RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1904

S² Pa272

MINISTÈRE

DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL.

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1904

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORTS DE MM. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE
ET DE M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES 12 JUIN 1893 – 11 JUILLET 1903
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR M. LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL
ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCV

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1904

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le rapport que nous avons l'honneur de vous présenter cette année au nom de la Commission supérieure du travail nous donne l'occasion de constater avec satisfaction que la diminution progressive jusqu'à dix heures de la durée du travail dans les ateliers où sont occupés des femmes ou des enfants, s'est accomplie au cours de la précédente année. La loi du 30 mars 1900 avait en effet fixé deux délais successifs de deux ans pour l'abaissement de la durée du travail journalier, à dix heures et demie, d'abord, et enfin à dix heures. L'expérience a démontré que grâce aux tempéraments que le législateur a apportés dans son œuvre de réforme, le régime normal qu'il avait entendu instituer a pu s'établir sans soulever de trop grave difficulté. Ce régime fonctionne depuis près d'une année; il est aujourd'hui, on peut le dire, entré dans les habitudes industrielles.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les établissements soumis au contrôle de l'Inspection du travail se divisent de la façon suivante, au point de vue de la législation à laquelle ils sont soumis :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900[1]	158,706
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848[2]	36,481
Établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 seulement	313,662
TOTAL	508,849

[1] Et à la loi du 12 juin 1893.
[2] Et à la loi du 12 juin 1893, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

Il résulte de ce tableau que 508,849 établissements ont été signalés en 1904 comme assujettis aux prescriptions de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le chiffre de l'année précédente, qui était pour les mêmes établissements de 528,706, n'avait été considéré que comme une approximation susceptible d'être revisée dans les statistiques ultérieures.

Il n'était point possible, en effet, de déterminer exactement, dès le début, le nombre des nouveaux établissements dépendant de l'alimentation, du commerce, des bureaux, et des entreprises de chargement et de déchargement que la loi du 11 juillet 1903 était venue ajouter à la nomenclature de la loi de 1893.

Nous examinerons plus tard comment se répartit, par circonscription d'inspection divisionnaire, la différence en moins de 19,854 établissements qu'accuse la statistique de 1904.

Sur ces 508,849 établissements, 313,662 ne sont soumis qu'aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Le surplus, soit 195,187 établissements, est assujetti en outre, soit à la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900, soit à la loi du 9 septembre 1848, suivant la nature de l'établissement, et la composition du personnel occupé.

La loi du 30 mars 1900 qui a modifié la loi du 2 novembre 1892 a eu pour effet principal de réduire à dix heures la durée du travail dans les établissements auxquels elle est applicable. Ces établissements sont les usines et manufactures, mines, minières, carrières, chantiers ou ateliers de toute nature qui occupent, avec ou sans le concours d'hommes adultes, des enfants de moins de 18 ans ou des femmes. Le nombre des établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, qui était en 1903 de 157,731, s'est élevé en 1904 à 158,706.

Quant à la loi du 9 septembre 1848 qui réglemente le travail des adultes dans les usines et manufactures, elle contient deux ordres de dispositions très différentes. L'article 1er, § 1er, qui fixe à douze heures la durée du travail des adultes dans ces établissements, a subi une importante modification depuis la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900. Aux termes de l'article 2 de cette loi, la durée du travail des ouvriers adultes ne peut dépasser dix heures quand ils sont occupés dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants.

Les établissements où la durée du travail s'est trouvée, du chef de cette loi, réduite à dix heures, figurent dans le chiffre précédent.

Quant à ceux où s'applique seulement l'article 1er, § 1er de la loi de 1848, et qui ne comprennent que des ouvriers adultes occupés seuls dans des usines et manufactures, ils sont passés en 1904 au nombre de 36,481, en augmentation de 1,234 sur le chiffre de 1903.

Cette augmentation du nombre des usines et manufactures

occupant des adultes sans le concours du personnel protégé, se poursuit d'une façon presque ininterrompue depuis plusieurs années, ainsi qu'en témoigne le relevé ci-après :

Établissements soumis à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848.

En 1900	29,622
En 1901	34,531
En 1902	33,617
En 1903	35,247
En 1904	36,481

Le personnel des ouvriers adultes uniquement soumis à l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848 a suivi également, pendant ces dernières années, une augmentation croissante : il a passé de 245,277 en 1902 à 268,571 en 1903, et à 324,383 en 1904.

Cette augmentation coïncide avec la décroissance marquée, pendant la même période, du nombre des établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 (164,786 en 1900; 164,592 en 1901; 159,070 en 1902; 157,731 en 1903; 158,706 en 1904).

Il semble prématuré de tirer dès à présent une conclusion quelconque de la comparaison des chiffres ci-dessus.

En effet, les établissements soumis à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848 sont ceux qui possèdent la qualité d'usine ou de manufacture et qui, d'autre part, n'emploient que des ouvriers adultes. Or le Service ne classe parmi les usines et manufactures que les établissements occupant au moins 20 personnes ou qui possèdent un moteur mécanique. Les autres ateliers, s'ils ne comprennent pas d'enfants, ne sont assujettis à aucune des prescriptions relatives à la durée du travail et ne sont soumis qu'à la législation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Faut-il supposer que l'accroissement des établissements soumis à l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848 provient, soit du développe-

ment du personnel d'ateliers qui, jusqu'à ce jour, n'étaient point recensés comme usines et manufactures, soit de la diffusion plus grande de l'emploi de moteurs mécaniques dans la petite industrie?

Faut-il au contraire attribuer cet accroissement, compensé par une diminution à peu près correspondante des ateliers soumis à la loi du 30 mars 1900, à des renvois du personnel protégé, opérés dans le but de soustraire des établissements à la limitation du travail à dix heures?

L'examen, auquel il sera procédé plus loin, des rapports du Service de l'Inspection du travail permettra sans doute de donner d'utiles indications sur les causes de cet accroissement et de cette diminution.

Il convient d'observer ici que les 508,849 établissements qui figurent à la statistique comme soumis au contrôle de l'Inspection du travail ne sont pas les seuls auxquels s'applique la surveillance légale.

Tout d'abord, l'article 17 de la loi décide qu'en ce qui concerne les mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs des mines.

En outre, l'article 4 de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 a soustrait au contrôle de l'Inspection l'application des dispositions de cette loi dans les établissements de l'État où l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service. Bien qu'il s'agisse dans la loi de 1893-1903 uniquement de dispositions d'hygiène et de sécurité, on peut néanmoins considérer que les mêmes considérations peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit de l'application de la loi du 2 novembre 1892. Ainsi se trouve régularisé l'état de choses institué, dès le lendemain du vote de cette loi, pour l'application des mesures nouvelles aux établissements dépendant de la Guerre et de la Marine.

Les décrets des 27 mars et 28 juin 1904 sont venus déterminer

d'une façon précise, les établissements de la Guerre et de la Marine qui sont aujourd'hui soustraits au contrôle effectif du Service.

Le tableau ci-après indique, pour tous les établissements soumis à un titre quelconque aux visites des inspecteurs, la composition du personnel occupé :

PERSONNEL.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Féminin ou mixte	257,432
Masculin adulte	251,417
TOTAL	508,849

Les établissements occupant un personnel mixte ou uniquement féminin étaient en 1903 au nombre de 255,429. Ceux dont le personnel est uniquement adulte s'élevaient la même année à 273,274.

Il n'est point possible de tirer actuellement une indication des différences constatées. Les établissements uniquement soumis à la loi du 11 juillet 1903 figurent seulement depuis l'an dernier dans cette statistique, et il ne sera possible d'être exactement fixé sur leur nombre et sur leur composition que lorsque la plupart d'entre eux auront reçu la visite de l'inspecteur.

Les mêmes réserves doivent s'appliquer aux constatations du tableau ci-après qui classe les établissements soumis au contrôle d'après l'importance du personnel occupé. La principale différence entre les résultats statistiques de 1903 et ceux qui figurent ci-dessous porte sur les établissements de 1 à 5 ouvriers qui étaient en 1903 de 434,471 et se trouvent avoir diminué de 21,202. Ce chiffre excède même la différence en moins sur l'année précédente, du nombre total des établissements indiqués en tête du rapport comme soumis au contrôle du Service en 1904.

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers.....	413,269	81.20
	de 6 à 20 —	70,222	13.80
	de 21 à 100 —	20,773	4.10
	de 101 à 500 —	4,136	0.81
	plus de 500 —	449	0.09
TOTAL.....		508,849	

La diminution de plus de 20,000 unités dans le nombre des établissements relevés comme occupant de 1 à 5 ouvriers semble provenir uniquement d'une appréciation plus exacte des établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903, et qui ont été, pour la première fois, compris l'an dernier dans les statistiques.

Les établissements du Commerce et les bureaux ne sont en effet soumis à cette loi qu'autant qu'ils occupent un personnel salarié. C'est donc tout particulièrement sur l'assujettissement des petits établissements que le doute a pu s'élever et que des erreurs d'appréciation ont dû se produire. Ces erreurs ne pourront être complètement éliminées qu'au fur et à mesure que les établissements dont il s'agit auront reçu la visite de l'Inspecteur.

La proportion suivant laquelle se sont réparties les différentes catégories du personnel employé pendant l'année 1904 est à peu près la même que celle constatée l'année précédente :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION p. 100 en 1903.	PROPORTION p. 100 en 1904.
Enfants au-dessous de 18 ans....	Garçons....	301,066	8.2	8.4
	Filles.....	266,339	7.3	7.2
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....		801,037	21.9	22.0
Hommes au-dessus de 18 ans.....		2,293,725	62.6	62.4
TOTAL.....		3,662,167		

Enfin le tableau suivant fournit, depuis l'origine de la statistique

organisée en application de la loi de 1892, le tableau du nombre des établissements relevés chaque année, ainsi que du personnel occupé dans ces établissements :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.
1894	267,906	2,454,943
1895	286,763	"
1896	296,797	2,673,314
1897	290,305	2,591,228
1898	299,468	2,633,570
1899	309,675	2,715,569
1900	309,377	2,802,006
1901	327,703	2,865,832
1902	322,289	2,888,687
1903	528,703	3,550,829
1904	508,849	3,662,167

La différence en moins du nombre des établissements, qui ressort de la dernière statistique, se répartit de la façon suivante pour chacune des circonscriptions d'inspection divisionnaire.

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS en 1903.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS en 1904.	DIFFÉRENCES EN PLUS pour 1904.	DIFFÉRENCES EN MOINS pour 1904.
Paris	79,902	82,125	2,223	"
Limoges	47,245	45,642	"	1,603
Dijon	30,864	32,991	2,127	"
Nancy	30,992	34,188	3,196	"
Lille	36,980	38,855	1,875	"
Rouen	49,673	51,754	2,081	"
Nantes	52,082	50,973	"	1,109
Bordeaux	87,115	58,975	"	28,140
Toulouse	35,771	36,021	250	"
Marseille	36,676	37,895	1,219	"
Lyon	41,403	39,430	"	1,973
	528,703	508,849	12,971	32,825
DIFFÉRENCE en moins	19,854		19,854	

Les chiffres des statistiques de 1903 n'avaient été considérés que comme chiffres approximatifs, en raison de la difficulté où s'était trouvé le service de relever, pendant la dernière moitié de l'année, le nombre des établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903. La Commission supérieure du travail avait émis le vœu qu'un effort sérieux, provenant d'une appréciation uniforme, fût tenté pour aboutir à une revision de ces chiffres.

La statistique ci-dessus résume cet effort, et les chiffres nouveaux peuvent être considérés comme traduisant dans leur ensemble la réalité des faits. Les différences constatées sont attribuées, par les inspecteurs divisionnaires, à l'insuffisance des constatations auxquelles ils ont dû avoir recours pour élaborer la statistique de 1903.

Il faut toutefois mentionner spécialement la circonscription de Bordeaux pour la diminution considérable du nombre de ses établissements dans la statistique de 1904. Cette diminution sur les causes de laquelle le rapport de cette circonscription n'a point fourni d'indication, paraît due à l'introduction, dans les statistiques précédentes, des établissements commerciaux de toute nature existant dans la région, même lorsque ces établissements n'occupaient aucun employé. Les constatations directes faites par le service ont permis de réduire dans une proportion considérable les chiffres de l'année précédente. Il y a lieu d'espérer que cette fois la statistique répond au vœu de la Commission supérieure du travail, puisque le rapport de l'inspecteur divisionnaire constate que, sur les établissements commerciaux de la circonscription, 1,200 seulement n'ont point encore été visités.

Le tableau ci-après donne la répartition par catégories professionnelles de l'ensemble des établissements soumis au contrôle du service ainsi que du personnel employé.

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	98	456
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel.)	192	1,299
Industries extractives (Industries annexes des)	79	659
Industries de l'alimentation	56,097	311,692
Industries chimiques	4,863	108,090
Caoutchouc, papier, carton	2,467	71,335
Industries du livre	4,991	79,947
Industries textiles proprement dites	15,577	637,671
Travail des étoffes, vêtements	70,394	372,744
Travail des pailles, plumes, crins	1,485	17,527
Cuirs et peaux	19,355	125,402
Industries du bois	56,834	285,619
Métallurgie	246	81,945
Travail des métaux ordinaires	53,207	466,618
Travail des métaux fins	2,047	19,031
Taille des pierres précieuses	121	1,848
Taille et polissage des pierres	2,851	19,773
Terrassement, construction en pierres	40,191	266,581
Travail des pierres et terres au feu	9,643	153,237
Manutention et transports	4,470	68,800
Commerce, banque	135,738	425,338
Professions libérales	12,077	38,319
Soins personnels; service domestique	4,533	11,879
Service de l'État, des départements et des communes	11,293	96,357
TOTAUX	508,849	3,662,167

Le nombre des établissements qui n'ont point encore reçu la visite de l'inspecteur était l'an dernier très élevé, en raison des établissements nouveaux soumis à la loi du 11 juillet 1903, et qui avaient été compris pour la première fois dans la statistique. Ce

nombre est déjà sérieusement réduit cette année si l'on s'en rapporte aux indications du tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS.		ÉTABLISSEMENTS NON ENCORE VISITÉS.
NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	
1re.	Paris	26,459
2e.	Limoges	23,259
3e.	Dijon	12,256
4e.	Nancy	15,339
5e.	Lille	9 991
6e.	Rouen	29,751
7e.	Nantes	19,476
8e.	Bordeaux	23,297
9e.	Toulouse	17,816
10e.	Marseille	19,683
11e.	Lyon	15,983
	TOTAUX	213,310

En soustrayant le chiffre ci-dessus de celui de l'année précédente, on constate que le nombre des établissements non visités a diminué de 40,839 en 1904.

Cette diminution n'est point due tout entière à l'activité des inspecteurs, bien qu'ils se soient efforcés, comme les années précédentes, de visiter le plus grand nombre possible d'établissements nouveaux. Elle tient en grande partie à la diminution, précédemment constatée, de 19,854 établissements sur les chiffres de l'an dernier. Le nombre des établissements inconnus du service s'obtient en effet par une déduction opérée sur les établissements existants, et toute diminution de ce nombre se traduit forcément par une diminution dans le résultat.

C'est donc d'environ 21,000 que le nombre de ces établissements inconnus du service paraît avoir effectivement décru pendant l'année 1904. Ce résultat est-il suffisant? Étant donné que le nombre total des établissements non encore visités est de 213,310 environ, il faudrait environ 10 années pour que le service prenne une complète connaissance des établissements soumis à son contrôle.

Il ne faut pas hésiter à dire que cette éventualité n'est point de nature à donner satisfaction au vœu du législateur qui n'a assurément pas voulu laisser indéfiniment l'application de la loi au bon vouloir des assujettis.

Comme la surveillance des établissements connus du service ne saurait être espacée davantage sans provoquer de légitimes réclamations, il faut en conclure que la composition actuelle du service ne lui permet pas d'assurer une application sérieuse et effective des lois nouvelles dont le législateur l'a chargé.

Quant aux établissements qui ont reçu en 1904 la visite des inspecteurs du travail, ils se répartissent de la façon suivante par circonscriptions d'inscription.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités.
1re	Paris	36,329
2e	Limoges	8,025
3e	Dijon	8,448
4e	Nancy	9,320
5e	Lille	19,257
6e	Rouen	9,605
7e	Nantes	10,133
8e	Bordeaux	7,640
9e	Toulouse	8,185
10e	Marseille	11,768
11e	Lyon	13,491
	TOTAL	142,201

Le nombre des établissements visités a été de 127,264 en 1902 et a atteint 146,137 en 1903. Les causes de la décroissance constatée en 1904 dans la statistique qui précède, ne paraissent point devoir être attribuées à un ralentissement dans l'activité des inspecteurs. Cette statistique, en effet, est tout à fait différente

de celle des visites effectuées. Elle ne tient aucun compte des établissements qui ont été visités plusieurs fois au cours de l'année et ne donne, par suite, aucune indication sur l'activité réelle du service. C'est au chapitre spécial de l'Inspection du travail que cette question sera utilement examinée.

Le personnel rencontré dans les établissements visités se décompose suivant les lois qui le protègent. On a porté dans une première catégorie le personnel protégé par les lois relatives à la durée du travail en même temps que par celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Une seconde catégorie comprend uniquement les travailleurs de l'industrie ou du commerce qui ne sont protégés que par les lois sur l'hygiène et la sécurité.

Ainsi que la Commission supérieure du travail le constatait dans le rapport pour l'année 1903, il n'existe pas de bonne raison de distinguer les établissements soumis au contrôle autrement que par les législations différentes auxquelles ils sont soumis.

DÉSIGNATION.	ENFANTS au-dessous de 18 ans.		FILLES de plus DE 18 ANS et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAL du PERSONNEL rencontré.
	GARÇONS	FILLES.			
Personnel soumis aux lois de 1848-1892-1900	153,951	169,653	519,897	1,076,657	1,920,158
Personnel soumis à la loi de 1893-1903 seulement	8,152	2,160	21,942	189,801	222,055
TOTAUX	162,103	171,813	541,839	1,266,458	2,142,213

Le personnel recensé comme protégé par les diverses lois réglementant le travail étant de 3,662,167 ouvriers, il résulte des chiffres du tableau ci-dessus que 1,500,00 ouvriers environ n'ont point bénéficié en 1904 de la protection effective qu'assurent les visites du service.

Le personnel enfantin rencontré dans les établissements formant la première catégorie du tableau précédent se divise de la façon suivante au point de vue de l'âge et du sexe.

DÉSIGNATION		NOMBRE.
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	1,277
	Filles	2,179
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	152,674
	Filles	167,474
TOTAL		323,604

Le personnel enfantin protégé par la loi du 2 novembre 1892 étant de 567,405 unités, on remarquera que les conditions dans lesquelles s'accomplit le travail de 243,801 enfants n'ont pu être l'objet d'aucun contrôle pendant l'année 1904.

Les constatations des deux précédents tableaux corroborent celles relatives au grand nombre des établissements encore inconnus du service. Il ne semble pas possible de permettre que l'état de choses mis en lumière par ces statistiques se prolonge davantage. Les lois nouvelles dont l'application a été confiée au service ne seraient qu'une manifestation vaine et décevante si leur mise en application devait être plus longtemps différée. On peut même ajouter que l'impossibilité d'assurer une application rigoureuse de ces lois, jointe au légitime désir de répondre dans la mesure du possible au vœu du législateur, conduirait forcément, suivant les régions visitées, à des différences de traitement qui ne sauraient se prolonger sans danger.

Le seul remède à cette situation serait la réalisation du vœu déjà formé par la Commission supérieure du travail en vue d'accroître le nombre des inspecteurs dans une proportion suffisante pour leur permettre d'exercer un contrôle plus efficace.

Ateliers de famille. — Le régime des ateliers de famille est réglementé par l'article 1er, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 au point de vue du travail des femmes et des enfants, et par l'article 1er, § 2 et 3, de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 au point de vue de l'hygiène et la sécurité.

Les ateliers de famille, c'est-à-dire ceux où ne sont occupés que des membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, sont en principe exceptés des dispositions de la loi. Seules les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont applicables à ceux de ces ateliers où le travail se fait à l'aide d'un moteur mécanique, ou qui sont classés comme dangereux, incommodes ou insalubres.

Signalons tout de suite un cas particulier que ne paraît point avoir envisagé le législateur lorsqu'il a édicté l'exception relative à ces ateliers, et qui a trait à certains travaux dangereux ou abusifs qui peuvent être effectués sous ce régime par des enfants sans aucune espèce de protection légale possible.

Des inspecteurs ont constaté que de petits entrepreneurs de constructions travaillaient avec leurs enfants sur des échafaudages non garantis, et que ces enfants portaient des seaux de mortier d'un poids triple de ceux autorisés par l'article 11 du décret du 13 mai 1893. L'exception des ateliers de famille s'appliquant à ce cas particulier, les inspecteurs se sont trouvés dans l'impuissance de remédier à cet état de choses.

Les abus déjà signalés dans le précédent rapport se sont reproduits et même aggravés cette année. Mais c'est dans l'industrie de la confection et de la lingerie qu'ils affectent le caractère le plus marqué d'une exploitation sans scrupule. Les inspecteurs signalent que les deux principaux effets de ce genre de travail sont la hâte dans l'exécution, entraînant des veillées qui durent parfois une partie de la nuit, et l'extrême modicité des salaires. C'est ainsi que dans un atelier de lingerie de la région du Nord, l'inspecteur signale que deux femmes gagnent 1 fr. 50, à elles deux, pour

quinze heures de travail à la machine à coudre. Et encore faut-il prélever le prix du fil, des aiguilles, le chauffage et l'éclairage. On cite à Bourges, dans la lingerie, des salaires journaliers de 0 fr. 40.

Les industries qui se prêtent le plus à l'organisation en ateliers de famille sont les suivantes : ateliers de construction, fabriques de limes où se pratique la taille à la main, montage du parapluie et de l'ombrelle, ateliers de bonneterie, de tabletterie, de tapis, de brosses, de fabrication de boîtes en bois, tissus à la main, cartonnages, couronnes funéraires, émouchetage de la soie en flottes, industrie de la passementerie, etc.

La rapide et toujours croissante augmentation du nombre de ces ateliers n'est plus aujourd'hui contestable. On signale des industries qui n'occupent plus que quelques ouvriers et ouvrières dans leur établissement principal, et dont tous les travaux sont faits au dehors. Un fabricant de confections de la région de Bourges n'a plus en atelier que 6 ou 7 ouvrières, et il en occupe 1,500 au dehors. La moyenne des salaires de ces ouvrières serait dérisoire.

De même dans un atelier de limes de Cosne, 30 ouvriers, qui étaient autrefois occupés dans l'usine, travaillent aujourd'hui à domicile.

On pourrait multiplier ces exemples. Ils tendent à établir que bien des patrons cherchent aujourd'hui à adopter le travail à domicile quand l'industrie qu'ils exercent ne l'interdit pas absolument. Des tentatives ont même été faites d'introduire ce mode de travail dans l'industrie du moulinage. On a essayé de faire exécuter le dévidage et le purgeage de la soie en flottes dans les ateliers de famille au moyen de machines à pédales. Mais des raisons d'ordre technique n'ont point permis la généralisation de ce mode de travail.

Il faut reconnaître que cette tendance répond à divers ordres de préoccupations industrielles. Mentionnons d'abord, après les

inspecteurs, l'intérêt qu'a l'industriel à mettre en concurrence les ouvriers afin d'obtenir les prix de façon les plus réduits possibles. Il arrive à ce résultat d'autant plus facilement que les ouvriers ne sont point réunis en ateliers, ne se connaissent point et par conséquent ne peuvent s'entendre entre eux.

En outre, grâce à cette organisation, le patron échappe à l'application des lois ouvrières et peut donner à sa production, un accroissement interdit aux autres établissements.

Un établissement fort important peut, à l'aide de ce régime, fonctionner sans qu'il soit besoin de se préoccuper d'un local autre qu'un entrepôt et des bureaux. Ses frais d'installation se trouvent ainsi réduits presque à rien.

Enfin les patrons, n'ayant plus de personnel ouvrier proprement dit, mais seulement un certain nombre de petits entrepreneurs, n'ont pas de charge à supporter en cas de morte-saison. Ils sont toujours assurés de retrouver leur personnel dès qu'ils en ont besoin.

A toutes ces raisons du développement des ateliers de famille, il faut en ajouter une autre, tout aussi déterminante, et qui tient à l'ouvrier lui-même. Ce dernier tend parfois, dans la petite industrie, à préférer le travail à domicile au travail à l'usine. Le petit atelier familial sauvegarde son indépendance dans une certaine mesure, en le soustrayant à la surveillance du patron ou de son représentant. Ce sentiment est surtout très vif chez les ouvriers à domicile qui cherchent dans ce travail un salaire d'appoint ; tels sont certains petits employés, certains petits propriétaires ruraux, etc.

Quoiqu'il en soit de toutes les raisons invoquées en sa faveur, le travail à domicile doit être surveillé de fort près en raison des abus qui peuvent en résulter. C'est sur ces abus qu'insistent particulièrement les rapports du Service.

Le régime de liberté absolue dont bénéficie ce mode de travail le met fréquemment, au point de vue de la concurrence indu-

strielle, dans une situation incomparablement meilleure que celle faite par la législation à l'industrie surveillée. Les industriels soucieux d'appliquer la loi dans leurs usines se plaignent à juste titre de cette concurrence.

La durée du travail n'a de limite, dans les ateliers de famille, que la sollicitude du patron qui est en l'espèce le père, la mère ou le tuteur. Or, soustraire à tout contrôle ces ateliers, n'est-ce pas supposer un peu gratuitement qu'il n'existe pas de parents ignorant les principes les plus élémentaires d'hygiène, ou incapables d'abuser, même involontairement, des forces de leurs enfants?

Il faut ajouter que le chef d'atelier pourra se trouver, dans certains cas, obligé d'imposer à sa famille des travaux excessifs sous peine de voir disparaître son industrie. Le fait se produit lorsque des ateliers de famille, ne possédant qu'un outillage rudimentaire, et sans capitaux pour modifier cet outillage, se trouvent en lutte avec une industrie mieux organisée. Ce n'est qu'au prix d'un travail prolongé jusqu'à l'extrême limite du possible, que le petit atelier peut compenser son outillage insuffisant.

A cette cause d'infériorité des ateliers de famille au point de vue de la production s'en ajoute une autre qui en est la conséquence forcée. C'est l'extrême modicité des salaires dont il a été donné plus haut quelques exemples. Il convient d'y ajouter les pertes de temps considérables pour rapporter l'ouvrage, en régler le montant et attendre de nouvelles commandes.

Enfin, l'insalubrité de la plupart des ateliers de famille, mise une fois de plus en lumière par les rapports du service, appelle un remède d'autant plus urgent que les prescriptions d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois s'étendent de plus en plus dans les autres établissements industriels.

Dans son rapport pour les années 1902 et 1903, la Commission supérieure du travail s'était déjà préoccupée de la situation. Elle avait nettement distingué les ateliers de famille qui sont pourvus de moteurs mécaniques de ceux qui peuvent, en l'absence de tout mo-

teur, être considérés comme n'étant point au même titre industriellement organisés. Elle réclamait pour les ateliers à moteurs un régime de surveillance analogue à celui auquel sont soumis les établissements industriels, et elle faisait remarquer à l'appui de cette manière de voir que ces ateliers sont déjà soumis au contrôle de l'inspection du travail au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

En dehors des constatations forcément occasionnelles du service de l'inspection du travail, la Commission supérieure avait précédemment exprimé le vœu qu'il fût procédé à une enquête méthodique sur les conditions dans lesquelles le travail est pratiqué dans les ateliers de famille. Cette étude est d'autant plus nécessaire que la question est délicate et que notre gouvernement rencontrera de la part des puissances étrangères, comme il l'a fait à Berne, une opposition sérieuse à toute extension de l'action législative aux ateliers de famille.

Établissements de l'État. — Le régime des établissements de l'État se trouve aujourd'hui législativement et réglementairement organisé, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, par l'article 4 de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, ainsi que par les décrets des 2 mars 1905, 27 mars et 28 juin 1904. Les deux derniers de ces décrets ont déterminé les établissements dépendant de la Guerre et de la Marine dans lesquels, pour des raisons de sûreté nationale, les inspecteurs du travail n'auront point entrée.

Quant au décret du 2 mars 1905, il s'inspire de considérations budgétaires pour édicter en faveur des établissenents de l'État un régime différent du droit commun. Ce régime, qui se légitime au regard de l'application de la loi du 12 juin 1893, ne se justifierait à aucun titre lorsqu'il s'agit de la protection due au travail du personnel féminin et enfantin; aussi aucune exception à la législation générale n'a-t-elle été prévue, à ce point de vue, en faveur des éta-

blissements de l'État auxquels le droit commun est dès lors intégralement applicable.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements de la Guerre et de la Marine, où des considérations de défense nationale peuvent être invoquées, les raisons qui en interdisent l'entrée au service de l'inspection sont d'ordre général, bien qu'elles n'aient été édictées qu'au sujet de la surveillance des mesures d'hygiène et de sécurité. Un contrôle spécial a donc été organisé pour assurer l'application des dispositions légales à ces établissements. Des rapports spéciaux, émanant des Ministères de la Guerre et de la Marine, font connaître les faits qui ont intéressé l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans ces établissements, dont le nombre est d'ailleurs assez restreint.

Quant aux établissements de l'État qui sont soumis au régime d'inspection du droit commun, aucune particularité remarquable n'a été signalée par le service au cours de l'année écoulée. Il en est de même des établissements des départements et des communes.

Industries dont l'assujettissement à la loi du 2 novembre 1892 a été contestée. — M. l'inspecteur de la 1re circonscription expose dans son rapport que la plupart des maîtres-blanchisseurs de la banlieue de Paris occupent chez eux une catégorie spéciale d'employées dites « filles de semaine », ainsi dénommées parce qu'elles sont généralement payées tous les huit jours.

La fille de semaine est, à proprement parler, une servante logée et nourrie qui, une fois les travaux du ménage et de la cuisine terminés, emploie son temps à différentes manutentions faciles, telles que : triage du linge, empaquetage, livraison à Paris, etc. Ce n'est donc pas, à vrai dire, une ouvrière, quoiqu'elle soit appelée par moments à manipuler le linge.

Et cependant, il n'est pas douteux que la loi soit applicable à ces domestiques lorsqu'elles font fonction d'ouvrières; par exemple,

si on les trouve effectuant une des opérations du métier de blanchisseuse le soir, après l'heure réglementaire, ou pendant le jour du repos hebdomadaire choisi par le patron. Mais si leurs occupations comme servantes prolongent leur journée au delà de la durée légale, il est certain que l'Inspection n'a rien à y voir.

C'est contre cette théorie que les maîtres-blanchisseurs se sont élevés. Ils prétendaient que la fille de semaine ne pouvait, en aucun cas, être soumise aux lois ouvrières. Plusieurs condamnations prononcées à la suite de procès-verbaux ont définitivement établi la jurisprudence sur ce point, et aujourd'hui le travail de la fille de semaine est réglementé comme celui de ses compagnes de l'atelier.

Dans la circonscription de Rouen, une difficulté s'est élevée au sujet de l'assujettissement d'une tente de port et de ses abords immédiats. Cette affaire résulte d'un procès-verbal dressé à la charge d'un agent maritime qui employait, sous cette tente et sur le terre-plein avoisinant, un enfant de 15 ans a faire le transport par brouette d'une charge supérieure à la réglementation. Les circonstances de fait n'étaient pas contestées, c'est seulement la question de droit qui a été soulevée par le défendeur; elle a été tranchée affirmativement par le tribunal de simple police du Havre. Le contrevenant, dont l'intention est d'interjeter appel de ce jugement, argue, à l'appui de sa thèse, qu'étant commerçant il n'est pas assujetti à la loi de 1892, qui ne vise que les établissements et le travail industriels; qu'en particulier, la tente, qualifiée de chantier par le procès-verbal, n'est qu'un magasin ou entrepôt où il n'est exécuté qu'un travail de manutention qui ne saurait constituer pour l'enfant un travail industriel.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les contraventions pour emploi dans l'industrie d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal sont en décroissance sensible. Elles atteignaient en 1902 le chiffre de 621 et en 1903 celui de 639. Elles sont pour 1904 de 511 seulement.

D'après les rapports du service, la différence constatée serait accidentelle et tiendrait surtout au hasard des visites. Il faudrait, pour que des comparaisons de cette nature puissent être rigoureusement faites d'une année à l'autre, que les constatations du service pussent s'exercer sur l'ensemble des établissements assujettis, ce qui, on le sait, est loin d'exister.

Quelques abus particulièrement répréhensibles sont signalés par l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Dijon. Ils ont trait à l'emploi d'enfants en sous-âge dans des tuileries :

« L'emploi illégal de 24 de ces enfants, dont 9 n'avaient pas atteint l'âge de dix ans, 5 n'avaient que de dix à onze ans et 10 n'avaient pas accompli leur douzième année, a eu lieu presque exclusivement dans les tuileries que je viens d'indiquer. Malgré la sévérité du service, et on peut ajouter malgré les nombreuses condamnations déjà prononcées, l'emploi des enfants en sous-âge persiste comme un mal incurable.

« Ces enfants, employés comme porteurs ou rouleurs de tuiles, gagnent de 1 fr. 15 à 1 fr. 25 par jour, nourriture et entretien à leur charge, et travaillent le plus souvent au delà de la limite légale.

« Un tiers de ces enfants ne savaient ni lire ni écrire et n'avaient fréquenté l'école, pendant la mauvaise saison, qu'à des intervalles très éloignés.

« Les industriels qui donnaient d'abord comme seule raison de l'emploi de ces jeunes enfants la souplesse de main indispensable

pour poser les tuiles sur le sol, allèguent aujourd'hui cette autre raison qu'ils sont acculés à la nécessité de les embaucher à l'âge de 10 à 12 ans, parce que plus grands ils désertent les tuileries pour les fermes ou les autres ateliers. Cela paraît exact, et tient à ce que dans les fermes ou ateliers le salaire de ces enfants est plus rémunérateur. »

Les mêmes abus sont signalés dans la circonscription de Lille où 226 enfants de 8 à 12 ans ont été rencontrés au travail. L'année précédente, le nombre des enfants rencontrés dans les mêmes conditions a été de 354, mais l'inspecteur divisionnaire n'en conclut point à une amélioration, et il ajoute que les abus se prolongeront tant que la répression ne sera pas mieux en rapport avec la gravité de la contravention.

Voici un des cas particuliers relevés dans son rapport :

« Dans une filature de lin d'une commune voisine de Lille, visitée fréquemment, rien d'anormal n'était plus remarqué; le service était en droit de supposer qu'il ne s'y trouvait plus d'enfants en sous-âge. Or, au commencement de 1905, un incident nous apprit qu'une petite fille de 11 ans et demi était occupée en qualité de varouleuse; une enquête, à laquelle nous avons présidé, faite avec rapidité et discrétion, révéla la présence de 25 enfants employés illégalement avant d'avoir atteint l'âge réglementaire.

« Ces malheureux enfants étaient enfermés dix heures par jour dans des salles de peignage et de filature au sec remplies de poussières, ou à la filature au mouillé, sans air et avec une chaleur humide excessive.

« Après ces constatations, y a-t-il lieu de s'étonner que l'état sanitaire des ouvriers de certaines branches du textile ne s'améliore pas? Il n'est pas douteux que ce surmenage physique dans un tel milieu imposé dès la plus tendre enfance joint à une alimentation peu substantielle, quelquefois insuffisante, et à tant d'autres causes ne favorise le développement de la tuberculose. »

Dans la même circonscription les contraventions de cette nature sont descendues de 131 en 1903 à 13 en 1904 dans l'industrie de la verrerie. Cette heureuse modification de l'état de choses antérieur est due à l'installation généralisée de transporteuses mécaniques dans les verreries à bouteilles.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Rouen signale une tendance meilleure des industriels de son ressort à opérer une sélection dans le personnel enfantin qu'ils emploient :

« Dans certaines industries métallurgiques, l'embauchage n'a même plus lieu avant quatorze ans. L'inspecteur de la 1re section fournit les causes de ce relèvement d'âge : 1° le nombre élevé d'accidents survenus à des enfants très jeunes et qui, pour la plupart, étaient dûs à leur inexpérience et à leur inattention; 2° les genres de travaux exécutés dans ces établissements, qui exigent soit un certain développement physique, soit certaines connaissances pratiques sans lesquelles l'apprentissage devient très pénible. »

On sait que les enfants âgés de 12 à 13 ans peuvent être occupés dans l'industrie à la condition de produire le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 et un certificat d'aptitude physique.

Une question s'est posée dans la circonscription de Bordeaux au sujet de l'examen médical prescrit par la loi.

« Le médecin désigné à cet effet doit-il se rendre à l'atelier auprès de l'enfant, ou au contraire l'enfant doit-il se rendre auprès du docteur? Dans le premier cas, le médecin peut se rendre compte de la nature du travail confié à l'enfant et exprimer son avis; dans le deuxième, il ne peut se rendre compte du travail confié à l'enfant et le déplacement de ce dernier peut occasionner des dépenses à la famille.

« Les instructions ministérielles ne tranchant pas la difficulté, nous avons estimé que l'examen médical devait se faire à l'usine, afin que le docteur pût délivrer un certificat ou procéder à l'examen

physique de l'enfant et à la constatation des conditions du travail industriel qu'il devait exécuter. »

Cette pratique est assurément très recommandable et on ne peut qu'en encourager l'usage. Toutefois, la loi étant muette sur ce point, il ne semble point qu'elle puisse être obligatoirement prescrite.

On constate en effet, notamment dans les circonscriptions de Dijon et de Nancy, que la rédaction de ces certificats laisse fréquemment à désirer.

Un inspecteur signale que les dix certificats qui lui ont été présentés étaient conçus en termes vagues et ne spécifiaient nullemen le genre de travail auquel ces enfants pouvaient être occupés. Ce sont, dit-il, des certificats de bonne santé, mais non des certificats d'aptitude.

Un autre inspecteur fait des remarques analogues. Parmi les certificats qui lui ont été présentés, l'un portait cette mention : « L'enfant peut, sans inconvénient, se livrer à un travail approprié à son âge », un autre était ainsi libellé : « Le docteur en médecine soussigné certifie que mademoiselle X... lui paraît suffisamment bien portante pour entrer en apprentissage ».

Il nous a de plus été signalé qu'un bon nombre de certificats avaient, d'après les questions posées aux enfants, été délivrés en dehors de la présence de ces enfants, soit à leur père, à leur mère, ou même à toute autre personne.

Enfin l'examen médical peut être requis pour les enfants de moins de 16 ans à l'effet de constater si le travail qui leur est confié n'excède point leurs forces.

On signale dans la circonscription de Nancy l'utilité qui peut résulter de cette mesure dans le cas spécial du travail de nuit. Dans des usines qui avaient obtenu cette autorisation exceptionnelle, les inspecteurs ont exigé des certificats médicaux, et à la suite de l'examen auquel ils ont été soumis, un assez grand nombre d'enfants ont été éliminés.

Par contre, dans la circonscription de Marseille, le service a eu l'occasion de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 dans deux cas; les deux fillettes qui l'ont motivé étaient employées dans un orphelinat industriel de la Drôme qui pratique le moulinage de la soie. Ce travail, quoique peu pénible en lui-même, le devient par l'obligation où se trouve l'ouvrière de rester debout, pendant toute la durée de la journée. Malgré la faible complexion de ces enfants, l'examen a été favorable à leur maintien à l'atelier.

Le service a néanmoins obtenu du patron l'autorisation pour ces enfants de s'asseoir au cours de la journée, quand le travail le permet.

Le tableau ci-après donne le détail des industries où les contraventions les plus nombreuses ont été relevées à la limite de l'âge d'admission des enfants dans l'industrie :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Briqueteries	150
Établissements de bienfaisance	65
Verreries et cristalleries	45
Modes, confections, couture, lingerie	21
Imprimeries	15
Corderies	14
Sucreries	12
Tulles et rideaux	12
Bonneterie	10
Cartons, cartonnages et papeteries	10
Conserves de poissons	10

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La réduction à dix heures de la durée du travail dans les ateliers mixtes est légalement accomplie depuis le 31 mars 1904. C'est à

cette date, en effet, que la loi du 30 mars 1900 a reçu son plein effet en ce qui concerne la durée du travail effectif.

Cette réduction, prévue et acceptée en principe par la majorité des industriels, s'est effectuée sans qu'on ait vu se reproduire les difficultés qui avaient antérieurement signalé la fixation à 11 heures puis à 10 heures 1/2, de la durée du travail.

La plupart des industries qui auraient eu à souffrir de cette réduction sont d'ailleurs inscrites au nombre de celles pour lesquelles la durée du travail peut être temporairement prolongée. Ces industries ont eu recours aux demandes de dérogation dont il sera question plus loin.

La réduction dans la durée du travail a-t-elle eu une influence sur la production ? Les avis du service sur ce point sont très partagés. Il résulte des constatations faites qu'il y a eu diminution certaine dans les établissements où la participation de l'ouvrier à la production est purement mécanique. Dans ces industries, la production est intimement liée au rendement des métiers ou machines-outils auxquels est subordonnée la main-d'œuvre. Il en est autrement lorsque la production dépend en grande mesure de l'effort personnel.

On a essayé et souvent réussi à récupérer dans la journée la demi-heure retranchée depuis le 31 mars 1904 de la durée du travail. Des industriels ont astreint leur personnel à une discipline plus stricte, exigé l'exactitude la plus absolue pour les entrées et les sorties, et diminué le nombre des reprises en réduisant au strict minimum le nombre et la durée des repos.

Des combinaisons nouvelles ont même été imaginées pour maintenir la production à son niveau antérieur :

A Mazamet, par exemple, où les usines marchent nuit et jour, l'équipe de nuit n'étant composée que d'hommes adultes, la demi-heure perdue par l'équipe mixte de jour a été reportée sur celle de nuit qui fait alors onze heures et demie de travail, et rien n'a été modifié dans la durée de la marche des machines;

Dans la région castraise, d'après le rapport du Service, l'organisation du travail avec deux équipes mixtes travaillant de 5 heures du matin à 9 heures du soir, paraît devoir se généraliser; six établissements y ont eu recours cette année. Ou bien le travail est également réparti entre les deux équipes, et sa durée est coupée par une heure de repos, ou bien à l'équipe principale qui accomplit le maximum légal de labeur quotidien de 5 heures du matin à 4 heures du soir avec une heure de repos, succède une équipe supplémentaire qui entre à 4 heures et sort à 9 heures du soir sans aucun arrêt. Ce second régime est plus avantageux pour l'industriel, puisque l'usine fonctionne une heure de plus; mais il est souvent difficile de recruter le personnel de cette dernière équipe.

La production dans ces usines, loin de diminuer, aurait donc augmenté.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lyon indique que pour maintenir la production au taux antérieur, les vitesses ont été augmentées dans un tissage de coton, et que dans nombre de tissages de soie on a adopté le bloque-navettes qui permet d'accélérer la vitesse des métiers. Il cite même un cas particulier intéressant d'un accroissement de production dont la cause immédiate a été à la diminution légale de la durée du travail :»

« L'apprêt de la mousseline se fait à Lyon dans une trentaine d'établissements, dont trois sont outillés pour apprêter journellement au moins 180,000 mètres d'étoffe; or, il est arrivé que cet abaissement du maximum légal de la durée du travail, la mise en vigueur du décret du 28 mars 1902, l'obligation, acceptée par les patrons, de payer d'un tarif plus élevé les heures supplémentaires, ont entraîné les industriels à remplacer leur outillage ancien par des machines à grande production. En somme, pour les industriels en question, la réglementation en se resserrant est devenue un stimulant puissant qui les a poussés à renoncer à des procédés de fabrication déjà un peu surannés. »

Cette transformation de l'outillage est déjà apparente dans quelques industries, et il n'est pas sans intérêt d'en dire ici quelques mots : dans les verreries de la circonscription de Rouen, il y a lieu de prévoir l'adoption de machines à souffler le verre, et une reprise du travail de nuit par suite de l'adoption de creusets à compartiments : Cette tendance s'explique par la nécessité d'un amortissement rapide de l'important matériel qu'on veut inaugurer, puis par une raison technique ou de métier, car on évitera, avec ces nouveaux creusets, le cueillage du verre au fond du pot qui n'est jamais aussi pur ni aussi blanc dans la pratique actuelle.

Dans la filature, on a monté et on monte des métiers continus, soit pour remplacer des métiers renvideurs de production moindre, soit comme installation nouvelle. Dans plusieurs tissages de coton, on monte des métiers américains dits Northropp, avec ou sans armures.

Dans deux tissages de laine d'Elbeuf, dit l'Inspecteur divisionnaire de Rouen, on essaie, pour les draps unis, les métiers Northropp déjà utilisés avec succès dans le coton. Les coupes ainsi fabriquées devraient être sans défaut, car le métier s'arrête dès qu'un fil casse; il faudra seulement employer des chaînes très résistantes.

Dans un autre tissage de laine de la même localité, dit-il encore, on a mis en marche cent dix métiers du type Hattersley perfectionné et muni du dispositif permettant le remplacement automatique de la navette. On arrive ainsi à une production égale à cent métiers anciens, avec un personnel presque réduit de moitié.

Cependant il faut croire que la disposition légale nouvelle a occasionné à nombre d'industries une gêne appréciable, si l'on s'en rapporte aux systèmes employés par beaucoup d'industriels pour se mettre en règle avec la loi sans diminuer la durée du travail de leurs ateliers. Ces deux moyens sont, d'une part, la séparation des locaux et d'autre part le renvoi des enfants.

La séparation des locaux où travaillent les hommes de ceux où

sont occupés des enfants ou des femmes semble se développer davantage à mesure que les industriels connaissent le moyen d'échapper ainsi à l'obligation légale. On signale dans tous les rapports d'inspection de nouvelles mises en pratique de ce procédé.

Le rapport de l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Rouen signale un mode très ingénieux imaginé dans le but d'échapper à la loi. Il a été mis en pratique dans une fabrique de meubles et repose sur ce principe que tout local peut alternativement, suivant le caractère saisonnier des objets qui y sont fabriqués, prendre le caractère de local mixte et de local d'adultes seuls, et être ainsi alternativement astreint et soustrait à la loi du 30 mars 1900 :

« L'usine se compose d'un certain nombre de bâtiments séparés; chacun de ces bâtiments comprend plusieurs étages qui permettent de former différents locaux rigoureusement séparés. Ceci étant, soient A, B, C, etc., les locaux réputés adultes et A', B', C', etc., les locaux réputés mixtes. Dans les premiers, les hommes travaillent douze heures; dans les seconds, le personnel fait dix heures en suivant l'horaire préalablement adressé à l'inspecteur. Survienne une commande qui nécessiterait, de la part des adultes occupés en C', un travail supplémentaire de deux heures pendant quelques jours, que fait l'industriel ? Il fait sortir les enfants âgés de moins de dix-huit ans du local C' pour les mettre en C, de sorte que le local devient adulte; avis en est naturellement préalablement donné à l'inspecteur. Ici, il n'y avait aucun désir échapper au contrôle de l'inspection, mais le système paraissant légal, le patron en faisait usage au mieux de ses intérêts. Certes, l'attention du service n'eût peut-être pas été mise en éveil si, à un moment donné, ces avis de transformation d'un local réputé mixte en un local d'adultes ne s'étaient succédés à des intervalles très rapprochés. De fait, tous les adultes finissaient par faire douze heures à certaines périodes, et il y avait un tel bouleversement dans le personnel que, malgré les avis préalables et la connaissance des lieux, un contrôle rigou-

reux eût été difficile, car l'hypothèse de fraude n'était pas, en l'espèce, en jeu. »

On peut voir à quels résultats fâcheux aboutit en fait la distinction légale des locaux telle que l'interprète la jurisprudence la plus récente.

Une autre tendance encore plus fâcheuse est également constatée cette année encore dans tous les rapports du service. Il s'agit du renvoi du personnel protégé des ateliers où sa présence astreint à la limite de dix heures le reste du personnel. Ce renvoi est définitif ou temporaire suivant que les industriels désirent faire travailler plus de dix heures, soit d'une façon habituelle, soit seulement à certaines époques de l'année.

D'autres industriels qui ont hésité à pratiquer le renvoi de leurs enfants ont attendu que ceux qu'ils occupaient eussent atteint leur dix-huitième année et n'en ont plus embauché.

Mais il faut examiner les passages des rapports qui ont trait à cette mesure si grave, afin de donner une idée exacte de l'importance du mouvement signalé :

Dans la circonscription de Paris, le Service évalue à un millier environ le nombre des enfants renvoyés des ateliers; les inspecteurs reconnaissent que ces renvois n'ont pas toujours été définitifs, et que, le moment de presse passé, ces jeunes ouvriers sont souvent réembauchés quitte à être ensuite à nouveau débauchés lorsque l'industriel désire encore augmenter la durée de travail de ses ateliers. Cette pratique permet aux industries qui ne sont point inscrites parmi celles où la durée du travail des ateliers mixtes peut être prolongée d'obtenir sans autorisation, et par le seul jeu des dispositions légales, le régime de la loi du 9 septembre 1848, et parfois même l'affranchissement total de toute restriction quant à la durée du travail.

Les inspecteurs signalent, en outre, que le nombre effectif des renvois d'enfants ne saurait servir de base pour apprécier l'impor-

tance du mouvement. Il faut également faire entrer en compte le nombre impossible à apprécier des jeunes apprentis qui, devenus adultes, n'ont point été remplacés par d'autres apprentis. Nombre d'industriels ont, en effet, formellement déclaré qu'ils ne renverraient pas leurs apprentis mais qu'ils n'embaucheraient plus d'enfants pour ne point être empêchés de travailler, en cas de besoin, plus de dix heures par jour.

Les établissements où s'est produite cette mesure sont surtout ceux où le nombre des apprentis est limité, où par conséquent ils ne peuvent être considérés comme un rouage indispensable, et où leur admission avait surtout pour objet leur instruction professionnelle et le recrutement d'ouvriers d'élite.

Quant aux établissements où les enfants sont nombreux, et employés surtout comme manœuvres ou comme *petites mains*, leur maintien s'est imposé en raison de l'avantage évident du patron à recourir à des prix de main-d'œuvre plus avantageux.

Les mêmes considérations sont développées dans le rapport de l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Limoges :

« J'ai exposé dans mon rapport de l'an dernier que les enfants devaient être divisés en deux catégories, ceux qui procurent un bénéfice à l'industrie qui les emploie : telles, les fabriques de chaussures, les ateliers de couture, certaines imprimeries, les tuileries et ceux qui ont besoin d'apprentissage avant de rendre quelques services. Ceux-ci sont une charge au regard des lois sur le travail.

« Pour ce qui est des premiers, lorsqu'ils sont peu nombreux on les renvoie pour ne pas entraver le travail des adultes; la femme est presque toujours conservée parce qu'elle n'était et n'est employée que pour les bénéfices qu'elle rapporte.

« Chez les petits industriels, charrons, serruriers, carrossiers, etc., dès la première visite, il y a menace de renvoi de l'apprenti, et s'il y a procès-verbal le renvoi est la règle. A Vierzon, sur quatre mai-

sons de construction de machines, une n'emploie plus d'enfants, deux autres en ont encore quelques-uns mais n'en prendront plus désormais, la quatrième en occupe une dizaine; elle les avait renvoyés puis les a repris. Elle use il est vrai d'un stratagème pour augmenter, lorsque besoin est, la journée des ouvriers adultes même en ateliers mixtes.

« A Montluçon, un vaste établissement métallurgique qui occupait encore l'an dernier 26 enfants après en avoir occupé 102 en 1899 n'en occupe plus un seul aujourd'hui : par une disposition spéciale des nouveaux laminoirs de tréfilerie, il n'y a plus besoin de doubleurs de verge; la verge se déploie seule. Une autre tréfilerie a aussi renvoyé les enfants. A Commentry, un atelier de construction métallique, après avoir longtemps hésité, a fini par conserver les 20 enfants qu'il occupe, bien que le patron prétende que cela lui impose une lourde charge.

« On conçoit qu'au point de vue de leurs intérêts, les patrons soient amenés à cette extrémité de renvoyer les enfants; ils peuvent être, en effet, obligés à un moment donné à forcer leur production et par suite à augmenter la journée de leurs ouvriers; tandis que prévoir une organisation définitive de dix heures, ce serait se condamner à augmenter ses locaux et le nombre de machines, les frais généraux, etc.

« En somme, disait à l'inspecteur de Moulins un secrétaire de « syndicat, c'est nous travailleurs qui souffrons de cette situation, « parce que nos enfants sont exclus de l'atelier au moment où ils « pourraient et devraient apprendre un métier; l'enfant de l'ou- « vrier, grâce à une loi mal faite, va donc n'avoir pour lui que « l'école de la rue, c'est-à-dire l'école du vice. »

M. l'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription apprécie en ces termes l'importance des renvois d'enfants dans la région de Dijon :

« On peut évaluer à 1,950 ou 2,000 le nombre des enfants ren-

voyés depuis 1900. Les renvois effectués en 1904 n'ont pas eu l'importance de ceux des années précédentes, parce que, depuis le premier palier de la loi, les patrons s'abstiennent de reprendre ou d'embaucher des ouvriers de moins de dix-huit ans. Ce fait a été constaté dans un grand nombre d'industries et principalement dans la construction mécanique, l'industrie du bâtiment et les petits ateliers de maréchaux, cordonniers, bourreliers, tailleurs, etc.

« Cette situation continue à avoir les plus graves inconvénients pour l'apprentissage et le recrutement futur des ouvriers d'état; aucune mesure nouvelle, à notre connaissance, n'a été prise pour y remédier et assurer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers. »

A citer également le passage ci-après du rapport de l'inspecteur divisionnaire de Nancy :

« Partout où on a pu le faire on a séparé le personnel soumis à la loi du 2 novembre 1892 des ouvriers adultes, de manière à pouvoir faire travailler ces derniers 11 et 12 heures. Dans quelques usines métallurgiques on a organisé des roulements *pour que chacun* ne fasse que dix heures de travail effectif. *Dans presque toutes les sucreries* les enfants et les femmes ont été renvoyés et remplacés par des adultes; ainsi dans l'Aisne, il y a environ *1,050* enfants renvoyés et ils n'ont pas été repris. *Dans presque toutes les petites industries* les patrons ont renvoyé les enfants de moins de 18 ans pour reprendre leur liberté d'action. Ces mesures ont été vivement critiquées par les associations professionnelles et les syndicats, mais on n'a encore rien fait pour tâcher d'y remédier. »

D'après M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lille, avant même que fût mise à exécution la disposition qui limite le travail à dix heures, des mesures spéciales étaient déjà prises partout où les effets de la loi pouvaient exercer une influence quelconque sur la production : sélection du personnel, renvoi défi-

nitif ou temporaire des enfants et des femmes. C'est ce qui explique que le nombre des renvois définitifs prononcés depuis le 1er avril soit assez restreint. Mais sur tous les points de la circonscription et notamment dans les ateliers de construction, dès que des ordres pressés surgissent, les enfants sont congédiés pour la période durant laquelle on a recours aux heures supplémentaires.

Dans la région de Rouen, M. l'inspecteur divisionnaire du ressort constate ce qui suit :

« Quant aux renvois de femmes ou d'enfants en vue de soustraire les ateliers où ils sont employés à la réglementation du travail, il est assurément difficile d'en indiquer l'importance par un chiffre. Cependant, la statistique offre une indication sur laquelle il semble possible de fonder une certaine créance. Le total des établissements soumis à la loi de 1900 et visités en 1904 est seulement de 5,295, en baisse sur celui de 1903 qui était de 5,500. N'est-on pas en droit de supposer que la disparition d'un certain nombre d'enfants et de femmes, d'une visite à l'autre, est l'effet de l'application de la nouvelle réglementation ?

« Quoi qu'il en soit, le service de l'inspection ne paraît avoir aucun doute sur cette élimination qui, suivant les industries, se produit d'une façon transitoire ou permanente.

« Dans une usine métallurgique, l'inspecteur de la 1re section constate le licenciement, pendant trois semaines, de tout le personnel de moins de 18 ans, de façon à permettre aux hommes adultes d'effectuer douze heures de travail. Chose curieuse, dit-il, l'État avait sa part de responsabilité dans cette mesure, car c'est le Ministère des Colonies qui exigeait la livraison à date fixe et très rapprochée de la commande.

« A Rouen, au 1er avril dernier, ce sont les carrossiers qui ont licencié leurs apprentis afin de profiter de la période de surproduction qui tombait précisément à ce moment. Il en a été de

même dans quelques établissements d'apprêts et d'impressions sur tissus.

« Dans la 4e section, l'inspecteur note une recrudescence de nouveaux renvois d'enfants dans les industries qui ne profitent d'aucune dérogation à la durée du travail. Dans les chantiers de constructions navales, on a congédié un nombre assez élevé d'enfants pour jouir de la faculté d'heures supplémentaires à l'occasion. Cette regrettable mesure, dit l'inspecteur, a été prise en vue de pouvoir, par l'accomplissement d'heures supplémentaires, exécuter rapidement des commandes excessivement urgentes de torpilleurs destinés à une marine étrangère. »

M. l'inspecteur divisionnaire de Nantes constate dans sa circonscription des renvois d'enfants moins nombreux que par le passé, mais il signale que les industriels ne renouvellent pas leur personnel enfantin et que les doléances des parents sont très vives. Dans la seule section d'Angers, 38 ateliers où l'on employait des enfants n'occupent plus que des adultes.

Dans toutes les sections de la circonscription de Bordeaux, des renvois plus ou moins nombreux d'enfants sont signalés par M. l'inspecteur divisionnaire :

« Dans la 4e section, les renvois d'enfants deviennent tous les jours plus nombreux. L'inspecteur a remarqué que ces renvois se font brusquement dans tous les ateliers d'une même ville. Aussitôt qu'un patron a découvert et appliqué le moyen d'éluder les prescriptions légales, tous ses confrères s'empressent de l'imiter. La situation devient critique et il serait temps, dit-il, de prendre des mesures pour protéger l'apprentissage. Il est impossible de se rendre compte par les statistiques de l'importance de ce mouvement. Mais il faut surtout remarquer que c'est toujours après le passage de l'inspecteur que les renvois sont pratiqués. Les industriels se soumettent d'abord, envoient le duplicata de l'horaire ré-

gulièrement à l'inspecteur, se ravisent ensuite et renvoient le personnel enfantin pour augmenter la durée du travail. »

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Toulouse signale que peu d'enfants ont été congédiés dans la région, mais que par contre il y a de moins en moins de patrons embauchant des apprentis. Ce fait ressort à l'évidence de la statistique de sa circonscription, par l'augmentation du nombre des établissements soumis à la loi de 1848.

Dans la circonscription de Marseille, il y aurait eu également fort peu de renvois d'enfants en 1904. Néanmoins, par le seul effet du ralentissement dans leur recrutement, le nombre des apprentis tend à diminuer. Aussi M. l'inspecteur divisionnaire dans ce passage de son rapport conclut-il de la façon suivante :

« Il serait à souhaiter, pour combattre les mauvais effets que peut avoir eu la loi de 1900 sur l'apprentissage, que la loi de dix heures pour la durée du travail journalier des adultes soit promptement votée. La valeur professionnelle de nos futurs ouvriers y gagnerait probablement, car on ne trouverait plus aucun motif pour renvoyer les apprentis, et nous sommes d'avis que les industriels n'en souffriraient pas. Par contre, il y a lieu de craindre que la situation actuelle, préjudiciable à la formation de bons apprentis, devienne, en se prolongeant, funeste au bon renom de notre industrie nationale. »

Enfin, dans la circonscription de Lyon, M. l'inspecteur divisionnaire constate ce qui suit :

« Il ne s'est pas produit de nouveaux renvois d'enfants dans le courant de l'année 1904, mais les directeurs des grands établissements métallurgiques manifestent l'intention arrêtée de ne plus en embaucher, et leur menace à ce sujet ne semble pas devoir rester vaine, puisque l'inspecteur de la 7e section appelle notre attention

sur ce point en signalant que le recrutement des jeunes gens a considérablement diminué cette année, chez lui. Les effets de cette diminution se sont fait sentir à l'école technique professionnelle de Saint-Etienne. Tout dernièrement le directeur exposait ses doléances à ce sujet.

« Chaque année, lui disait-il, les principales industries stéphanoises prennent parmi nos élèves les apprentis dont elles ont besoin, et nous proclamons à la fin de l'année les noms des plus méritants en indiquant l'établissement où nous les plaçons. Cet appel solennel de ceux qui entrent dans l'armée du travail, voilà quel était le stimulant le plus actif de leurs progrès, la récompense la plus enviée et la plus précieuse aux yeux des parents comme des enfants.

« Cette année, nous n'avons pas un nom à citer. Personne ne veut plus nous prendre nos jeunes gens; il paraît que la nouvelle loi ne le permet pas. »

Les constatations qui précèdent, si précises et unanimes qu'elles soient, ne visent point encore la généralité des industries. Cependant, elles sont assez alarmantes pour que la Commission supérieure du travail estime que la situation actuelle ne saurait se prolonger davantage sans gravement compromettre le recrutement du personnel ouvrier de notre industrie. Elle signale instamment aux pouvoirs publics la nécessité d'apporter au plus tôt à la législation en vigueur, les modifications qui lui paraîtraient de nature à remédier à ce fâcheux état de choses, et entre lesquelles il ne lui appartient pas de faire un choix.

En même temps qu'ils signalaient les faits qui viennent d'être relevés, les inspecteurs constataient les efforts dus à des initiatives diverses en vue de développer l'apprentissage technique.

Les constatations relevées dans les rapports du service pour intéressantes qu'elles soient ne sauraient, vu leur caractère fragmentaire, servir de base à une statistique quelque peu complète

des œuvres d'enseignement professionnel, aussi recourrons-nous à des documents récents de l'Office du travail sur la situation en France de cet enseignement. Ces documents permettent de constater qu'en dehors des écoles professionnelles proprement dites (Écoles d'Arts-et-Métiers, Écoles nationales professionnelles, Écoles pratiques d'industrie), une grande extension a été donnée à l'enseignement professionnel au cours de ces dernières années. C'est ainsi qu'en dehors des nouvelles créations d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, on peut constater qu'un assez grand nombre de sections industrielles ont été établies, soit dans ces mêmes écoles déjà existantes, soit dans les écoles primaires supérieures et dans les collèges municipaux. La publication de l'Office du travail dresse une liste intéressante des divers établissements d'enseignement professionnel actuellement existants dûs à l'initiative des départements, des municipalités, des chambres de commerce et des particuliers.

En dehors de ces écoles, de nombreux cours professionnels sont destinés à des élèves déjà occupés dans des établissements industriels. Le nombre de ces cours organisés par des sociétés d'enseignement populaire ou des associations professionnelles, tant patronales qu'ouvrières, augmente tous les jours et ils sont suivis par de nombreux auditeurs.

Nous avons déjà exposé, à l'occasion des renvois d'enfants effectués en 1904, les difficultés qu'éprouvaient pour se placer dans les usines les mineurs de dix-huit ans, même pourvus de certificats d'aptitude technique.

Voici un nouvel exemple qui prouve à l'évidence que la réglementation en vigueur peut entraver le recrutement et l'avenir des écoles professionnelles si laborieusement constituées. Il est extrait du rapport de M. l'inspecteur divisionnaire de Rouen.

« On sait que les études et l'apprentissage sont d'une durée de trois années au maximum et que les enfants y entrent dès l'obtention du certificat d'études primaires, c'est-à-dire qu'ils en sortent

entre 15 et 16 ans; il n'est pas possible du reste de les y retenir plus longtemps pour diverses causes dont la principale réside en ce que les parents, généralement pauvres, désirent que leurs enfants commencent à leur venir en aide à cet âge. Or, la loi de 1892 fixe à dix-huit ans la limite de sa protection, et si les renvois d'enfants ne s'accentuent pas considérablement, il y a toujours ce fait bien avéré qu'on n'embauche presque plus de ces jeunes travailleurs dans les industries où leur concours n'est pas indispensable.

« Ceci établi, il y a eu, cette année, à l'école d'industrie de Rouen, une dizaine de jeunes gens qui, après avoir accompli les trois années d'études et obtenu le diplôme de sortie, ne purent entrer dans l'industrie, précisément parce qu'ils n'avaient pas dix-huit ans. Quelques-uns sont revenus à l'École pour faire une quatrième année et attendre leur majorité industrielle. »

Il est donc à souhaiter que des mesures soient prises pour que les tentatives faites en vue de développer l'apprentissage technique ne se trouvent pas entravées du fait de la législation protectrice du travail. Il faut en la matière s'inspirer de l'exemple de l'Allemagne où le problème de l'apprentissage est l'objet des préoccupations les plus vives, tandis qu'on peut constater chez nous, malgré les efforts les plus méritoires, la diminution graduelle, chez l'ouvrier, de l'aptitude professionnelle.

Décret du 28 mars 1902. — Ce décret est relatif aux prolongations de durée de travail permises aux hommes adultes occupés à certains travaux dans des établissements soit mixtes, soit uniquement composés d'adultes.

Suivant la majorité des inspecteurs divisionnaires, l'application de ce décret n'a soulevé jusqu'à ce jour aucune difficulté sérieuse.

D'autres inspecteurs expriment, au contraire, l'avis que ce décret est encore peu connu, et que les avis de dérogation qu'il prévoit ne sont pas toujours adressés au service.

Quelques difficultés particulières ont été soulevées sur l'interprétation de ce décret. C'est ainsi qu'un confiseur d'Orléans avait cru pouvoir faire travailler 30 ouvriers pendant onze heures et demie par jour au travail des bassines qui, dans cette industrie, constitue à n'en pas douter le travail fondamental de l'établissement.

On cite également des cas assez douteux, au point de vue légal, de travail des adultes occupés au nettoyage des métiers, après arrêt de la production. On sait que la condition à laquelle est subordonné l'octroi de la dérogation est la connexité des travaux empêchant l'arrêt individuel d'un métier pendant le fonctionnement du reste de l'établissement. Cette condition de connexité nécessaire des travaux, diversement interprétée par la jurisprudence, n'a point encore été établie d'une façon suffisamment rigoureuse pour pouvoir être définie sans contestation possible.

Dans les fonderies, il y a lieu de supposer que la journée de travail a parfois été dépassée, sans l'accomplissement préalable des formalités d'avis. On cite un procès-verbal qui avait été dressé pour excès de travail, à la suite d'un accident survenu à un cubilot. Bien que la formalité prescrite par l'article 3, § 2 n'eût pas été remplie, l'industriel a été néanmoins acquitté par le tribunal correctionnel de Rouen, parce que la prolongation du travail avait été imposée pour éviter un accident et qu'il avait été impossible d'en donner avis en temps utile à l'Inspecteur.

Une autre difficulté a été soulevée sur le sens des termes de « travail général de l'établissement », employés par le décret du 28 mars 1902.

Dans une filature où le travail organisé à double équipe dure de 5 heures du matin à 9 heures du soir, l'industriel alléguait que ce temps constituait le travail général de l'établissement et émettait la prétention de conserver son chauffeur une heure et demie au delà de cette limite. La bonne foi dont semblait faire preuve cet industriel a conduit l'inspecteur à ne point verbaliser, mais il a exigé et obtenu l'emploi immédiat de deux chauffeurs au lieu d'un.

Enfin, un inspecteur divisionnaire signale qu'il arrive parfois que la dérogation dont il est donné avis n'est pas justifiée, et que pour éviter une violation de la loi, l'inspecteur est obligé d'envoyer un télégramme à l'industriel pour l'informer que la faculté n'est pas justifiée. Ces avis devenant de plus en plus fréquents, il serait nécessaire d'indiquer de quelle manière seront remboursés aux Inspecteurs les frais de télégrammes adressés aux industriels dans les conditions ci-dessus indiquées.

A cette demande, bornons-nous à répondre que de nouvelles formules de frais de tournées comprenant également le remboursement de dépenses diverses ont été récemment substituées par le service de l'inspection au modèle ancien qui ne comprenait que les remboursements des dépenses occasionnées par les visites. Ces nouvelles formules pourront sans doute servir à assurer le remboursement d'avances de cette nature.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. — Il a été relevé, en 1904, 5,357 contraventions à la durée du travail des enfants et des femmes. Le nombre des contraventions était l'année précédente de 6,121.

Les contraventions pour excès de durée du travail des hommes adultes sont, par contre, en augmentation légère (2,670 en 1904 contre 2,273 en 1903). En cette matière surtout, en raison de l'insuffisance des moyens de contrôle, il y a lieu de supposer que bien des faits contraventionnels demeurent inconnus du Service.

Les industries dans lesquelles le service a constaté les contraventions les plus nombreuses pour excès de durée du travail des enfants et des femmes sont les suivantes:

INDUSTRIES.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	1,382
Blanchisseries, repassage	527
Confiseurs, fabriques de chocolat	215
Tissage de la soie	213

INDUSTRIES.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.
Teintureries, apprêts	179
Imprimeries	151
Verreries et cristalleries	144
Moulinage de la soie	142
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes, de jute et de ramie	132
Tulles et rideaux	115
Scieries mécaniques	107
Filatures de laine	106

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit, interdit en principe aux mineurs de 18 ans et aux femmes de tout âge, est, on le sait, celui qui s'effectue entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

On a constaté que le travail de nuit était pratiqué par des ouvriers adultes dans les industries suivantes répandues sur toute la surface du territoire :

Usines à gaz, savonneries et stéarineries, fabriques d'engrais et de produits chimiques, imprimeries, usines pour l'éclairage électrique et l'élévation des eaux, ateliers de construction mécanique, de construction navale, minoteries, imprimeries de journaux quotidiens, usines d'effilochage, filatures surtout à moteurs hydrauliques, fabriques de conserves alimentaires, blanchisseries de tissus et de fil, imprimeries sur étoffes, fabriques de celluloïd, scieries mécaniques, chaudronneries, fabriques de soie artificielle, usines de produits chimiques, brasseries, fonderies de suif, fabriques d'engrais, de glace alimentaire, industrie de l'automobile, etc.

Les infractions à l'interdiction du travail de nuit sont en diminution constante, ainsi que le prouvent les chiffres ci-après :

Infractions à l'interdiction du travail de nuit :

En 1900	1,534
— 1901	1,349
— 1902	1,160
— 1903	823
— 1904	813

Les industries ci-après sont celles dans lesquelles les contraventions les plus nombreuses ont été constatées en ce qui concerne la disposition qui nous occupe :

INDUSTRIES.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	353
Imprimeries	87
Produits alimentaires	50
Fleurs	47
Travail des métaux	42
Sucreries	29
Biscuits (Fabriques de)	25
Blanchisseries. — Repassage	21
Distilleries de betteraves	14
Triperies	14
Conserves de poissons	14

La Cour de cassation dont la jurisprudence avait rendu si difficile la constatation des contraventions au travail de nuit n'a point été appelée, au cours de l'an dernier, à se prononcer à nouveau sur la question. Bien qu'il convienne de compter, en matière d'amélioration sociale, sur le progrès des mœurs presque autant que sur les moyens de coercition légale, la Commission supérieure du travail estime néanmoins que si la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de visites de nuit était maintenue, il appartiendrait au législateur d'armer plus efficacement le Service contre des abus d'autant plus regrettables qu'ils viennent la plupart du temps s'ajouter à une prolongation illégale de durée de travail.

Quelques exceptions ont été admises par le législateur à la

disposition interdisant le travail de nuit des enfants et des femmes. Certaines de ces dispositions, que nous allons rapidement examiner, sont acquises à l'industriel en vertu des seules dispositions légales. Les autres, que nous étudierons au chapitre suivant, restent soumises au régime des autorisations préalables.

Veillées. — Cinq industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 sont autorisées à prolonger jusqu'à la limite de douze heures, pendant 60 jours par an, la durée du travail du personnel féminin adulte qu'elles emploient, et à faire travailler ce personnel jusqu'à 11 heures du soir pendant cette période de prolongation. La Commission supérieure du travail a toujours considéré que ces veillées étaient également fâcheuses au point de vue de la santé et de la moralité des ouvrières et que les douze heures autorisées pouvaient être accomplies, sans inconvénients graves, dans la limite des heures de jour. Elle ne désespère point, malgré l'insuccès d'une tentative récente, de voir se réaliser prochainement une amélioration qui lui tient à cœur.

L'avis préalable prescrit par le décret n'est pas toujours régulièrement donné et ne porte pas, la plupart du temps, les modifications apportées à la distribution des heures de travail. La surveillance du service se trouve encore entravée de ce fait, et il paraît certain que des chefs d'établissements en profitent pour dépasser la limite de douze heures de travail.

Il faut donc, en attendant que cet abus disparaisse, en limiter strictement l'étendue, en exigeant l'affichage et l'envoi d'un horaire exact applicable à chacune des périodes pendant lesquelles la durée du travail est exceptionnellement prolongée. La Commission estime que les constatations qui se renouvellent chaque année dans les rapports des inspecteurs sur ces irrégularités témoignent d'une tolérance peut être excessive, et que ces abus disparaitraient bien vite si chacune des infractions de cette nature était relevée dans un procès-verbal de contravention.

Un rapport d'inspecteur signale qu'à la faveur de cette dérogation, des ouvrières appartenant à des maisons ayant des succursales dans les villes d'eaux dépassent de beaucoup les 60 jours de veillées annuelles autorisées :

« Ces patronnes usent largement, au cours de la saison, des veillées qui leur sont octroyées et atteignent presque toutes le nombre de 60 jours que la loi leur accorde. Si le même fait se produit dans chacune des villes où elles possèdent un atelier, et il y a lieu de croire qu'il en est ainsi, il s'ensuit qu'elles jouissent d'un régime de faveur tout particulier, en pratiquant le système des veillées pendant plus de 60 jours. Étant donné que la majeure partie de leur personnel, principalement les ouvrières spécialistes, se déplace en même temps que les patronnes, il en résulte que c'est toujours le même personnel qui veille. »

Le nombre des veillées a naturellement augmenté partout en raison de la diminution de la journée normale à partir du 1er avril 1904. En constatant ce fait d'une façon générale, d'après le nombre des avis reçus, quelques inspecteurs font observer qu'il n'est pas douteux que, dans un assez grand nombre de cas, on a en outre clandestinement prolongé le travail jusqu'à une heure plus ou moins avancée de la soirée.

Travail de nuit permanent. — Ce travail, autorisé pendant une durée qui ne doit pas dépasser sept heures, est destiné à permettre des opérations urgentes comme le pliage des journaux, le brochage des imprimés, etc.

Les inspecteurs constatent qu'il n'y a pas d'abus, mais ils se hâtent pour la plupart d'ajouter que leurs constatations n'ont trait qu'à ce genre de travail. Ils ne peuvent point, en effet, s'assurer que l'ouvrière qui a été occupée la nuit dans une imprimerie au pliage des journaux, ne travaille pas de jour dans une autre imprimerie.

Travail de nuit temporaire. — Il s'agit ici de travail de nuit autorisé pendant des périodes de temps plus ou moins longues, suivant la nature des industries, pour la mise en œuvre de produits qui pourraient se corrompre, s'ils n'étaient utilisés dès leur arrivée à l'usine : fabriques de biscuits, conserves alimentaires ou de poissons, confiseries, fabriques de colle, etc.

Les inspecteurs constatent que les formalités préalables à l'usage des dérogations de cet article ont été généralement remplies.

Repos hebdomadaire des femmes et des enfants. — Le repos hebdomadaire est toujours fixé au dimanche, à part certaines spécialités industrielles peu nombreuses dont le travail est précisément plus abondant ce jour-là. Tels sont par exemple les travaux de réparation d'automobiles, de ramonage ou de réparation entreprises dans les usines, etc.

Les infractions à l'obligation du repos hebdomadaire se produisent le plus souvent dans les petits ateliers où la coutume de faire venir les apprentis le dimanche matin n'a pas encore disparu complètement, malgré les efforts des inspecteurs. Des contraventions ont été relevées dans des chantiers de bâtiment, des briqueteries, des ateliers de réparations de cycles, des ateliers de couture et de modes.

Le jour du repos hebdomadaire est à peu près régulièrement affiché sur le même placard où figure l'horaire.

Dans certaines industries, telles que l'imprimerie des journaux quotidiens, les ateliers annexés à des maisons de vente, le repos hebdomadaire a lieu par roulement. En ce cas, le service a réclamé le nom des ouvriers effectuant le roulement ainsi que le jour de repos attribué à chacun d'eux.

Le repos des jours de fêtes légales, surtout lorsque ces jours suivent de près le jour de repos hebdomadaire, est toujours difficilement observé dans un certain nombre d'industries qui, comme

la blanchisserie, ne disposent que d'un temps très limité pour leurs travaux et doivent livrer régulièrement leurs produits.

Aussi certains inspecteurs voient-ils des inconvénients à l'application de cette disposition légale que certains industriels tentent parfois d'enfreindre, en modifiant temporairement le jour du repos hebdomadaire qu'ils reportent au jour de fête légale qui le suit immédiatement.

Les contraventions les plus nombreuses au repos hebdomadaire ainsi qu'au repos des fêtes légales ont été observées dans les industries suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	829
Blanchisseries, repassage	339
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes, de jute et de ramie	242
Tissage de fil de toile	205
Sucreries	190
Briqueteries	164
Confiseurs	139
Verreries et cristalleries	133
Serruriers, mécaniciens	85
Établissements de bienfaisance	47

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — Les hommes adultes bénéficient généralement du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. Cependant, ce repos est beaucoup plus irrégulier, et on cite de nombreux cas où il n'est que de la demi-journée. Dans les cas de commandes urgentes, les hommes reviennent travailler le dimanche. On cite également des industries qui, ne pouvant à cause de leur caractère d'établissements mixtes, faire plus

de dix heures de travail en semaine, font travailler le dimanche les hommes adultes pour récupérer le temps perdu.

Le repos hebdomadaire, dans les établissements commerciaux, est loin d'être la règle. En général, le personnel bénéficie du repos dans le commerce de gros, mais il n'en est pas de même pour le commerce de détail.

Un usage qui tend cependant à se répandre est celui du repos pour tout le personnel à midi.

Dans le commerce de l'alimentation, le repos hebdomadaire n'existe pour ainsi dire pas. Incomplet pour les petites industries de l'alimentation : bouchers, charcutiers, boulangers, il est nul pour les pâtissiers.

Un inspecteur cite le fait qu'à la suite d'une résolution prise par un certain nombre de patrons, des magasins de nouveautés, quincaillerie, des bazars, ont été fermés à Chalon, Mâcon et Lons-le-Saunier, le dimanche à midi; mais par suite du refus de quelques commerçants d'accepter cette entente, l'essai a échoué et ceux qui avaient maintenu la fermeture pendant plusieurs dimanches ont dû revenir aux anciennes habitudes.

C'est pourquoi, ainsi que le constate l'inspecteur divisionnaire de Rouen, une loi qui rendrait le repos hebdomadaire obligatoire le dimanche paraît devoir être favorablement accueillie, aussi bien de tous les employés que d'un bon nombre de patrons qui n'attendent que cette mesure législative pour donner satisfaction à leur personnel, n'osant pas prendre cette initiative eux-mêmes par crainte de la concurrence qui pourrait détourner leur clientèle.

Le Sénat est d'ailleurs actuellement saisi de la question, et tout permet de croire à l'extension prochaine, à toutes les classes de travailleurs, de l'obligation du repos hebdomadaire.

Usines à feu continu. — Certaines usines à feu continu inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 ont la faculté d'occuper la nuit à certains travaux des femmes majeures et des enfants du

sexe masculin. Les travaux autorisés sont nettement indiqués au décret. Le travail permis ne saurait dépasser dix heures et le repos doivent atteindre deux heures au minimum.

La question a été posée, dans un cas particulier où le repos d'une heure était réclamé par tout le personnel, de décider si la disposition réglementaire devait être considérée comme une règle absolue. L'Administration a adopté, avec raison croyons-nous, l'affirmative.

Les femmes et les enfants ont régulièrement un jour de repos par semaine. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, nous avons pu constater de nouveau, en 1904, que le travail était bien moins actif le dimanche que les autres jours de la semaine dans les usines à feu continu. Comme par le passé, les huileries, les papeteries, les verreries et certains ateliers dans les usines métallurgiques ont suspendu le travail un jour ou une fraction de jour par semaine en 1904, afin de permettre l'alternance des équipes, et de donner un peu de repos au personnel. Ces arrêts ont varié entre douze heures et vingt-quatre heures.

Un inspecteur fait remarquer que dans sa section il existe un certain nombre d'établissements qui ne figurent pas à l'article 4 du décret et qui peuvent être considérés comme usines à feu continu, tout au moins pour une partie de leurs travaux. Il cite les usines à gaz, les fabriques d'agglomérés de houille, les usines pour la distillation du bois, les briqueteries-tuileries, les fabriques de tuyaux, de pipes, de produits céramiques divers et de produits réfractaires, et les fours à chaux.

Il est bien évident que la liste des usines à feu continu est considérablement plus importante que celle de l'article 4 du décret de 1893. Cet article relatif à l'autorisation permanente du travail de nuit du personnel protégé par la loi de 1892, n'a eu, en effet, d'autre but que de déterminer les seules usines à feu continu dans lesquelles le travail des enfants ou des femmes peut être considéré comme nécessaire et indispensable pendant la nuit.

La liste générale des usines à feu continu n'a jamais été dressée. Ce terme même d'usine à feu continu est-il suffisamment compréhensif? D'autres raisons que celles tirées de la continuité du feu peuvent entraîner l'obligation de la marche continue d'une usine. Par contre, on constate que nombre d'usines classées comme usines à feu continu interrompent sans difficulté le travail. Il semble donc qu'il y aurait lieu de substituer à cette distinction un peu arbitraire une division plus générale des industries, fondée sur la possibilité ou l'impossibilité technique où elles se trouvent d'interrompre le travail.

Mais ne faudrait-il pas aller plus loin encore? Ne serait-il pas également juste de se préoccuper de la variété nécessaire des conditions d'exploitation de tel ou tel établissement considéré individuellement? C'est ainsi que l'activité d'une usine, installée sur un cours d'eau d'où elle tire sa force motrice, est liée au débit de ce cours d'eau, et que l'industriel peut être amené à compenser des périodes de chômage par des périodes de suractivité. La loi anglaise a résolu cette difficulté d'ordre non plus technique mais économique.

Aucun nouveau système d'alternance périodique n'a été signalé cette année.

La disposition de l'article 1er du décret du 28 mars 1902 sur les usines où des opérations doivent rester continues pendant plus d'une semaine n'a donné lieu à aucune difficulté.

Conférence internationale de Berne. — L'association internationale pour la protection légale des travailleurs avait demandé au Gouvernement fédéral suisse, à la date du 16 septembre 1903, de convoquer une conférence internationale à l'effet de résoudre la question de la suppression du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, et celle de l'interdiction pour les femmes du travail industriel de nuit.

Le Gouvernement fédéral, après avoir fait pressentir confiden-

tiellement les gouvernements d'un certain nombre d'États, a reçu un accueil assez favorable pour pouvoir donner suite à la demande qui lui était adressée.

Les États qui ont été représentés à la conférence internationale de Berne sont les suivants: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemarck, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.

Les délégués du Gouvernement français étaient MM. Waddington, sénateur, président de notre Commission supérieure du travail, Millerand, député, ancien ministre du Commerce, Keufer, vice-président du Conseil supérieur du travail, Arthur Fontaine, directeur du Travail, et Sévène, inspecteur des manufactures de l'État. Adjoints : MM. Lagard, inspecteur divisionnaire du Travail, et le docteur Courtois-Suffit, médecin en chef des manufactures de l'État; secrétaire : M. Marcel Bernard, chef du secrétariat particulier du ministre du Commerce.

La conférence dont les séances ont duré du 8 au 17 mai 1905 a abouti aux résolutions ci-après relativement au travail de nuit des femmes :

ARTICLE PREMIER. « Le travail industriel de nuit sera interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

« La convention s'appliquera à toutes les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières ; elle ne s'appliquera en aucun cas aux entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

« A chacune des parties contractantes incombera le soin de définir ce qu'il faut entendre par entreprises industrielles. Dans celles-ci, seront comprises les mines et carrières ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières ; la législation na-

tionale précisera sur ce dernier point la limite entre l'industrie, d'une part, l'agriculture et le commerce d'autre part.

ART 2. « Le repos de nuit visé à l'article précédent aura une durée minimum de onze heures consécutives; dans les onze heures, quelle que soit la législation de chaque État, devra être compris l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

« Toutefois, dans les États où le travail de nuit des femmes adultes employées dans l'industrie n'est pas actuellement réglementé, la durée du repos ininterrompu pourra, à titre transitoire et pour une période de trois ans au plus, être limitée à dix heures.

ART. 3. « L'interdiction du travail de nuit pourra être levée :

« 1° En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption du travail, impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

« 2° Dans le cas ou le travail s'applique à des matières susceptibles d'altération très rapide, chaque fois que cela sera nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

ART. 4. « Dans les industries soumises à l'influence des saisons et en cas de circonstances exceptionnelles pour toute entreprise, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être réduite à dix heures, 60 jours par an.

ART. 5. « Les ratifications de la convention à intervenir devront être déposées au plus tard le 31 décembre 1907.

« Pour la mise en vigueur de la convention, il sera stipulé un délai de trois ans à dater du dépôt des ratifications.

« Ce délai sera de dix ans :

« 1° Pour les fabriques de sucre brut de betterave ;

« 2° Pour le peignage et la filature de la laine ;

« 3° Pour les travaux du jour des exploitations minières, lorsque ces travaux sont arrêtés annuellement quatre mois au moins par des influences climatériques.

« Ces résolutions ont été complétées par le vœu ci-après :

« Il est à désirer qu'une autorité de surveillance chargée de contrôler l'interdiction du travail de nuit des femmes soit instituée ou, s'il y a lieu, perfectionnée par chacune des parties contractantes de manière qu'elle offre toute garantie pour la stricte observation de ses dispositions. Il est à désirer, en outre, que les divers États échangent entre eux les rapports annuels de leurs inspecteurs. »

Enfin dans un acte final les délégués des divers États ont pris au nom de leurs gouvernements respectifs les engagements suivants :

« Les délégués soussignés des Gouvernements de... s'étant réunis en conférence le 8 mai 1905, à Berne, pour examiner les solutions à donner aux deux questions contenues dans la circulaire du Conseil fédéral suisse, du 30 décembre 1904, sont convenus de prier le Conseil fédéral suisse de bien vouloir saisir les Gouvernements des Hauts Etats intéressés, en vue des négociations diplomatiques qu'ils jugeront utile d'ouvrir, des propositions ci-après qui constituent le résultat des délibérations de la conférence et forment des bases de conventions internationales à conclure :

I. (Question du phosphore.)

II. Bases d'une convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes. »

La conférence de Berne présente une importance toute particulière au point de vue des conséquences pratiques qu'elle peut avoir sur la législation du travail des États qui y étaient représentés. Il convient de rappeler à cette occasion que les résultats de la conférence de Berlin avaient été consignés dans un procès-verbal contenant des vœux qui devaient être soumis aux États participants. Ces vœux étaient, il est vrai, destinés à assurer l'extension de la

protection ouvrière, tant par la voie des législations nationales qu'au moyen d'accords internationaux. Mais comme on n'avait donné mandat à aucun État de provoquer ces accords, les propositions votées ne furent réalisées que dans la mesure où les législations nationales voulurent bien y souscrire.

L'acte final de la conférence de Berne constitue donc une innovation heureuse. Le point de vue nouveau auquel elle s'est placée a d'ailleurs été exposé dans le discours que prononça M. le Conseiller fédéral, A. Deucher, en inaugurant les travaux de la conférence : « Nous partons de l'idée que la conférence formulera un certain nombre de principes qui pourront servir d'assise aux conventions internationales que concluront les États participants, et nous espérons que l'entente qui interviendra contribuera puissamment à compléter la réglementation de la protection ouvrière. »

C'est le vœu auquel s'associe, en terminant cet exposé, la Commission supérieure du travail.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs du travail peuvent en vertu de la loi :

1° Autoriser temporairement les industriels à faire travailler de nuit en cas de chômage résultant d'interruptions accidentelles ou de force majeure ;

2° Prolonger temporairement la durée du travail de certaines industries, dans la limite du travail de jour ;

3° Autoriser certaines industries à faire travailler, dans une mesure limitée, pendant le jour de repos hebdomadaire.

Autorisation du travail de nuit. — Les précédents rapports ont exposé les raisons pour lesquelles les industriels désireraient ajouter à la faculté qui leur est donnée de travailler la nuit, en cas de chômage dû à un cas de force majeure, l'autorisation de prolonger le travail de jour. Nous ne reviendrons donc pas sur ce point.

L'interdiction du travail de nuit a été levée en 1904 pour une durée plus ou moins longue, dans dix-huit établissements industriels. Cette faculté, bien utile pour le cas d'usines ou parties d'usines distinctes appartenant à la même industrie, n'est applicable que s'il s'agit d'un personnel qui n'a pas déjà fourni un travail de jour ; elle ne saurait donc être d'une application courante, car il est souvent fort difficile de constituer des équipes spéciales à un travail de nuit dont la durée est temporaire.

Dans les cas signalés d'autorisation du travail de nuit, on signale les causes ci-après d'interruption accidentelle ou de force majeure : avaries de machines, explosion de générateurs, rupture de pignon d'attaque, rupture de l'arbre de transmission, remplacement d'une roue par une turbine, sécheresse prolongée ayant arrêté le fonctionnement de l'établissement, incendie de l'usine, digue emportée, etc.

Prolongation autorisée de la durée du travail. — Les industries pour lesquelles la durée du travail peut être temporairement prolongée sont assez nombreuses, et leur situation privilégiée ne tarderait pas à se généraliser, si les divers conseils appelés à donner leur avis sur les demandes de dérogation n'opposaient point, la plupart du temps, un refus formel aux demandes nouvelles dont ils sont saisis.

Il est certain que toutes les branches de la production tendent de plus en plus à prendre un caractère saisonnier, et ce caractère résulte autant des nécessités de la concurrence que des exigences parfois excessives des acheteurs. Mais cette constatation ne saurait prévaloir sur le caractère exceptionnel que la loi a entendu réserver aux dérogations qui nous occupent. C'est donc au législateur seul qu'il appartient de consacrer, s'il le juge utile, un indéniable état de fait, en autorisant toutes les industries à user de dérogations limitées à la durée du travail fixé par lui. En agissant autrement, on préjugerait ses intentions. Estime-t-il, en effet, qu'on

doit tenir compte du mouvement qui emporte de plus en plus la production vers le système des périodes de suractivité forcément suivies de chômages plus ou moins prolongés? Pense-t-il, au contraire, qu'il est préférable de s'opposer au moyen de la loi, et dans la mesure du possible, à ces brusques soubresauts? Il semble que la solution du problème réside plutôt dans un ensemble de mesures qui tienne compte de toutes les nécessités dûment constatées, en même temps qu'il s'oppose aux abus.

C'est la double condition que s'est efforcé de réaliser le Sénat lorsqu'il a voté, le 24 mars 1904, une proposition de loi modificative de la loi du 2 novembre 1892. Cette proposition actuellement soumise à la Chambre, n'est point encore, à l'heure actuelle, venue en discussion.

C'est une circulaire du 17 mai 1900 qui a fixé l'étendue de la dérogation. En vertu de cette circulaire, la durée de travail ne peut être prolongée à douze heures que pendant 60 jours par an. Exceptionnellement, les industries de plein air peuvent, en vertu d'une autre circulaire du 3 août 1902, prolonger la durée du travail jusqu'à la limite de 90 jours.

Tous les ans, on constate un accroissement important dans le nombre de jours pendant lesquels la dérogation a été pratiquée. Le tableau ci-après constate ces diverses augmentations.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURS DONT LA DURÉE A ÉTÉ PROLONGÉE, en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les adultes visés par la loi du 30 mars 1900.
1900	1,912	505,656	1,450,311	490,699
1901	1,917	482,190	1,410,484	985,110
1902	3,611	841,695	2,111,943	2,050,357
1903	4,451	966,600	2,376,340	2,647,874
1904	6,309	1,399,388	3,491,651	3,891,053

L'importance des chiffres ci-dessus ne pourrait être déterminée si l'on perdait de vue que le nombre total des journées de travail dans l'industrie française peut être évalué à 150 millions de journées pour les mineurs de 18 ans, 200 millions pour les femmes et près de 525 millions pour les ouvriers adultes. Le rapprochement de ces chiffres avec ceux du tableau qui précède ne fait pas ressortir pour 1904 une proportion notablement supérieure à 2 p. 1.000.

Suspension du repos hebdomadaire. — Les mêmes industries pour lesquelles la durée du travail peut être prolongée en vertu de la disposition qui vient d'être exposée sont également autorisées à suspendre temporairement le repos hebdomadaire. Cette suspension, d'après la circulaire précitée du 17 mai 1900, peut porter sur 15 jours de repos par an. Toutefois, la circulaire du 3 août 1902, relative au régime spécial des industries de plein air, n'autorise point, pour ces industries, la suspension du repos hebdomadaire.

Voici le tableau des autorisations de cette nature depuis l'année 1900. La progression continue signalée plus haut quant à la prolongation de durée de travail ne s'y reproduit point avec la même netteté, et il y a tout lieu de supposer que la situation constatée cette année restera à peu près stationnaire à l'avenir :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	JOURS DE REPOS HEBDOMADAIRE NON CHÔMÉS	
		par des enfants de moins de 18 ans.	par des femmes adultes.
1900	1,309	40,229	126,173
1901	1,491	36,766	123,213
1902	2,091	37,969	133,968
1903	2,525	38,910	168,900
1904	2,944	38,143	178,703

Les industries qui ont le plus fréquemment bénéficié des dérogations relatives à la durée du travail et à la suspension du repos hebdomadaire sont les suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations.	
	Durée du travail.	Repos hebdomadaire.
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	981	603
Blanchisseries de linge fin	795	1,184
Imprimeries	448	158
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	323	58
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons	230	142
Chaussures (Fabrication de)	208	43
Chapeaux (Fabrication et confection de), en toutes matières, pour hommes et femmes	167	179

Les inspecteurs expliquent l'accroissement du nombre des dérogations relatives à la durée du travail par l'abaissement de la durée du travail, de dix heures et demie à dix heures, qui s'est effectué le 31 mars 1904.

Un grand nombre d'industriels ont voulu, tout en se soumettant à la loi, maintenir leur taux antérieur de production.

Une preuve de cette préoccupation des industriels est que, dans un assez grand nombre d'établissements, les ouvriers n'ont point été astreints à faire douze heures de travail, mais seulement onze heures pendant la période des dérogations.

Le système des autorisations s'appliquant à certaines industries, tandis que d'autres n'en bénéficient point, provoque fréquemment des réclamations de la part des ouvriers astreints à une durée de travail supérieure à la durée légale. Il est parfois très difficile, ainsi que le constate un inspecteur, de faire comprendre aux intéressés

les raisons pour lesquelles telle ou telle industrie est ainsi privilégiée au détriment de son personnel.

Les inspecteurs se plaignent généralement du surcroît de travail occasionné par le régime des autorisations, tel qu'il est actuellement réglé par la loi.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Paris constate qu'il a eu à libeller, toute affaire cessante, 6,123 affiches de dérogations dans son ressort. Si l'on songe aux nombreux ordres de préoccupation qu'entraîne l'application à Paris des lois de protection ouvrière, il y a lieu de supposer que les enquêtes préalables sur ces 6,123 autorisations ont dû presque toujours être limitées à la constatation pure et simple que l'industrie demanderesse était inscrite parmi celles qui peuvent y prétendre.

C'est pour cette raison que la plupart des inspecteurs réclament la substitution, au régime des autorisations, du régime du préavis. Ajoutons que la demande est souvent mal rédigée, et qu'il faut parfois engager avec l'industriel une correspondance pendant laquelle disparaît la cause pour laquelle la dérogation avait été demandée, avant que celle-ci ait pu être utilisée.

Aussi M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lille exprime-t-il l'avis suivant qui mérite de retenir l'attention :

« En terminant, nous renouvellerons un vœu que nous avons exprimé en maintes circonstances : Il serait désirable qu'un certain nombre de jours de dérogations portant la *durée maximum à onze heures* fût accordé, en prévision des « poussées » à toutes les industries sans exception, sous condition d'adresser à l'inspecteur un simple préavis. Par là seraient évitées bien des querelles de mots et complications diverses ; le Service serait allégé d'un travail de bureau très absorbant et sans utilité ; enfin, les industriels scrupuleux, à qui le système actuel occasionne des retards et des embarras, ne pourraient que se féliciter de cette simplification. »

C'est du reste au régime du préavis, substitué à celui de l'auto-

risation, que s'est déjà rangé le Sénat en adoptant la proposition modificative de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

On constate chaque année une amélioration nouvelle dans la proportion des jeunes ouvriers rencontrés munis du livret de travail prévu par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Voici la proportion des jeunes ouvriers et ouvrières rencontrés munis de livret en 1903 et 1904 dans chacune des circonscriptions d'inspection divisionnaire :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION EN 1903.	PROPORTION EN 1904.
		p. 100.	p. 100.
1re.	Paris	93.3	96.6
2e.	Limoges	94.6	94.2
3e.	Dijon	95.5	95.4
4e.	Nancy	96.3	98.2
5e.	Lille	98.0	98.7
6e.	Rouen	93.8	94.4
7e.	Nantes	91.4	92.0
8e.	Bordeaux	93.7	92.7
9e.	Toulouse	91.2	92.1
10e.	Marseille	96.3	98.1
11e.	Lyon	99.3	98.1

Il existe encore des mairies qui continuent à délivrer des certificats dans des conditions défectueuses. D'autres font payer les livrets, malgré la disposition formelle de l'article 10 de la loi. D'autres délivrent des livrets d'un modèle abrogé. Des secrétaires de mairie se bornent à reproduire sur les livrets les indications fournies par les parents sans s'assurer de leur exactitude.

On signale dans la région du Nord des faits plus graves en-

core. Des enfants belges âgés de 8 ans munis de faux états civils ont pu se faire délivrer des livrets de travail sur la présentation de ces faux. Suivant la gravité des faits, des poursuites ont été intentées, ou des observations faites par l'intermédiaire des préfets.

Les instructions ministérielles contenues dans la circulaire du 20 avril 1899 sur la délivrance des livrets aux enfants étrangers sont de mieux en mieux observées. Toutefois, un certain nombre de faits particuliers jusqu'alors inconnus sont signalés par les inspecteurs de la circonscription de Paris.

M. l'inspecteur Chevalier rapporte que, dans un seul atelier d'ébénisterie, il a rencontré 18 enfants, tous de nationalité hongroise, comme le patron lui-même : « Logés et nourris, absolument « ignorants de la langue française, sans relations, sans famille à Paris, « ils sont placés jour et nuit sous sa direction absolue. Une telle « situation laissait deviner des abus, que nous avons eu l'occasion « de relever. Nous avons interdit le couchage dans l'atelier et mis « l'industriel en demeure de se conformer aux dispositions du dé- « cret du 28 juillet 1904, en même temps que nous dressions pro- « cès-verbal pour infraction au repos hebdomadaire. »

De son côté, M. l'inspecteur Caïre écrit : « Dans un établisse- « ment d'imprimerie, considéré comme un orphelinat, sont « employés de jeunes arméniens, bulgares et grecs, originaires de « provinces turques. Quelques-uns des Bulgares sont porteurs de « passeports, en bulgare et en français, sur lesquels l'âge est indi- « qué. Les autres sont dans l'imposibilité absolue de se procurer « des pièces prouvant leur identité. Comme il paraît certain, d'après « leur aspect physique, qu'ils ont plus de 13 ans, j'ai dû me borner « à exiger leur inscription sur le registre avec la date de leur entrée « dans l'établissement. »

Un régime nouveau dont nous allons examiner rapidement les dispositions principales doit se substituer prochainement à la régle-

mentation actuelle en ce qui concerne les petits italiens occupés en France.

On sait que l'article 2 de la convention franco-italienne du travail signée à Rome le 15 avril 1904 contient les dispositions suivantes :

ART. 2. — *a*) Les deux Gouvernements détermineront, pour éviter les erreurs ou les fausses déclarations, la nature des pièces à présenter aux consulats italiens par les jeunes italiens embauchés en France, ainsi que la forme des certificats à fournir aux mairies par lesdits consulats, avant délivrance aux enfants des livrets prescrits par la législation sur le travail des enfants. Les inspecteurs du travail se feront représenter les certificats à chaque visite : ils retireront les livrets indûment détenus.

b) Le Gouvernement français organisera des comités de patronage comprenant, autant que possible, des italiens parmi leur membres, pour les régions industrielles où seront employés en grand nombre de jeunes italiens logés en dehors de leurs familles par des intermédiaires.

c) Les mêmes mesures seront prises pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie.

Il y a lieu d'espérer que les négociations actuellement engagées sur ces bases préviendront définitivement le retour des abus que nous avions signalés dans les précédents rapports.

Registre d'inscription. — Le registre d'inscription est généralement bien tenu. Les petits industriels qui étaient signalés jusqu'à présent comme réfractaires à cette obligation légale ont été mis en possession du modèle de registre fourni par l'Administration et les abus anciens deviennent de plus en plus rares.

Pour l'application de la loi du 11 juillet 1903 relative à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements de l'alimentation, du

commerce et des bureaux, un modèle spécial de registre a été constitué, et il y a lieu de croire que ce registre, uniquement destiné à recevoir les mises en demeure du service, sera représenté régulièrement à l'inspecteur. Il importe, en effet, que les chefs d'établissements tiennent le plus grand compte des observations et mises en demeure qui leur sont adressées, et la conservation du registre est une garantie de plus que ces observations et mises en demeure ne seront point méconnues.

Ainsi que le constate l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Dijon, bien qu'à la rigueur des poursuites puissent être exercées en cas de non présentation du registre, il est assez difficile de se refuser à toute indulgence et de dresser immédiatement procès-verbal. Il est à désirer que, pour obvier à la négligence ou à la dissimulation des patrons qui spéculent sur l'absence du registre, la présentation de cette pièce soit rendue obligatoire par une disposition formelle de la loi, analogue à celle qui a été inscrite à l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892.

Affichage. — La formalité de l'affichage ne s'applique pas seulement aux lois et règlements. Elle comprend, en outre, le tableau des heures de travail, les avis de dérogation, les tolérances accordées, etc.

Pour l'affichage des heures de travail, on ne peut que constater une nouvelle aggravation de la jurisprudence en ce qui concerne la force obligatoire des indications portées à l'horaire.

Un industriel qui avait fait travailler pendant les heures de repos portées à l'horaire avait été poursuivi pour violation de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 qui prescrit que la journée de travail sera coupée par un ou plusieurs repos « pendant lesquels le travail sera interdit ».

La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 10 février 1905, que « le fait d'avoir fait reprendre le travail avant l'expiration du temps consacré au repos, tel qu'il est déterminé par l'horaire affi-

ché dans l'atelier, n'est défendu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 qu'autant qu'il est établi que la durée de la journée de travail a été dépassée ».

De précédents arrêts relatifs à des contraventions, relevées à l'article 11, § 2, de la même loi, avaient déjà décidé qu'aucune disposition de la loi ne punit le défaut de concordance entre le tableau affiché et le travail effectif.

Ce dernier arrêt rend plus difficile encore la constatation, au moyen de l'horaire, de la durée du travail effectué. En présence de cette situation, la Commission supérieure du travail ne peut que renouveler le vœu qu'elle émettait l'an dernier, et demander instamment aux Pouvoirs publics de prendre des mesures pour que l'article 11, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 soit au plus tôt muni des sanctions répressives qui lui font actuellement défaut.

L'affichage des textes légaux laisse assez souvent à désirer, les affiches distribuées depuis dix ans tombent en lambeaux, et les industriels ne les renouvellent que lorsque l'observation leur en est faite. Dans certains petits ateliers où la place est étroitement mesurée ou fait défaut, il est très difficile, sinon impossible de placer convenablement les divers exemplaires dont le nombre s'accroît tous les jours. L'affichage devrait se borner, suivant l'inspecteur divisionnaire de Bordeaux, au tableau des heures de travail qui donnerait également les dérogations permanentes, à l'indication du jour choisi pour le repos hebdomadaire, des noms et adresses des inspecteurs du travail, et, temporairement, aux autorisations accordées.

Nous devons constater que le nombre des affiches est considérable et que la régularité des formats a été un peu trop négligée.

Les voici énumérées :

1° Lois du 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 ;

2° Règlements d'administration publique relatifs à l'exécution

de la loi du 2 novembre 1892 (décrets du 13 mai 1893 et du 15 juillet 1893 modifié);

3° Horaire et repos hebdomadaire;

4° Avis de veillées (un duplicata);

5° Autorisation de dérogation temporaire (durée du travail ou repos hebdomadaire);

6° Dérogations permanentes ou temporaires (décret du 28 mars 1902);

7° Loi du 9 avril 1898·

8° Décret du 18 juillet 1902 (emploi de la céruse);

9° Loi du 29 décembre 1900 (sièges dans les magasins);

10° et 11° Dans les dortoirs, décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel et affiche sur la tuberculose;

12° Indications du cube d'air des locaux de travail (décret du 29 novembre 1904).

Toutes ces affiches sont-elles bien indispensables?

Il n'est pas un établissement industriel où il n'en manque, soit qu'on n'en ait pas apposé dans chaque atelier par ignorance ou par oubli, soit qu'il s'en trouve quelques-unes en lambeaux. On pourrait, à ce sujet, dresser presque autant de procès-verbaux que l'on visite d'établissements dans l'année.

Aussi la Commission de codification des lois ouvrières a-t-elle estimé qu'elle ne sortait point de son rôle en proposant de substituer à ces multiples affichages l'obligation d'afficher les dispositions légales réglementaires qui seront déterminées par arrêté ministériel, suivant la nature des établissements.

Le duplicata de l'horaire est envoyé assez régulièrement à l'inspecteur; ce qui l'est moins, ce sont les modifications apportées à sa rédaction primitive, les heures de travail et de repos variant selon les saisons.

Fournitures d'imprimés. — Les chefs d'établissement prennent de plus en plus l'habitude de se procurer les imprimés nécessaires. Si l'on supprimait la distribution gratuite, les inspecteurs pourraient communiquer les textes dont l'affichage est obligatoire à des éditeurs, et renseigner les industriels qui actuellement ne savent à qui s'adresser pour remplacer les affiches qui ont été distribuées par le service.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

La loi du 2 novembre 1892 contient des dispositions d'hygiène et de sécurité en faveur des enfants et des femmes occupés dans les établissements industriels. Ces dispositions sont complétées par le décret du 13 mai 1893, par les tableaux annexés à ce décret, ainsi que par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 relatif aux surcharges.

Les prescriptions générales de la loi de 1892 ont été développées dans la loi du 12 juin 1893 et rendues applicables à tous les établissements industriels.

Les prescriptions de la loi de 1892 n'en sont pas moins toujours en vigueur, et elles présentent, sur celle des décrets pris en exécution de la loi de 1893, l'avantage de pouvoir être appliquées sans mise en demeure préalable.

L'arrêté du 31 juillet 1894 relatif aux surcharges a déjà été modifié par un arrêté en date du 27 mai 1902 relatif aux tricycles porteurs.

Une difficulté a été soulevée récemment sur le domaine d'application de l'arrêté du 31 juillet 1894.

Un jugement du tribunal de simple police de Reims a acquitté un industriel prévenu d'avoir fait traîner par un enfant âgé de moins de 14 ans une voiture à bras pesant 80 kilogrammes.

Le tribunal, sans contester la réalité des faits relevés, a considéré que l'arrêté ministériel n'a prévu l'emploi à ce travail que d'enfants

âgés de plus de 14 ans et qu'il ne mentionne pas les enfants. âgés de 13 à 14 ans. Il estime par suite qu'on ne peut juridiquement en déduire que ce travail soit interdit à cette catégorie d'ouvriers, explicitement visés par l'article 11 du décret du 13 mai 1893, et qu'en l'absence de disposition formelle aucune peine ne peut être appliquée.

Cette jurisprudence paraît soutenable en droit, bien qu'elle soit contraire à l'intention évidente des rédacteurs de l'arrêté ministériel qui ont bien entendu prononcer l'interdiction du travail susvisé aux enfants de moins de 14 ans. Aussi a-t-il paru nécessaire de modifier tous les passages de l'arrêté qui ont pu se prêter, ou se pourraient prêter à l'avenir à cette fâcheuse interprétation. La Commission supérieure du travail est actuellement saisie d'un texte nouveau sur lequel le Ministre lui demande son avis.

Il est parfois assez difficile au service de constater les surcharges. M. l'inspecteur divisionnaire de Nantes signale seulement les difficultés du contrôle en raison de l'éloignement entre elles des bascules dont peut disposer le Service dans la ville de Nantes. Les deux plus rapprochées sont à une distance de 700 mètres; mais il en est d'autres entre lesquelles les distances sont de 1,400, 1,800, 2,200 et 3,600 mètres.

Au sujet de l'emploi d'enfants à des manœuvres de manutention de balles de coton très lourdes sur le sol des quais du port du Havre, l'inspecteur émet l'avis qu'un texte précis soit ajouté à l'arrêté du 31 juillet 1894 pour fixer la limite supérieure du poids des fardeaux pouvant être poussés ou traînés directement sur le sol par des enfants. Bien que jusqu'ici il ait, dans des cas semblables, réclamé et obtenu immédiatement le changement du poste de travail des enfants, il lui semble qu'il y a là une lacune à combler, en raison de la fréquence de ce travail qui a lieu sans nécessiter le soulèvement du fardeau.

Il résulte de la statistique fournie par la préfecture de police que les agents de cette administration ont constaté 57 contraventions

sur la voie publique pendant l'année 1904. Elles ont motivé 57 procès-verbaux suivis de condamnations.

Les autres inspecteurs divisionnaires n'ont point été avisés que des poursuites aient été intentées par des commissaires de police.

Le décret du 13 mai 1893 paraît de mieux en mieux observé.

Un inspecteur réclame la revision de l'article 6 du décret visant les lames tranchantes : « Il y a, dit-il, une foule de machines-outils : découpoirs, balanciers, estampeuses, etc., qui ne sont pas à lames tranchantes, littéralement parlant, mais, qui en fait, agissent de la même façon et occasionnent des accidents fréquents, et quelquefois graves. Il conviendrait donc d'interdire l'emploi des enfants de moins de 16 ans à ces machines, par analogie avec les interdictions prononcées par les articles 5 et 6 ».

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen signale une décision judiciaire relative à une interdiction de travail inscrite au tableau C. Le service s'était appuyé sur l'interdiction édictée à ce tableau de l'emploi des enfants au-dessous de 16 ans à la soudure des boîtes de conserves, pour interdire la soudure des fonds de pompe pour pneumatiques.

Le tableau ci-après indique les contraventions diverses aux prescriptions du décret du 13 mai 1893 sur le travail du personnel protégé.

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	477
Graissage de mécanismes en marche	34
Machines non protégées	726
Machines à pédales	1
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	2
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	3

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	12
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	20
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets de vapeur	3
Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants	1
Surcharges	150
Travail des machines à coudre avant 16 ans	8
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes	20
Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans	12
Conditions imposées pour certains travaux	42

En rapprochant les chiffres ci-dessus de ceux de l'année précédente, on constate une augmentation sensible des infractions aux mesures prescrites par l'article 14 de la loi de 1892 (477, en 1904, contre 138, en 1903), et par contre une notable diminution des contraventions pour emploi d'enfants à des machines non protégées.

CHAPITRE VIII.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. — Rappelons d'abord la législation spéciale de ces établissements.

Les enfants âgés de moins de 13 ans ne peuvent être occupés plus de 3 heures par jour et ce travail manuel doit avoir le caractère d'enseignement professionnel. En outre, un enseignement primaire doit leur être assuré.

Quant aux enfants de 13 à 18 ans, ils sont soumis aux mêmes règles que ceux occupés dans les autres établissements. Le contrôle des dispositions légales est toutefois particulièrement rigoureux en ce qui concerne les établissements de bienfaisance. Un état constamment tenu à jour doit être tenu par le chef d'établissement et envoyé tous les trois mois à l'inspecteur. Cette formalité

vient s'ajouter à celles requises des établissements industriels du droit commun.

Dans la circonscription de Paris, sur 9,610 enfants occupés dans 181 établissements, on a constaté l'absence de livrets chez 88 enfants. En outre, il a été relevé, pour omission de prescriptions diverses, 162 contraventions.

L'inspecteur divisionnaire de la région de Limoges signale qu'en général les enfants de ces établissements sont dans un état d'infériorité, au point de vue de l'instruction, sur les autres enfants. Il cite pourtant deux exceptions dont l'une concerne un orphelinat de Moulins, qui fait recevoir ses élèves au certificat d'études.

On signale dans la circonscription de Dijon que le caractère exclusivement professionnel du travail des enfants de moins de 13 ans peut sembler parfois contestable.

L'inspecteur divisionnaire ajoute :

« La principale observation sur les orphelinats et autres reste toujours la même; l'obstruction polie mais ferme attend l'inspecteur à l'entrée de la maison et ne le quitte qu'à la sortie.

« Dans la plupart des cas il n'est guère possible de se rendre directement aux salles de travail; j'ai visité quatre fois l'établissement du Bon Pasteur, dit un inspecteur, chaque fois j'ai été conduit vers les ateliers parmi tant de couloirs, à travers tant de portes, et par des chemins si différents, qu'à l'heure actuelle je ne saurais m'y rendre directement.

« Malgré cela, un certain nombre d'infractions ont pu être relevées ».

Par contre, il semble que le contrôle s'exerce facilement dans les régions de Nancy, de Lille et de Rouen.

M. l'inspecteur de Nantes signale qu'il a relevé dans son ressort 25 contraventions pour 7,433 enfants répartis dans 163 établissements. Il donne les raisons suivantes du petit nombre d'infractions qui ont pu être relevées :

« L'adversaire le plus redoutable du contrôle est certainement l'électricité sous forme de téléphone ou de sonneries électriques.

« On y a recours, non seulement dans les orphelinats, mais aussi dans certains établissements industriels. En ce qui concerne les établissements cloîtrés, les sonneries électriques remplacent l'ancien coup de cloche spécial qui avertissait tout le personnel de l'arrivée de l'inspecteur. Aussi ne fait on plus attendre celui-ci à la porte ou dans le parloir, mais quelque diligence qu'il apporte à se rendre dans les salles de travail, il y est toujours précédé par une sonnerie spéciale et il est tout à fait exceptionnel qu'il puisse relever des contraventions. D'autre part, il est recommandé aux ouvrières et aux enfants de ne répondre que d'une manière évasive aux questions de l'inspecteur, qui, d'ailleurs, ne peut guère songer à ce moyen d'investigation ».

Les mêmes réserves sont faites par l'inspecteur divisionnaire de Bordeaux.

Enfin, aucune particularité digne de remarque n'a été relevée dans les régions de Toulouse, Marseille et Lyon.

Voici l'indication du personnel rencontré au cours des visites faites pendant l'année 1904 :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	2,913	17,804
	Filles	14,891	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	11	149
	Filles	138	
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	1,546	21,257
	Filles	19,711	
Filles mineures de 18 à 21 ans			7,644
Filles majeures et femmes			6,156
ENSEMBLE			53,010

Le nombre total des contraventions qui s'élevait l'année précédente à 924 est descendu en 1904 à 526. Cette diminution considérable doit être attribuée autant à l'accroissement de la surveillance, qui a été cette année particulièrement stricte, qu'à la disparition d'un certain nombre d'établissements. Les contraventions relevées se répartissent de la façon suivante selon leur nature :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Livrets	207
Registres	97
Durée du travail	109
Non-observation du repos des jours fériés	»
Affichage	33
Envoi de l'état trimestriel	52
Hygiène	24
Sécurité	4
TOTAL	526

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Les mêmes difficultés précédemment signalées se sont reproduites en ce qui concerne le contrôle de l'emploi dans les théâtres de mineurs de 13 ans. C'est l'administration préfectorale qui est chargée en province, et le Ministère de l'instruction publique à Paris, d'accorder les autorisations dont il appartient à l'inspecteur du travail de contrôler l'emploi. Il résulte de cette dualité des malentendus et omissions d'avis sur lesquels la Commission supérieure du Travail a déjà appelé l'attention des Pouvoirs publics. Elle ne peut que réclamer à nouveau la substitution à l'état de choses actuel d'un régime d'autorisation dont la délivrance et le contrôle soient confiés à un même service.

On signale que la circulaire du Ministre de l'Instruction publique relative à l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les cafés-concerts est appliquée d'une façon rigoureuse.

La loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes a fait l'objet de quelques infractions suivies de répression.

Enfin on ne signale aucune contravention à la disposition du tableau C annexé au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans les ménageries renfermant des bêtes féroces ou venimeuses.

CHAPITRE IX.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Dans 24 départements seulement, une ou plusieurs Commissions départementales se sont réunies au cours de l'année 1904. Ces départements sont les suivants :

Allier, Ardèche, Aube, Cher, Côte-d'Or, Gard, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire, Lot, Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Nord, Orne, Seine, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Vienne, Haute-Vienne et Yonne.

Il y a lieu de noter que le nombre des Commissions varie suivant les départements, beaucoup n'en comptent en effet qu'une seule, alors que certains, comme le Cher et la Somme, ont cinq Commissions. Le nombre des réunions est également variable ; alors que certaines Commissions se réunissent régulièrement à périodes fixes, un assez grand nombre n'ont eu qu'une seule séance en 1904.

Un Congrès des Commissions départementales de France, a eu lieu cette année à Dijon les 27 et 28 octobre. Un précédent congrès s'était tenu à Moulins en 1903.

Nous indiquons ci-dessous, à titre de renseignements, les principaux vœux émis par les Commissions en 1904.

L'application de la loi du 30 mars 1900 a fait l'objet d'un certain nombre de ces vœux. C'est ainsi que les Commissions de Castres, de Béziers et de Saint-Pons, demandent que la loi de

1848 soit abrogée et que l'application de la loi du 30 mars 1900 soit étendue à l'ensemble du personnel de toutes les industries.

Les Commissions de Moulins, la Palisse et de Bourges expriment un vœu identique ; celle de la Vienne émet le vœu que la loi de 1892 soit appliquée à tous les ateliers quelle que soit la composition de leur personnel. Elle voudrait, en outre, que cette même loi fut étendue aux établissements commerciaux, et notamment à ceux de l'alimentation.

Au contraire, la Commission des Deux-Sèvres estime que l'application de la loi de 1892-1900 doit rester limitée aux établissements employant des mineurs et des femmes, tandis que dans ces mêmes établissements elle désirerait que les adultes fussent autorisés à prolonger le travail en dehors du personnel protégé par la loi de 1892.

La Commission de la Manche demande qu'une même durée de travail soit fixée d'une manière uniforme pour toutes les catégories du personnel. Celle des Deux-Sèvres, au contraire, désirerait que la durée du travail puisse être facultativement limitée soit par jour, soit par semaine avec un maximum journalier. D'autre part, la Commission de Meurthe-et-Moselle a émis le vœu qu'une entente internationale intervienne pour fixer la durée du travail uniformément à 10 heures avec tolérances annuelles limitées.

En ce qui concerne les dérogations à la durée du travail, la Commission de Sens demande que les autorisations de prolonger la durée du travail ne soient accordées par le service de l'inspection qu'après avis des Conseils de prud'hommes ou à leur défaut de Commissions mixtes de patrons et d'ouvriers. Celle des Deux-Sèvres émet le vœu que les dérogations prévues à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 soient accordées indistinctement à toutes les industries et qu'elles soient portées à un maximum de 100 jours et de 100 heures. Elle demande également qu'il suffise d'un simple préavis à l'inspecteur pour que l'industriel puisse user de ces dérogations. La Commission de Sens a exprimé l'avis qu'il y avait lieu

de clore définitivement la liste des industries admises à déroger à la limite légale de durée du travail.

La Commission des Deux-Sèvres a émis le vœu que le repos hebdomadaire soit étendu aux ouvriers adultes aussi bien dans le commerce que dans l'industrie. Celle de Moulins-la Palisse a exprimé le vœu que le repos hebdomadaire soit rendu obligatoire pour tous les travailleurs dans le plus bref délai possible et que le repos de l'après-midi du samedi soit obligatoire également pour les femmes.

En ce qui concerne le travail de nuit, la Commission de Meurthe-et-Moselle a exprimé l'avis que le travail de nuit soit interdit aux adultes, sauf exceptions pour certaines industries et sauf tolérance pour cas de force majeure.

Les sanctions établies par la loi de 1892 ont paru insuffisantes à la Commission de Poitiers qui voudrait : 1° que toutes les infractions aux lois sur le travail soient justiciables des tribunaux correctionnels ; 2° que le délinquant fut condamné de 1 à 15 jours de prison en cas de récidive ;

3° Que les syndicats ouvriers intéressés puissent se porter partie civile ;

4° Que les contrevenants ne puissent plus jouir désormais des tolérances prévues au décret du 15 juillet 1893 et qu'ils ne puissent plus former d'apprentis.

Le projet de loi actuellement soumis au Parlement sur le contrôle de la durée du travail a fait l'objet d'une délibération de la Commission de Meurthe-et-Moselle qui s'est prononcée favorablement.

Un assez grand nombre de Commissions se sont préoccupées de l'apprentissage et ont émis des vœux à ce sujet, notamment celle du Lot qui s'est prononcée pour sa réglementation par une loi. Alors que celle de Bourges demande que les industriels ne puissent prendre plus d'un apprenti par 5 ouvriers, celle du Gard se déclare contraire

à la limitation du nombre des apprentis et demande que le contrat d'apprentissage soit rendu obligatoire. Avec celle de Dijon, elle demande l'organisation par l'État d'un enseignement professionnel pratique susceptible de former des apprentis. Celle de Meurthe-et-Moselle se borne à demander que la surveillance de l'apprentissage soit confiée à l'inspection du travail.

La question du travail à domicile et des ateliers de famille a fait l'objet de nombreuses délibérations des Commissions départementales. Celle de Meurthe-et-Moselle demande que ces ateliers soient soumis à l'inspection du travail et qu'il soit interdit aux industriels de donner aux ouvrières et aux ouvriers du travail à emporter chez eux une fois la journée terminée. Celle d'Albi, au contraire, déclare repousser le principe de la réglementation et émet en même temps le vœu qu'il soit institué un contrôle du travail que pourraient donner les industriels en dehors de l'usine et une fois la journée de travail terminée.

Cette dernière Commission a longuement discuté la question de l'inspection ouvrière sans émettre de vœu formel, tandis que celle de Castres demande que des inspecteurs ouvriers soient adjoints aux inspecteurs du travail. Celle de Saint-Malo a également émis un vœu identique, alors que les Commissions de Rennes et de Fougères, qui en étaient également saisies, ne l'ont pas adopté. Dans le même ordre d'idées, la Commission de la Manche demande l'organisation du service de l'inspection par arrondissement.

La même Commission émet le vœu que l'administration exerce une surveillance étroite sur les établissements de bienfaisance pour éviter toute exploitation des enfants dans ces institutions.

Le plus grand nombre de ces Commissions ne se restreignant pas à l'application de la loi de 1892 ont également examiné des questions qui ne ressortissent point à leurs attributions telles que la loi les a définies.

Comités de patronage. — Aucun des Comités de patronage insti-

tués par la loi de 1892 n'est signalé comme s'étant réuni pendant l'année 1904,

CHAPITRE X.

INSPECTION.

Le tableau ci-après indique la répartition par chaque circonscription d'inspection des visites des inspecteurs depuis l'origine du service.

CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	ANNÉES											
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.
1re	Paris.....	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790	39,956	47,932	46,136	46,608	45,357
2e	Tours....	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613	8,167	7,617	8,145	8,789	8,417
3e	Dijon	1,669	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565	7,985	8,293	8,301	9,827	9,365
4e	Nancy....	4,402	9,121	10.009	10,329	11,299	11,916	11,585	11,253	9,301	8,930	9,760	9,982
5e	Lille.....	5,385	10,316	9,644	8,809	12,644	10,738	12,267	17,681	15,293	17,883	23,596	22,465
6e	Rouen....	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955	8,160	8,529	8,490	11,544	11,409
7e	Nantes....	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562	8,102	8,618	9,060	10,960	11,301
8e	Bordeaux .	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758	6,511	8,502	9,115	10,091	8,929
9e	Toulouse..	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215	7,232	6,520	7,833	9,036	9,209
10e	Marseille..	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101	12,548	12,964	14,660	13,979	14,432
11e	Lyon	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500	13,537	12,611	13,632	15,926	16,358
	TOTAUX .	68,490	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485	145,911	145,132	146,180	152,185	170,116	167,224

Le rapport de la précédente année avait constaté que les inspecteurs du travail avaient fait chacun une moyenne de plus de 1,400 visites ; elle considérait ce chiffre comme un maximum qui ne saurait être dépassé sans affecter la vigilance et le sérieux du contrôle.

L'année 1904 accuse sur ce point une diminution d'environ 2,900 visites, qui affectent les seules circonscriptions de Paris, Lille et Bordeaux. Les rapports ne fournissent aucune indication sur ces différences d'ailleurs légères.

Le principal effort de l'inspection s'est porté sur les établissements d'une certaine importance dans lesquels l'action du service intéresse un personnel plus considérable. Les petits ateliers n'ont cependant point été négligés et les inspecteurs, ainsi qu'on l'a vu dans la statistique exposée au début, se sont efforcés d'arriver à l'élimination des établissements classés comme n'ayant pas encore reçu la visite du service. Il a fallu aussi consacrer un nombre considérable de visites aux établissements commerciaux, magasins et bureaux dans lesquels la loi de 1903 est encore imparfaitement connue.

Les rapports avec l'administration préfectorale ainsi qu'avec les Parquets ont continué à être de tous points satisfaisants. Le Service a rencontré chez un certain nombre de magistrats du Ministère public un concours particulièrement dévoué.

L'action du service n'a soulevé aucune sérieuse difficulté de la part des industriels, dont les rapports avec les inspecteurs sont généralement bons. Ces derniers ont rarement à constater une mauvaise volonté évidente de la part des patrons. Quelques cas d'obstacle caractérisés ont dû être soumis aux tribunaux, mais ils constituent, il faut le reconnaître, une négligeable exception.

Quant aux rapports avec les ouvriers, ils sont très satisfaisants. Un certain nombre de visites ont été provoquées par des plaintes ouvrières et l'impression générale qui ressort des rapports du Service est que ces plaintes sont plus fréquemment justifiées que par le passé.

Les inspecteurs continuent comme les années précédentes à expliquer aux ouvriers, dans des conférences fort suivies, les lois qui intéressent le travail.

Malgré leur activité, il faut constater, une fois de plus, que les inspecteurs du travail ne peuvent plus suffire à assurer, dans les

établissements toujours plus nombreux soumis à leur contrôle, l'application des dispositions légales dont ils sont chargés. La Commission a reconnu dans le précédent rapport qu'il fallait en moyenne trois années pour permettre aux inspecteurs de visiter à fond leurs sections. Il y a lieu de craindre que durant les trop longues périodes qui s'écoulent entre deux visites du service, les lois ne soient souvent impunément méconnues. Aussi la Commission supérieure du Travail croit-elle devoir insister tout particulièrement en faveur d'un accroissement devenu nécessaire du personnel de l'Inspection de Travail.

Les efforts faits en faveur du classement du service dans la portion active, au point de vue de la retraite, viennent d'aboutir favorablement. Depuis la promulgation de la loi de finances pour l'année 1905, les inspecteurs du Travail pourront faire valoir leurs droits à la retraite après 25 années de service, et à 55 ans d'âge. Ainsi se trouve réalisée une amélioration maintes fois réclamée par la Commission supérieure du travail.

Le premier bénéficiaire de cette disposition a été M. Laporte, inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris. La Commission supérieure, tout en s'inclinant devant les raisons qui ont décidé M. Laporte à solliciter sa mise à la retraite, tient à remercier ce distingué fonctionnaire des services qu'il a rendus à la cause de la réglementation ouvrière, en organisant à Paris le service de l'Inspection du Travail. Par son attitude à la fois énergique et conciliante, M. Laporte a su faire taire les résistances qu'avait rencontrées au début l'application de la loi. Ses judicieux avis, toujours inspirés par la connaissance pratique des questions en discussion, ont à maintes reprises éclairé le Parlement dans l'œuvre difficile de l'amélioration de nos lois ouvrières. Aussi la Commission supérieure du Travail a-t-elle tenu à s'associer aux regrets unanimes que cause, dans les milieux patronaux comme dans les milieux ouvriers, le départ du doyen des fonctionnaires de l'Inspection du Travail.

CHAPITRE XI.

PÉNALITÉS.

Les inspecteurs du Travail ont dressé en 1904, 3,233 procès-verbaux contre 2,980 en 1903 et 2,478 en 1902. Cette augmentation constante du nombre des contraventions relevées prouve à la fois l'activité du service et son incontestable utilité sociale. Le nombre des contraventions relevées dans ces 3,233 procès-verbaux a été de 21,095.

Le tableau ci-après donne les solutions qu'ont reçues ces procès-verbaux :

SUITE DONNÉE AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Procès-verbaux	suivis de condamnations	2,899
	suivis d'acquittement	90
	encore en instance	150
	classés par le service	33
	classés par le Parquet et en exécution de la loi sur l'amnistie	61
	TOTAL	3,233

Ce tableau dans lequel figure une proportion de 2,899 condamnations pour 90 acquittements fournit la meilleure preuve que les inspecteurs apportent à cette délicate partie de leur tâche tous les soins et toute la compétence nécessaires.

Voici la nomenclature des industries qui ont été l'objet des contraventions les plus nombreuses. Ce sont toujours les industries dépendant de la mode et de la confection qui tiennent la tête avec un accroissement pour 1904 de 131 procès-verbaux relevant 544 contraventions de plus que l'année précédente. Par contre, les

verreries et cristalleries qui figuraient dans le tableau de l'année précédente pour 88 procès-verbaux relevant 1,221 contraventions n'ont eu cette année que 44 procès-verbaux relevant 651 contraventions. Aussi ne figurent-elles plus au tableau ci-après :

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	522	3,536
Blanchisseries-repassage	278	1,175
Briqueteries, tuileries	168	1,184
Serruriers, mécaniciens	161	551
Scieries mécaniques	123	520
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	113	229
Entrepreneurs de bâtiments	86	288
Cartons, cartonnages et papeteries	78	481
Constructions mécaniques	54	517

Comme précédemment, quelques jugements illégaux ont été rendus par des juges de paix. Un certain nombre de jugements ont condamné des industriels à 1 et 2 francs d'amende pour infraction à la loi de 1892, alors que le minimum de la condamnation ne peut être porté au-dessous de 5 francs. Ces jugements émanent, la plupart du temps, de juges de paix nouveaux ou appelés à juger pour la première fois des contestations relatives au travail. Le Parquet a été avisé de ces irrégularités.

Un procès pour lequel le tribunal correctionnel de Dijon avait prononcé condamnation en 1903 a été suivi d'acquittement devant la Cour d'appel en 1904. Le pourvoi formé en cassation à la suite de cet arrêt a amené la confirmation du premier jugement sur la question de principe. Il s'agissait de l'application de la loi du 9 septembre 1848 modifiée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900. Dans un chantier d'injection de traverses appartenant à la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon à la Médi

terranée, étaient simultanément occupés, pour un travail en commun au service de l'appareil d'injection, trois ouvriers au compte direct de la Compagnie et un enfant au compte d'un tâcheron ; ces ouvriers adultes travaillant douze heures et l'enfant dix heures et demie seulement pour des chefs ou patrons soi-disant différents. La Cour avait admis que chaque chef pris séparément n'avait pas commis de contravention à la loi.

Il y avait là, on le voit, une question de principe intéressante à faire trancher.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille rappelle que, dans un tissage de la Somme, il avait été retenu, dans un procès-verbal, 17 contraventions pour enfants non munis de livrets et autant pour non inscription sur le registre. Le juge invoquant et copiant presque littéralement un jugement du tribunal de simple police de Mortagne (Orne), rendu le 6 juin 1903 et commenté par le *Bulletin spécial des décisions des juges de paix*, prononça deux amendes seulement, une pour avoir employé des enfants sans livret et une autre pour ne pas les avoir inscrits sur le registre.

Un pourvoi ayant été fait, la Cour suprême a cassé le jugement par un arrêt du 21 janvier 1905 dont voici les attendus :

« ... Sur le moyen pris du défaut d'application, par fausse interprétation, de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, en ce que le jugement n'a appliqué qu'une amende par série, à chacune des deux natures d'infractions prévues par l'article 10 de ladite loi, sans faire état du nombre des enfants qui, par suite de ces infractions, ont été, à un double titre, employés irrégulièrement.

« Vu ledit article 26, lequel dispose que : « L'amende sera appli-« quée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans « des conditions contraires à la présente loi. »

« Attendu que le procès-verbal dressé le 21 avril 1904 constate que, dans le tissage dirigé par Y..., 17 enfants âgés de moins de 18 ans étaient occupés sans être munis de livrets et sans être inscrits sur le registre prescrit, et que l'inspecteur du travail a relevé de ce chef 34 contraventions à l'article 10 de la loi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels est soumis aux obligations déterminées par ladite loi; qu'au nombre de ces obligations sont notamment celles consistant, aux termes de l'article 10, d'une part, à inscrire sur le livret de chaque enfant de moins de 18 ans la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie, et d'autre part à tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications prescrites audit article; qu'il suit de là que chaque enfant employé, sans que ces conditions ou l'une d'elles soient exécutées en ce qui le concerne, est, par là même et nécessairement, suivant les prévisions de l'article 26, qui dispose en termes généraux et absolus, « employé dans des conditions contraires à la loi »;

« Qu'en se bornant, dès lors, dans les conditions énoncées au procès-verbal, à condamner le prévenu à deux amendes de 5 francs, le jugement entrepris a violé, pour ne pas l'avoir appliqué, le texte visé au moyen... »

Le même inspecteur divisionnaire rappelle une contestation relative à une question d'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur qui s'est posée l'an dernier dans sa circonscription :

Le dimanche 8 mai, jour de repos hebdomadaire, l'inspectrice ne put pénétrer dans un atelier de couture de Lille qu'après avoir sonné à quatre reprises différentes; étant entrée dans ledit atelier, la patronne lui déclara, plusieurs fois et très énergiquement, qu'elle n'avait pas d'ouvrières. Redescendue rapidement au vestiaire situé dans le sous-sol, l'inspectrice compta dix-sept chapeaux

que l'on n'avait pas eu le temps de faire disparaître. En présence de cette preuve, elle remonta à l'atelier et exigea que l'on fît venir les ouvrières; l'une était cachée dans un placard, six dans une cuisine et les autres dans les appartements.

L'obstacle paraissait indiscutable; or, le tribunal correctionnel et la Cour de Douai ont prononcé un acquittement basé sur la discussion qui eut lieu au Sénat le 29 mars 1892. Il est dit dans l'arrêt de la Cour :

« Qu'il s'agit de rechercher si les agissements imputés à Mlle X... constituent bien l'infraction prévue et réprimée par l'article 29; qu'aux termes de ce texte il faut, pour tomber sous son application, avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur; que cette mise d'un obstacle, prévue par la loi, semble impliquer une manœuvre, un fait matériel quelconque, comme de soustraire, en les faisant fuir de l'établissement visité, les personnes sujettes au contrôle, *de les enfermer dans un local où l'inspecteur ne saurait avoir accès,* de refuser encore de le laisser entrer dans l'établissement ..

« Que le fait que l'inspectrice a sonné à quatre reprises très rapprochées les unes des autres ne constitue pas suffisamment la mise d'un obstacle... Qu'il ne s'agit, en l'espèce, que d'une allégation mensongère... »

Un pourvoi ayant été fait par M. le Procureur général, la Cour de cassation a été appelée à statuer.

Par un arrêt du 25 février 1905, elle a cassé l'arrêt de la Cour de Douai. Indépendamment de l'attendu visant le fait d'avoir caché les ouvrières, il y est dit :

« Attendu qu'au moment où l'inspectrice s'était présentée, Mle X... lui aurait déclaré qu'aucune ouvrière ne travaillait chez elle ce jour-là;

« Attendu qu'il n'avait pas dépendu, en effet, de la patronne que l'inspectrice n'ait pu remplir sa mission et que celle-ci n'avait pu l'accomplir qu'en déjouant les moyens employés pour éluder sa surveillance ;

« Attendu que, dans ces conditions, le procès-verbal a pu valablement constater qu'il y avait eu, de la part de la demoiselle X..., infraction à l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 comme ayant mis obstacle à l'accomplissement des fonctions de l'inspectrice, l'obstacle étant suffisamment caractérisé au regard de la loi par l'ensemble et la réunion des circonstances ci-dessus relatées. »

La Cour d'Amiens, devant laquelle cette affaire a été renvoyée, aura à se prononcer sur cette question de la fausse déclaration. Après l'arrêt de cassation, sa réponse ne semble pas douteuse.

Une autre affaire a été portée en cassation à la suite d'un acquittement pour non présentation du registre et des livrets (art. 20 de la loi du 2 novembre 1892). Le tribunal de simple police du Croisic avait acquitté un patron menuisier qui avait présenté à l'audience son registre mis à jour et des livrets portant des dates de délivrance antérieures au procès-verbal, et qui n'avaient pu être représentés à l'inspecteur au moment de sa visite, parce que la femme du prévenu, seule présente à ce moment, ignorait, paraît-il, où ils se trouvaient placés. La Cour de cassation, par arrêt en date du 13 janvier 1905, a réformé ce jugement par les motifs ci-après :

« Attendu que la prévention n'ayant imputé à G... l'absence ni des livrets ni du registre prescrits par l'article 10, le premier motif de relaxe est nécessairement inopérant ;

« Qu'il en est de même du second motif basé sur un renseignement dont la source n'est pas indiquée ;

« Qu'en effet, la loi du 2 novembre 1892 ayant mis à la charge

des manufacturiers, directeurs ou gérants, les infractions qu'elle prévoit, il leur incombe, sous la sanction de son article 26, de prendre les dispositions nécessaires pour que, même en leur absence, ses prescriptions soient observées.

Au moment de terminer l'exposé des faits relatifs à l'application des lois réglementant le travail au cours de l'année 1904, la Commission supérieure du travail tient à vous rappeler, Monsieur le Président, qu'un certain nombre des améliorations réclamées par le présent rapport sont actuellement soumises à la sanction du Parlement. C'est ainsi qu'un projet de loi sur le contrôle de la durée du travail, déposé le 14 juin 1904, est actuellement à l'examen de la Commission du travail de la Chambre; qu'une proposition de loi tendant à modifier les articles 3, 4 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, votée par le Sénat à la date du 24 mars 1904, est actuellement soumise à la Chambre, et qu'un projet de loi portant codification des lois ouvrières, déposé les 6 et 21 février 1905, a déjà reçu la sanction de la Chambre des députés. En outre, le Sénat est actuellement saisi d'une proposition tendant à généraliser, pour le plus grand avantage du personnel occupé dans les établissements industriels et commerciaux, l'obligation du repos hebdomadaire que la loi de 1892 avait prévue seulement en faveur des enfants et des femmes.

La Commission supérieure du travail appelle de tous ses vœux la discussion prochaine, au sein du Parlement, de ces questions dont la solution est si impatiemment attendue par le monde du travail.

Le Président,
R. WADDINGTON.

Le Secrétaire,
HUBERT BRICE.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1904, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

La présente note a pour objet de résumer, comme les années précédentes, les rapports des ingénieurs en chef des mines sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières et leurs dépendances, ainsi que sur l'application dans ces entreprises de la loi du 9 septembre 1848-30 mars 1900 en tant que cette loi s'applique à ces exploitations; ce qui n'a lieu, on le sait, que lorsque les adultes travaillent avec le personnel protégé simultanément, en commun, et dans les mêmes locaux.

A cause des particularités de l'industrie extractive et de la surveillance spéciale que les ingénieurs des mines y exercent déjà pour d'autres objets, sous l'autorité du Ministre des travaux publics, ces ingénieurs ont été chargés par l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892 de fonctionner comme inspecteurs du travail, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie, pour assurer l'application de cette dernière loi dans l'industrie extractive. Cette attribution leur a naturellement fait remettre le soin d'assurer l'exécution dans cette industrie, en cette qualité, de la loi précitée du 30 mars 1900 sur le travail des adultes. C'est à ce même titre, et dans les mêmes conditions qu'ils doivent assurer l'application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 dans les « industries annexes » des mines, minières et carrières, c'est-à-dire dans leurs dépendances industrielles qui ne sont pas soumises à la législation des mines; celles de ces dépendances qui sont assimilées aux travaux souterrains et par suite échappent aux lois de 1893-1903 constituent les « dépendances légales » de ces industries

qui ne sont, avec les travaux souterrains, assujettis qu'à la législation sur les mines, relevant du Ministre des travaux publics.

La Commission supérieure du travail n'étant pas appelée à s'occuper de l'application des lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903, nous laisserons de côté, dans la présente note, ce qui peut s'y rapporter dans les rapports des ingénieurs en chef.

Nous n'avons à retenir la distinction rappelée ci-dessus, entre les « dépendances légales » et les « industries annexes » que pour rappeler que les ingénieurs des mines n'exercent leurs attributions d'inspecteurs du travail, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie, que dans celles de ces « industries annexes » qui sont reliées à la mine d'une façon suffisamment étroite tant par la nature des opérations que par le voisinage; de là éventuellement des distinctions à faire entre les compétences respectives des ingénieurs des mines et des inspecteurs du travail, comme le montrent par exemple les observations présentées par M. l'ingénieur en chef de Chambéry.

Ces distinctions ne peuvent se résoudre parfois que par des appréciations délicates et que l'on peut trouver même un peu subtiles; c'est ainsi que pour les bureaux sur lesquels la loi du 11 juillet 1903 a étendu la surveillance de l'Administration du commerce et de l'industrie, une distinction doit être faite qui a paru faire hésiter certains ingénieurs, comme il résulte de leurs rapports. Les bureaux établis sur place pour le fonctionnement immédiat des exploitations minérales elles-mêmes ne sauraient être détachés de leurs travaux; ils rentrent dans ces « dépendances légales » dont nous parlions qui ne sont assujetties qu'à la législation sur les mines. Les bureaux établis au siège social d'une société, fort loin souvent des exploitations, sont analogues aux bureaux de toute autre société industrielle et ne relèvent en aucune façon au contraire du service des mines.

En réalité la complexité de ces questions est plus apparente que réelle. Il pourrait ne pas en être de même avec la récente loi du

29 juin 1905 sur le travail dans les travaux souterrains des mines de combustibles, qui remet le soin de son application à un autre ministère, celui des travaux publics. Il en résulte un dualisme de réglementations et d'autorités qui peut soulever de sérieuses difficultés.

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les tableaux dressés par les ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive en 1904 s'établit comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION DU PERSONNEL PROTÉGÉ au personnel total.	
		PROTÉGÉ.	ADULTES (hommes).	TOTAL.	en 1904.	en 1903.
					p. 100.	
Exploitations de mines	569	27,322	164,764	192,086	14.22	13.8
Exploitations de minières et carrières souterraines — continues	1,512	1,620	18,615	20,235	8.06	8.4
Exploitations de minières et carrières souterraines — temporaires	2,056	171	3,621	3,792	4.51	5.0
Exploitations de minières et carrières à ciel ouvert — continues	11,191	3,256	55,803	59,059	5.51	5.3
Exploitations de minières et carrières à ciel ouvert — temporaires	22,912	1,554	45,762	47,316	3.28	3.5
Établissements industriels dépendant des mines	142	594	4,783	5,377	11.04	14.0
Établissements industriels dépendant des minières et carrières	173	306	1,679	1,985	15.41	
TOTAUX	38,555	34,823	295,027	329,850	10.55	//
TOTAUX en 1903	39,983	34,085	293,133	327,218	//	10.41
VARIATIONS	– 1,428	+ 738	+ 1,894	+ 2,632	+ 0.14	//

On ne doit pas attacher beaucoup d'importance à la variation relativement considérable (près de 4 p. 100) dans le nombre d'établissements que dénote le tableau ci-dessus. Pour les mines, dont les nombres ont le plus de certitude, la diminution résulte de l'arrêt d'un assez grand nombre d'explorations plutôt que d'exploitations; au demeurant le total du personnel occupé dans ces entreprises a continué de s'accroître. Pour les carrières, les diminutions sont particulièrement sensibles pour les exploitations temporaires, dont l'état d'activité est toujours difficile à préciser et

elles semblent résulter d'une revision plus attentive des statistiques antérieures.

En ce qui concerne le personnel protégé, le tableau fait ressortir, dans l'ensemble, une augmentation non pas seulement absolue, mais encore relative; elle est particulièrement notable pour les mines où les chiffres, par leur valeur absolue, prennent le plus d'importance. Il paraît bien résulter, en effet, des rapports des ingénieurs que, dans les exploitations du Nord et du Pas-de-Calais, qui correspondent à près de la moitié de notre extraction, l'emploi des enfants s'est non seulement maintenu, mais se serait plutôt accru, malgré le troisième et dernier palier de la loi du 30 mars 1900 que l'on a franchi en 1904. Dans Saône-et-Loire, la Loire et le Gard, au contraire, on continue à signaler des réductions de l'emploi des enfants par suite de ce motif.

Au demeurant, c'est toujours pour les mines, à raison de l'importance de leurs chiffres absolus, qu'il importe de suivre la répartition du personnel que donne le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.	
	1904.	1903.	1904.	1903.	1904.	1903.
Enfants de 12 à 13 ans.. Garçons.	28	18	90	68	118	86
Enfants de 12 à 13 ans.. Filles.	//	//	10	12	10	12
Enfants de 13 à 16 ans.. Garçons.	6,813	6,819	4,000	3,643	10,813	10,462
Enfants de 13 à 16 ans.. Filles.	//	//	1,558	1,621	1,558	1,621
Enfants de 16 à 18 ans.. Garçons.	7,437	7,320	2,414	1,986	9,851	9,305
Enfants de 16 à 18 ans.. Filles.	//	//	1,252	1,217	1,252	1,217
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	//	//	3,720	3,500	3,720	3,500
	14,278	14,157	13,044	12,047	27,322	26,204
VARIATIONS	+ 121		+ 997		+ 1,118	

Alors que le personnel total s'est accru de 3,177 seulement ou d'un peu moins de 2 p. 100, le personnel protégé se serait augmenté d'un peu plus de 4 p. 100; ce qui correspond bien aux observations générales ci-dessus présentées. On remarquera que cette augmentation relative porte presque exclusivement sur le jour; l'augmentation relative des enfants au fond reste notablement inférieure à celle du personnel total.

Par catégories et par sexe, le personnel protégé des mines se répartit comme l'indiquent les tableaux suivants :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	PROPORTION PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL.	
	1904.	1903.
	p. 100.	p. 100.
Enfants de 12 à 13 ans (Garçons et filles).....	0,06	0,05
Enfants de 13 à 16 ans (Garçons et filles).....	6,45	6,39
Enfants de 16 à 18 ans (Garçons et filles).....	5,78	5,58
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....	1,93	1,85
TOTAUX.....	14,22	13,87

RÉPARTITION PAR SEXE.	PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL.	
	1904.	1903.
	p. 100.	p. 100.
Garçons de 12 à 18 ans.....	10,82	10,51
Filles mineures et femmes majeures.....	3,40	3,36
TOTAUX.....	14,22	13,87

L'augmentation relative porte sur toutes les catégories. Elle résulte toujours de l'accroissement des préparations plus soignées qui se font au jour et, au point de vue de l'entraînement professionnel, en ce qui concerne le fond, on peut regretter, avec plu

sieurs ingénieurs en chef, que l'entrée dans la mine se fasse de plus en plus tardivement.

Pour apprécier l'activité de la surveillance, nous rapprochons dans le tableau suivant le personnel protégé qui a été visité et celui admis comme existant d'après les statistiques précédentes :

DÉSIGNATION.			PERSONNEL		P. 100.	
			EXISTANT.	VISITÉ.	1904.	1903.
Exploitations de mines			27,322	27,298	99.9	99.9
Exploitations des minières et carrières	souterraines.	continues...	1,620	1,549	95.6	95.1
		temporaires.	171	100	58.5	67.8
	à ciel ouvert.	continues...	3,256	2,254	69.2	46.9
		temporaires.	1,554	718	46.2	45.4
Établissements industriels dépendant des	mines		594	594	100	98.6
	minières et carrières		306	278	90.9	
TOTAUX			34,823	33,491	96.1	//
TOTAUX en 1903			34,085	31,257	//	91.4

Âge d'admission. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans s'est légèrement accru. Leur effectif reste toujours si faible en chiffres absolus que ses variations n'ont pas grande signification.

Tous les enfants ont été trouvés munis de leurs deux certificats, sauf dans un cas où il a été dressé procès-verbal.

Pour aucun de ces enfants il n'a paru utile de réclamer le certificat d'aptitude médicale.

Durée du travail. — Le troisième et dernier palier de la loi du 30 mars 1900 a été franchi sans qu'il paraisse avoir soulevé quelque part de difficultés dignes d'être relevées. On peut dire que les exploitants avaient pris leurs dispositions dès la promulgation de cette loi. Quelques ateliers à personnel mixte qui, au jour, travaillaient encore 10 heures 1/2, ont réduit la journée à 10 heures, soit en avançant de une demie heure la fin du travail, soit en

allongeant d'autant la durée du repos principal lorsque ces ateliers, comme les préparations, demandent une certaine souplesse à raison de l'inégalité forcée du travail pendant les périodes d'occupation effective. Nous avions déjà signalé l'année dernière que, pour assurer la continuité nécessaire à ce travail, on y a organisé, comme la loi l'a permis, des équipes distinctes commençant et finissant le travail ou prenant leurs repos à des périodes différentes.

Dans les travaux du fond où l'on a occupé du personnel mixte, on a continué à régulariser tant les périodes de repos que les « longues coupes » ou « redoublages » dans le système que nous avions signalé l'année dernière. On a cherché notamment à ne pas trop subdiviser le travail au point de vue réglementaire, d'une façon en fait plus ou moins fictive, dans le seul but de tourner la loi en admettant, avec une interprétation plus ingénieuse que fondée, l'existence des travaux distincts ou qui ne seraient pas effectués en commun, là où il y a cependant une simultanéité qui justifie l'application de la loi. Bref, il semble que, sur ces divers points, on soit arrivé aujourd'hui, dans l'ensemble des mines, à une situation qui paraît assurer la saine application de la loi, même dans des périodes comme celle de la quinzaine de la Sainte-Barbe dans le Nord.

Travail de nuit. — Le travail des enfants au fond peut être organisé de trois manières différentes : 1° le régime normal, entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, qui ne permet qu'un seul poste avec emploi d'enfants; 2° le régime à deux postes, entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, de l'article 4 de la loi qui a été maintenu expressément pour les travaux souterrains; 3° le régime à deux postes de l'article 9, § 3, de la loi de 1892, qui permet le travail entre 4 heures du matin et minuit.

Le second régime ne semble continuer à être utilisé que par les mines de Blanzy pour une partie de son exploitation.

Le troisième système n'a été employé en 1904 que dans une mine du Nord et dans trois mines du Pas-de-Calais, — il y en avait cinq en 1903, — et dans ce groupe de mines pour un nombre relativement très réduit d'enfants.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Il n'a été demandé et accordé qu'une seule tolérance pour pouvoir organiser une coupe du soir à l'une des fosses des mines de Béthune pendant les réparations à effectuer au cuvelage d'une autre fosse : 40 enfants ont été ainsi occupés pendant 10 jours entre 3 heures de l'après-midi et 11 heures et demie du soir.

Livrets. — Registres. — Affichages. — Ce n'est toujours qu'à titre exceptionnel ou dans des exploitations rudimentaires que l'on trouve des enfants sans livrets. Il a été généralement remédié sur le champ à ces irrégularités. On a trouvé dans un cas un enfant auquel le maire avait remis un livret de la loi du 21 juin 1854. Dans un autre cas il a été dressé trois procès-verbaux pour absence de livrets et de registres.

Les affichages sont effectués régulièrement, sauf dans ces carrières insignifiantes qui n'ont aucune installation fixe.

Toutefois il semble que, dans les exploitations de carrières et notamment dans les petites, on n'affiche pas suffisamment l'horaire, les ingénieurs prétendent qu'il est suffisamment connu des intéressés; et encore moins semble-t-il que cet horaire soit régulièrement transmis au service des mines.

Hygiène et sécurité. — Les observations, du reste de peu d'importance au fond, qui ont été présentées concernent plutôt l'application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 dans les industries annexes et leurs dépendances, ainsi que dans les magasins et bureaux qui ne constituent pas, suivant ce que nous avons indiqué plus haut, des « dépendances légales » des mines. Il va de soi, d'ailleurs, que les dispositions en question s'appliquent à tous les

bureaux sans qu'on ait à se préoccuper, comme paraît l'avoir fait l'ingénieur en chef de Bourges, de la question de savoir si ces bureaux sont ouverts ou non au public.

Ce n'est que tout à fait exceptionnellement que l'on rencontre des femmes occupées au fond. Un procès-verbal a été dressé en 1904 pour pareille contravention.

Accidents. — Il n'y a plus de raison de séparer les accidents survenus au personnel protégé des accidents du travail en général et notamment de l'application de la loi du 9 avril 1898 dont la Commission supérieure du travail n'a pas à connaître. Nous trouvons donc inutile de relever les différences qui existent dans le pourcentage des accidents survenus dans les divers arrondissements minéralogiques. Ces différences ne peuvent être expliquées que par les négligences des communications faites par les mairies aux ingénieurs des mines.

Pénalités. — Il a été dressé 8 procès-verbaux dont les motifs ont été indiqués respectivement dans les paragraphes antérieurs pour peu qu'ils aient présenté un intérêt spécial.

Résumé. — Les observations qui précèdent montrent qu'il n'y a pas eu de faits d'importance ou d'intérêt particulier à relever en 1904. En admettant les quelques tolérances inhérentes à de pareils sujets, on peut dire que les lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sont appliquées d'une façon satisfaisante dans l'industrie extractive. Certaines tolérances qui avaient pour elles une tradition plus ou moins acceptée par les intéressés eux-mêmes tendent de plus en plus à disparaître, et l'on se rapproche davantage d'une observation stricte et rigoureuse de la lettre de la loi.

Le Président,
RICHARD WADDINGTON.

L'Inspecteur général des Mines, Rapporteur,
L. AGUILLON

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION EN 1904 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

ÉNUMÉRÉS

PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 1904.

Introduction. — La loi du 11 juillet 1903 ayant soumis au droit commun la plupart des établissements militaires, tout au moins en ce qui concerne le contrôle de son exécution, et la sanction de la loi n'étant plus confiée aux agents désignés par le Ministre de la Guerre que dans les seuls établissements où la défense nationale s'oppose à l'introduction de personnes étrangères au service, les renseignements fournis annuellement au Ministère du Commerce par l'Administration de la Guerre paraissent, dès lors, devoir se limiter aux quelques établissements énumérés par le décret du 27 mars 1904. Pour les autres, en effet, c'est à l'inspecteur du travail qu'il appartient dorénavant de relever les irrégularités constatées.

A titre d'indication, on croit devoir rappeler que le contrôle spécial institué par l'article 4, § 2, de la loi du 11 juillet 1903 est exercé dans les établissements militaires visés par le décret de 1904, par les fonctionnaires du corps du contrôle de l'Administration de l'armée. Une circulaire de principe en date du 2 mai 1904

a précisé les conditions dans lesquelles cette inspection doit se faire et une instruction-guide subséquente contenant en annexe les différents textes réglementant le travail, a fixé les points devant attirer plus spécialement l'attention des contrôleurs inspecteurs du travail et a déterminé les méthodes d'investigation les plus simples et aussi les plus rapides. C'est surtout en vue de l'élaboration de cette instruction, en quelque sorte technique, qu'a été poursuivie l'inspection de 1904.

En raison de cet objet spécial, elle a dû porter sur des établissements de type absolument différent et le délai qui restait à courir avant l'expiration de l'année n'a pas permis de faire visiter l'ensemble des établissements.

Généralités. — Les établissements inspectés ont été les suivants:

1° Service de l'artillerie :

Fonderie de canons de Bourges;
École de Pyrotechnie militaire à Bourges;
Atelier de construction de Lyon;
Cartoucherie de Valence;
Direction d'artillerie de Nice.

2° Service des poudres et salpêtres :

Poudrerie nationale d'Angoulême;
Poudrerie nationale de Saint-Chamas.

3° Service du génie :

École du génie de Grenoble.

4° Service de l'intendance militaire :

Manutention militaire et magasin du service des vivres à Nice;
Magasin annexe du campement à Nice;
Parc à fourrages et magasins du service à Grenoble.

Le personnel occupé dans ces établissements est réparti ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS EMPLOYÉS ayant le certificat d'études et le certificat médical. Garçons.	Filles.	de 13 à 16 ans. Garçons.	Filles.	de 16 à 18 ans. Garçons.	Filles.	NOMBRE DE FILLES et de femmes de 18 à 21 ans.	majeures.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	OBSERVATIONS.
Fonderie de canons.....	//	//	9	//	16	//	//	2	1,145	1,172	
École de pyrotechnie.....	//	//	5	//	19	//	//	538	1,108	1,670	L'établissement emploie en outre 24 ouvriers militaires.
Atelier de construction de Lyon.....	//	//	//	//	2	//	//	3	515	520	
Cartoucherie de Valence....	//	//	//	//	4	//	//	132	166	302	
Direction d'artillerie de Nice.	//	//	//	//	//	//	//	//	(1) 6	//	(1) Pour mémoire. — Établissement ressortissant à l'inspection civile du travail a été visité en raison du personnel militaire employé (85).
Poudrerie nouvelle d'Angoulême.....	//	//	//	//	//	//	//	86	583	669	
Poudrerie de Saint-Chamas..	//	//	//	//	1	//	//	26	256	283	
École du génie de Grenoble .	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	Personnel exclusivement militaire.
Manutention et magasin des vivres à Nice.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	*Idem.*
Magasin de campement à Nice.	//	//	//	//	//	//	//	2	1	(2) 3	(2) D'août en mars seulement.
Parc à fourrages et magasin de Grenoble.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	Personnel exclusivement militaire.
TOTAUX.....	//	//	14	//	42	//	//	789	3,774	4,619	

La plupart des enfants comptant à l'effectif sont des apprentis. Ces jeunes gens sont assujettis à suivre en dehors des heures de travail certains cours des écoles des arts industriels dans les villes où il en existe.

Durée du travail. — Depuis le 31 mars 1904, on a mis en essai dans les établissements de la Guerre la journée de 9 heures ou plus exactement de 8 heures 45. La durée du travail et les heures de repos n'ont donc donné lieu à aucune observation, elles sont d'ailleurs les mêmes pour les hommes que pour les femmes. A l'école de Pyrotechnie, entre autres, les heures des séances de travail ont été fixées d'après l'avis du personnel civil consulté préalablement à cet égard.

Travail de nuit et repos hebdomadaire. — Dans le service des poudres où le travail de nuit est plus particulièrement usité, les services continus sont assurés par une brigade de jour et deux de nuit; un roulement est établi de façon que les équipes occupent à leur tour chacun des trois postes. Les travaux de cette nature sont exclusivement confiés à des ouvriers adultes.

Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche; les établissements chôment également les jours fériés.

Livrets, registres, affichages. — Les inspecteurs militaires ont eu à formuler quelques observations à ce sujet. Ils ont constaté en effet que les jeunes ouvriers et ouvrières n'étaient pas tous munis du livret de travail prévu par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, que le registre d'inscription n'existait pas partout, et enfin que les dispositions légales concernant l'affichage étaient appliquées d'une manière insuffisante. Dans tous les établissements où ces irrégularités ont été relevées il a été pris note des observations faites et dorénavant les prescriptions de la loi y seront scrupuleusement observées.

Hygiène et sécurité. — C'est sur ce chapitre que l'attention des inspecteurs militaires s'est plus spécialement portée et il faut reconnaître que les injonctions y ont été plus nombreuses, non pas certes, que la situation à ce point de vue soit mauvaise dans les établissements militaires, mais elle n'est pas à l'abri de tout reproche et cela suffit pour que des mesures soient prises au plus tôt en vue d'améliorer les conditions du travail tel qu'il est actuellement organisé. Il a été relevé que la propreté des locaux laissait en général à désirer, qu'en outre, dans quelques ateliers, et bien que le cube d'air fût largement dépassé, il existait par endroits un entassement excessif du personnel. Toutes ces défectuosités doivent disparaître. Quant à la ventilation des ateliers, elle n'est pas partout suffisamment assurée; sur ce point tout particulier, il va être procédé à une étude afin d'obtenir une meilleure aération des locaux. Dans un établissement notamment, des mesures vont être prises pour protéger plus efficacement certains ouvriers contre les émanations mercurielles : en outre, dans une des poudreries visitées, il paraît y avoir lieu d'apporter quelque changement dans l'opération du concassage à la main des galettes de poudre noire qui constitue pour l'ouvrier chargé de ce travail un certain danger.

De même qu'il est du devoir du service de l'inspection de ne rien cacher des défectuosités relevées dans les établissements inspectés, de même il convient de rendre justice aux établissements dans lesquels, comme à l'école de Pyrotechnie où les fabrications sont particulièrement dangereuses, on a fait tout le possible pour prévenir les explosions; on a réalisé dans cet établissement des installations très bien étudiées qui paraissent de nature à réduire au minimum les chances d'accident.

L'hygiène individuelle des ouvriers a soulevé également quelques critiques; des améliorations vont être apportées dans l'aménagement des vestiaires avec lavabos tant à la fonderie de canons de Bourges qu'à l'école de Pyrotechnie.

Enfin, si des inobservations de détail ont été relevées dans quelques établissements de second ordre contre le défaut et l'insuffisance de protection de certains organes tels que niveaux d'eau, courroies, engrenages, les machines utilisées dans les grands établissements constructeurs et qui d'ailleurs sont pour la plupart d'acquisition récente, sont toutes munies ou à peu près des dispositifs réglementaires.

Accidents — La question « accidents » n'a donné lieu à aucune observation spéciale. On sait que le personnel des établissements militaires, sauf les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes, est assujetti à la loi du 9 avril 1898 qui, ainsi que cela a été spécifié dans les rapports des années précédentes, est appliquée aux accidentés d'une façon très large et très bienveillante. Quant à la statistique fournie jusqu'à ce jour en ce qui concerne les accidents, celle-ci faisant double emploi avec les renseignements donnés au Ministre du Comerce par le service de l'inspection du travail, il n'a pas semblé qu'il y eût lieu d'en faire état dans le présent rapport.

De ce rapide exposé, il résulte que l'installation des établissements militaires est susceptible d'être améliorée; peut-être l'attention des directeurs et chefs d'établissement absorbés par les hautes préoccupations de leur service technique et le souci de la défense nationale ne s'est-elle pas toujours suffisamment portée sur cette partie de leur service; peut-être aussi l'action de l'inspection telle qu'elle fonctionnait autrefois n'était-elle pas aussi absolue qu'on aurait pu le désirer.

On ne saurait douter que l'organisation du nouveau contrôle donnera les meilleurs résultats et que, grâce au concours éclairé des contrôleurs de l'administration de l'armée, les conditions hygiéniques et de sécurité des établissements militaires seront, dans un avenir prochain, notablement et heureusement amendées.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1904, DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

DANS LES ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE

ÉNUMÉRÉS PAR LE DÉCRET DU 28 JUIN 1904.

1° Personnel protégé (enfants, filles mineures et femmes).

Il s'est produit 277 accidents parmi le personnel des enfants au-dessous de 18 ans, et 8 accidents parmi les filles et femmes majeures. Ces accidents, pour la plupart, n'ont pas eu de conséquences graves, aucun d'eux n'a entraîné la mort.

La durée de la journée de travail est de huit heures, pour l'ensemble du personnel ouvrier des arsenaux et établissements, et de sept heures pour les ouvriers employés dans les salles de dessin.

La durée totale des repos varie, selon les arsenaux et les saisons, de quarante-cinq minutes à deux heures quinze.

Le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 ne travaille que six jours par semaine; le jour adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Ce personnel n'est jamais employé à aucun travail de nuit, ni à des travaux pénibles ou dangereux.

2° Ouvriers adultes non immatriculés, employés en régie directe.

Le nombre des accidents survenus aux ouvriers employés en régie directe dans les arsenaux et établissements de la Marine a été, en 1904, de 200. Ces accidents n'ont pas eu de conséquences graves et aucun d'eux, notamment, n'a entraîné la mort.

La durée du travail est fixée, en toute saison, à huit heures. (Décision ministérielle du 7 janvier 1903.)

La durée totale des repos est, suivant la saison, de une heure trente-cinq à deux heures. Le jour adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche.

RAPPORT

À M. LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

SUR

L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

EN ALGÉRIE.

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport annuel prescrit par l'article 25 du décret du 21 mars 1902, confirmé par le décret du 1er mars 1905, sur le fonctionnement du Service de l'inspection du travail au cours de l'année 1904, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs industriels et les mesures de protection spéciale à l'égard des femmes, des enfants et des filles mineures.

I. — Établissements visités.

1° Arrondissement minéralogique d'Alger.

a) Circonscription d'Alger-Ouest.

Le personnel d'inspection a visité 162 établissements industriels occupant : 2,721 ouvriers et 2,275 ouvrières âgés de plus de 18 ans, 517 ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans. En outre, le contrôle a porté sur toutes les exploitations minières permanentes, mines, minières et carrières, au nombre de 41, où se trouvent employés 626 ouvriers et 6 ouvrières, ainsi que 38 mineurs de 18 ans.

b) Circonscription d'Alger-Est.

48 établissements industriels visités, dans lesquels sont employés : 723 ouvriers et 7 ouvrières au-dessus de 18 ans, 159 ouvriers et ouvrières au-dessous de cet âge; en outre, 38 mines, minières ou carrières, avec 402 ouvriers au-dessus de 18 ans et 73 au-dessous.

c) Circonscription de Sétif.

L'inspection a porté sur 26 établissements industriels, avec 300 ouvriers et 20 ouvrières de plus de 18 ans et 5 ouvriers et ouvrières au-dessous de cet âge, et sur 25 exploitations de mines, minières ou carrières.

En outre, la surveillance des fonctionnaires du Service des mines chargés de l'inspection a porté :

Dans la circonscription d'Alger-Ouest, sur 5 ateliers de famille tombant sous le coup du décret et comprenant 5 ouvriers de plus de 18 ans, 4 femmes et 9 enfants; sur 1 établissement de bienfaisance occupant 22 femmes et 43 filles de moins de 18 ans; sur 3 théâtres et cafés-concerts;

Dans la circonscription d'Alger-Est, sur un établissement de famille constitué par 2 ouvriers adultes.

2° Arrondissement minéralogique d'Oran.

a) Circonscription d'Oran.

La visite des inspecteurs s'est étendue à 510 établissements occupant 3,503 ouvriers et 2,184 ouvrières de plus de 18 ans, et 1,601 ouvriers et ouvrières au-dessous de cet âge, ainsi qu'à 54 mines, minières ou carrières employant 329 ouvriers au-dessus de 18 ans et 26 au-dessous.

b) Circonscription de Tlemcen.

L'inspection a porté sur 100 établissements industriels, avec 2,100 ouvriers et 19 ouvrières au-dessus de 18 ans et 550 au-dessous de 18 ans, et sur 56 mines, minières ou carrières comprenant 1,642 ouvriers au-dessus de 18 ans et 198 au-dessous de cet âge.

Il n'a été trouvé jusqu'à ce jour, dans ces deux circonscriptions, aucun établissement de famille auquel doivent s'appliquer les pres-

criptions du décret; dans la circonscription de Tlemcen, on peut considérer comme établissements de bienfaisance astreints à l'inspection 2 écoles-fabriques de tapis indigènes. Les théâtres et concerts sont peu importants et n'ont pas encore pu être visités.

3e Arrondissement minéralogique de Constantine.

a) Première circonscription de Constantine.

D'après le rapport du contrôleur chargé de l'inspection, cette circonscription comprend 223 établissements soumis aux prescriptions du décret, dont 1 théâtre et 3 établissements religieux; ils occupent un total de 1,750 ouvriers, dont 1,297 hommes et 196 femmes au-dessus de 18 ans et 117 garçons et 140 filles n'ayant pas atteint cet âge. L'inspection a porté sur 173 établissements, les 54 qui n'ont pu être visités n'occupant que 1 ou 2 ouvriers et ne fonctionnant même en partie que par intermittence.

b) Deuxième circonscription de Constantine.

Elle ne comporte que 65 ateliers dont la majeure partie n'occupe qu'un ouvrier, 6 seulement, dont 3 tissages indigènes, occupent des enfants en petit nombre : 1 ou 2; tous ces établissements ont été visités.

c) Circonscription de Batna.

Elle comporte 50 établissements occupant environ 120 ouvriers, en grande partie adultes. Le contrôleur des mines les a tous inspectés.

d) Circonscription de Bône.

On y rencontre 69 ateliers et mines occupant 1,054 hommes et 59 femmes adultes, 213 filles et 6 garçons de 13 à 18 ans. Ils ont tous été visités, certains à plusieurs reprises.

e) Circonscription de Tébessa.

82 établissements avec 188 hommes et 12 femmes au-dessus de 18 ans, et 172 garçons et 30 filles au-dessous de 18 ans.

Les exploitations minières, au nombre de 16 dans tout l'arrondissement minéralogique, occupent : travaux de l'intérieur, 783 hommes au-dessus de 18 ans, 87 jeunes gens de 16 à 18 ans, 0 au-dessous de 16 ans; travaux à l'extérieur, 518 hommes au-dessus de 18 ans, 167 de 16 à 18 ans, 59 au-dessous de 16 ans. En outre, environ 500 ouvriers, en majeure partie adultes, sont occupés aux entreprises de recherches de mines, au nombre d'environ 250. Ce sont également des adultes qui composent la presque totalité des travailleurs des carrières (190 carrières avec environ 2,000 ouvriers).

En ce qui concerne la statistique des établissements soumis aux prescriptions du décret, on se rend compte, par ce qui précède, que les inspecteurs ont tenté de l'établir dans le département de Constantine, où le nombre en est plus restreint.

Dans les autres circonscriptions, le relevé définitif n'a pu encore en être effectué; il paraît seulement à peu près certain que la presque totalité des usines, ateliers ou chantiers visés par le décret de 1902 ont été visités au cours des deux années 1903 et 1904, et un certain nombre à plusieurs reprises; ceux qui ont échappé jusqu'à ce jour ne présentent qu'une importance secondaire.

On voit qu'en 1904 le nombre total des établissements visités ne s'est élevé qu'à 1,415 occupant environ 26,000 ouvriers, alors qu'en 1903 il était de 2,675 avec 25,098 ouvriers.

Pour apprécier exactement ce rapprochement, on doit se rappeler que les visites de l'inspection ont porté, au cours des deux années, sur des établissements différents, dont beaucoup n'ont pu être visités qu'une fois en raison de leur distance du centre d'inspection. De plus, au début, l'attention du Service des mines avait été attirée par nombre de petits ateliers où les conditions d'hygiène et de sécurité du travail semblaient, *a priori*, devoir être moins bonnes. Il a paru inutile de renouveler cette visite, en 1904, dans beaucoup d'entre eux, où les conditions d'hygiène et de sécurité

étaient suffisantes, l'outillage mécanique rudimentaire et où il n'était employé aucune femme ou enfant.

Néanmoins, il a paru indispensable que les établissements soumis aux prescriptions du décret soient visités, en principe, au moins une fois chaque année. En compensation de cette charge, une indemnité annuelle de 500 francs a été accordée, par arrêté du 21 mars 1905, à chacun des fonctionnaires du Service des mines chargés du service, qui devront tenir la statistique industrielle et établir une notice sur chaque établissement visité.

II. — Conditions du travail.

a) Travail du personnel spécialement protégé.

Les prescriptions relatives à l'âge des enfants employés sont observées dans la grande majorité des cas. Cependant, le contrôleur des mines, chargé de la circonscription d'Oran, fait remarquer qu'il éprouve quelques difficultés à obtenir les pièces justificatives de l'âge des enfants de nationalité étrangères, souvent exagéré par les parents. Dans la circonscription de Bône également, les ouvrières des fabriques de tabacs emploient fréquemment en sous-ordre, pour augmenter leurs bénéfices, des fillettes de moins de 13 ans rétribuées par elles, en dehors de toute intervention patronale. Quelques infractions ont été également relevées dans la 1re circonscription de Constantine, mais les employeurs se sont immédiatement mis en règle sur une simple observation de l'inspecteur.

La multiplicité des établissements à surveiller ne permet pas toujours aux fonctionnaires des mines d'exercer un contrôle suffisant en ce qui concerne la durée de la journée de travail et le repos hebdomadaire. Il y a lieu de noter, toutefois, que la journée de dix heures est entrée dans les mœurs de la colonie pour le plus grand nombre d'ateliers. Il n'en est pas de même du repos hebdomadaire; une grande partie des ateliers et chantiers sont ouverts le

dimanche matin, et il paraît certain que les apprentis sont trop souvent occupés pendant cette matinée, non seulement à ranger l'atelier et à nettoyer les outils, mais même au travail normal. Des instructions seront adressées pour qu'une surveillance active mette fin à ces abus.

b) Prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'amélioration des ateliers, à ce double point de vue, se poursuit progressivement, les inspecteurs rencontrent, en règle générale, la plus grande bonne volonté chez les industriels.

Une des causes d'accidents les plus fréquentes dans la colonie était l'emploi de peigneuses de crin végétal insuffisamment protégées. Les prescriptions de l'arrêté gouvernemental du 14 décembre 1903, sur leur protection à l'aide de tambour, sont observées dans tous les ateliers du département d'Alger. Elles se sont heurtées à des difficultés plus grandes dans le département d'Oran où l'outillage est plus rudimentaire ; néanmoins, une notable partie des industriels a, dès maintenant, adopté soit le dispositif indiqué dans l'arrêté, soit des mesures de protection reconnues équivalentes par le Service des mines. Des mises en demeure ont été adressées à ceux qui avaient négligé d'effectuer les modifications nécessaires; la réforme complète de l'outillage sera un fait accompli pour la prochaine campagne, c'est-à-dire dans les premiers mois de 1905.

La sécurité laissait encore à désirer dans un certain nombre d'usines et d'ateliers du département de Constantine où les inspecteurs ont dû prescrire de recouvrir des engrenages et de placer des barrières de protection devant des courroies et moteurs, ainsi que des garde-fous ou barrières autour de trappes ou de fosses.

III. — Affichage du décret.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont observées dans presque tous les établissements. Néanmoins, l'affiche manque dans un

certain nombre d'ateliers où elle a été lacérée, ou bien auxquels l'Administration avait négligé de la faire parvenir, ainsi qu'il avait été fait pour les autres. Il sera veillé avec le plus grand soin à l'apposition de celle contenant les dispositions du décret de 1905 dans tous les établissements où elle est rendue obligatoire. Il en sera affiché un certain nombre d'exemplaires dans les établissements publics, mairies, justices de paix, bourses du travail, où le public pourra en prendre connaissance.

IV. — Tolérances temporaires.

Il n'est parvenu aux fonctionnaires chargés de l'inspection qu'une demande d'autorisation de faire travailler pendant un mois, onze heures et demie par jour, un jeune ouvrier forgeron de 14 ans.

V. — Accidents.

Les déclarations d'accidents ont été un peu plus nombreuses en 1904 que l'année précédente.

NOMBRE des VICTIMES.	PROFESSION.	NATURE DE L'ACCIDENT.
	ORAN.	
1	Atelier de construction mécanique (Compagnie de chemins de fer).	2 plaies à la main droite par un outil perceur.
1	*Idem*.....	Contusions à la suite de chute.
1	*Idem*.....	Plaie par arrachement dans une manœuvre d'un wagon sortant de l'atelier.
1	Peinture en bâtiments.....	Perte de l'œil gauche atteint par du lait de chaux.
1	Atelier de construction (Compagnie de chemin de fer).	4 premiers doigts de la main gauche tranchés par un raboteuse mécanique.
1	*Idem*.....	Brûlure de la cornée.
1	Chantier d'une Compagnie.....	Fracture de l'humérus du bras droit par un engrenage de moteur à pétrole.

NOMBRE des VICTIMES.	PROFESSION.	NATURE DE L'ACCIDENT.
	CONSTANTINE.	
2	Ateliers de construction mécanique.	Blessures par éclats de métal.
3	Chute d'un mur.....	Contusions et fractures.
	BÔNE.	
20	Ateliers de construction mécanique des chemins de fer (20 accidents différents).	Contusions et blessures sans gravité (4 à 30 jours d'incapacité).
1	Fabrique de pâtes alimentaires...	1 décès : entraînement de la victime par un arbre de transmission (faute grave de l'ouvrier qui s'était introduit dans le local réservé au mécanisme pour s'y reposer).
	ALGER-OUEST.	
1	Peigneur de crin végétal.....	3 doigts de la main droite mutilés par la chaîne d'une peigneuse.
5	Société minière.....	Déraillement d'un train de minerai : 2 décès, 1 par brûlures graves et fractures, l'autre par fracture du crâne. Les 4 autres victimes ont été plus ou moins gravement atteintes de contusions et de commotion cérébrale.
1	Peigneur de crin végétal.....	Déchirure de la main droite par la chaîne d'une peigneuse.
	ALGER-EST.	
3	Construction d'immeubles.....	Contusions peu graves à la suite de l'effondrement d'une toiture.
1	Exploitation de voie ferrée.....	1 décès par suite de chute d'une passerelle de visite d'un pont.
	SÉTIF.	
2	Mécanicien.....	2 décès par suite d'explosion d'un moteur à pétrole.

Il est certain que nombre d'accidents n'ont pas été déclarés,

Ainsi que le faisait remarquer le rapport précédent, cet état de choses cessera de lui-même dès l'application de la législation sur les accidents du travail.

Procès-verbaux. — Il n'a été besoin de faire appel à la répression que dans deux cas : procès-verbal a dû être dressé contre un chef d'atelier qui a refusé à l'agent des mines la qualité d'inspecteur du travail et lui a interdit l'entrée de son atelier; et contre un entrepreneur employant au déchargement d'un chaland chargé de briques des enfants au-dessous de 12 ans.

La Commission consultative du travail, dans sa session d'avril 1904, a demandé l'extension à la colonie des dispositions de la loi du 11 juillet 1903 et un certain nombre de modifications au décret du 21 mars 1902. Conformément à ces conclusions, le décret du 1er mars 1905 a étendu aux établissements commerciaux, aux entreprises de chargement et de déchargement et aux industries de l'alimentation les mesures de protection du travail qui ne s'appliquaient antérieurement qu'au travail industriel. La réglementation antérieure exigeait seulement, pour l'emploi des jeunes indigènes, qu'ils puissent supporter l'exercice de leur profession : ils ne pourront désormais être employés avant 12 ans, leur âge devant en principe être établi par la production d'une pièce de l'état civil, ainsi que pour les jeunes Européens, cette pièce ne pouvant être remplacée par un certificat médical qu'en cas de nécessité absolue. Enfin, le décret de 1905 apporte de légères modifications aux textes qui réglementent l'hygiène des ateliers.

Il ne semble pas que cette extension de la réglementation soit de nature à soulever des difficultés; tout fait prévoir, au contraire, que l'application des lois ouvrières se poursuivra normalement dans la colonie, progressivement et sans secousse, grâce à la bonne volonté de la plupart des industriels et au tact qu'ont su montrer, dans leur tâche improvisée, les fonctionnaires du corps des mines.

Le flottement constaté, dès le début de l'application, dans la colonie, des mesures de sécurité, de protection et d'hygiène, a aujourd'hui à peu près disparu. Les agents de contrôle un peu inexpérimentés dans leurs nouvelles fonctions se sont actuellement ressaisis et l'indemnité qui leur est allouée par mon arrêté du 21 janvier 1905, réglementant l'inspection du travail, leur permettra d'étendre leur action jusqu'ici un peu limitée.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1904,

DE LA LOI DES 12 JUIN 1893-11 JUILLET 1903

SUR

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

PRÉSENTÉ

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. Georges TROUILLOT,

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans le rapport de la précédente année, je vous avais signalé l'importante extension apportée par la loi du 11 juillet 1903 aux dispositions de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un règlement d'ensemble, pris à la date du 29 novembre 1904, a complété l'œuvre législative en précisant, sur les points spéciaux que n'avait pas réglés la loi, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux magasins, bureaux et autres locaux de travail, nouvellement assujettis.

Un second décret, également important, paru à la date du

28 juillet 1904, a réglementé le couchage du personnel dans les établissements industriels ou commerciaux.

D'autres règlements, dont il sera traité au cours des développements qui suivent, sont également venus apporter une protection nouvelle à certaines catégories de travailleurs.

Ainsi se développe chaque jour le système de protection légale inaugurée par la loi du 12 juin 1893.

Dans le premier chapitre du présent rapport, consacré aux établissements assujettis à la loi, je résumerai les constatations d'ordre général faites par les inspecteurs, les difficultés rencontrées, les solutions intervenues. Le chapitre suivant sera consacré à l'examen des décrets généraux du 28 juillet 1904 et du 29 novembre 1904. Le second de ces décrets est de date trop récente, pour que les dispositions entièrement nouvelles qu'il contient aient pu produire tout leur effet; je signalerai cependant, pour chacun de ses articles, les modifications apportées au régime antérieur ainsi que les progrès déjà réalisés.

Quant au décret du 28 juillet 1904, relatif au couchage du personnel, sa promulgation déjà un peu plus ancienne me permettra de faire quelques constatations plus intéressantes.

En examinant dans le troisième chapitre les décrets spéciaux déjà en vigueur et ceux en préparation, j'exposerai les mesures prises ou préparées à l'égard des industries insalubres ou des travaux spécialement dangereux.

Le quatrième chapitre sera consacré aux statistiques des accidents du travail et aux enseignements qu'elles peuvent fournir.

Enfin, une vue d'ensemble des améliorations projetées terminera notre exposé.

CHAPITRE Ier.

ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS.

Au cours de l'année 1904, les inspecteurs du travail ont pu

visiter un assez grand nombre des établissements nouvellement assujettis, par la loi du 11 juillet 1903, aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893. Les chiffres donnés par les statistiques du service pour 1904, quant au nombre des établissements et du personnel employé, proviennent donc pour une part appréciable de constatations directes, et on peut les considérer comme plus près de la réalité que les évaluations faites à la fin de 1903. Ces statistiques révèlent que les établissements assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, qui étaient, en 1902, de 322,289, ont passé au chiffre de 508,849 en 1904. Quant au personnel protégé, il a passé de 2,888,687 personnes en 1902, à 3,662,167 en 1904.

La comparaison des chiffres de 1904 avec ceux de 1902 donne assez exactement l'accroissement du nombre d'établissements et d'ouvriers soumis au contrôle à la suite des nouvelles prescriptions législatives, ainsi que la mesure du surcroît de travail qui en résulte pour le service de surveillance. Cet accroissement est de 58 p. 100 pour les établissements, et de 21 p. 100 pour le personnel : la différence entre ces deux proportions confirme le fait, connu *a priori* et déjà manifesté par les statistiques de l'année dernière, que les établissements nouvellement assujettis ont, en général, un personnel peu nombreux, comparativement aux établissements industriels.

Il m'a paru utile, en conséquence, d'associer l'action des inspectrices du travail à celle des inspecteurs en vue de développer plus rapidement les effets de la nouvelle réglementation. Les instructions générales du 18 décembre 1892 relatives à l'application de la loi du 2 novembre 1892 ont confié aux inspectrices, dans les sections où des postes de cette nature ont été établis, la surveillance des ateliers n'employant qu'un personnel féminin et dans lesquels il n'existe aucun moteur mécanique. Mais, au moment de la mise en vigueur de la loi du 12 juin 1893, une circulaire de l'un de mes prédécesseurs avait posé ce principe que « les questions soulevées

par la mise en vigueur de cette loi étant toutes d'ordre technique, il appartenait aux inspecteurs seuls de les résoudre et d'exercer le contrôle qu'elles comportent ».

Depuis cette dernière décision, les questions d'hygiène et de sécurité ont pris une importance de plus en plus considérable, en même temps qu'elles entraient peu à peu dans la pratique courante. J'ai donc décidé que désormais les inspectrices surveilleraient, au point de vue de l'application de la loi de 1893-1903, tous les établissements actuellement soumis à leur contrôle dans les conditions prévues par les instructions générales de 1892. Dans le cas où se produiraient des difficultés exigeant une compétence qui ne saurait être exigée de l'inspectrice, cette dernière en référerait à l'inspecteur divisionnaire, lequel chargerait spécialement de l'affaire l'inspecteur de la section.

Je vais maintenant exposer d'une façon succincte les principaux faits de l'année intéressant l'application de la loi dans les catégories d'établissements nouvellement assujettis.

Le législateur, en soumettant d'une façon formelle les établissements publics aux mêmes mesures d'hygiène et de sécurité qu'il impose aux particuliers, n'a admis d'exceptions à la règle commune, en faveur de l'État, que dans les modes de sanction et de contrôle.

La première de ces exceptions consiste dans le remplacement de la mise en demeure à délai fixe, suivie de procès-verbal en cas d'inexécution, par des formalités à déterminer par un règlement d'administration publique.

Vous avez bien voulu revêtir de votre signature, le 2 mars 1905, le projet de décret élaboré sur cette matière et qui subordonnait l'exécution des prescriptions légales à une entente entre le Ministre intéressé et le Ministre du commerce. La procédure instituée par ce décret n'a pas encore eu à s'appliquer.

Une autre exception avait paru nécessaire en faveur de ceux des établissements de la Guerre et de la Marine où l'intérêt de la

défense nationale ne permet pas l'introduction d'un agent étranger au service. La loi du 11 juillet 1903 avait prévu que la nomenclature de ces établissements serait déterminée par décret, et que le contrôle de la loi y serait assuré par des agents désignés par les Ministres dont ils dépendent.

La liste des établissements où s'effectuent les travaux soustraits à la surveillance du service de l'inspection a été arrêtée, pour le Département de la Guerre, par le décret du 27 mars 1904, et pour l'Administration de la marine, par le décret du 28 juin suivant.

Quant aux résultats de l'application de la loi dans ces établissements, ils sont exposés dans deux rapports spéciaux, émanant des Départements intéressés.

Au sujet de l'application de la loi dans les établissements publics, j'ai eu à examiner si le contrôle du service de l'inspection du travail avait à s'exercer dans les maisons centrales pour l'application des lois réglementant le travail. Il résulte d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 8 mars 1904, que l'on doit considérer le travail effectué dans les établissements pénitentiaires proprement dits comme ne relevant point de la législation spéciale du travail. Il convient d'envisager ce travail comme constituant un élément de la peine, et relevant du contrôle des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'intérieur, ainsi que de cette Administration elle-même. Il résulte par contre du même avis, confirmé par un accord intervenu entre le Ministère de l'intérieur et mon Département, que les colonies publiques d'éducation pénitentiaire de jeunes gens, les écoles de réforme et les écoles de préservation de jeunes filles, dans lesquelles le travail a un caractère non pénal, mais éducatif, sont soumises, sans autre restriction que celles que leur vaut leur caractère d'établissements publics, aux lois sur le travail.

Je n'ai rien à ajouter aux considérations de principe qui vous ont été présentées dans le rapport pour l'année 1903, au sujet de

la situation qui résulte des lois en vigueur pour les établissements dépendant des compagnies de chemins de fer. Des instructions ont été adressées le 20 janvier 1904 au service de l'inspection du travail, en vue d'organiser la procédure à adopter à l'égard de ces établissements : l'inspecteur devra, en cas d'infraction constatée, ajourner l'inscription de sa mise en demeure sur les registres de ces établissements jusqu'au moment où le Ministre des travaux publics aura approuvé les projets et autorisé les dépenses qui doivent en résulter. A cet effet, l'inspecteur enverra à l'ingénieur du contrôle de l'exploitation technique le texte de la mise en demeure qu'il y a, d'après lui, lieu de formuler, et, à l'Administration du Commerce, copie de la communication faite à l'Ingénieur du contrôle ; il attendra ensuite, pour poursuivre la procédure prévue par les articles précités de la loi de 1893, les instructions que lui enverra le Ministre du Commerce, après accord avec le Ministre des Travaux publics.

Cette procédure a déjà heureusement fonctionné pendant l'année 1904. Elle a permis, notamment, de réaliser de sérieuses améliorations par l'installation de dispositifs captant les poussières sur les meules à émeri d'importants ateliers affectés à la construction et à la réparation du matériel.

Comme exemple de l'application des principes exposés sur cette matière dans le rapport de l'année dernière, je citerai un cas d'espèce signalé par l'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon) :

« Une contestation s'est élevée, dit-il, sur le point de savoir si une pompe à vapeur, appartenant à une compagnie de chemins de fer, et placée à une assez grande distance de la voie ferrée et du dépôt des machines, dont elle alimente accidentellement le réservoir, constituait un établissement devant être compris dans les nouvelles catégories visées par les lois sur le travail. Après débats contradictoires, le tribunal de simple police a condamné le

prévenu à une amende de 6 francs, pour infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 modifiée ; le tribunal correctionnel, statuant en dernier ressort sur l'appel interjeté par le chef de dépôt, a infirmé le jugement de simple police et déclaré que la pompe alimentaire était assujettie au seul contrôle institué par la loi de 1845 et non à la loi du 11 juillet 1903. »

Les instructions du 20 janvier 1904 comportaient une première liste provisoire des ateliers des compagnies de chemins de fer d'intérêt général qu'il convenait de considérer comme de véritables établissements industriels établis par les compagnies sur le domaine public, et par suite formellement soumis avec leurs dépendances à la loi du 11 juillet 1903. Ces mêmes instructions prévoyaient la possibilité d'additions à faire à cette liste. A la suite de propositions motivées adressées à l'Administration par le service de l'inspection, et après accord intervenu entre le Ministère des Travaux publics et mon Département, deux nouveaux établissements ont été ajoutés dernièrement à cette liste.

En ce qui concerne l'application de la loi sur les chantiers de chargement et de déchargement, l'inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux) signale un jugement intéressant prononcé à la suite d'un accident survenu à bord d'un navire à un enfant dont la main fut broyée par un engrenage : « Cet accident s'étant produit sur le navire, il s'agissait, ajoute-t-il, de déterminer si le contrôle de l'inspection s'étendait jusque là ou si, au contraire, les règlements maritimes étaient applicables. Après entente avec le Procureur de la République, il fut considéré que le navire étant ancré dans le port et relié au quai par une passerelle, formait une dépendance inséparable du chantier de chargement et que, tout particulièrement, le travail à l'aide du treuil qui servait au déchargement faisait partie intégrante du chantier soumis à la loi du 11 juillet 1903. Le procès-verbal relevait 3 contraventions; il y eut condamnation pour chacune d'elles. »

L'inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription (Nantes) expose dans les termes suivants la solution donnée à une contestation qui avait été soulevée par un établissement industriel de son ressort, ayant des magasins avec appareils mécaniques, relativement au droit de contrôle du service dans ces magasins : « La Société ayant été condamnée, sur procès-verbal du service, avait formé un pourvoi devant la Cour de cassation. L'affaire ayant été appelée le 21 janvier 1905, la Société s'est désistée de son pourvoi. Elle a, d'autre part, donné des instructions à ses agents ou représentants d'avoir à se conformer, dorénavant, à toutes les prescriptions du service de l'inspection du travail. »

L'application de la loi du 11 juillet 1903 aux bureaux, qu'elle vise expressément, a soulevé quelques difficultés. Je signalerai notamment celles qui intéressent le principe même de l'application de la loi. La question de savoir si la loi est applicable s'est posée, d'une part, pour les bureaux des officiers ministériels (notaires, avoués, huissiers, etc.), et d'autre part, pour certains bureaux d'administrations publiques (recettes des finances, perceptions, etc.), dont les titulaires louent en leur nom personnel les locaux qui sont nécessaires à l'installation de leurs services.

En ce qui concerne les bureaux des officiers ministériels, la question est en ce moment à l'étude auprès de la Chancellerie et de mon Département. Pour les bureaux de la deuxième catégorie, la question est actuellement soumise à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures.

Enfin, dans l'ensemble des établissements des autres catégories nouvellement assujetties, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, etc., le principe même de l'applicabilité de la loi n'a pas été contesté. Mais le règlement d'administration publique qui la complète et permet d'en assurer l'exécution est, ainsi que je l'ai déjà rappelé, de date trop récente pour que le

service ait pu obtenir des résultats d'ensemble appréciables et susceptibles d'être mentionnés au présent rapport.

Toutefois, les rapports des inspecteurs établissent déjà nettement qu'il y a beaucoup à faire, notamment au point de vue des conditions hygiéniques des petits établissements de l'alimentation, dans les grandes villes surtout, et il faudra tous les efforts et toute la persévérance du service pour amener, en quelques années, une amélioration très sensible de la situation actuelle.

CHAPITRE II.

APPLICATION DU DÉCRET DU 10 MARS 1894 ET DU DÉCRET DU 28 JUILLET 1904.

I. — Décret du 10 mars 1894.

Le décret du 29 novembre 1904, qui est venu remplacer le décret du 10 mars 1894, n'a eu qu'une application fort restreinte au cours de l'année écoulée et les inspecteurs n'ont pu noter dans leurs rapports un nombre suffisant d'observations et de faits relatifs à son application. Aussi le présent chapitre sera-t-il encore consacré principalement à l'examen de la situation au point de vue de l'application du décret du 10 mars 1894. Cependant, quelques indications seront données sur les faits intéressants et plus spécialement sur les dispositions nouvelles introduites dans la réglementation par le décret du 29 novembre 1904.

ART. 1er. — *Propreté générale, entretien, nettoyages.* — L'exécution des mesures de propreté générale est toujours assez bien assurée dans les établissements importants, qui peuvent la confier à un personnel spécial. Dans les petits ateliers, il en est tout autrement : à Paris, en particulier, bien des petits patrons ont coutume de ne faire balayer qu'une fois par semaine, généralement le samedi ; l'obligation de faire effectuer le balayage chaque jour, en dehors des heures de travail, a placé ces industriels dans la néces-

sité de prendre des hommes de peine pour cette besogne, et beaucoup reculent devant cette dépense.

L'inspecteur de Limoges signale que, dans la Haute-Vienne, certains industriels enduisent les planchers de leurs ateliers d'un produit à base de goudron qui, remplissant les cavités, empêche la poussière de s'y loger. C'est là une heureuse application aux établissements industriels des procédés expérimentés depuis plusieurs années par le service militaire de santé et par le service du génie, en vue de déterminer le meilleur type de plancher à adopter dans les casernes et les hôpitaux. L'imperméabilisation a le double avantage de s'opposer à l'accumulation des poussières et des germes infectieux dans les joints des frises et dans l'entrevous, et de permettre un lavage efficace du parquet à la serpillière humide, tout en lui conservant un aspect agréable à l'œil. Ce revêtement imperméable est par suite des plus efficaces au point de vue de la prophylaxie des maladies infectieuses, dont les germes pénètrent plus difficilement dans le parquet.

Des progrès s'accomplissent au point de vue de la suppression des poussières soulevées par le balayage : ils sont accusés notamment par ce fait que les intéressés prennent connaissance de la réglementation sur ce point et s'en émeuvent. L'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription (Lyon) fait connaître à ce sujet que le service a reçu des plaintes signalant des ateliers où le balayage se faisait à sec pendant les heures de travail.

Une question importante, intéressant l'industrie de la filature, vient de recevoir une solution. Une réclamation m'avait été adressée contre une mise en demeure du service interdisant, par application de l'article 1er, d'effectuer, pendant le travail, l'opération qui consiste à enlever les déchets de coton du sol des ateliers. J'ai soumis cette réclamation au Comité consultatif des arts et manufactures; il a émis l'avis que ce balayage, s'il est effectué uniquement en vue de l'enlèvement nécessaire des déchets au fur et à mesure de leur production, ne constitue pas le nettoyage à fond prévu par

l'article 1er du décret. J'ai adressé aux inspecteurs du travail des instructions en ce sens.

Bien que la réglementation actuellement en vigueur ne contienne aucune disposition relative aux crachoirs hygiéniques, il est intéressant de constater, avec l'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille), que dans un grand tissage de la banlieue de Lille, « des crachoirs sont disposés le long des métiers et que les ouvriers ne font aucune difficulté pour s'en servir ».

Aux termes de l'article 20 du décret du 29 novembre 1904, il peut être accordé, dans certaines conditions, dispense de tout ou partie des prescriptions du 3e alinéa de l'article 1er. Mais ce régime spécial de l'article 20 est applicable aussi aux prescriptions d'autres articles du décret ; j'examinerai ensemble, sous la rubrique de l'article 20, toutes les questions ayant trait à ces dispenses.

ART. 2. — *Travail des matières organiques altérables. — Précautions spéciales.* — J'avais indiqué, dans le rapport pour l'année 1903, que les prescriptions de cet article étaient appelées à recevoir une exécution très étendue, par suite de l'assujettissement récent des petites industries de l'alimentation où sont toujours travaillées des matières organiques altérables. Mais en raison de la date récente de promulgation du décret du 29 novembre 1904, les rapports des inspecteurs ne fournissent encore aucune indication spéciale aux industries précitées.

Le service rencontre toujours une certaine résistance pour l'application de cet article. L'inspecteur divisionnaire de la 2e circonscription (Limoges) signale que plusieurs tanneurs, malgré mises en demeure et condamnations, se résolvent difficilement à niveler le sol, et à nettoyer les murs des locaux où se travaillent les peaux fraîches.

Il est intéressant de rappeler ici que l'imperméabilisation du sol, exigée par l'article 2 pour les seuls locaux où l'on travaille des

matières organiques altérables, a été tentée et réalisée, comme je l'ai exposé à propos de l'article 1er, par des établissements qui n'étaient point soumis à ces dispositions.

Il est d'autres cas où le service a été heureusement secondé par l'industriel dans l'accomplissement de sa mission. L'inspecteur divisionnaire de la 9e circonscription (Toulouse) expose ainsi l'un d'eux.

« L'inspecteur de Castres, à la suite de plusieurs cas de charbon, dont deux mortels, survenus à huit jours d'intervalle, a prescrit et obtenu le lavage complet des murs et plafonds avec une solution désinfectante. La mise en demeure qui, en raison des termes de la loi, ne pouvait donner moins d'un mois de délai, a été exécutée dans les quarante-huit heures grâce à ses instances, et le mal a été enrayé.

« Dans les cas urgents comme le précédent, et dans bien d'autres encore, le délai d'un mois est beaucoup trop long. Nous demandons donc sa réduction ; nous demandons également que le décret permette d'exiger la désinfection des outils, machines et instruments de travail. »

Je crois devoir ajouter qu'un projet de décret est à la veille d'aboutir, édictant les précautions à prendre dans les industries où sont employées des matières animales susceptibles de provoquer des infections charbonneuses.

Pour les usines visées par l'article 2, le décret du 29 novembre 1904 a atténué les rigueurs de la réglementation, en ce qui concerne l'enlèvement des résidus putrescibles. Le décret du 10 mars 1894 disposait qu'ils devaient être enlevés, au fur et à mesure de leur production, des locaux affectés au travail ; le nouveau décret a apporté un correctif en ajoutant : « à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos vidés et lavés au moins une fois par jour ». Le bénéfice de cette réserve est accordé à tous les établissements qui travaillent des ma-

tières organiques altérables, bien qu'elle ait été surtout motivée par l'extension de la réglementation aux cuisines, laboratoires et fournils. Il n'est pas douteux qu'une telle atténuation doive faciliter dans l'avenir l'application du décret sans entraîner d'inconvénient.

ART. 3. — *Émanations provenant d'égouts, etc. — Gaz délétères.* — L'exécution de cet article n'a donné lieu dans le courant de l'année à aucune remarque qui mérite d'être retenue. Il a donné lieu à 102 mises en demeure.

ART. 4. — *Cabinets d'aisance.* — Le service poursuit toujours la suppression de la communication directe entre les cabinets et les locaux de travail. Mais, aux termes de notre article, cette suppression ne peut être exigée que si les cabinets communiquent directement avec un local fermé où le personnel est appelé à séjourner. Des réclamations se sont produites à la suite de mises en demeure du service ; elles posent la question de savoir quels sont les caractères qui distinguent le local fermé du local en plein air. Cette question est d'ailleurs posée dans les mêmes conditions par l'application de plusieurs autres articles du décret qui visent spécialement les « locaux fermés ».

Le Comité consultatif des arts et manufactures, saisi à nouveau de ces réclamations, a persisté dans sa décision primitive de ne point donner de définition générale des locaux fermés ; il a émis l'avis, que j'ai adopté, que la question de savoir si un local est fermé est une question d'espèce.

Je citerai, à titre d'exemple, une de ces espèces dans laquelle il s'agissait d'un atelier clos sur ses quatre faces, mais dont la toiture possédait un lanterneau ouvert. Il a été décidé que cet atelier était un local fermé au point de vue de la communication avec les cabinets d'aisance.

J'ajoute que l'interdiction de communication directe est for-

melle ; une parfaite aération des cabinets ne pourrait la suppléer. Cette interdiction a été maintenue notamment dans une usine dont les cabinets d'aisance étaient ventilés par la cheminée des générateurs de vapeurs.

L'inspecteur d'Elbeuf signale l'installation, dans un tissage, d'un système de fosse septique, genre Mouras, dont le fonctionnement est basé sur le principe de la dissolution des matières organiques par fermentation anaérobie, et qui a déjà reçu de nombreuses applications dans la région du Nord. Le cadre de ce rapport ne me permet pas de donner une description complète de ce mode de traitement, qui a pour but de remplacer les fosses d'aisance fixes ordinaires, par des réservoirs permettant la solubilisation des matières solides et le déversement de leur trop-plein liquéfié à l'égout, et qui est susceptible de supprimer les émanations insalubres et incommodes.

L'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription (Lyon) expose, dans les termes suivants, les améliorations obtenues par le service dans les teintureries de Lyon :

« Sous prétexte que les déjections se trouvaient constamment entraînées loin des ateliers par les eaux de lavage chargées de produits chimiques, les teinturiers lyonnais avaient jusqu'ici apporté une résistance regrettable à se conformer aux mesures réclamées par l'article 4. Les cabinets d'aisance que l'on rencontrait chez eux étaient de la forme la plus rudimentaire : au milieu des salles de travail, une ouverture circulaire dans le sol au-dessus de l'un des canaux de décharge de l'usine, et un entourage en planches haut d'environ un mètre. C'était tout. Profitant d'une réclamation relative à la mauvaise disposition de quelques-uns d'entre eux, le service fit rapidement les mises en demeure nécessaires, et toutes ces vieilles installations ont actuellement disparu pour céder la place à des cabinets plus propres, plus spacieux, situés hors des ateliers. »

L'article 4 est l'un de ceux qui soulèvent le plus de difficultés provenant du fait que le chef d'établissement n'est parfois que locataire de l'immeuble qu'il occupe; son application se heurte souvent à l'inertie du propriétaire refusant de faire ou de laisser faire les travaux nécessités pour l'exécution d'une mise en demeure. L'Administration a toujours considéré que, dans les cas de cette nature, le service ne saurait adresser de mise en demeure qu'aux chefs d'établissements, sans avoir à connaître si ces derniers sont propriétaires ou locataires des immeubles où sont installées leurs exploitations.

ART. 5. — *Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Éclairage.* — Le décret du 10 mars 1894 exigeait 6 mètres cubes d'air par personne employée dans les locaux fermés. Le décret du 29 novembre 1904 a porté ce chiffre à 7 mètres, mais en laissant un délai de trois ans. Le même règlement stipule qu'un cube d'air plus considérable, soit 10 mètres, devra être exigé dans les laboratoires, cuisines, chais, où l'air se vicie plus rapidement, et dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

La question de l'encombrement ne se pose que très rarement dans les grands établissements industriels à personnel nombreux et à outillage mécanique important. Ces établissements ont généralement plus des 6 mètres cubes exigés par personne, et même plus des 7 mètres exigibles dans trois ans à dater de la promulgation du décret du 29 novembre 1904.

Il en est autrement dans les établissements de la petite industrie, et notamment dans les maisons de couture et de modes des grandes villes.

Un inspecteur de Paris, qui a dans sa section de grandes maisons de couture et de modes, apprécie ainsi la situation à cet égard :

« En saison, certains ateliers sont très encombrés, et j'en ai rencontré cette année où les ouvrières ne disposaient que de 3 à

4 mètres cubes. On est loin des 6 mètres cubes du décret de 1894, et encore plus loin des 7 mètres cubes exigés, dans trois ans, par le décret du 29 novembre dernier. On doit noter cependant, pour rester dans la vérité, que des industriels ont fait, au prix de grands sacrifices, de louables efforts pour assurer à leur personnel un minimum de 6 mètres cubes. Quand on leur appliquera les nouvelles prescriptions du récent décret, il faut s'attendre chez eux à un vif mécontentement, qui se traduira par une certaine résistance de nature à créer des difficultés. • Et cependant le chiffre de 7 mètres n'est pas supérieur à ce qui est exigé à l'étranger, et il est encore au-dessous du minimum demandé à plusieurs reprises par le Comité consultatif des arts et manufactures.

Les rapports des inspecteurs fournissent peu d'indications sur les locaux pour lesquels le cube d'air doit être de 10 mètres par personne. L'inspecteur divisionnaire de Bordeaux signale seulement l'installation très satisfaisante des chais du commerce des vins et des eaux-de-vie, mais celui de la 9e circonscription (Toulouse) exprime la crainte que les travaux nécessaires pour assurer dans les cuisines des restaurants le cube d'air nécessaire, ne soient rendus très difficiles et très dispendieux dans la plupart des cas par la disposition des locaux.

Il ne suffit pas qu'un local de travail ait des dimensions suffisantes; il faut encore que l'air en soit renouvelé. Le local fermé affecté au travail doit être, aux termes du décret, largement aéré; cette aération s'obtient, dans bien des cas, par la simple ouverture, soit pendant le travail, soit en dehors des heures de travail, des portes, des fenêtres et des diverses ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors; les cheminées aussi contribuent efficacement à l'aération qui est parfois activée par des ventilateurs.

Il convient de noter ici la disposition entièrement nouvelle du décret du 29 novembre 1904, en vertu de laquelle les locaux d

travail doivent être munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Les ateliers ne peuvent donc plus, désormais, recevoir le jour indirectement à travers d'autres locaux, et cette prescription a la plus haute importance à la fois pour l'aération et pour l'introduction de la lumière solaire.

Mais il est impossible d'avoir recours à l'aération naturelle quand les variations de température et d'état hygrométrique peuvent nuire au produit fabriqué. Ces influences sont surtout sensibles dans l'industrie textile, et les rapports des inspecteurs accusent au sujet de la ventilation mécanique une heureuse continuation des progrès déjà réalisés les années précédentes.

Les industriels s'efforcent de plus en plus de combiner l'humidification, le maintien de la température à un degré convenable et le renouvellement de l'air, dans des conditions satisfaisant à la fois aux exigences de l'industrie et à celles de l'hygiène.

L'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) signale l'adjonction de la ventilation aux humidificateurs dont le principe a été exposé dans les précédents rapports :

« Les pulvérisateurs d'eau sous pression installés jusqu'ici, dit-il, satisfaisaient à cette dernière condition (humidification), mais étaient loin de purifier l'atmosphère. Des dispositifs plus rationnels et plus efficaces sont aujourd'hui usités. Nous citerons parmi les plus récentes et les plus parfaites installations celle d'un grand tissage de la banlieue de Lille dont voici, en résumé, la description :

« Deux puissants ventilateurs refoulent de l'air sur une batterie d'appareils qui pulvérisent de l'eau, chaude en hiver, froide en été. Cet air passe ensuite sur des radiateurs qui le réchauffent, s'il est nécessaire, et vaporisent l'eau entraînée à l'état de gouttelettes. De là, au moyen d'une canalisation souterraine, cet air est distribué

dans le tissage par un grand nombre de bouches placées en arrière des métiers.

« L'appareil doit être réglé suivant que l'air extérieur est chaud ou froid, sec ou humide, calme ou en mouvement, et, en ce dernier cas, d'après la direction et l'intensité du vent. L'influence de ces multiples causes agissant sur la composition de l'air des salles, rend le réglage très délicat; mais la souplesse de l'appareil est telle qu'en hiver on a pu maintenir dans les ateliers une température uniforme de 17°, et qu'en été, par les journées les plus chaudes, elle n'a pas dépassé 26°. Quant à l'état hygrométrique, il a oscillé entre 75° et 85°. »

L'inspecteur divisionnaire de Rouen signale aussi une installation ayant le même objet :

« Dans un tissage de coton, pour maintenir un état hygrométrique constant en même temps qu'une température normale pendant toute l'année, il a été ajouté, à la ventilation existante, un appareil dit « climatogène », de forme cylindrique, dans lequel l'air extérieur est aspiré par une pulvérisation d'eau à la pression de 12 kilogrammes, et refoulé dans la salle de travail par une fente longitudinale placée à sa partie inférieure. Une gouttière placée au-dessous de cette fente recueille les gouttelettes d'eau en excès, et renvoie l'air vers les parties hautes des salles de travail, où il se mélange à l'air ambiant. »

Il a été établi dans les verreries de la 5e circonscription, et même dans des établissements anciens, une aération destinée à diminuer, dans la mesure du possible, une trop haute température. Le décret du 29 novembre 1904 n'a pas précisé de limite en ce qui concerne le maximum de température à ne pas dépasser dans les locaux de travail. Il contient seulement, à cet égard, la disposition générale suivante : « L'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température ».

En ce qui concerne le chauffage, les inspecteurs s'accordent à reconnaître que l'emploi des braseros est désormais supprimé dans les locaux fermés. L'inspecteur divisionnaire de Rouen signale cependant l'usage persistant de la chaufferette parmi les ouvrières de l'industrie textile qui travaillent assises, telles que les rentrayeuses, les débarreuses, etc.

Les difficultés déjà signalées dans les précédents rapports pour réaliser le chauffage convenable dans les grandes halles des ateliers de construction mécanique se sont renouvelées. Ces difficultés sont du même ordre que celles déjà signalées, à propos de l'article 4, concernant la communication directe des cabinets d'aisance avec les locaux fermés, et elles portent sur le point de savoir si l'atelier considéré constitue un local fermé ou un local non fermé. Ici encore cette question est avant tout une question d'espèce.

L'un de ces cas a été soumis par mes soins au Comité consultatif des Arts et Manufactures. Cette assemblée a estimé d'abord que l'atelier considéré, complètement ouvert sur un de ses quatre côtés, n'était pas un local fermé auquel l'article 5 du décret pouvait s'appliquer; mais elle a émis l'avis que si des appareils de chauffage dégageaient des gaz toxiques dans un atelier de cette nature, c'est-à-dire même non fermé, il appartenait à l'inspection du travail d'exiger, en vertu de l'article 6, § 1er, du décret, que ces gaz soient évacués directement au dehors, c'est-à-dire avant qu'ils se soient diffusés dans le local, et que les ouvriers les aient respirés. J'ai adressé des instructions dans ce sens aux inspecteurs du travail.

Dans les triages de chiffons de la 7e circonscription (Nantes), les industriels se refusent à installer un chauffage quelconque en raison, disent-ils, des dangers d'incendie par échauffement des matières en magasin. Mais cette objection ne peut faire obstacle à l'exécution du règlement, car pour les établissements affectés du risque d'incendie, il existe des moyens de chauffage autres que celui à feu direct, et il en a été installé dans les délissages de chiffons de la 8e et de la 11e circonscription.

L'inspecteur d'Angers estime qu'il serait utile d'étendre aux réfectoires les prescriptions relatives au chauffage des locaux affectés au travail. Dans beaucoup d'établissements de bienfaisance, les enfants et les femmes qui sortent, l'hiver, d'un atelier convenablement chauffé, sont astreints à prendre leur repas dans une grande pièce froide ne contenant aucun appareil de chauffage, sous prétexte que le séjour n'y est pas assez prolongé.

Rappelons enfin qu'un décret en date du 6 août 1905 a ajouté à l'article 5 la disposition suivante : « Les gardiens de chantiers devront disposer d'un abri et, pendant l'hiver, de moyens de chauffage ».

Articles 6 et 7. — *Évacuation des poussières.* — *Élimination ou destruction des gaz incommodes, insalubres ou toxiques.* — Le décret du 29 novembre 1904 n'a apporté qu'une modification à cet article : au premier paragraphe, il a remplacé le mot « ateliers » par le mot « local de travail ». Cette modification est de nature à avoir une répercussion considérable, comme j'en donnerai un exemple plus bas à propos de l'évacuation des poussières de chaux et de ciment.

L'application de cet article soulève des problèmes nombreux et variés dont la solution est souvent fort délicate ; je suis heureux de constater à nouveau que chaque année apporte sur ce point des améliorations notables, qui se traduisent soit par l'adoption de dispositifs nouveaux, soit par l'extension à un plus grand nombre d'établissements de procédés déjà éprouvés et consacrés.

Le décret prescrit, sans aucune exception, l'évacuation des poussières ainsi que celle des gaz incommodes, insalubres ou toxiques. A diverses reprises des industriels ont élevé des réclamations contre des mises en demeure leur prescrivant d'assurer l'évacuation des poussières, en arguant de ce fait que les poussières produites dans leurs ateliers n'étaient ni toxiques, ni insalubres. A ces réclamations, il a toujours été répondu, en conformité d'un arrêt

de la Cour de cassation, que les termes de l'article 6 sont généraux et absolus en ce qui concerne les poussières, et que, à la différence des gaz dont l'évacuation n'est prescrite que s'ils sont incommodes, insalubres ou toxiques, toutes les poussières sans exception doivent être considérées comme nocives.

Buées, vapeurs, gaz. — C'est dans les opérations de la teinture que les buées se forment avec le plus d'abondance. Le texte porte que, pour les buées, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel, ou tout autre appareil d'élimination efficace; ce texte qui est précis avait permis jusqu'ici d'obtenir sans contestation de sérieuses améliorations. Mais il a provoqué, au cours de l'année, un incident dont l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lille rend compte dans les termes suivants:

« Un maître teinturier, à la suite d'une mise en demeure, avait installé des hottes avec cheminée d'appel sur tous ses bacs; ce procédé ayant été reconnu insuffisant et l'industriel s'étant refusé à faire autre chose, procès-verbal fut dressé. Condamné en simple police et en appel, il porta l'affaire devant la Cour de cassation qui, par un arrêt du 2 mars 1905, a sanctionné la décision des premiers juges en rejetant le pourvoi.

« Cet arrêt très intéressant, dont les effets ont une portée considérable, se justifie par les considérations suivantes: le législateur, en prescrivant que, pour l'élimination des buées, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace, a laissé à l'industriel toute latitude pour employer le procédé permettant le mieux d'atteindre le but indiqué; néanmoins, l'établissement des hottes ne saurait, par lui-même, mettre un industriel à l'abri d'une poursuite si les buées ne sont pas évacuées. »

Cet arrêt de cassation aura des conséquences d'autant plus heureuses que la solution du problème de la dissipation des buées se précise de plus en plus, grâce à l'effort et aux recherches

des inspecteurs. Ce problème se pose de la façon suivante : la buée n'est que de la vapeur d'eau qui se condense, et cette vapeur dégagée dans l'air n'arrive à condensation que lorsque cet air en est saturé. Or l'air peut absorber d'autant plus de vapeur d'eau avant saturation que sa température est plus élevée : c'est ainsi que par les temps chauds et secs de l'été, l'atmosphère d'un atelier peut souvent absorber la plus grande partie de la vapeur d'eau émanant des bacs de teinture avant d'arriver à son point de saturation, avant par conséquent que la buée se produise et que la transparence de l'air soit altérée. Il faut donc, tout d'abord, maintenir l'air de la salle à une température assez élevée; mais il faut, de plus, renouveler cet air chaud, sinon les bacs continuant à produire de la vapeur, l'air arrive à saturation, et les buées apparaissent.

Un inspecteur de Lyon expose les résultats basés sur ces principes obtenus dans sa section :

« La chaleur est nécessaire, dit-il, mais elle n'est pas suffisante, car l'air, quelque chaud qu'il soit, arrive fatalement au point de saturation. Il faut assurer, en outre, l'arrivée d'un air neuf et le départ de l'air saturé, les deux actions se produisant d'une manière simultanée, sans quoi les résultats sont nuls. C'est sur ces données qu'est basée l'installation établie par une maison de Lyon, copiée d'ailleurs sur des installations identiques existant en Russie. La salle de travail où sont réunis les bacs à eau chaude a été reconstruite entièrement à neuf et de telle façon que les variations de la température extérieure ne puissent influer sur la température de l'atelier. Trois ventilateurs introduisent, en hiver, de l'air chauffé et en été de l'air frais; trois autres ventilateurs expulseurs à faible vitesse entraînent au dehors l'air saturé. Cette installation, la seule qui réponde à des données scientifiques certaines, est coûteuse, et il est fâcheux qu'elle ne puisse être imposée partout

sans risquer de grever les petits établissements de frais de transformation élevés. »

Cet exemple, déduit d'expériences précises, vient s'ajouter à ceux signalés dans les rapports précédents et confirme les heureux résultats déjà obtenus dans cet ordre d'idées.

Dans la fabrication des superphosphates de chaux, la réaction de l'acide sulfurique sur diverses impuretés contenues dans les phosphates donne naissance à des produits gazeux délétères tels que l'acide fluorhydrique, l'acide chlorhydrique, etc.

« La fabrication des superphosphates, dit à ce sujet l'inspecteur de Rodez, a été notamment améliorée. Il se formait, pendant le traitement, d'abondantes vapeurs acides qui se répandaient dans l'atmosphère et dont l'action corrosive était très nuisible à la santé des ouvriers. D'ailleurs leur production était telle qu'à la suite des plaintes des voisins, la Commission sanitaire avait dû intervenir. Aujourd'hui, les vapeurs acides, avant de se rendre dans la cheminée, sont recueillies dans un long canal de près de 40 mètres où circule un courant d'eau suffisant pour les condenser. »

Un inspecteur de Nantes donne des détails intéressants sur une installation d'évacuation de ces vapeurs acides dans la même industrie. Les malaxeurs dans lesquels s'opère la réaction de l'acide sulfurique sur le phosphate sont reliés à un ventilateur; il en est de même des chambres placées sous les malaxeurs, dans lesquelles s'écoule le superphosphate fabriqué; le ventilateur aspire sur les malaxeurs et dans les chambres, et refoule dans les cheminées de l'usine. Un jeu de registres permet d'effectuer l'aspiration alternativement sur les malaxeurs pendant la fabrication, et sur les chambres pendant l'enlèvement du produit.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Marseille signale aussi que le service a exigé l'élimination des vapeurs acides dans une fabrique de superphosphates, et celle des vapeurs nitreuses dans une fabrique de fulminate.

Des mises en demeure, prescrivant l'installation de hottes avec cheminées d'appel au-dessus des fourneaux à gaz ou à charbon servant au chauffage des fers à repasser, ont été faites dans un grand nombre d'établissements, tels que blanchisseries et fabriques de chapeaux, qui laissaient encore les produits de la combustion se dégager librement dans les ateliers.

L'inspecteur d'Épinal signale, à ce sujet, un appareil nouveau qui a été l'objet d'une description dans les comptes rendus de l'Académie des sciences (9 janvier 1905) et de l'Académie de médecine (24 janvier 1905) et qui permet de doser l'oxyde de carbone à 1/200,000^{e} près.

« L'appareil, dit-il, est simple et transportable et il indique rapidement sur place, avec 4 litres d'air seulement, la présence de de 1/200,000^{e} d'oxyde de carbone, ou la présence de fuites de gaz imperceptibles à l'odorat. Dans les ateliers de l'alimentation, il s'en produit beaucoup par la combustion des appareils. »

Des constatations de ce genre, permettant de doser les gaz toxiques ou irrespirables et de mesurer la température et le degré hygrométrique, me paraissent de nature à donner une plus grande force probante aux procès-verbaux des inspecteurs, et je me préoccupe de mettre dans ce but, à la disposition du service, un certain nombre d'instruments.

Un inspecteur de Paris s'est préoccupé tout particulièrement du danger que présente l'emploi de plus en plus répandu des moteurs dits à gaz pauvre. Il indique que ce gaz, obtenu par combustion incomplète de charbons peu riches, est composé en grande partie d'oxyde de carbone, et que, si l'appareil de chargement du gazogène n'est pas bien installé, le gaz se dégage au moment du chargement du charbon. Il expose, en outre, les mesures qu'il convient de prendre pour assurer l'application de l'article 5 du décret dans les établissements où la force est donnée par un moteur à gaz pauvre :

« La cornue génératrice qui se charge par une trémie devrait,

dit-il, être placée hors de l'atelier, dans une pièce constamment aérée, afin que les gaz ne puissent se répandre dans les locaux où travaillent les ouvriers.

« Quant au moteur lui-même, s'il se trouve dans l'atelier, l'évacuation des gaz au dehors doit être assurée, car l'oxyde de carbone n'est pas toujours intégralement transformé en acide carbonique. »

Poussières. — Les recherches en vue d'obtenir l'évacuation de plus en plus parfaite des poussières, commencées dès la mise en vigueur du décret du 10 mars 1894, se poursuivent avec un succès croissant sous l'active impulsion du service. Les précédents rapports ont déjà exposé que les efforts des inspecteurs sont puissamment secondés, dans bien des cas, par l'intérêt immédiat des industriels, qui retirent parfois un bénéfice sensible de la récupération des poussières quand elles sont constituées par le produit lui-même. Un inspecteur de Paris signale à ce propos un établissement d'apprêt d'étoffes situé à Arcueil, qui, à la suite de mises en demeure réitérées pour l'évacuation des peluches et duvets provenant de l'apprêt des tissus en flanelle, a réalisé une installation qui donne les meilleurs résultats : « Des appareils puissants d'aspiration, dit-il, ont été établis auprès de chaque carde. Les matières recueillies sont centralisées dans un local hermétiquement clos et voisin de l'atelier des cardes, où elles se déposent. L'industriel se félicite aujourd'hui de cette installation, car la santé de ses ouvriers s'en est heureusement ressentie et la production s'est trouvée augmentée. De plus, les matières recueillies, au lieu d'être perdues, comme par le passé, sont une source de bénéfices appréciables ».

Sur la même question de l'économie pouvant résulter pour un patron de la suppression des poussières, je citerai le cas suivant d'enlèvement des poussières dans une teinturerie en peaux pour fourrures, au sujet duquel l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lyon s'exprime comme il suit :

« Cette dernière installation a eu pour résultat de diminuer dans

de notables proportions les frais de la caisse de maladie de l'usine. Avant le fonctionnement de la ventilation, le patron de l'établissement dépensait 2,000 francs chaque année à titre de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques occasionnés par les soins donnés au personnel malade; depuis que la ventilation marche, cette dépense est descendue à 900 francs. »

De même dans l'industrie du bois, la captation des poussières et des copeaux permet de les amener par des conduites, et sans frais supplémentaires de main-d'œuvre, jusqu'aux générateurs où ils sont brûlés.

Enfin, l'évacuation des poussières qui met l'industriel en règle avec le décret du 29 novembre 1904, peut parfois, si on la combine avec une installation d'absorption, lui éviter les réclamations des propriétaires voisins pour les dégâts causés par les poussières issues de l'usine. Une installation de ce genre actuellement en cours d'exécution dans une usine électro-métallurgique est décrite ainsi qu'il suit par l'inspecteur de Chambéry :

« Chaque four a été muni d'une hotte spéciale, et toutes ces hottes ont été mises en communication avec un grand collecteur cylindrique aérien, disposé directement au-dessus des fours, dans toute la longueur de la salle. A chaque extrémité et en dehors de la salle des fours, ce collecteur viendra déboucher avec une direction verticale dans une chambre close dont la partie inférieure contiendra de l'eau jusqu'à une hauteur assez rapprochée de l'extrémité du collecteur. Dans cette même chambre se fera, à la partie supérieure, l'aspiration du ventilateur refoulant dans une des deux cheminées de l'usine. Étant données la direction et la vitesse avec laquelle les fumées viendront se précipiter sur la surface de l'eau, le dépôt des poussières paraît devoir s'effectuer dans de bonnes conditions et leur absorption sera d'ailleurs facilitée encore, s'il y a lieu, par l'installation sur la partie verticale du collecteur

aboutissant à la chambre d'aspiration, de buses d'eau sous pression avec jet pulvérisateur. »

Des difficultés se sont produites à propos de la détermination même des poussières dans les ateliers où s'opère le travail du bois à l'aide de machines-outils. J'ai adressé sur ce point aux inspecteurs, après avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, des instructions qui établissent une distinction très nette entre les poussières de bois proprement dites et les sciures ou copeaux. Les poussières de bois doivent être évacuées dans les conditions prescrites par l'article 6 du décret du 29 novembre 1904, tandis que l'évacuation des sciures et copeaux fait partie seulement des prescriptions générales prévues pour le nettoyage dans l'article 1er du même décret.

De plus, si les machines à bois travaillent de façon intermittente et pendant un court espace de temps, j'ai estimé qu'un simple encoffrement de la partie inférieure de l'outil pourrait souvent suffire pour empêcher la viciation de l'atmosphère, et qu'il n'y aurait lieu d'exiger spécialement la ventilation localisée que dans les cas où ce dispositif simple serait insuffisant à préserver l'ouvrier des dégagements de poussières.

Cette interprétation du texte est de nature à faciliter l'application du décret, tout en sauvegardant les principes d'une bonne hygiène. Les inspecteurs signalent que de grands progrès ont été réalisés par l'exécution de mises en demeure anciennes, et que de nouvelles mises en demeure sont continuellement faites.

L'inspecteur divisionnaire de Lyon signale, à ce sujet, que des industriels de la région s'étaient tout d'abord émus des nombreuses mises en demeure à eux signifiées par le service en vue d'assurer l'évacuation des poussières de bois, et qu'ils s'étaient concertés en vue de chercher un terrain de résistance; mais il ajoute qu'ils ont, en étudiant la question, changé d'attitude et décidé, après plusieurs réunions, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la loi.

Dans l'industrie textile, les inspecteurs s'appliquent à généraliser les progrès déjà signalés les années précédentes dans les carderies, dans les ateliers de teillage et de peignage du lin et dans les effilochages. L'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription signale un progrès accompli dans les métiers de préparation des filatures de lin.

« Le métier, dit-il, est fermé sur toutes ses faces sauf à la partie supérieure. A l'intérieur, des tubes aspirateurs communiquent avec une canalisation souterraine; les poussières sont aspirées et conduites vers une cheminée au moyen de laquelle le ventilateur les refoule au dehors. L'entrée de l'air pur se fait par la partie supérieure des salles. »

En ce qui concerne la captation des poussières au moment du débourrage des cylindres des cardes, j'ai décidé, après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures que, dans les cas où ce débourrage produit effectivement des poussières, il y a lieu de prescrire l'évacuation de ces poussières dans les conditions de l'article 6. Des instructions en ce sens ont été adressées au service.

Il convient de signaler ici un jugement du tribunal correctionnel de Lille, en date du 1er février 1905, dont certains attendus confirment les instructions contenues dans une circulaire du 6 août 1902, par laquelle l'un de mes prédécesseurs invitait les inspecteurs à ne pas faire de distinction, au point de vue de la nécessité de leur élimination, entre les poussières ordinaires et les filaments de laine dégagés par les machines.

Les inspecteurs s'attachent toujours à obtenir l'évacuation des poussières dans les salles de triage des chiffons et dans les papeteries. L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Limoges expose un nouveau procédé d'époussiérage des chiffons : « On défait, dit-il, les balles de chiffons au-dessus d'une trémie qui aboutit à de puissantes bluteries ventilées par aspiration; les chiffons sont longtemps brassés en tous sens dans le blutoir jusqu'à complète disparition des poussières ».

D'autres usines se contentent d'effectuer l'aspiration des poussières seulement au moment du délissage, par une ventilation localisée dont les conduites secondaires aboutissent au-dessous de chaque lame de faux. Ce système a déjà été exposé dans un précédent rapport.

L'inspecteur d'Angoulême signale que ce procédé se généralise dans sa section, et qu'il s'est substitué aux anciennes installations dans lesquelles la ventilation avait lieu *per ascensum* au moyen d'une bouche aspirante placée au-dessus et en avant de la faux. Il ajoute qu'on a donné aux conduites d'aspiration une section croissante de l'extrémité à l'origine, de façon que l'appel d'air soit pratiquement le même à chacune des bouches de chaque conduite particulière. Cet inspecteur fait connaître en outre qu'une installation de ce genre a coûté seulement 1,300 francs pour 40 places, que le ventilateur ne prend en moyenne que 3 chevaux-vapeur, ce qui est insignifiant dans une papeterie qui en comporte de 250 à 300; les résultats obtenus seraient des plus satisfaisants.

Un inspecteur de la circonscription de Lyon décrit une installation analogue effectuée dans deux usines de sa section et qui ont donné d'excellents résultats; il ajoute : « pour obvier à l'inconvénient qui résulte du refroidissement appréciable causé par l'appel d'air qui s'exerce par la surface de la grille, on fait arriver dans le haut de la salle de délissage, par une gaine verticale traversant le plancher de la salle, l'air chaud pris au-dessus de la machine à papier qui se trouve juste au-dessous de cette salle; comme cet air est généralement chargé de buées, on a donné à la gaine qui est chargée de le conduire une large surface et on fait ouvrir cette gaine au niveau du plafond de la salle ventilée; de cette façon, l'air a le temps de se désaturer au fur et à mesure que cette buée se dépose, et on parvient à chauffer la salle sans frais supplémentaires, ce qui est appréciable quand il s'agit d'usines importantes. Ce procédé a encore l'avantage d'éloigner de la salle de délissage l'air chargé de poussières, et de le remplacer par de l'air neuf ».

On ne constate que de lents progrès dans l'évacuation des poussières de chaux et ciments.

Le procédé de dépoussiérage avec filtrage de l'air poussiéreux aspiré, procédé déjà exposé dans le rapport pour l'année 1902, donne toujours des résultats satisfaisants. Mais les inspecteurs déclarent qu'il reste encore beaucoup à faire, notamment en ce qui concerne les appareils d'ensachage et d'embarillage. Dans des usines qui temporisaient depuis plusieurs années, des procès-verbaux ont été dressés, et suivis généralement de condamnations.

Pourtant l'un de ces procès a été suivi d'un acquittement pour des raisons qui mettent en relief la modification signalée plus haut, qui a été apportée sur ce point au décret du 10 mars 1894 par celui de 1904. Ces raisons sont exposées dans les termes suivants par l'inspecteur divisionnaire de Lyon :

« Le juge de paix a acquitté en se basant sur cette raison que l'article 6 ne réclame l'évacuation des poussières que pour les ateliers fermés, et ne le réclame nullement pour les locaux ouverts à tous les vents, comme le sont généralement ceux qui composent les fabriques de chaux et ciments. Si cette thèse était adoptée, le service ne pourrait plus réclamer l'évacuation des poussières dans aucune fabrique de chaux ou ciments où les locaux sont toujours ouverts, précisément à cause de la grande quantité de poussières qui s'y dégage et qui rendrait tout travail impossible dans des locaux fermés.

« Le Procureur général de Grenoble dont l'attention a été appelée sur ce jugement nous a conseillé de recourir à un nouveau procès-verbal basé sur une mise en demeure signifiée en vertu du décret du 29 novembre 1904. Il estime que le remplacement dans le 1er paragraphe de l'article 6 du mot « atelier » qui figurait dans le décret de 1894, par les mots « locaux de travail » qui se trouvent dans le nouveau décret, ne peut manquer de faire aboutir un second procès-verbal et nous a donné l'assurance que le néces-

saire serait fait en vue d'un pourvoi en cassation dans le cas d'un nouvel acquittement. »

En ce qui concerne l'évacuation des poussières dans les fabriques d'ocre, dont une installation intéressante était déjà signalée dans le rapport pour l'année 1902, l'inspecteur divisionnaire de Marseille expose que le service a dû sévir contre plusieurs fabricants qui tardaient trop à se soumettre aux prescriptions de l'article 6. Après de longues expertises et de nombreuses remises, des jugements ont été rendus donnant pleine et entière satisfaction au service. Cet inspecteur ajoute que ce résultat amènera de nombreuses améliorations dans ces usines.

L'inspecteur divisionnaire de Limoges signale que les fabricants de porcelaine continuent à installer des systèmes d'élimination des poussières produites par l'opération d'époussetage, dite espassage, opération qui a été décrite dans le rapport pour l'année 1903.

Au sujet des poussières des usines à soufre, l'inspecteur de Carcassonne signale l'objection faite par certains industriels qui, en raison des dangers d'incendie, affirment ne pouvoir encoffrer ni les meules, ni les tamis mécaniques.

« Ils prétendent, dit-il, que si le soufre venait à prendre feu par suite de la chaleur dégagée par le frottement de la meule sur une petite pierre siliceuse, il y aurait à craindre, soit un incendie qu'on ne pourrait prévenir, l'enveloppe ne permettant pas d'en voir la cause immédiatement, soit l'éclatement de la meule. Or, l'objection tombe d'elle-même; si, en effet, pareil accident venait à se produire, le feu ne pourrait se propager aussi rapidement qu'on le craint, puisque l'atmosphère d'acide sulfureux qui remplirait l'encoffrement serait un obstacle à toute combustion, et, par conséquent, à tout développement d'incendie. Nous avons donc maintenu la mise en demeure. »

Et l'inspecteur divisionnaire ajoute qu'il a plusieurs exemples d'usines à soufre où le broyage et le tamisage se font en appareils parfaitement clos.

C'est ici le lieu de remarquer que dans toutes ces usines, la manutention des sacs ayant contenu la matière contribue pour beaucoup à la production des poussières, et de signaler l'installation, dans une usine de superphosphates, d'un appareil à l'aide duquel le battage des sacs ayant contenu de l'engrais se fait mécaniquement dans une caisse close communiquant avec un tube d'aspiration. Cette opération donnait précédemment lieu à d'abondantes poussières très fines et très irritantes.

Dans les couperies de poils, l'adoption des éjarreuses mécaniques avait déjà facilité l'aspiration des poussières d'éjarrage. Mais la question demeurait entière pour l'éjarrage à la main auquel certaines maisons ont encore recours de préférence à l'éjarrage mécanique. Un inspecteur de Reims signale que cette question paraît être convenablement résolue dans une usine de sa section par une double ventilation captant, d'une part, le jarre au fur et à mesure de son arrachement, et, d'autre part, les poussières provenant de la manipulation même des peaux. Cette installation est complétée dans la même usine par une ventilation des ateliers de fendage, de triage et de dégalage, obtenue en reliant au ventilateur aspirant une canalisation établie sur toute la longueur des passages et sous la tablette des établis.

En ce qui concerne les fabriques de peignes en corne, il a été signalé dans le précédent rapport que l'évacuation directe des poussières produites par les meules et les polissoirs était un fait à peu près accompli, et qu'il ne restait guère à obtenir que la captation des poussières provenant de la taille de la denture, cette poussière étant plus particulièrement nuisible en raison de sa ténuité. L'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) constate que des progrès se sont manifestés cette année sur ce point; ils résultent, soit de la transformation du travail par l'emploi de la voie humide, soit de l'installation d'orifices d'aspiration placés à l'origine de la production des poussières.

Le travail des meules et des polissoirs, qui dégage d'abondantes poussières, est usité dans un grand nombre d'autres industries, dans celles des métaux notamment, et il est toujours une des grandes préoccupations du service. Les rapports des inspecteurs signalent sur ce point plusieurs installations nouvelles des plus intéressantes, dont deux tiennent compte, en particulier, de la difficulté créée par la diminution progressive, par usure, du diamètre de la meule.

L'Inspecteur de Creil estime que la ventilation des meules doit être effectuée par ventilateur à fort débit et produisant une faible dépression, cette dernière condition ayant surtout pour objet de ne pas incommoder l'ouvrier, et par un encoffrement bien conçu de la meule. Il cite à l'appui une installation effectuée dans une fabrique d'orfèvrerie où l'évacuation complète des poussières provenant des appareils à polir a été réalisée par un capuchon formé d'un fer plat recourbé et de deux flasques métalliques doublées à l'intérieur de joues en bois, qui permet de réduire au minimum l'espace compris entre le capuchon et le plan de travail. Le retour de poussière dans le sens de la rotation est supprimé au moyen d'une baguette de bois mobile autour d'un axe et masquant l'intervalle vide entre les flasques: enfin, à la partie supérieure, est placé un cuir très épais coulissant dans les rainures des flasques, et pouvant être amené constamment au contact de la meule. Cette installation est complétée par l'emploi du système de dépoussiérage de l'air que j'ai rappelé à propos des poussières de chaux et de ciment.

« Plusieurs installations, dit de son côté l'inspecteur divisionnaire de Lyon, méritent d'être citées comme très ingénieuses et donnant des résultats satisfaisants, et en particulier celle d'un aspirateur électrique destiné à protéger l'ouvrier contre l'éclat des meules, et en même temps à enlever les poussières de cuivre, fonte, etc. Il offre cette supériorité sur les systèmes en usage jusqu'à ce jour, que, grâce à une combinaison spéciale, toutes les parties à polir,

quelles qu'elles soient, sont travaillées sans déplacer le capuchon qui encaisse les meules et que, d'autre part, par un système très simple, la meule, quels que soient son diamètre et son épaisseur, est toujours à la même distance des parois du capuchon. »

Enfin l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Dijon décrit un nouveau dispositif adopté pour éliminer les poussières engendrées par le polissage des grands tambours de cardes : « La difficulté, dit-il, résidait dans la nécessité d'aspirer, au fur et à mesure de leur formation, les poussières produites successivement aux différents points du tambour, par l'action d'une meule à émeri se mouvant horizontalement sur un axe parallèle à l'axe de rotation du tambour. Le problème a été résolu en aspirant les poussières dans une capote dont on a enveloppé la meule, animée d'un double mouvement de rotation et de translation rectiligne, et en reliant cette capote à une conduite d'aspiration au moyen d'un tube flexible. C'est dans l'emploi de ce tuyau flexible, qui devait être en même temps résistant et indéformable et qu'on est arrivé à constituer d'une série d'anneaux métalliques emboîtés les uns dans les autres, que réside l'innovation que j'ai cru devoir indiquer ».

Pour terminer l'examen des questions soulevées par l'application de l'article 6, je citerai un dispositif employé dans une fonderie de cuivre de la circonscription de Lille pour le tamisage des scories de cuivre broyées, et qui a donné de bons résultats : cette opération est faite dans des tamis secoués à la main dans un tambour relié à une cheminée d'aspiration : la ventilation par aspiration mécanique devait être évitée, car elle aurait pu avoir le grave inconvénient d'entraîner aussi des poussières de cuivre qui ont une valeur marchande.

ART. 8. — *Interdiction de prendre les repas dans les ateliers. — Soins de propreté individuelle.* — L'interdiction de prendre les repas dans les ateliers était absolue sous le régime du décret du 10 mars 1894, et elle a rencontré, cette année comme les précé-

dentes, de vives résistances de la part des patrons autant que du personnel ouvrier. Mais en raison des exceptions à cette interdiction insérées au projet de règlement qui est devenu le décret du 29 novembre 1904, des instructions avaient été données au service en vue de faciliter, par des mesures transitoires, l'exécution des prescriptions réglementaires dans les établissements où leur application rigoureuse aurait pu troubler l'exercice de l'industrie ou les habitudes du personnel.

Le nouveau décret signale que l'autorisation de prendre les repas dans les locaux affectés au travail pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'inspecteur divisionnaire, sous les justifications suivantes :

1° Que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques ;

2° Qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières ;

3° Que les autres conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes.

On pouvait craindre qu'une semblable autorisation eût parfois pour effet de permettre aux ouvriers de travailler pendant le laps de temps consacré aux repas. Aussi pour éviter cet inconvénient, et en vue de guider les inspecteurs divisionnaires dans l'exercice de leur droit d'autorisation, je leur ai adressé des instructions leur rappelant que l'interdiction est maintenue en principe, que de bonnes conditions d'hygiène sont une raison nécessaire mais non pas une raison suffisante pour accorder la dérogation, et que les impossibilités auxquelles le nouveau décret a eu pour objet de parer ne semblent devoir être invoquées que dans certains cas exceptionnels, notamment dans les grandes villes où les locaux industriels ne peuvent être que très difficilement agrandis ou dé-

placés, et où le lieu de travail des ouvriers est souvent fort éloigné de leur domicile.

En outre, les justifications qui figurent à l'article 8 doivent être exigées cumulativement des chefs d'établissements en instance d'autorisation.

En ce qui concerne les moyens d'assurer la propreté individuelle, l'inspecteur divisionnaire de Dijon confirme dans les termes suivants les progrès qui se sont accomplis dans les idées en matière d'hygiène. « Des industriels ne se sont pas contentés cette année de mettre à la disposition de leur personnel des moyens très complets d'assurer l'hygiène et la propreté individuelles: bains, lavabos, visites médicales, etc., mais ils en ont exigé l'emploi complet et régulier par une surveillance rigoureuse, et en infligeant des amendes ou des renvois qui n'ont soulevé aucune protestation. C'est ainsi que les choses se sont passées dans une importante fabrique de biscuits, où un règlement très complet concernant l'hygiène et la propreté individuelle est depuis le mois d'août affiché dans chaque atelier ».

De même, l'inspecteur divisionnaire de Lille signale l'aménagement dans une grande usine : 1° De salles de bains-douches avec chauffe-liquide ou mélangeur de sûreté rendant tout danger de brûlure impossible ; 2° De vestiaires bien aérés, à plafonds élevés, dans lesquels les vêtements des ouvriers sont suspendus au moyen de crochets et de cordes individuelles montées sur poulies.

« Ces installations faites avec tout le confort possible sont, dit-il, très appréciées des ouvriers qui sont au nombre de 800 ».

Enfin, dans la circonscription divisionnaire de Lyon, des vestiaires où les vêtements sont à l'abri de l'humidité et de la vapeur d'eau ont été mis à la disposition de tout le personnel des usines de teinturerie.

ART. 9. — *Renouvellement de l'air pendant les interruptions de*

travail. — Cet article, dans le décret de 1894, prescrivait l'obligation d'évacuer les ateliers pendant les interruptions de travail pour les repas. Il n'était plus en harmonie avec le texte modifié de l'article 8. Aussi a-t-il été supprimé dans le décret du 29 novembre 1904.

Par contre, le nouveau texte oblige à renouveler entièrement l'air des locaux pendant toutes les interruptions de travail, et non plus seulement pendant les interruptions de travail pour les repas, comme le prescrivait la disposition antérieure du même décret.

ART 10. — *Isolement des moteurs.* — *Installation de barrières, de rampes et de garde-corps.* — Au sujet des échafaudages spécialement visés dans cet article, l'inspecteur de Limoges expose qu'un simple garde-corps ne suffit pas à prévenir tout danger : « il faudrait, dit-il, prescrire en outre la mise en place, à la partie inférieure, d'une plinthe destinée à empêcher la chute des matériaux placés sur l'échafaudage et aussi celle de l'ouvrier qui glisse parfois par le bas ». Et il ajoute que cette plinthe existe, dans un grand nombre de cas, aux barrières qui entourent les machines, les volants et poulies notamment, dans lesquelles on pourrait engager le pied si on l'avançait imprudemment.

Le même inspecteur signale, comme l'avait déjà fait en 1902 un inspecteur de la circonscription de Bordeaux, la gravité des dangers que fait courir aux ouvriers du bâtiment l'usage de ne poser les planchers que lorsque la maison est terminée et couverte.

« De plus, ajoute-t-il, de crainte d'abîmer les planchers, les plafonneurs effectuent les plafonds avant que soit posé le plancher du dessous, de sorte que s'ils ne prennent pas eux-mêmes la précaution de placer un faux plancher ils peuvent tomber entre les solives ».

Il semblerait pourtant que cette crainte n'est légitimée qu'en ce qui concerne le revêtement du plancher en carreaux ou en par-

quet, et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à poser tout au moins, avant de commencer le plafond supérieur, le hourdis qui garnit le vide entre les poutrelles du plancher.

Le décret du 29 novembre 1904, prescrivant que les garde-corps d'échafaudages seront rigides, a enfin réalisé un vœu souvent exprimé par les inspecteurs. Le nouveau décret augmentera ainsi notablement la sécurité des ouvriers du bâtiment, malgré les résistances prévues par certains inspecteurs de la part d'entrepreneurs qui n'employaient comme garde-corps que des cordages plus ou moins bien tendus.

Une réclamation a été faite contre une mise en demeure du service prescrivant d'établir une barrière sur un massif de chaudières; l'industriel demandait s'il appartenait aux inspecteurs du travail de veiller à la sécurité des chauffeurs. Le service des mines de la région, mis au courant de cette réclamation n'a soulevé aucune objection contre cette intervention du service d'inspection, et j'ai informé l'industriel intéressé que la mise en demeure avait été régulièrement faite et n'était pas en dehors des attributions des inspecteurs du travail.

Un nouveau paragraphe ajouté à cet article par le décret du 29 novembre 1904 dispose que les ponts volants, passerelles pour le chargement et le déchargement des navires devront, sauf dans les cas exceptionnels prévus par l'article 20, former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés.

Cette disposition qui vise les travaux dans les ports avait d'abord soulevé une certaine opposition à Cette :

« Certains ouvriers, dit l'inspecteur divisionnaire de la circonscription, prétendaient que la pose du garde-corps était impossible, et voulaient les remplacer par un filet destiné à rendre les chutes inoffensives. Des essais ont été faits à deux reprises en présence de l'inspecteur, mais ils n'ont pas donné les résultats qu'on en atten-

dait, et il a été décidé que les prescriptions de l'article 10, § 6 seraient appliquées ».

L'exécution de ces prescriptions sera sans doute facilitée à Cette par les travaux d'une commission mixte de patrons et d'ouvriers qui s'est constituée dans cette ville en vue de rechercher les moyens de diminuer le nombre des accidents de manutention à bord des navires. Cette commission, dont faisait partie l'inspecteur du travail de Montpellier, a décidé l'adoption d'un certain nombre de mesures d'hygiène et de sécurité, et en particulier de garde-corps aux passerelles et ponts volants.

ART. 11. — *Protection des monte-charges, ascenseurs, élévateurs.* — L'application de cet article ne rencontre guère de difficultés que lorsqu'il s'agit de réaliser la fermeture automatique du puits aux étages intermédiaires d'un monte-charge, surtout dans le cas d'une installation ancienne et rudimentaire, ou d'un appareil marchant à grande vitesse. Mais les dispositifs de protection sont aujourd'hui nombreux et ingénieux, et de nature à donner satisfaction, même dans les cas les plus difficiles.

Le question s'est posée à plusieurs reprises, dans le courant de l'année, de savoir si les dispositions de cet article devaient être appliquées à la clôture des trappes des monte-sacs, plus particulièrement employés dans les moulins et les entrepôts. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures a estimé que ces trappes présentaient les mêmes dangers de chute dans le vide que les ouvertures de monte-charges, et qu'elles comportaient par suite des mesures de protection analogues.

Le décret du 29 novembre 1904 a ajouté à l'article 11 un paragraphe signalant que les appareils de levage porteront l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever. La récente extension de la loi de 1893 aux entreprises de chargement et de déchargement nécessitait des mesures spéciales à l'égard de ces appareils; toutefois, en raison de la diversité de système employé dans les

différentes régions, la réglementation s'est bornée à cette seule exigence, qui est applicable à la généralité des appareils. Les inspecteurs sont d'ailleurs armés par l'article 2 de la loi pour obtenir le bon entretien de ces engins au point de vue de la sécurité, notamment en ce qui concerne la solidité des chaînes ou des câbles employés.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — L'application de cet article nécessite toujours un grand nombre de mises en demeure : il en a été fait 6,329 en 1904.

De tous les articles du décret qui ont trait à la sécurité, c'est celui qui exige des inspecteurs la plus grande somme d'efforts. Ils sont d'ailleurs de plus en plus secondés dans leur tâche sur ce point par la bonne volonté des industriels et des ouvriers.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Rouen signale notamment l'initiative d'un directeur d'usine métallurgique qui a fait relever tous les appareils protecteurs existant dans son établissement, depuis le plus simple jusqu'au plus compliqué, et qui a chargé chaque chef de service de veiller à leur bon état d'entretien. Dans ce but il leur est délivré mensuellement une feuille imprimée sur laquelle ils sont tenus de constater les réparations indispensables à tous ces organes de protection.

Les ouvriers de leur côté se montrent de moins en moins réfractaires à l'usage de certains dispositifs protecteurs qui leur paraissaient *à priori* de nature à les gêner dans leur travail, et les rapports des inspecteurs continuent à écrire des appareils pratiques et ingénieux, imaginés par des ouvriers ou des contremaîtres.

Les inspecteurs signalent, en outre, comme pouvant diminuer les risques d'accidents, l'apparition de plus en plus fréquente dans les ateliers, de machines dont les parties dangereuses ont été munies par le constructeur lui-même de dispositifs protecteurs.

Les transmissions électriques et la commande directe de chaque

machine-outil par un moteur électrique remplaçent très avantageusement, au point de vue de la sécurité du travail, les organes mécaniques de transmission, engrenages, arbres et courroies. L'inspecteur divisionnaire de Limoges signale qu'une fabrique d'étoffes et une glacerie de sa circonscription ont réalisé des installations de cette nature. Le développement de l'industrie électrique ne pourra que faciliter la généralisation de ces mesures, tout au moins dans les régions où le prix de l'énergie électrique ne sera pas trop élevé.

En ce qui concerne les moteurs à gaz et à pétrole, l'inspecteur du Mans signale un dispositif intéressant adopté pour la mise en route : « Il arrive, dit-il, que des ouvriers sont blessés, en procédant à cette mise en route, par ce que l'on désigne sous le nom de « départ en arrière » du moteur. Le dispositif ordinaire qui actionne la soupape d'échappement à la mise en route du moteur a été alors conjugué à la came qui commande l'allumage, de manière à produire un retard tel que l'explosion ne survienne qu'au moment où le piston a déjà accompli une portion notable de sa course motrice. Cette disposition rend impossible les retours en arrière par avance d'allumage. Lorsque le moteur est lancé, les cames d'échappement et d'allumage sont ramenées à leur position normale. Il y aurait avantage à voir se répandre cet ingénieux dispositif de sûreté, d'autant plus que la conduite des moteurs à gaz ou à pétrole est, parfois, confiée à des ouvriers inexpérimentés. »

A propos d'une réclamation contre une mise en demeure prescrivant la protection du volant d'un moteur, il a été décidé, sur avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, que le fait pour un moteur d'être isolé de l'atelier, ainsi que le prescrit l'article 10 du décret, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 12, § 1er, qui vise la protection du volant, ces deux prescriptions étant indépendantes l'une de l'autre.

L'inspecteur divisionnaire de la deuxième circonscription (Limoges) expose dans les termes suivants un perfectionnement dans le travail du laminage de la verge de tréfilerie : « Un grand établissement de Montluçon a trouvé le moyen, déjà indiqué au rapport de l'année dernière, de reprendre la verge à la sortie du laminoir de tréfilerie au moyen d'un enfilateur mécanique, d'où suppression des ouvriers préposés à cette opération. Ce même enfilateur perfectionné dans le cours de 1904 a supprimé également l'emploi d'enfants en qualité de démêleurs. Les dangers de la brûlure sont donc largement atténués ».

L'inspecteur divisionnaire de Marseille signale l'installation de barres garde-mains à l'avant des machines à cylindres dans les fabriques de chaussures.

Les rapports des inspecteurs fournissent des renseignements très satisfaisants sur l'emploi des garde-navettes et pare-navettes, dont l'usage serait aujourd'hui presque général.

D'ailleurs, un jugement est venu confirmer à nouveau les instructions adressées au service le 18 novembre 1901 relativement à l'installation d'appareils destinés à empêcher le saut des navettes. Ce jugement concerne plus spécialement les tissages de soieries, mais il a une portée générale, et l'inspecteur divisionnaire de Lyon en rend compte dans les termes suivants :

« En 1903, le tribunal de simple police de Bourgoin avait condamné deux patrons tisseurs qui n'avaient pas muni leurs métiers à tisser d'appareils destinés à protéger les ouvrières contre le saut des navettes; ces deux patrons avaient interjeté appel du jugement qui les condamnait; l'affaire était alors venue devant le tribunal de première instance de Bourgoin qui, par un jugement rendu au cours de l'année 1903, avait décidé qu'il y avait lieu à nomination d'expert dans le but de rechercher si les navettes des tissages de soieries pouvaient être considérées comme dangereuses, et s'il existait des appareils efficaces destinés à protéger les ouvrières contre ce danger.

Après une enquête approfondie, l'expert déposait un rapport tendant à la protection de tous les métiers à tisser les grandes et les petites largeurs contre le saut de la navette. Adoptant les conclusions de l'expert, le tribunal de première instance de Bourgoin condamnait en dernier ressort les deux patrons poursuivis, dans son audience du 11 mars 1904, solutionnant ainsi, dans le sens de la protection, une question qui était restée en suspens pendant plus de deux années ».

Une décision intéressante a été prise au sujet des machines à laver des blanchisseries. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, consulté sur cette question à la suite d'une réclamation, a exprimé l'avis que ces machines sont particulièrement dangereuses parce qu'elles comportent des pièces saillantes qui peuvent saisir les ouvrières par leurs vêtements et les entraîner dans le mouvement de rotation, que d'autre part, ces machines dont le poids est de plusieurs centaines de kilogrammes, peuvent encore blesser très grièvement par simple contact, et enfin que des accidents sont d'autant plus à redouter, que le sol des blanchisseries est rendu glissant par les eaux savonneuses. Des instructions prescrivant la protection de ces appareils ont été adressées au service.

Les machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, et les machines à travailler le bois en particulier, attirent toujours tout particulièrement l'attention des inspecteurs. L'installation des appareils de protection est obtenu assez facilement sur les scies circulaires de dimensions moyennes, quand elles font un travail uniforme. Par contre, des difficultés se produisent quand il s'agit de débits variés, ainsi que du sciage des bois en grume par les grandes scies. Au sujet de ce dernier genre de travail, l'inspecteur divisionnaire de la 9e circonscription expose que le service, se reportant aux termes même du décret, a obtenu dans beaucoup de scieries que le banc de scie soit assez élevé et le chariot assez large

pour que l'ouvrier ne puisse toucher la scie, involontairement, de son poste de travail.

L'inspecteur de Besançon signale un nouveau dispositif pour empêcher le rejet de la pièce en sciage.

De nombreuses enquêtes ont révélé que la protection des scies circulaires est particulièrement difficile à réaliser lorsqu'elles sont destinées à débiter, en morceaux de dimensions variables, des bois qui sont eux-mêmes d'une épaisseur irrégulière. Aussi convient-il d'assurer sur ce point une complète unité d'action du service, et de laisser aux industriels les délais suffisants pour l'étude très délicate de ces améliorations.

C'est toujours en matière de protection d'outils à bois que l'esprit d'invention de certains ouvriers ou contremaîtres se manifeste le mieux.

L'inspecteur de Chalon-sur-Saône cite un dispositif imaginé par un ouvrier pour le travail des bois cintrés à la toupie, lorsque la forme du bois ne permet pas l'usage des appareils ordinaires de protection, et oblige l'ouvrier à exécuter le travail dit « à l'arbre », qui est très dangereux; ce dispositif remplace le guide; l'ouvrier appuie dans sa direction au lieu d'appuyer dans celle de l'arbre, de sorte que si la main vient à échapper, il y a toute chance qu'elle n'atteigne pas l'outil.

De son côté, l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Toulouse fait à ce sujet la remarque suivante :

« Nous devons signaler aussi les efforts faits par certains ouvriers ou contremaîtres pour installer, sur les machines-outils dont ils font usage, des appareils de leur invention qui, tout en les garantissant, leur permettent d'exécuter le travail qu'ils ont à faire. Nous avons remarqué notamment un appareil placé sur une toupie dans un atelier nouvellement installé. Cet appareil nous paraît pouvoir être employé à bien des genres de travaux exécutés à cet outil ».

Enfin le service a fait installer des grilles sur les cylindres entraîneurs des hachoirs à écorces dans les tanneries de la circonscription de Marseille.

Les accidents provenant de la rupture des engins pesants et tournant à grande vitesse ne sont pas très fréquents, mais ils sont généralement très graves. Le service fait tous ses efforts pour en réduire le plus possible les désastreux effets. De leur côté, certains industriels ont fait des tentatives dont une des plus importantes est signalée par l'inspecteur divisionnaire de Dijon :

« Le blindage de quatre meules en grès de 2 m. 30 de diamètre a été effectué, dit-il, au moyen d'enveloppes de tôle de 0 m. 008 d'épaisseur et de forts tirants noyés dans le béton d'un massif. L'installation générale, des mieux étudiées, semble ne rien laisser à désirer pour assurer la sécurité ».

D'autre part, l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Toulouse signale qu'un industriel a construit et fait expérimenter au conservatoire des arts et métiers de Toulouse un appareil contre l'éclatement des meules, qui paraît atteindre le but qu'il se proposait.

La question des dispositions réglementaires nouvelles sur ce point, dont le dernier rapport mentionnait la mise à l'étude, n'a pas encore définitivement abouti.

ART. 13. — *Signaux de mise en train et d'arrêt.* — Les rapports des inspecteurs ne fournissent aucune remarque particulière sur l'application de cet article qui a motivé, pendant l'année 1904, 185 mises en demeure et 5 contraventions.

Le décret du 29 novembre 1904 n'a rien changé sur ce point à la réglementation antérieure.

ART. 14. — *Arrêt du moteur et des machines-outils.* — L'effort du service s'est porté plus spécialement sur la disposition concernant

l'isolement des métiers et machines-outils de la transmission qui les commande, disposition dont l'exécution peut entraîner parfois une dépense considérable.

L'inspecteur du Havre signale l'adoption, dans une importante filature de coton, d'un nouvel appareil de débrayage pour les cardes permettant, de part et d'autre de la machine, de débrayer et d'embrayer sans danger à toutes les allures.

Il convient de remarquer ici que les installations déjà signalées à propos de l'article 12, et qui comportent la commande directe de chaque machine-outil par un moteur électrique, réalisent *ipso facto* les prescriptions de ce dernier paragraphe de l'article 14.

Cet article, qui n'a pas été modifié par le décret du 29 novembre 1904, a donné lieu en 1904 à 229 mises en demeure et à 5 contraventions.

ART. 16. — *Précautions contre l'incendie.* — Les inspecteurs signalent des modifications sérieuses apportées aux dispositions de certains établissements pour en permettre la prompte évacuation.

Un inspecteur de Toulouse cite une importante fabrique de chaussures où les ateliers de chaque étage ont été mis en communication par un second escalier qui descend jusqu'au sous-sol. Là une porte s'ouvrant du dedans au dehors a été ouverte sur la rue. Les portes de cet escalier de dégagement sont en temps ordinaire fermées à clé, mais la clé se trouve à côté de chacune d'elles, dans une boîte vitrée dont la vitre doit être brisée en cas d'incendie.

Dans un autre établissement, l'étage supérieur a été relié par une passerelle munie de garde-corps à un autre bâtiment où se trouve l'appartement du chef d'usine.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lyon expose « qu'une société de force motrice possédait une usine composée de nombreux petits cabinets qu'elle louait séparément à des ouvriers et qui offraient des risques d'incendie d'autant plus grands que ces

cabinets étaient séparés les uns des autres par des cloisons en planches ».

« Sous l'action du service, ajoute-t-il, elle a commencé la reconstruction de cette usine. Tout a été prévu dans la nouvelle construction pour obvier au danger d'incendie. Il n'est pas douteux que l'ouverture de cette nouvelle usine constituera un exemple salutaire et mettra les maisons concurrentes dans l'obligation d'assurer la sécurité des ouvriers dans la même mesure ».

L'application du troisième paragraphe de l'article 16 a motivé une décision ministérielle prescrivant la construction d'un escalier incombustible dans une fabrique de chromolithographies, dont les trois étages étaient desservis par trois escaliers discontinus.

Au mois de novembre 1904, une catastrophe est survenue à la suite d'un incendie dans l'usine du « Ripolin », à Issy-les-Moulineaux. L'inspecteur divisionnaire de Paris fait à ce sujet les réflexions suivantes :

« Disons de suite que ce déplorable malheur n'a pu être attribué en quoi que ce soit à la non-observation des prescriptions de l'article 16 qui nous occupe.

« Les enquêtes ont démontré que les victimes, empêchées de traverser l'atelier, dont le sol était recouvert par une nappe d'essence enflammée, se sont précipitées du côté des fenêtres donnant sur le quai des Moulineaux. Mais, comme ces fenêtres étaient garnies de barreaux en fer, toute fuite devint impossible et c'est là qu'on a relevé le plus grand nombre de victimes. Il est bien certain que, sans l'existence de ces grilles, le personnel aurait pu s'échapper sur le quai.

« En présence de cette circonstance navrante, le Conseil municipal a pris une délibération spéciale, invitant l'Administration à faire enlever tous les systèmes de fermeture susceptibles de gêner, en cas de sinistre, la complète évacuation du personnel des usines et ateliers de Paris et du département de la Seine.

« La proposition mérite certainement d'être étudiée. Toutefois, on peut faire remarquer dès à présent qu'une semblable mesure serait inapplicable aux usines situées en banlieue ou dans les quartiers excentriques de la ville. L'insécurité de ces parages exige que les fenêtres du rez-de-chaussée des bâtiments donnant sur la voie publique soient protégées de telle sorte que tout cambriolage devienne difficile, sinon impossible.

« A Paris, même dans les quartiers du centre, la plupart des établissements relevant de l'État ou de la Ville, sont munis de fenêtres grillées, quoiqu'y séjournent non pas des ouvriers, mais une grande quantité d'enfants, de jeunes gens et d'employés; tels les écoles primaires, les lycées de filles et de garçons, tous les ministères, la Banque de France, le Crédit Foncier, etc.

« On voit quelle serait la portée d'une pareille interdiction inspirée par le triste événement qui s'est produit à Issy ».

L'attention de mes prédécesseurs avait déjà été attirée sur l'insuffisance manifeste des dispositions de l'article 16 du décret, et une Commission spéciale a été instituée sous la présidence de M. le Préfet de police, en vue d'élaborer des prescriptions plus sévères destinées à parer aux dangers d'incendie dans les établissements industriels, commerciaux et administratifs. La question s'est posée notamment en ce qui concerne les approvisionnements de matières inflammables, les moyens d'extinction du feu et les facilités d'évacuation des locaux de travail. Le projet de cette Commission est actuellement soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

ART. 17. — *Dangers de l'électricité.* — J'avais déjà fait ressortir, dans mon précédent rapport, que les applications de plus en plus nombreuses de l'électricité ont amené dans l'industrie des transformations qui ont ajouté de nouvelles causes de dangers à celles déjà existantes, et qu'une refonte de la réglementation en vigueur sur ce point était devenue indispensable. Et j'exposais que

l'étude de ces modifications avaient été confiée à une Commission technique, chargée d'étudier les différentes causes d'insécurité qui résultent des installations électriques, ainsi que les moyens à employer pour porter remède à ces dangers, ou tout au moins les atténuer.

Cette commission a élaboré un projet de règlement en s'inspirant de l'esprit qui a présidé à la réglementation d'ensemble du décret du 29 novembre 1904, qui vise plutôt à indiquer les résultats à atteindre qu'à apprécier les moyens à employer. D'autre part, ce projet s'efforce de préciser nettement les résultats à obtenir, afin que les inspecteurs du travail puissent constater sans hésitation s'ils sont réalisés.

Ce projet de règlement base ses dispositions sur la considération du potentiel absolu des différentes parties des conducteurs électriques, c'est-à-dire de leur tension estimée par rapport à la terre, tension qu'il estime plus logique de considérer au point de vue de la sécurité et du risque personnel, que la tension prise entre conducteurs. Et c'est sur cette base du potentiel absolu qu'il classe les installations électriques en deux catégories, suivant que la tension entre les conducteurs et la terre est inférieure ou supérieure à 600 volts pour les installations à courant continu, et à 150 volts pour celles à courant alternatif.

Les tensions de la première catégorie ne pouvant qu'exceptionnellement devenir dangereuses, les dispositions du projet de décret élaboré par la Commission s'appliquent plus particulièrement aux installations de deuxième catégorie.

Un projet qui est actuellement soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures, a été communiqué en même temps, pour observations, aux syndicats patronaux et ouvriers intéressés.

Art. 19. — *Affichage.* — La loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et le décret du 10 mars 1894 ne contiennent aucune pres-

cription relative à l'affichage de leurs dispositions. Le décret du 29 novembre 1904 est venu, par son article 19, confier à un arrêté ministériel le soin de déterminer, pour chaque nature de locaux, celles des prescriptions de ce décret qui doivent y être affichées. Cet arrêté est en ce moment en préparation.

ART. 20. — *Dispenses.* — Les dispositions de cet article du décret du 29 novembre 1904 sont entièrement nouvelles; le décret du 10 mars 1894 ne contenait aucune stipulation de cette nature.

Ainsi que je l'ai mentionné ci-dessus, cet article prévoit qu'il pourra être accordé des tempéraments aux obligations ci-après de certains articles du décret : nettoyage des ateliers par le lavage ou à l'aide de brosses ou de linges humides; cube d'air de 10 mètres minimum dans les laboratoires, cuisines, chais, et dans les magasins, boutiques, bureaux ouverts au public; locaux de travail munis de fenêtres donnant obligatoirement au dehors; passerelles devant former un tout rigide. On a pensé qu'il pourrait être impossible d'exiger, dans certains des établissements assujettis à la loi, la rigoureuse application de ces dispositions. Par exemple, il a paru excessif d'exiger le lavage ou même le nettoyage à l'humide dans les locaux de travail dont le parquet serait ciré ou recouvert d'un tapis fixe à demeure. Ce procédé de nettoyage a également paru inapplicable aux ateliers dont le sol naturel est dépourvu de tout revêtement (ateliers de fonderie, etc.). De même il a paru possible d'obtenir, dans des locaux qui ne disposeraient pas de 10 mètres cubes par personne, une aération par ventilateur assez efficace pour que le travail s'opère dans des conditions d'hygiène meilleures que celles qui résulteraient de la littérale application du décret.

L'article stipule que ces dispenses peuvent être accordées, d'une façon permanente ou temporaire, et pour un délai déterminé, par arrêté du Ministère du Commerce, pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du Comité consultatif des Arts et

Manufactures, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible, et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le décret.

Des instructions ont été adressées au service en vue de subordonner rigoureusement ses propositions à l'existence de ces deux conditions indispensables.

Un industriel s'est appuyé sur cet article 20 pour demander l'autorisation de ne faire procéder que deux fois par semaine au nettoyage à fond de son atelier. La disposition qui prévoit ce nettoyage au moins une fois par jour faisant l'objet du deuxième alinéa de l'article 1er du décret, et l'article 20 n'étant applicable, en ce qui concerne l'article 1er, qu'aux prescriptions du troisième alinéa, cette demande n'a pas été accueillie.

ART. 21. — Cet article du décret du 29 novembre 1904 stipule une disposition transitoire en ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis par la loi du 11 juillet 1903, et qui n'étaient point visés par la loi du 12 juin 1893. Il dispose que, pour ces établissements, sous réserve du délai spécial fixé par l'article 5, et des délais supplémentaires qui peuvent être accordés en vertu de l'article 20, le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le décret est fixé à un an à dater de sa promulgation. J'ai décidé, d'autre part, qu'il conviendrait de ne considérer comme travaux de transformation que ceux comportant une modification importante dans l'installation, les travaux portant sur le gros œuvre par exemple, et d'en exclure les simples travaux de réparation.

Ce délai passé, c'est-à-dire après le 29 novembre 1905, et sous réserve toujours des délais spéciaux de l'article 5 et de l'article 20, les établissements nouvellement assujettis subiront le régime commun établi par l'article 6 de la loi, pour l'ensemble des établissements qu'elle vise, et n'auront plus droit qu'aux délais fixés par les

mises en demeure que les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, adressent aux chefs d'industrie en vue de les amener à se conformer aux prescriptions du règlement.

II. *Décret du 28 juillet 1904.*

Les conditions déplorables du couchage du personnel dans certaines régions et dans certaines industries ont déjà été exposées dans les rapports précédents. Les investigations sur ce point des inspecteurs du travail se sont multipliées depuis la promulgation du décret du 28 juillet 1904; elles ont confirmé les regrettables constatations faites antérieurement, et permis au service de commencer à porter remède à la situation.

En ce qui concerne les nouvelles constatations faites, les lignes suivantes d'un inspecteur de Paris résument l'impression du service dans la 1re circonscription au sujet de l'application de ce nouveau décret :

« Les visites effectuées au sujet du couchage du personnel nous ont démontré que les nouvelles prescriptions étaient encore beaucoup plus nécessaires que nous ne le supposions. Chez les grands commerçants, le service aura relativement peu de modifications à réclamer. Mais il n'en sera pas de même chez les petits, ne disposant que de locaux insuffisants même pour eux et leur famille, et où les constatations faites ont été absolument navrantes. »

De son côté, l'inspecteur divisionnaire de Lille décrit plusieurs des installations existant dans la région du Nord; je me bornerai à citer la suivante :

« Les baraques servant à loger les ouvriers (il s'agit d'ateliers de briqueterie en plein air) couvrent une surface rectangulaire de 6 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur; elles sont constituées par des paillassons réunis aboutissant à un faîte. Le sol est le

terrain battu. Au milieu, un brasero dégage des produits toxiques.....

« Au côté opposé à la porte d'entrée est l'emplacement réservé au couchage. Sur des planches fixées au-dessus du sol sont installées des paillasses qui ne sont pas changées durant toute la campagne. Aucun drap n'est fourni au personnel; on lui livre seulement quelques couvertures... Tout est d'une malpropreté repoussante. Ces baraques sont antihygiéniques et peuvent compromettre pour toujours la santé de personnes que le législateur a voulu entourer de la plus grande protection...

« Ces sortes de lit mesurent 1 m. 80 sur 4 mètres. Sur le premier (baraque du sieur A...), couchent quatre hommes, la femme de l'un d'eux âgée de 25 ans, un garçon de 15 ans, un enfant de 2 ans et demi. Le second (baraque du sieur B...) est occupé par deux jeunes filles de 16 à 17 ans, quatre hommes, dont le père de l'une des jeunes filles, et un garçon de 16 ans. »

Enfin, un inspecteur de la région de Bordeaux fait la description suivante d'un dortoir qu'il a visité et dont il a obtenu la transformation :

« Une salle contenant 30 lits était placée sous les combles et le cube d'air était de 3 mètres et demi par personne. Le plafond, en pente, se trouvait aux extrémités à une hauteur de 0 m. 75 au-dessus du plancher; les enfants placés sur les deux rangées extrêmes ne pouvaient s'asseoir sur leurs lits sans que la tête touchât au plafond; deux petites ouvertures distribuaient l'air et la lumière à tout ce personnel. »

Ces citations viennent appuyer celles déjà faites les années précédentes, et, en particulier, pour certains ateliers de Paris et pour la région du Sud-Est où s'exercent les industries de la filature, du moulinage et du tissage de la soie. Leur concordance démontre que le mal est général et fait apparaître la nécessité des nouvelles dispositions du décret.

Ces dispositions portent principalement sur le cube d'air, l'aération, la ventilation, la hauteur sous plafond des locaux affectés au couchage, l'interdiction du couchage à deux, la fourniture et l'entretien de la literie, l'établissement et l'entretien du sol et des parois, enfin l'apposition d'une affiche concernant la prophylaxie de la tuberculose.

Le service a déployé la plus grande activité pour amorcer sans retard l'exécution de ces dispositions; sur 21,510 mises en demeure faites en 1904 pour assurer l'application de l'ensemble des disportions réglementaires, 4,684 ont trait à l'exécution des mesures concernant le couchage du personnel, bien que le décret ne soit entré en application que dans les derniers mois de l'année. Cette proposition est significative; elle confirme l'étendue des besoins, témoigne de l'effort accompli, et permet de fonder, sur les résultats obtenus, les meilleures espérances pour l'avenir.

Toutefois, ces améliorations ne vont pas sans de sérieuses difficultés que les inspecteurs signalent dans leurs rapports. C'est ainsi que l'inspecteur de Troyes fait ressortir la difficulté qui résulte de l'application de l'article 2 du décret en ce qui concerne l'épaisseur des murs :

« 90 p. 100 des maisons de Troyes ou de la région sont en pans de bois hourdés en carreaux de terre; leur épaisseur ne dépasse guère 0 m. 18. »

L'inspecteur de Beauvais fait de même observer que dans les campagnes l'épaisseur de trente centimètres n'est pas adoptée, qu'elle varie de la largeur d'une brique à sa longueur et que cette dernière dimension est la limite qu'on ne franchit pas.

Ce même article dispose, il est vrai, qu'à défaut de cette épaisseur de 30 centimètres au moins, les parois extérieures devront comprendre une couche d'air ou de matériaux isolant d'une épaisseur suffisante pour protéger l'occupant contre les variations

brusques de la température. Mais l'adaptation d'un dispositif de ce genre à des parois existant déjà ne pourrait être réalisée sans diminuer le cube d'air du local.

Il convient d'ajouter d'ailleurs que les nouveaux assujettis n'ont encore pas formulé d'objections bien sérieuses aux mesures qui leur ont été imposées sur ce point; il semble dès lors qu'il ne sera pas trop difficile de surmonter la difficulté signalée.

Les prescriptions concernant la hauteur du plafond et le cube d'air soulèvent des difficultés du même ordre. Les transformations qu'elles appellent touchent aussi au gros œuvre de l'immeuble, et leur réalisation en est rendu d'autant plus coûteuse. Certains inspecteurs estiment que dans les constructions anciennes, beaucoup d'assujettis ne pouvant disposer de locaux présentant le cube d'air réglementaire, se verront forcés de ne plus loger tout leur personnel.

« Cette question, dit l'inspecteur divisionnaire de Dijon, qui intéresse tout particulièrement les nombreux apprentis des petites industries de l'alimentation, soulèvera le mécontentement des pères de famille qui, avec juste raison, trouvent une garantie morale dans le logement de leurs enfants chez les patrons. »

C'est en prévision des difficultés de cette nature que l'article 10 du décret a fixé à un an le délai d'exécution des travaux de transformation proprement dits. Mais cette disposition ne doit pas être étendue à toutes les modifications apportées à l'état de choses actuel par la promulgation du décret. On ne saurait, en effet, désigner comme travaux de transformation les modifications légères : peintures, revêtements, installation de lavabos, de literie, etc., que prescrit le nouveau décret.

Le sol des dortoirs, aux termes de l'article 5 du décret, doit être formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Le revêtement imperméable se prête très bien au lavage et s'oppose mieux que tout autre revêtement au développement des germes pathogènes. Le Comité consultatif des

Arts et Manufactures a toutefois fait observer que si le bitume et le ciment, qui sont les revêtements imperméables par excellence, donnent de bons résultats au rez-de-chaussée, il n'en est pas toujours de même aux étages où ils sont plus susceptibles de se fendiller « que, par suite, il serait excessif de proscrire d'autres modes de revêtement, tels que le parquet en bois, le carrelage, qui peuvent être acceptés à la condition que les joints soient garnis de façon à pouvoir se prêter facilement au lavage. » Des instructions ont été adressées au service dans ce sens.

J'ai été consulté en outre sur le point de savoir si le couchage en hamac donnerait satisfaction au décret, et j'ai décidé qu'en présence des termes formels de l'article 3, ce mode de couchage ne serait admis que s'il comporte les objets de literie énumérés, sommier ou paillasse, matelas, traversin, paire de draps, couverture, le châssis pouvant être considéré, en l'espèce, comme constitué par le hamac lui-même.

Un inspecteur trouve insuffisante la disposition de cet article 3 qui, dans l'énumération des fournitures obligatoires de literie ne comprend qu'une couverture. Il a constaté que, dans la saison des grands froids, les personnes logées sont obligées de se couvrir avec leurs vêtements. Mais il ajoute que, ce défaut ayant été signalé aux patrons, ceux-ci promirent d'y remédier.

Enfin, certains inspecteurs prévoient quelques difficultés du fait de la prohibition des papiers de tenture, que le texte de l'article 3 oblige à remplacer soit par un enduit permettant un lavage efficace, soit par une peinture à la chaux.

Bien que la promulgation du décret soit encore toute récente, les rapports des inspecteurs signalent déjà des améliorations réalisées du fait de son application; c'est ainsi que, sur les 4,684 mises en demeure visant ce règlement faites en 1904, il en a été noté 103 comme ayant été suivies d'exécution avant la fin de la même année. D'autre part, le décret prévoit un délai d'exécution d'un an pour l'exécution des travaux de transformation proprement

dite, c'est-à-dire pour ceux qui prêtent le plus à contestation. Dans ces conditions, le présent rapport ne peut guère enregistrer que des constatations de l'état de choses actuel et des moyens mis en œuvre pour y porter remède. Mais ces constatations montrent que le service de l'inspection du travail s'est mis résolument à l'œuvre et que des résultats considérables ne peuvent manquer de se produire au cours des années qui suivront.

CHAPITRE III.

DÉCRETS SPÉCIAUX. — INDUSTRIES INSALUBRES ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

J'ai déjà rappelé que la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 prévoit, dans son article 3, l'intervention de règlements d'administration publique en vue de déterminer d'une part les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et, d'autre part, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Les règlements de la première catégorie ne comprennent encore que le décret du 29 novembre 1904, modificatif du décret du 10 mars 1894, et le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel, dont je viens d'exposer l'application en 1904.

Les règlements de la deuxième catégorie, qui visent plus particulièrement les industries insalubres et dangereuses, accusent la tendance déjà signalée à une réglementation spéciale à chacune de ces industries. Ceux de ces règlements actuellement promulgués sont les suivants :

Décret du 29 juin 1895 concernant les fabriques de vert de Schweinfurt.

Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture.

Décret du 21 novembre 1902 interdisant le « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.

Je vais examiner successivement ces décrets au point de vue des conditions de leur application pendant l'année 1904.

Les rapports du Service ne fournissent cette année aucun renseignement sur l'application du décret du 29 juin 1895 qui réglemente le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt. Ces fabriques sont d'ailleurs peu nombreuses, ce qui rend leur surveillance facile, et il est permis de déduire du silence des inspecteurs sur ce point que l'application du décret s'y poursuit d'une façon normale.

Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture. — Saturnisme. — Le décret du 18 juillet 1902 a marqué un premier pas décisif dans la voie de la réglementation édictée spécialement contre les dangers de la manipulation du plomb et de ses composés, en vue d'atténuer et de prévenir les ravages du saturnisme.

Ce décret vise seulement l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture en bâtiment. Il a été complété par le décret du 15 juillet 1904 qui a étendu ses dispositions à tous les travaux de peinture. Tous les travaux industriels de peinture où est employée la céruse, ceux des peintres sur voiture en particulier, se trouvent donc astreints à la réglementation.

Les inspecteurs constatent assez généralement que ces décrets ont reçu une application assez étendue au cours de l'année écoulée. Cette application a donné lieu, en 1904, à 248 nouvelles mises en demeure, et il a été reconnu que 305 mises en demeure faites en 1904 et dans les années précédentes, avaient été suivies d'exécution; 8 contraventions seulement ont été relevées pour inexécution de mises en demeure.

Il est à peu près établi que les entrepreneurs de peinture en bâtiment n'emploient plus la céruse qu'à l'état de pâte ; ils la reçoivent toute broyée à l'huile, des usines de fabrication. Quelques carrossiers employant encore la céruse en poudre ont été mis en demeure de se conformer à l'article 1er du décret. Certains inspecteurs signalent même que les peintres en bâtiment de leur région semblent avoir renoncé à l'emploi de la céruse et qu'ils l'auraient remplacée, dans la plupart des cas, par le blanc de zinc.

Aucune difficulté particulière n'est signalée en ce qui concerne le graissage et le ponçage à sec, l'usage des surtouts exclusivement affectés au travail et les soins de propreté.

Mais l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris expose que l'application du décret dans les travaux de peinture en bâtiment est toujours difficile à obtenir en ce qui concerne l'interdiction d'employer directement avec la main les produits à base de céruse.

« Quoique les entrepreneurs, dit-il, fournissent aux ouvriers des palettes pour manier le mastic, ceux-ci refusent de s'en servir, les considérant comme gênantes et incommodes ». Il convient d'ajouter ici que cette remarque s'applique surtout aux travaux d'enduisage : ce travail, plus particulièrement réservé aux peintures soignées, est peu répandu en province, mais il est très fréquent à Paris où son exécution est généralement confiée à des spécialistes.

Les dispositions des deux décrets dont il s'agit n'étant applicables qu'aux travaux exécutés avec emploi de céruse, certains inspecteurs ont procédé sur place à des analyses sommaires d'échantillons de peinture soupçonnées de contenir ce produit. Les réactifs employés ont été le sulfhydrate d'ammoniaque et le sulfure de sodium. Dans quelques cas où cette analyse avait laissé subsister des doutes sur la présence du plomb dans la composition de la couleur, des échantillons ont été prélevés et adressés au laboratoire des expertises au Ministère du Commerce. Cette nouvelle analyse a décelé la présence du plomb, mais dans des proportions inférieures à celles

qui sont admises comme existant couramment dans les blancs de zinc du commerce considérés comme les plus purs.

Un inspecteur de Paris observe, à propos de ces analyses, « que cette question a trop d'importance pour qu'un simple inspecteur départemental ose prendre l'initiative d'une mesure de ce genre. D'ailleurs, ajoute-t-il, les tribunaux peuvent toujours refuser d'établir leurs jugements sur des analyses faites par des personnes autres que des experts qu'ils ont eux-mêmes désignés. Les avis de ces derniers ne les lient pas, à la rigueur, plus que les précédents; mais, s'ils les choisissent, c'est parce que ces experts leur paraissent offrir des garanties ».

Cette observation ne manque pas de justesse. Mais en dehors de la valeur que peuvent avoir de telles analyses au point de vue juridique, il convient de considérer l'élément de certitude qu'elles sont de nature à fournir à l'inspecteur qui, sans elles, se trouverait réduit à accueillir comme exactes des affirmations intéressées.

Les deux décrets dont je viens d'examiner les dispositions se bornent à prescrire certaines précautions qu'il convient de prendre pour l'emploi de la céruse, mais ils ne suppriment pas complètement les dangers de cet emploi; aussi ai-je, en 1902, déposé un projet de loi tendant à l'interdiction progressive de l'emploi de la céruse et des autres produits à base de plomb dans la peinture en bâtiment. Ce projet de loi a été voté par la Chambre des députés ; il est actuellement soumis au Sénat.

Enfin, les divers composés du plomb et le plomb lui-même sont employés dans un grand nombre d'industries autres que celle de la peinture, et il est urgent d'assurer la préservation des travailleurs contre les dangers d'intoxication saturnine dans toutes les industries où sont employés le plomb ou ses composés. Un règlement spécial ayant cet objet est actuellement soumis au Comité consultatif des Arts et Manufactures, après avoir subi l'examen de la Commission d'hygiène industrielle.

Les rapports des inspecteurs fournissent quelques détails intéressants sur certains établissements qui devancent, pour ainsi dire, l'application de cette réglementation spéciale à venir.

Ainsi, à propos du mastic au minium de plomb pour joints et lutage, un inspecteur de la Seine signale une usine de sa section qui fabrique un mastic en usage depuis quelque temps dans la marine, dans la métallurgie, etc. « Ce n'est pas, dit-il, un produit exempt de plomb, il en contient encore 11 p. 100 calculé en protoxyde, c'est-à-dire beaucoup moins que le mastic ancien; cela suffit à le rendre intéressant, d'autant plus que l'industriel laisse espérer qu'il pourra réduire encore la teneur en plomb ».

L'inspecteur de Beauvais expose de son côté les mesures qui avaient été prises dans une fabrique de minium incendiée tout récemment: « Le sol de l'usine avait été entièrement refait et carrelé, avec pente pour l'écoulement des eaux par des regards bien distribués. Un réservoir continuellement alimenté et très élevé permettait le nettoyage par jets à la lance, au moyen de plusieurs prises d'eau et d'une canalisation bien étudiée. Chaque façade de four à oxydation de la litharge était surmontée d'une hotte suffisante pour l'évacuation des vapeurs pendant le brassage et le défournement du minium; le dessus des fours, servant de sécherie, était traversé par la trémie de chargement, et quand on débouchait cette dernière pour faire tomber la litharge à griller, on la surmontait d'une hotte mobile circulant sur galets pour que les vapeurs s'échappant sortent tout directement par la cheminée construite au-dessus. Le broyage était fait en vase clos, et le tamisage aussi; mais l'embarillage laissait à désirer, car la table à secousses, sur laquelle on plaçait le baril pour y tasser la matière, à sa descente, laissait échapper de la poudre de minium qui chargeait l'atmosphère. Les masques étaient prescrits pour tous ces travaux. Tout le monde devait passer, chaque quinzaine, à la visite médicale, et ceux dont le diagnostic était suspect étaient écartés quelques semaines, ou bien changés de service. Les bains devaient

être pris chaque semaine dans la salle de bains de l'usine. Les hommes devaient se laver tous les jours aux lavabos pourvus d'eau chaude et d'eau froide à volonté. Le relevé des malades soignés à l'hôpital, au compte de l'usine, a été de 4 en 1902, de 3 en 1903 et de 5 en 1904. L'effectif normal était d'une trentaine d'ouvriers ».

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nantes expose ce qui suit :

« Dans une importante usine métallurgique où l'on traite des minerais de plomb, la direction a, depuis deux années, interdit de fumer pendant le travail. Cette mesure a eu un excellent résultat au point de vue des cas de saturnisme.

« Il est bon d'ajouter que le remplacement des anciens fours à grillage, où la matière était remuée par les ouvriers à l'aide de grands ringards, par des fours à sole tournante, où toutes les opérations se font mécaniquement, doit avoir contribué également à la diminution des cas de saturnisme.

« Le tableau ci-après résume l'amélioration obtenue :

Nombre moyen d'ouvriers occupés	670
Nombre de cas en 1901	26
— en 1902	42
— en 1903	9
— en 1904	3

« Les cas qui ont été constatés en dernier lieu se produisent aux fours à manche, bien que des hottes installées à la demande du Service entraînent la plus grande partie des gaz et vapeurs, ce qui constitue un progrès. »

Enfin, l'inspecteur de Valenciennes signale un essai intéressant ayant pour objet de diminuer la dispersion des poussières plombiques des caractères d'imprimerie par l'emploi de casses à double

fond, le fond supérieur étant ajouré pour tamiser ces poussières. Cet essai aurait donné des résultats satisfaisants.

Décret du 21 novembre 1902 interdisant le « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain. — L'opération du « pompage » consiste à aspirer avec la bouche à l'intérieur des pièces creuses pour s'assurer de leur étanchéité. Les chefs d'industrie paraissent avoir mis sans difficulté à la disposition de leurs ouvriers les appareils nécessaires à l'essai des objets fabriqués. Mais en ce qui concerne l'usage à faire habituellement de ces appareils, un inspecteur de Paris, après avoir donné la description d'un de ces appareils, exprime la crainte que, les ouvriers étant obligés de se déplacer pour aller à la pompe, ne préfèrent encore pomper à la bouche, parce que cela se fait instantanément et sans déplacement.

Le décret concernant la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage, qui avait été élaboré par les soins de mon Administration, sur la demande du Conseil d'hygiène de la Seine, a été examiné successivement par la Commission d'hygiène industrielle, le Comité consultatif des Arts et Manufactures et le Conseil d'État; il a reçu votre haute approbation le 4 avril dernier.

Ce décret a pour objet de remédier aux graves dangers de contamination auxquels est exposé le personnel de ces ateliers au cours de toutes les opérations où le linge sale est manipulé, et ses principales dispositions portent sur les mesures à prendre pour la manipulation, le transport et la désinfection de ce linge sale.

Infection charbonneuse. — Les cas de charbon ne sont pas très fréquents, mais ils ont généralement des suites graves. Un inspecteur de la Seine en signale deux, dont un suivi de mort, dans une fabrique de chevreau pour chaussures. J'ai déjà exposé plus haut, à propos de l'application de l'article 2 du décret du 10 mars 1894, les mesures prises par le Service de la circonscription de Tou-

louse à la suite de l'apparition de plusieurs cas de charbon, dont deux mortels, survenus à huit jours d'intervalle, dans un délainage de peaux de moutons. Le lavage complet des murs et des plafonds avec une solution désinfectante, prescrit et exécuté aussitôt, a permis d'enrayer le mal.

La Commission d'hygiène a élaboré un projet de règlement concernant la prophylaxie de la septicémie charbonneuse dans les industries où sont manipulées des matières d'origine animale, susceptibles de contenir le germe du charbon. Ce projet est actuellement soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Intoxication mercurielle. — Les rapports des inspecteurs ne fournissent à ce sujet aucun renseignement nouveau sur les couperies de poils, ni sur d'autres industries employant le mercure, qui ont déjà fait l'objet de diverses enquêtes. Mais l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Marseille cite les progrès réalisés dans une fabrique d'amorces de fulminate de mercure, dans laquelle il avait été constaté autrefois plusieurs cas de stomatite. Le Service a demandé et obtenu des surtouts pour les ouvrières de cette fabrique, ainsi que l'installation de lavabos; une mise en demeure a été faite pour que chaque soir il soit procédé, à l'aide de linges humides, au lavage et au nettoyage du sol qui est imperméable.

Sulfocarbonisme. — L'inspecteur de Creil signale un cas d'intoxication par le sulfure de carbone qui s'est produit dans une fabrique de pneumatiques de sa section. Un ouvrier a été atteint de troubles gastriques prononcés, de céphalagie violente, puis ultérieurement d'un commencement de paralysie des membres inférieurs. Il convient de dire à ce sujet que cet établissement était de création récente, et que sa fondation n'avait pas été portée à la connaissance du Service, qui, dès lors, n'avait pas pu prescrire de

mesures préventives. Mais dès que l'inspecteur a eu connaissance de cette situation, il a pris toutes les mesures nécessaires et aucun nouveau cas ne s'est produit.

En ce qui concerne la dermatose chlorique électrolytique ou acné chlorique, affection professionnelle déjà signalée dans les précédents rapports, et sur laquelle M. le docteur Heim, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, membre de la Commission d'hygiène industrielle, poursuit des recherches, M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Rouen expose ce qui suit :

« La dermatose électrolytique paraît en décroissance. L'inspecteur a examiné le carnet du médecin attaché à l'établissement tout dernièrement, et le nombre de cas est très restreint. Le changement de poste de l'ouvrier dès qu'il est atteint, même légèrement, le bain complet obligatoire tous les jours, la visite médicale obligatoire chaque semaine, le bris des cellules à l'extérieur, et surtout enfin la transformation opérée dans la confection des électrodes ont contribué à enrayer la maladie. Cette transformation ne sera complète qu'à la fin de l'année, et alors seulement on pourra voir si, comme en Allemagne, son efficacité est absolue. »

Le même inspecteur signale aussi une décroissance dans la maladie dénommée *gale de la paraffine*, qui a été constatée surtout dans les raffineries de pétrole. Cette amélioration proviendrait de ce que les ouvriers sont astreints au maximum de précautions et de soins personnels.

L'inspecteur de Rouen expose que, dans une usine de créosotage de traverses de chemins de fer, tous les ouvriers travaillant à l'étuve pour l'injection de la créosote ont sur les avant-bras, quelquefois sur la poitrine et le dos, des boutons appelés par eux *gale de la créosote*. « Cette maladie, ajoute-t-il, qui paraît avoir de grandes analogies avec la gale de la paraffine, n'a jamais occasionné

d'interruptions de travail aux ouvriers qui en sont atteints. Dès qu'ils ont la plus petite gerçure, ou lorsque l'un des boutons déterminés par la créosote commence à s'enflammer, les ouvriers enduisent la partie blessée d'une pommade spéciale, mise à leur disposition par la direction de l'usine. Un des ouvriers qui avait négligé cette précaution dut, il y a quelques années, subir l'amputation du membre blessé. »

L'inspecteur de Creil a recherché les origines d'une maladie professionnelle assez caractéristique, quoique fort peu développée, qu'il a constatée chez les vernisseurs de meubles; cette maladie se traduit par une violente poussée d'eczéma sur les mains, les bras, la figure. Après avoir songé d'abord à incriminer les chiffons dont se servent les vernisseurs, et qui proviennent des hôpitaux, il a écarté cette hypothèse, incompatible avec le fait que dans certaines maisons on ne se sert que de chiffons blancs désinfectés, et il ajoute :

« Nous avons acquis la conviction que c'était dans l'alcool du vernis qu'il fallait chercher la source du mal. En approfondissant la question, il nous apparaît que c'est le procédé de dénaturation qui joue le principal rôle : est-ce le méthylène impur? C'est probable. Mais pour l'affirmer scientifiquement, il nous faudrait des preuves plus certaines, des constatations plus précises. »

Le même inspecteur expose ainsi qu'il suit la particulière insalubrité d'une espèce de nacre : « A côté de la vraie nacre, dont la poussière ne provoque que de l'irritation, il existe d'autres espèces de mollusques avec lesquels on fabrique des produits à meilleur marché, qui provoquent de forts saignements de nez, des picotements des yeux. Les ouvriers les reconnaissent vite et ne tiennent pas à les travailler. Une forte irritation des bronches et aussi une inflammation de l'estomac se fait vite sentir. »

Dans la 7e circonscription, un inspecteur de Nantes signale une maladie professionnelle spéciale aux ouvriers occupés dans les

imprimeries sur métaux, et qui serait due à l'emploi des acides chromique et phosphorique employés pour l'impression initiale sur le zinc. « Il semble, cependant, ajoute-t-il, que l'emploi de ces acides n'est pas indispensable, puisque dans une imprimerie on les a remplacés par une autre composition ne présentant pas les mêmes dangers et dans laquelle entre seulement en très faible quantité un seul de ces deux produits. Disons, de suite, que l'industriel qui l'emploie ne veut pas en révéler la composition. Ces acides, dilués dans l'eau en proportion variable, sont étendus à l'aide d'éponges sur la surface des feuilles de zinc. L'acide phosphorique seul ne présenterait pas, paraît-il, beaucoup de danger, mais il n'en est pas de même de l'acide chromique, qui agit sur l'organisme de certains ouvriers, en provoquant des abcès ou des érosions de la peau aux mains, aux bras, et même au visage et sur le cou. Quelques ouvriers sont tellement sensibles à l'action de ce produit qu'ils doivent renoncer à ce travail au bout de peu de temps. Le nombre d'ouvriers occupés à ce genre de travail peut être évalué à 45 environ dans la 3e section, où une enquête a fait constater que 7 ouvriers sur 45 avaient été atteints, soit une proportion d'environ 1/6e du personnel occupé.

« Dans certains établissements, des gants de caoutchouc sont mis à la disposition des ouvriers, auxquels on recommande, en outre, de manipuler les éponges imprégnées du liquide à l'aide d'un bâton; mais ces mesures sont peu pratiques et en partie inefficaces. Il serait à désirer que toutes les imprimeries sur métaux employassent le nouveau produit précité qui n'offre pas les mêmes inconvénients. »

L'attention de mon administration a été appelée à nouveau, à la suite d'un vœu émis par la Commission départementale du travail de la Gironde, sur les dangers auxquels sont exposés les ouvriers employés, dans certaines industries, au triage et au cardage des ouates et cotons provenant des hôpitaux. Les rapports des ins-

pecteurs divisionnaires de Toulouse et de Lyon exposent que l'emploi de ces matières, quand elles sont utilisées sans désinfection préalable, est un danger permanent pour les ouvriers qui les manipulent. Cette question a été renvoyée à l'examen du Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Les affections que je viens d'examiner sont des maladies professionnelles proprement dites, c'est-à-dire qui prennent naissance dans l'usine elle-même par le fait des matières mises en œuvre. Il convient de réserver à leur côté une mention aux industries qui, tout en demeurant inoffensives par elles-mêmes, peuvent, par certains modes de travail, par certains engins, favoriser éminemment la transmission de toutes les maladies contagieuses. Je citerai, à titre d'exemple, la fabrication du verre, dans laquelle la canne des souffleurs, lorsque ceux-ci ne disposent pas d'un embout personnel, est un véhicule de contagion particulièrement actif. Cette question a été soulevée à plusieurs reprises déjà, et elle est actuellement soumise à l'examen de la Commission d'hygiène industrielle.

A la suite de cette revue des industries particulièrement dangereuses au point de vue de l'hygiène, je dois citer un mode de travail, qui expose les ouvriers à des accidents graves et nombreux, et dont plusieurs inspecteurs se sont spécialement occupés cette année; je veux parler des travaux effectués dans l'air comprimé.

L'inspecteur divisionnaire de la 2ᵉ circonscription expose, à ce sujet, que dans les travaux de la construction d'un pont sur la *Loire*, à Orléans, où les fondations ont été effectuées à l'air comprimé, il y a eu 72 *accidents* dus à la compression de l'air, et il déplore qu'on ne soumette pas les ouvriers à un examen médical, pour s'assurer s'ils ont le cœur sain avant de les faire descendre dans les caissons.

Sur cette même question, l'inspecteur du Havre fait les observations et remarques suivantes:

« Ces accidents ont été surtout graves et fréquents il y a quel-

ques années au cours du fonçage de deux grands caissons de 2,600 mètres carrés devant servir d'assises aux fondations d'une écluse à sas. Ces accidents provenaient, paraît-il, de la nature même du sol creusé d'où s'échappaient des gaz qui se mélangeaient à l'air comprimé du caisson et en viciaient l'atmosphère. La compression de cet air impur atteignait davantage l'organisme des ouvriers, diminuait la force de résistance de ceux-ci et les prédisposait aux coups de pression.

« En 1904, il y a eu 15 accidents, dont un a occasionné une incapacité permanente partielle et 3 ont eu des suites indéterminées. En septembre dernier, un accident est résulté de l'envahissement du caisson par l'eau ambiante dans l'entreprise de la nouvelle jetée du Havre. Cet accident provenait de l'ouverture intempestive de la porte de communication d'une bétonnière avec le caisson. Comme celui-ci était petit, la perte instantanée de pression fut très forte et l'eau monta rapidement à l'intérieur de l'ouvrage. Les ouvriers qui y étaient occupés se précipitèrent vers l'orifice de la cheminée d'accès, mais l'un deux n'en eut pas le temps et fut retrouvé noyé.

Tous ces faits font ressortir la gravité des dangers inhérents à ces travaux pour lesquels il serait bon de rechercher les moyens susceptibles d'en faciliter l'exécution dans de meilleures conditions. »

Des travaux de cette nature, qui sont bien définis, font partie de ceux pour lesquels des mesures réglementaires particulières peuvent être prescrites en vertu de l'article 3, 2° de la loi des 12 juin 1893-1903, et j'ai prescrit une enquête devant servir de base à l'étude de cette question. Les résultats de cette enquête seront incessamment soumis à la Commission d'hygiène industrielle.

Enfin les rapports des inspecteurs continuent à signaler le grand nombre d'accidents graves causés par le battage des grains à la machine. Mais ici le service ne peut pas intervenir, sauf pour constater les cas de non-déclaration d'accidents, car ces travaux ne sont visés que par la loi sur les accidents du travail, et dans le cas

seulement où les machines sont mues par des moteurs inanimés. Le pouvoir réglementaire est également désarmé, car les travaux agricoles échappent à la loi de 1893-1903, et seule une nouvelle loi pourrait stipuler des dispositions en vue de remédier à cette situation particulièrement fâcheuse.

CHAPITRE IV.

RELEVÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Les accidents du travail sont portés à la connaissance des inspecteurs par les avis des mairies qui reçoivent les déclarations que les chefs d'établissement sont tenus de faire aux termes de la loi du 9 avril 1898 (article 11), de la loi du 2 novembre 1892 (article 15), et de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 (article 11).

Le champ d'application de la loi de 1898 sur les accidents du travail est sans doute plus étendu que celui des lois de 1892 et 1893, aussi depuis sa mise en vigueur avait-on cessé de tenir compte des régimes spéciaux antérieurement en usage au point de vue de la déclaration des accidents. La promulgation de la loi du 11 juillet 1903 a modifié cette situation en imposant la déclaration à de nouvelles catégories d'établissements, tels que maisons de commerce et bureaux, dont la plupart ne sont pas assujettis à la loi du 9 avril 1898.

Mais cette loi de 1903 n'étant entrée en application que le 23 octobre de la même année, son plein effet ne commence guère à se manifester qu'en 1904. Ainsi le nombre des accidents déclarés dans la catégorie professionnelle « commerce, banque », qui avait été de 12,941 en 1902, de 12,935 en 1903 s'est élevé, en 1904 à 15,284. L'accroissement n'est pas aussi grand qu'on aurait pu le croire; mais il convient de considérer d'une part que le grand nombre de déclarations faites dans cette catégorie avant 1903 n'est guère explicable que par l'empressement qu'apportaient certains commerçants à faire des déclarations sans y être obligés par la loi,

et d'autre part, que le régime des déclarations est d'institution encore trop récente pour fonctionner normalement dans les établissements nouvellement assujettis.

Les rapports des inspecteurs constatent que les déclarations d'accidents sont faites de plus en plus régulièrement par les industriels. Ils signalent encore quelques mairies dont les secrétaires ne transmettent pas toutes les déclarations d'accidents ayant entraîné plus de quatre jours d'incapacité de travail; mais ces faits tendent à devenir exceptionnels et isolés, grâce à l'action du service sur les secrétaires des mairies.

J'ai le regret d'avoir à signaler les fâcheux résultats qu'entraînerait parfois l'intervention, en ce qui concerne la déclaration des accidents, des agents de certaines Compagnies d'assurances; ces résultats ont déjà été exposés dans le rapport pour l'année 1903. L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nantes s'exprime ainsi à propos des contraventions relevées pour défaut de déclaration d'accident :

« Les contrevenants ont été le plus souvent induits en erreur par des agents des Compagnies d'assurances, qui disent à leurs assurés vouloir se charger de toutes les formalités, y compris la déclaration à la mairie, qu'ils négligent ensuite de faire lorsqu'ils croient y avoir intérêt. Ce n'est que dans les cas graves, ou lorsque la victime fait ultérieurement une déclaration pour obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé, que le Service a connaissance de ces accidents non déclarés par l'entreprise. »

Avant de passer à l'examen des tableaux statistiques, je vous signalerai, comme l'année dernière, que la nomenclature des catégories industrielles, qui est la base de la division de plusieurs de ces tableaux, ayant été modifiée en 1901, c'est depuis cette date seulement qu'une comparaison est possible entre les résultats accusés pour chaque année.

Je rappellerai également que la loi du 22 mars 1902, portant

modification de la loi de 1898 et le décret du 23 mars 1902, pris pour assurer l'exécution de cette loi nouvelle, n'obligent plus les maires à faire connaître aux inspecteurs que les accidents à la suite desquels la victime n'a pas repris son travail dans les quatre jours. Pour permettre la comparaison entre les statistiques de 1902, de 1903 et de 1904, d'une part, et celles de 1901 qui étaient établies sous le régime antérieur, je ferai donc subir aux chiffres de 1901, lorsque je les citerai, la déduction des accidents de quatre jours et moins, qui ne sont plus comptés depuis 1902.

Le tableau ci-dessous donne le nombre des accidents, ayant donné lieu à une incapacité de plus de quatre jours, déclarés pendant les trois dernières années.

Statistique par profession des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS			
	en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.	en 1903.	en 1904.
Pêche (Établissements ayant un caractère industriel)	82	51	86	92
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel)	2,805	3,855	3,359	2,932
Industries extractives (Industries annexes des) [1]	199	314	220	346
Industries de l'alimentation	14,556	13,379	13,159	13,374
Industries chimiques	9,963	9,782	9,575	10,466
Caoutchouc, papier, carton	3,789	3,441	3,330	3,608
Industries du livre	2,162	1,988	1,859	2,054
Industries textiles proprement dites	14,506	15,272	14,618	14,481
Travail des étoffes, vêtements	1,710	1,694	1,678	1,721
Travail des pailles, plumes, crins	147	163	218	170
Cuirs et peaux	3,404	3,312	3,072	3,102
Industries du bois	16,677	16,912	15,470	15,540
Métallurgie	17,664	16,087	15,750	17,466
Travail des métaux ordinaires	46,847	44,644	42,955	45,688
Travail des métaux fins	196	334	321	310
Taille des pierres précieuses	35	30	57	34
Taille et polissage des pierres	1,362	994	969	1,001

[1] Les mines proprement dites ni les carrières ne sont placées sous le contrôle de l'Inspection du travail au point de vue de la déclaration des accidents. Elles ne figurent pas par suite dans cette statistique.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.	en 1903.	en 1904.
Terrassement, construction en pierre	34,034	31,973	29,889	29,030
Travail des pierres et terres au feu...	8,593	8,845	8,360	8,564
Manutention et transports.....	38,680	34,633	32,215	34,330
Commerce, banque.....	8,933	12,941	12,935	15,284
Professions libérales.....	42	112	86	84
Soins personnels, service domestique	199	164	152	141
Service de l'État, des départements et des communes.....	2,677	2,366	2,420	5,306
TOTAUX.....	229,162	223,286	212,753	222,124

Le chiffre total des accidents du travail, qui avait subi une diminution constante de 1901 à 1903, s'est élevé en 1904. Ce relèvement paraît en grande partie imputable aux nouvelles industries que la loi de 1903 a introduites dans notre statistique, et qui n'affectent pas seulement, au point de vue des accidents déclarés, la catégorie professionnelle « commerce » mais aussi certaines autres catégories telles que celle « manutention et transports ».

Le tableau suivant fait connaître le nombre des accidents classés d'après leurs causes.

Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1901 déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.	en 1903.	en 1904.
I. Moteurs.....	658	683	556	525
II. Transmissions.....	2,279	1,910	1,761	1,792
III. Machines-outils, métiers, etc.....	17,873	18,576	18,756	18,892

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS			
	en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.	en 1903.	en 1904.
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	1,886	2,020	1,890	2,114
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	336	358	287	275
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosions de gaz, etc	364	314	336	384
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	12,681	11,881	11,822	12,674
VIII. Éboulements, chutes d'objets	35,439	32,327	31,474	33,109
IX. Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc	44,108	40,227	37,476	38,275
X. Manutention des fardeaux	41,226	41,179	41,431	44,574
XI. Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	14,818	16,814	15,600	17.787
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	17,447	17,904	17,214	17,431
XIII. Causes diverses	28,022	35,077	32,372	32,686
XIV. Causes inconnues	12,025	4,016	1,478	1,606
TOTAUX	229,162	223,286	212,753	222,124

Je tiens à signaler d'abord la diminution très considérable des accidents dus à des causes inconnues. Cette diminution, déjà constatée par les rapports des années précédentes, s'est maintenue cette année, malgré l'augmentation du nombre d'accidents, et surtout malgré l'assujettissement d'établissements nouveaux plus exposés à des déclarations incomplètes. Le progrès persistant dans le libellé des déclarations est ainsi nettement accusé.

Le tableau ci-dessus n'accuse d'augmentation bien caractérisée que pour les accidents provenant de brûlures, de chutes d'objets, de chutes de l'ouvrier, de manutention des fardeaux, de conduite des voitures et des animaux, en un mot pour les accidents qui sont

susceptibles d'affecter aussi bien les ouvriers de commerce que les ouvriers d'industrie; par contre, les accidents ayant un caractère plus nettement industriel, tels que ceux occasionnés par les moteurs, les transmissions, les métiers, les outils et machines-outils, sont en nombre à peu près invariable.

Les chutes d'objets, la chute de l'ouvrier et la manutention des fardeaux ont toujours été les causes matérielles qui occasionnent le plus grand nombre d'accidents.

J'ai déjà signalé un vœu des inspecteurs tendant à rendre obligatoire l'établissement d'une plinthe à la partie inférieure des échafaudages en vue d'empêcher la chute des matériaux. En ce qui concerne la chute de l'ouvrier, certains inspecteurs estiment que les règlements pourraient édicter des mesures plus explicites pour l'usage des échelles qui occasionnent un grand nombre d'accidents, surtout par suite de rupture et de glissement. Il est permis, d'autre part, d'espérer que les chutes d'ouvriers du haut des échafaudages deviendront de plus en plus rares, le décret du 29 novembre 1904 ayant ajouté la rigidité aux autres conditions que devaient remplir les garde-corps. Ce même décret, dont le dernier paragraphe de l'article 10 prescrit des mesures pour les passerelles affectées au chargement et au déchargement des navires, est aussi de nature à réduire le risque de chute pour les ouvriers de la catégorie professionnelle « manutention et transports ».

Enfin, en ce qui concerne la manutention des fardeaux, elle comporte sans doute des modes d'action très divers, intervenant chacun avec un coefficient différent dans la composition du risque total; mais il me paraît qu'on peut assigner à l'excès de charge une place prépondérante parmi les éléments qui forment ce risque total d'accident; aussi ai-je décidé d'une part, en vue de diminuer les accidents qui frappent de ce chef les enfants et les femmes et de réduire en même temps leur risque de surmenage, de faire étudier un projet de décret modifiant et complétant l'article 11 du décret

du 13 mai 1893, qui limite les poids à faire porter à ce personnel protégé. J'ai été saisi à ce sujet d'un vœu émis par le Conseil supérieur du travail, en faveur de la fixation d'une limite pour les charges que peuvent porter les femmes de plus de 18 ans, et j'ai mis à l'enquête l'étude des inconvénients résultant, pour les femmes de tout âge, des surcharges qui leur sont parfois imposées.

D'autre part, pour les hommes eux-mêmes, le moment semble venu de chercher une formule réglementaire qui soit de nature à diminuer le très grand nombre d'accidents constatés dans ce genre de travail.

Dans la circonscription de Toulouse, les inspecteurs ont repris en collaboration avec M. Imbert, le distingué professeur de la Faculté de médecine de Montpellier, l'intéressante étude, commencée l'année dernière, sur l'influence de la fatigue dans la production des accidents. En ce qui concerne les heures où les accidents se produisent le plus fréquemment, les résultats obtenus confirmeraient jusqu'à présent ceux de l'année dernière. à savoir que le maximum du nombre d'accidents se produit le matin entre 10 heures et 11 heures, et le soir entre 4 et 5 heures, c'est-à-dire vers la fin de chaque période de travail. « On a également recherché, dit ensuite l'inspecteur divisionnaire dans son rapport, quels étaient les jours où ces accidents étaient les plus nombreux. Là, nous avons des différences d'appréciation suivant les sections. Alors que le nombre des accidents, presque constant pendant cinq jours, est le plus élevé le samedi dans la 2e section, le maximum se produit le lundi dans la 4e section, quoique ce jour soit celui où les ouvriers au travail soient le moins nombreux, car on a conservé dans le département du Tarn l'habitudede faire le lundi ».

Et il ajoute qu'il n'est pas encore possible de tirer une conclusion certaine de ces remarques, sinon que la fatigue accumulée

pendant la semaine dans le premier cas, et, dans le deuxième, la fatigue résultant des excès probables de la veille sont des facteurs importants du nombre d'accidents.

Il est indispensable, pour pouvoir tirer des conclusions utiles sur les dangers propres à chaque industrie, de rapprocher le nombre des accidents du nombre des ouvriers employés dans chaque catégorie professionnelle, de faire connaître la gravité des accidents, et enfin de se rendre compte des catégories de travailleurs les plus éprouvées. Ces indications sont données par les tableaux ci-après.

Ces tableaux n'ont pu être établis que pour les catégories professionnelles dont le nombre d'ouvriers était connu des inspecteurs; ils ne comprennent donc que les catégories assujetties en totalité aux lois dont le Service a le contrôle, c'est-à-dire les lois de 1848, 1892, 1893 et 1903. La comparaison faite sur l'ensemble de ces catégories donne, en 1903, 54,9 accidents pour 1,000 ouvriers, et en 1904, 55,2 accidents, commerce non compris, pour 1,000 ouvriers. L'écart entre les deux proportions est peu sensible. A ce sujet, il y a lieu d'observer que pour établir une comparaison rigoureuse, il faudrait rapprocher le nombre des accidents du nombre des journées effectuées, car c'est l'un des facteurs importants du nombre d'accidents. Mais il paraît impossible, dans l'état actuel des choses, que le service puisse se procurer les renseignements nécessaires pour l'établissement d'une telle statistique.

Pourcentage des accidents par catégories professionnelles et par années.

CATÉGORIES PROFESSIONELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS			
	en 1901.	en 1902.	en 1903.	en 1904.
Industries de l'alimentation	69,9	61,4	45,1	42,8
Industries chimiques	108,4	96,2	93,1	96,9
Caoutchouc, papier, carton	59,4	50,8	47,5	50,8
Industries du livre	27,6	25,3	23,7	25,7
Industries textiles proprement dites	26,3	24,9	23,0	22,7
Travail des étoffes, vêtements	4,8	4,9	4,8	4,6
Travail des pailles, plumes, crins	14,3	11,9	13,9	9,7
Cuirs et peaux	29,9	28,1	24,6	24.8
Industries du bois	69,6	64,4	54,6	54,1
Métallurgie	201,1	186,6	190,7	213,0
Travail des métaux ordinaires	108,2	99,9	95,2	97,8
Travail des métaux fins	13,7	19,6	17,0	16,3
Travail des pierres précieuses	22,3	18,6	35,1	18,9
Taille et polissage des pierres	68,3	46,9	49,9	50,1
Terrassement, construction en pierre	139,4	126,2	116,3	108,7
Travail des pierres et terres au feu	57,8	59,2	51,8	55,9
Commerce, banque				(1) 35,9
POUR L'ENSEMBLE des professions	63,4	77,1	54,9	52,8

(1) Le taux relativement élevé des accidents de cette catégorie provient de ce qu'aux établissements compris sous la rubrique « commerce, banque », sont parfois rattachés des ateliers relevant de catégories professionnelles où les accidents sont plus fréquents. Exemple : ateliers de réparation annexés à des magasins de vente.

Ce tableau accuse une amélioration sensible depuis l'année 1901.

Il ressort aussi de ce tableau que le risque professionnel actuel des diverses industries varie considérablement, allant de 4,6 pour le travail des étoffes à 213 pour la métallurgie. Les catégories à risque élevé, dont le pourcentage est supérieur à celui de l'ensemble des professions, sont l'industrie chimique, l'industrie du bois, la métallurgie, le travail des métaux ordinaires, le terrasse-

ment et la construction en pierre, le travail des pierres et des terres au feu. C'est donc vers ces industries que le Service doit porter son principal effort, et en particulier vers la métallurgie qui, en même temps qu'elle est affectée du coefficient le plus élevé, paraît présenter une progression de ce coefficient. Par contre, il est intéressant de souligner la décroissance du pourcentage dans la catégorie « terrassement et construction en pierre ».

Il est bien évident, sans doute, qu'on ne saurait prétendre à l'unification du risque professionnel dans les diverses industries : le risque inévitable du travail sera toujours très variable d'une industrie à une autre; le métallurgiste et le maçon seront toujours plus exposés aux accidents du travail que le tailleur et le cordonnier. Mais il est permis de penser que le risque professionnel actuel des travailleurs est susceptible d'une notable diminution, surtout dans les catégories les plus exposées.

Cette opinion est corroborée par une statistique extraite d'un rapport présenté, en 1902, par le docteur Klein, au Congrès international des accidents du travail à Düsseldorf. Cette statistique indique la proportion des accidents attribuables aux trois causes ci-après :

1° Défaut total ou partiel d'organisation ou de protection, dispositions défectueuses du travail..... 16,81 p. 100

2° Faute de l'ouvrier, négligence ou imprudence..... 29,89 p. 100

3° Risque inévitable du travail..... 42,00 p. 100

L'action de la loi est nulle évidemment sur les causes de la 3e catégorie, qui constituent le véritable risque professionnel. On

peut admettre que cette action n'a pas un très grand effet sur les causes de la 2e catégorie. Mais elle peut beaucoup incontestablement pour diminuer dans une grande mesure le nombre des accidents dus aux premières causes.

Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.

GROUPES ET PROFESSIONS.	ACCIDENTS survenus par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ				SUITES INCONNUES.	
				PERMANENTE.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Industries de l'alimentation.	42,8	100	0,3	209	0,7	12,809	41,0	256	0,8
Industries chimiques.....	96,9	52	0,5	122	1,1	10,120	93,7	172	1,6
Caoutchouc, papier, carton.	50,8	13	0,2	116	1,6	3,430	48,3	49	0,7
Industries du livre	25,7	5	0,1	53	0,7	1,975	24,6	21	0,3
Industries textiles proprement dites.....	22,7	33	0,1	414	0,7	13,921	21,7	113	0,2
Travail des étoffes, vêtements	4,6	7	//	22	0,1	1,659	4,2	33	0,1
Travail des pailles, plumes, crins.....	9,7	//	//	4	0,3	161	9,1	5	0,3
Cuirs et peaux.....	24,8	7	0,1	83	0,7	2,954	23,5	58	0,5
Industries du bois.....	54,1	81	0,3	616	2,2	14,564	50,6	279	1,0
Métallurgie.....	213,0	55	0,7	100	1,2	17,174	209,4	137	1,7
Travail des métaux ordinaires	97,8	92	0,2	788	1,7	44,215	94,6	593	1,3
Travail des métaux fins.....	16,3	1	0,1	8	0,4	292	15,3	9	0,5
Taille des pierres précieuses.	18,9	//	//	//	//	32	17,9	2	1,0
Taille et polissage des pierres	50,1	2	0,1	18	0,9	958	47,9	23	1,2
Terrassement, construction en pierre.....	108,7	307	1,1	638	2,4	27,466	102,9	619	2,3
Travail des pierres et terres au feu.....	55,9	34	0,2	136	0,9	8,256	53,9	138	0,9
Commerce, banque.....	35,9	103	0,2	196	0,5	14,702	34,5	283	0,7

On ne peut donner pour les catégories professionnelles non soumises aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1903 que le nombre

absolu des accidents déclarés. Ce nombre est indiqué dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉS		SUITES INCONNUES.
		PERMANENTES.	TEMPORAIRES de plus de 4 jours.	
Pêche	//	//	92	//
Forêts-agriculture	88	162	2,574	108
Industries extractives	2	3	327	14
Manutention et transports	374	513	32,788	655
Professions libérales	2	5	75	2
Soins personnels, service domestique	4	1	127	9
Service de l'État, des départements et des communes	15	36	2,216	39

En y comprenant les indications du tableau ci-dessus le nombre total des accidents suivis de mort a été, en 1904, de. 1,377
celui des incapacités permanentes de. 4,243
celui des incapacités temporaires de plus de 4 jours de. 212,887
celui des suites inconnues de. 3,617

TOTAL. 222,124

Les mentions portées au tableau de la répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité, concernant les conséquences des accidents, proviennent des certificats médicaux fournis dans un délai de cinq jours après l'accident. Elles constituent donc de simples prévisions et doivent être considérées comme des probabilités, sauf en ce qui concerne les accidents mortels qui se sont élevés en 1904 à 892. En déduisant de ce nombre le contingent de 103 accidents mortels fourni par la catégorie « commerce, banque », il reste, pour 1904, 789 accidents mortels pour l'industrie, soit une augmentation de 39 sur les 750 de 1903. Si on rapporte ces nombres à celui des ouvriers, on trouve en 1904

0,261 accidents mortels pour 1,000 ouvriers, contre 0,255 en 1903, soit une différence à peu près négligeable (1).

Les industries les plus éprouvées par les accidents mortels sont le terrassement et la construction en pierre, la métallurgie, l'industrie chimique, l'industrie du bois et celle de l'alimentation. Les indications de ce tableau confirment donc celles du tableau précédent pour attribuer un risque particulièrement élevé à la métallurgie, au terrassement et à la construction en pierre, aux industries du bois et aux industries chimiques.

En ce qui concerne la nature de l'incapacité résultant des accidents du travail, j'ai indiqué que la statistique recueillie par le service de l'inspection ne pouvait avoir qu'un caractère prévisionnel : les inspecteurs ne sont, en effet, saisis que d'un certificat médical délivré dans les cinq jours de l'accident, et ce certificat ne peut, dans bien des cas, se prononcer d'une façon définitive sur la gravité réelle de l'accident. Les statistiques fournies à ce sujet par le Ministre de la Justice seraient plus sûres et plus concluantes.

(1) Ce coefficient de mortalité ne saurait être comparé à celui qu'on déduit, en Allemagne ou en Autriche, de l'ensemble de la population soumise aux lois d'assurance contre les accidents. Il ne comprend ni le groupe des mines ni celui des transports, qui ont des coefficients élevés de mortalité par accident. Le chiffre moyen ne peut servir qu'à comparer, d'une année à l'autre, l'ensemble des établissements contrôlés par l'Inspection. Seuls les chiffres donnés pour les diverses industries ont une valeur comparative et peuvent être mis en regard des statistiques étrangères.

Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.

GROUPES D'INDUSTRIES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS						FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
	GARÇONS			FILLES								
	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Industries de l'alimentation...	637	21,484	30	149	10,710	14	809	55,285	15	11,779	224,213	53
Industries chimiques.....	222	3,655	60	63	2,260	27	550	21,386	26	9,631	80,789	119
Caoutchouc, papier, carton...	372	4,943	76	106	7,148	15	330	23,230	14	2,800	36,014	78
Industries du livre.....	561	12,943	43	48	14,701	3	136	15,000	9	1 309	47,018	28
Industries textiles proprement dites.....	1,752	44,776	39	1,053	254,162	4	2,547	254,778	10	9,129	256,814	35
Travail des étoffes, vêtements.	104	7,471	14	127	202,992	1	368	209,717	2	1,122	48,551	23
Travail des pailles, plumes, crins.....	15	922	17	23	7,764	3	57	8,344	7	75	5,662	13
Cuirs et peaux.....	293	12,334	24	72	22,820	3	281	23,715	12	2,456	82,722	30
Industries du bois.....	988	30,770	32	87	19,507	5	240	21,327	11	14,225	227,659	62
Métallurgie.....	1,761	7,301	244	5	532	10	24	599	40	15,676	73,978	212
Travail des métaux ordinaires.	5,793	57,920	100	287	25,788	11	773	26,077	30	38,835	374,599	104
Travail des métaux fins.....	76	2,479	30	14	4,066	4	20	4,244	5	200	10,801	19
Taille des pierres précieuses...	2	163	12	9	497	18	10	497	20	13	1,019	13
Taille et polissage des pierres..	18	1,400	13	//	1,088	//	2	1,096	2	981	17,101	58
Terrassement, construction en pierre.....	925	16,449	56	3	472	6	30	484	60	28,072	249,520	112
Travail des pierres et terres au feu.....	1,187	21,749	54	170	16,712	10	278	16,724	17	6,929	109,145	64
Commerce, banque.....	604	37,057	16	27	23,126	1	406	89,383	5	14,247	281,695	51

Ce tableau montre bien que le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 est moins exposé que les hommes adultes, dans l'ensemble des catégories professionnelles. Il est vrai, sans doute, que d'une manière à peu près générale, les travaux particulièrement dangereux sont, dans chaque industrie, confiés de préférence aux hommes; mais il n'est pas moins certain que la réglementation spéciale concernant le travail des enfants et des femmes est venue donner un appui très efficace aux bonnes volontés individuelles.

Mais les constations que fournissent les mentions portées à ce tableau ne donnent que plus de force aux réserves qu'il est nécessaire de faire sur ce point, en ce qui concerne la métallurgie, les industries du livre et les industries textiles proprement dites, pour lesquelles les jeunes garçons de moins de 18 ans sont atteints par les accidents dans une proportion plus élevée que les hommes. Ces industries doivent donc attirer d'une façon toute spéciale l'attention du service.

De l'examen de ces statistiques et des résultats de l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, il ressort cette idée que la prévention des maladies et des accidents professionnels tient aujourd'hui une grande place dans les préoccupations de tous ceux qui s'intéressent aux choses du travail. C'est comme une science nouvelle, née d'hier, mais qui progresse rapidement, et il a paru que son enseignement pouvait être utilement développé par la création de musées où seraient réunis les modèles des appareils de protection les plus efficaces et les exemples des installations les plus satisfaisantes au point de vue de l'hygiène. Au cours des dernières années, des musées de cette nature ont été fondés à Amsterdam, à Charlottenburg, à Munich et à Vienne. Je suis heureux de pouvoir constater aujourd'hui que cet exemple vient d'être suivi en France. En effet, sur mon rapport, vous avez bien voulu revêtir de votre signature, le 24 septembre 1904, un projet de décret instituant, au Conservatoire des Arts et Métiers de Paris, un musée de pré-

vention des accidents du travail et d'hygiène industrielle. Un arrêté en date du 2 novembre 1904 a nommé les membres de la Commission technique qui, aux termes de l'art. 3 du décret précité, doit être consultée sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce musée.

CHAPITRE V.

AMÉLIORATIONS PROJETÉES.

Il ressort nettement du présent rapport que l'année 1904 a vu se produire de notables améliorations dans la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. D'une part, la loi du 11 juillet 1903 a commencé à produire ses effets dans les établissements nouvellement assujettis; c'est au cours de cette même année, d'autre part, qu'ont été promulgués les deux décrets si importants des 28 juillet et 29 novembre 1904, dont le dernier a apporté au décret du 10 mars 1894 les modifications nécessitées par la mise en vigueur de la loi du 11 juillet 1903, et dont l'autre a permis enfin au service de l'inspection du travail d'assurer au personnel protégé de meilleures conditions de couchage. En outre, c'est le 15 juillet 1904 qu'a été promulgué le décret qui étend à tous les travaux de peinture les dispositions du décret du 18 juillet 1902 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans l'industrie de la peinture en bâtiment.

J'ai exposé, au cours de ce rapport, dans quelle mesure ces trois décrets ont commencé à recevoir leur application, malgré leur date récente, grâce au zèle et à l'activité du service.

Je dois aussi rappeler ici qu'un autre règlement, qui figurait l'année dernière dans la liste des améliorations projetées, vient de recevoir votre haute approbation; je veux parler du décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.

Je me bornerai à rappeler, en les réunissant dans une même

énumération, les autres projets encore en cours de préparation : quelques-uns de ces projets ont déjà été mentionnés avec détails dans les divers chapitres du présent rapport ; les autres n'ont pas été examinés, parce qu'ils ne résultent pas de l'application même de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, mais ils ont néanmoins une connexité évidente avec les dispositions visant l'hygiène des travailleurs.

Voici l'énumération de ces projets :

Projet de règlement destiné à éviter l'éclatement des engins tournant à grande vitesse.

Projet de règlement contre les dangers d'incendie.

Projet de règlement contre les dangers de l'emploi de l'électricité.

Projet de réglementation des industries où les ouvriers sont exposés à l'intoxication saturnine.

Projet de règlement sur la prophylaxie de la septicémie charbonneuse.

Projet de loi portant interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment.

Proposition de loi tendant à réformer la réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Projet de loi sur l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. L'élaboration des dispositions de ce projet a été confiée à la Commission d'hygiène industrielle et au Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. La Commission a terminé sa tâche et les rapports résumant ses travaux ont été distribués au Comité consultatif.

Cette énumération des projets actuellement à l'étude démontre

bien, d'une part, que le pouvoir réglementaire est entré résolument dans la voie que lui a ouverte l'article 3 de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903; elle prouve, d'autre part, que le pouvoir législatif poursuit sans relâche la grande œuvre entreprise pour la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En jetant un regard sur le chemin déjà parcouru et sur les difficultés du début, nous ne pouvons que nous féliciter des résultats déjà obtenus, et concevoir pour l'avenir les espérances les mieux fondées. Pour nous aider dans la tâche qu'il nous reste à accomplir, nous savons que nous pouvons compter sur la collaboration étroite des pouvoirs publics, et sur la croissante bonne volonté de ceux, ouvriers ou patrons, que la réglementation du travail intéresse plus directement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
GEORGES TROUILLOT.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1904

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle de l'Inspection. — La 1re circonscription renferme 82,125 établissements et ateliers industriels, magasins, bureaux, etc., se classant comme suit, d'après les différentes lois qui réglementent le travail, la sécurité et l'hygiène dans l'industrie, le commerce, la banque etc. :

Loi du 30 mars 1900	33,895
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er)	3,531
Loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903	44,699
TOTAL	82,125

Parmi les 44,699 établissements soumis à la loi de 1903 seule, figurent 9,760 ateliers industriels.

Personnel protégé. — Le personnel employé dans ces divers établissements est de 667,260 unités, et se partage comme suit, d'après les lois auxquelles il est assujetti :

Loi du 30 mars 1900	Enfants	72,683
	Filles et femmes	146,552
	Hommes	192,003
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er)	*Idem*	69,915
Loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903	Enfants	12,904
	Femmes	31,745
	Hommes	151,458
TOTAL		677,260

Comparaison avec les années précédentes. — L'année dernière, le nombre des établissements, ateliers et magasins était de 79,902. Il s'est élevé, en 1904, au chiffre de 82,125, soit une augmentation de 2,23 unités.

De même, le chiffre du personnel occupé en 1903 était de 616,306 alors qu'il atteint 677,260 en 1904. La différence en plus constatée cette année est donc de 60,954.

Ces augmentations sont dues, pour la plus grande partie, aux résultats fournis par un recensement général opéré en 1904, dans le département de Seine-et-Oise, par les soins de la Préfecture sur la demande et les indications de M. l'inspecteur Caïre.

Par contre, les nombres énoncés l'année dernière étaient, comme je le faisais remarquer, très approximatifs, car nous n'avions pu procéder à une visite complète des établissements soumis à la loi de 1903 nouvellement promulguée. Quoique cette visite soit encore loin d'être complètement effectuée, il nous est apparu que les chiffres de 1903, établis sur de simples indices, se trouvaient trop fortement majorés. Ils ont donc été réduits cette fois d'après des données plus certaines recueillies au cours de nos tournées, ce qui nous permet de penser que les statistiques ci-dessus sont assez près de la réalité.

Établissements n'ayant jamais été inspectés. — Le nombre des établissements non encore visités s'élève à 26,459, dont 936 ateliers industriels et 25,523 établissements commerciaux, bureaux, etc. Ce chiffre considérable provient, pour la moitié environ, de la statistique très complète établie cette année pour le département de Seine-et-Oise.

Quant au nombre probable des établissements qui emploieraient plus de cinq personnes, j'estime qu'il est impossible de l'évaluer d'une façon même très approximative.

Nombre et nature des établissements visités en 1904. — Il a été inspecté pendant l'année écoulée, 27,206 établissements industriels et 9,123 établissements commerciaux, soit 36,329 au total, contre 37,385 en 1903.

Personnel occupé. — Il a été rencontré, dans les 27,206 ateliers visités, 334,771 ouvriers et ouvrières, et, dans les 9,123 magasins et bureaux, 50,472 employés, soit 385,243 personnes protégées.

Établissements visités pour la première fois. — Les établissements industriels et commerciaux qui ont été l'objet d'une première visite sont au nombre de 6,708. Ils occupaient 33,544 ouvriers et employés des deux sexes.

Visites et contre-visites des inspecteurs et inspectrices. — Ainsi qu'il vient d'être dit, 36,329 établissements ont été inspectés en 1904, ce qui représente naturellement un chiffre égal de visites opérées par le service de l'Inspection.

A ce premier nombre, il faut ajouter 8,901 contre-visites, dont 8,241 de jour et 660 de nuit, c'est-à-dire faites après 9 heures du soir, soit, au total, 45,230 visites effectuées en 1904, contre 46,608 l'année dernière.

La différence de 1,378 en moins provient de ce que deux sections se sont trouvées vacantes pendant un certain nombre de semaines, par suite de mutations dans le personnel.

Le contrôle de l'Inspecteur divisionnaire a porté cette année sur 127 établissements.

Ateliers de famille. — Les renseignements statistiques que l'on peut fournir sur ce genre d'ateliers sont forcément variables et incertains. Tel petit façonnier que l'on visite en pleine saison occupe un ou deux ouvriers conjointement avec ses enfants. Une fois les commandes exécutées, ces ouvriers sont congédiés; l'atelier reprend alors le caractère d'atelier de famille qu'il avait momentanément perdu Il se trouvera donc classé dans une catégorie différente suivant l'époque de l'année où l'inspecteur l'a visité.

De plus, comme rien ne les désigne extérieurement, la plupart de ces ateliers de famille nous sont inconnus; j'entends ceux où l'on n'emploie ni chaudière, ni moteurs mécaniqne. S'y commet-il des abus? — Il ne faut pas en douter.

L'inspection ne les ignore pas; mais, impuissante à les réprimer, elle se contente d'en prendre note pour le jour où elle sera consultée sur la grave question de la réglementation du travail à domicile.

En attendant, je crois intéressant de citer dès aujourd'hui ces quelques passages du rapport de Mme l'Inspectrice Thibault sur ce sujet :

« La concurrence la plus redoutable pour l'industrie réglementée est celle « du *travail à domicile* exécuté en famille ou par des isolés, dont la liberté n'est soumise à aucune restriction.

« Pour les femmes, l'industrie exercée est le plus souvent la confection « (blouses, jupons, vêtements d'enfants) ou le travail *à la pièce* pour les tailleurs « et les chemisiers (gilets, pantalons, chemises d'hommes). Dans le premier « cas, l'ouvrage, fourni par des magasins, est presque toujours payé un prix « infime, commandé en quantités assez régulières, et pour une date fixe. Dans « le second cas, l'ouvrage minutieux et très soigné est relativement mieux « rétribué; mais on exige une grande rapidité dans la livraison, et la remise « du travail à l'ouvrière, irrégulière, incertaine, et souvent très tardive, subit « toutes les fluctuations des commandes de la clientèle. Qu'il s'agisse de l'un « ou de l'autre genre de travail, on y retrouve le même grave inconvénient « de hâte fiévreuse dans l'exécution et de prolongation inévitable pendant une « partie de la nuit.

« Acculées à la nécessité de gagner leur pain, n'ayant pas l'avance néces- « saire pour se faire aider même d'une apprentie, de malheureuse ouvrières « isolées se trouvent sans défense contre les exigences des patrons, et ac- « ceptent pour leur travail une rétribution notoirement insuffisante. D'autres « au contraire, ayant quelques ressources ou aidées par leur famille, ne « cherchent dans le travail à domicile qu'un *salaire d'appoint*. Ces deux caté- « gories d'ouvrières luttent entre elles, sans même attendre les conditions im- « posées, à qui offrira à l'employeur les réductions les plus extrêmes.

« Pour lutter contre l'abaissement de salaires dont souffrent tous les ou-

« vriers de quelques industries, arrivera-t-on, en France comme en Australie, « à rendre obligatoire, par voie légale l'établissement de tarifs prévus pour « une certaine durée? Devant l'impossibilité actuelle de procurer à tous ces « isolés les bénéfices qui résultent de l'association et de l'entente, chargera- « t-on des commissions mixtes, composées d'ouvriers et de patrons, de dé- « battre et d'arrêter les conditions du travail. Ces solutions ont été examinées « et proposées par les hommes les plus compétents dans les questions écono- « miques et sociales. Pratiquement expérimentées à l'étranger, elles ne peuvent « rencontrer chez nous qu'une opposition de principe, qui cédera sans doute « un jour devant la constatation d'intérêts supérieurs. »

Établissements publics. — Cette catégorie se divise en établissements de l'État, établissements départementaux, établissements de la Ville de Paris.

ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.
ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.			
Timbre et enregistrement	"	81	57
Imprimerie nationale	69	270	1,000
Manufactures des tabacs. Reuilly	"	741	53
Manufactures des tabacs. Pantin	4	680	121
Manufactures des tabacs. Grenelle	"	320	80
Manufactures des tabacs. Issy	"	592	113
Manufacture des Gobelins	"	24	86
La Monnaie	//	1	305
Manufactures des allumettes. Pantin	2	320	167
Manufactures des allumettes. Aubervilliers	"	102	51
Manufacture de Sèvres	11	19	159
Machine élévatoire (Bougival)	"	//	25
Postes et télégraphes	34	91	632
École militaire de Saint-Cyr (services)	4	13	21
ÉTABLISSEMENTS DÉPARTEMENTAUX.			
Hospice de Bicêtre	250	80	150
Asile Sainte-Anne	//	116	181
Asile de Montreuil	3	4	112
Asile de Saint-Mandé	131	1,168	525
Asile de La Ville-Évrard	"	//	31
ÉTABLISSEMENTS DE LA VILLE DE PARIS.			
Usines électriques	//	"	159
Usines élévatoires (Paris)	"	"	97
Usines élévatoires (Banlieue)	"	"	120
Imprimerie municipale	"	13	50
Dépotoir	"	"	45
Service des égouts	"	//	10
Usines de Pierrelaye	"	//	64

Catégories d'établissements et d'ouvriers pour lesquelles des contestations ont été élevées en 1904. — A la suite de plaintes signalant les mauvaises conditions d'hygiène des dortoirs affectés au personnel des employés dans certains

hôpitaux de Paris, nous avions commencé la visite de ces établissements. Nous nous sommes heurtés dès le début contre une opposition formelle de la Direction de l'Assistance publique.

On nous a objecté que, en vertu de la loi du 15 janvier 1849, les établissements dépendant de cette administration ne sont pas soumis à la loi du 11 juillet 1903 et, par suite, au décret du 28 juillet 1904 sur le couchage. La Direction du travail a été avisée.

Filles de semaine. — La plupart des maîtres-blanchisseurs de la banlieue de Paris occupent chez eux une catégorie spéciale d'employées dites « filles de semaine », ainsi dénommées parce qu'elles sont généralement payées tous les huit jours.

La fille de semaine est, à proprement parler, une servante logée et nourrie, qui, une fois les travaux du ménage et de la cuisine terminés, emploie son temps à différentes manutentions faciles, telles que : triage du linge, empaquetage, livraison à Paris, etc. Ce n'est donc pas, à vrai dire, une ouvrière, quoiqu'elle soit appelée par moments à manipuler le linge.

Et cependant, il n'est pas douteux que la loi soit applicable à ces domestiques lorsqu'elles font fonction d'ouvrières; par exemple, si on les trouve effectuant une des opérations du métier de blanchisseuse le soir, après l'heure réglementaire ou pendant le jour du repos hebdomadaire choisi par le patron. Mais si leurs occupations comme servantes prolongent leur journée au-delà de la durée légale, il est certain que l'Inspection n'a rien a y voir.

C'est contre cette théorie que les maîtres blanchisseurs se sont élevés. Ils prétendaient que la fille de semaine ne pouvait, en aucun cas, être soumise aux lois ouvrières. Plusieurs condamnations prononcées à la suite de procès-verbaux ont définitivement établi la jurisprudence sur ce point, et aujourd'hui le travail de la fille de semaine est réglementé comme celui de ses compagnes de l'atelier.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — Il a été rencontré cette année, 43 enfants de 12 à 13 ans, non munis du certificat d'études primaires. Ils ont été rendus à leurs familles.

L'année précédente, le nombre de ces enfants était de 42: la situation, à cet égard reste donc la même.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prévus par la loi. — Le nombre des enfants de cet âge possédant les certificats d'études primaires et d'aptitude physique était de 226 (109 garçons, 117 filles). Il y en avait 225 l'année précédente.

Examen médical. — Il ne s'est présenté qu'un seul cas où l'examen médical d'un enfant de 13 à 16 ans a été reconnu nécessaire.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — L'échéance du 30 mars 1904 n'a pas eu d'influence sensible sur la production : la durée de la journée étant presque partout de dix heures dans les ateliers mixtes.

La plupart des industries qui auraient pu souffrir de la réduction d'heures ont trouvé, comme toujours, un palliatif efficace, dans l'article 5 du décret du 15 juillet 1893.

Dans les établissements d'adultes soumis au régime de la loi de 1848, la journée varie entre 11 et 12 heures.

Renvoi de femmes ou d'enfants. — Quoiqu'on n'ait à signaler cette année qu'un nombre plus restreint d'enfants renvoyés dans le but de soustraire aux obligations de la loi de 1900 les ateliers où ils travaillent simultanément avec des adultes, je crois, à cause des fâcheuses conséquences que cette pratique peut avoir au point de vue de l'apprentissage, devoir reproduire les renseignements fournis à ce sujet par les rapports du service.

M. l'inspecteur Guilain : « Une imprimerie, quatre grandes maisons d'em-« ballage, un serrurier et deux bijoutiers ont renvoyé les enfants pour se « soustraire à l'application de la loi. Quarante jeunes gens environ de moins de « 18 ans, dont plusieurs âgés de plus de 17 ans et occupés comme petits « ouvriers, se sont par suite trouvés sans travail.

« Le nombre des industries ayant fermé les ateliers aux enfants serait cer-« tainement encore plus élevé si certains d'entre eux n'avaient pu, en raison « de la disposition de leurs locaux, tourner la loi en créant des ateliers « séparés. »

M. l'inspecteur Lenoury : « Environ 40 enfants ont été renvoyés en 1904, « en vue de soustraire à la loi de 1900 les ateliers où ils étaient occupés. Je « m'empresse d'ajouter que, sur ces 40 enfants, 30 ont été repris par les « patrons lorsque la période des commandes pressées et urgentes a été épuisée, « et que la journée a été reprise à 10 heures. Il convient de dire que les « patrons se proposent de renouveler ces renvois temporaires lorsque les cir-« constances leur paraîtront l'exiger. »

M. l'inspecteur Delle : « Il faut reconnaître que si les renvois sont peu im-« portants cette année dans la section placée sous ma surveillance, il y a ten-« dance à embaucher moins d'enfants, et beaucoup d'ouvriers se plaignent que « leurs jeunes fils trouvent plus difficilement du travail qu'autrefois. »

M. l'inspecteur Pujol : « Des renvois d'enfants ont encore eu lieu dans « quelques ateliers, afin d'échapper à la loi de 1900. L'un des établissements « importants de ma section a renvoyé, d'un coup, 25 enfants de l'un de ses « ateliers, l'industriel se réservant de renvoyer les 30 qui restent encore dans « un atelier contigu si la condamnation prononcée contre lui en vertu de l'in-« terprétation des mots « mêmes locaux » est confirmée en appel. »

M. l'inspecteur Harlé : « Les renvois d'enfants causes par l'application de « la loi de 1900 n'ont pas été très nombreux dans la 6e section : une trentaine « au plus. Mais on a continué de ne plus en prendre dans les petits ateliers. »

M. l'inspecteur de Friedberg : « Dans une maison d'automobiles récemment « installée, et que je visitais pour la première fois, on a renvoyé les 6 ap- « prentis le lendemain de ma visite; — dans une autre, on a renvoyé les « 2 apprentis. — Dans une grosse maison de chaudronnerie, on a mis au « repos pendant 6 semaines 8 apprentis, qui sont rentrés à l'atelier dès que la « presse a été terminée. — Dans une autre maison beaucoup plus importante, « car il y est occupé près de 1,200 ouvriers et 24 apprentis, les 24 jeunes « gens ont été renvoyés par suite de la nécéssité où se trouvait l'industriel « de faire faire 11 heures à une partie peu importante, le dixième environ, « de son personnel, alors que le reste ne faisait que 8, 9 et 10 heures. »

M. l'inspecteur Bourgeois : « Cette année encore, plusieurs établissements « importants de construction d'automobiles, de carrosserie, de charpentes en « fer, afin d'occuper les hommes adultes soit 11 heures, soit 12 heures par « jour, ont congédié les jeunes ouvriers. Certains les ont repris après la pé- « riode de travail. Tous les établissements ne sont pas disposés de façon à « pouvoir isoler les enfants dans des locaux séparés.

« Dans bien des établissements nouveaux les patrons déclarent qu'ils ne « veulent pas embaucher d'enfants pour ne pas être empêchés de travailler, en « cas de besoin, plus de dix heures par jour.

« Ces renvois périodiques, ces refus d'embaucher cesseraient si le bénéfice « des dérogations de l'article V du décret du 15 juillet 1893 était accordé à « toutes les industries. »

M. l'inspecteur Henry : « Les renvois brusques d'enfants sont très rares. « Mais, en revanche, on voit s'accentuer dans plusieurs industries la tendance « à les éliminer petit à petit, soit qu'on supprime purement et simplement « l'embauchage, soit qu'en même temps on procède à une sélection progres- « sive. Il convient de remarquer d'ailleurs que la création de locaux séparés « affectés à un personnel mixte tend à se propager, et que cette pratique « permet de conserver tout ou partie des enfants.

« Renvois connus pour 1904 : 37 garçons. »

M. l'inspecteur Lévesque : « Il n'y a eu que peu de renvois nouveaux depuis « l'échéance du 30 mars 1904; mais, par contre, le système des mises à pied « provisoires semble s'étendre quelque peu pour certains patrons qui ne « peuvent faire travailler séparément les enfants et les hommes adultes.

« Ils appliquent la loi de dix heures tant que le travail peut être conduit « d'une façon normale, et les enfants peuvent profiter de leur séjour à l'atelier « pour pratiquer leur apprentissage; mais si une commande pressée qui arrive, « ou une autre qui se trouve en retard oblige le patron à faire des heures « supplémentaires que la loi ne peut lui accorder, parce qu'il a un atelier « mixte, il ne garde que des hommes adultes pendant cette période transitoire. »

M. l'inspecteur Caïre : « J'ai constaté chez les petits patrons du bâtiment « une tendance à se priver du concours des enfants afin de pouvoir travailler « 11 ou 12 heures. La tolérance de 90 jours leur paraît insuffisante.

« L'usine de la Compagnie française des ciments, à Guerville, a renvoyé « les 5 enfants qu'elle employait à la tonnellerie. — 4 sucreries ont renvoyé « les femmes employées au lavage des toiles des filtres et à la couture des sacs. « Cependant, il aurait été le plus souvent facile de conserver ce personnel « qui pouvait être installé facilement dans un local distinct. »

Nombre des enfants renvoyés depuis 1900. — Le service évalue à un millier environ le nombre des enfants renvoyés depuis l'application de la loi du 30 mars 1900. Il est évident que ce chiffre ne peut être que très approximatif, car beaucoup de petits patrons, ayant congédié les enfants les ont repris une fois la période d'activité écoulée.

Les observations suivantes de M. l'inspecteur Chevalier, à propos de la répercussion du renvoi des enfants sur l'avenir de l'apprentissage, méritent d'être reproduites :

« Il est difficile de donner une évaluation exacte du nombre d'enfants dont l'emploi a été supprimé. Le renvoi brutal a été rare en 1904, en raison même de l'exécution graduelle des dispositions légales depuis 1900 : l'élimination s'est faite méthodiquement, par prévision et par manque de remplacement. Les chiffres apportés ne sauraient revêtir un caractère d'exactitude, ni surtout faire apprécier le tort réel causé à l'apprentissage. Il faut juger de ce préjudice moins par le nombre des exclus que par la portée de l'exclusion.

« L'enfant n'a pas été frappé dans les établissements où il faisait nombre : là, son emploi comme manœuvre ou petite main le rendait indispensable, son maintien s'est imposé entraînant la soumission à la loi.

« L'enfant a été exclu des maisons où son nombre était limité, où il n'était pas considéré comme un rouage industriel nécessaire, mais où son admission bienveillante de la part du patron et son instruction professionnelle, souvent sous la direction de son père, constituaient l'un des moyens de recrutement des ouvriers de métier.

« L'apprentissage a été frappé plutôt que les individus, recueillis sans doute par d'autres exploitations industrielles où ils sont venus faire nombre et créer peut-être une concurrence à l'ouvrier adulte : Certaines industries ont ainsi exclu presque complètement l'apprentissage. Nous citerions, dans cet ordre d'idées, les maisons les plus importantes de construction mécanique de la section.

« Pour remédier à cette situation, la revision de la loi même qui l'a causée nous paraît la première des mesures désirables. Une distinction visant l'emploi des enfants comme manœuvres ou comme apprentis peut être formulée légalement en conformité avec les faits. Après avoir défini l'apprentissage et rendu authentique la situation de l'apprenti par un contrat, ne peut-on déclarer que la présence d'un enfant admis à titre d'apprenti, et dont la collaboration n'est point indispensable à la marche de l'exploitation ne saurait entraîner l'application de la loi de 1900 pour les adultes du même établissement? — A défaut d'une disposition de cette nature, l'institution d'un régime uniforme de la durée de la journée dans toute l'industrie peut seule

remédier au mal signalé, avec le correctif d'une dérogation pendant un nombre de jours donné par année, et le choix des périodes laissé à l'industriel. »

Application du décret du 28 mars 1902. — Tous les inspecteurs déclarent n'avoir rencontré aucune difficulté dans l'application de ce décret.

Seul, M. l'inspecteur Lenoury, diffère d'avis avec ses collègues.

Infractions à la durée du travail. — Il a été relevé, cette année, 1,183 contraventions (205 p. v.) à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, et 493 contraventions (52 p. v.) à l'article 2 de la même loi soit, au total 1,676 contraventions et 257 procès-verbaux.

Les infractions à l'article 1er p. 1 de la loi du 9 septembre 1848 se sont élevées à 111, qui ont fait l'objet de 33 procès-verbaux, et auxquelles s'ajoutent 26 contraventions au décret du 28 mars 1902, avec 6 procès-verbaux. C'est donc au total 630 contraventions et 91 procès-verbaux pour ce qui regarde les hommes adultes.

Il n'est pas douteux que les contraventions à la loi de 1848 soient infiniment plus nombreuses; mais, tant que l'inspection ne sera pas mieux armée pour les constater, les abus ne feront qu'augmenter.

Nous avons eu, cette année, à nous occuper tout particulièrement de faire appliquer la loi de 1848 dans les lavoirs publics, qui sont au nombre d'environ 350 à Paris.

Ces établissements occupent généralement un ouvrier dit « *couleur* », comme chargé l'indique son nom, de surveiller le *coulage* de la lessive pendant la nuit, et un homme dit « *garçon de lavoir* », employé de jour à servir la clientèle des laveuses, ainsi qu'à prendre et reporter à domicile le linge provenant des petites blanchisseries de quartier.

Ces ouvriers se plaignaient de la durée excessive de leur journée : les couleurs surtout qui, entrés à 5 heures du soir ne sortent que le lendemain à 7 h. 1/2 du matin. Il convient de dire que, de 2 heures du matin à 4 h. 1/2 ou 5 heures, le travail est interrompu, et les couleurs peuvent, à leur gré, quitter le lavoir; mais la plupart préfèrent rester sur place plutôt que de regagner de nuit leur domicile, souvent fort éloigné, pour n'y demeurer qu'un aussi court espace de temps. Pour ces derniers, la durée du travail effectif ne dépasse donc pas 12 heures, repos déduit. Mais, certains maîtres de lavoir, par prudence sans doute, exigeaient que le couleur n'abandonnât pas son poste auprès de la chaudière. Là, la présence obligatoire du couleur atteignait donc plus de 14 heures.

Nous avons dressé 39 procès-verbaux pour violation de la loi de 1848. Le tribunal correctionnel a prononcé 13 condamnations. 13 procès-verbaux ont été classés par le Parquet, et 3 suivis d'acquittement: les ouvriers ayant déclaré à l'instruction ou devant le Tribunal qu'ils avaient la liberté de quitter le lavoir pendant les heures de repos, malgré les affirmations contraires que nous avions mentionnées dans nos procès-verbaux d'après leurs propres déclarations.

10 procès-verbaux sont encore en instance.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu, les principales industries dans lesquelles le travail de nuit a été pratiqué d'une façon permanente, périodique ou accidentelle, sont : l'imprimerie, la photogravure, les usines à gaz, les usines d'électricité, d'air comprimé, les usines élévatoires des eaux, les produits chimiques, la féculerie, la minoterie, la brasserie, la fonderie de suif, les engrais, la glace alimentaire, les automobiles, les lavoirs publics, etc.

Il a été constaté 268 contraventions pour emploi illégal de femmes et d'enfants pendant la nuit.

Veillées. — L'avis prescrit par l'article VI du décret du 26 juillet 1895 n'est pas toujours régulièrement donné, ou il est envoyé trop tardivement pour que le service soit prévenu en temps opportun. Rarement il indique les changements apportés à l'horaire habituel.

On a relevé 20 contraventions pour non affichage de cet avis dans les ateliers.

Le nombre des infractions constatées en ce qui concerne le travail de nuit dans les industries autorisées à faire la veillée s'est élevé à 166.

Si l'on ajoute à ce nombre 102 contraventions pour travail après 9 heures du soir dans des industries non comprises au décret de 1895, on obtient un total de 268 infractions.

Travail de nuit permanent. — Ce genre de travail ne tend pas à disparaître. L'augmentation constante du tirage des journaux et des publications périodiques nécessite l'emploi de plus en plus grand de plieuses et de brocheuses.

Comme le fait remarquer M. l'inspecteur Guilain, l'emploi des femmes pendant la nuit n'a qu'une nécessité relative, sauf pour le pliage des journaux quotidiens.

« Ces ouvrières, en effet, ne sont occupées qu'au pliage ou au brochage de catalogues ou d'imprimés périodiques, travail qui ne présente pas un caractère d'urgence absolue. »

Travail de nuit temporaire. — Aucune des industries dénommées dans l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 n'a profité de la dérogation.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos généralement choisi est le dimanche.

Il y a très peu d'établissements donnant aux femmes et aux enfants le repos hebdomadaire par roulement. C'est à peine si l'on peut citer quelques imprimeries, une papeterie, une fonderie de suif, une fabrique de margarine et plusieurs petites blanchisseries. Le jour choisi est régulièrement affiché ainsi que l'état nominatif du personnel.

Nous avons relevé 610 contraventions à l'obligation du repos hebdomadaire et du chomage des jours fériés :

Blanchisserie	204
Modes, confection, couture et lingerie	180
Verreries	54
Serruriers-mécaniciens	25
Cartonnages	23
Jouets	17
Confiserie	16
Ébénisterie	13
Électricité	12
Imprimerie	12
Fourrures	10
Reliure et brochage	10
Etc.	

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — Les ouvriers adultes travaillant dans les établissements industriels bénéficient généralement du repos hebdomadaire. Cependant, au moment de la saison, un certain nombre d'établissements à personnel mixte font venir les adultes le dimanche, faute de pouvoir faire des heures supplémentaires en semaine.

Pour ce qui regarde les établissements commerciaux, M. l'inspecteur Touchais donne un tableau très exact de la situation :

« Dans l'industrie de l'alimentation, le repos hebdomadaire n'existe, pour ainsi dire, pas. Dans les établissements commerciaux, il y a lieu d'établir des distinctions. Dans les commerces qui se rattachent à l'alimentation (boucheries, épiceries et comestibles, crèmeries, cafés, restaurants, débits de vins, hôtels, etc.), il n'y a pas de repos hebdomadaire.

« Dans les établissements commerciaux se rattachant à la confection et à la nouveauté, cela dépend de la clientèle, et les établissements qui restent ouverts le dimanche sont très nombreux. Dans ces établissements, le repos hebdomadaire n'est pas observé; mais, dans les grandes maisons comme la « Samaritaine » et la « Belle Jardinière », les employés ont un jour de repos par quinzaine.

« Dans les banques et bureaux similaires, le repos hebdomadaire est généralement observé.

« Dans les établissements classés sous la rubrique « soins personnels », et qui comprennent des maisons de coiffures et des établissements de bains, le repos hebdomadaire n'est pas observé.

« Dans les professions libérales, dans lesquelles sont groupés les études d'avoués et de notaires, les bureaux d'architectes et d'ingénieurs, le repos hebdomadaire est toujours observé; mais il n'en est pas de même dans les pharmacies, qui font partie du même groupement.

« Enfin, dans l'industrie des transports, le repos hebdomadaire n'est pas observé. »

Usines à feu continu. — Il serait superflu de reproduire ici la liste, assez longue d'ailleurs, des diverses usines à feu continu existant dans la première communication. Elle a été donnée maintes fois dans mes rapports antérieurs.

Aucun système nouveau de relève journalière ou d'alternance périodique n'a été pratiqué cette année.

L'emploi des femmes et des enfants est conforme à la loi. Toutefois M. l'inspecteur Henry fait observer que, dans les verreries, « la durée des repos de nuit « n'est que d'une heure au lieu des deux heures réglementaires. Cela tient à l'or- « ganisation du travail. L'équipe de jour travaille, par exemple, de 7 heures du « matin à 6 heures du soir, avec repos intercalaire de midi à 1 heure; puis, « il y a suspension totale de fonctionnement de 6 heures à 7 heures du soir, « heure à laquelle l'équipe de nuit vient prendre son travail. Cette équipe « quitte à 6 heures du matin, après un repos de minuit à 1 heure, et la même « interruption de fonctionnement a lieu de 6 heures à 7 heures du matin. « Cette organisation n'est peut-être pas rigoureusement légale parce qu'elle « viole la disposition de l'article 4 du décret, relative au repos de 2 heures; « mais elle paraît préférable dans l'intérêt de l'ouvrier, qui se repose bien « mieux en dehors de l'usine que dans l'usine. »

Cette année encore, j'ai à signaler la tendance à supprimer le travail de nuit des femmes.

M. l'inspecteur Lenoury cite une des plus importantes raffineries de Paris, qui a réalisé ce progrès. M. l'inspecteur Drancourt constate que le nombre des femmes employées la nuit dans les cartonneries tend à diminuer.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Chômage accidentel. — Il n'a été accordé aucune autorisation de lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure.

Tolérances relatives à la durée du travail. — Le nombre des établissements qui demandent et obtiennent de prolonger la durée de la journée de travail prend de plus en plus d'extension : de 1,570 l'année dernière, il est passé à 1,886 en 1904.

Mais, où l'augmentation se manifeste dans une proportion considérable, c'est dans le nombre des journées effectuées par le personnel autorisé. En 1903, on comptait 1,699,462 journées; cette année, on a atteint le chiffre de 2,067,823, — soit une différence de 368,361 en plus.

Voici l'état comparatif des trois dernières années, au point de vue du

nombre des journées de travail dans chacune des catégories du personnel employé :

	1902.	1903.	1904.
Enfants	197,587	246,172	291,171
Filles mineures et femmes	754,542	923,854	1.100,883
Hommes	412,525	529,436	675,769
TOTAUX	1,364,654	1,699,462	2,067,823

Cette progression, qui s'est accentuée chaque année depuis la réduction de la journée de travail à dix heures et demie, puis à dix heures, démontre avec évidence que les dérogations répondent véritablement à une nécessité, et qu'il y a lieu de les maintenir, non seulement aux industries déjà autorisées, mais aussi de les étendre à toutes les industries en général.

Tolérances relatives au repos hebdomadaire. — 1,434 établissements industriels ont obtenu de faire travailler des femmes et des enfants pendant le jour du repos hebdomadaire. On en comptait 1,367 en 1903.

Là encore, il y a une augmentation importante sur les chiffres de l'an dernier. C'est ainsi que le nombre des journées, qui était de 83,615 en 1903, a passé à 104,620 en 1904.

Simple remarque. — Les demandes d'autorisation se sont élevées, pour 1904, au nombre de 6,123. Il y en avait eu 5,101 en 1903 et 2,450 en 1902.

Ce sont donc 6,123 affiches de dérogation que le bureau de l'inspecteur divisionnaire a eu à libeller et à expédier, toute affaire cessante.

Je ne dis rien de plus... Je constate.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur les 50,713 enfants de 12 à 18 ans, soumis à l'obligation du livret et rencontrés en 1904, il y en avait 2,252 qui n'étaient pas munis de cette pièce d'identité, soit une proportion de 4,44 p. 100.

Enfants de nationalité étrangère. — On peut évaluer à environ 250 le nombre des enfants étrangers rencontrés dans toute la circonscription. Ils appartiennent à différentes nationalités : Allemagne, Belgique, Hongrie, Italie.

M. l'inspecteur Henry constate que les verreries n'occupent, pour ainsi dire, plus de jeunes italiens et qu'il n'y a plus de recrutement organisé. Aucun abus n'est signalé : les *padrones* ayant disparu, et les quelques enfants employés habitant avec leurs parents.

M. l'inspecteur Chevalier rapporte que, dans un seul atelier d'ébénisterie, il a rencontré 18 enfants, tous de nationalité hongroise, comme le patron lui-même : « Logés et nourris, absolument ignorants de la langue fran-« çaise, sans relations, sans famille à Paris, ils sont placés, jour et nuit, « sous sa direction absolue. Une telle situation laissait deviner des abus, que « nous avons eu l'occasion de relever. Nous avons interdit le couchage dans « l'atelier et mis l'industriel en demeure de se conformer aux dispositions du « décret du 28 juillet 1904, en même temps que nous dressions procès-« verbal pour infraction au repos hebdomadaire. »

De son côté, M. l'inspecteur Caïre écrit : « Dans un établissement d'impri-« merie, considéré comme un orphelinat, sont employés de jeunes armé-« niens, bulgares et grecs, originaires de provinces turques. Quelques-uns « des Bulgares sont porteurs de passeports, rédigés en bulgare et en français, « sur lesquels l'âge est indiqué. Les autres sont dans l'impossibilité absolue de « se procurer des pièces prouvant leur identité. Comme il paraît certain, « d'après leur aspect physique, qu'ils ont plus de 13 ans, j'ai dû me borner à « exiger leur inscription sur le registre avec la date de leur entrée dans l'éta-« blissement. »

A propos de la circulaire du 20 avril 1899, le même inspecteur ajoute : « J'ai eu à constater que le consulat d'Allemagne à Paris délivre des certi-« ficats d'identité qui ne font pas connaître la date de naissance des enfants. « Une mairie m'ayant consulté à ce sujet, je n'ai pu que constater que la « circulaire précitée n'exige pas d'une façon formelle que les consulats indi-« quent la date de naissance de leurs nationaux sur les pièces qu'ils leur déli-« vrent. J'ai saisi, par rapport spécial, l'Administration de cette affaire, en « demandant que le consulat d'Allemagne veuille bien inscrire la date de « naissance sur les certificats d'identité. »

M. l'inspecteur Drancourt fait une remarque analogue, à propos du livret d'un enfant de nationalité russe.

Registres d'inscription et d'usine. — Ces registres sont généralement tenus à jour par les industriels et mis à la disposition des inspecteurs.

Le Service a donc la possibilité d'y inscrire les mises en demeure prescrites par la loi du 11 juillet 1903 (12 juin 1893 modifiée).

Mais où la difficulté commence, c'est lorsqu'il s'agit de prescrire à un établissement commercial, à un bureau, etc., les mesures édictées par cette même loi.

Le registre d'usine ou d'atelier ne peut servir en cette circonstance, car son contexte ne se rapporte en quoi que ce soit à la nature de l'établissement visité, qui n'occupe que des employés et pas d'ouvriers. Il faut donc rédiger la mise en demeure sur papier libre, ce qui, comme le dit M. l'inspecteur Henry, est illégal et, de plus, prête à mille difficultés : pertes, fraudes,

négation devant le juge en cas de procès, en somme, impossibilité d'application et de poursuites.

Il est indispensable de mettre dans les mains de l'inspection un imprimé *officiel*, sur lequel les mises en demeure aux établissements non industriels pourraient être libellées, ce qui leur donnerait un caractère d'autorité qu'elles n'ont pas actuellement.

Cet imprimé devrait reproduire les articles du décret du 29 novembre 1904, qui se rapportent aux magasins, bureaux, etc., et contenir une ou deux pages blanches pour inscrire les mises en demeure. L'inspecteur n'aurait dès lors qu'à rappeler le numéro de l'article du décret dont il impose les prescriptions, ce qui permettrait une rédaction plus rapide et éviterait une grande perte de temps.

Affichage des lois, décrets et avis spéciaux. — La situation est généralement bonne sous ce rapport, malgré l'accroissement continu des lois, nouvelles ou modifiées, décrets et règlements, que l'industriel doit placarder dans ses ateliers. Les lacunes rencontrées proviennent plutôt de la négligence ou de l'oubli que d'une mauvaise volonté arrêtée.

L'affichage du tableau de l'emploi du temps est fait régulièrement

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903. — La loi du 11 juillet 1903 ne pouvait recevoir un commencement d'application qu'à partir de la promulgation du décret du 29 novembre 1904, qui la précise et la complète. Or, ce décret est de date trop récente pour que le Service ait pu recueillir un ensemble de faits lui permettant de formuler une opinion bien nette sur les difficultés à prévoir.

Ce que nous pouvons dire dès maintenant, c'est que la grande généralité des nouveaux assujettis, visités avant le décret du 29 novembre 1904, s'est montrée disposée à se conformer aux prescriptions générales contenues dans la loi du 11 juillet 1903. Il est à espérer que l'application des mesures spéciales et plus précises dudit décret ne modifieront pas trop cette première impression.

Décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — ART. 1er. — Cet article, qui vise le nettoyage et la propreté des ateliers, est un de ceux dont il est le plus difficile d'obtenir la stricte application. L'indifférence des petits patrons à ce sujet serait vraiment incompréhensible, si l'on ne savait que la coutume à Paris a toujours été de ne faire balayer et nettoyer les locaux de travail qu'une fois par semaine, le samedi.

Autrefois, l'apprenti était chargé de cette opération qu'il exécutait pendant les premières ou dernières heures de la journée, nonobstant la présence des ouvriers dans l'atelier. L'obligation de faire effectuer le balayage chaque jour

et en dehors des heures de travail a dérangé ces anciennes habitudes et a placé l'industriel dans la nécessité de prendre un homme de peine pour remplir cette besogne. Aussi, beaucoup reculent devant cette dépense et les anciens errements se perpétuent jusqu'au prochain procès-verbal de l'inspection.

Il a été fait 334 mises en demeure, et 9 procès-verbaux, relevant 9 contraventions.

Art. 2. — Dans les mégisseries, fabriques de colles, conserves alimentaires, et toutes autres industries où l'on travaille des matières organiques, nous exigeons la désinfection et l'enlèvement fréquent des résidus putrescibles.

9 mises en demeure et 1 procès-verbal.

Art. 3. — Un industriel a été poursuivi pour infraction à cet article. 13 mises en demeure.

Art. 4. — L'application de cet article a donné lieu à 195 mises en demeure et 6 procès-verbaux.

M. l'inspecteur Harlé fait remarquer que la plupart, sinon la généralité, des architectes ignorent l'existence de nos règlements sur l'hygiène, notamment en ce qui concerne les water-closets, qu'ils établissent presque toujours en communication directe avec les ateliers.

Cet inspecteur rapporte qu'étant entré dans un lavoir en construction, il s'aperçut que les cabinets d'aisances s'élevaient au milieu même du local. Sur l'observation que cette situation ne serait pas tolérée, l'architecte dut modifier ses plans.

Art. 5. — M. l'inspecteur Touchais, qui a dans sa section les grandes maisons de couture et de modes des quartiers du centre, est mieux placé que tout autre pour apprécier les difficultés que rencontre l'application de cet article qui vise l'encombrement des ateliers.

« En saison, dit-il, certains ateliers sont très encombrés, et j'en ai ren-« contré cette année où les ouvrières ne disposaient que de 3 à 4 mètres « cubes. On est loin des 6 mètres cubes du décret de 1894, et encore plus « loin des 7 mètres cubes exigés, dans 3 ans, par le décret du 29 novembre « dernier. On doit noter cependant, pour rester dans la vérité, que des indu-« striels ont fait, au prix de grands sacrifices, de louables efforts pour assurer « à leur personnel un minimum de 6 mètres cubes; et, pour atteindre ce « résultat, ils ont, pour la plupart, consenti des baux à longs termes, espé-« rant, en donnant ainsi satisfaction aux mises en demeure de l'inspection, « être en règle avec la loi. Quand on leur appliquera les nouvelles prescrip-« tions du récent décret, il faut s'attendre, chez ces industriels, à un vif « mécontentement, qui se traduira par une certaine résistance de nature à « créer des difficultés. »

J'ajouterai que, dans le courant des deux dernières années, nous avons

exigé le désencombrement de nombreux locaux de travail, notamment de 85 ateliers de modes et couture, tous situés dans les quartiers Gaillon, Chaussée-d'Antin, Place Vendôme, Madeleine et Vivienne.

Voici, à titre de renseignement, le cube d'air par personne relevé au moment de notre visite :

Moins de	2	mètres cubes dans	1	atelier,
—	3	—	5	—
—	4	—	21	—
—	5	—	38	—
—	6	—	20	—

1,780 ouvrières travaillaient dans ces conditions!

L'intervention de l'inspection a mis fin à ces abus criants; mais combien d'autres du même genre nous échappent!

Au point de vue du chauffage, la situation est bonne. L'emploi des braséros est désormais supprimé dans les locaux fermés.

ART. 6. — Des mises en demeure, au nombre de 223, ont été faites, pour évacuation des gaz, buées, vapeurs, poussières, etc., et 57 pour aération des ateliers.

A propos des gaz toxiques, notamment de l'oxyde de carbone, l'attention du service s'est portée cette année sur le danger que présente l'emploi, de plus en plus répandu, des moteurs dits à *gaz pauvre*.

M. l'inspecteur Delle, qui s'est spécialement occupé de cette question, la résume en ces termes dans son rapport : « Le gaz pauvre, ainsi appelé à « cause de son faible pouvoir éclairant et de sa dilution par un gaz inerte, « l'azote, est produit par la combustion incomplète de charbons peu riches. « Les gaz dégagés sont constitués principalement par de l'oxyde de carbone, « dont la toxicité est bien connue.

« Lorsque les appareils sont hermétiques, et ils doivent l'être pour bien « fonctionner, il n'y a dégagement de gaz qu'au moment du chargement, et « encore, ce dégagement est faible, puisqu'il s'opère au moyen d'une trémie « à deux fermetures. La trémie est généralement chargée deux fois par jour, « quand les ouvriers ont quitté l'atelier, de sorte qu'une aération suffit pour « évacuer le peu de gaz dégagé. Il en est ainsi dans les installations bien « faites; mais une série de règlements serait nécessaire et devrait être édictée « avant l'extension de ces moteurs, car il est préférable d'imposer des condi- « tions hygiéniques pour des appareils non encore établis, plutôt que d'exiger « des modifications coûteuses après coup.

« Les combustibles employés à la production des gaz pauvres sont généra- « lement pyriteux et l'odeur d'hydrogène sulfureux avertit quand il y a des « fuites: car l'oxyde de carbone est d'autant plus dangereux qu'il n'est pas « perçu par l'odorat.

« Toutefois, la présence de l'acide sulfhydrique dans l'atmosphère n'est « pas toujours un signe de manque d'étanchéité de la cornue. Le gaz, avant « de se rendre au moteur, est purifié par un lavage à l'eau qui retient les « poussières et certains gaz solubles, comme l'hydrogène sulfuré. L'eau, « évacuée au dehors d'une façon continue, dégage une odeur de barège assez « forte, et, si l'évacuation est trop voisine de l'atelier, cette odeur gêne les « ouvriers et les affecte en leur faisant craindre plus d'inconvénients même « qu'elle n'en produit.

« Quelles mesures devrait-on prendre dans les établissements où la force « est donnée par un moteur à gaz pauvre ? — La cornue génératrice qui se « charge par une trémie devrait, à mon avis, être placée hors de l'atelier, « dans une pièce constamment aérée, afin que les gaz ne puissent se répandre « dans les locaux où travaillent les ouvriers.

« Quant au moteur lui-même, s'il se trouve dans l'atelier, l'évacuation des « gaz au dehors doit être assurée, car l'oxyde de carbone n'est pas toujours « intégralement transformé en acide carbonique.

En ce qui concerne les poussières produites par l'effilochage des chiffons, M. l'Inspecteur Caïre relate ceci ; « Des trois effilochages de la section, l'un « travaille les chiffons de laine qui sont lavés avant d'être effilochés; les deux « autres travaillent exclusivement les vieux tapis. C'est dire combien cette « opération est funeste à la santé des personnes employées dans ces établis- « sements.

« Dans l'un d'eux, la femme du patron et ses quatre enfants sont décédés « en quelques années; dans l'autre, le patron et sa femme sont morts à « trois mois d'intervalle. Tous paraissent avoir succombé à la tuberculose pul- « monaire, d'après les renseignements recueillis.

« Il semble qu'on devrait imposer, par un règlement spécial, la désinfec- « tion des matières à effilocher. L'évacuation des poussières ne me paraît pas « suffisante, car les vieux tapis doivent d'abord être découpés à la main sur « un billot, et, pendant cette opération, l'ouvrier se trouve exposé au moins « autant que pendant l'effilochage et le cardage des bourres. »

M. l'Inspecteur Hémon cite avec éloges un établissement d'apprêt d'étoffes situé à Arcueil, qui, à la suite de mises en demeure réitérées pour l'évacuation des peluches et duvets provenant de l'apprêt des tissus en flanelle, a réalisé une installation qui donne les meilleurs résultats : « Des appareils « puissants d'aspiration ont été établis auprès de chaque carde. Les matières « recueillies sont centralisées dans un local hermétiquement clos et voisin de « l'atelier des cardes, où elles se déposent. »

« L'industriel se félicite aujourd'hui de cette installation, car la santé de « ses ouvriers s'en est heureusement ressentie et la production s'est trouvée « augmentée. De plus, les matières recueillies, au lieu d'être perdues, comme « par le passé, sont une source de bénéfices appréciables. »

L'industrie du bois a appelé particulièrement notre attention cette année au point de vue des poussières. Les principaux établissements de ce genre, comme les fabriques de pianos, ont été mis en demeure d'établir des appa-

reils assurant l'évacuation de la sciure de bois au fur et à mesure de sa production.

M. l'Inspecteur Chevalier, qui a dans sa section un grand nombre de fabricants de meubles, fait observer que l'installation d'appareils aspirateurs, outre son prix de revient, trouve un obstable dans le manque d'emplacement ou la disposition primordiale des locaux : « Telle amélioration, dit-il, « exécutable dans une usine isolée, l'est difficilement dans les locaux à la fois « groupés et distincts d'une usine de force motrice, respectivement exploités « par des industriels de profession variées. L'adaptation d'appareils aspira- « teurs aux machines-outils en usage dans l'industrie du meuble soulève pour « chacune d'elles un problème à résoudre. D'une enquête faite par nous, en « dehors du service même, auprès des ouvriers, il semblerait résulter que cette « adaptation est impossible sans empêcher ou retarder considérablement le « travail, aussi bien qu'est impossible la protection des toupies dans la fabri- « cation des pièces variables destinées à l'ébénisterie.

« Le dégagement des poussières fines est d'ailleurs rare dans cette industrie; les machines employées produisent la sciure susceptible d'être emmaga- « sinée. Nous exigeons l'adaptation aux raboteuses et dégauchisseuses, et « l'installation en dessous des scies circulaires d'espaces clos retenant effecti- « vement les déchets du sciage. »

Art. 8. — L'interdiction de prendre le repas dans les ateliers a provoqué 18 mises en demeure et 2 procès-verbaux.

L'installation de vestiaires et de lavabos et l'adduction d'eau potable ont motivé 67 mises en demeure.

Art. 10. — *Sécurité.* — Il a été fait 189 mises en demeure pour l'isolement des moteurs, 10 pour passages trop étroits et nivellement défectueux; 44 pour escaliers dépourvus de rampes; 28 pour absence de barrières ou de garde-corps; et 31 pour échafaudages non protégés. 10 procès-verbaux relevant 11 contraventions.

Art. 11. — La protection des monte-charges et élévateurs a nécessité 62 mises en demeure. Il y a eu 6 procès-verbaux.

Art. 12. — Cet article, le plus important du décret, a nécessité 1,109 mises en demeure : 964 pour mécanismes non protégés; 117 pour instruments tranchants dangereux; 8 pour maniement de courroies à la main; 20 pour ouvriers occupés dans le plan de rotation d'engins tournant à grande vitesse.

Il a été dressé 29 procès-verbaux, relevant 108 contraventions.

« Tous les industriels, dit M. l'Inspecteur Guilain, acceptent maintenant « le principe de la protection de toutes les machines. On peut affirmer que, « à de très rares exceptions près, toutes les scies circulaires sont munies de « dispositifs protecteurs. Cela ne veut pas dire que les ouvriers s'en servent « constamment, et il nous arrive encore de rencontrer dans des ateliers d'em-

« ballage des travailleurs s'obstinant à relever le couvre-scie, alors que leurs « camarades usent de cet appareil de protection. Le nombre de ces réfractaires « tend cependant à diminuer. »

A propos de la protection préalable des machines par le constructeur qui les établit, M. l'inspecteur Harlé rappelle que, lors de l'Exposition universelle de 1900, les américains exposèrent des machines dont tous les engrenages étaient couverts ou placés de manière à les rendre inoffensifs. Depuis, quelques constructeurs français les ont imités. Ce n'est encore que sur des machines d'une certaine valeur que cette protection préalable est appliquée. Il est vrai que, suivant la place qu'une machine occupe dans un atelier, telle partie réellement dangereuse se trouve hors du contact de l'ouvrier. Dans ce cas, l'appareil de protection adapté par le constructeur, qui est souvent d'un prix fort élevé, devient par le fait une dépense inutile.

Art. 14. — 24 mises en demeure pour le premier paragraphe de cet article et 17 pour le second.

Art. 16. — Nous avons fait 15 mises en demeure, dont 12 pour l'installation d'escaliers supplémentaires en cas de sinistre.

La catastrophe survenue en novembre dernier à la suite d'un incendie dans l'usine du « Ripolin », à Issy-les-Mouliñeaux, a provoqué une délibération du Conseil municipal de Paris, qu'il est nécessaire de rappeler.

Disons de suite que ce déplorable malheur n'a pu être attribué en quoi que ce soit à la non-observation des prescriptions de l'article 16 qui nous occupe.

Les enquêtes ont démontré que les victimes, empêchées de traverser l'atelier, dont le sol était recouvert par une nappe d'essence enflammée, se sont précipitées du côté des fenêtres donnant sur le quai des Moulineaux. Mais, comme ces fenêtres étaient garnies de barreaux en fer, toute fuite devint impossible et c'est là qu'on a relevé le plus grand nombre de victimes. Il est bien certain que, sans l'existence de ces grilles, le personnel aurait pu s'échapper et s'enfuir sur le quai.

En présence de cette circonstance navrante, le Conseil municipal a pris une délibération spéciale invitant l'Administration à faire enlever tous les systèmes de fermeture susceptibles de gêner, en cas de sinistre, la complète évacuation du personnel des usines et ateliers de Paris et du département de la Seine.

La proposition mérite certainement d'être étudiée. Toutefois, on peut faire remarquer dès à présent qu'une semblable mesure serait inapplicable aux usines situées en banlieue ou dans les quartiers excentriques de la ville. L'insécurité de ces parages exige que les fenêtres du rez de-chaussée des bâtiments donnant sur la voie publique soient protégées de telle sorte que tout cambriolage devienne difficile, sinon impossible.

A Paris, même dans les quartiers du centre, la plupart des établissements relevant de l'État ou de la Ville, sont munis de fenêtres grillées, quoiqu'y séjournent non pas des ouvriers, mais une grande quantité d'enfants, de jeunes

gens et d'employés : tels, les écoles primaires, les lycées de filles et de garçons, tous les ministères, la Banque de France, le Crédit foncier, etc.

On voit quelle serait la portée d'une pareille interdiction inspirée par le triste évènement qui s'est produit à Issy.

ART. 17. — 19 mises en demeure.

ART. 18. — 7 mises en demeure.

Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Les prescriptions de ce décret répondent à des nécessités tellement urgentes que, aussitôt sa promulgation, nous avons reçu un grand nombre de plaintes signalant les mauvaises conditions du couchage dans les établissements commerciaux. C'est ainsi que dans la courte période d'octobre à décembre 1904, il a été fait 386 mises en demeure.

Les quelques lignes suivantes de M. l'inspecteur Guilain résument l'impression du Service au sujet de l'application de ce nouveau décret :

« Les visites effectuées chez les bouchers, pâtissiers, etc., au sujet du cou-« chage du personnel, nous ont démontré que les nouvelles prescriptions « étaient encore beaucoup plus nécessaires que nous ne le supposions. Chez « les grands commerçants, le Service aura relativement peu de modifications « à réclamer. Mais il n'en sera pas de même chez les petits, ne disposant que « de locaux insuffisants même pour eux et leur famille, et où les constatations « faites ont été absolument navrantes. »

Industries dangereuses. — M. l'inspecteur Drancourt dit que « deux cas graves « de charbon, dont un suivi de mort, ont été observés dans une fabrique de « chevreau pour chaussures ; d'assez nombreux cas de coliques de plomb, dans « des fabriques d'accumulateurs électriques, dans une fabrique de nitrate de « plomb et, dans une installation de gazomètre, sur un chaudronnier occupé « à faire des joints au minium.

« La nécessité d'une réglementation spéciale dans ces industries n'est plus « à démontrer. »

Parmi les industries dangereuses, nous avons cité les années précédentes, et nous rappelons pour mémoire, l'industrie de la couperie de poils, provoquant l'intoxication hydrargirique par l'emploi du nitrate acide de mercure dans l'opération du secrétage.

M. l'Inspecteur Chevalier indique les précautions qu'il recommande dans les couperies de poils de sa section : « A défaut d'un procédé pratique, encore « à trouver, pouvant être substitué à l'usage du nitrate acide de mercure, les « mesures de préservation consistent dans l'observation des règles de l'hygiène « individuelle, dans l'isolement et l'étanchéite des étuves à dessication.

« Il est obvié à la production des poussières par l'emploi des éjarreuses mé-« caniques avec aspiration des poussières et des poils, et par l'adaptation aux

« machines à couper de récipients clos, dont le nettoyage doit se faire avant « l'arrêt. »

M. l'inspecteur Harlé, après avoir donné la description d'un appareil destiné à opérer mécaniquement le pompage dans les ateliers de poterie d'étain, ajoute ces réflexions :

« L'opération se fait aussi rapidement que par le pompage à la bouche « Malgré cela comme les ouvriers sont obligés de se déplacer pour aller à la « pompe, il paraît qu'ils préfèrent encore pomper à la bouche, parce que cela « se fait instantanément et sans déplacement.

« D'ailleurs, l'un des membres du syndicat qui a réclamé le décret du « 21 novembre 1902 avait laissé entendre que cela se passerait probablement « ainsi, disant que, si les ouvriers ne se conformaient pas au décret lorsque « les patrons auraient fait ce qu'ils devaient, ils n'auraient qu'à s'en prendre « à eux-mêmes du mal qu'ils pourraient avoir. C'est toujours la même résis- « tance routinière de la part des ouvriers, en face de certaines mesures de « protection qui sont imposées aux patrons, et elle ne sera vaincue que par « le temps, si toutefois ce que l'on impose est réellement utile et pratique. »

Emploi de la céruse. — L'application du décret qui réglemente l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment, présente toujours beaucoup de difficultés. Quoique les entrepreneurs fournissent aux ouvriers des palettes pour manier le mastic, ceux-ci refusent de s'en servir, les considérant comme gênantes et incommodes.

M. l'inspecteur Lenoury estime qu'il ne faut pas s'exagérer les résultats à attendre de ce décret : « Quoi qu'on fasse, dit-il, l'emploi de la céruse sera toujours dangereux, parce qu'il exige une attention trop grande de la part de ceux qui sont appelés à la manipuler, et que beaucoup de ceux-ci préfèrent s'exposer au danger de l'intoxication que de s'astreindre aux mesures de précautions prescrites par la prudence la plus élémentaire ou les règlements. Avec ceux-là, la rigueur même des règlements ne pourra, comme la vigilance et les exigences du patron, qu'échouer pitoyablement. »

Et le même inspecteur ajoute à propos des analyses : « Aucune instruction « n'existe sur ce point, et cette question a trop d'importance pour qu'un « simple inspecteur départemental ose prendre l'initiative d'une mesure de ce « genre. D'ailleurs, les tribunaux peuvent toujours refuser d'établir leurs ju- « gements sur des analyses faites par des personnes autres que les experts « qu'ils ont eux-mêmes désignés. Les avis de ces derniers ne les lient pas, à « la rigueur, plus que les précédents ; mais, s'ils les choisissent, c'est parce « que ces experts leur paraissent offrir plus de garantie qu'un chimiste quel- « conque, muni ou non d'une étiquette officielle, également quelconque. »

La question du mastic au minium pour joints et lutage ayant été mise à l'étude cette année, M. l'Inspecteur Henry en profite pour signaler un établissement de sa section qui fabrique un mastic en usage depuis quelque temps dans la marine, dans la métallurgie, etc. : « Ce n'est pas, dit l'inspecteur, un « produit exempt de plomb, il en contient encore 11 p. 0/0 calculé en pro-

« toxyde, beaucoup moins que le mastic ancien ; cela suffit à le rendre inté-« ressant, d'autant plus que l'industriel laisse espérer qu'il pourra réduire « encore la teneur en plomb. »

Prescriptions relatives aux femmes et aux enfants. — Il a été relevé 18 contraventions et dressé 12 procès-verbaux visant les articles 1, 2, 6 et 8 du décret du 13 mai 1893.

M. l'inspecteur Henry réclame la revision de l'article 6 du décret visant les lames tranchantes : « Il y a, dit-il, une foule de machines-outils : décou-« poirs, balanciers, estampeuses, etc., qui ne sont pas à lame tranchante, « littéralement parlant, mais, qui en fait, agissent de la même façon et oc-« casionnent des accidents fréquents, et quelquefois graves. Il conviendrait « donc d'interdire l'emploi des enfants de moins de 16 ans à ces machines, « par analogie avec les interdictions prononcées par les articles 5 et 6. »

Surcharges. — Il résulte de la statistique fournie par la préfecture de police que les agents de cette administration ont constaté 57 contraventions sur la voie publique pendant l'année 1904. Elles ont motivé 57 procès-verbaux suivis de condamnations.

Loi du 29 décembre 1900. — Aucune observation à présenter au sujet de cette loi. Des sièges en nombre suffisant sont mis à la disposition des employées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des magasins. Ont-elles la permission de s'en servir ? c'est très difficile de le savoir.

Il a été dressé 1 procès-verbal pour 4 contraventions.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Déclaration des accidents. — Les déclarations d'accidents sont exactement faites. Nous n'avons eu à relever que 18 contraventions pour défaut de déclaration. De leur côté, les commissaires de police ont constaté 13 contraventions semblables, ce qui donne un total de 31 infractions suivies de procès-verbaux.

Le non-affichage de la loi du 9 avril 1898 a motivé 12 procès-verbaux.

Statistique. — Le nombre total des accidents survenus dans la 1re circonscription s'est élevé, cette année, à 53,909.

Voici les chiffres afférents aux trois années précédentes :

En 1903	52,872
En 1902	54,835
En 1901	58,609

La différence au détriment de 1904 est donc de 1,037 unités.

Les catégories d'industries qui ont fourni un contingent plus élevé que l'an dernier sont les suivantes :

	1904.	1903.
Industries extractives	139	82
Industries chimiques	3,025	2,781
Caoutchouc, papier, carton	1,287	1,046
Industries du livre	1,052	962
Travail des étoffes, vêtements	863	820
Cuirs et peaux	887	808
Industries du bois	3,663	3,642
Travail des métaux ordinaires	12,831	12,318
Taille et polissage de pierres	226	185
Commerce et banque	5,615	4,866
Service de l'État, des départements et des communes	413	367

Par contre, il y a eu diminution dans :

Forêts, agriculture	296	380
Industries de l'alimentation	3,028	3,113
Industries textiles proprement dites	303	317
Travail des pailles, plumes, crins	43	71
Métallurgie	196	234
Travail des métaux fins	248	261
Terrassement, construction en pierres	8,837	9,278
Travail des pierres et terres au feu	1,504	1,576
Manutention et transports	9,384	9,680
Professions libérales	36	45
Soins personnels, services domestiques	26	34

Accidents rapprochés de leurs suites. Proportion pour mille. — La comparaison entre les années 1903 et 1904 s'établit comme suit :

	1903.	1904.
Mort	4,9	5
Incapacité permanente	19,4	27
Incapacité temporaire	959	945
Suites inconnues	15,7	23

Comme le fait observer M. l'inspecteur Caire, les chiffres ci-dessus ne « doivent pas être considérés comme représentant la réalité des faits. Parmi « les suites inconnues et les cas d'incapacité temporaire, il doit se trouver un « certain nombre de cas d'incapacité permanente et peut-être même de mort. « Les avis de déclaration ne sont pas toujours très précis. Les médecins qui « délivrent les certificats joints aux déclarations, étant presque toujours ceux « des sociétés d'assurances, ont une tendance très marquée à indiquer seule- « ment un nombre de jours d'incapacité de travail (ou de repos comme certains « disent), au lieu d'indiquer la suite probable de l'accident. »

Enquêtes à la suite d'accidents. — Il a été procédé à 1,021 enquêtes, qui ont donné lieu à 35 procès-verbaux et à 208 mises en demeure.

778 ont été suivies de classement.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique. — Sur les 181 établissements de bienfaisance que renferme la 1re circonscription, 153 ont été visités cette année. Les enfants y sont logés, nourris et instruits:

Le personnel rencontré s'élève à 9,610, répartis comme suit :

Enfants de moins de 13 ans non munis des certificats...	Garçons...	346	3,035
	Filles.....	2,689	
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats.....	Garçons...	7	23
	Filles.....	16	
Enfants de 13 à 18 ans.....	Garçons....	362	4,318
	Filles.....	3.956	
Filles mineures de 18 à 21 ans.....			1,197
Filles majeures et femmes.....			1,037
TOTAL.....			9,610

Les enfants de moins de 13 ans sont occupés à un travail manuel analogue à celui qui est enseigné dans les écoles publiques aux enfants de cet âge, c'est-à-dire qu'il a exclusivement le caractère d'enseignement professionnel. La durée de ce travail atteint rarement trois heures par jour; elle est le plus ordinairement de une heure et demie à deux heures.

L'instruction primaire est régulièrement donnée, aux enfants.

On a constaté l'absence de livret chez 88 enfants, dont, il est fâcheux de le constater, plus de la moitié appartenaient à des orphelinats départementaux.

Les prescriptions relatives à la tenue du registre, à l'affichage et à l'envoi de l'état trimestriel ont donné lieu à 102 contraventions.

Il n'y a eu aucune infraction à la durée du travail.

3 procès-verbaux ont été dressés.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'inspection des théâtres et cafés-concerts n'a révélé aucun fait nouveau à signaler.

Les autorisations ministérielles accordées en 1904 visent 168 enfants: 61 garçons et 107 filles. Les plus jeunes avaient 6 ans.

Ils ont paru dans les pièces suivantes :

Opéra : *Le Prophète; Paillasse; Othello; Le Fils de l'Étoile.*
Comédie-Française : *Le Mariage de Figaro; Hamlet; Claudie; Le Dédale.*
Odéon : *La Passion.*
Théâtre Sarah-Bernhardt : *Varennes; Par le fer et par le feu.*
Châtelet : *Les 5 sous de Lavarède; Monsieur Polichinelle; Le Tour du Monde en 80 jours.*
Variétés : *La Vie parisienne; La Boule.*
Gymnase : *Le Bercail.*
Gaîté : *La Cigale et la Fourmi; Fanfan-la-Tulipe; La Montansier; Cyrano de Bergerac.*
Ambigu-Comique : *La Baillonnée.*
Athénée : *Les Ingrats.*
Fantaisies-Montrouge : *Le Secret de Polichinelle.*
Théâtres des Batignolles : *Zaza.*
Théâtre de Montmartre : *Le vieux Caporal; La Bâillonnée; La Pocharde; Les Cambrioleurs de Paris.*
Théâtre de Belleville : *Le Roi de l'Argent; Quatre-vingt-treize; Les Pirates de la Savane; Gigolette; Roger-la-Honte; La Porteuse de pain; Le Petit Jacques; Jeanne la Maudite; La Bâillonnée; Les Fugitifs; Le Hulan; Les Cambrioleurs de Paris.*
Théâtre Trianon : *Élisa; La Dame de chez Maxime; Le Vieux Marcheur.*
Théâtre de Saint-Denis : *Les 5 sous de Lavarède.*

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Seine. — La Commission départementale du travail n'a tenu que 3 séances en 1904. Elle s'est réunie en janvier, février et mars, puis s'est ajournée jusqu'à ce que le Conseil général de la Seine ait procédé à l'élection d'un certain nombre de membres en remplacement de démissionnaires. — L'assemblée départementale n'ayant pas encore statué, les travaux de la Commission se trouvent momentanément suspendus.

Seine-et-Marne : Néant. *Seine-et-Oise* : Néant.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Établissements visités. — Ainsi qu'il est dit au chapitre Ier de ce rapport, le nombre des visites et contre-visites effectuées en 1904 s'élève à 45,357.

La répartition entre chaque inspecteur et chaque inspectrice fait l'objet de l'état 3 annexé au présent rapport.

Comme l'année dernière, le principal effort de l'inspection a porté sur les bureaux, magasins et établissements commerciaux, qui ont été visités au point de vue de la nouvelle loi sur l'hygiène.

Rapports du service avec les autorités préfectorales et judiciaires. — Les inspecteurs de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise se félicitent de leurs rapports avec les préfectures et les parquets de ces départements.

Rapports avec les syndicats ouvriers. — Les relations avec les syndicats ouvriers, soit par correspondance, soit personnelles, sont pour ainsi dire, journalières. Nous ne comptons plus les lettres ni les entrevues échangées entre les corporations ouvrières et l'inspection, au grand profit des deux parties.

5 conférences ont été données: 3 à Paris, 1 à Saint-Denis et 1 à Versailles.

Observations. — Mme l'inspectrice Letellier donne une impression très exacte du sentiment de réserve, presque d'hostilité, avec lequel la visite d'une inspectrice est quelquefois accueillie dans les ateliers de femmes:

« En ce qui concerne les rapports avec les ouvrières, je n'en ai pas eu en dehors de mes visites aux ateliers. Dès le début, j'ai constaté avec chagrin combien peu les ouvrières étaient conscientes de l'importance et du but de notre tâche. Les interroger, même en l'absence de leur patronne, est peine perdue. On sent en elles la méfiance qui les empêche de nous jamais dire la vérité. Nous sommes l'ennemie, autant et plus peut-être, que la patronne. Et cependant, il semble qu'il faudrait peu de chose pour briser l'obstacle qui nous sépare. Pour ma part, je ne désespère pas d'en venir à bout.

« Un détail me fait bien augurer de l'avenir, et peut-être puis-je le citer ici sans sortir des limites de mon sujet. J'ai dit quelles difficultés je rencontre a propos de l'application de l'article 1er du décret du 10 mars 1894. Ouvrières et patronnes ne paraissent pas comprendre l'utilité de l'hygiène la plus élémentaire. A ce point de vue, c'est une véritable éducation qu'il s'agit d'entreprendre, et ce sont de petites conférences que je suis souvent obligée de faire sur les bienfaits de la propreté... Eh bien, je m'aperçois, lorsqu'il m'arrive de parler un moment, que les ouvrières, d'abord surprises, presque hostiles, s'intéressent peu à peu, finissent par comprendre, et, plusieurs fois déjà, il leur est arrivé de me remercier lorsque je quittais l'atelier: la glace était rompue. »

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Il a été relevé, cette année, 3,737 contraventions, qui ont donné lieu à 629 procès-verbaux.

Ils ont été sanctionnés comme suit :

Classés par le parquet	37
Classés par le service	1
Suivis d'acquittement	11
Suivis de condamnation	574

6 procès-verbaux sont encore en instance.

Voici le tableau comparatif des quatre dernières années :

ANNÉES.	CONTRAVENTIONS.	PROCÈS-VERBAUX.	AMENDES.
			francs.
Année 1901	3,888	538	20,431
Année 1902	4,001	555	28,017
Année 1903	3,437	513	18,766
Année 1904	3,737	629	19,462

Sur 579 affaires jugées, 497 étaient déférées aux tribunaux de simple police, et 82 aux tribunaux correctionnels.

Il y a eu 3 condamnations en récidive, dont 2 pour la loi du 2 novembre 1892, et 1 pour la loi du 12 juin 1893.

4 procès-verbaux ont été dressés pour obstacle à l'inspection (art. 29. Loi du 2 novembre 1892). 2 cas ont nécessité l'application de l'article 224 du code pénal pour injures et outrages: les délinquants ont été condamnés à 400 et 200 francs d'amende.

Une seule affaire a été portée en Cassation. Le tribunal de simple police de Courbevoie avait relaxé un blanchisseur prévenu de contraventions à l'article 3 page 1 de la loi du 2 novembre 1892, pour avoir employé des ouvrières pendant l'heure du repos. Le Ministère public s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême a confirmé le jugement du tribunal.

Les décisions illégales, en très petit nombre d'ailleurs, ont été portées à la connaissance de l'Administration.

*
* *

Au moment de clore ce rapport, le dernier qui sera signé de mon nom, je me fais un devoir de remercier ici mes collaborateurs pour le concours dévoué qu'ils n'ont cessé d'apporter à l'œuvre commune.

Je remercie tout particulièrement les plus anciens des inspecteurs et des inspectrices, avec lesquels, ouvriers de la première heure, nous avons, il y a quelque 25 ans, organisé à Paris le service de l'Inspection du Travail, qui servit plus tard de modèle à toute la France, et que l'étranger même voulut bien imiter, en adoptant quelques-uns de nos procédés.

Nos débuts ont été difficiles. Il fallait habituer l'industrie parisienne, libre jusqu'alors, à appliquer l'une des premières lois ouvrières, celle du 19 mai 1874 aujourd'hui abrogée, qui réglementait le travail des enfants et des filles mineures. Les résistances furent vives; mais elles s'affaiblirent cependant peu à peu devant l'attitude de l'inspection de la Seine, qui s'inspira dès l'origine des sages principes d'équité qui n'ont cessé de la guider jusqu'ici.

Il nous avait paru, et il nous reste toujours bien démontré, que l'application des lois sur le travail n'est pas affaire d'interprétation rigide, mais affaire de tact, de mesure, et, si j'ose ainsi dire, d'esprit.

Elle exige chez les inspecteurs non pas le formalisme étroit qui ne considère que la lettre du texte, mais la main souple et ferme à la fois de fonctionnaires prudents, qui cherchent à concilier les exigences des situations particulières avec les prescriptions légales qu'ils ont mission de faire exécuter.

Comprises ainsi d'une façon intelligente et libérale, mises en œuvre avec une réserve qui n'exclut pas la fermeté, nos lois ouvrières continueront à rendre les plus grands et les meilleurs services. La méthode contraire, si elle devait prévaloir dans le corps de l'inspection, n'aurait d'autre effet que de les rendre tracassières, difficilement applicables et promptement caduques.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Dans les états statistiques de 1903 les inspecteurs du travail furent invités à faire figurer le nombre des établissements soumis aux lois des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903. Le chiffre avancé pour la 2e circonscription fut de 32,416, étant donnée la date de promulgation de la loi du 11 juillet 1903, nous fîmes toutes réserves sur le chiffre ci-dessus.

Malgré la difficulté de se procurer en un aussi court laps de temps tous les renseignements nécessaires, le chiffre de 1904 est presque celui de 1903, 30,042 au lieu de 32,416.

Le chiffre des établissements visités fin 1903 était de 21,288, il est à la fin de 1904 de 22,383, soit 1095 de plus que l'an dernier.

Le nombre de visites effectuées en 1903 était de 8,789; en 1904, il est de 8,437, en légère diminution par suite de l'état de maladie d'un inspecteur départemental qui se trouve actuellement en disponibilité. Pour le même motif le chiffre du personnel visité est un peu inférieur : 81,252 en 1904 contre 84,379 en 1903. Ces différences d'une année à l'autre sont d'ailleurs fatales; elles dépendent surtout de la quantité plus ou moins grande d'établissements importants visités dans l'année et aussi de l'époque de l'année où se produisent ces visites, si c'est à une morte-saison le personnel rencontré est sensiblement plus faible.

Un des grands soucis de l'inspection est toujours les ateliers de famille, j'en ai fait ressortir en 1903 les dangers. Ce danger ne tend pas à s'amoindrir, le travail de la lingerie, notamment, tend de plus en plus à se diffuser dans les campagnes.

L'inspecteur de Bourges signale qu'un fabricant de lingerie qui n'a que 6 ou 7 ouvrières en atelier en occupe 1,500 au dehors, chacune d'elles touchant environ 50 francs par an. Ce mode de travail, outre qu'il prête au surmenage de la femme dans la famille, a encore pour effet d'avilir les salaires. Un fabricant de lingerie trouve autant qu'il en veut des ouvrières qui travaillent au prix qu'on voudra bien leur offrir.

Ce même inspecteur cite des femmes de Bourges qui prennent à façon le travail suivant : elles rabattent les coutures d'une chemise, montent les manches,

froncent le col à raison de 0 fr. 25 par paire; elles arrivent ainsi, en travaillant sans relâche, à gagner 0 fr. 40 par jour. Et ces salaires sont d'autant plus avilis, ce sont d'autant plus des salaires de misère que certaines familles presque dans l'aisance n'hésitent pas à prendre du travail de lingerie à façon. Le gain ainsi réalisé n'est pour elles qu'un appoint.

Je ne reparle pas ici des travaux exécutés dans les couvents et les prisons, lesquels contribuent aussi à l'avilissement des prix.

Or, la femme qui n'a que son travail, comment peut-elle vivre? Que devient-elle? On se prend presque à regretter que la loi ne puisse intervenir et fixer des minimums de salaire. Cela est-il impossible? Ce sont les états modernes qui vont nous répondre : aux États-Unis, les salaires sont tels que la loi n'a pas à intervenir; dans l'État de Victoria (Australie) un minimum de salaire a été fixé dès 1896, tant pour le travail à l'heure que pour le travail aux pièces, et ce qui prouve que cette loi était applicable, c'est que, votée pour une période de quatre ans, elle a été prorogée deux fois. La Nouvelle-Zélande est entrée dans la même voie.

M. l'inspecteur de Poitiers signale que dans la Construction même il se crée des ateliers de famille pour échapper à la législation; il a rencontré à Poitiers un ouvrier qui, perché sur un échafaudage sommaire, crépissait une maison. Il était aidé de ses deux fils dont l'un, très au courant, répondit à l'inspecteur qu'ils étaient en atelier de famille.

Dans un autre chantier, un enfant portait un seau plein de mortier, lequel pesait de 30 à 35 kilogrammes; c'était le fils du maçon, et ce dernier travaillait seul avec son fils et son pupille; ainsi donc, en raison de ce régime, les garde-corps ne pouvaient être imposés, ni les surcharges défendues.

Le décret du 27 mars 1904 interdit aux inspecteurs l'entrée des ateliers ou partie d'ateliers où fonctionne exclusivement la main-d'œuvre militaire, mais d'autres ateliers sont soumis à notre contrôle, ceux dirigés par des civils, tels que minoteries, fabriques de conserve de viande, chantiers de construction, lits militaires, etc.

A Limoges, le cahier des charges du génie impose à ces établissements une journée de douze heures, du 1er juin au 31 août, sauf pour les ateliers mixtes.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Enfants au-dessous de 13 ans. — En 1902, il en avait été rencontré 98; en 1903, 125, et en 1904, 173. Cette progression semblerait indiquer qu'on aurait de plus en plus recours au travail de ces enfants; il n'en est rien cependant. Ces différences sont purement accidentelles et tiennent au hasard des visites.

Ce sont surtout les cordiers qui emploient les enfants en sous-âge et aussi les ramoneurs, mais ceux-ci sont nomades et partant difficiles à saisir; c'est ainsi qu'à Déols, près de Châteauroux, l'inspecteur de Poitiers a dressé cette

année un procès-verbal à un patron ramoneur pour emploi d'un enfant trop jeune. Le parquet a dû classer le procès-verbal pour cause de disparition, l'adresse nouvelle de l'inculpé étant inconnue.

Ce sont les verreries qui sont les grands centres d'emploi d'enfants au-dessous de 13 ans; or, de ce côté, la situation s'améliore dans la 2e circonscription. Deux verreries ont disparu; une troisième, qui fabrique la bouteille, est en voie de remplacer le soufflage à la bouche par un soufflage mécanique, et, en outre, le portage des bouteilles sera effectué en wagonnets au lieu de l'être par des enfants.

L'inspecteur d'Orléans signale qu'un maire avait délivré un livret à un enfant de moins de 13 ans dépourvu du certificat d'études et du certificat d'aptitude physique.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Le dernier palier de la loi du 30 mars 1900 a été franchi, les résistances ont disparu, mais ce passage n'a-t-il pas modifié la situation et créé des victimes? J'ai exposé dans mon rapport de l'an dernier que les enfants devaient être divisés en deux catégories, ceux qui procurent un bénéfice à l'industrie qui les emploie : telles, les fabriques de chaussures, les ateliers de couture, certaines imprimeries, les tuileries et ceux qui ont besoin d'apprentissage avant de rendre quelques services. Ceux-ci sont une charge au regard des lois sur le travail.

Pour ce qui est des premiers lorsqu'ils sont peu nombreux on les renvoie pour ne pas entraver le travail des adultes; la femme est presque toujours conservée parce qu'elle n'était et n'est employée que pour les bénéfices qu'elle rapporte.

Chez les petits industriels, charrons, serruriers, carrossiers, etc., dès la première visite, il y a menace de renvoi de l'apprenti, et s'il y a procès-verbal le renvoi est la règle. Un tanneur de Fontenay-sur-Loing a ainsi, après un procès-verbal, renvoyé tous les enfants qu'il occupait. A Vierzon, sur quatre maisons de construction de machines, une n'emploie plus d'enfants, deux autres en ont encore quelques-uns mais n'en prendront plus désormais, la quatrième en occupe une dizaine; elle les avait renvoyés puis les a repris. Elle use il est vrai d'un stratagème que nous examinerons plus loin pour augmenter lorsque besoin est, la journée des ouvriers adultes même en ateliers mixtes.

A Montluçon un vaste établissement métallurgique qui occupait encore l'an dernier 26 enfants après en avoir occupé 102 en 1899 n'en occupe plus un seul aujourd'hui : par une disposition spéciale des nouveaux laminoirs de tréfilerie, il n'y a plus besoin de doubleurs de verge; la verge se déploie seule. Une autre tréfilerie a aussi renvoyé les enfants. A Commentry un atelier de construction métallique, après avoir longtemps hésité, a fini par conserver les 20 enfants qu'il occupe bien que le patron prétende que cela lui impose une lourde charge.

On conçoit qu'au point de vue de leurs intérêts les patrons soient amenés à cette extrémité de renvoyer les enfants; ils peuvent être en effet obligés à un moment donné à forcer leur production et par suite à augmenter la journée de leurs ouvriers; tandis que prévoir une organisation définitive de dix heures, ce serait se condamner à augmenter ses locaux et le nombre de machines, les frais généraux, etc.

« En somme, disait à l'inspecteur à Moulins un secrétaire de syndicat, c'est « nous travailleurs qui souffrons de cette situation, parce que nos enfants « sont exclus de l'atelier au moment où ils pourraient et devraient apprendre « un métier; l'enfant de l'ouvrier, grâce à une loi mal faite, va donc n'avoir « pour lui que l'école de la rue, c'est-à-dire l'école du vice. » Le remède à cet état de choses nous l'avons souvent dit, c'est l'extension de la loi du 30 mars 1900 à tous les ouvriers. Un palliatif eût été l'octroi de tolérances pendant 60 jours à toutes les industries.

Dans la Construction il n'est plus employé d'enfants dans la Haute-Vienne; la chambre syndicale des ouvriers du bâtiment à Montargis a obtenu en 1904 la journée de dix heures. A Bourges les entrepreneurs ont aussi adopté la journée de dix heures; ici donc tout se passe sans encombre.

J'ai dit en parlant des industries de Vierzon, que quelques industriels avaient recours, en certains cas, à un stratagème pour transformer certains ateliers mixtes en ateliers d'adultes. Ce moyen consiste à renvoyer les enfants en temps de presse ou bien à les placer par exemple dans les ateliers de tourneurs et de chaudronniers, pendant que l'atelier des ajusteurs fait douze heures. Doit-on condamner cette pratique? Sans doute au point de vue du droit strict, mais ne faut-il pas considérer que sans ce moyen les enfants seraient renvoyés.

Tout au contraire des industries précédentes, celles où le travail de l'enfant est rémunérateur ont tendance à accroître le nombre de leurs apprentis; c'est ainsi qu'en 1904, à la suite d'une grève, les fabricants de chaussures ont limité à 30 p. 100 du nombre des coupeurs leurs apprentis coupeurs. A Saint-Junien, le nombre des apprentis gantiers ne peut dépasser celui des ouvriers.

Il est difficile d'évaluer le nombre d'enfants renvoyés, ce nombre n'est sans doute pas considérable, mais ce sont les plus intéressants, ceux qui désiraient se pourvoir d'un métier.

Pour remédier à ce renvoi des apprentis, a-t-il été créé quelques institutions d'apprentissage? Nullement. Voici tout ce qui a été fait: La Bourse du travail de Poitiers a créé des cours professionnels subventionnés par le Conseil municipal et le Conseil général de la Vienne.

La Bourse de Limoges a créé aussi des cours professionnels. En outre la ville possède une école pratique de commerce et d'industrie et une école d'arts décoratifs consacrée surtout à la peinture sur porcelaine.

Vierzon a une école professionnelle; Aubusson possède une école d'arts décoratifs consacrée à la tapisserie.

A Montluçon fonctionne une école professionnelle dite école Salicis enseignant le travail du bois et du fer, et ayant pour professeurs d'anciens contre-

maîtres très experts, l'école peut fournir l'enseignement à 56 élèves, mais dans les conditions défectueuses que voici : ce sont les élèves des écoles communales qui, tour à tour, vont à l'école Salicis, ceux qui n'ont pas le certificat d'études y vont une heure par semaine; les autres font quatre ou cinq heures de travail manuel, mais tout cela peut-il créer des ouvriers?

Une usine de Montluçon qui a renvoyé tous les enfants s'est sans doute rendu compte qu'elle tarissait ainsi le recrutement de ses ouvriers; en conséquence elle se propose de créer dans l'usine un atelier de stage, véritable école professionnelle.

J'ajouterai que Montluçon nous fournit deux exemples de journées réduites, la fabrique de bouteilles, où il n'est fait que huit heures et demie, et l'atelier dit *du verre mince* à la Glacerie qui ne fait que huit heures.

Décret du 28 mars 1902. — Quelques industries ont eu recours aux tolérances inscrites à ce décret.

§ 1er. — Un fabricant de confiserie d'Orléans émettait la prétention de faire travailler 30 ouvriers une heure et demie de plus par jour sous prétexte qu'ils étaient préposés à des bassines; or c'est là le travail fondamental de la confiserie; cette prétention a donc été repoussée.

A Orléans, un fabricant de couvertures a occupé tous les jours 10 ouvriers pendant une demi-heure à nettoyer les cardes et les garnisseuses.

Dans une fonderie du Loiret, un volant ayant, en éclatant, brisé la transmission et démoli la toiture, le travail a été augmenté de deux heures pendant huit jours. Dans une autre fonderie située à Bourges, à la suite d'un accident survenu à la soufflerie d'un cubilot, 20 ouvriers ont travaillé pendant dix-huit heures et 50 ouvriers pendant quatorze heures le 24 décembre (veille de Noël).

Quelques imprimeries ont travaillé pendant quatorze heures après avoir avisé les inspecteurs.

Je pense que la durée de quatorze heures accordée aux ouvriers meuniers d'une façon permanente leur est plutôt désagréable qu'avantageuse. Cette durée de quatorze heures ne paraît correspondre à aucune nécessité marquée. Si le moulin est à eau, il peut marcher et il marche effectivement toute la nuit, et alors ce sont deux équipes de douze heures qui s'imposent.

Loi des 30 mars 1900 et 9 septembre 1848. — Il a été relevé en 1904, 237 contraventions en 52 procès-verbaux pour excès de durée de travail d'enfants et de femmes, et 103 contraventions pour travail d'adultes en ateliers mixtes pendant plus de dix heures.

En outre il a été relevé 18 contraventions en 5 procès-verbaux pour travail d'adultes en violation de la loi du 9 septembre 1848.

Une question a été soulevée cette année dans la 2e circonscription au sujet du travail des fours à porcelaine; suivant un vieil usage tous les hommes de

four quoique divisés en deux équipes ne quittaient pas l'usine pendant toute la durée du feu, et dans leurs intervalles de repos ils couchaient à côté des fours.

Il y avait là un abus qui ne pouvait se perpétuer; aussi les fabricants de porcelaine ont-ils été invités à remédier à cet état de choses, tout le temps passé près des fours étant considéré comme travail.

Trois procès-verbaux ont été relevés pour non-observation de la mise en demeure inscrite au registre de l'usine; cette mise en demeure paraît d'ailleurs devoir être obéie sans résistance par la majorité des fabricants de porcelaine.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit pour adultes se pratique dans les moulins. A Moulins une scierie mécanique a organisé ce travail pendant une vingtaine de jours; à Issoudun deux malteries fonctionnent nuit et jour pendant neuf mois par an.

Onze contraventions en trois procès-verbaux ont été relevées pour travail de nuit. On sait d'ailleurs les entraves apportées par les arrêts de la Cour de cassation aux visites de nuit. M. l'Inspecteur de Limoges estime cependant que les abus doivent être rares, sinon des plaintes ne manqueraient pas de se produire.

Veillées. — Les déclarations de travail faites en vertu de l'article 1er du décret du 26 juillet modifié sont stationnaires. A Limoges 25 ateliers y ont eu recours; un seul a envoyé 35 avis, trois autres en ont envoyé chacun 25; ce sont les ateliers contenant beaucoup d'ouvrières au-dessus de 18 ans qui ont recours à cette forme de tolérance, puisque les femmes seules y ont droit à l'exclusion des enfants, et il est à remarquer que ces ateliers n'ont pas recours à l'article 5 du même décret.

Travail de nuit de sept heures sur vingt-quatre. — Cet article est toujours peu utilisé; il l'est d'une façon permanente par deux journaux de Limoges, et accidentellement ailleurs.

Repos hebdomadaire des enfants et des femmes. — Ce repos est presque toujours fixé au dimanche. Les exceptions sont rares; c'est, à Bourges un fabricant de cycles, qui, ayant deux apprentis, en renvoie un le dimanche et l'autre le lundi, les noms étant d'ailleurs affichés. Dans les fabriques de papier de paille de la Haute-Vienne et les imprimeries à journaux, le repos s'établit par roulement avec affichage de noms; mais le repos étant obligatoire pour les enfants et les femmes pendant les jours fériés, ces jours-là les journaux ne paraissent pas.

Il arrive parfois, fréquemment même à Limoges, que les industriels changent leur jour de repos pour assurer la terminaison d'une commande,

permettre un enfournement, etc. L'inspecteur de Limoges a reçu 118 de ces avis.

Repos hebdomadaire des hommes adultes.— Dans les établissements industriels les hommes adultes se reposent généralement le dimanche; dans les ateliers mixtes il en est de même; ici il est à considérer que plusieurs patrons se figurent que le repos hebdomadaire est obligatoire pour tout le personnel ouvrier. En tout cas on ne travaille guère que le demi-dimanche.

Pour ce qui est des ouvriers commerciaux, les ouvriers des industries d'alimentation n'ont jamais de congé, ainsi dans les confiseries, pâtisseries, charcuteries, cafés, restaurants, etc. Quant aux autres, les ouvriers du commerce de gros ont un jour par semaine, les ouvriers du détail, merciers, etc. jouissent généralement du repos de la soirée du dimanche. Ils ont obtenu cet avantage sous la pression des associations syndicales. A Limoges la plupart des ouvriers coiffeurs de la ville ont congé le demi-dimanche, quant à ceux des faubourgs c'est le dimanche qu'ils travaillent le plus car leur clientèle est ouvrière. Les pharmacies ferment le dimanche dans l'après-midi sauf trois qui restent ouvertes par roulement.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Aucune autorisation n'a été délivrée pour cause d'interruption accidentelle et de force majeure.

Les autorisations délivrées aux industries classées sont en notable accroissement sur 1903. — L'an dernier 209 industriels y ont eu recours, contre 255 en 1904.

Il en est de même pour le repos hebdomadaire; 246 intéressés en ont demandé la suspension en 1904, contre 212 en 1903.

J'ai expliqué plus haut que les industries classées au chapitre I du décret du 26 juillet modifié c'est-à-dire celles utilisant le travail des femmes se contentaient de la tolérance inscrite à cet article, et ne demandaient rien pour les enfants, en un mot elles ne recourent pas à l'article 5 qui exige des formalités assez compliquées et qui a le tort de faire attendre les autorisations. Lorsque les industriels d'une ville demandent des autorisations plus nombreuses, c'est souvent parce qu'ils ont subi des contraventions pour excès de travail ou pour violation du repos hebdomadaire. Le nombre d'autorisations demandées est le *criterium* de l'observation de la loi sur ces deux points; or la 2e circonscription se trouve en bonne posture d'après la statistique de 1903.

Dans la Haute-Vienne le maximum, soit 60 jours, a été atteint par 14 industriels; 3 tuiliers ont obtenu 90 jours.

Le maximum de dimanches (15) a été atteint par 10 industriels. Je rappelle ici que je n'accorde jamais que des demi-dimanches.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Quelques mairies délivrent encore des livrets dans des conditions défectueuses. A Villarceau (Loiret), la mairie a fait payer le livret à un enfant; à Saint-Ouen près Vendôme elle a délivré un livret d'ouvrier; dans la Haute-Vienne une dizaine de communes n'en étaient pas régulièrement pourvues, bien que la Préfecture leur en fasse le service sur leur demande; il en est de même dans quelques communes de la Creuse; les parents s'en procurent alors chez des libraires qui profitent de la circonstance pour écouler des livrets d'ouvriers désormais sans usage.

Dans un chef-lieu de canton de l'Allier, le secrétaire de la mairie avait délivré un livret sans date de naissance et un autre livret à un enfant de moins de 13 ans dépourvu de tout certificat.

Un incident s'est produit dans un chef-lieu de canton de la Vienne; un enfant dans une scierie a été trouvé par l'inspecteur dépourvu de livret, l'enfant a dit que ce livret se trouvait chez lui et qu'il l'allait chercher, or il est allé à la mairie ou se trouvait le maire en personne et celui-ci lui a délivré séance tenante un livret antidaté. Le service a pris toutes mesures pour éviter à l'avenir le retour de semblables faits.

Enfants étrangers. — Une verrerie de l'Allier occupait quelques enfants italiens; elle n'en a plus aucun aujourd'hui.

Dans les arrondissements de Moulins, Gannat. La Palisse il y a une trentaine de maîtres plâtriers d'origine italienne, ayant en général chacun un apprenti de même nationalité; nulle part ailleurs dans la 2e circonscription on ne rencontre d'enfants étrangers.

Affichage. — Le tableau d'emploi du temps qui était d'une si grande utilité à l'inspecteur n'a plus désormais aucune valeur depuis les arrêts de la Cour de cassation.

Fournitures d'imprimés. — Il n'en est plus délivré par l'inspection que lors d'une première visite, après quoi les industriels doivent se pourvoir dans le commerce; dans le Loiret il y a 5 dépositaires d'imprimeries à Orléans et un dans chaque chef-lieu d'arrondissement, à Limoges six imprimeries vendent des affiches, tous les départements en sont pourvus.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

En réalité l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 suffirait à assurer toutes les mesures qui concernent l'hygiène et la salubrité des ateliers n'était l'obligation des mises en demeure.

Cet article 2 suffit néanmoins dans bien des cas, notamment après accidents les tribunaux de simple police n'hésitent pas à condamner.

Décret du 10 mars 1894.

ART. 1. — M. l'Inspecteur à Limoges signale que dans la Haute-Vienne, certains industriels enduisent les planchers de leurs ateliers d'un produit à base de goudron qui, remplissant les cavités, empêche la poussière de s'y loger.

ART. 2. — Certains tanneurs de Cormenon et Mondoubleau (Loir-et-Cher) malgré mises en demeure et condamnations se résolvent difficilement à niveler le sol, et à nettoyer les murs des locaux où se travaillent les peaux fraîches.

ART. 5. — En conformité du décret du 14 juillet 1901, M. l'Inspecteur de Poitiers a prescrit à certaines blanchisseries de cette ville le chauffage de leurs ateliers; l'un de ces industriels ayant réclamé auprès du Ministère, l'inspection attend le résultat.

ART. 6. — Cet article est de beaucoup le plus intéressant du décret en ce qui concerne l'hygiène.

L'inspecteur de la 1re section a prescrit l'apposition d'une hotte au-dessus d'une clicherie fonctionnant en plein atelier. A Ligugé (Vienne) une mise en demeure a été faite à une filature de chanvre très importante d'avoir à capter les poussières produites par les cardes et les peigneuses, l'industriel a adressé au Ministère une réclamation dont nous attendons les résultats; dans le même département un fabricant de chaux et ciment a été condamné sur non captation de ces poussières.

A Limoges l'inspecteur signale que dans une couperie de poil de lapin pour la chapellerie il a été installé une éjarreuse mécanique avec captation de poussières. — Dans la même ville 31 mises en demeure ont été faites à autant de fabricants de porcelaine d'avoir à capter les poussières produites par une opération d'époussetage, dite espassage; plusieurs fabricants se sont déjà exécutés.

A la papeterie de la Haye-Ducartes (Indre-et-Loire), l'inspecteur expose qu'on a installé un nouveau procédé d'époussiérage des chiffons. Cette usine avait tout d'abord songé à ventiler simplement le dessous du tablier où s'effectue le triage des chiffons, mais cela ne suffisait pas. On défait actuellement les balles de chiffons au-dessus d'une trémie qui aboutit à de puissantes bluteries ventilées par aspiration, les chiffons sont longtemps brassés en tous sens dans le blutoir jusqu'à complète disparition des poussières.

ART. 8. — L'article 8 du décret du 29 novembre 1904 est très utile à certaines industries et a déjà été utilisé dans les papeteries et les fours à porcelaine.

2° *Sécurité.*

A signaler dans les nouveaux ateliers d'un fabricant d'étoffes à Romorantin Le remplacement des moteurs par une commande électrique, ce qui supprime engrenages et courroies et partant les nombreuses causes de dangers en résultant.

La glacerie de Montluçon se dispose à effectuer la même installation.

Art. 10. — Au sujet de cet article l'inspecteur de Limoges expose qu'un simple garde-corps aux échafaudages ne suffit pas à prévenir tout danger; il faudrait en outre prescrire la mise en place d'une plinthe à la partie inférieure destinée à empêcher la chute des matériaux placés sur l'échafaudage et aussi celle de l'ouvrier qui glisse parfois par le bas.

Je dois ajouter que cette plinthe existe dans un grand nombre de cas aux barrières qui entourent les machines, les volants et poulies notamment dans lesquelles on pourrait engager le pied si on l'avançait imprudemment.

Le même inspecteur signale également divers dangers qu'offrent les maisons en construction et que l'inspection est dans l'impuissance de prévenir; jusqu'à ce qu'une maison soit couverte et même jusqu'à ce qu'elle ait reçu son escalier, le service des ouvriers et des matériaux se fait par des échelles allant d'étage en étage, mais les planchers n'étant pas posés, dans le passage d'une échelle à l'autre l'ouvrier peut tomber et tombe parfois entre deux solives.

De crainte encore d'abîmer les planchers, les plafonneurs effectuent les plafonds avant que soit posé le plancher du dessous, de sorte que s'ils ne prennent pas eux-mêmes la précaution de placer un faux plancher ils peuvent tomber entre les solives.

Art. 12. — La Compagnie Chatillon Commentry de Montluçon a trouvé le moyen déjà indiqué au rapport de l'année dernière de reprendre la verge à la sortie du laminoir de tréfilerie au moyen d'un enfilateur mécanique, d'où suppression des ouvriers préposés à cette opération. Ce même enfilateur perfectionné dans le cours de 1904 a supprimé également l'emploi d'enfants en qualité de démêleurs; les dangers de la brûlure sont donc largement atténués.

L'inspecteur de Moulins qui relate le fait précédent nous signale en outre une protection qu'il a pu obtenir. Dans les tanneries et corroiries importantes on fait usage d'un outil dit *la barruelle,* mû mécaniquement; c'est une sorte de bielle qui par sa partie antérieure vient en se retirant frotter contre les peaux; cet outil sert à deux fins: il *ébute* les peaux c'est-à-dire qu'il racle les chairs encore adhérentes et il sert à lisser le cuir déjà tanné.

Or dans son mouvement de va et vient la barruelle risque de venir heurter à la tête l'ouvrier qui manœuvre la peau. L'inspecteur a tout simplement fait placer aux tanneries et corroiries de Moulins une planche clouée aux solives laquelle descend à hauteur du point le plus avancé de la course de la

barruelle, cette planche qui s'arrête à 0 m. 50 environ de la table n'empêche pas l'ouvrier de voir et de conduire son travail.

Art. 17. — Dans tout établissement où fonctionne l'électricité il y a à craindre des courts circuits et par eux des dangers d'incendie. A quoi tient le court circuit, au rapprochement des deux fils d'aller et retour lesquels sont à des potentiels différents, l'électricité de l'un des fils s'écoule plus ou moins rapidement dans l'autre en échauffant les points traversés.

Par mesure d'économie on place les fils d'aller et retour côte à côte; il faudrait exiger que ces fils fussent séparés; si le fil d'amenée est placé dans un angle d'atelier, le retour devrait se faire par l'angle opposé, tout danger serait ainsi conjuré ou du moins infiniment amoindri.

Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage.

C'est seulement en décembre que les inspecteurs ont reçu quelques affiches de ce décret. Les inspecteurs sont d'accord pour reconnaître que le cube de 14 mètres d'air par coucheur sera généralement atteint, mais les avis sont partagés en ce qui concerne la literie. L'inspecteur de Poitiers prétend qu'elle est presque partout déplorable et que notamment un pâtissier qui logeait sept apprentis dans une seule pièce a dû brûler la literie pour en acheter une toute neuve. Au contraire, l'inspecteur de Limoges prétend que cette literie est généralement suffisante.

Ce sont les apprentis pâtissiers qui sont le plus mal couchés, ils couchent généralement par deux. Jusqu'ici les patrons ne se sont pas préoccupés du couchage de leur personnel; pour eux c'était là un détail négligeable. Les mises en demeure effectuées jusqu'ici sont trop récentes pour avoir produit aucun effet.

Céruse. — L'emploi de la céruse dans la peinture de bâtiment a presque cessé; seule la carrrosserie fine l'utilise encore. L'inspecteur de Poitiers préconise le moyen suivant pour reconnaître la peinture à la céruse, il porte sur lui un flacon de sulfhydrate d'ammoniaque; une goutte sur la peinture suffit à révéler la présence du plomb, il se forme en effet une tache noire de sulfure de plomb.

Surcharges. — La circulaire ministérielle du 10 novembre 1900, visant les contraventions relevées par les officiers de police judiciaire a eu peu d'effet.

Sièges. — (Loi du 29 décembre 1900.) Dans les magasins les femmes ont presque toutes leur siège. Ne serait-il pas également possible d'obliger les industriels à fournir de même un siège aux femmes qu'ils occupent?

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

En 1903 nous avons eu 8,923 déclarations d'accidents. En 1904, ce chiffre s'est élevé à 9,138, la différence en plus est trop faible pour qu'on puisse l'attribuer à une cause déterminée; cependant l'inspecteur d'Orléans, indique que dans sa section il s'est produit cette année 1,265 accidents contre 1,197 l'an dernier.

La différence de 68 en plus pour l'année 1904 s'explique aisément; à la suite de la construction d'un pont sur la Loire à Orléans où les fondations ont été effectuées à l'air comprimé, il y a eu 72 *accidents* dus à la compression de l'air et l'inspecteur déplore qu'on ne soumette pas les ouvriers à un examen médical pour s'assurer s'ils ont le cœur sain avant de les faire descendre dans les caissons.

Une grande partie des accidents déclarés se produisent dans des industries qui ne sont pas soumises à l'inspection où ne l'étaient pas en 1904, savoir : les entreprises de battage, entreprises de transport, commerce, établissements de l'état, chemins de fer, etc.

L'inspecteur de Poitiers indique que sur 1,034 déclarations, 394 ont trait aux exploitations précédentes et l'inspection de Limoges sur 12 accidents mortels en a 8 dans le même cas, la Compagnie d'Orléans à elle seule en a fourni 4. Ce même inspecteur se plaint que les ouvriers du bâtiment ne soient pas suffisamment protégés, et il cite le cas suivant : dans un chantier 8 ouvriers étaient disposés sur une échelle et montaient des matériaux, or l'échelle a cassé et cela n'a rien d'étonnant, une échelle n'étant pas faite pour supporter des poids aussi considérables.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Un établissement très important, dit *de la Providence*, situé à Guéret a disparu cette année, de même une petite maison, dite *de Saint-Sauveur*, située à Ambazac (Haute-Vienne).

L'inspecteur de Bourges répète ce que nous avons déjà dit souvent que les orphelinats se distinguent par l'infériorité intellectuelle et souvent physique des enfants, ils ne savent rien et craignent de répondre à toute question; un enfant, il y a deux ans, m'appelait mon père; les enfants qui sortent de ces maisons sont sans instruction, sans initiative et bien mal armés pour la vie. Cependant l'inspecteur de Moulins cite deux exceptions : un orphelinat à Moulins qui fait recevoir des élèves au certificat d'études, et à Yseures, près de Moulins, une école de pupilles de la Seine contenant 300 jeunes filles, cet établissement peut être cité comme modèle d'instruction, d'éducation, d'hygiène et d'organisation du travail.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. PROFESSIONS AMBULANTES.

Théâtres. — Il n'a pas été accordé d'autorisations préfectorales pour l'emploi d'enfants dans les théâtres et cafés-concerts, sauf une au théâtre municipal de Tours pour jouer *Carmen* et cinq au théâtre du casino de Vichy dans les pièces suivantes :

Carmen, avec 11 enfants;

Mireille, avec 8 enfants;

Manon, avec 5 enfants;

Froufou, avec un enfant;

Werther, avec 4 enfants;

Faust, avec 4 enfants.

Ces autorisations avaient été accordées avant la circulaire ministérielle du 18 août 1904.

Loi du 7 décembre 1874. — Un procès-verbal avait été relevé à Châteauroux contre le tenancier d'un cirque qui occupait un enfant de moins de 12 ans, le tribunal correctionnel a acquitté et le Ministère public a refusé de faire appel; par contre, à Limoges, la police locale a relevé à la charge de deux athlètes un travail de souplesse qu'ils faisaient exécuter par une fillette de 9 ans. Les inculpés ont été condamnés à 10 francs d'amende chacun.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les réunions de commissions ont été peu nombreuses, mais plusieurs ont fait montre d'une grande activité.

Cinq commissions existent dans le département du Cher; celle de Vierzon s'est réunie deux fois, celle de Bourges une fois; cette dernière commission a émis le vœu :

1° Que les industriels ne puissent prendre plus d'un apprenti par 5 ouvriers;

2° Que la journée de dix heures fût applicable à tous les travailleurs.

La commission du département de la Vienne s'est réunie deux fois à Poitiers; elle a émis les vœux :

1° Que les contraventions aux lois sur le travail fussent justiciables de la police correctionnelle;

2° Que le délinquant fût condamné de un à quinze jours de prison en cas de récidive;

3° Que les syndicats ouvriers ou les ouvriers intéressés puissent se porter partie civile;

4° Que les contrevenants ne puissent désormais jouir des tolérances prévues au décret du 15 juillet 1893 modifié et qu'ils ne puissent plus former d'apprentis.

L'inspecteur de Poitiers annonce que les patrons eux-mêmes faisant partie de la commission ont voté ces vœux en considération de la concurrence déloyale qui leur est faite par les patrons violant la loi.

La commission départementale de la Haute-Vienne a été réorganisée et s'est réunie à Limoges; elle a nommé son bureau et une sous-commission, puis elle s'est séparée sans émettre de vœu ni même fixer sa prochaine séance.

Dans le département de l'Allier, la commission de Moulins-La Palisse s'est réunie trois fois, elle a en outre envoyé deux délégués au congrès des commissions départementales qui s'est tenu à Dijon les 27-28 octobre avec mission de soutenir les vœux suivants :

1° Que le repos hebdomadaire fût rendu obligatoire pour tous les travailleurs dans le plus bref délai possible;

2° Que le repos de l'après-midi du samedi fût obligatoire pour les femmes;

3° Que la loi du 30 mars 1900 fût appliquée à toutes les industries, alors même que le personnel ne se composerait que d'adultes;

4° Que le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents fût étendu à toute l'industrie, le commerce, l'agriculture et les soins domestiques;

5° Que les maladies professionnelles fussent assimilées à des accidents de travail;

6° Que, en cas d'accident, le droit à indemnité commençât immédiatement après l'accident.

Certains ouvriers, se figurant que les décisions de la commission avaient force de loi, ont dénoncé à l'inspecteur des patrons qui ne donnaient à leurs

ouvriers qu'une heure pour le repas de midi au lieu d'une heure et demie, *malgré la décision de la commission du travail.*

Il n'existe qu'un comité de patronage à Romorantin ; il n'a pas donné signe de vie en 1904.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Dans le courant de 1904, l'inspecteur de Tours a d'abord demandé un congé de trois mois, puis sa mise en disponibilité et a été définitivement remplacé; la transmission du service s'est effectuée sans encombre.

Les rapports des inspecteurs avec toutes les autorités, tant administratives que judiciaires, ont été excellentes; quant à ceux avec les officiers de police judiciaire, j'ai déjà mentionné combien elle apportait un concours précieux à l'inspection.

En général, les industriels ont accepté les lois sur le travail sinon avec enthousiasme du moins avec résignation, les industries gérées par des femmes font exception et nombre de couturières, lingères, modistes, entre autres, s'ingénient à frauder. C'est ainsi que l'inspecteur de Montluçon signale que, au cours de visites faites le jour du repos hebdomadaire, il a dans un atelier de lingerie de Montluçon trouvé des ouvrières cachées dans un grand placard. Dans un atelier de couture de Moulins, des ouvrières étaient dissimulées sous la table, cachées par le tapis de la table dont les bords pendaient.

Dans un atelier de couture de Vichy, il y en avait de dissimulées derrière des vêtements de garde robe, complètement cachées par un grand voile à poussière.

Chez une couturière de Montluçon, il y en avait dans un galetas, et chez une autre couturière, dans la même ville, il en a été trouvé dans un cabinet de toilette.

En pénétrant dans un atelier, l'inspecteur voit tout de suite s'il y a présomption de fraude, d'abord si on a hésité à l'introduire en le faisant attendre un instant, puis en examinant la table de travail, sa disposition indique si on a quitté brusquement le travail : un objet de toilette a par exemple été oublié, un chapeau, etc.

L'inspecteur de Montluçon dit que dès son entrée dans une manufacture de tapis à Aubusson, des ouvriers sortent et vont prévenir les autres manufacturiers, ce qui rend les visites ultérieures vaines.

Rapport avec les groupements ouvriers. — Les rapports avec les Bourses du travail et Syndicats sont excellents; ces organisations sont d'ailleurs d'un grand secours pour la découverte des contraventions et plus ils sont actifs mieux sont appliquées les lois sur le travail.

L'inspecteur de Limoges a reçu à lui seul 57 plaintes, dont 17 non fondées, parce qu'elles visaient des faits non délictueux, travail de plus de

dix heures en ateliers d'adultes, travail couvert par des autorisations, etc. ; les 40 autres plaintes ont donné lieu à 40 visites suivies de nombreux procès-verbaux.

Chaque fois que le demande une Bourse de travail ou un Syndicat, l'inspecteur leur fait une conférence sur le point désiré; c'est ainsi qu'une conférence a été faite le 10 décembre à la Bourse du travail d'Orléans sur l'hygiène des ateliers devant 50 auditeurs; une autre à la Bourse du travail de Bourges sur la loi du 30 mars 1900; une autre à la Bourse de Saint-Amand sur la réglementation du travail; une autre encore à Bourges sur l'hygiène de l'atelier à la demande d'une organisation ouvrière. A Tours, une conférence a été faite devant le Syndicat des employés de commerce sur les dispositions de la nouvelle loi de 1893-1903. A Moulins, le 5 novembre, une conférence a été faite par l'inspecteur au siège de l'Union des syndicats sur les lois du 30 mars 1900 et 9 septembre 1848 en présence de 200 ouvriers.

CHAPITRE XIII

PÉNALITÉS.

En 1903, il y avait eu 171 procès-verbaux seulement relevés; en 1904, il y en a eu 276 avec 993 contraventions. C'est le chiffre le plus élevé atteint jusqu'ici dans la 2e circonscription. Il y a encore en instance, à la date du 20 février, 12 procès-verbaux dont 3 en police correctionnelle; aucun procès-verbal n'a été classé par les parquets, sauf 2 pour cause de mort de l'inculpé et un pour disparition du prévenu qui était un ramoneur nomade.

Le total des amendes encourues a été de 3,448 francs.

Sur les 276 procès-verbaux relevés 20 l'ont été en police correctionnelle; 19 étaient relatifs à des contraventions à la loi du 9 septembre 1848 ou à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 et 1 a été relevé contre le tenancier d'un cirque qui faisait travailler un enfant. Deux condamnations avec sursis ont été appliquées.

Comme toujours, quelques illégalités ont été commises, surtout par des juges de paix nouveaux ou jugeant pour la première fois des contraventions relatives aux lois sur le travail; 12 procès-verbaux sont dans ce cas, les contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ont été taxées à 1 et 2 francs d'amende.

Acquittements. — Il y a eu 10 jugements suivis d'acquittements, dont 8 en simple police.

1° L'un d'eux relevait dans une papeterie de la Haute-Vienne une non-concordance d'heures pour le repos des femmes, ce qui pouvait dissimuler une journée de plus de dix heures, en tout cas était contraire à l'esprit de la loi;

2° Une journée de dix heures et demie avait été relevée contre une couturière d'Issoudun, la prévenue a produit des témoignages faisant ressortir une journée de dix heures seulement;

3° Une couturière de Sancerre, contre qui avaient été relevées 5 contraventions a été acquittée.

Dans un chef-lieu de canton d'Indre-et-Loire il y a eu 5 procès-verbaux dressés et 5 acquittements. Ici comme à Sancerre, le ministère public, représenté par un simple habitant de la commune, abandonnait l'accusation, et le juge acquittait. Ces procès-verbaux avaient cependant été relevés après de nombreuses visites. Les motifs d'acquittement sont les suivants :

Dans une scierie, pour non-protection d'une scie circulaire, le juge a estimé qu'une protection gênerait les ouvriers et que ces derniers n'en voulaient pas.

Contre une couturière et deux serruriers, le ministère public a allégué que les *petits industriels méritaient quelques ménagements, et que le travail n'était pas assidu.*

Enfin, dans une minoterie le travail était coupé dans la journée et on ne pouvait faire le total des morceaux pour aboutir à une journée de travail.

J'ai saisi M. le procureur général d'Orléans de cette situation qui préoccupe également le parquet de Tours.

A Châteauroux, un procès-verbal a été relevé contre le tenancier d'un cirque qui occupait un enfant; il y a eu acquittement parce que l'inculpé a montré une autorisation préfectorale qui lui avait été délivrée, indûment d'ailleurs à Poitiers. M. le procureur général de Bourges a jugé qu'un appel ne s'imposait pas.

Enfin, dans une verrerie où j'ai dressé moi-même procès-verbal pour surtravail de 7 enfants et de 20 ouvriers; il y a eu aussi acquittement. M. le procureur général a été saisi de cette affaire.

Chaque fois donc qu'il y a un acquittement en police correctionnelle, j'ai demandé qu'appel fût interjeté; mais l'inspection propose et les parquets disposent. Un seul arrêt de la Cour de cassation a été rendu le 14 avril 1904 concernant une affaire de 1903, à Limoges. Le juge de paix avait jugé que des ouvrières, au nombre de 16, travaillant aux pièces et dans un local dont elles payaient elles-mêmes la location, n'étaient pas soumises aux lois sur le travail. Le procureur de la République de Limoges, officieusement consulté, m'a déclaré que ce jugement était susceptible de cassation. Ce fut aussi l'avis du ministère, le jugement a cependant été maintenu par la Cour de cassation.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

L'inspecteur de Poitiers émet le vœu que les compagnies de chemins de fer autorisent les inspecteurs à voyager dans les trains de marchandises, ce qui leur permettrait de mieux utiliser leur temps.

L'inspecteur à Limoges demande que les registres d'usine soient faits sur papier de couleur et en plus petit format. Quant à nous, nous demandons que des frais de bureau soient alloués aux inspecteurs départementaux ainsi que des indemnités de résidence pour rétablir l'égalité dans le budget des inspecteurs. Les loyers sont en effet plus chers dans les grandes villes que dans les petites.

Limoges, le 27 février 1905.

L'Inspecteur divisionnaire,

A. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — *Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle.* — Les recherches poursuivies en 1904 pour parfaire la statistique des établissements assujettis aux différentes lois et notamment à celle du 11 juillet 1903, ont donné les résultats détaillés à l'état annexe n° 1 qui indique que le total général de ces établissements est de 32,991, soit de 33,000 en nombre rond.

Il y a tout lieu de supposer que ce chiffre s'approche aussi près que possible de la situation réelle et n'est susceptible de modifications très légères, qu'en ce qui concerne certaines catégories d'établissements visés par la loi du 11 juillet 1903. Pour ceux-là en effet, qui n'ont pu être encore que partiellement visités, les renseignements obtenus ne présentent pas toujours une exactitude suffisante.

En 1903, le nombre indiqué pour le total des établissements était de 30,804, d'où une différence en plus de 2,127 établissements recensés en 1904.

On voit par la comparaison des chiffres donnés chaque année pour les différents groupes professionnels que plus de la moitié de cette augmentation s'applique aux groupes : « Industrie de l'alimentation », »Commerce », « Banque », « Professions libérales », « Soins personnels », « Service domestique », « Service de l'État, des départements et des communes », c'est-à-dire qu'elle provient surtout de l'application de la loi du 11 juillet 1903.

Le surplus de l'augmentation est à répartir entre divers autres groupes : « Travail des étoffes, vêtements », « Industries du bois », « Travail des métaux », « Terrassements et constructions en pierres ». Ces dernières augmentations, qui ne se sont sensiblement produites que dans trois sections, dépendent, d'après les rapports des Inspecteurs, de la création d'établissements nouveaux et surtout de l'adjonction de petits ateliers qu'un recensement minutieux a fait découvrir au cours des tournées.

La répartition des 32,991 établissements existants par rapport aux lois qui les régissent s'établit ainsi :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900			8,445
——— à la loi du 9 septembre 1848			3,043
——— à la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi de 1903	Industrie	7,758	
	Commerce	13,745	
		21,503	21,503
TOTAL GÉNÉRAL			32,991

Le personnel occupé dans l'ensemble de ces établissements est de 245,835 ouvriers et ouvrières de tout âge ; l'état n° 1 en donne la répartition dans les divers groupes professionnels.

En résumé, on compte :

Enfants	garçons	23,888	38,918
	filles	15,030	
Filles et femmes			38,165
Hommes adultes			168,752
TOTAL GÉNÉRAL			245,835

Les groupes professionnels où le personnel est le plus nombreux sont principalement et par ordre, les suivants : « Travail des métaux », « Industries textiles proprement dites », « Commerce Banque », « Industrie du bois », « Terrassements et constructions en pierres » ; le nombre des travailleurs y varie entre 20,000 et 50.000.

Les établissements existant en 1903 ne comprenaient que 238,208 ouvriers et ouvrières, d'où une augmentation de 7,627 unités à répartir entre les 2,127 établissements nouveaux spécifiés plus haut, soit pour chacun d'eux une moyenne de 3 personnes.

Les variations qui viennent d'être examinées dans la statistique générale des établissements et du personnel pour les années 1903 et 1904 n'ont en résumé qu'une importance très relative. On peut en juger par la comparaison des états n° 2 qui donnent le classement de ces établissements d'après l'importance du personnel occupé et renferment des résultats très peu différents. La proportionnalité des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes est restée sensiblement la même ; 81.6 p. 100 en 1904, 82,4 p. 100 en 1903.

§ 2. — *Établissements qui n'ont jamais été inspectés.* — 898 établissements industriels soumis aux lois du 30 mars 1900, du 9 septembre 1848 et du 12 juin 1893, n'ont jamais été visités ; 778 de ces établissements dépendent de la première section formée des départements de la Nièvre et de l'Yonne,

120 dépendent de la deuxième section formée de l'Aube et de l'arrondissement de Wassy.

Les établissements non encore inspectés de la première section qui sont soumis à la loi de 1900 appartiennent principalement aux groupes professionnels « Etoffes vêtements », « Industrie du bois », « Travail des métaux ordinaires », « Terrassements et constructions », « Terres et pierres au feu; 41 sont présumés avoir une certaine importance et occuper habituellement plus de 5 ouvriers.

Les établissements soumis à la loi de 1848 sont des moulins, des scieries ambulantes, des usines de distribution d'eau ou d'électricité, quelques tuileries avec moteur ; huit de ces établissements seulement paraissent occuper plus de 5 personnes.

Les établissements non encore visités de la deuxième section, au nombre de 120, sont de petits ateliers soumis à la loi de 1900 ou de 1893, dont aucun n'occupe plus de 5 personnes.

Enfin, les établissements commerciaux, bureaux, etc., spécialement visés par la loi du 11 juillet 1903 qui n'ont jamais été visités, sont encore très nombreux ; on en compte 11,271 répartis dans les six sections d'inspection.

§ 3. — *Établissements visités.* — Les établissements de toute nature visités au cours de l'année, s'élèvent à 8,448 et le personnel rencontré à 157,452 ouvriers et ouvrières de tout âge.

Les chiffres correspondants de l'an dernier étaient de 8,925 pour les établissements et de 156,107 pour le personnel ; il y a donc une diminution de 477 dans le nombre des établissements visités et une légère augmentation de 1,345 dans le chiffre du personnel.

Cette dernière différence, très minime relativement, tient à des causes multiples qu'il serait très long de définir ; elle résulte surtout de ce que l'inspection ne s'applique jamais chaque année exactement aux mêmes établissements. Quant à la différence en moins de 477 visites effectuées par les inspecteurs, elle provient d'une diminution afférente aux troisième, cinquième et sixième sections, non compensée par de légères augmentations dans les première, deuxième et quatrième sections.

La diminution la plus sensible s'est produite dans la section de Dijon où elle atteint le chiffre de 465, presque égal à l'écart total signalé.

M. l'Inspecteur départemental en donne pour raison « que l'application « du règlement concernant l'hygiène du couchage a nécessité des visites « longues et minutieuses, demandant beaucoup de temps, tandis que l'année « précédente ses visites avaient plutôt le caractère de simples recherches. »

Les établissements qui ont été visités cette année pour la première fois sont au nombre de 1,995, ils renfermaient un personnel de 8,092 ouvriers et ouvrières, hommes, femmes, filles et enfants.

§ 4. — *Ateliers de famille.* — Le nombre des ateliers de famille paraît augmenter sensiblement en raison de la tendance qu'ont les patrons d'adopter le mode de travail à domicile, quand l'industrie qu'ils

exercent ne l'exclut pas absolument. On en a constaté des exemples à Nevers où le travail exécuté jusqu'ici dans de grands ateliers de couture, a été donné à façon et à Cosne, où un fabricant de limes qui pratique surtout la taille à la main, occupe maintenant à domicile, et à prix de façon, une trentaine d'ouvriers qui jusqu'alors faisaient partie du personnel de l'usine.

Aux industries que nous avons déjà citées comme alimentant le plus habituellement les ateliers de famille, il convient d'ajouter le montage des parapluies et ombrelles qui se pratique dans quelques ateliers à Chalon et à Autun. Ce travail est peu payé, la majorité des ouvrières gagne de 12 à 15 francs par semaine, mais quelques-unes arrivent à gagner de 30 à 36 francs, ce qui laisse à supposer qu'elles reçoivent des membres de la famille une aide qui n'a pas lieu sans abus.

Les ateliers de famille, soumis à la loi comme possédant un moteur, sont presque tous situés dans le département de l'Aube ; on y fabrique de la bonneterie. M. l'Inspecteur de la deuxième section en a visité de nuit cette année la majeure partie sans y relever de contraventions.

§ 5. — *Établissements publics.* — Il n'a pas encore été possible de recenser complètement le nombre des bureaux de toute nature dépendant des établissements de l'État, départements et communes, qui sont assujettis au contrôle de l'inspection, en vertu de la loi du 11 juillet 1903. Les autres établissements publics restent les mêmes et il n'y a à relater, sur les visites qui y ont été effectuées, aucune particularité remarquable.

§ 6. Une contestation s'est élevée sur le point de savoir si une pompe à vapeur appartenant à la Compagnie des chemins de fer « Paris-Lyon-Méditerranée », et placée sur la rive droite du Doubs à une assez grande distance de la voie ferrée et du dépôt des machines, dont elle alimente accidentellement le réservoir, constituait un établissement devant être compris dans les nouvelles catégories visées par les lois sur le travail. La question a été soulevée à l'occasion d'un accident mortel survenu le 6 juin 1904 à un employé de la Compagnie, qui a eu une jambe broyée par l'engrenage de ladite pompe. L'enquête ayant établi que l'accident résultait du défaut de protection de l'engrenage, procès-verbal a été dressé contre le chef de dépôt chargé de la surveillance de la machine.

Après débats contradictoires, le tribunal de simple police de Besançon a condamné le prévenu à une amende de 6 francs pour infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 modifiée ; le tribunal correctionnel, statuant en dernier ressort sur l'appel interjeté par le chef de dépôt, a infirmé le jugement de simple police et déclaré que la pompe alimentaire était assujettie au seul contrôle institué par la loi de 1846 et non à la loi du 11 juillet 1903.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

§ 1er. La présence de 57 enfants au-dessous de treize ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892 a été relevée dans diverses industries : bonneterie, fabrique de cadres, horlogerie, couture, mais principalement dans une verrerie à Épinac et dans des tuileries du canton de Pont-sur-Yonne.

L'emploi illégal de 24 de ces enfants, dont 9 n'avaient pas atteint l'âge de dix ans, 5 n'avaient que de dix à onze ans et 10 n'avaient pas accompli leur douzième année, a eu lieu presque exclusivement dans les tuileries que je viens d'indiquer. Malgré la sévérité du service, dit M. l'Inspecteur de la première section, et on peut ajouter malgré les nombreuses condamnations déjà prononcées, l'emploi des enfants en sous-âge persiste comme un mal incurable.

Ces enfants, employés comme porteurs ou rouleurs de tuiles, gagnent de 1 fr. 15 à 1 fr. 25 par jour, nourriture et entretien à leur charge et travaillent le plus souvent au delà de la limite légale.

M. l'Inspecteur ajoute qu'un tiers de ces enfants ne savaient ni lire ni écrire et n'avaient fréquenté l'école, pendant la mauvaise saison, qu'à des intervalles très éloignés.

Les industriels, qui donnaient d'abord comme seule raison de l'emploi de ces jeunes enfants, la souplesse de main indispensable pour poser les tuiles sur le sol, allèguent aujourd'hui cette autre raison qu'ils sont acculés à la nécessité de les embaucher à l'âge de dix à douze ans parce que plus grands ils désertent les tuileries pour les fermes ou les autres ateliers. Cela paraît exact, et tenir à ce que dans ces fermes ou ateliers, le salaire des enfants est plus rémunérateur.

§ 2. 144 enfants de douze à treize ans, munis des certificats réglementaires, ont été employés dans les divers ateliers visités en 1904.

Aucune mesure nouvelle n'a été prise en vue de faciliter la délivrance des certificats, qui se fait d'ailleurs assez régulièrement, mais il y a lieu de noter que la rédaction de ces certificats laisse encore très souvent à désirer.

M. l'Inspecteur de la première section, par exemple, indique que les dix certificats qui lui ont été présentés étaient conçus en termes vagues et ne spécifiaient nullement le genre de travail auquel ces enfants pouvaient être occupés. Ce sont, dit-il, des certificats de bonne santé, mais non des certificats d'aptitude.

M. l'Inspecteur de la quatrième section a fait des remarques analogues. Parmi les certificats qui lui ont été présentés, l'un portait cette mention : « L'enfant peut, sans inconvénient, se livrer à un travail approprié à son âge », un autre était ainsi libellé : « Le docteur en médecine soussigné certifie que

« mademoiselle X... lui paraît suffisamment bien portante pour entrer en apprentissage ».

Il nous a de plus été signalé qu'un bon nombre de certificats avaient, d'après les questions posées aux enfants, été délivrés en dehors de la présence de ces enfants, soit à leur père à leur mère ou même à toute autre personne.

§ 3. L'occasion ne s'est nulle part présentée de requérir l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

§ 1er. La réduction à dix heures, de la limite légale de la durée de travail, dans les ateliers mixtes, a eu sur la production une influence qu'il serait téméraire de vouloir exactement préciser par des chiffres, étant donnés les moyens d'investigation dont nous pouvons disposer.

J'entends, que nous ne pouvons recueillir que des renseignements plus ou moins intéressés dans un sens ou dans l'autre et que, pour arriver à l'exacte vérité, il faudrait pouvoir consulter chez les industriels des documents qu'ils n'ont pas à nous soumettre.

La diminution de la production est une conséquence logique de la réduction du travail dans tous les ateliers mixtes en général, et elle y correspond d'une manière presque mathématique dans ceux de ces ateliers où elle dépend plus ou moins exclusivement d'un outillage mécanique perfectionné. Je ne reviendrai pas sur ce sujet et je noterai seulement que M. l'Inspecteur de la quatrième section, dans laquelle existe un grand nombre de filatures, relate, cette année encore, une diminution variant de 2 à 5 p. 100 environ selon le genre de machines. Il serait résulté de ce fait un abaissement de salaire quotidien si les industriels n'avaient pas augmenté dans la même proportion les tarifs des travaux à façon et maintenu le prix de la journée pour ux des ouvriers qui ne peuvent travailler à la tâche.

En ce qui concerne les tissages, le même Inspecteur indique que le maintien des tarifs à façon antérieurs au 1er avril 1904 a été la règle; l'augmentation a été plutôt une exception ayant touché seulement un dixième du personnel.

Il en est résulté un léger fléchissement des salaires que les ouvriers ont combattu par un redoublement de vigilance et, le plus souvent, en acceptant bon gré mal gré de conduire un métier de plus.

La diminution de la production résultant de la réduction de la durée du travail se trouve encore affirmée par les diverses mesures ou expédients que les industriels ont mis en pratique : suppression des petits quarts d'heure de repos, suppression de l'arrêt hebdomadaire du nettoyage, tout en maintenant l'interdiction de nettoyer les métiers en marche, cette opération devant désor-

mais se faire au moment du changement de chaîne. Je ne rappellerai pas les autres moyens de pallier à la réduction de la journée, ils ont déjà été exposés l'an dernier.

Il serait beaucoup plus difficile encore de fixer la réduction de production qui a pu avoir lieu dans les ateliers mixtes, lorsque le travail y dépend moins rigoureusement du machinisme.

Elle paraît toutefois surabondament démontrée par ce fait : qu'en 1904 comme en 1902 et en 1900, le renvoi des enfants a continué à se produire en vue de soustraire les ateliers où ils étaient employés, à la loi de 1900 ou à la loi de 1848.

§ 2. On peut évaluer à 1950 ou 2,000 le nombre des enfants renvoyés depuis 1900. Les renvois effectués en 1904 n'ont pas eu l'importance ce ceux des années précédentes, parce que, depuis le premier palier de la loi, les patrons s'abstiennent de reprendre ou d'embaucher des ouvriers de moins de dix-huit ans. Ce fait a été constaté dans un grand nombre d'industries et principalement dans la construction méçanique, l'industrie du bâtiment et les petits ateliers de maréchaux, cordonniers, bourreliers, tailleurs, etc.

Cette situation continue à avoir les plus graves inconvénients pour l'apprentissage et le recrutement futur des ouvriers d'état ; aucune mesure nouvelle, à notre connaissance, n'a été prise pour y remédier et assurer l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers.

§ 3. L'application du décret du 28 mars 1902 s'est faite sans difficultés. Les dérogations autorisées en vertu des articles 1 et 4 du tableau, sont d'application générale et journalière, elles sont en quelque sorte permanentes et n'ont donné lieu à aucun changement dans la situation antérieure.

Les avis donnés par les industriels se rapportaient donc, le plus souvent, aux autres articles et notamment aux articles 6 et 8. Il s'est agi pour l'article 6 de réparations à l'outillage, de remplacement ou de recalage de poulies, de changement de tuyaux d'alimentation des chaudières, etc., et, en général, de travaux présentant un caractère d'urgence. C'est ce caractère qui a surtout déterminé l'admission des avis, car la condition absolue que ces travaux ne doivent être exécutés que pour préserver d'accidents imminents n'est pas facile à vérifier dans la plupart des cas.

L'imminence d'un danger n'est pas en effet toujours nettement établie, il est plus prudent de ne pas interpréter trop étroitement le texte et de laisser aux industriels une faculté d'agir qui corresponde plus amplement aux nécessités de leur industrie.

§ 4. Les infractions aux dispositions de la loi du 30 mars 1900 sur la durée du travail ont eu pour conséquence le relevé de 168 contraventions concernant des femmes et des enfants.

Les délits résultant d'infractions à la durée du travail des adultes ont été de 182, dont 56 se rapporteraient à l'article 1er, § 1 de la loi du 9 septembre 1848 et 126 à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

§ 1er. Le travail de nuit permanent a continué à être pratiqué en dehors des usines à feu continu dans les mêmes industries que précédemment : ce travail a été accidentel dans quelques usines pour compenser le chômage occasionné par le manque d'eau pendant la grande sécheresse de l'été. Quelques doubles équipes ont aussi été organisées pour la nuit, afin de regagner le temps perdu par des réparations ou remplacement de moteur dans une fabrique de quincaillerie et dans une tréfilerie.

Les infractions aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 ont été peu nombreuses. Elles ont eu lieu principalement dans une fabrique de produits métalliques de l'Yonne, dans une câblerie du Haut-Rhin où fonctionnaient deux équipes entre quatre heures du matin et dix heures du soir, dans une fabrique d'essieux du même département où de jeunes garçons faisaient partie de l'équipe de nuit.

L'emploi de quelques femmes ou filles a également été relevé après neuf heures du soir, dans des établissements de modes, de couture et de confiserie.

§ 2. *Veillées.* — Le nombre des veillées a naturellement augmenté partout en raison de la diminution de la journée normale à partir du 1er avril. En constatant ce fait d'une façon générale, d'après le nombre des avis reçus, quelques inspecteurs font observer qu'il n'est pas douteux que, dans un assez grand nombre d'ateliers on a en outre clandestinement prolongé le travail jusqu'à une heure plus ou moins avancée de la soirée. Monsieur l'Inspecteur à Nevers dit que, jusqu'à ce jour et malgré les renseignements prodigués, il semble que les seuls établissements importants et par conséquent une faible minorité des patrons se plient à l'envoi de l'avis prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Monsieur l'Inspecteur de la deuxième section, à Troyes, fait également la remarque qu'il n'a reçu que quatorze avis de veillée, nombre peu en rapport avec la quantité d'ateliers où un travail supplémentaire a dû vraisemblablement s'effectuer.

L'affichage des avis a été généralement fait avec les modifications relatives au changement d'horaire et ce n'est que par exception qu'il n'a pas eu lieu dans deux ateliers de couture et de confections visités par les inspecteurs des cinquième et sixième sections.

§ 3. *Travail permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Le travail de nuit autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 est presque à l'état d'exception, il est toujours limité à l'emploi de quelques plieuses de journaux dans les imprimeries; treize de ces établissements ont usé de leur privilège cette année, surtout pendant les périodes électorales.

§ 4. *Travail de nuit temporaire.* — Aucune industrie n'a bénéficié en 1904 de la dérogation inscrite à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

§ 5. *Repos hebdomadaire des enfants et des femmes.* — Le repos hebdomadaire à des jours variables n'a lieu que dans quelques usines à feu continu, d'une façon très générale il reste fixé au dimanche pour tous les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892.

Dans quelques ateliers de maréchaux-ferrants, de réparations de bicyclettes et automobiles, où le travail est précisément plus abondant le dimanche, le repos est souvent accordé le lundi. L'indication du jour de repos figure régulièrement sur les affiches de l'emploi du temps.

Les infractions à l'obligation du repos hebdomadaire se produisent le plus souvent dans les petits ateliers précédemment signalés, où la coutume invétérée de faire venir les apprentis le dimanche matin n'a pas encore disparu complètement malgré les efforts des inspecteurs. Des contraventions ont été relevées dans des chantiers de bâtiment, des briqueteries, des ateliers de réparations de cycles, des ateliers de couture et de modes.

§ 6. *Repos hebdomadaire des hommes adultes.* — Les ouvriers de la grande industrie jouissent en général du repos hebdomadaire qui est d'ailleurs une conséquence forcée de l'intime liaison de leur travail à celui des femmes et des enfants dans beaucoup d'usines à personnel mixte.

Il n'en est pas de même dans la petite industrie où on a conservé dans beaucoup d'ateliers l'habitude de travailler le dimanche matin.

Le travail continue également le dimanche sur un certain nombre de chantiers de maçonnerie, surtout quand le temps a été défavorable pendant la semaine. Dans les établissements commerciaux le repos hebdomadaire est déjà largement pratiqué. Les magasins de gros le donnent toujours à leurs employés, au moins à partir de midi, mais quelques commerçants en détail, à cause de la concurrence, ne l'adopteront pas tant que la loi ne l'imposera pas à tous sans exception.

Monsieur l'Inspecteur de la sixième section cite le fait qu'à la suite d'une résolution prise par un certain nombre de patrons, des magasins de nouveautés, de quincaillerie, etc., ont été fermés à Chalon, Mâcon et Lons-le-Saulnier le dimanche à midi; mais pour quelques commerçants qui se sont refusés à cette entente l'essai a échoué et ceux qui avaient maintenu la fermeture pendant plusieurs dimanches ont dû revenir aux anciennes habitudes.

Il n'est pas douteux, que la loi qui édictera le repos hebdomadaire général sera on ne peut mieux accueillie par les ouvriers, les employés, et même par les patrons.

§ 7. *Usines à feu continu.* — Les différentes variétés d'usines à feu continu existent toutes dans la troisième circonscription et leur fonctionnement a eu lieu dans les mêmes conditions que par le passé.

Aucun nouveau système de relève journalière ou d'alternance périodique n'a été pratiqué en 1904. L'application des dispositions du décret du 28 mars 1902, article 1er, § 3 a eu lieu dans une papeterie par suite de l'emploi de plusieurs spécialistes pendant une durée de quinze heures. Aucun avis n'avait été donné mais les contraventions n'ont pas été retenues pour cette première fois. La durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit dans les usines à feu continu inscrite au décret du 15 juillet 1893 modifié, n'a généralement pas dépassé dix heures et était coupée par un repos de deux heures.

Exception a été constatée dans une sucrerie ou quatre garçons de moins de 18 ans travaillaient la nuit au moulage du sucre au sortir des turbines, et accomplissaient onze heures de travail.

Ces enfants n'étaient pas non plus employés aux seuls travaux limitativement fixés par le décret précité et on a fait cesser cette irrégularité.

Une infraction du même genre a été relevée dans une fabrique d'objets en fonte émaillée du Doubs, où deux enfants, pendant la nuit, étaient occupés à l'étamage des ustensiles.

Les relais organisés en 1903 dans une verrerie du Jura ont continué d'y fonctionner normalement en 1904; les noms des enfants faisant partie de chaque équipe étaient affichés et on avait indiqué en regard de chacun d'eux le jour de repos accordé.

Le repos hebdomadaire est presque partout donné aux femmes et aux enfants par la suppression du travail le dimanche, quelques rares usines dont une papeterie de la Haute-Saône le donnent par roulement.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. L'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure n'a pas été levée en 1904.

Ce sont les mêmes industries qui ont continué à bénéficier des tolérances prévues à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

§ 2. Les établissements dans lesquels on a travaillé le jour du repos hebdomadaire sont au nombre de 62 au lieu de 66 en 1903; la différence est insignifiante, mais elle est assez sensible entre le nombre de jours pendant lesquels le repos hebdomadaire a été suspendu à cause de l'importance beaucoup plus grande des établissements qui ont obtenu des autorisations en 1904.

262 établissements en 1904 contre 234 en 1903 ont profité de tolérances relatives à la durée du travail, le nombre de jours où ce travail a été prolongé s'est élevé de 208,350 à 283,965.

La réduction de la journée normale à dix heures, à partir du 1er avril, peut être considérée comme la cause principale de ces augmentations; il y a lieu de faire remarquer, en outre, que les autorisations accordées pour les

travaux extérieurs du bâtiment se sont appliquées à un nombre d'adultes beaucoup plus considérable.

C'est surtout pour ces travaux qu'on remarque l'utilisation complète des dérogations permises; comme je l'ai déjà fait remarquer elles paraissent même insuffisantes pour une campagne qui, de mai à octobre, présente une succession de longs jours où le travail, interrompu tout le reste de l'année, pourrait et devrait être plus actif qu'il ne l'est dans les conditions actuelles de réglementation. Sauf une exception signalée par M. l'inspecteur de la première section il a été constaté que l'affichage des autorisations prescrit par l'article 6 § 4 était régulièrement fait.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHES.

§ 1er. *Livrets.* — La délivrance des livrets par les maires n'a présenté cette année aucune irrégularité grave. Les remarques des inspecteurs se bornent à signaler que dans une commune de la Haute-Marne, où les enfants ne possédaient pas de livrets, le maire ignorait les prescriptions de l'article 10; que dans une commune du Doubs on avait omis de porter sur un livret la date de naissance de l'enfant.

La proportion des enfants munis du livret réglementaire est sensiblement la même que l'année dernière, elle est de 95. 4 p. 100 au lieu de 95.5 p. 100.

Ce très léger fléchissement tient à l'absence d'un assez grand nombre de livrets dans la première section où des premières visites ont été effectuées en grande quantité.

Dans d'autres sections, au contraire, le résultat est meilleur, notamment dans la quatrième section où le nombre des enfants en règle a été trouvé de 99.25 p. 100.

§ 2. *Enfants étrangers.* — Les recherches faites au sujet des livrets remis aux enfants étrangers ont fait reconnaître, non pas que les dispositions de la circulaire du 20 avril 1899 étaient méconnues, mais que quelquefois les passeports dont les enfants de nationalité étrangère étaient porteurs avaient été établis pour une autre personne. Cette substitution a notamment été découverte dans une briqueterie des environs de Pontarlier qui emploie de jeunes italiens et dont l'un d'eux était porteur d'une feuille d'identité raturée et surchargée.

Le nombre approximatif des enfants étrangers occupés dans notre circonscription peut être évalué à peu près exactement à 750.

C'est dans la région de Belfort qu'on en a rencontré la majeure partie; environ 100 jeunes italiens et 500 suisses ou alsaciens. Ces derniers, les plus nombreux, sont surtout employés dans les industries mécaniques et textiles en raison de la proximité et de l'importance d'usines similaires en France et en Alsace et de la facilité de passer des unes dans les autres.

§ 3. *Registre d'inscription et d'usine.* — Les observations relatives à la tenue du registre sont à peu près toujours les mêmes, c'est-à-dire que tenus à jour dans les grands établissements, ils ne contiennent pas très souvent, dans les petits, toutes les indications nécessaires au contrôle.

Les inspecteurs se plaignent surtout de ce que ces registres, ne sont pas tenus constamment à leur disposition dans les petits ateliers ou usines qui n'emploient jamais d'enfants et ne sont soumis qu'à la loi du 12 juin 1893 modifiée. La recherche du registre d'usine ou d'atelier ou de la feuille qui en tient lieu, entraîne parfois dans cette catégorie d'établissements une perte de temps très préjudiciable au résultat effectif de la tournée.

Bien qu'à la rigueur des poursuites puissent être exercées en cas de non présentation du registre, il est assez difficile de se refuser à toute indulgence et de dresser immédiatement procès-verbal. Un inspecteur désirerait que pour obvier à la négligence ou à la dissimulation des patrons qui spéculent sur l'absence du registre, la présentation de cette pièce soit rendue obligatoire par une disposition formelle de la loi de 1893 modifiée, analogue à celle qui a été inscrite à l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892.

§ 4. *Affichage.* — L'affichage des différentes lois ou décrets qui est devenu très compliqué se fait généralement bien; le point le plus défectueux serait, en général, la non-concordance des heures de travail indiquées par les tableaux de l'emploi du temps avec l'horaire réellement suivi. Dans nombre d'établissements ces tableaux n'ont pas été changés au 1er avril 1904 et les industriels pris en défaut se sont le plus souvent excusés en disant qu'ils avaient attendu, comme en 1902, un avis officiel à ce sujet.

Je crois qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer que les affiches qui doivent être placardées dans les ateliers, à titre officiel pour les lois et décrets, et à titre officieux pour les règlements intérieurs, les avis ou instructions des compagnies et des associations, deviennent par trop nombreuses. Il est à craindre si cela continue que les ouvriers qui lisent déjà très peu les affiches y renoncent complètement.

§ 5. *Fournitures d'imprimés.* — Les chefs d'établissements se procurent régulièrement tous les imprimés indispensables, même ceux qui, à l'exemple de l'affiche de la loi du 9 avril 1898 ou des décrets rendus pour son exécution, ne leur ont jamais été délivrés par le service.

Un inspecteur en conclut qu'on ne devrait remettre aux industriels aucun imprimé, sauf le modèle du registre et dans le cas seulement où cette pièce nécessaire au contrôle, ne serait pas entre les mains des intéressés lors d'une première visite.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. L'application de la loi de 1893 aux nouvelles catégories de la loi de 1903, s'est faite en 1904 dans les mêmes conditions que l'année pré-

cédente c'est-à-dire : qu'à défaut du décret du 29 novembre 1904, dont les dispositions ne nous sont parvenues que très tardivement, le service a continué à faire connaître aux intéressés les obligations qui leur incombaient en leur donnant de simples conseils ou avis.

Depuis la mise en vigueur du décret du 29 novembre 1904, des mises en demeure ont été faites en assez grand nombre mais il faut en attendre l'échéance pour se rendre compte si l'application de la loi sera oui ou non facile.

§ 2. Les conditions générales d'hygiène des ateliers dans les différentes industries deviennent chaque année meilleures, grâce aux efforts incessants du service et aussi à la diffusion des connaissances ou notions d'hygiène dans les milieux où jusqu'ici leur ignorance avait entretenu de l'indifférence et parfois de l'hostilité à l'encontre des prescriptions légales.

On peut, à l'appui du progrès qui s'est accompli dans les idées en matière d'hygiène, noter que des industriels ne se sont pas contentés cette année de mettre à la disposition de leur personnel des moyens très complets d'assurer l'hygiène et la propreté individuelle : bains, lavabos, visites médicales, etc., mais qu'ils en ont exigé l'emploi complet et régulier par une surveillance rigoureuse et en infligeant des amendes ou des renvois qui n'ont soulevé aucune protestation. Les choses se sont ainsi passées dans une fabrique de biscuits de Dijon, excessivement importante, où un règlement très complet concernant l'hygiène et la propreté individuelle est depuis le mois d'août affiché dans chaque atelier.

Il ne paraît pas douteux, que dans un avenir peu éloigné, les ouvriers au lieu de mettre de côté les dispositifs obtenus à grand peine pour les préserver de l'action des poussières, ne soient les premiers à en réclamer l'emploi dussent-ils même en éprouver quelque gêne dans l'exécution de leurs travaux.

J'ajouterai que l'évolution qui commence à se manifester est aussi favorisée par les heureux résultats obtenus dans plusieurs industries où les patrons en réalisant des mesures d'hygiène imposées par les règlements, ont du même coup amélioré leur production et donné satisfation à leurs propres intérêts.

Des remarques de ce genre ont été faites dans la première et sixième sections, à la suite de travaux d'assainissement pour l'enlèvement des poussières dans des scieries de parquet de l'Yonne, dans un triage de chiffons de Chalon et dans une cartonnerie de Montceau-les-Mines.

Dans la plupart des cas, les procédés mis en usage pour se débarrasser des poussières ne constituaient pas à proprement parler des inventions; ils consistaient dans l'emploi combiné d'appareils et de dispositifs connus, dont d'habiles spécialistes tirent de jour en jour un meilleur parti. C'est ainsi par exemple qu'à la Société alsacienne de constructions mécaniques de Belfort on est arrivé, après de longs et laborieux essais, à se débarrasser des poussières engendrées par le polissage des grands tambours de cardes. La difficulté résidait dans la nécessité d'aspirer, au fur et à mesure de leur formation, les poussières produites successivement aux différents points du tambour, par

l'action d'une meule à émeri se mouvant horizontalement sur un axe parallèle à l'axe de rotation du tambour. Le problème a été résolu en aspirant les poussières dans une capote dont on a enveloppé la meule animée d'un double mouvement de rotation et de translation rectiligne et en reliant cette capote à une conduite d'aspiration au moyen d'un tube flexible. C'est dans l'emploi de ce tuyau flexible qui devait être en même temps résistant et indéformable et qu'on est arrivé à constituer d'une série d'anneaux métalliques emboîtés les uns dans les autres, que réside l'innovation que j'ai crû devoir indiquer.

Les observations que je viens de faire à propos de l'hygiène peuvent s'appliquer en grande partie à la sécurité; les moyens mis en pratique pour l'assurer suivent un progrès très constant et les intéressés semblent en mieux apprécier les bons effets.

La protection des outils à travailler le bois et notamment celle des scies circulaires, est toujours une question à l'ordre du jour; elle est l'objet de nombreuses études et ne laisse pas que de progresser.

M. l'inspecteur de la cinquième section à Besançon cite une scierie d'installation nouvelle à Champagnole (Jura) dans laquelle se trouvent réunis les derniers perfectionnements. Outre que le local est très vaste et peut être clos en hiver, les outils suffisament espacés sont installés et fonctionnent dans les meilleures conditions connues de sécurité. Les scies circulaires sont très bien montées et les ouvriers n'ont pas à pousser le bois dont l'avancement automatique a lieu au moyen de rouleaux ou par des butées qu'actionnent des chaînes. Les scies circulaires à raligner ont un dispositif en avant de la scie pour empêcher le rejet de la pièce en sciage: ce dispositif consiste en un certain nombre de leviers métalliques recourbés, articulés à un axe horizontal très résistant; ces leviers sont soulevés au passage du bois sur lequel ils reposent et l'empêche absolument d'être rejeté en arrière.

M. l'inspecteur de la sixième section à Chalon cite un exemple de dispositif imaginé par un ouvrier de Chalon pour le travail des bois cintrés à la toupie. On sait que certaines formes ne permettent pas l'usage de guides, de presseurs, ou autres appareils de protection et que l'ouvrier est obligé dans ce cas d'exécuter le travail dit « à l'arbre » lequel est très dangereux. Le danger dans ces conditions, dit M. l'inspecteur départemental, provient surtout du point d'attaque; si l'ouvrier présente mal la pièce, la lame au lieu d'attaquer le bois le rejette et par contre-coup entraîne le plus souvent la main de l'ouvrier sur l'outil en mouvement. Un ouvrier toupilleur à Mâcon a eu la main amputée cette année à la suite d'un accident de ce genre.

Le dispositif inventé par l'ouvrier de Chalon consiste simplement en une petite pièce de bois dur taillée en forme de virgule de 0 m. 10 de longueur. On la fixe au moyen d'un écrou dans la rainure de la table, après lui avoir donné la direction qui se prête le mieux à la courbure de la pièce à travailler. Ce dispositif remplace le guide, l'ouvrier appuie dans sa direction au lieu d'appuyer dans celle de l'arbre de sorte que si la main vient à échapper il y a toute chance qu'elle n'atteigne pas l'outil.

L'éclatement des meules est resté jusqu'ici un danger des plus à redouter

et le service fait tous ses efforts, en l'état actuel de la réglementation, pour en réduire le plus possible les désastreux effets.

Des industriels, qu'il y a lieu d'en féliciter, ont fait des tentatives de protection parmi lesquelles une des plus importantes est à signaler à Fourchambault (Nièvre). Le blindage de quatre meules en grès de 2 m. 30 de diamètre a été effectué au moyen d'enveloppes de tôle de 0 m. 008 d'épaisseur et de forts tirants noyés dans le béton d'un massif. L'installation générale, des mieux étudiée, semble ne rien laisser à désirer pour assurer la sécurité.

§ 3. L'application des dispositions du décret du 28 juillet 1904 a eu lieu conformément aux instructions de la circulaire du 9 août; elle n'a donné lieu qu'à des constatations déjà longuement développées dans le rapport spécial qui a suivi la première application de la loi de 1903.

Ces constatations, dans un grand nombre de circonstances, indiquent un état défectueux de l'hygiène résultant d'un cube d'air insuffisant, du défaut de hauteur de plafond ou de la trop faible épaisseur des murs. Ce sont là les points sur lesquels il y a lieu de prévoir de réelles difficultés pour obtenir les résultats poursuivis.

M. l'inspecteur de la 3e section a dû, à l'occasion de 84 établissements visités en vue de l'hygiène du couchage, faire 80 mises en demeure parmi lesquelles 24 c'est-à-dire 28 p. 100 se rapportaient à l'observation des articles 1 et 2 du décret susvisé.

Dans les constructions anciennes, dit cet inspecteur, beaucoup d'assujettis qui ne pourront disposer de locaux présentant le cube d'air réglementaire, se verront forcés de ne plus loger leur personnel. Cette question qui intéresse tout particulièrement les nombreux apprentis des petites industries de l'alimentation, soulèvera le mécontentement des pères de famille qui, avec juste raison, trouvent une garantie morale dans le logement de leurs enfants chez les patrons.

L'inspecteur de la 2e section à Troyes qui signale comme déplorable les conditions de couchage du personnel dans un grand nombre d'établissements de la même petite industrie de l'alimentation, fait ressortir la difficulté qui réside dans l'application de l'article 2 du décret en ce qui concerne l'épaisseur des murs. 90 p. 100 des maisons de Troyes ou de la région, dit-il, sont en pans de bois et hourdés en carreaux de terre, leur épaisseur ne dépasse guère 0 m. 18. Jusqu'ici d'ailleurs les nouveaux assujettis n'ont pas formulé d'objections bien sérieuses aux mesures qui leur ont été imposées.

Ces bonnes dispositions ne paraîssent pas toutefois devoir indiquer un complet acquiescement de leur part à l'exécution de ces mesures, elles proviennent plutôt de l'intention mal dissimulée qu'ils ont de ne rien faire, intimement persuadés que les mises en demeure ne seront pas rendues exécutoires par voie judiciaire.

Il est donc à prévoir que le service devra prochainement faire preuve de beaucoup de fermeté pour obtenir quelque résultat.

§ 4, Les industries ou commerces exercés dans la circonscription ne

présentent pas de causes spéciales de danger au point de vue de l'hygiène ou des maladies professionnelles.

§ 5. Aucun fait important à relever touchant l'application du décret du 18 juillet 1902 sur la céruse dont l'emploi se restreint d'année en année. Les inspecteurs n'ont pas eu l'occasion de faire procéder à des analyses.

§ 6. Les infractions résultant de l'emploi de femmes, filles mineures ou enfants dans des conditions interdites par la loi du 2 novembre 1892 ou les décrets rendus pour son exécution, ne constituent que des faits très isolés ne présentant pas une grande gravité. Il serait sans intérêt de les énumérer, j'ajouterai seulement qu'en ce qui concerne les surcharges, dont quelques cas ont été relevés, les groupements et associations d'employés de commerce réclament que le bénéfice de la réglementation en matière de charges et de roulage leur soit également appliqué.

§ 7. L'application de la loi du 29 décembre 1900 sur les sièges n'a donné lieu à aucune remarque importante; quelques contraventions ont été relevées dans un bazar où les tabourets étaient utilisés par tout le personnel pour monter dessus et non par les demoiselles de magasin pour s'asseoir. Il y a eu condamnation.

Ces demoiselles ou dames sont très rarement employées aux étalages extérieurs où la présence exclusive de jeunes gens est d'une manière générale signalée par les inspecteurs.

Il n'y a pas eu de difficultés rencontrées, mais il n'y aurait pas lieu d'en conclure que le but auquel tendait la loi est suffisamment atteint, car cette loi n'est presque nulle part appliquée dans son esprit.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1er Comme par le passé la déclaration des accidents n'a pas toujours été exactement faite et les contraventions qui ont pu être saisies ont donné lieu à 24 procès-verbaux.

Les Inspecteurs apprécient de façon très différente la proportion des accidents non déclarés; pendant que les uns, et ils sont en majorité, la considèrent comme très minime, d'autres estiment qu'elle est, au contraire, assez élevée pour fausser la statistique. M. l'inspecteur départemental à Nevers estime, d'après les renseignements fournis par les Bourses du travail ou recueillis au cours des tournées, qu'on pourrait évaluer au quart environ le nombre des accidents qui ne sont pas déclarés quoique survenus dans des établissements de sa section visés par la loi de 1898.

§ 2. Quoiqu'il en soit le nombre total des accidents déclarés varie peu maintenant d'une année à l'autre, il a été de 13,130 en 1093 et de 13,234

en 1904. La même similitude, pour ainsi dire, est indiquée par les tableaux statistiques B et C des états annuels n° 18, en ce qui concerne les incapacités temporaires ou permanentes ; mais il faut se garder d'attacher trop d'importance à ces résultats.

Il est maintenant bien avéré, en effet, que la statistique relative aux suites probables des accidents, telle que nos renseignements nous permettent de l'établir, est tout à fait en désaccord avec la réalité. On en peut juger par quelques exemples indiqués par M. l'inspecteur de la première section qui s'exprime ainsi : « La durée moyenne, pour l'année 1904, des incapacités « temporaires, évaluée d'après les avis qui nous sont parvenus ressort à « 14 jours, 1 pour l'Yonne et à 13 jours, 3 pour la Nièvre. Les compagnies « d'assurances qui fonctionnent dans la première section présentent cette « durée sous le minimum de 39 jours, 5 et sous le maximum de 42 jours, 7.

« L'inexactitude et l'insuffisance notoire de nos statistiques ressortent « encore bien davantage lorsqu'il s'agit des incapacités permanentes.

« Les avis reçus nous ont fait relever 92 cas d'incapacités permanentes « pour l'année écoulée. Or le seul tribunal civil d'Auxerre en a jugé 184 pour « le seul premier trimestre de 1904 et celui de Nevers 158. En faisant la « part de ceux qui doivent être imputés à des professions telles que l'agricul- « ture, non soumises à la déclaration, on reconnaît qu'il existe un écart « considérable entre leur nombre réel et celui que mentionnent nos statis- « tiques ».

§ 3. Les principaux groupes professionnels classés d'après le nombre total des accidents qui s'y sont produits se rangent dans l'ordre suivant : « Travail des métaux ordinaires », « métallurgie », terrassements et constructions en pierre », « manutention et transports », « industrie du bois ».

§ 4, 5. Les industries ou travaux qui causent fréquemment des accidents ont été précédemment indiqués et ne donnent lieu à aucune observation nouvelle. Les couvreurs sont toujours signalés comme payant un tribut élevé à l'invalidité professionnelle en égard au nombre et à la gravité des accidents dont ils sont victimes ; il y aurait lieu, à notre avis, d'introduire dans la réglementation des dispositions protectrices à leur égard.

Quelques accidents graves, dont l'un mortel, sont dus au glissement d'échelles qu'on n'avait pas pris le soin d'assujettir solidement.

Il paraît nécessaire de prescrire cette précaution au moins pour les échelles d'une grande longueur, comme celles qu'on voit fréquemment dans les rues et qui, partant du sol, sont appuyées au chéneau de la toiture.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

§ 1er. Le nombre des établissements de bienfaisance qui était de 109 en 1903 n'est plus que de 101 par suite de quelques fermetures résultant de

l'application de la loi de 1901 et d'un jugement qui a déclaré affranchi de tout assujetissement à la loi un établissement considéré jusqu'alors comme soumis au contrôle.

§ 2. L'inspection de ces établissements qui s'est continuée régulièrement en 1904 n'a donné lieu à aucun fait important nouveau, le travail manuel des enfants au-dessous de 13 ans n'a pas paru avoir un caractère industriel, sans toutefois, comme le remarque l'Inspecteur de la quatrième section, être exécuté suivant un plan méthodique d'enseignement qui lui donnerait un caractère purement professionnel.

C'est aussi le sentiment de l'Inspecteur de la 1re section qui dit en parlant des mêmes enfants : « Généralement le travail auquel ils sont assujettis a bien « le caractère d'un enseignement professionnel si l'on entend par là un ensei- « gnement qui n'exclut point le souci du gain ».

§ 3 et 4. La principale observation sur les orphelinats et autres, reste toujours la même; l'obstruction polie mais ferme attend l'inspecteur à l'entrée de la maison et ne le quitte qu'à la sortie.

Dans la plupart des cas il n'est guère possible de se rendre directement aux salles de travail. J'ai visité quatre fois l'établissement du Bon Pasteur dit un inspecteur, « chaque fois j'ai été conduit vers les ateliers parmi tant de cou- « loirs, à travers tant de portes, et par des chemins si différents, qu'à l'heure « actuelle je ne saurais m'y rendre directement ».

Malgré cela un certain nombre d'infractions ont pu être relevées.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

§ 1er. Ce n'est que dans les théâtres de Dijon et de Besançon que l'emploi d'enfants de moins de 13 ans se produit d'une manière un peu suivie et peut donner lieu à une surveillance régulière; ailleurs cette surveillance ne peut s'exercer que très accidentellement et pour ainsi dire par surprise.

M. le Préfet de la Côte d'Or a délivré des autorisations cette année pour 34 garçons et 13 filles, M. le Préfet du Doubs pour 13 garçons et 15 filles. Les enfants autorisés avaient tous plus de 6 ans, sauf deux fillettes qui ont figuré à Besançon dans la *Cigale et la Fourmi* et dans *Mignon*, et n'étaient âgées que de 5 ans 1/2.

Aucun abus n'a été constaté et, par suite, aucun procès-verbal n'a été dressé cette année.

§ 2. L'application en 1904 de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dans les théâtres, cafés-concerts, cirques, etc..., où il est fait usage d'appareils mécaniques n'a donné lieu à aucune remarque; il en est de même en ce qui concerne l'application de la loi du 7 décembre 1874 et du décret du 13 mai 1893 (tableau C).

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Le nombre restreint des Commissions départementales qui ont jusqu'ici manifesté leur existence par un fonctionnement plus ou moins régulier, se trouve encore réduit cette année par la disparition de la Commision de la Nièvre qui n'a pas été reconstituée à l'expiration de ses pouvoirs. Les membres de droit estimant que la Commission avait rempli son mandat en examinant les divers articles de la loi du 2 novembre 1892, n'ont pas sollicité la nomination d'une nouvelle Commission.

Il n'existe donc plus actuellement que les quatre Commissions départementales ou d'arrondissement dont la réunion a lieu à Dijon, à Troyes, à Auxerre et à Sens. La Commission de la Côte-d'Or s'est réunie quatre fois, celle de l'Aube trois fois. Dans l'Yonne la Commission départementale a tenu trois séances à Auxerre et la Commission de l'arrondissement de Sens deux séances dans cette même ville.

Ce qui ressort le plus évidemment des travaux de ces Commissions c'est qu'elles estiment en général que leurs attributions sont beaucoup trop restreintes, étant limitées au seul examen des dispositions ou de l'exécution de la loi du 2 novembre 1892, et qu'elles se trouvent toutes plus ou moins entraînées à traiter de questions sur lesquelles elles ne sont pas appelées à formuler des vœux.

Ces vœux sont donc pour la plupart irréguliers et n'ont pas à être rappelés; ceux qui ont été émis dans la mesure légale se rapportaient à l'Inspection ouvrière, au repos hebdomadaire ou à celui de la demi-journée du samedi, à la durée du travail, aux pouvoirs des Commissions, à l'hygiène et à la sécurité (Dijon), à l'organisation par l'Etat d'un enseignement professionnel pratique, susceptible de former des apprentis, à la nécessité de clore définitivement la liste des industries admises à déroger à la durée du travail (Sens).

Les comités de patronage constitués en très petit nombre au début de l'application de la loi, n'existent réellement pas.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

§ 1er. L'Inspection a fonctionné de la manière la plus régulière et donné tous les résultats que l'organisation actuelle permet d'obtenir.

Les inspecteurs ont envoyé et suivi exactement leurs projets d'itinéraire et dans le cas où des modifications s'imposaient ils n'ont pas manqué de m'en avertir.

§ 2, 3. Les rapports avec les autorités préfectorale et judiciaire ont continué partout à être très satisfaisants; il en a été de même sauf de très rares exceptions pour les rapports avec les industriels.

Il n'y a pas eu à proprement parler d'obstacles à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs, mais dans une visite de nuit à laquelle j'assistais chez un constructeur d'automobiles, l'évasion clandestine des ouvriers dont on a donné le signal à notre arrivée a donné lieu à un procès-verbal.

§ 4. Les rapports des Inspecteurs avec les ouvriers et notamment avec les Bourses de travail et les unions de syndicats ouvriers sont des meilleurs.

De nombreuses visites ont été provoquées par des communications de ces groupes et elles ont souvent fourni l'occasion de relever des contraventions qui ont été poursuivies.

Des conférences aux syndicats ont été faites : à Nevers, Cosne, Prémery, Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre) et à Auxerre (Yonne), par l'inspecteur de la 1re section ; à Monzeron (Côte-d'Or) par l'inspecteur de la troisième et à Belfort par l'inspecteur de la quatrième.

§ 5. L'application de la loi dans les établissements publics s'est effectuée sans difficultés et n'a fait ressortir encore aucune particularité qui mérite d'être signalée.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

§ 1, 2. Le nombre des contraventions qui ont donné lieu cette année à des procès-verbaux s'est élevé à 1,059, inférieur à celui de 1903 qui était de 1,492.

Le nombre de ces procès a également diminué, il n'a été que de 234 au lieu de 306 en 1903.

Le total des amendes jusqu'ici prononcées s'élève à 3,889 francs pour l'année 1904.

Le tableau ci-dessous permet de comparer pour les quatre dernières années les résultats dont nous venons de parler :

ANNÉES.	NOMBRE des PROCÈS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT des AMENDES.	OBSERVATIONS.
1901	275	1,491	5,875f 00c	
1902	186	1,167	4,012 00	
1903	306	1,492	6,531 00	
1904	234	1,059	3,889 00	jusqu'au 1er mars 1905.

J'estime que la répression assez sévère exercée depuis plusieurs années a amené une observation plus exacte des lois et règlements et que le nombre des procès continuera probablement à décroître. Neuf affaires ont été portées

devant la juridiction correctionnelle; deux pour cause de récidive, cinq parce que les infractions relevées constituaient des délits, deux pour outrages aux Inspecteurs.

Un appel a été interjeté près la Cour d'appel de Paris à la suite d'un acquittement prononcé par le tribunal de simple police de Toyes dans un procès intenté pour outrages, à un pharmacien qui se refusait grossièrement à laisser faire chez lui l'inspection motivée par la loi du 11 juillet 1903.

Un procès pour lequel le tribunal correctionnel de Dijon avait prononcé condamnation en 1903 a été suivi d'acquittement devant la Cour d'appel en 1904. Le pourvoi formé en cassation à la suite de cet arrêt a amené la confirmation du premier jugement sur la question de principe. Il s'agissait de l'application de la loi du 9 septembre 1848 modifiée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900. Dans un chantier d'injection de traverses appartenant à la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon à la Méditerranée étaient simultanément occupés au service de l'appareil d'injection trois ouvriers au compte direct de la Compagnie et un enfant au compte d'un tâcheron ; ces ouvriers adultes travaillant douze heures et l'enfant dix heures et demie seulement, pour des chefs ou patrons soi-disant différents, la Cour avait admis que chaque chef pris séparément n'avait pas commis de contravention à la loi.

Il y avait là on le voit une question de principe intéressante à faire trancher.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 4e circonscription comprend toujours 6 départements, Aisne, Ardennes Meuse, Marne, Meurthe-et-Moselle et Vosges, et la surveillance pour l'exécution des prescriptions de la loi y est exercée par huit inspecteurs départementaux.

Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs s'élève à 34,188, il diffère un peu de celui indiqué pour l'année 1903 qui était de 30,992, à cause de ceux soumis à la loi du 11 juillet 1903 qui ont été inspectés cette année et dont le nombre est de 23,202. Ceux soumis à la loi de 1900 sont au nombre de 8,565, à la loi du 9 septembre 1848, 2,411; loi du 11 juillet 1903, 23,202. Le personnel occupé dans toutes les catégories portées à l'état n° 1 est indiqué ci-après loi de 1900 garçons, 22,860; filles, 17,966; femmes, 46,731; hommes adultes, 123,898.

Loi de 1848, hommes adultes, 28,339;

Loi de 1903 : garçons, 5,108; filles, 1671; femmes, 6,501; hommes 50,800.

On arrive ainsi au total général de 303,874 personnes.

L'état n° 1 a donné le détail par catégories professionnelles, il est inutile d'y revenir ici; on s'est inspiré pour faire la classification des indications données dans la circulaire du 7 janvier 1905 et l'on n'a porté dans la catégorie commerce que ceux qui ont un caractère commercial bien défini.

On demande de faire connaître la répartition du personnel par sections et groupes professionnels; le tableau suivant l'indique, mais la répartition par groupes professionnels est impossible à faire, car il faudrait donner une copie de chacun des états des huit inspecteurs. L'état n° 1 que j'ai dressé donne la

répartition complète par groupes professionnels pour l'ensemble de la 4e circonscription.

SECTIONS.	LOI DE 1900.			TOTAL.	LOI DE 1893-1903.			TOTAL.	LOI 1848.		TOTAUX.
	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.		ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.				
1..	6,911	3,765	19,416	34,292	1,281	1,183	9,941	12,405	11,161		57,858
2..	4,326	3,359	11,923	19,608	2,267	1,469	9,948	13,684	1,189		35,181
3..	3,340	4 985	11,758	20,083	849	750	6,257	7,856	1,475		29,414
4..	5,412	3,435	19,712	28,559	244	232	3,861	4,337	5,256		38,152
5..	2,248	1,576	6,407	10,231	438	368	4,038	4,844	1,135		16,210
6..	3,331	2,670	18,828	24,829	399	600	1,798	2,797	2,385		30,011
7..	5,316	5,374	14,885	25,575	600	1,000	9,133	10,733	2,900		39,208
8..	9,542	17,367	20,969	48,278	701	899	5,824	7,424	2,138		57,840
	40,925	46.731	123,899	211,455	6,779	6,501	50,800	64,080	28,339		303,874

La différence que l'on peut constater pour les femmes et les enfants occupés dans les établissements soumis à la loi de 1900 provient de ce que beaucoup de ceux-ci ont été renvoyés afin d'échapper à la réglementation de la loi du 30 mars 1900.

Les établissements non visités diminuent tous les ans grâce à l'activité des inspecteurs. M. Meurdra les évalue encore à 2,739 dont 814 pour l'industrie et 1,934 pour le commerce et les bureaux. M. Bailly estime que ce nombre doit être de 919. M. Chéry évalue les établissements commerciaux et bureaux à 5,000 dont les 2/5es environ n'occupent pas de personnel; il en resterait donc seulement 2,000 à visiter. Le plus grand nombre de ces établissements a un personnel de moins de 5 personnes, on peut estimer à 5,000 environ le nombre de ceux qui n'ont pas été visités. M. Meurdra indique dans son rapport qu'il a visité en 1904, 588 établissements nouveaux en majorité ceux soumis à la loi du 11 juillet 1903, et il y a rencontré 2,200 personnes, M. César en a visité 143 et y a trouvé 1,742 personnes.

Toujours de préférence les inspecteurs vont visiter les établissements industriels grands ou petits et cette année principalement ceux soumis à la loi du 11 juillet 1903. Le personnel qui a été rencontré dans les établissements s'élève au total de 210,800, dont 32,298 enfants de moins de 18 ans, 36,238 filles et femmes et 126,693 hommes, ce qui représente pour les établissements industriels un total de 195,229. Pour la loi de 1903 on a trouvé 984 enfants, 1,327 femmes, 13,260 hommes, ce qui représente pour cette catégorie 15,571 personnes.

Les inspecteurs départementaux ont pu effectuer 652 contrevisites dont 18 de nuit, leurs occupations ne leur permettent pas d'en faire davantage et cela est très regrettable. L'inspecteur divisionnaire a pu faire 338 visites de contrôle dans les 6 départements pour lesquelles il y a 10 contrevisites avec

un personnel total de 53,068 personnes. Les visites faites par les inspecteurs départementaux sont au nombre de 8,992 sans les contrevisites, en les comptant et en ajoutant celles faites par l'inspecteur divisionnaire, on arrive au total de 9982. Ces chiffres sont à très peu de choses près ceux de l'année dernière,

Les établissements qui occupent presque exclusivement les enfants et les femmes sont ceux qui s'occupent du vêtement, couturière, confections, modes, lingerie, on rencontre également beaucoup d'enfants et de femmes dans les usines de l'industrie textile où la proportion est d'environ 50 p. 0/0 du nombre total des ouvriers.

D'après les termes de la loi, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans les ateliers de famille où il n'est pas fait usage de moteur mécanique pour y faire observer les prescriptions de la loi. Quand il y a moteur mécanique ou chaudière ils peuvent seulement prescrire des mesures de sécurité et d'hygiène. Le nombre de ces ateliers de famille tend à augmenter et une des causes de ce fait est la réduction légale de la durée du travail. On peut invoquer en leur faveur l'indépendance, la vie de famille, et la moralité, mais à côté de cela il y a des abus très grands surtout pour la durée du travail, et il n'est pas rare de voir des enfants y travailler 14 à 16 heures par jour. L'inspection est impuissante puisqu'elle ne peut intervenir, et l'on reconnaît la nécessité de modifier la loi actuelle. Pour faciliter le contrôle des inspecteurs on pourrait imposer aux patrons ou entrepreneurs l'obligation d'établir la liste des ouvriers occupés à domicile, de tenir cette liste à jour et de la présenter à toute réquisition de l'inspecteur du travail. Ces mesures permettraient d'améliorer les conditions d'hygiène du travail à domicile, de se rendre compte des abus qu'engendre ce mode de travail et de connaître l'étendue du mal.

Comme établissements de l'État il n'existe dans la 4e circonscription que la manufacture de tabacs à Nancy, qui occupe 120 enfants; 660 femmes et 80 hommes et où la durée du travail n'est que de 10 heures par jour. Dans les compagnies de chemins de fer on peut citer deux ateliers importants qui sont visités, à Tergnier, compagnie du Nord où l'on occupe 63 enfants et 798 hommes adultes; à Mohon, compagnie de l'Est, où l'on trouve 45 enfants et 720 hommes adultes.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Le nombre des enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi a été de 42. Ils ne possédaient aucun certificat et presque toujours des proès-verbaux ont pu être dressés. On a compté 235 enfants de 12 à 13 ans possédant les deux certificats. Les médecins n'apportent pas toujours tout le le soin désirable au libellé des certificats d'aptitude physique. Je dois en citer un exemple qui s'est produit dans les Ardennes. Un garçon de 12 ans occupé à la fabrication mécanique de broches en fer dans un atelier annexe d'une pointerie a obtenu un certificat attestant qu'il pouvait être employé comme

employé aux broches. Les enfants trouvent toujours facilement un docteur pour obtenir le certificat réglementaire, les préfectures ont fait le nécessaire pour cela, par cet exemple on peut voir leur peu d'utilité.

Les enfants étaient toujours occupés à des travaux en rapport avec leur âge et leur force, et l'on n'a pas eu l'occasion de réclamer l'examen médical prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Cependant dans des usines qui avaient obtenu de faire travailler de nuit des enfants, l'inspecteur a exigé des certificats médicaux, et à la suite de cet examen un assez grand nombre d'enfants a été éliminé, ce qui prouve bien l'utilité d'une telle mesure.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

En général la réduction à 10 heures de la durée du travail n'a pas eu un effet bien sensible sur la production, il n'y a pas eu de difficultés bien sérieuses surtout dans les tissages, mais il n'en est pas de même dans les filatures puisque c'est le nombre de tours de broche qui fait la production, il est vrai que dans certains cas on a pu augmenter la vitesse de la machine, mais il y a une limite,

Lorsque l'on n'emploie que des adultes la journée est de 11 ou de 12 heures, mais la loi de 1900 a été funeste pour les apprentis dans les petites industries, car dans bien des cas ils ont été renvoyés, surtout dans les petits ateliers, menuisiers, serruriers, sculpteurs, ferblantiers, aussi on a une tendance à faire venir des ouvriers de l'étranger et on les paie fort bien, M. Mongel dit dans son rapport « il est à souhaiter que l'on finisse par se « rendre compte que l'aptitude professionnelle des ouvriers disparaît de plus « en plus, alors qu'à l'étranger, en Allemagne on s'occupe ardemment de ce « problème économique. Il n'en est pas moins vrai qu'il n'existe pas de ville « un peu importante qui n'ait son école professionnelle pour ouvriers ». Les conseils de prud'hommes de diverses villes se sont occupés de la question de l'apprentissage et ont émis des vœux pour demander une modification de la loi à ce sujet. Avec un contrat d'apprentissage régulier les patrons ne seraient plus soumis à la loi de 1900, c'est une réforme que j'ai déjà proposée plusieurs fois dans mes rapports.

A Bar-le-Duc, la munnicipalité encourage l'éducation professionnelle des enfants, et fait faire des cours de dessin et de géométrie qui sont régulièrement suivis. Sedan et Charleville ont fait de même.

Partout où on a pu le faire on a séparé le personnel soumis à la loi du 2 novembre 1892 des ouvriers adultes, de manière à pouvoir faire travailler ces derniers 11 et 12 heures. Dans quelques usines métallurgiques on a organisé des roulements *pour que chacun* ne fasse que 10 heures de travail effectif. *Dans presque toutes les sucreries* les enfants et les femmes ont été renvoyés et remplacés par des adultes; ainsi dans l'Aisne, il y en a environ *1050* de renvoyés et ils n'ont pas été repris. *Dans presque toutes les petites industries*

les patrons ont renvoyé les enfants de moins de 18 ans pour reprendre leur liberté d'action. Ces mesures ont été vivement critiquées par les associations professionnelles et les syndicats mais on n'a encore rien fait pour tâcher d'y remédier.

L'application du décret du 28 mars 1902 n'a soulevé jusqu'ici aucune difficulté.

Presque toutes les contraventions relevées pour la durée du travail ont donné lieu à des procès-verbaux. Il y en a eu 69 dont 37 pour la durée du travail des enfants et des femmes avec 414 contraventions à l'article 1 de la loi du 30 mars 1900, 29 pour les ouvriers adultes avec 886 contraventions à l'article 2 de la loi de 1900. En outre il a été dressé 3 procès-verbaux pour infractions à la loi du 9 septembre 1848 avec 16 contraventions.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Les établissements qui travaillent la nuit d'une façon permanente ou périodique sont très peu nombreux, en dehors des usines à feu continu. Dans la 1re section il n'y a qu'une chaudronnerie qui a occupé la nuit temporairement 3 ouvriers. Dans les Ardennes, 12 établissements travaillent la nuit d'une façon permanente ou périodique; filatures de laine, épaillage, feutres, foulerie, soie artificielle, il y a été relevé une contravention. Dans la 5e section il n'a été relevé aucune contravention. Dans la 8e section on trouve encore 4 filatures de coton qui travaillent continuellement la nuit, bien que les patrons disent toujours qu'ils vont cesser, c'est d'ailleurs le désir des ouvriers. Il a été dressé un procès-verbal pour emploi d'un enfant de moins de 18 ans.

Pendant l'année 1904, 51 établissements ont usé de la faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir; les plus nombreux sont toujours les ateliers de couture et confections qui sont au nombre de 38. 14 sont arrivés à dépasser la limite de 60 jours des autorisations par cumul de l'article 1 et de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. Les avis ont toujours été envoyés régulièrement et l'affichage en a été fait; cependant les heures du travail de ces jours de veillées ne sont pas toujours données très exactement.

Dans deux départements seulement on emploie des femmes au pliage des journaux pendant moins de 7 heures, 3 ou 4 au plus. Le personnel occupé est de 22 femmes.

Le travail de nuit temporaire autorisé par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 n'a été appliqué que dans deux établissements: une confiserie et une fabrique de conserves de légumes et de fruits. Le nombre des femmes de plus de 18 ans qui ont été occupées s'est élevé au total à 420.

Le plus généralement le jour adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche, sauf quelques rares exceptions, il a été dressé 15 procès-verbaux pour le travail pendant ce jour de repos. Dans quelques usines à feu continu

des Ardennes les jours de repos sont variables et ils sont affichés, il en est de même dans une cartonnerie des Vosges.

Les hommes adultes bénéficient généralement des jours de repos accordés aux enfants et aux femmes, dans quelques petites industries seulement les hommes viennent à l'atelier le dimanche matin. Dans les établissements commerciaux malgré les réclamations formelles et incessantes des employés on n'a pu arriver à obtenir que les magasins soient fermés le dimanche; il y en a bien quelques-uns qui le font mais c'est le petit nombre.

Dans les usines à feu continu portées à l'article 4 du décret on emploie la nuit des enfants aux travaux autorisés, cependant dans une sucrerie de l'Aisne l'inspecteur a cru devoir dresser un procès-verbal parce que un enfant était occupé à un travail non prévu par le décret. La durée du travail des enfants n'a jamais dépassé 10 heures et ils avaient 2 heures de repos au moins. Quelques usines n'ont occupé que des hommes ou bien ont cessé le travail de nuit.

M. César fait remarquer que dans sa section « il existe un certain nombre « d'établissements qui ne figurent pas à l'article 4 du décret et qui peuvent « être considérés comme usines à feu continu tout au moins pour une partie « de leurs travaux. Il cite les usines à gaz, les fabriques d'agglomérés de « houille, les usines pour la distillation du bois, les briqueteries-tuileries, « les fabriques de tuyaux, de pipes, de produits céramiques divers et de « produits réfractaires, et les fours à chaux. »

Il n'a pas été fait application des prescriptions de l'article 1er, § 2, 3 et 4 du décret du 28 mars 1902 sauf dans une filature de laine de la Marne où un procès-verbal a été dressé qui a été classé malheureusement par le parquet. Jusqu'ici on n'a pas organisé de relais, il n'y a pas d'usine à feu continu qui arrête chaque dimanche sauf une forge de Champigneules, près Nancy.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Temporairement l'interdiction du travail de nuit a été levée pour deux filatures à cause d'interruption accidentelle et de force majeure. Pour les deux usines les dérogations ont duré 84 jours et l'on a occupé 22 enfants, 59 femmes, 81 hommes.

Quant à la durée du travail et au repos hebdomadaire des autorisations ont été données par l'inspecteur divisionnaire aux industries désignées par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié. Leur nombre a été cette année de 343 pour la durée du travail, et de 85 pour le travail le jour de repos hebdomadaire. Ces chiffres sont à très peu de chose près ceux de l'année dernière; il y a cependant une augmentation sensible depuis la réduction à 10 heures de la durée du travail. Comme toujours ce sont les ateliers de couture et confections qui ont fait les plus nombreuses demandes; 66, puis les imprimeries et les usines d'apprêts, chacune 41. Il n'y en a qu'un très petit nombre qui soient arrivés à 60 jours, beaucoup se contentaient de 11 heures;

toutes les fois qu'on voulait dépasser le chiffre de 60 jours il a été opposé un refus complet. Toujours l'affichage de l'autorisation a lieu dans l'atelier.

Le service a dû repousser un certain nombre de demandes qui ne rentraient pas dans les prévisions du règlement et il y en a plusieurs qui méritent une certaine attention. M. César fait remarquer que la fabrication des pièces pour cycles et automobiles constitue une industrie très intéressante qui alimente un grand nombre d'usines dans les Ardennes. A certains moments, et principalement aux approches des salons ou expositions, ces usines ont à faire face dans un très court délai à des commandes de toute urgence qui sont demandées toujours au dernier moment. On pourrait examiner s'il ne conviendrait pas d'inscrire cette industrie dans l'article 5 du décret du 15 juillet 1893.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Cette année à plusieurs reprises j'ai dû signaler aux préfectures plusieurs communes qui ne possédaient pas de livrets pour les enfants et donnaient des livrets d'ouvriers. Il a été dressé 56 procès-verbaux pour l'article 10 avec 156 contraventions.

Le nombre des enfants étrangers occupés dans les usines est assez faible toujours ils ont un livret délivré par la mairie, dans l'Aisne ce sont les belges qui sont les plus nombreux, surtout dans les sucreries et les briqueteries; dans les Ardennes on en trouve également un certain nombre dans les briqueteries.

Dans les grands établissements les registre sont bien tenus à jour et sont mis à la disposition de l'inspecteur lors de sa visite, il pourra donc faire toutes les vérifications utiles, mais dans la petite industrie il n'est pas toujours facile de trouver le registre. Souvent le patron est absent et l'a mis sous clé. L'affichage est généralement bien fait, mais comme toujours il laisse à désirer dans les petits établissements, si les affiches ont été posées, elles sont souvent détériorées et l'on ne songe pas à les remplacer. Il en est de même pour les heures de travail et de repos qui sont envoyées à l'inspecteur assez régulièrement. Actuellement on ne délivre plus d'imprimés mais il est facile de s'en procurer chez les libraires ou imprimeurs.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Je ne puis que répéter ici ce que j'ai déjà dit dans tous mes rapports précédents, la question de l'hygiène est celle pour laquelle on rencontre les plus grandes difficultés, les patrons opposent une très grande résistance parce qu'il y a pour eux une question de dépense très importante, cependant la santé de leurs ouvriers devrait les pousser à faire quelque chose.

Pour les nouveaux établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903, on

est venu se heurter à quelques difficultés car l'application des mesures hygiéniques réglementaires nécessite souvent des modifications plus ou moins importantes des locaux, et les patrons consentent difficilement à faire les dépenses. Le plus souvent ils ne sont que locataires et les propriétaires ne paraissent pas toujours disposés à modifier leurs locaux comme il conviendrait.

C'est certainement dans l'industrie de l'alimentation qu'il y a le plus à relever d'infractions aux lois de l'hygiène mais l'inspecteur s'est borné jusqu'à présent à donner des conseils. Le décret du 29 novembre 1904 est encore trop récent pour avoir reçu sa pleine application.

Les prescriptions du décret du 10 mars 1894 sont assez bien observées, je ne crois pas utile de passer en revue tous ses articles, je ne parlerai que des principaux.

La propreté des murs et des plafonds laisse fréquemment à désirer surtout dans les boulangeries et il a dû être fait un certain nombre de mises en demeure.

Dans les locaux où l'on travaille des matières oganiques altérables, en particulier dans les laboratoires des charcuteries on a prescrit des enduits permettant un lavage efficace.

Pour les cabinets d'aisances on veille toujours à ce qu'ils ne communiquent pas directement avec les locaux fermés où travaillent les ouvriers et qu'ils ne dégagent aucune odeur en les maintenant toujours dans un état de constante propreté.

Relativement à l'article 6 au sujet de l'enlèvement des poussières et buées et de l'aération il y a lieu de s'étendre un peu. Des mesures très sérieuses ont été prises pour l'enlèvement des poussières. Grâce à l'emploi de ventilateurs énergiques et l'on est arrivé à de très bons résultats. M. César dit « Dans un « atelier de triage de chiffons les poussières sont captées au moment de leur « production et rejetées au dehors au moyen d'une ventilation aspirante éner- « gique. Dans plusieurs ateliers d'ébarbage ou de polissage des métaux on a « mis les appareils qui produisent des poussières en communication avec de « puissants aspirateurs, chaque appareil est muni d'enveloppes reliées au « moyen d'un branchement spécial à un tuyau collecteur. Dans une autre « usine le polissage des pièces s'effectue automatiquement, de sorte que l'ou- « vrier n'a plus à se tenir en permanence près des machines à la source même « des poussières. »

Quant à l'aération dans les usines, grâce à sa ténacité et son énergie M. Mongel, l'inspecteur des Vosges est arrivé à de très bons résultats « Dans « des usines de la vallée du Rabodeau on a bien voulu écouter mes avis et l'on « a installé un système nouveau d'aération. Dans une salle de continus à « Senones où régnait une température de 40 à 42 degrés, avec les nouveaux « appareils la température est tombée de 28 à 29 degrés, avec une ventilation « de 100 mètres cubes d'air absolument neuf par tête d'ouvrier et par heure. « Dans un tissage de coton le chiffre de ventilation est porté normalement « à 200 mètres cubes par tête et par heure. Avec ce système il y a augmen- « tation de production, on a constaté un fil moins frisé plus résistant, plus net,

« pour les métiers continus l'emploi de ces appareils donne un avantage « industriel très accentué, sans compter la réalisation parfaite du problème « tant désiré de la ventilation des ateliers, du rafraîchissement et de l'enlè- « vement des poussières. »

« M. Mongel a reconnu que dans certaines industries où l'on apprête le linge et les étoffes, ateliers de confections où l'on se sert quelquefois de réchauds à charbon et surtout de fers à repasser, chauffés à la braise ou au gaz, de même chez les blanchisseuses ou les ateliers de lingerie et broderie on peut craindre la présence de l'oxyde de carbone. Il fait connaître un appareil nouveau qui a été l'objet d'une description dans les comptes rendus de l'académie des sciences (9 janvier 1905) et de l'académie de médecine (24 janvier 1905) et qui permet de doser l'oxyde de carbone à 1/200,000e près alors qu'une dose de 1/2,000e devient toxique. Il est dosé même à l'état de trace par la méthode sensible et précise indiquée par M. Armand Gautier fondée sur la réduction de l'acide iodique anhydre à une température comprise entre 60 et 80 degrés. Ce dosage de l'iode peut être encore simplifié en le recueillant directement dans 3 ou 4 centimètre cubes de chloroforme bien purifié, on empêche la volatilisation du liquide en le surmontant d'une petite colonne d'eau distillée. Le chloroforme prend une teinte rose sous l'influence des plus légères traces d'iode et l'intensité de sa coloration permet de doser immédiatement le poids d'iode mis en liberté et par conséquent la proportion d'oxyde de carbone en la comparant à une gamme colorée formée de tubes scellés contenant les mêmes volumes de liquide et des poids connus d'iode libre. L'appareil est simple et transportable et il indique rapidement sur place, avec 4 litres d'air seulement la présence de 1/200,000e d'oxyde de carbone ou la présence de fuites de gaz imperceptibles à l'odorat. Dans les ateliers de l'alimentation il s'en produit beaucoup par la combustion des appareils. »

Les garde-navettes et pare-navettes sont aujourd'hui employés dans presque tous les tissages et le nombre des accidents causés par les sauts de navettes à énormément diminué.

En ce qui concerne la sécurité les mesures sont en général biens prises partout, seuls les petits ateliers laissent encore un peu à désirer.

Le couchage du personnel est surtout défectueux dans les petites industries de l'alimentation, les locaux affectés au couchage ont souvent été aménagés aprés coups dans un coin de grenier quelconque, et ils sont aussi peu confortables que possible, la propreté laisse en général beaucoup à désirer et l'insalubrité y est très grande.

Relativement à l'emploi de la céruse, comme l'a indiqué le décret, des mises en demeure ont été faites chez tous les entrepreneurs de peinture, et il n'y a pas eu de difficultés; un seul procès-verbal a été dressé.

Le décret du 13 mai 1893 est assez bien observé, 6 procès-verbaux ont été dressés pour infractions à l'article 2, machines non protégées, et pour les surcharges il y a eu 23 procès-verbaux dont plusieurs pour des enfants de 13 à 14 ans traînant des voitures à bras lourdement chargées, mais à cause de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 qui n'a pas parlé des enfants

de cet âge, il y a eu des acquittements. Il serait bon d'étendre ses prescriptions aux professions soumises à la loi du 11 juillet 1903, les abus sont en effet plus nombreux dans ces professions que dans l'industrie et l'inspection n'est pas armée pour les réprimer.

Quant à la loi du 29 décembre 1900 relative aux sièges dans toutes les maisons où l'inspecteur est passé, il a trouvé des sièges en nombre suffisant et il n'a jamais eu l'occasion de faire des observations. A l'extérieur on n'emploie plus maintenant de personnel féminin; il a été remplacé par des hommes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre d'accidents qui ont été déclarés en 1904 s'élève à 25,311 ayant fait 25,322 victimes. Ce chiffre dépasse sensiblement celui de l'année dernière qui était de 23,883, cela tient certainement à ce que les déclarations ont été faites plus régulièrement. Il est très rare que les blessés eux-mêmes ou leurs parents aient été faire la déclaration à la mairie, il y a eu 44 contraventions relevées pour non déclaration d'accidents et 56 pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898. Il a été dressé 38 procès-verbaux pour l'article 11, et 37 pour l'article 31.

Le nombre des accidents ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 jours est de 24,812 dont 344 ont causé une incapacité permanente, il y en a 400 dont les suites sont inconnues. L'année dernière il y avait eu 23,438 accidents ayant donné une incapacité de travail de plus de 4 jours 492 d'incapacité permanente.

Afin de répondre à la question posée sur la répartition des accidents par sections, j'ai dressé le tableau ci après :

SECTIONS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	SECTIONS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	TOTAL.
1re section.....	3.182	5e section.....	1.073	
2e —	2.389	6e —	7.616	25.322
3e —	1.994	7e —	2.627	
4e —	4.040	8e —	2.401	

La répartition par groupes professionnels est indiquée ci-après où je n'ai porté que les industries ayant eu le plus grand nombre d'accidents :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'ACCIDENTS.
Alimentation.....	2.112	Métaux ordinaires.....	5.159
Textiles.....	1.896	Terrassement, construction..	2.827
Bois.....	1.195	Transports.....	1.718
Métallurgie.....	6.074	Commerce.....	1.097

Il a été relevé 29 contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et 109 à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et 98 au décret du 10 mars 1894.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance existant dans la 4e circonscription est de 107 dont 77 ont été visités. Les ouvroirs proprement dits ne figurent pas dans ce relevé car ce sont de véritables ateliers.

Il a été rencontré un certain nombre d'enfants de moins de 13 ans pour lesquels la durée du travail ne doit pas dépasser trois heures par jour, et leur travail doit toujours avoir le caractère d'enseignement professionnel. Cependant dans 3 de ces maisons, ce caractère n'existait pas et il a été relevé 30 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, il y a eu condamnation; l'instruction primaire est donnée à ces enfants.

Tous les enfants de plus de 13 ans sont munis du livret réglementaire qui est toujours présenté à l'inspecteur lors de son passage; partout il existe un registre d'inscription bien tenu à jour. L'affichage des lois est aussi régulièrement fait et le tableau de la durée du travail a été soumis à ma signature. Les heures de travail des enfants sont régulièrement affichées dans tous les ateliers, et l'état nominatif est toujours envoyé, sauf quelques retards qu'une lettre fait aussitôt cesser.

Le contrôle se fait toujours très facilement et il n'a été rencontré aucune difficulté pour la visite de ces établissements. Le nombre en a légèrement diminué car il y en a quelques-uns qui ont été légalement fermés.

Il a été dressé 10 procès-verbaux dans ces orphelinats.

Le personnel rencontré est de 2,845 personnes dont 129 femmes majeures, on a pu compter 1,181 enfants de moins de 13 ans parmi lesquels il y a 324 garçons non munis de certificats, et les contraventions relevées pour les livrets, le registre, l'affichage et l'envoi de l'état trimestriel sont au nombre de 46 pour les 10 procès-verbaux.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES

Toutes les fois que les directeurs de théâtre veulent faire paraître sur la scène des enfants de moins de 13 ans, ils demandent toujours une autorisation aux préfets qui ne leur est jamais refusée. Autrefois on donnait des autorisations aux cafés-concerts pour la représentation de pièces déterminées, mais depuis la circulaire du Ministre de l'instruction publique elles ont été supprimées.

Les prescriptions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 sont bien observées dans les théâtres, et il n'a été relevé aucune infraction à la loi du 7 dé-

cembre 1874, elle regarde plutôt la police locale puisque le maire a le droit d'interdire les representations.

Les difficultés sont toujours grandes lorsque l'inspecteur veut pénétrer dans un théâtre, il faut parlementer longuement au contrôle puisque la loi qui nous a chargés du contrôle n'a pas dit que nous avions le droit d'entrée.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les Commissions départementales instituées par le Conseil général par application de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 se sont réunies dans trois départements : Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle. On a repris tous les anciens vœux votés les années précédentes, entre autres le vœu relatif au repos hebdomadaire pour tous les salariés, et à la visite dans les ateliers où l'on travaille à domicile. Dans la Meuse on a émis un vœu pour limiter le nombre des apprentis et l'on a décidé que l'on adresserait un questionnaire aux patrons et aux ouvriers pour connaître leurs désirs en ce qui concerne la durée du travail. Le dépouillement des réponses n'a pas encore été terminé, elles seront communiquées à la prochaine réunion.

Les comités de patronage n'ont pas encore donné signe de vie.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des établissements visités en 1904 s'élève au total à 8992, si l'on veut y ajouter les contrevisites 652 on trouve 9,644; l'inspecteur divisionnaire a fait 338 visites, ce qui donne un total général de 9,982.

On demande le nombre de visites de chaque inspecteur, je l'indique ci-après :

N°s D'ORDRE	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DE VISITES.	N°s D'ORDRE	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DE VISITES.
1	Meurdra.....	1.176	5	Bailly.....	1,376
2	Moreau.....	926	6	Pourcines.....	1.406
3	Lebrun.....	1.162	7	Chéry.....	1.507
4	César.....	1.027	8	Mougel.....	1.064

Ce qui représente une moyenne de 1,205 visites par inspecteur pour l'ensemble.

L'effort du service a porté de préférence sur les établissements d'une certaine importance sans négliger pour cela les petits ateliers. En outre, cette année, ils ont du diriger leurs recherches du côté des nouveaux ateliers soumis à la loi du 11 juillet 1903 et de ce chef ils en ont visité 4,035.

Les projets d'itinéraire de tournée ont toujours été régulièrement envoyés et ils ont été suivis exactement, on les a dressés pour suivre méthodiquement une route sans revenir au point de départ. Les archives sont bien tenues en ordre et en cas de mutation la transmission a été faite très correctement, avec un procès-verbal régulier dressé en trois exemplaires.

Les rapports du service avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire ont toujours été excellents, il en a été de même avec les industriels et l'on n'a rencontré aucune résistance, les obstacles apportés à la mission de l'inspecteur ont été au nombre de 7, et ont amené des procès-verbaux.

Les rapports avec les Bourses du travail et les syndicats ouvriers sont toujours très bons, toutes les fois que des faits délictueux étaient signalés par les syndicats, une enquête était faite aussitôt et il était répondu aux secrétaires lorsque les plaintes étaient fondées que le nécessaire avait été fait pour éviter le retour des contraventions.

Les résultats obtenus par ces rapprochements prouvent que l'ouvrier commence à se rendre compte du rôle important joué par l'inspection du travail et à l'apprécier.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Pendant l'année 1904 il a été fait 871 mises en demeure pour infractions constatées à la loi, les plus nombreuses l'ont été pour les parties dangereuses des machines non protégées 181, puis pour les échafaudages dépourvus de garde-corps 78 et pour les cabinets d'aisances 74, il y en a 226 qui ont été suivies d'exécution. Il a été relevé, en 1904, 110 contraventions pour inexécution des mises en demeure, les plus nombreuses pour les parties dangereuses des machines non protégées.

Le nombre total des contraventions qui ont été relevées est de 2,303 et elles ont donné lieu à 278 procès-verbaux, presque tous sont passés devant le tribunal de simple police et le montant des amendes s'est élevé à 6,306.

Je donne ci-après le tableau comparatif des quatre dernières années, indiquant le nombre des procès-verbaux, des contraventions et les amendes.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
			francs.
1901	127	681	1,938
1902	232	1,180	3,723
1903	250	2,250	4,992
1904	278	2,303	6,306
TOTAL	887	6,414	16,959

Parmi tous ces procès-verbaux il y en a 39 qui ont été jugés par le tribunal correctionnel, en majorité pour la loi du 9 septembre 1848, 5 pour obstacle apporté à la mission de l'inspecteur, 2 pour récidives, articles 2 et 10 de la loi du 2 novembre 1892.

Il y a eu 11 jugements illégaux, le juge ayant condamné à des amendes de 1 franc pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892. J'ai été averti trop tard de ces décisions pour pouvoir porter ces affaires devant la Cour de cassation, parce que les parquets envoient trop souvent tardivement l'avis des condamnations.

Quatre affaires pour questions de surcharges après acquittements ont été déférées à la Cour de cassation, il s'agissait de contraventions à l'article 11 du décret du 13 mai 1893, arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

Les acquittements sont au nombre de 18, le service a classé 4 procès-verbaux et le parquet 7. Toutes les autres affaires sont passées devant le tribunal de simple police.

Pour les travaux exécutés en régie par l'autorité militaire avec des ouvriers civils, en cas d'accident ils sont soumis à la loi du 9 avril 1898; aucun doute ne peut exister à cet égard. L'autorité militaire doit faire la déclaration de l'accident dans les formes prescrites et, pour ne pas s'y être conformé, l'inspecteur a dressé un procès-verbal à un lieutenant du génie, chef des travaux qui avait fait la déclaration de l'accident. Mais le procureur de Verdun a estimé que le tribunal compétent était le Conseil de guerre du VIe corps d'armée.

CHAPITRE XIV.

Je ne veux pas renouveler ici tous les vœux qui ont été émis dans les rapports précédents; j'insisterai seulement sur le vœu demandant que les inspecteurs qui font un travail aussi actif soient admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 25 années de service, 55 ans d'âge et les deux tiers du traitement.

En outre je demanderai la suppression du pourcentage dans l'échelle des traitements, c'est le désir de tous les inspecteurs.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

De la comparaison des statistiques de 1903 et 1904, il ressort une augmentation du nombre des établissements et des ouvriers :

Établissements 38,835 au lieu de 36,980, soit en plus 1875.
Ouvriers 520,500 — 511,262, — 9,238.

La différence est plus apparente que réelle en ce qui concerne les établissements; elle tient simplement à un recensement plus exact de ceux visés par la loi de 1903 : industries de l'alimentation, professions libérales, service de l'État, etc. Quant à l'augmentation du nombre des ouvriers, elle intéresse particulièrement le travail des pierres et terres au feu, l'industrie du vêtement et celle des matières textiles.

Le total des visites et des contre-visites qui s'était élevé à 23,011 en 1903 est pour 1904 un peu moindre : 22,465. Cette légère diminution a une cause unique : le travail excessif dont certains Inspecteurs ont été accablés (instructions laborieuses, enquêtes, rapports, etc.).

Ateliers de famille. — Travail à domicile ou en chambre. — Aucun fait saillant n'est parvenu à notre connaissance au sujet des ateliers de famille réglementés; leur petit nombre reste toujours stationnaire.

Mais que de méfaits signalés dans ceux où la loi ne permet pas d'intervenir, et combien sont certainement ignorés!

C'est surtout dans les tissages à la main, les industries du vêtement et de la lingerie que les abus sont criants.

Pour les tissages, la première conséquence des révélations faites à la Commission d'enquête parlementaire sur l'industrie textile va être de charger les Inspecteurs du travail de l'application de la loi de 1850; mais ce n'est qu'un palliatif bien anodin. De quoi s'agit-il, en effet? D'empêcher les fabricants malhonnêtes de tromper les ouvriers sur la longueur des pièces.

Mais la durée du travail dans l'atelier familial reste illimitée. L'Inspecteur n'a pas le droit de pénétrer dans l'atelier ou la « pièce » souvent exiguë qui en tient lieu tout en faisant l'office de cuisine, de salle à manger et de chambre à coucher, parce qu'elle constitue le domicile privé! Et cependant,

n'est-elle pas la continuation, le prolongement, la dépendance de l'usine? La chaîne de la pièce de toile ou d'étoffe n'a-t-elle pas été ourdie chez le fabricant? Après le tissage, n'y revient-elle pas pour être blanchie, apprêtée ou teinte? De même pour la confection et la lingerie, les premières et les dernières opérations ne sont-elles pas effectuées à l'usine?

Le travail industriel en chambre s'exécute donc dans de véritables annexes des manufactures soustraites à l'action de la loi et si les regards de ceux qui ont mission de protéger les faibles ne se portent de ce côté, il y a lieu de redouter que pour certaines industries la limitation de la durée du travail ne reste lettre morte. Entre autres exemples, nous croyons devoir citer le suivant : une maison de nouveautés et confections ayant une nombreuse clientèle occupe quelques ouvrières seulement et n'a jamais demandé d'autorisation ni envoyé d'avis de veillée. Interrogé à ce sujet par Mme l'Inspectrice, le patron répondit avec une certaine ironie : « J'ai loué à côté de chez moi un appartement pour une famille d'ouvrières composée de quatre personnes, la mère et ses trois filles. Survient-il un deuil, un mariage? les quatre femmes passent les nuits s'il le faut : les robes sont livrées au moment voulu et je réalise mon bénéfice sans encourir le risque d'un procès-verbal ».

Nous nous proposons d'essayer de mettre fin à cet état de choses avec les moyens dont nous disposons. Mais remplir son devoir n'est pas toujours facile, car souvent nous pourrions faire punir des complices inconscients, des victimes intéressantes, au lieu d'atteindre les vrais coupables. Combien de fois les Inspecteurs ont-ils rencontré des ateliers ayant perdu le caractère familial par suite de l'introduction d'une jeune fille étrangère à la famille et, malgré les contraventions constatées, se sont-ils abstenus de dresser procès-verbal, les malheureux pris en faute se trouvant dans l'impossibilité de payer les frais?

A ce sujet, M. Perret, parlant de la lingerie, s'exprime ainsi : « Cette industrie s'exerce en une quantité de petits ateliers composés d'une patronne — si l'on peut appeler ainsi la modeste ouvrière qui reçoit le travail en première main du fabricant — et d'une auxiliaire. Les conditions d'existence de ces pauvres gens sont navrantes : patronne et ouvrière, à deux, ne gagnent bien souvent que 30 sous dans leur journée de travail; et là-dessus, il faut prélever fil, aiguilles, éclairage et chauffage ». Et pour obtenir ce modeste salaire, la machine à coudre doit fonctionner sans discontinuité pendant quinze heures au moins, ce qui oblige les ouvrières à prendre leurs repas à des heures différentes.

Assurément, ce problème du travail en chambre est l'un des plus douloureux parmi ceux qui méritent l'attention.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

L'exposé que nous allons présenter des constatations faites au cours de de l'exercice 1904 permettra de croire à une amélioration sensible, à une

fin prochaine de l'exploitation de l'enfant. Il n'en est rien. Cet idéal nous paraît encore bien éloigné, et nous nous demandons même s'il sera jamais atteint tant que la répression ne sera pas mieux en rapport avec la gravité des fautes commises.

Un fait précis montrera plus clairement que toutes les réflexions le mal dans toute sa laideur.

Dans une filature de lin d'une commune voisine de Lille, visitée fréquemment, rien d'anormal n'était plus remarqué; le service était en droit de supposer qu'il ne s'y trouvait plus d'enfants en sous-âge. Or, au commencement de 1905, un incident nous apprit qu'une petite fille de 11 ans et demi était occupée en qualité de varouleuse; une enquête, à laquelle nous avons présidé, faite avec rapidité et discrétion, révéla la présence de 25 enfants employés illégalement avant d'avoir atteint l'âge réglementaire.

Les procédés usités étaient fort ingénieux dans leur simplicité; toutefois nous ne croyons pas devoir leur donner la moindre publicité, et notre réserve sera certainement comprise. Mais ce que nous ne saurions trop faire connaître, c'est que ces malheureux enfants étaient enfermés dix heures par jour dans des salles de peignage et de filature au sec remplies de poussières, ou à la filature au mouillé, sans air et avec une chaleur humide excessive.

Après ces constatations, y a-t-il lieu de s'étonner que l'état sanitaire des ouvriers de certaines branches du textile ne s'améliore pas? il n'est pas douteux que ce surmenage physique dans un tel milieu, imposé dès la plus tendre enfance, joint à une alimentation peu substantielle, quelquefois insuffisante, et à tant d'autres causes ne favorise le développement de la tuberculose?

Ceci dit, passons en revue la situation connue.

En 1903, il a été rencontré 354 enfants de 9 à 12 ans occupés illégalement; en 1904, le chiffre est inférieur : 226. Mais ce qui s'est aussi abaissé c'est l'âge! Des contraventions ont été relevées pour des fillettes de 8 ans!

Cette année ce sont les briqueteries qui tiennent la tête avec le chiffre respectable de 91 ! Comment s'expliquer l'emploi de ce grand nombre de jeunes enfants dans ces chantiers? Certains Inspecteurs l'attribuent aux difficultés de recrutement du personnel en Belgique, lesquelles résulteraient d'une période très active de l'industrie du bâtiment dans ce pays depuis l'exode des congrégations françaises. Sans nier qu'un travail plus rémunérateur ait pu retenir au delà de la frontière quelques équipes de Belges ayant l'habitude de venir travailler en France, nous croyons que cette exploitation éhontée a toujours existé et que c'est surtout aux mesures énergiques prises au début de la campagne de 1904 pour la répression des abus dans cette industrie, que nous devons la découverte de cette déplorable situation. Nous exposerons au chapitre Hygiène l'état pitoyable de ces malheureux enfants.

Dans les verreries, de 131 en 1903, nous tombons à 13 en 1904. Ici l'amélioration est considérable; elle est due uniquement à l'installation de transporteurs mécaniques dans les verreries à bouteilles.

Mais si la question est résolue pour ces derniers établissements, il n'en est pas de même dans les autres verreries.

Aux 13 enfants pour lesquels des contraventions à l'article 2 ont été rete-

nues, on doit en ajouter plus de 20 munis de livrets portant des dates inexactes de naissance, au sujet desquels des procès-verbaux visant l'article 29 (Obstacle) ont été dressés. L'un de ces enfants, né en 1895, a commencé à travailler avant d'avoir atteint sa neuvième année, et il était porteur d'un livret indiquant sa naissance en 1891 !

Les procès dont il s'agit ont été dressés contre le maire, l'adjoint ou le secretaire de la mairie de trois localités différentes, ainsi que contre plusieurs industriels et parents d'enfants.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La réduction à 10 heures de la durée du travail a entraîné une légère diminution de la production dans certaines parties de l'industrie textile; mais quelle en est exactement la proportion? A cet égard les avis sont partagés et le service de l'inspection ne saurait formuler une réponse précise.

Dans les autres industries, des mesures spéciales étaient déjà prises partout où les effets de la loi pouvaient exercer une influence quelconque sur la production : sélection du personnel, renvoi définitif ou temporaire des enfants et des femmes. C'est ce qui explique que le nombre des renvois définitifs prononcés depuis le 1er avril soit assez restreint. Mais sur tous les points de la circonscription et notamment dans les ateliers de construction, dès que des ordres pressés surgissent, les enfants sont congédiés pour la période durant laquelle on a recours aux heures supplémentaires.

Cet état de choses est profondément regrettable car, indépendamment du préjudice qu'il cause aux familles ouvrières, il nuit considérablement à l'apprentissage.

Le nombre des renvois et celui des reprises effectués depuis 1902 est donné et commenté par M. Trévis, pour la section de Tourcoing, dans les termes suivants :

« En résumé, pour 300 enfants environ renvoyés, une vingtaine ont été réembauchés; ce n'est donc que d'une heureuse refonte de la législation sur l'apprentissage qu'il faut espérer une amélioration réelle et appréciable pour parer à ce danger gros de conséquences. »

L'opinion de cet inspecteur est partagée par tous ses collègues et la proportion qu'il donne est sensiblement la même partout.

L'organisation du travail par équipes continues de cinq heures du matin à neuf heures du soir, qui oblige les enfants et les femmes à travailler huit heures consécutives, s'est étendue dans les peignages et filatures de laines ainsi que dans les filatures de coton. Ce travail inhumain est légal; or il permet bien des abus et quant aux moyens de contrôle, ils sont nuls. Aussi réclamons-nous instamment l'obligation d'un repos après cinq heures ou six heures de travail au maximum, de manière à rendre cette organisation impossible.

Durée du travail. — Les infractions à la durée sont de plus en plus difficiles à constater, notamment dans l'industrie textile. Les arrêts de la Cour de Cassation relatifs à l'horaire ont été portés à la connaissance des industriels par voie de circulaire, aussi les fraudeurs pour tourner la loi procèdent-ils par de petits empiètements : le matin, le soir et pendant les repos. Chaque fois que la supercherie est découverte, avec une candeur naïve les industriels l'attribuent à l'irrégularité de l'horloge, en protestant avec énergie de la pureté de leurs intentions et en invoquant certains témoignages pour établir leur prétendue innocence !

Pendant la campagne des sucreries, de pénibles constatations ont encore été faites : des enfants et des femmes, pour l'alternance des équipes, étaient astreints à 18 et même 24 heures de présence !

Dans une blanchisserie de laine, des femmes ont été employées à diverses reprises à faire des heures supplémentaires; le jour où procès-verbal fut dressé, le travail avait commencé le matin à 6 heures et demie et s'était terminé le lendemain à 5 heures et demie du matin !

A Lille, dans deux ateliers de couture et confections, des abus criants ont été découverts; dans l'un, pendant plus de six mois, des ouvrières ont fait des journées de 15, 18, 20 et 25 heures dans une pièce inconnue du service !

Enfin à Maubeuge, un entrepreneur de ramonage n'a pas craint d'imposer un travail de 36 heures à un malheureux enfant de 15 ans !

En présence de faits aussi graves, l'intention indéniable du législateur de 1892 était de voir appliquer le maximum de la peine. Cependant toutes ces contraventions ont été tarifées uniformément à cinq francs !

Cette mansuétude montre clairement que pour faire disparaître l'exploitation des faibles il ne faut pas trop compter sur les condamnations. Surveillance attentive des industriels récalcitrants; relevé rigoureux de toutes les contraventions même de pure forme dans les procès-verbaux; autorisations refusées chaque fois que des infractions sont constatées : voilà, à notre avis, les seuls moyens à employer tant que les pénalités seront insuffisantes.

Décret du 28 mars 1902. — D'une manière générale, ce décret est observé dans ses dispositions essentielles, en ce sens que la limite maximum de la durée du travail n'est pas dépassée et souvent même n'est pas atteinte. Mais au point de vue des formalités prescrites par l'article 3, il se produit encore beaucoup de négligences.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les contraventions relatives au travail de nuit et celles qui visent la durée du travail étant connexes, nous n'insisterons pas davantage.

Les poursuites exercées au cours de la campagne de 1905 dans les distilleries et sucreries ont exercé une action bienfaisante : le nombre des enfants et des femmes occupés la nuit aux travaux non tolérés a considérablement

diminué; cependant, c'est encore dans cette industrie que les infractions les plus graves ont été constatées.

Repos hebdomadaire. — Le roulement, conséquence obligatoire du travail, a été organisé dans les sucreries ou le personnel protégé n'est pas remplacé par des adultes.

Les hommes jouissent généralement du repos dans les grands établissements et dans la moyenne industrie. Il y a toutefois une exception : dans les ateliers de confection pour hommes et enfants, notamment à Lille, les coupeurs travaillent jusqu'à midi et quelquefois toute la journée, pendant les saisons.

Dans le commerce, rares sont les maisons qui donnent congé à leur personnel avant midi; aussi les employés mènent-ils une campagne active de propagande pour obtenir un jour de repos par semaine.

A l'occasion du travail le jour du repos hebdomadaire, un incident dont les conséquences n'ont pas eu de suites fâcheuses, s'est produit dans la 13e section : « Dans un grand atelier de serrurerie d'Arras, sur les instances du curé de la paroisse, le directeur avait fixé l'heure d'arrivée à l'atelier le dimanche à huit heures, pour permettre aux ouvriers d'aller à la messe; mais ceux-ci trouvant insuffisant le travail de quatre heures qui leur était demandé, ne se sont pas présentés à l'atelier pour protester contre cette mesure et l'ancien horaire commençant à 6 heures et demie a été repris.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit a été levée dans quatre importants établissements de l'industrie textile, à la suite d'interruptions de travail causées par des avaries de machines, explosions de générateurs, etc.

En présence de ces sinistres, préjudiciables aux intérêts matériel des patrons et à ceux des ouvriers réduits au chômage, l'autorisation d'organiser des équipes de nuit fut immédiatement accordée. Malgré la précipitation inévitable, toutes les prescriptions réglementaires ont été observées et de même les précautions nécessitées par ce travail extraordinaire ont été prises : répartition ou horaire conforme aux règlements et instructions, aménagement de l'éclairage des salles de travail et dépendances en tenant compte des dangers d'incendie, renouvellement de l'air, etc.

Tolérances relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire. — Ici les chiffres parlent plus éloquemment que nous ne saurions le faire. Les tableaux ci-dessous montrent la progression suivie depuis la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900.

Tolérances concernant la durée du travail.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ		
		Pour les enfants de moins de 18 ans.	Pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.	Pour les hommes adultes visés par la loi de 1900.
1901.....	236	127,325	109,553	271,231
1902.....	599	174,845	140,780	453,682
1903.....	728	233,852	190,518	536,062
1904.....	1,040	331,949	284,127	840,590

Tolérances visant le repos hebdomadaire.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE A ÉTÉ SUSPENDU	
		Pour les enfants de moins de 18 ans.	Pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.
1901.....	130	4,034	3,735
1902.....	141	4 649	4,723
1903.....	176	2,781	5,648
1904.....	261	6,508	13,241

Cette augmentation surprenante ne nous paraît nullement motivée par la prospérité correspondante des affaires et la nécessité d'avoir recours aux tolérances légales. Il résulte de nos observations que le plus grand nombre des bénéficiaires ne songent qu'à récupérer la réduction des heures de travail et à retrouver durant une partie de l'année l'ancienne journée de douze heures qui leur vaut de sérieux profits.

Précisons. Les établissements étant en général importants, la diminution des frais généraux proportionnelle à la durée du travail permet de réaliser un bénéfice très appréciable. L'intention de l'industriel ne saurait être douteuse lorsqu'il exclut, ce qui est la règle, le lundi des jours de prolongation. M. Zacon fait à cet égard les remarques suivantes :

« La plupart des demandeurs ne comprennent pas les lundis parmi les jours où ils désirent voir augmenter la durée du travail. En raison de la fatigue du dimanche (!), il paraît que les heures supplémentaires du lundi sont inférieures, comme production, à celle des autres jours de la semaine.

« Après avoir obtenu l'autorisation, un très grand établissement avait pris l'habitude de faire chômer son personnel le dimanche et le lundi toutes les fois qu'elle lui était accordée. Les heures du lundi se trouvaient ainsi reportées sur les autres jours, et l'industriel arrêtant chaudières et machines, le dimanche et le lundi, y trouvait une réduction de ses frais généraux. »

Il est profondément triste de constater que l'amour du lucre peut aller jusqu'à favoriser l'entraînement, auquel ne cèdent que trop les ouvriers, à passer le lundi à l'estaminet.

Ailleurs d'autres faits non moins édifiants ont été relevés. Ainsi un industriel qui fait travailler couramment douze heures avec un personnel d'adultes remplace, à un moment donné, un certain nombre d'ouvriers par des enfants dont le salaire est bien inférieur; les soixante jours épuisés, ces derniers sont congédiés et le travail de douze heures continue avec le personnel primitif.

Comment enrayer ce flot montant des dérogations plus ou moins justifiées sans nuire aux industries qui véritablement ont à subir des à-coups ? Le service soutient constamment de véritables luttes contre bon nombre de patrons, les uns disposés à élargir à leur profit le sens des termes du décret, d'autres déclarant que l'inscription audit décret constitue pour eux le *droit* de prolonger le travail. La très grande activité déployée dans les enquêtes et l'énergique refus opposé à certaines demandes ont assurément empêché bien des abus, mais les solliciteurs sont légion et il est impossible d'instruire tous les cas douteux !

Un seul moyen serait vraiment efficace pour remédier à cet état de choses : fixer pour le travail supplémentaire un salaire s'élevant en raison directement proportionnelle à sa durée. Nous appuyant sur les instructions de M. le Ministre, en date du 17 mai 1900, nous cherchons à convaincre les industriels de la légitimité de cette augmentation — les heures supplémentaires étant les plus fatigantes — et nous devons reconnaître que nous avons auprès de quelques-uns obtenu satisfaction sur ce point. Si cet usage se généralisait, là serait le critérium des nécessités pressantes motivant les dérogations.

Il va sans dire que s'il y a des chômeurs en grand nombre (Décision du 16 mars 1901) et si la rétribution supplémentaire n'est pas accordée, l'autorisation est impitoyablement refusée. Il en est de même pour les industriels chez qui des infractions graves ont été commises; cette sanction est autrement efficace que les condamnations des tribunaux.

En terminant, nous renouvellerons un vœu que nous avons exprimé en maintes circonstances : il serait désirable qu'un certain nombre de jours de dérogations portant la *durée maximum à onze heures* fût accordé, en prévision des « poussées » à toutes les industries sans exception, sous condition d'adresser à l'Inspecteur un simple préavis. Par là seraient évitées bien des querelles de mots et complications diverses; le service serait allégé d'un travail de bureau très absorbant et sans utilité; enfin, les industriels scrupuleux, à qui le système actuel occasionne des retards et des embarras, ne pourraient que se féliciter de cette simplification.

Décret du 24 décembre 1904. — Ce décret a été bien accueilli par les constructeurs de bateaux de rivière; il leur donne complète satisfaction. Nous espérons que les enfants réintégreront tous les chantiers cette année.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Malgré la vigilance du service, les poursuites exercées et les quelques condamnations prononcées pour « obstacle », la fraude est plus en honneur qu'elle ne l'a jamais été en ce qui concerne les faux livrets.

Tous les Inspecteurs signalent des faits déplorables; ils seraient tous à citer. Nous nous contenterons de donner quelques extraits :

« Certaines mairies délivrent encore des livrets d'un modèle abrogé, d'autres faisant preuve d'incurie ou de complaisance donnent des livrets sur lesquels les dates de naissance sont antérieures à la réalité.

A Nesles (Somme) aucune pièce d'identité n'est exigée; le secrétaire de la mairie déclare qu'il reproduit sur les livrets les déclarations qui lui sont faites par les enfants ou leurs parents, sans les contrôler, et qu'il les fait ensuite signer au maire.

A Solesmes, après avoir délivré à quelques mois de distance, à la même fillette, deux livrets dont l'un fut utilisé par une enfant n'ayant pas l'âge réglementaire, un certificat constatant qu'un jeune Belge avait 13 ans fut remis à ce dernier sur sa déclaration. Renseignements pris, nous avons constaté qu'il n'en avait que 11 ! » etc. (M. Zacon.)

« Des enfants de 8 ans, de nationalité belge, munis de faux états civils ont pu obtenir des livrets à la mairie de Quiévrechain (Nord), des Français même, munis de faux livrets délivrés en Belgique, se sont fait remettre par la même mairie des livrets réglementaires sur la présentation de ces faux. » (M. Caron.)

Ce qu'il y a de plus triste à dire, c'est que cette pratique coupable a été la cause d'un grand malheur dans une commune de l'arrondissement de Montdidier. Un enfant n'ayant pas l'âge réglementaire, muni d'un livret portant la date exacte de sa naissance, était occupé dans un petit atelier. Au cours de son travail, il eut trois doigts mutilés par les engrenages d'une machine à percer; malingre et chétif, il succomba pendant l'opération chirurgicale nécessitée par ce grave accident.

Interrogé par M. Moncé, le secrétaire de la mairie a répondu qu'il se croyait libre de donner des livrets quand on lui en demandait et que c'était aux industriels à savoir qu'il leur était interdit d'employer des enfants au-dessous de 13 ans. Quant au maire, il a déclaré signer d'avance les livrets en bloc et ignorer ces complaisances.

A la suite de cette infraction — cause initiale de la mort de l'enfant — un exemple s'imposait. Malheureusement le service de l'inspection n'était pas armé : les engrenages de la machine étaient entourés d'une enveloppe protectrice, d'où irresponsabilité du patron et imprudence supposée de la victime; l'inscription prescrite par l'article 10 de la loi ayant été faite sur le livret et le registre, l'industriel était en règle; il ne restait donc qu'une seule

contravention : emploi d'enfant, non muni des certificats d'études et d'aptitude, avant l'âge de 13 ans révolus !

Ainsi, ceux à qui incombait la responsabilité morale de ce triste accident ne purent être mis en cause et l'industriel seul, lui qui cependant était le moins coupable (établi depuis peu il n'avait pas encore reçu la visite de l'inspecteur), fut poursuivi et condamné à une amende de simple police.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Dix années complètes se sont écoulées depuis la mise en vigueur de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. Examinons brièvement le chemin parcouru et les progrès réalisés.

Industries textiles. — Il faut avoir vu les grands établissements de l'industrie textile avant l'application des mesures d'hygiène pour savoir à quel point l'air y était gênant, irritant et même dangereux à respirer, soit qu'il fût chargé de poussières, miasmes et impuretés, soit qu'il fût surchauffé et sursaturé de vapeur.

La ventilation de ces ateliers sans courants d'air incommodants pour les ouvriers, combinée avec une température et un état d'humidité, en hiver comme en été, appropriés aux multiples opérations (peignage, cardage, filage, tissage, etc.) était l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre; il est maintenant solutionné à la satisfaction de tous, ouvriers et patrons, et pour toutes les opérations sans en excepter aucune.

Dans les peignages de laine où la température s'élevait jusqu'à 45° en été, grâce à une ventilation énergique répartissant uniformément sur toutes les parties des salles un air frais et humide obtenu par pulvérisation d'eau sous pression, un abaissement considérable a été réalisé. Les salles de peignage dans lesquelles l'air est renouvelé par ce procédé se trouvent dans de bonnes conditions d'hygiène. Pour le peignage mécanique du lin qui, après le cardage des étoupes, était de beaucoup l'opération la plus défectueuse, c'est à-dire produisant la plus grande quantité de poussières, le système décrit dans notre rapport sur l'exercice 1902 continue à donner les meilleurs résultats.

Inutile de rappeler que l'enveloppement des cardes et l'aspiration *per descensum* des poussières a été le premier perfectionnement apporté à l'installation des ateliers de l'industrie textile ; à l'heure actuelle, il est absolument passé dans les mœurs. Détail à noter : dans les établissements où ce seul aménagement à été effectué, la salle de cardage, autrefois la plus redoutable pour la santé des ouvriers, aujourd'hui dépouillée de toutes poussières, offre un contraste frappant avec le reste de l'usine.

Une seule question reste en suspens : la captation des poussières au moment du débourrage des cylindres des cardes à coton : elle est actuellement soumise à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures dont nous attendons la décision.

La filature de laine et coton n'était nuisible à la santé du personnel que par l'air confiné; celle de lin, chanvre et jute; par la poussière quoiqu'elle fût relativement peu abondante : l'une et l'autre ont été assainies au moyen des procédés adoptés pour les peignages. Quant à la filature de lin au mouillé, rendue, on le sait, très malsaine par la haute température et l'humidité excessive, elle s'améliore sensiblement. Les industriels retardataires ont été avertis que s'ils ne tenaient pas compte des avis donnés et mises en demeure signifiées par le service, les dispositions du décret du 13 mai 1893, tableau C, leur seraient rigoureusement appliquées.

Dans les tissages, en dehors des causes de viciation de l'air déjà connues, se trouvaient les poussières produites par le frottement des fils de chaîne et de trame teints ou enduits de colle dont les particules se détachent. D'autre part l'humidité est nécessaire pour donner au fil la souplesse voulue. Les pulvérisateurs d'eau sous pression installés jusqu'ici satisfaisaient à cette dernière condition mais étaient loin de purifier l'atmospère. Des dispositifs plus rationnels et plus efficaces sont aujourd'hui usités. Nous citerons parmi les récentes et les plus parfaites installations celle d'un grand tissage de Lomme (banlieue de Lille) dont voici en résumé la description.

Deux puissants ventilateurs refoulent de l'air sur une batterie d'appareils qui pulvérisent de l'eau, chaude en hiver, froide en été. Cet air passe ensuite sur des radiateurs qui le réchauffent, s'il est nécessaire, et vaporisent l'eau entraînée à l'état de gouttelettes. De là, au moyen d'une canalisation souterraine, cet air est distribué dans le tissage par un grand nombre de bouches placées en arrière des métiers.

L'appareil doit être réglé suivant que l'air extérieur est chaud ou froid, sec ou humide, calme ou en mouvement, et en ce dernier cas d'après la direction et l'intensité du vent. L'influence de ces multiples causes agissant sur la composition de l'air des salles rend le réglage très délicat; mais la souplesse de l'appareil est telle qu'en hiver on a pu maintenir dans les ateliers une température uniforme de 17°, et qu'en été, par les journées les plus chaudes, elle n'a pas dépassé 26°. Quant à l'état hygrométrique, il a oscillé entre 75° et 85°.

Cet établissement est encore remaquable à d'autres égards : les allées sont spacieuses entre les métiers; — les dispositions les plus ingénieuses ont été prises pour éviter aux ouvriers les efforts inutiles dans la manutention et le transport des rouleaux de chaîne et des pièces de tissus; — des crachoirs sont disposés le long des métiers et les ouvriers ne font aucune difficulté pour s'en servir, attendu d'ailleurs que le parquet est d'une propreté qui frise l'élégance.

Ce court aperçu permet de se rendre compte que les ouvriers bénéficient dans cet établissement de conditions hygiéniques bien supérieures à celles que la plupart trouvent chez eux. D'un autre côté, le maintien d'une température constante dans la salle de tissage et d'un degré d'humidité éminemment favorable au travail ont élevé le rendement des métiers et par suite relevé les salaires tout en ménageant la santé des ouvriers.

Un grand progrès a été accompli également dans les salles de préparation des filatures de lin. La première installation a été faite à Lannoy. Le métier est fermé sur toutes ses faces sauf à la partie supérieure. A l'intérieur des tubes aspirateurs communiquent avec une canalisation souterraine ; les poussières sont aspirées et conduites vers une cheminée au moyen de laquelle le ventilateur les refoule au dehors. L'entrée de l'air pur se fait par la partie supérieure des salles.

L'article 6 du décret du 10 mars 1894 modifié par celui du 29 novembre 1904, édicte que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors au fur et à mesure de leur production ; pour les buées, vapeurs et gaz, il doit être installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace. La précision de ce texte avait permis jusqu'ici d'obtenir les plus grandes améliorations sans contestations sérieuses. Mais au cours de cette année un incident s'est produit : un maître teinturier, à la suite d'une mise en demeure, avait installé des hottes avec cheminée d'appel sur tous ses bacs; ce procédé ayant été reconnu insuffisant et l'industriel s'étant refusé à faire autre chose, procès-verbal fut dressé. Condamné en simple police et en appel, il porta l'affaire devant la Cour de cassation qui, par un arrêt du 2 mars 1905, a sanctionné la décision des premiers juges en rejetant le pourvoi.

Cet arrêt très intéressant, dont les effets ont une portée considérable, se justifie par les considérations suivantes : le législateur, en prescrivant que pour l'élimination des buées il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace, a laissé à l'industriel toute latitude pour employer le procédé permettant le mieux d'atteindre le but indiqué; néanmoins, l'établissement de hottes ne saurait, par lui-même, mettre un industriel à l'abri d'une poursuite si les buées ne sont pas évacuées.

Nous ne dirons rien de la sécurité : elle est aujourd'hui un fait accompli à part quelques rares exceptions.

Parmi les garde-navettes appliqués aux métiers de moyenne largeur, il en est un qui est très pratique : l'ouvrier a toute facilité pour arranger les fils, pour les voir; il ne peut se faire pincer les doigts car l'appareil, assez résistant pour empêcher le saut de la navette, cède à la pression de la main; enfin, avantage qui n'est pas à dédaigner, ce dispositif est peu coûteux.

Industries du bois. — Le problème de la captation des poussières produites par les diverses machines, toupies, raboteuses, etc. à leur point de production est aujourd'hui complètement résolu. Cette question a pris un caractère d'extrême urgence depuis la catastrophe du métropolitain qui a déterminé l'emploi exclusif de bois ignifugés (renfermant des substances chimiques) à la construction des voitures pour voyageurs destinées à la traction électrique. Aussi les industriels ont-ils adopté des systèmes perfectionnés qui tout en améliorant les conditions d'hygiène du personnel sont économiques : poussières et copeaux sont amenés par des conduites auprès des générateurs où ils sont brûlés.

Par surcroît l'adaptation des appareils d'élimination a complété les mesures

de sécurité des machines à bois dont les lames tournent à une très grande vitesse. Ainsi, sans nuire au travail, ces machines, qui étaient les plus dangereuses, présentent aujourd'hui la plus grande sécurité qu'il était permis d'espérer.

Métallurgie. — Construction mécanique. — Travail des métaux en général. — Les mesures protectrices ont été obtenues sans peine aussi bien dans les petits que dans les grands établissements; pour l'hygiène nous avons rencontré quelques difficultés assez vite aplanies.

C'est surtout pour le travail des meules et polissoirs (ébarbage, émoulage, et polissage) que le service s'est montré sévère ; en effet la voie sèche produit d'innombrables particules de métal et d'émeri qui, inhalées, prédisposent à la tuberculose. C'est avec un bien vif plaisir que nous avons vu disparaître ce danger.

Après l'installation modèle de l'usine de Denain (1) (utilisation de la chaleur perdue pour chauffer les ateliers en hiver et emploi de la même canalisation pour le renouvellement de l'air et l'abaissement de la température en été) nous avons, comme bienfaisante innovation à signaler, l'aménagement à la compagnie asturienne d'Auby :

1° De salles de bains-douches avec chauffe-liquide ou mélangeur de sûreté rendant tout danger de brûlure impossible ;

2° De vestiaires bien aérés, à plafonds élevés dans lesquels les vêtements des ouvriers sont suspendus au moyen de crochets et de cordes individuelles montées sur poulies.

Ces installations, faites avec tout le confort possible, sont très appréciées des ouvriers qui sont au nombre de 800.

Verreries. — De sérieuses améliorations ont été apportées au travail pénible des ouvriers de cette industrie. Indépendamment du transporteur mécanique qui a mis fin à l'emploi des enfants, de l'affectation d'un jeu de cannes par place supprimant la transmission des maladies contagieuses, une aération permettant de supporter la haute température a été aménagée, même dans les établissements anciens. Afin d'empêcher le rayonnement de la chaleur, chaque ouvreau est muni d'une fermeture *ad hoc*.

Pour l'évacuation des fumées dans les étenderies, des hottes avec cheminée d'appel ont été installées au-dessus de chaque four. Comme ces fumées sont très lourdes, lorsque le tirage est insuffisant une ventilation énergique a été prescrite.

Fabriques de ciment. — La récupération des poussières qui se forment dans

(1) Rapport de 1901.

les concasseurs, broyeurs, blutoirs, élévateurs, etc., des fabriques de ciment, procure de sérieux bénéfices; de l'aveu de plusieurs fabricants les frais d'installation des appareils ont été amortis en deux ans. Les deux procédés décrits par M. Vasseur (1) sont les seuls en usage; ils donnent de très bons résultats au double point de vue de l'hygiène intéressant les ouvriers et de la sauvegarde des intérêts des patrons.

L'ensachage automatique laisse encore à désirer; cette opération est la seule qui présente encore quelques difficultés.

Fabriques de carreaux céramiques. — Dans les fabriques de carreaux céramiques, les poussières n'ayant aucune valeur, les progrès sont plus lents et la résistance plus vive; toutefois, pour les broyeurs, l'enveloppement surmonté d'une cheminée avec soufflerie à force centrifuge a été adopté partout. Quant aux salles de presses, un seul essai est à peu près satisfaisant. Le système est basé sur les données suivantes : une conduite principale reliée à un ventilateur; au-dessus de chaque table de presses une série de petits tubes ou manches à vent, raccordés à la conduite principale, aspirant les poussières. Ce n'est pas la perfection, mais après quelques retouches, il y a lieu d'espérer que le but sera atteint.

Ainsi donc après les dispositifs protecteurs assurant la sécurité, de multiples appareils ont été inventés pour assurer l'hygiène des ateliers. A l'heure actuelle on peut affirmer qu'il n'est pas un seul cas omis, une seule difficulté qui ne soit surmontée. Les mesures connues se propagent activement; lorsqu'elles se seront généralisées, ce qui est l'œuvre de quelques années à peine, l'atelier quel qu'il soit, même dans la très grande industrie, aura cessé d'être meurtrier pour le travailleur.

Ce progrès social a une portée immense; tout l'honneur en revient au législateur, car, de l'aveu général, l'initiative individuelle livrée à elle-même n'aurait jamais accompli de telles transformations.

Après avoir considéré avec une intime satisfaction cette marche progressive et générale vers une organisation idéale des ateliers, assurant aux ouvriers la plus grande somme possible de sécurité et de salubrité, pourquoi faut-il que nous ayons le pénible devoir de signaler des constatations véritablement affligeantes?

Briqueteries.— Près de cent procès-verbaux ont été dressés dans les briqueteries pour des faits d'une gravité exceptionnelle (art. 2, 14 et 16 de la loi du 2 novembre).

Le travail dans cette industrie peut être qualifié de surmenage. Si les adultes résistent à leur pénible besogne, malgré la durée anormale de leur travail et les mauvaises conditions de l'alimentation et de l'habitation, il n'en est pas ainsi des enfants employés comme porteurs. On a souvent estimé, après calcul, le travail des gamins dans les briqueteries: poids portés, dis-

(1) Bulletin de l'inspection 1903. — N°s 1 et 2.

tances parcourues de la table du mouleur au séchoir; nous n'y reviendrons pas. Qu'il nous suffise d'ajouter que ces enfants ne portent ni souliers, ni sabots, qu'ils mettent tout au plus des chaussettes et de gros chaussons, qu'ayant les pieds constamment dans l'humidité, ils sont exposés à de graves dangers pendant les journées froides au début et à la fin de la saison.

Et parmi ces enfants rencontrés par les inspecteurs, au cours de la campagne 1904, occupés dans de pareilles conditions, 91 avaient de 8 à 12 ans, et dans ce nombre étaient plusieurs petites filles!!

Quant au travail en général, voici comment il est organisé. L'argile est détachée du « banc » avant l'hiver, elle s'aère et se purifie par la désagrégation des matières organiques. Elle est ensuite « apprêtée » c'est-à-dire détrempée, pétrie, mise à point pour être moulée.

Les ouvriers sont divisés par « tables ». L'équipe de chaque table se compose de cinq, six ou sept personnes; ce nombre dépend des distances à parcourir pour transporter la terre à la table et les briques moulées à l'aire de séchage. Une partie de ce personnel est chargé de la préparation ou apprêt, le chef de table de mouler les briques, le reste de l'équipe de les porter à sécher.

Les fatigues du mouleur et des porteurs sont connues, mais celles des « marcheurs » ne sauraient être trop mises en évidence : exposés au soleil et à la pluie, sans abri, les jambes enfonçant jusqu'aux cuisses dans la terre mouillée, depuis 4 ou 5 heures du matin jusqu'à 7 ou 8 heures du soir, ces hommes font preuve d'une force et d'une endurance peu communes. Ce travail, à la fois pénible et répugnant, les expose aux varices et aux ulcères chroniques; aussi les français le délaissent-ils complètement.

Si encore après un pareil labeur l'ouvrier briquetier trouvait une nourriture substantielle et un logement convenable ! Mais il n'en est rien. L'alimentation ne relevant pas du service, nous ne nous occuperons que des habitations. Disons d'un mot qu'en général elles ne paraissent pas avoir été aménagées pour des êtres humains. Comme preuve nous donnons ci-dessous des extraits de quelques-uns des procès-verbaux; ils sont tristement édifiants :

1° Huit personnes, quatre hommes, trois jeunes garçons de 13 à 17 ans et une filette de 13 ans et demi, se trouvaient dans la cabane mise à leur disposition pour leur servir de logement.

Cette cabane entièrement en chaume n'a d'autre ouverture que la porte d'entrée.

Au milieu brûlait à feu nu un foyer servant à la préparation des aliments et dont les gaz toxiques se répandaient à l'intérieur.

Dans tous les angles, sous la table, sous les bancs, des détritus de toutes sortes.

Les huit personnes dont il s'agit couchent toutes dans l'étroit espace de la cabane. Une pareille promiscuité porte atteinte à la décence publique; prolongée pendant plusieurs mois, elle accuse chez le chef d'établissement un oubli complet de son devoir de veiller au maintien des bonnes mœurs. »

2° « Ces baraques ont 6 mètres de long sur 4 mètres de large. Le terrain argileux constitue le sol. Au milieu, un fourneau primitif qui peut causer de graves intoxications.

Dans l'une de ces baraques couchent à côté les uns des autres trois hommes adultes et leurs trois sœurs. Cette promiscuité dans une cabane servant à tous les usages et où les hommes et les femmes doivent, à la vue des uns des autres, s'habiller, se déshabiller et prendre leurs soins de propreté, est contraire aux bonnes mœurs et constitue, etc.

3° « Six hommes et une jeune fille de 16 ans couchaient sur un même lit composé de paillasses juxtaposées sur un chassis en bois analogue à celui des corps de garde.

Ayant fait observer au sieur X... l'immoralité d'une telle situation, il nous a déclaré que cette jeune fille ne lui avait pas manifesté le désir de coucher séparément... Cette attitude du sieur X... ne saurait donner satisfaction ni à la lettre ni à l'esprit de la loi. »

4° « Sont logés dans une même cabane et couchent sur un plan en bois, élevé de 1 mètre au-dessus du sol et recouvert de paillasses :

Une famille composée du père, de la mère et de leurs trois enfants : un garçon de 12 ans, deux filles de 10 et 8 ans (tous occupés aux travaux de la briqueterie) ;

Deux jeunes filles de 12 et 17 ans, deux jeunes gens de 18 et 25 ans, ces deux derniers groupes étrangers à la famille et n'ayant entre eux aucun lien de parenté.

Ces conditions de couchage sont un véritable défi à la morale et à la décence publique.

5° « Dans une cabane située dans l'enceinte du chantier et constituant, par conséquent, une dépendance dudit chantier, sont logés : le mari et la femme, les enfants d'un premier mariage de celle-ci : trois garçons et une jeune fille de 16 ans. En outre deux jeunes gens de 14 et 15 ans étrangers à cette famille... Cette promiscuité dans une cabane de 12 mètres carrés à peine... n'est pas digne de la condition humaine et réduit à une pénible et dégradante situation les deux femmes à qui elle est imposée. D'ailleurs le fait de la part de Mme Z... de ne mettre à la disposition de tout ce monde qu'une seule étroite cabane... constitue à n'en pas douter une infraction à l'article 16 de la loi, etc. »

6° « Ces baraques couvrant une surface rectangulaire de 6 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur sont constituées par des paillassons réunis aboutissant à un faîte (toit à deux versants). Le sol est le terrain battu. Au milieu un brasero laisse dégager des produits toxiques...

Au côté opposé à la porte d'entrée est l'emplacement réservé au couchage. Sur des planches fixées au-dessus du sol sont installées des paillasses qui ne sont pas changées durant toute la campagne. Aucun drap n'est fourni au personnel ; on lui livre seulement quelques couvertures... Tout est d'une

malpropreté repoussante. Ces baraques sont antihygiéniques et peuvent compromettre pour toujours la santé de personnes que le législateur a voulu entourer de la plus grande protection... Ces demeures ne sont pas dignes d'abriter des êtres appartenant à l'espèce humaine...

... Ces sortes de lit mesurent 1m80 sur 4 mètres. Sur le premier (baraque du sieur A...) couchent quatre hommes, la femme de l'un d'eux âgée de 25 ans, un garçon de 15 ans, un enfant de deux ans et demi. Le second (baraque du sieur B...) est occupé par deux jeunes filles de 16 et 17 ans, quatre hommes, dont le père de l'une des jeunes filles, et un garçon de 16 ans.

Il n'y a aucun doute possible, les prescriptions édictées par les articles 14 et 16 de la loi du 2 novembre 1892 sont violées sans conteste. »

Parmi les entrepreneurs poursuivis, il en est qui ont cru devoir décliner toute responsabilité, la rejetant sur les chefs de table lesquels ne sont, en réalité, que de simples ouvriers mouleurs commandant à des auxiliaires. L'un de ces maîtres briquetiers a même été acquitté par un arrêt de la cour de Douai dans lequel il est dit « *qu'il n'avait aucune autorité sur ces ouvriers dont il ignorait même et leur nom et leur âge.* Or, le même entrepreneur, au début de la campagne, avait sollicité du service *une autorisation* concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire dans laquelle il spécifiait *les catégories d'ouvriers, hommes adultes et enfants* qu'il allait occuper.

•

Maladies contagieuses. — Un incident peu ordinaire visant la contagion de certaines maladies, s'est produit dans une fabrique de chicorée à Cambrai.

Un ouvrier ayant soigné sa femme atteinte de variole fut le propagateur inconscient de cette terrible maladie dans l'usine; en trois jours, dix personnes travaillant dans la même salle furent atteintes et quatre de ces cas furent mortels. Le patron prit une résolution énergique. Il se fit vacciner en présence de son personnel et exigea, sous peine de renvoi, que tout le monde en fit autant.

L'ignorance de certains ouvriers est encore telle, que les portes ayant été fermées, plusieurs, pris de terreur, s'enfuirent en escaladant les murs. Toutefois quelques jours après ils consentirent à se laisser vacciner; mais il y a lieu de croire que seul le regret de perdre leur emploi a motivé chez eux ce revirement.

Le service de l'inspection n'étant pas chargé de l'application des lois des 15 février 1902 et 7 avril 1903 sur l'hygiène publique, n'a pas eu à intervenir; mais il a hautement approuvé la décision prise par l'industriel qui peut être citée comme un exemple à suivre dans des cas analogues.

Loi du 11 juillet 1903. — En ce qui concerne la loi de 1903 visant l'hygiène des établissements commerciaux, le règlement d'administration publique qui la complète est de date trop récente pour que le service ait pu obtenir des résultats appréciables.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Ainsi que nous le faisions prévoir l'année dernière, à la suite des observations faites aux secrétaires de mairies le nombre des déclarations transmises au service a augmenté(34,325 en 1904 contre 32,482 en 1903), néanmoins il y a encore des lacunes. Le jour où tous les accidents seront connus, ces chiffres seront encore plus élevés.

Il ne faudrait pas en conclure qu'il y a augmentation ; c'est le contraire qui a lieu ; mais tant que nous ne posséderons pas tous les éléments d'information, il sera difficile de faire des comparaisons véritablement instructives.

Les accidents mortels sont moins nombreux dans les catégories professionnelles : Commerce, Banque — Manutention et transports — Travail des métaux ordinaires — Terrassement, construction en pierre. Par contre ils ont augmenté dans les groupes : Métallurgie — Textiles — Alimentation. La recrudescence de la gravité dans ces dernières industries est due à des causes absolument fortuites qui ne se reproduiront peut-être jamais, en tout cas rarement. Ainsi l'un de ces accidents (dégagement de gaz d'un haut fourneau — asphyxie) a fait à lui seul cinq victimes.

Mais si la progression des cas mortels constatée en 1904 est exceptionnelle, il n'en est pas de même de celle des accidents occasionnés par les machines-outils, métiers, etc... De 4,046 en 1903, nous passons à 4192 en 1904. Les mesures de sécurité ayant atteint un degré de perfectionnement inconnu jusqu'à ce jour, une diminution correspondante du nombre des accidents devrait en résulter. Comment s'expliquer l'augmentation? Le nettoyage pendant la marche en est l'unique cause. Les industriels soutiennent qu'ils ne tolèrent qu'un léger époussetage ou l'essuyage des parties fixes, que les accidents sont imputables à l'imprudence des victimes, lesquelles sont trop souvent des enfants, surtout des jeunes filles.

Lorsque des poursuites sont exercées de ce chef elles se traduisent quelquefois par des acquittements; s'il y a condamnation, le sursis est accordé. En outre, certains tribunaux correctionnels se refusent à prononcer des amendes distinctes pour des contraventions et des délits; il n'est pas rare d'entendre dire dans certains jugements : « Attendu qu'il est de principe qu'un fait unique ne peut être réprimé sous deux qualifications distinctes, et que la qualification la plus grave doit forcément l'emporter. Que c'est donc uniquement l'article 320 du Code pénal qui doit être appliqué dans la cause; etc... » Ou inversement.

Cette interprétation paraît être en contradiction avec la jurisprudence de la Cour suprême, jurisprudence qui vient d'être confirmée par un arrêt, en date du 11 mars 1905, dans lequel il est dit :

« La chose jugée n'existe qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un premier jugement, et il n'y a pas violation de la maxime *non bis in idem*, lorsque le

fait auquel s'applique une deuxième déclaration de culpabilité n'est pas absolument identique, dans ses éléments tant légaux que matériels, à celui qui a motivé la première.

« Ainsi, lorsque le juge a été appelé à statuer sur des faits consistant dans l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires, il ne peut déclarer qu'il y a lieu à l'application de la règle *non bis in idem* lorsqu'il est saisi d'une prévention de blessures causées à un tiers par suite de la même inobservation des mêmes prescriptions ».

Il s'agissait en l'espèce d'un procès-verbal dans lequel étaient retenues, après accident, des contraventions à la loi du 2 novembre 1892 et au décret du 13 mai 1893. Le parquet ayant greffé le délit de blessure par imprudence, le tribunal correctionnel prononça une amende avec sursis pour le délit et deux autres pour les contraventions. Appel fut interjeté et la Cour de Douai en vertu de l'axiome précité relaxa l'industriel pour le délit.

L'arrêt de la Cour de cassation exercera certainement une grande influence sur les décisions des tribunaux, à l'avenir; malheureusement en ce qui touche le fait qui nous occupe (nettoyage des métiers en marche), il n'en aura aucune. La seule chose qui puisse enrayer le flot montant des accidents occasionnés par le nettoyage en marche, c'est son interdiction absolue, aussi bien pour les parties fixes que pour les parties mobiles.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il a été dressé dans ces établissements quatre procès-verbaux dont l'un pour travail le jour de la Fête Nationale.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Des poursuites ont été exercées contre les propriétaires d'un café-concert des environs de Lille qui avaient fait figurer deux enfants de 8 et 10 ans sur la scène de leur établissement. Ils furent condamnés pour infraction à l'article 8 de la loi du 2 novembre.

En outre, comme le garçon de 10 ans exécutait des tours de force périlleux sous la direction de son père, un procès-verbal fut dressé pour contravention à la loi du 7 décembre 1874.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Cinq commissions se sont réunies en 1904. Parmi les vœux émis, les plus intéressants sont ceux des Commissions d'Abbeville et de Friville-Escarbotin.

« Heureuse de voir les lois d'hygiène et de sécurité étendues aux employés de commerce, demande que les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et du décret visant les surcharges soient appliquées aux établissements commerciaux (Abbeville).

« Que les saisies-arrêts, si nuisibles aux véritables intérêts des ouvriers, soient supprimées.

« Qu'il soit interdit aux patrons de vendre des boissons dans l'intérieur des établissements industriels — Rappel ». (Friville-Escarbotin).

Quant aux comités de patronage, s'il en a été créé ils n'existent que sur le papier.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pas de changements dans les rapports du service avec les autorités : ils sont toujours bons. Comme les années précédentes, nous avons rencontré des concours dévoués : nous citerons M. le Procureur de la République, à Cambrai, à l'obligeance de qui nous devons d'avoir pu déjouer certaines fraudes et mettre un frein à des abus criants.

Quant aux rapports des Inspecteurs avec les industriels, ils se sont traduits par 17 procès-verbaux pour « obstacle » impliquant 28 personnes dans les poursuites.

Toutes ces affaires seraient à citer, mais nous nous bornerons à en résumer une seule pour montrer l'état d'esprit de la région.

Le dimanche 8 mai, jour de repos hebdomadaire, Mme l'inspectrice Letellier ne put pénétrer dans un atelier de couture de Lille qu'après avoir sonné à quatre reprises différentes ; étant entrée dans ledit atelier, la patronne lui déclara plusieurs fois, et très énergiquement, qu'elle n'avait pas d'ouvrières. Redescendue rapidement au vestiaire situé dans le sous-sol, Mme l'Inspectrice compta 17 chapeaux que l'on n'avait pas eu le temps de faire disparaître. En présence de cette preuve, elle remonta à l'atelier et exigea que l'on fît venir les ouvrières : l'une était cachée dans un placard, six dans une cuisine et les autres dans les appartements.

L'obstacle nous paraissait indiscutable ; or le tribunal correctionnel et la Cour de Douai ont prononcé un acquittement basé sur la dissussion qui eut lieu au Sénat le 29 mars 1892. Il est dit dans l'arrêt de la Cour :

« Qu'il s'agit de rechercher si les agissements imputés à Mlle X... constituent bien l'infraction prévue et réprimée par l'article 29 ; qu'aux termes de ce texte il faut, pour tomber sous son application, avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'Inspecteur ; que cette mise d'un obstacle, prévue par la loi, semble impliquer une manœuvre, un fait matériel quelconque, comme de soustraire, en les faisant fuir de l'établissement visité les personnes sujettes au contrôle, *de les enfermer dans un local où l'Inspecteur*

ne saurait avoir accès, de refuser encore de le laisser entrer dans l'établissement.....

« Que le fait que l'Inspectrice a sonné à quatre reprises très rapprochées les unes des autres ne caractérise pas suffisamment la mise d'un obstacle...

« Qu'il ne s'agit en l'espèce que d'une allégation mensongère.....

..... que le fait par le législateur d'avoir supprimé les mots « fausse déclaration » du texte de l'article 29 exclut manifestement des sanctions pénales de cet article le fait par un industriel de dire une contre-vérité... »

Or, voici la discusssion à laquelle la Cour fait allusion :

M. le Rapporteur. — ..... quoiqu'il en soit, il me semble qu'il serait possible de donner satisfaction à M. Blavier, en disant : « Quiconque par une fausse déclaration aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, etc... »

M. Blavier. — Parfaitement, il n'y aurait plus alors aucune difficulté.

M. Léopold Faye. — Pourquoi ne pas dire simplement : « Quiconque aura mis obstacle... » ? Il n'est pas besoin de parler de fausse déclaration.

M. Blavier. — C'est tout ce que je demande.

M. le Rapporteur. — Je ne vois pas d'inconvénient à adopter la rédaction proposée par M. Faye : « Quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur... »

M. Blavier et plusieurs sénateurs à droite. — Cela comprend tous les cas.

Ainsi donc de l'aveu de M. Blavier lui-même, l'obstacle embrasse tous les cas, y compris la fausse déclaration. Mais il y a plus dans l'affaire qui nous occupe. Du reste, un pourvoi ayant été fait par M. le Procureur général, la Cour de cassation a été appelée à statuer.

Par un arrêt du 25 février 1905, elle a cassé l'arrêt de la Cour de Douai. Indépendamment de l'attendu visant le fait d'avoir caché les ouvrières, il y est dit :

« Attendu qu'au moment où l'Inspectrice s'était présentée, Mlle X... lui aurait déclaré qu'aucune ouvrière ne travaillait chez elle ce jour-là ;

« Attendu qu'il n'avait pas dépendu, en effet, de la patronne que l'Inspectrice n'ait pu remplir sa mission et que celle-ci n'avait pu l'accomplir qu'en déjouant les moyens employés pour éluder sa surveillance ;

« Attendu que dans ces conditions le procès-verbal a pu valablement constater qu'il y avait eu de la part de la demoiselle X... infraction à l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 comme ayant mis obstacle à

l'accomplissement des fonctions de l'Inspectrice, l'obstacle étant suffisamment caractérisé au regard de la loi par l'ensemble et la réunion des circonstances ci-dessus relatées ».

La Cour d'Amiens, devant laquelle cette affaire a été renvoyée, aura à se prononcer sur cette question de la fausse déclaration. Après l'arrêt de cassation, sa réponse n'est pas douteuse.

Les bons rapports entre les associations ouvrières et le service ont continué comme par le passé. Toutefois quelques inspecteurs ne sont pas complètement satisfaits. Voici comment s'exprime à cet égard M. Zacon : « Les relations avec les syndicats ouvriers sont bonnes, mais nous voyons avec peine combien plusieurs de ces associations se désintéressent de l'application des lois sur le travail, application qui devrait les intéresser au premier chef.

Un syndicat ouvrier même, allant plus loin dans cette voie, a couvert, par l'intermédiaire de son secrétaire, la fraude pratiquée par quelques industriels; il invoquait comme motif que les longues journées produisent les bons salaires ».

Des conférences sur la réglementation du travail, l'hygiène et la sécurité dans les établissements industriels et commerciaux ont été faites par MM. Gillet, Herbo, Bellon, Trévis, Grégoire, Zacon, Roth et Moncé, aux associations ouvrières, commerciales et chambres de commerce.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

En 1903, il avait été dressé 610 procès-verbaux; ce chiffre, le plus élevé depuis 1893, est de beaucoup dépassé en 1904; il est exactement de 712. Les suites qui leur ont été données sont les suivantes :

Classés par le service			7
Classés par les Parquets			2
Soumis aux tribunaux de simple police			636
Soumis aux tribunaux correctionnels.	Loi du 7 décembre 1874		1
	Loi de 1893 (récidive légale)		6
	loi de 1848, art. 1er, § 1er		3
	loi du 30 mars 1900, art. 2		18
	loi de 1892.	obstacle (art. 29)	17
		récidive légale	17
		délit connexe (blessure ou homicide par imprudence)	5
TOTAL			712

Le montant des amendes prononcées à ce jour est de 28.133 francs. Quatorze procès sont encore en instance relevant un nombre très élevé de contraventions parmi lesquelles dix pour obstacle. Le total des amendes dépassera 30,000 francs.

Deux des contrevenants ont été acquittés par les tribunaux correctionnels, onze par les tribunaux de simple police. Les motifs sont : décès, liquidation judiciaire, cessation des affaires, déplacement de la responsabilité, refus d'attribuer à un quai de chargement le caractère de chantier, au repassage du linge celui de travail industriel.

Pour ce dernier acquittement le juge s'était appuyé sur un arrêt de cassation rendu dans une affaire d'accident (loi de 1898). Le procureur auquel nous avions immédiatement signalé l'illégalité, nous fit connaître que le juge reconnaissait son erreur et que le fait ne se reproduirait plus. Pour effacer la mauvaise impression produite par cet acquittement devenu définitif, un nouveau procès-verbal fut dressé dans le même atelier pour contravention à l'affichage, et cette fois une condamnation fut prononcée.

Le sursis a été accordé sept fois — douze jugements ont été frappés d'appel — cinq affaires ont été portées devant la Cour de cassation. Pour deux de ces instances, la décision de la cour ne nous est pas connue; deux ont été relatées au cours de ce rapport; la cinquième, dans sa simplicité, présente cependant quelque intérêt.

Dans un tissage de la Somme, il avait été retenu, dans un procès-verbal, 17 contraventions pour enfants non munis de livrets et autant pour non inscription sur le registre. Le juge invoquant et copiant presque littéralement un jugement du tribunal de simple police de Mortagne (Orne), rendu le 6 juin 1903 et commenté par le *Bulletin spécial des décisions des juges de paix*, prononça deux amendes seulement, une pour avoir employé des enfants sans livret et une autre pour ne pas les avoir inscrits sur le registre.

Un pourvoi ayant été fait, la Cour suprême a cassé le jugement par un arrêt du 21 janvier 1905 dont voici les attendus :

« . . . Sur le moyen pris du défaut d'application, par fausse interprétation, de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, en ce que le jugement n'a appliqué qu'une amende par série, à chacune des deux natures d'infractions prévues par l'article 10 de ladite loi, sans faire état du nombre des enfants qui, par suite de ces infractions, ont été, à un double titre, employés irrégulièrement.

« Vu ledit article 26, lequel dispose que : « l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi. »

« Attendu que le procès-verbal dressé le 21 avril 1904 constate que, dans le tissage dirigé par Y. . . , 17 enfants âgés de moins de 18 ans étaient occupés sans être munis de livrets et sans être inscrits sur le registre prescrit, et que l'inspecteur du travail a relevé de ce chef 34 contraventions à l'article 10 de la loi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les établissements industriels, est soumis aux obligations déterminées par ladite loi; qu'au nombre de ces obligations sont notamment celles consistant, aux

termes de l'article 10, d'une part, à inscrire sur le livret de chaque enfant de moins de 18 ans la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie, et d'autre part à tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications prescrites audit article; qu'il suit de là que chaque enfant employé sans que ces conditions ou l'une d'elles soient exécutées en ce qui le concerne est, par là même et nécessairement, suivant les prévisions de l'article 26, qui dispose, en termes généraux et absolus, « employé dans des conditions contraires à la loi;

« Qu'en se bornant, dès lors, dans les conditions énoncées au procès-verbal, à condamner le prévenu à deux amendes de 5 francs, le jugement entrepris a violé, pour ne l'avoir pas appliqué, le texte visé au moyen. . . »;

Chez un autre blanchisseur, procès-verbal ayant été dressé pour dépassement de la durée du travail, malgré la présentation d'un réveil-matin retardé intentionnellement d'une demi-heure, la défense opposa les conclusions suivantes :

1° La loi de 1892 ne prescrit pas aux assujettis d'adopter l'heure des horloges publiques, ni même l'heure légale;

2° Elle ne leur impose pas davantage, tout en indiquant une durée maximum, l'obligation de se conformer strictement à l'horaire qu'ils sont tenus d'afficher;

3° Pour qu'une contravention à la durée du travail soit établie, le Ministère public est tenu de prouver l'heure effective du commencement et de la fin du travail.

La réponse à cette argumentation est contenue dans le remarquable jugement du tribunal de simple police de Lille, inséré au *Bulletin de l'Inspection* nos 3 et 4 de 1904. Le juge adopte nettement le principe de l'heure légale, en se basant sur ce que la loi a fixé à 9 heures du soir et à 5 heures du matin les limites du jour et de la nuit; nonobstant le silence de la loi, il ne peut être question d'une heure autre que l'heure légale; c'est elle qui doit correspondre aux indications de l'horaire et présider aux constatations des inspecteurs.

Le juge ajoute : « aux termes de l'article 11 les expressions *commencera* et *finira* indiquent injonction impérative de commencer et de finir le travail aux heures indiquées;

« S'il en était autrement, on ne comprendrait pas que le législateur ait ordonné à l'industriel, *sous contrainte pénale*, de dresser un horaire, de l'afficher dans chaque atelier, d'en déposer un exemplaire à la mairie et un autre à l'inspection, de n'y rien changer sans avis donné à l'inspecteur, cela dans le seul but de *procurer une certaine distraction à l'industriel et à l'inspecteur, et de rompre la nudité des murs des ateliers.* »

Ce jugement ne saurait recevoir une trop grande publicité.

Quant aux décisions illégales, elles sont toujours aussi nombreuses malgré la vigilance du service : relaxes partielles ou totales sans entendre l'auteur du procès-verbal, application du sursis en simple police, etc... et cependant chaque fois qu'il nous est possible de demander la réparation de ces erreurs, nous n'y manquons pas; cela nous oblige à suivre toutes les affaires et entraîne une correspondance très volumineuse.

Ces faits démontrent au moins l'indifférence au regard des lois sur le travail de certaines personnes remplissant les fonctions de ministère public; quelquefois même leur hostilité a paru évidente. Aussi pour remédier à cet état de choses, émettons-nous l'avis que des instructions soient données aux juges de simple police pour qu'aucun acquittement, partiel ou total, ne puisse être prononcé sans que l'inspecteur rédacteur du procès-verbal ait été entendu.

Ce qui serait encore bien préférable, c'est qu'à l'exemple des dispositions prises pour les agents des contributions indirectes, les Inspecteurs du travail fussent chargés, au moins auprès des tribunaux de simple police, des fonctions de Ministère public pour les affaires engagées par eux.

CHAPITRE XXIV.

Les inspecteurs du travail entre autres attributions ont le devoir de s'intéresser à l'enfance ouvrière. C'est pourquoi, bien que la question ne soit pas absolument dans notre sujet, nous croyons devoir exposer ce qui suit :

A l'issue d'une enquête laborieuse et de visites combinées qui se terminèrent par un procès-verbal retentissant dans les verreries de Blanc-Misseron, les industriels renoncèrent à l'emploi en sous-âge des enfants de la localité et des environs; ils s'adressèrent à une institution charitable pour le recrutement de leur personnel; mais les résultats obtenus ne paraissent pas brillants.

Le récit de M. Caron, inspecteur à Valenciennes, est trop triste et trop instructif pour que nous hésitions à le donner.

« Au lendemain du procès-verbal, les industriels eurent recours à une œuvre de placement familial qui est devenue une entreprise de la main-d'œuvre enfantine dans ces deux établissements appartenant à la même société. Une colonie d'enfants a été installée à Blanc-Misseron. Ces enfants sont ou abandonnés ou proviennent de familles nécessiteuses qui les ont embauchés sous la promesse qu'outre leur entretien il leur serait pris un livret de caisse d'épargne destiné à recevoir une partie de leur salaire, et qu'hebdomadairement ils recevraient quelque menue monnaie. Or, aucune de ces conditions n'est remplie. Aussi, il ne se passe pas de semaine sans que quatre ou cinq de ces enfants qui se plaignent de leur nourriture ne soient jetés sur le pavé sans un sou et retournent généralement à Paris à pied, vivant de la charité publique.

Les commissaires de police ont depuis quatre mois recueilli un grand nombre de ces malheureux qui ont été rapatriés aux frais du département. En présence de ces faits, la surveillance des entreprises de bienfaisance privée s'impose en même temps que l'obligation de constituer un pécule en faveur des pupilles. »

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI.

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne et Seine-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1. — Les établissements placés sous la surveillance du service de l'Inspection du travail sont actuellement au nombre de 51,754. Il y a, sur l'année précédente, une augmentation de 2,081 établissements; on doit l'attribuer à une statistique plus complète.

Quant aux établissements industriels, la statistique n'accuse aucune modification bien sensible. Sur l'année 1903, il y a augmentation de 474 établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 et de 122 établissements qui tombent sous l'application de l'article 1er, § 1er de la loi du 9 septembre 1848. Ces différences ne sont dues qu'à l'introduction d'un certain nombre d'établissements de médiocre importance, négligés jusqu'alors, parce que le caractère, au point de vue légal, n'avait pas encore été exactement déterminé.

En comparant les états statistiques de 1902 et de 1904, on voit que le nombre des établissements soumis à l'inspection du travail passe de 28,852 à 51,754, soit une augmentation de 22,902 établissements, que le personnel varie de 252,374 à 316,741, soit ainsi 64,367 travailleurs nouveaux. Ces différences sont essentiellement dues à la loi du 11 juillet 1903; celle-ci a ainsi accru, dans une importante proportion, la tâche du service qui était déjà fort lourde.

Les industries de transformation sont actuellement au nombre de 32,615, et elles comprennent un personnel de 259,570 travailleurs répartis ainsi : enfants, 46,863; femmes ou filles, 54,660; hommes, 158,047.

Les établissements commerciaux sont au nombre de 15,668, dans lesquels on rencontre 40,430 travailleurs, dont 9,400 enfants, 10,499 femmes ou filles et 20,531 hommes.

Dans le groupe de l'alimentation, la surveillance qui, en 1902, portait seulement sur 1,750 industries, occupant un personnel de 16,477 travailleurs, s'étend actuellement à 5,712 industries employant 24,862 travailleurs. Ces différences doivent être attribuées à l'assujettissement des boucheries, boulangeries, charcuteries, pâtisseries, etc., soigneusement écartées jusqu'alors de toute réglementation afin de ménager les usages et les nécessités quotidiennes de ces diverses professions.

Si l'assujettissement à la loi nouvelle embrasse un fort grand nombre d'établissements, les travailleurs qu'elle entend protéger ne rentrent pas dans une proportion égale à celle de l'industrie. Il résultera de cette situation particulière que l'observation des multiples prescriptions réglementaires sera d'autant plus difficile pour les nouveaux patrons que l'exécution en sera onéreuse. La tâche de l'inspecteur, du même coup, deviendra délicate, et, pour la mener à bien, il faudra montrer beaucoup de ténacité et un soin judicieux dans l'exécution des mesures imposées par la loi.

§ 2. — Il reste encore à inspecter 29,751 établissements; si ce nombre est important, il faut remarquer cependant que la plupart de ces établissements ont un personnel qui n'est pas supérieur à 5 travailleurs. Ces établissements se répartissent ainsi : 2,913 soumis à la loi de 1900, 1,025 à la loi de 1848 et enfin 25,813 à la loi de 1893. La statistique fournie cette année indique qu'il y a encore à inspecter 12,519 industries de transformation et 13,943 établissements commerciaux.

§ 3. — D'après les renseignements fournis par le service, le nombre des établissements visités pour la première fois en 1904 est de 2,236. Ces établissements appartiennent à la petite industrie ou au commerce.

Comme les années précédentes, les contre-visites ont été effectuées dans le but de s'assurer que les mesures concernant l'hygiène et la sécurité étaient exécutées ou en voie d'exécution dans le délai voulu, d'instruire des plaintes qui émanaient de diverses sources, enfin de contrôler la durée du travail.

Les visites de l'inspecteur divisionnaire ont eu pour objet de tenir en haleine le service, de contrôler et d'assurer avec autant de justice que d'équité l'observation des diverses mesures réglementaires.

Le nombre des visites est peut-être un peu inférieur à celui de l'année précédente; mais il n'y a pas lieu de tirer de cette constatation une déduction fâcheuse. Tel inspecteur peut être amené à réaliser un nombre de visites fort inférieur à celui de l'année qui précède s'il a dirigé son action sur des établissements de plus grande importance, ou bien s'il a eu à exercer une action plus étendue et plus longue dans chacun d'eux. L'action réelle du service réside bien plutôt dans le soin qu'on met à faire les visites, dans l'attention qu'on y apporte et enfin dans les résultats qui en sont les conséquences.

C'est presque exclusivement dans le groupe du travail des étoffes qu'on emploie un personnel exclusivement féminin. La surveillance s'est déjà fortement fait sentir dans ce groupe spécial, puisqu'on a relevé à la division : 1,217 fiches de blanchisseuses, 1,930 de couturières, 54 de corsetières, 109 de lingères et enfin 453 de modistes. Dans les ateliers de ce genre, l'observation de la loi est généralement assurée en temps ordinaire; ce n'est qu'aux époques de surproduction qu'elle risque d'être violée et qu'il y aurait lieu alors d'exercer une surveillance particulièrement accentuée.

§ 4. — Les ateliers de famille dans lesquels le travail se fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ainsi que ceux qui sont classés

au nombre des établissements dangereux ou insalubres, sont seulement soumis à la loi de 1893; ils sont bien connus aujourd'hui et le service ne manque pas d'y exercer une surveillance constante.

En ce qui concerne les ateliers de ce genre qui échappent à la réglementation du travail, on en rencontre dans maintes industries. Leur nombre est assurément considérable; mais on ne peut se prononcer ni sur leur accroissement, ni sur leur décroissance, car on ne possède aucune donnée précise sur les ateliers de cette espèce. Un recensement est désirable; comme il est impossible de charger le service d'une pareille besogne, ne pourrait-on pas profiter pour cela du prochain recensement quinquennal de la population?

Voici les observations présentées par les inspecteurs :

Celui de la 1re section s'exprime ainsi : « La plupart des fabricants de boîtes en bois de la région de la Croix-Saint-Ouen et de Béthisy-Saint-Pierre ont renvoyé les enfants pour s'affranchir de l'obligation de faire dix heures; tout ce personnel travaille maintenant en chambre, dans des conditions d'hygiène défectueuse, et leur journée de travail dépasse certainement la journée légale. Dans deux petits bourgs : Troussancourt et Maisoncelle-Tuilerie, trois cents personnes étaient occupées au travail de la nacre. Il ne reste plus que deux ateliers où l'on n'a conservé que de vieux ouvriers découpeurs gagnant à peine 1 fr. 50 à 2 francs. Tous les autres sont occupés chez eux; les patrons leur louent les outils à raison de 1 franc par mois, sauf aux découpeurs qui, suivant une coutume locale, ne paient aucune redevance. Les salaires y sont tombés très bas en raison de la concurrence autrichienne et allemande. L'hygiène des ateliers est déplorable, et si elle a une faible influence sur la santé de ces travailleurs, cela tient à ce qu'en été ils travaillent toutes fenêtres ouvertes, et que dans les longues périodes de chômage ils se livrent aux travaux de l'agriculture. »

Dans la 2e section, certaines maisons importantes de confection fournissent à un nombreux personnel du travail à façon, et dans quelques-uns de ces ateliers l'inspecteur a pu se rendre compte que le caractère familial disparaissait parfois, à cause de l'adjonction d'un personnel étranger à la famille. Dans l'industrie de la tabletterie, du tapis, des brosses, de la bonneterie, le travail en chambre est fort commun. Des usines d'importance considérable fournissent, du travail à l'extérieur, à quatre fois plus d'ouvriers; une fabrique de bonneterie de 120 ouvriers fournit du travail à domicile à 140 ménages. Cet inspecteur ajoute : « On peut bien affirmer que cette organisation est très ancienne, mais cela donne une idée de l'importance de ces ateliers. Du reste, la tendance à leur développement est manifeste; il n'en faut pour preuve que les intentions souvent répétées d'un manufacturier en tapis qui a construit une cité ouvrière sur son terrain et dans son voisinage pour en louer les maisons à ces ouvriers et organiser un transport de force électrique à domicile qui pourrait être employé à des travaux par lui confiés à ses locataires ».

Dans la 3e section, ce nombre tendrait plutôt à diminuer à cause de l'avi-

lissement des prix de façon. Dans la 4e section, le tissage à domicile tend aussi à disparaître

Dans la 5e section, l'inspecteur estime qu'ils sont en décroissance pour les raisons suivantes : difficultés de distribuer à tous ces ateliers éparpillés la matière première et de recevoir avec régularité les produits fabriqués, faible rétribution de ce travail qu'on abandonne dès que les travaux des champs réclament des bras. Cette diminution, bien que continue, est peu rapide, parce qu'elle est atténuée par la création de nouvelles industries qui adoptent le travail à domicile. Toutefois, cette diminution ne porterait pas sur les ouvrières qui considèrent ce travail comme un appoint et ne se soucient pas de sa faible rémunération.

§ 5. — L'extension donnée à la loi de 1893 par la loi de 1903 a considérablement accru le nombre des établissements appartenant au service de l'État, des départements et des communes. L'état statistique en relève 1,112, dont 10 sont soumis à la loi de 1900 et 5 à la loi de 1848. Le personnel occupé comprend 1,220 enfants 1,957 filles ou femmes et 3,310 hommes, au total 6,487 personnes.

Le service continue à exercer son contrôle dans les ateliers de Sotteville, dépendant de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, conformément à la circulaire du 20 janvier 1904 ; mais il s'est dispensé de visiter les ateliers de dépôts de chemin de fer, les ateliers de réparation du matériel, les usines élévatoires d'eaux et les bureaux dépendant de ces entreprises de transport, qui ne sont pas soumis à la loi du 11 juillet 1903.

L'inspecteur de la 4e section fait les remarques suivantes, au sujet de l'exception faite en faveur de presque toutes ces dépendances de chemins de fer : « Cette exception a été surtout basée sur ce qu'il s'agit d'entreprises de transport, lesquelles ne sont pas inscrites dans le texte des lois protectrices du travail. Mais alors, par une conséquence toute logique, tous les bureaux et ateliers des camionnenrs des messagers et en général de tous les entrepreneurs de transport doivent également échapper à la réglementation du travail. De sorte que si l'on rencontrait, par exemple, dans un même bâtiment, un bureau de négociant et un bureau de déménageur, le premier serait inspecté tandis que le second devrait être délaissé. Et cependant la jurisprudence établie par la Cour de cassation décide que toute exploitation, même agricole, non assujettie aux lois sur le travail industriel, peut posséder des ateliers annexes ou autres locaux tombant sous l'application de ces lois (Cass. crim., 20 octobre 1899). Si l'on invoque, en ce qui concerne les ateliers de réparation de chemin de fer, que ces établissements sont surveillés par les contrôleurs du travail, il convient de faire observer que le législateur n'a nullement prévu la création de ce nouveau service, en vue d'assurer spécialement l'exécution de la protection légale du travail dans l'enceinte des chemins de fer, qu'au contraire, il a voulu expressément que cette protection soit surveillée, partout, dans tous les établissements ou parties d'établissements assujettis, sans distinction, par les inspecteurs du travail. »

§ 6. — En ce qui concerne les contestations au sujet de l'assujettissement à la réglementation du travail, il n'y a à signaler, cette année, que celle qui s'est élevée au sujet de l'assujettissement d'une tente de port et de ses abords immédiats. Cette affaire résulte d'un procès-verbal dressé à la charge d'un agent maritime qui employait, sous cette tente et sur le terre-plein avoisinant, un enfant de 15 ans à faire le transport par brouette d'une charge supérieure à la réglementation. Les circonstances de fait n'étaient pas contestées, c'est seulement la question de droit qui a été soulevée par le défendeur; elle a été tranchée affirmativement par le tribunal de simple police du Havre. Le contrevenant, dont l'intention est d'interjeter appel de ce jugement, argue, à l'appui de sa thèse, qu'étant commerçant il n'est pas assujetti à la loi de 1892, qui ne vise que les établissements et le travail industriels; qu'en particulier, la tente, qualifiée de chantier par le procès-verbal, n'est qu'un magasin ou entrepôt où il n'est exécuté qu'un travail de manutention qui ne saurait constituer pour l'enfant un travail industriel. Cette affaire mérite d'être suivie, car elle a son importance; la logique se refuse à distinguer une protection de l'enfance s'étendant seulement à l'intérieur et à l'extérieur des seuls établissements revêtant le caractère industriel. Déjà, l'année dernière, une affaire du même genre avait donné lieu à un procès-verbal qui avait été classé par le parquet, précisément, pour des raisons analogues.

La circulaire ministérielle du 20 mai 1904 a bien défini le champ d'application des lois sur le travail dans les établissements d'enseignement technique ressortissant du département du Commerce, mais elle est restée muette au sujet de ceux qui dépendent du Ministère de l'Instruction publique. En sorte que la situation de l'école primaire supérieure de Rouen (ancienne école professionnelle), dans laquelle l'enseignement technique (forge, ajustage, construction, tournage sur bois et sur métaux, menuiserie et modelage) est également donné, et dont les ateliers sont pourvus de machines-outils actionnés par un moteur à vapeur, n'est pas encore déterminée. Il y a lieu de se préoccuper de cette question, car un accident peut toujours se produire. Quelle serait alors l'attitude du service, dit l'inspecteur de la 3e section, s'il en survenait un, comme le fait s'est justement produit, l'année dernière, dans une école d'enseignement secondaire libre et dans laquelle l'enseignement professionnel était simplement donné en vue de la préparation aux écoles des Arts-et-Métiers. Le service de l'inspection aurait-il le droit de dresser procès-verbal, comme il l'a fait alors, à la suite d'accidents graves survenus à deux enfants qui avaient été employés au nettoyage d'un arbre de transmission en marche?

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — L'emploi d'enfants de moins de treize ans, contrairement à la loi, constitue maintenant une rare exception. L'action répressive du service n'a eu à s'exercer qu'à l'occasion de neuf cas. C'est plus particulièrement à l'époque

des vacances et dans les petites industries que des cas contraventionnels de cette nature peuvent encore se rencontrer.

Dans la 1re section, l'emploi d'un enfant illégalement n'a pas fait l'objet d'une poursuite, parce que la bonne foi du patron avait pu être surprise par un certificat de la commission scolaire, contresigné par le maire, et dans lequel il était stipulé qu'en raison de l'indigence des parents, l'enfant était dispensé de la fréquentation scolaire et pouvait être occupé dans l'industrie.

Dans la 2e section, une contravention a été relevée à la charge d'un maître verrier pour avoir admis au travail une petite fille sur la simple attestation de son père, ouvrier dans l'usine. Ce qui rend cette affaire singulière, c'est qu'un mois plus tard le patron pouvait produire un livret, dûment délivré par la mairie, portant que l'enfant avait l'âge réglementaire, alors que le bulletin de naissance du lieu d'origine de l'enfant, requis par l'inspecteur, établissait bien qu'elle n'avait pas encore l'âge d'admission au travail; cette affaire se trouve actuellement en instance devant le tribunal.

§ 2. — La statistique accuse une augmentation sensible du nombre des enfants munis de deux certificats réglementaires. Il résulte des explications fournies par l'inspecteur de la section où cette augmentation s'est produite qu'elle est due, en partie, à la pénurie d'apprenties rentrayeuses dans l'industrie drapière. Mais la plus grosse part de cette augmentation est le résultat de l'introduction dans cette catégorie d'un grand nombre d'enfants de moins de treize ans employés, conformément à la réglementation, pendant trois heures par jour; le manque d'une colonne spéciale sur l'état statistique a décidé l'inspecteur à les y classer.

En ce qui concerne la délivrance des certificats, il convient de signaler la préfecture de l'Oise, qui prend un soin tout particulier de désigner les médecins chargés de délivrer les certificats d'aptitude aux enfants.

§ 3. — L'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892 a été réclamé au cours de l'année dans la 5e section; il s'agissait d'une jeune fille présumée tuberculeuse rencontrée dans un ouvroir d'Elbeuf. Le médecin de l'hospice, chargé de la visiter, l'a reconnue apte au travail.

Cet examen médical est assez délicat; mais il est assez rare, car il existe une tendance marquée à opérer à l'entrée une sélection parmi les enfants. Dans certaines industries métallurgiques, l'embauchage n'a même plus lieu avant quatorze ans. L'inspecteur de la 1re section fournit les causes de ce relèvement d'âge : 1° le nombre élevé d'accidents survenus à des enfants très jeunes et qui, pour la plupart, étaient dûs à leur inexpérience et à leur inattention; 2° les genres de travaux exécutés dans ces établissements, qui exigent soit un certain développement physique, soit certaines connaissances pratiques sans lesquelles l'apprentissage devient très pénible.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

§ 1er. — A cette question, la réduction à dix heures, dans les ateliers mixtes, de la limite légale de la durée du travail a-t-elle eu une influence sur la production? Il convient de répondre, en toute équité, que cette influence a été tangible dans les établissements où la production était directement liée au rendement des métiers ou machines-outils mis en œuvre, et où, d'autre part, la journée était supérieure à cette durée limite. Mais il n'en a pas été tout à fait de même quand la production, tout en étant tributaire d'un moteur mécanique, était en relation avec la participation active et intelligente du conducteur du métier ou de l'appareil mécanique.

D'autres facteurs interviennent encore, qu'il convient de ne pas laisser dans l'ombre, si l'on tient à élucider complètement cette question de trouble résultant du fait même de la réduction de la durée du travail. Tout d'abord, la crise qui a sévi et qui sévit encore sur certaines industries a été l'occasion pour les industriels de ne pas s'émouvoir outre mesure de cette question de réduction de travail, qui a eu lieu, cette année, par le jeu naturel de la loi. Mais cette situation, infiniment regrettable, et dont les causes ne sont pas encore toutes déterminées, finira bien par disparaître. Sans doute, cette réduction de travail n'influencera pas tout d'abord celles de ces industries qui ont été profondément atteintes par la crise industrielle et forcées non seulement de réduire la durée du travail, mais encore de chômer un ou plusieurs jours par semaine. Mais là où cette crise a été moins intense, des signes précurseurs indiquent que les industriels cherchent à se dégager autant que possible des obligations de la loi du 30 mars 1900. Les moyens, mis en œuvre dans ce but par certaines industries, empruntent, tant par leur nature que par leurs conséquences, un certain caractère de gravité, car c'est en louvoyant autour des arcanes de la législation que certains industriels ont cherché et réussi parfois à se soustraire aux effets de la limitation de la durée du travail. En voici quelques exemples :

Dans une usine d'étirage au banc, des bâtiments distincts ont été construits pour y placer les apprentis et pour permettre l'emploi des adultes, dans les autres ateliers, pendant douze heures. Mettant en outre à profit les arrêts de la Cour de cassation, notamment celui du 23 octobre 1902, spécifiant que « l'article 3, § 3 de la loi du 2 novembre 1892 ne vise que les repos qui viennent couper ou interrompre le travail », des équipes ont été constituées avec un seul repos simultané de midi à 1 heure, pour permettre le fonctionnement de l'établissement pendant douze heures.

Une organisation fort ingénieuse, reposant sur ce principe, que tout local peut prendre alternativement le caractère de local mixte ou de local d'adultes, a été établie dans une fabrique de meubles de la 1re section; l'inspecteur la décrit ainsi : « L'usine se compose d'un certain nombre de bâtiments séparés; chacun de ces bâtiments comprend plusieurs étages qui permettent de former

différents locaux rigoureusement séparés. Ceci étant, soient A, B, C, etc., les locaux réputés adultes et A', B', C', etc., les locaux réputés mixtes. Dans les premiers, les hommes travaillent douze heures; dans les seconds, le personnel fait dix heures en suivant l'horaire préalablement adressé à l'inspecteur. Survienne une commande qui nécessiterait, de la part des adultes occupés en C', un travail supplémentaire de deux heures pendant quelques jours, que fait l'industriel? Il fait sortir les enfants âgés de moins de dix-huit ans du local C pour les mettre en C, de sorte que le local devient adulte; avis en est naturellement préalablement donné à l'inspecteur. Ici, il n'y avait aucun désir d'échapper au contrôle de l'inspection, mais le système paraissant légal, le patron en faisait usage au mieux de ses intérêts. Certes, l'attention du service n'eût peut-être pas été mise en éveil si, à un moment donné, ces avis de transformation d'un local réputé mixte en un local d'adultes ne s'étaient succédé à des intervalles très rapprochés. De fait, tous les adultes finissaient par faire douze heures à certaines périodes, et il y avait un tel bouleversement dans le personnel que, malgré les avis préalables et la connaissance des lieux, un contrôle rigoureux eût été difficile, car l'hypothèse de fraude n'était pas, en l'espèce, en jeu.

« La question qui se posait était celle de savoir si le caractère d'un local pouvait varier et, dans l'affirmative, dans quelles limites? Ici encore, le patron n'a pas voulu que la question fût portée sur le terrain judiciaire, et il a préféré ne plus faire varier la composition de ses locaux. Il eût été intéressant de voir ce cas tranché car, à première vue, on serait tenté de le trouver légal, puisque les hommes adultes, dans un établissement mixte, peuvent travailler le jour fixé pour le repos hebdomadaire du personnel protégé, même pendant douze heures. »

Sans nous arrêter davantage à ces moyens détournés, on peut dire que la presque totalité des industriels se refusent à faire échec à la volonté manifeste du Législateur; mais ils étudient et mettent ensuite à exécution tous les moyens qui sont légalement susceptibles de conjurer les effets de cette réduction de la durée du travail.

Dans la filature, où il n'y avait plus rien à faire pour améliorer les engins de production, on paraît s'être contenté, d'après l'inspecteur de la 4e section, pour compenser en partie la perte résultante dans le revenu net et annuel de la valeur des moyens et outillage utilisés, de réduire le plus possible les frais de main-d'œuvre par la suppression méthodique de tous les emplois qui n'étaient pas absolument nécessaires.

Mais le résultat le plus clair de la nouvelle réglementation sera d'amener, d'une part, une transformation de tous les engins de production, et de l'autre une sélection dans le personnel ouvrier. A ce sujet, l'inspecteur de la 4e section s'exprime ainsi : « Il s'ensuivra, sans nul doute, un développement et un perfectionnement très prononcé du machinisme, ainsi que la classification du personnel ouvrier en deux catégories : les conducteurs de machines-outils ou manœuvres, représentant la grosse majorité, d'une part, et quelques travailleurs spéciaux, véritables ouvriers d'art dans leur profession, dont le nombre sera aussi réduit que possible, d'autre part. »

Cette transformation de l'outillage est déjà apparente dans quelques industries, et il n'est pas sans intérêt d'en toucher ici quelques mots :

Dans les verreries, selon l'Inspecteur de la 2e section, il y a lieu de prévoir pour elles l'adoption de machines à souffler le verre et une reprise du travail de nuit par suite de l'adoption de creusets à compartiments : « Cette tendance, dit-il, perce d'abord pour amortir plus vite l'important matériel qu'on veut inaugurer, puis pour une raison technique ou de métier, car on évitera, par ces nouveaux creusets, le cueillage du verre au fond du pot qui n'est jamais aussi pur ni aussi blanc dans la pratique actuelle. »

« Dans la filature, dit à son tour l'Inspecteur de la 3e section, on a monté et on monte des métiers continus, soit pour remplacer des métiers renvideurs de production moindre, soit comme installation nouvelle. Dans plusieurs tissages, on monte et on essaye des métiers Northropp, avec ou sans armures. »

« Dans deux tissages de laine d'Elbeuf, dit l'Inspecteur de la 5e section, on essaie, pour les draps unis, les métiers Northropp, déjà utilisés avec succès dans le coton; chaque ouvrier pourrait ainsi conduire quatre métiers et produire autant de tissus que trois ouvriers sur trois métiers ordinaires. Les pièces, ainsi faites, seront sans défaut, car le métier s'arrête dès qu'un fil se casse; il faudra seulement employer des chaînes très résistantes à la traction. »

« Dans un autre tissage de laine de la même localité, dit-il encore, on a mis en marche cent dix métiers du type Hattersley perfectionné et muni du dispositif permettant le remplacement automatique de la navette; deux métiers sont confiés à un seul ouvrier. On arrive ainsi à une production égale à cent métiers anciens, avec un personnel presque réduit de moitié. »

§ 2. — Quant aux renvois de femmes ou d'enfants en vue de soustraire les ateliers où ils sont employés à la réglementation du travail, il est assurément difficile d'en indiquer l'importance par un chiffre. Cependant, la statistique offre une indication sur laquelle il semble possible de fonder une certaine créance. Le total des établissements soumis à la loi de 1900 et visités en 1904 est seulement de 5,295, en baisse sur celui de 1903 qui était de 5,500. N'est-on pas en droit de supposer que la disparition d'un certain nombre d'enfants et de femmes, d'une visite à l'autre, est l'effet de l'application de la nouvelle réglementation ?

Quoiqu'il en soit, le service de l'inspection ne paraît avoir aucun doute sur cette élimination qui, suivant les industries, se produit d'une façon transitoire ou permanente.

Dans une usine métallurgique, l'Inspecteur de la 1re section constate le licenciement, pendant trois semaines, de tout le personnel de moins de 18 ans, de façon à permettre aux hommes adultes d'effectuer douze heures de travail. Chose curieuse, dit-il, l'État avait sa part de responsabilité dans cette mesure, car c'est le Ministère des Colonies qui exigeait la livraison à date fixe et très rapprochée de la commande.

A Rouen, au 1er avril dernier, ce sont les carrossiers qui ont licencié leurs apprentis afin de profiter de la période de surproduction qui tombait précisément à ce moment. Il en a été de même dans quelques établissements d'apprêts et d'impression sur tissus.

Dans la 4e section, l'Inspecteur note une recrudescence de nouveaux renvois d'enfants dans les industries qui ne profitent d'aucune dérogation à la durée du travail. Dans les chantiers de constructions navales, on a congédié un nombre assez élevé d'enfants pour jouir de la faculté d'heures supplémentaires à l'occasion. Cette regrettable mesure, dit l'Inspecteur, a été prise en vue de pouvoir, par l'accomplissement d'heures supplémentaires, exécuter rapidement des commandes excessivement urgentes de torpilleurs destinés à une marine étrangère.

Cependant, d'une façon générale, ce mouvement n'est pas actuellement très accentué. Cela tient tout d'abord : à l'exécution rigoureuse de la loi de 1900 dès sa mise en application et à l'échéance de 1902 qui avait déjà amené un mouvement d'élimination; ensuite à l'octroi à certaines industries des dérogations prévues par la loi de 1892, ce qui a donné à celles-ci la faculté de se mouvoir plus aisément; enfin à l'isolement, dans plusieurs industries, du personnel soumis à la loi de 1900 ou à celle de 1848, isolement qui a permis de satisfaire légalement aux nécessités de la fabrication.

Néanmoins, il convient de ne pas perdre de vue les conséquences, qui pourraient en résulter pour l'industrie, de la persistance de cet état de choses.

Le renvoi d'enfants, déjà fâcheux dans la grande industrie, l'est assurément davantage encore dans les professions où l'apprentissage est nécessairement long et difficile. Dans ces professions, il y a eu, selon l'Inspecteur de la 1re section, depuis quelques années, élimination lente mais continue du personnel protégé, élimination qui a, pour résultat actuel, la suppression à peu près complète de l'apprentissage en atelier. Cet inspecteur ajoute : « Il n'y a plus, à proprement parler, de contrat d'apprentissage; les enfants employés dans la petite industrie sont la plupart du temps de *petits domestiques*, et si leur présence peut avoir le moindre inconvénient pour le patron, celui-ci n'hésite pas à se priver de leurs services. Certains industriels n'ont plus d'enfants parce que la prime d'assurance contre le risque accident est aussi forte pour eux que pour certains ouvriers adultes et augmentent sans raison, selon eux, leurs frais généraux. Enfin, une autre difficulté signalée par tous les patrons questionnés sur l'apprentissage est que les contrats écrits n'existent plus ou sont une exception très rare; par suite, les jeunes apprentis peuvent quitter leur patron du jour au lendemain, en leur laissant pour compte la charge, la peine et la dépense. »

Selon l'Inspecteur de la 4e section, la réglementation telle qu'elle est actuellement en vigueur entrave le recrutement et l'avenir des écoles professionnelles de garçons, et voici ce qu'il expose : « On sait que les études et l'apprentissage sont d'une durée de trois années au maximum et que les enfants y entrent dès l'obtention du certificat d'études primaires, c'est-à-dire qu'ils en sortent entre 15 et 16 ans; il n'est pas possible du reste de les y retenir plus longtemps pour diverses causes dont la principale réside en ce que les

parents, généralement pauvres, désirent que leurs enfants commencent à leur venir en aide à cet âge. Or, la loi de 1892 fixe à dix-huit ans la limite de sa protection, et si les renvois d'enfants ne s'accentuent pas considérablement, il y a toujours ce fait bien avéré qu'on n'embauche presque plus de ces jeunes travailleurs dans les industries où leur concours n'est pas indispensable. »

D'après l'Inspecteur de la 3e section, il y aurait eu, cette année, à l'école d'industrie de Rouen, une dizaine de jeunes gens qui, après avoir accompli les trois années d'études et obtenu le diplôme de sortie, ne purent entrer dans l'industrie, précisément parce qu'ils n'avaient pas dix-huit ans. Quelques-uns sont revenus à l'École pour faire une quatrième année et attendre leur majorité industrielle.

La conclusion de tout ce qui précède se trouve textuellement dans le rapport de l'Inspecteur de la 1re section : « En réalité, la grande industrie trouve les moyens d'éluder la journée de dix heures quand elle le veut; elle renvoie les apprentis, elle construit des locaux séparés, elle les aménage suivant les latitudes que lui confère la Cour de cassation; seul, le petit industriel, celui qui n'a ni les moyens, ni la possibilité de mettre en œuvre de tels procédés pâtit de la loi du 30 mars 1900; entre la fraude et le renvoi du personnel protégé, il n'ose choisir; tous les deux lui sont préjudiciables. »

Par conséquent, il nous paraît désirable que la réglementation relative à la durée du travail soit modifiée dans le sens de l'unification dans tous les établissements assujettis et sans aucune distinction de catégories de personnes, et qu'en outre des dérogations soient prévues, sous certaines conditions, au profit de tous les chefs d'établissement.

En ce qui concerne les mesures ayant pour objet d'assurer l'instruction professionnelle des jeunes travailleurs, voici ce qui existe : A Creil, la ville possède une école professionnelle, et une association philotechnique a créé des cours pratiques de coupe et de dessin. A Crépy-en-Valois, un industriel a organisé une école professionnelle pour ses jeunes apprentis. A Rouen, l'Union philantropique des employés de commerce, la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, l'Université populaire de Rouen ont organisé des cours qui, sauf ceux de dessin industriel et de dessin d'ornement, sont plus spéciaux au commerce. Le Syndicat des ouvriers coiffeurs a également organisé une école de coiffure.

A Dieppe, la Société d'émulation a créé, depuis quelques années, des cours du soir théoriques et pratiques, s'adressant aux jeunes gens en apprentissage.

A Bolbec, il a été institué un cours complémentaire d'enseignement manuel.

§ 3. — Le décret du 28 mars 1902 reste encore trop peu connu. Les avis de dérogation ne sont pas toujours adressés au Service; il y a eu, pour ces oublis des poursuites.

La prolongation de la journée de travail par les adultes seulement, pour l'entretien et le nettoyage des métiers ou matières productives, a eu lieu cer-

tainement souvent après l'arrêt de la production. Mais y avait-il, dans ce cas, connexité des travaux, empêchant leur arrêt pendant le fonctionnement de l'établissement ? C'est un point qui reste tout à fait dans l'obscurité. Cette disposition, d'après l'Inspecteur de la 3e section, est peu explicite, et il en résulte que les industriels hésitent à en profiter, et que l'Inspecteur, lui-même, serait très embarrassé peut-être pour juger de son emploi judicieux. Dans les filatures de la 1re section, les ouvriers adultes seraient ordinairement employés pendant une demi-heure après l'arrêt pour procéder à ce nettoyage de métiers; mais l'Inspecteur n'a pas cru qu'il y avait intérêt à soulever dès maintenant des controverses à ce sujet.

Dans les fonderies, il y a lieu de supposer que la journée de travail a été dépassée, sans remplir au préalable les formalités d'avis. Au commencement de l'année dernière, un procès-verbal avait été dressé pour excès de travail, à la suite d'un accident survenu à un cubilot. Bien que la formalité prescrite par l'article 3, § 2 n'eût pas été remplie, l'industriel a été néanmoins acquitté par le tribunal correctionnel de Rouen, parce que la prolongation du travail avait été imposée pour éviter un accident et qu'il avait été impossible d'en donner avis en temps utile à l'Inspecteur.

§ 4. — Les infractions aux dispositions de la loi du 30 mars 1900 sur la durée du travail sont :

1° En ce qui concerne les enfants et les femmes au nombre de 620; elles ont été consignées dans 86 procès-verbaux;

2° En ce qui concerne seulement les hommes au nombre de 460, relevées dans 21 procès-verbaux.

L'application de l'article 1er, § 1er de la loi du 9 septembre 1848 a donné lieu à 4 procès-verbaux relevant 43 contraventions.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

§ 1er. — En dehors des usines à feu continu, les industries dans lesquelles le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué en 1904 sont les suivantes :

1° D'une façon permanente, des minoteries, des usines génératrices d'électricité, d'élévation d'eau, des imprimeries, des filatures de coton et de laine plus spécialement celles qui sont mues par une force hydraulique, une blanchisserie de tissus et de fils, une imprimerie sur étoffes, une fabrique de celluloïd et enfin les chantiers de travaux publics du port du Havre;

2° D'une façon périodique, des ateliers de constructions mécaniques, une fabrique de couleurs métalliques en poudre, de grandes cidreries à l'époque de la récolte;

3° D'une façon exceptionnelle, des usines d'apprêt d'étoffes.

En 1904, il a été constaté dans 9 procès-verbaux 35 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

§ 2. — Quelques couturières et modistes ont avisé le service de leur intention de profiter de la veillée prévue par la loi de 1892, mais il y en a eu trop d'autres sans doute qui ont veillé sans le dire. Pour celles qui s'y soumettent, il faut ajouter que l'avis est mal rédigé presque toujours incomplet; les heures habituelles ne sont pas rappelées et la plupart du temps l'on ne donne même pas le nombre d'heures supplémentaires dont on a l'intention de faire usage; enfin il est rare que l'affichage de cet avis ait lieu. Il convient de faire remarquer cependant que, dans la 7e section, la situation est devenue toute différente, à cause d'une action incessante de l'inspecteur.

§ 3. — Le travail permanent de sept heures sur vingt-quatre est toujours organisé dans quelques imprimeries, pour le pliage des journaux quotidiens; rien ne fait prévoir la disparition de ce genre de travail. Dans ce travail spécial, il n'y a pas d'abus; la durée effective de ce travail est toujours inférieure à sept heures, et un roulement parmi les ouvrières est établi pour qu'elles puissent jouir d'un jour de repos hebdomadaire.

§ 4. — En ce qui concerne le travail de nuit temporaire, un saleur de poissons et plusieurs fabricants de beurre ont usé de cette faculté, après avoir accompli les formalités prescrites.

La tolérance récemment octroyée aux fromageries ne paraît pas avoir donné entière satisfaction aux nécessités de la fabrication à cause de la courte durée de la dérogation. Si la besogne de nuit n'exige pas plus de 2 à 3 heures au maximum, elle doit par contre être exécutée régulièrement pendant toute la période estivale qui dure assurément plus de soixante jours. Cependant il semble que cette besogne de nuit, consistant seulement à retourner les fromages afin d'éviter un dessèchement inégal, ne sera plus indispensable quand on sera parvenu, par des dispositions bien appropriées à maintenir un état permanent de grande humidité dans les salles de fabrication.

§ 5. — Les établissements dans lesquels le repos du jour hebdomadaire est assuré par un roulement sont les suivants : les ateliers de réparation de cycles, les fromageries, quelques laiteries, quelques blanchisseries de linge, quelques imprimeries, et momentanément seulement une filature de laine cardée. Dans ce dernier établissement, un roulement a été établi pour les jeunes rattacheurs des renvideurs self-acting, pour réaliser, dans un court délai, la livraison de fils moulinés et multicolores. Afin de pouvoir faire le contrôle de cette organisation, le service a réclamé les noms des personnes effectuant ce roulement et ceux de celles qui étaient appelées à les remplacer, ainsi que le jour de repos attribué à chacune d'elles.

L'absence de repos hebdomadaire a donné lieu à 26 procès-verbaux rete-

nant 96 contraventions. Les poursuites ont été généralement exercées dans des ateliers de couture, de blanchissage de linge et de modistes.

§. 6. — Dans les établissements industriels, les hommes adultes bénéficient d'un jour de repos par semaine, et ce jour est le dimanche. Il n'y a d'exception que pour les ouvriers employés aux réparations courantes qui profitent de l'arrêt de l'usine pour effectuer un travail nécessaire à la marche régulière de l'ensemble. Parfois cependant, dans la petite industrie, ils ne profitent que d'une demi-journée. Enfin, dans les industries saisonnières, ils sont souvent occupés tous les jours de la semaine.

En ce qui concerne les établissements commerciaux, la situation est toute différente. En général, le personnel bénéficie du repos hebdomadaire dans le commerce en gros et même en demi-gros; mais la situation change quand il s'agit du commerce en détail: quand la maison ne ferme pas, le personnel ne peut avoir un jour de repos qu'en prenant un remplaçant qu'il faut payer plus que l'on ne reçoit, en sorte qu'on profite le moins possible de cette faculté coûteuse. Ce n'est que dans les maisons fermant à midi que le personnel a un demi-jour de repos par semaine.

En principe, on se montre assez favorable au repos hebdomadaire des employés, mais on diffère sur la solution : les uns, plus particulièrement les patrons, donnent leur préférence à un repos hebdomadaire applicable simultanément à tout le personnel et à tous les établissements de même nature; les autres, plus particulièrement les employés, préfèrent un repos chaque dimanche par la fermeture complète du plus grand nombre possible d'établissements.

Ce progrès, qui nous semble s'imposer, tant au point de vue humanitaire que social est en bonne voie de réalisation, et notamment au Havre. Dans deux grands bazars de cette ville : les Nouvelles Galeries et la Maison Universelle, par une décision récente de la Direction, les employés auront désormais un repos complet le dimanche pendant trois mois de l'année. De même, à la suite d'une convention passée au Havre entre le syndicat des employés des deux sexes et les principales maisons de commerce parmi lesquelles quelques épiceries, il a été décidé que la fermeture des magasins aurait lieu le dimanche, à midi.

Une loi qui rendrait le repos hebdomadaire obligatoire le dimanche paraît ainsi devoir être favorablement accueillie aussi bien de tous les employés que d'un bon nombre de patrons qui n'attendent que cette mesure législative pour donner satisfaction à leur personnel, n'osant pas prendre cette initiative eux-mêmes par crainte de la concurrence qui pourrait détourner leur clientèle. En édictant cette mesure, il serait prudent de ne pas réserver cependant les tolérances indispensables aux municipalités, car elles sont, en général, disposées à glisser trop facilement dans la voie des abus.

§. 7. — Toutes les usines à feu continu inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 se rencontrent dans la circonscription ; en dehors de celles-ci, on rencontre des usines à gaz, des usines de produits chimiques, de produits céramiques et enfin des glucoseries.

Au cours de cette année, il n'a été innové aucun système de relève journalière ou d'alternance périodique des équipes.

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902, les rapports du service ne contiennent aucune observation, en sorte que leur application n'a dû donner lieu à aucune difficulté.

Quant au personnel protégé, son emploi est très réduit dans les distilleries et les sucreries, mais il s'est accru dans les fabriques de flacons en verre blanc où il a été constitué une équipe de nuit.

Les prescriptions qui règlent le travail de nuit semblent avoir été bien observées partout, tant au point de vue des besognes que de la durée du travail et du repos. Toutefois il convient de signaler une fabrique de papier où une équipe de nuit comprenant des garçons de moins de 18 ans a été employée aux machines à couper le papier dans des conditions irrégulières; en raison des travaux donnés à l'entreprise, le chef de l'établissement n'avait pas cru devoir s'occuper du travail de ses tâcherons.

Le repos hebdomadaire paraît également bien observé, par le chômage, le dimanche, dans la plupart de ces établissements et notamment dans les verreries, ou bien, par un roulement établi entre les femmes employées à la réception des betteraves, dans une fabrique de sucre. Le chômage du dimanche entraîne pour les travailleurs un repos de trente-six heures.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. — L'interdiction du travail pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure a été levée cinq fois en 1904.

1° Dans une filature de ramie par suite de la rupture du pignon d'attaque fixé sur l'arbre même de la roue hydraulique, l'industriel ne disposant plus que de sa force à vapeur a sollicité et obtenu l'autorisation de faire travailler 6 enfants et 7 femmes pendant 37 nuits;

2° Dans un tissage mécanique de coton, par suite de la rupture de l'arbre de transmission directement commandé par la machine à vapeur, une équipe composée de 4 enfants et 30 femmes a obtenu l'autorisation de travailler pendant cinq nuits; l'usine était actionnée par la force hydraulique;

3° Dans une filature de laine cardée, par suite d'une explosion de chaudière et à défaut d'une chaudière de rechange, une équipe de 4 enfants et 7 femmes a été autorisée pendant 62 jours, afin de pouvoir utiliser la force hydraulique disponible;

4° Dans une filature de coton, afin de procéder au remplacement, devenu indispensable, d'une roue par une turbine, deux équipes ont été organisées : l'une, pour toutes les préparations, occupée de 4 heures du matin à 8 heures et de 9 heures à 1 heure; l'autre, pour le service des métiers à filer continus

et self-acting, de 1 heure à 5 heures et de 6 heures à 10 heures du soir. L'autorisation, d'abord accordée pour un mois, a été renouvelée pour une durée égale; mais, à cette échéance, les travaux n'étant pas terminés à cause de retards et de difficultés imprévues, il a fallu accorder une nouvelle prolongation que l'industriel n'a, du reste, utilisée que pendant deux semaines.

5° Dans une fabrique de boîtes métalliques, par suite de son transfèrement dans un local assez éloigné et entraînant un chômage forcé, le travail de nuit a été permis à 11 femmes; mais l'autorisation, accordée pour 20 jours, n'a été utilisée que pendant quelques jours.

§ 2. — En ce qui concerne les tolérances relatives à la durée du travail, il y a eu progression, d'une année à l'autre, dans le nombre des industries, de 24 à 27; — dans le nombre des autorisations, de 242 à 482; — dans le nombre de jours où le travail a été prolongé, qui s'est élevé de 73,761 à 98,288 pour les enfants, de 73,528 à 128,439 pour les femmes et filles, et de 310,902 à 446,808 pour les hommes.

Voici maintenant la situation en ce qui concerne le repos hebdomadaire : diminution du nombre d'industries de 84 à 92; augmentation du nombre d'autorisations de 53 à 88; diminution du nombre de fois où le repos hebdomadaire a été suspendu : de 2,006 à 706 pour les enfants; de 3,444 à 2,728 pour les femmes et filles.

En général, les industriels ont épuisé le crédit qui pouvait leur être accordé, ce qui explique l'accroissement du nombre des jours de dérogation.

Dans l'industrie du bâtiment, les industriels ont même demandé, sans succès du reste, l'autorisation de déroger pendant plus de 90 jours. C'est même à la suite du refus opposé à leur demande que quelques-uns ont renvoyé leur personnel protégé.

Conformément aux instructions ministérielles, le bénéfice de ces dérogations a été refusé aux blanchisseries outillées mécaniquement. Dans la 3e section, les patrons, prévenus individuellement au début de la saison que cette dérogation leur serait refusée, ont passé outre et ont pris sur eux de prolonger, à leur guise et suivant leurs besoins, la durée journalière du travail. Pour réprimer cette violation des prescriptions réglementaires, de nombreux procès-verbaux ont été dressés, et il est fort regrettable que tous n'aient pas été l'objet d'une sanction répressive.

En ce qui concerne ces tolérances, le système du préavis serait bien préférable. Il permettrait à l'industriel, comme le dit avec juste raison l'inspecteur de la 6e section, d'en profiter sans avoir besoin de faire une demande préalable qui est souvent mal rédigée et qui nécessite des délais; il déchargerait le service d'une longue et pénible besogne. Seulement, il serait indispensable d'entourer ce préavis de toutes les garanties contre des fraudes toujours possibles.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. — Au cours de l'année, le service n'a pas eu l'occasion de signaler aux préfets les communes démunies de livrets ou ne les délivrant pas gratuitement; il a constaté l'emploi sans le livret réglementaire de 1,410 enfants.

§ 2. — La question relative aux enfants de nationalité étrangère est sans intérêt dans la circonscription, car leur emploi dans l'industrie est excessivement rare.

§ 3. — En ce qui concerne le registre réglementaire, il n'y a rien à ajouter à ce qui a été dit dans le précédent rapport.

§ 4. — Les prescriptions relatives à l'affichage, quoique fort complexes, sont cependant assez bien observées dans la grande industrie. Depuis les récents arrêts de la Cour suprême relatifs à l'horaire du travail, l'affichage de cet horaire a bien perdu de son utilité.

§ 5. — Il est difficile de certifier que les industriels ont montré un empressement plus marqué à se procurer les imprimés qu'ils doivent acheter. A ce propos, on constate toujours chez les petits patrons une répugnance manifeste pour les imprimés. Ces braves gens, dit l'inspecteur de la 2e section, font l'effet d'être brouillés depuis longtemps avec le papier.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Les prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité s'étendent actuellement à tous les travailleurs. Si les industriels sont bien fixés sur leurs devoirs, s'ils se montrent en général soucieux d'assurer à leur personnel les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité, en donnant ainsi satisfaction aux légitimes aspirations de l'opinion publique, les chefs des établissements nouvellement assujettis se montrent, au contraire, complètement ignorants des nouveaux textes et fort étonnés de cette surveillance nouvelle. C'est là une impression qui semble faire redouter de gros embarras dans l'avenir.

Dans les petites industries de l'alimentation, il est encore impossible de formuler une opinion d'ensemble à leur sujet. Dans certaines localités, le couchage du personnel est confortable, les conditions de propreté et d'aération sont satisfaisantes; dans d'autres, la saleté est répugnante, les locaux affectés au couchage, d'un délabrement incroyable. Néanmoins, s'il y a encore ici beaucoup à faire et à obtenir, il semble que les prescriptions d'hygiène se-

ront d'une exécution plus facile parce qu'on se trouve en présence d'industriels qui, durant leur apprentissage, ont souffert de l'état de choses que la loi entend aujourd'hui faire disparaître. L'action du service n'aura ainsi qu'à se servir de ces bonnes dispositions pour obtenir la réalisation des dispositions nouvelles.

En ce qui concerne les opérations de chargement et de déchargement, l'inspecteur du Havre émet l'avis qu'il y aurait lieu de les faire profiter d'une réglementation particulière, car les deux dispositions du décret du 29 novembre 1904, relatives l'une à la protection des ponts volants et passerelles et l'autre à l'indication du maximum de charge sur les appareils de levage, lui semblent insuffisantes.

§ 2. — C'est en commençant par l'hygiène que nous allons faire l'examen des principales améliorations obtenues et des installations protectrices nouvelles.

A. *Hygiène des salles de travail.* — Les mesures plus spéciales à l'hygiène des salles de travail sont indiquées dans les articles 1 à 5 du décret du 10 mars 1894.

Toutes les fois que l'apparence laissait deviner de la négligence, le service n'a pas manqué de réclamer le badigeonnage à la chaux des murs, le lavage du sol, des établis avec une solution désinfectante. La réalisation de l'aération des salles a été l'une des constantes préoccupations du service, mais elle a été entravée parfois parce que le locataire n'a pas toujours la faculté d'agir à sa guise.

Dans une fabrique de jouets en bois, on a ménagé, à niveau de plancher, aux deux étages superposés, des ouvertures pour l'évacuation de tous les déchets de fabrication ; ces déchets tombent ensuite sur des toiles sans fin enfermés dans des gaines en tôle qui les transportent jusqu'à la salle des machines. Là ces déchets sont élevés dans un récolteur, avec verseurs à vannes sur les côtés, pour le chargement de chaque foyer. C'est là une installation qui est beaucoup plus complète que celles qu'on rencontre déjà dans maintes industries, notamment les scieries mécaniques de bois.

A Elbeuf, dans un tissage important, on a installé un nouveau système de fosses d'aisance réalisant d'appréciables avantages. Les matières liquides et solides tombent dans une fosse hermétiquement close, où a lieu une liquéfaction partielle; elles sont ensuite, par volume égal, transvasées dans une fosse adjacente pour être désinfectées, et de là automatiquement entraînées à l'égout. Ce système est inodore parce que son fonctionnement dépend d'une étanchéité complète ; il permet l'emploi de l'eau à profusion pour les lavages. Quant aux matières demi-fluides, elles tombent au fond de la première fosse et elles sont vidangées à de très longs intervalles.

Dans une filature de coton, on a obtenu une aération, sans courant d'air, en disposant, sur un ou plusieurs carreaux des fenêtres d'une même façade, une sorte de boîte triangulaire dont le grand côté est incliné de 30 degrés sur la verticale, et portant à sa partie supérieure un volet mobile se ma-

nœuvrant par une cordelette, qui permet l'introduction de l'air extérieur vers les parties hautes de la salle de travail. L'air vicié s'échappe par des ouvertures ménagées sur la façade opposée.

Dans un tissage de coton, pour maintenir un état hygrométrique constant en même temps qu'une température normale pendant toute l'année, il a été ajouté, à la ventilation existante, un appareil dit « climatogène », de forme cylindrique, dans lequel l'air extérieur est aspiré par une pulvérisation d'eau à la pression de 12 kilogrammes et refoulé dans la salle de travail par une fente longitudinale placée à sa partie inférieure. Une gouttière, placée au-dessous de cette fente, recueille les gouttelettes d'eau en excès et renvoie l'air vers les parties hautes des salles de travail, où il se mélange à l'air ambiant.

Les salles de travail sont généralement chauffées par des poêles en fonte ou des tuyaux de vapeur. Dans un grand établissement de réparation de navires, on a obtenu un chauffage suffisant et peu coûteux en disposant sous les rangées d'étaux un tuyautage par lequel passe la vapeur d'échappement de la machine. Les braseros ont partout disparu; par contre, on signale l'usage de chaufferettes parmi les ouvrières de l'industrie textile travaillant assises, telles que les rentrayeuses, les epinceteuses, les débarreuses.

B. *Hygiène des conditions du travail.* — C'est sur l'article 6 qu'ont encore convergé les efforts du service, en continuant une campagne contre les gaz, les buées et les poussières.

Quand les matières se trouvaient en faible abondance, on s'est contenté de simples appareils d'élimination : tels qu'un ventilateur dit d'appartement dans une fabrique de perles en verre, afin d'évacuer les gaz provenant de la combustion; ou bien de simples hottes avec cheminée d'appel dans une fabrique de chandelles et dans quelques teintureries.

En ce qui concerne les poussières, on a poursuivi sans trève leur évacuation, notamment aux effilocheuses de coton et de laine et aux machines à gratter les tissus.

Dans les fabriques de peignes, l'évacuation des poussières provenant des meules est partout réalisée. Pour celles qui proviennent des machines à denter et des polissoirs, il y a de nouveaux progrès, résultant soit de la transformation du travail par la voie humide, soit de l'installation d'orifices d'aspiration placés à l'origine de leur production.

Dans une fabrique d'orfévrerie, l'évacuation complète des poussières provenant des appareils à polir a été réalisée par un capuchon, judicieusement conçu, formé de deux flasques métalliques permettant de réduire au minimum l'espace compris entre celui-ci et le plan de travail. Le retour de poussière dans le sens de la rotation est supprimé au moyen d'une baguette de bois tournant autour d'un axe et masquant l'intervalle vide entre la meule et la flasque. Enfin, à la partie supérieure, au lieu du morceau de tôle employé sur la plupart des systèmes, c'est un cuir très épais coulissant dans les rainures du capuchon et permettant d'amener constamment le contact sur la meule. L'inspecteur de Creil a fait la description de ces capuchons dans une étude spéciale qui a été transmise à l'Administration.

Entrer dans d'autres détails allongerait trop ce rapport, nous n'insisterons pas davantage; nous nous contenterons de dire que dans diverses industries : tabletterie, fabrique de boutons en corozo, il a été installé des appareils nouveaux réalisant un double but : une hygiène excellente en même temps qu'une grande rapidité d'exécution.

C. *Hygiène individuelle.* — Transformé heureusement par le décret du 29 novembre 1904, l'article 8 a perdu le caractère excessif qu'il avait auparavant, par suite de l'admission de cas d'espèce, qui ne pouvaient être équitablement négligés.

L'interdiction de prendre les repas dans les salles de travail est observée dans les industries insalubres. L'Inspecteur de la 1re section dit : « Partout où nous pouvons agir par persuasion, nous demandons aux chefs d'industrie d'interdire de cracher à terre et de se montrer très sévère sur l'habitude invétérée qu'ont les ouvriers de la région de boire des alcools pendant le travail. Nous sortons peut-être un peu du cadre des prescriptions légales, mais comme il ne s'agit là que de conseils ils ne sauraient être désapprouvés ».

D. *Sécurité.* — Les mesures de sécurité sont prescrites aux articles 10 à 18 du décret du 10 mars 1894. Le service n'a pas cessé d'apporter toute sa vigilance à l'exécution de ces dispositions.

L'effort s'est porté spécialement sur l'observation du décret du 6 août 1902 concernant l'isolement des métiers et machines-outils de la transmission qui les commande. Il y a souvent, pour la réalisation de cette amélioration, des difficultés d'installation et des frais très sérieux. Notons l'adoption d'un appareil de débrayage à plus de cent cardes d'une importante filature de coton; l'inspecteur de la 4e section en rend ainsi compte : « Cet appareil est très simple en même temps que très pratique; il permet, de part et d'autre de la machine, par une poussée oblique sur la courroie, de débrayer et d'embrayer sans danger à toutes les allures. C'est en un mot un très bon et solide organe d'arrêt et de mise en marche qui, beaucoup mieux et plus sûrement que la fourchette ordinaire, évite complètement l'emploi de la main sur la courroie de commande. Son modèle a été demandé par plusieurs filateurs de la région de Rouen, à raison de ses avantages et de son adaptation facile à toutes les cardes ».

En ce qui concerne les installations électriques, des mesures préventives spéciales ont été adoptées : Dans les locaux d'une raffinerie de pétrole susceptibles de renfermer des gaz inflammables, les lampes électriques comportent des doubles globes et l'on n'y emploie que des coupe-circuits hermétiques ou à fiches; dans un important établissement de construction de navires, les parois voisines des fils électriques sont recouvertes d'une peinture ignifuge (la lythite) et, conformément au décret du 29 novembre 1904, chaque groupe de lampes est muni d'un coupe-circuit, avec résistance en plomb; dans une tréfilerie, des ouvriers pris dans l'équipe de service électrique sont spécialement affectés à la mise en marche, à la conduite et à l'arrêt des dynamos, et aucune réparation ne se fait aux machines-outils ou aux bâtiments

à proximité des lignes électriques sans la présence du chef de cette équipe : dans divers établissements les moteurs et autres installations électriques comportent des déclancheurs automatiques susceptibles de couper le courant en cas d'accident; enfin dans le grand établissement de fabrication d'appareils électriques de Graville, il est apposé aux endroits convenables les affiches *« ne pas toucher »*, *« danger de mort »*, *premiers soins à donner en cas d'électrocution »*, tous les fils à portée de la main sont bien isolés, le service d'incendie est particulièrement bien installé et le personnel y est familiarisé par des épreuves régulières et mensuelles.

L'exécution des autres dispositions réglementaires s'est poursuivie normalement en 1904. Les pare ou garde-navettes sont adoptées partout aujourd'hui. Les meules sont aussi généralement protégées par des enveloppes.

En présence d'un outillage mécanique qui se complique et se développe constamment, il reste toujours regrettable de ne pouvoir faire suivre en temps utile d'une enquête tout accident présumé dû à une inobservation de la réglementation. En face de cette méthode bien ferme et bien constante, les industriels s'intéresseraient davantage à la question de sécurité de leur outillage, et tiendraient compte plus exactement de ce facteur qui résulte de l'insouciance et de la négligence du travailleur.

Si nous exprimons ici un regret ce n'est pas pour qu'on en tire cette conclusion que les industriels négligent cette question. Bien au contraire, ils apportent souvent au service un concours précieux; beaucoup d'entre eux ne demandent qu'à être stimulés dans leur action bienfaisante. Reconnaître ces bonnes volontés, les aider, les encourager est bien naturellement la tâche qui incombe au service. Signalons notamment l'initiative intelligente d'un directeur d'une usine métallurgique qui a fait relever tous les appareils protecteurs depuis le plus simple jusqu'au plus compliqué, et qui a chargé chaque chef de service de veiller à leur bon état d'entretien. Dans ce but il leur est délivré mensuellement une feuille imprimée sur laquelle ils sont tenus de constater les réparations indispensables à tous ces organes de protection.

§ 3. Des constatations déjà faites, il résulte que le couchage est souvent très défectueux. Le nettoyage des chambres dont le soin est ordinairement confié aux personnes qui les occupent laisse surtout à désirer. Un autre point à surveiller particulièrement, ce sont les prescriptions relatives à l'affectation de la literie. A signaler les difficultés suivantes :

1° L'épaisseur de 30 centimètres exigée pour les parois extérieures de maçonnerie. L'inspecteur de la 2e section fait observer que « dans les campagnes cette épaisseur n'est pas adoptée. On peut bien dire que les épaisseurs employées même dans les constructions plus qu'ordinaires, varient de la largeur d'une brique à sa longueur et que cette dernière dimension est la limite qu'on ne franchit pas. »

2° Le remplacement des papiers de tenture par une peinture à la chaux ou un enduit permettant le lavage, dans toutes les chambres d'habitation, lesquelles peuvent d'ailleurs quelquefois servir simultanément au personnel et à des

membres de la famille. Ce remplacement semble à l'inspecteur de la 4e section une mesure un peu excessive et d'une exécution difficile.

3° L'obligation de faire le cardage des matelas au moins tous les deux ans et le renouvellement des paillasses au moins deux fois par an, paraît à l'inspecteur de la 3e section d'un contrôle fort malaisé.

Il y a donc, comme on le voit, beaucoup à faire. Néanmoins, les points faibles de la situation ayant été bien reconnus, il est permis d'espérer que, sous les efforts constants du service, on arrivera à une amélioration sensible et prochaine.

§ 3. En ce qui concerne les maladies professionnelles, les inspecteurs n'ont pas manqué de rechercher les cas qui se sont produits et de se renseigner sur leur fréquence et leur gravité; voici leurs observations :

Dans des usines où l'on travaille le cuivre comme matière première, quelques ouvriers ont été atteints d'une maladie particulière qu'ils ont appelée la « gale de cuivre ». L'inspecteur de la 4e section dit : « Le médecin du quartier de l'une de ces usines, que j'ai vu à cet égard, m'a déclaré que le mal n'offrait aucune gravité. Quelques ouvriers, se plaignant de coliques spéciales ont bien réclamé ses soins, mais, selon lui, il s'agissait plutôt de coliques de plomb déterminées par l'impureté du cuivre utilisé. Il prétend même que les symptômes extérieurs qui peuvent être pris comme signes révélateurs d'une intoxication chronique disparaissent souvent au bout d'un certain temps lorsque les ouvriers changent de poste de travail. Quoiqu'il en soit, j'ai moi-même remarqué chez plusieurs sujets, un liseré rouge aux gencives, parfois le déchaussement des dents et surtout la coloration verte de la peau et des cheveux qui contraste avec la paleur cutanée déterminée par le saturnisme. Ce sont là évidemment, des faits particuliers qui doivent être attribués à l'influence de la matière travaillée. Pour y remédier on a jusqu'ici, sur l'avis du médecin, simplement recommandé et facilité aux ouvriers les soins de propreté personnels, les bains et les brossages fréquents des ongles et des cheveux. »

Dermatose électrolytique. — La dermatose électrolytique paraît en décroissance à l'usine de Trosly-Breuil. L'inspecteur de la 1re section a examiné le carnet du médecin attaché à l'établissement tout dernièrement et le nombre de cas est très restreint. Le changement de poste de l'ouvrier dès qu'il est atteint même légèrement, le bain complet obligatoire tous les jours, la visite médicale obligatoire chaque semaine, le bris des cellules à l'extérieur et surtout enfin la transformation opérée dans la confection des électrodes ont contribué à enrayer la maladie. Cette transformation ne sera complète qu'à la fin de l'année et alors seulement on pourra voir si, comme en Allemagne, son efficacité est absolue.

Gale de la créosote. — Dans une usine de créosotage de traverses de chemin de fer, tous les ouvriers travaillant à l'étuve pour l'injection de la

créosote ont sur les avant-bras, quelquefois sur la poitrine et le dos, des boutons appelés par eux « gale de la créosote ». L'inspecteur de la 3e section fait connaître que « cette maladie qui paraît avoir de grandes analogies avec la gale de la paraffine n'a jamais occasionné d'interruptions de travail aux ouvriers qui en sont atteints. Dès que les ouvriers ont la plus petite gerçure ou lorsque l'un des boutons déterminés par la créosote commence à s'enflammer, les ouvriers enduisent la partie blessée d'une pommade spéciale, appelée « yaline », mise à leur disposition par la direction de l'usine. Un des ouvriers qui avait négligé cette précaution dut, il y a quelques années, subir l'amputation du membre blessé. »

Gale de la paraffine. — Un nouveau cas, peu grave, a été signalé en 1904. Il s'agissait d'une femme employée au remplissage des bidons; par mesure de précaution, elle dut interrompre le travail pendant quelques jours. L'amélioration constatée, cette année, dans l'usine du Havre est attribuée, par l'inspecteur de la 4e section, au refus de payer maintenant une indemnité journalière aux ouvriers atteints de cette maladie; ces derniers prennent ainsi le maximum de précautions et de soins personnels.

Saturnisme. — Nous croyons utile de citer la partie du rapport de l'inspecteur de la 2e section, concernant les mesures prises pour combattre le saturnisme dans une fabrique de minium, bien qu'elle ait été incendiée tout récemment : « Le sol de l'usine avait été entièrement refait et carrelé, avec pente pour l'écoulement des eaux par des regards bien distribués. Un réservoir continuellement alimenté et très élevé permettait le nettoyage par jets à la lance, au moyen de plusieurs prises d'eau et d'une canalisation bien étudiée. Chaque façade de four à oxydation de la litharge était surmontée d'une hotte suffisante pour l'évacuation des vapeurs pendant le brassage et le défournement du minium ; le dessus des fours, servant de sécherie, était traversé par la trémie de chargement, et quand on débouchait cette dernière pour faire tomber la litharge à griller, on la surmontait d'une hotte mobile circulant sur galets pour que les vapeurs s'échappant sortent tout directement par la cheminée construite au-dessus. Le broyage était fait en vases clos, et le tamisage aussi ; mais l'embarillage laissait à désirer, car la table à secousses, sur laquelle on plaçait le baril pour y tasser la matière, à sa descente, laissait échapper de la poudre de minium, qui chargeait l'atmosphère. Les masques étaient prescrits pour tous ces travaux. Tout le monde devait passer, chaque quinzaine, à la visite médicale, et ceux dont le diagnostic était suspect étaient écartés quelques semaines, ou bien changés de service. Les bains devaient être pris chaque semaine dans la salle de bains de l'usine. Les hommes devaient se laver tous les jours aux lavabos pourvus d'eau chaude et d'eau froide à volonté. Le relevé des malades soignés à l'hôpital, au compte de l'usine, a été de 4 en 1902, de 3 en 1903 et de 5 en 1904. L'effectif normal était d'une trentaine d'ouvriers. »

Affection due à la nacre. — L'inspecteur de la 1re section fait connaître la

particulière insalubrité d'une espèce de nacre; il l'expose ainsi : « A côté de la vraie nacre, dont la poussière ne provoque que de l'irritation, il existe d'autres espèces de mollusques avec lesquels on fabrique des produits à meilleur marché, qui provoquent de forts saignements de nez, des picotements des yeux. Les ouvriers les reconnaissent vite et ne tiennent pas à les travailler; ce sont, parmi ces gastéropodes, surtout les turbos, qui fournissent des similinacres irisées vertes ou bleues, de la même catégorie que les burgaus. Une forte irritation des bronches et aussi une inflammation de l'estomac se fait vite sentir. »

Sulfocarbonisme. — Le même inspecteur signale un cas de sulfocarbonisme professionnel dans une fabrique de pneumatiques, à Béthisy-Saint-Pierre, qu'il expose ainsi : « Un ouvrier a été atteint de troubles gastriques prononcés, de céphalalgie violente, puis ultérieurement d'un commencement de paralysie des membres inférieurs. Nous avons le regret de dire que cette intoxication grave ne se serait pas produite si l'inspecteur avait connu, dès sa fondation, ce nouvel établissement. Dans notre dernier rapport, nous exprimions le souhait que le service fût tenu au courant, par les soins de la Préfecture, de l'installation des établissements insalubres ou à moteur mécanique : rien ne pouvait mieux montrer l'utilité de notre vœu que l'exemple précédent. Quoi qu'il en soit, dès que nous avons eu connaissance de cette situation, nous avons pris toutes les mesures nécessaires et aucun nouveau cas ne s'est produit. »

Maladie des vernisseurs de meubles. — Chez les vernisseurs de meubles, il existe une maladie professionnelle assez caractéristique, mais fort peu développée, que l'inspecteur de la 1re section décrit ainsi : « Elle se traduit par une violente poussée d'eczéma sur les mains, les bras, la figure. On nous a cité le cas d'un ouvrier qui en serait mort voici dix ans. Il y a trois ou quatre ans encore, trois ouvriers ont été atteints, mais un seul gravement; nous avons encore rencontré quelques cas isolés. La maladie en elle-même n'offre aucun caractère de gravité; cependant quelques tempéraments lui résistent difficilement, à tel point que certains ouvriers ne peuvent absolument pas vernir sans être malades; ceci est indiscutable. Il était curieux de rechercher les causes de cette maladie; nous avons songé d'abord à incriminer les chiffons dont se servent les vernisseurs et qui proviennent des hôpitaux. A la vérité, ils ont pu causer quelques méfaits, mais, dans les maisons sérieuses, on ne se sert que de chiffons blancs absolument désinfectés; c'est une sage mesure qu'il faudrait rendre obligatoire. Toutefois, ce n'est pas là le véritable germe, et la meilleure preuve, c'est que nous avons reconstitué l'état de maladie d'ouvriers ayant travaillé avec des chiffons neufs. De déductions en déductions, nous avons acquis la conviction que c'était dans l'alcool du vernis qu'il fallait chercher la source du mal, et pas dans tous les alcools industriels. En approfondissant la question, il nous apparaît que c'est le procédé de dénaturation qui joue le principal rôle : est-ce le méthylène impur? C'est probable. Mais pour l'affirmer scientifiquement, il nous faudrait des preuves plus certaines, des constatations plus récentes. »

§ 5. — L'application du décret du 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse ne donne lieu à aucune observation nouvelle. Il résulte des recherches faites par l'inspecteur de la 5e section que l'intoxication saturnine est, sinon inconnue, tout au moins extrêmement rare chez les peintres des campagnes et des petites villes. Cet inspecteur pense qu'il ne pourra être bien renseigné que s'il a régulièrement connaissance des maladies traitées dans les hôpitaux.

§ 6. — Les articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892 se trouvant implicitement compris dans l'ensemble des articles du décret du 10 mars 1894, nous n'envisagerons ici que le décret du 13 mai 1893, et en nous bornant à une simple observation sur la portée d'une interdiction figurant au tableau C. Dans une fabrique d'accessoires pour cycles de la 2e section, un procès-verbal fut dressé pour l'emploi d'un certain nombre d'enfants à la soudure des fonds de petites pompes pour pneumatiques, et par assimilation à celle des boîtes de conserves. Le tribunal, n'ayant pas admis cette assimilation, relaxa l'industriel. Cette décision cause une certaine surprise, car la soudure des boîtes en fer-blanc se pratique avec de la résine en poudre comme fondant et un alliage composé de 2/3 d'étain et de 1/3 de plomb, celle dont il est question ci-dessus, avec un sel double d'ammoniac et d'étain après décapage à l'acide chlorhydrique et une soudure de même composition. Le travail, dans les deux cas, étant à peu près analogue et la composition de la soudure identique, les motifs d'interdiction restent les mêmes, alors pourquoi l'interdiction ne s'étend-elle pas à d'autres soudures?

Surcharges. — C'est sur des chantiers de chargement et de déchargement de navires, au Havre, que, pendant la grève du mois de novembre dernier, des cas de surcharge ont été constatés par l'inspecteur de la 4e section. L'un de ces cas a fait l'objet d'une contestation dont il a été question au chapitre Ier.

Au sujet de l'emploi d'enfants à des manœuvres de manutention de balles de coton très lourdes sur le sol des quais du port du Havre, l'inspecteur de la 4e section émet l'avis qu'un texte précis soit ajouté à l'arrêté du 31 juillet 1894 pour préciser la limite supérieure du poids des fardeaux pouvant être poussés ou traînés directement sur le sol par des enfants. Bien que jusqu'ici il ait, dans des cas semblables, réclamé et obtenu immédiatement le changement du poste de travail des enfants, il lui semble qu'il y a là une lacune à combler, en raison de la fréquence de ce travail, qui a lieu sans nécessiter le soulèvement du fardeau.

Le service ne paraît pas avoir été avisé que les commissaires de police aient relevé des contraventions en ce qui concerne les surcharges. D'après l'inspecteur de Creil, le concours qu'ils nous prêtent, dans cette circonstance, ne lui paraît pas sérieux; il devrait l'être cependant, dit-il, car les agents de police sont tout désignés pour assurer le respect de la loi sur la voie publique.

§ 7. — En ce qui concerne la loi du 29 septembre 1900, voici la situa-

tion : dans tous les magasins visités, il y a des sièges. Les jeunes filles placées aux étalages extérieurs en ont aussi, mais les intempéries ne leur permettent pas d'en bien profiter; elles préfèrent souvent la position debout plutôt qu'assise, afin de pouvoir arpenter leurs quelques mètres de devanture. Dans quelques maisons, cette vente à la porte a déjà été supprimée sans, paraît-il, nuire à la vente; il serait ainsi désirable que cette mesure devînt générale.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1er. — On peut avancer que les accidents sont maintenant déclarés régulièrement par les chefs d'établissement. Cependant il est bon de s'en assurer et de ne pas compter uniquement sur les mairies, car celles-ci omettent parfois d'envoyer les avis de déclaration.

L'Inspecteur du Havre signale un arrêt de la Cour d'appel de Rouen décidant qu'une triperie où il est fait usage d'un générateur à vapeur n'est pas soumise à la loi du 9 avril 1898 et à cette occasion il rappelle qu'une affaire semblable survenue dans sa section a été, à la suite d'un acquittement en simple police, portée devant la Cour de cassation qui n'a pu se prononcer, l'affaire ayant été éteinte par la loi d'amnistie d'avril 1904.

§ 2. — Le nombre des accidents entraînant une incapacité de plus de quatre jours s'est élevé à 20,030; il était seulement de 18,926 en 1903. L'augmentation paraît être due à l'assujettissement à la loi du 12 juin 1893 des établissements commerciaux, à une certaine reprise des affaires et enfin à un stock d'avis de déclaration en souffrance aux mairies en 1903.

§ 3. — Les accidents se répartissent par section ainsi qu'il suit : 1re section 2,557; 2e 1,796; 3e 3,897; 4e 5,210; 5e 2,897; 6e 1,574 et enfin 7e 2,099.

Le nombre élevé des accidents dans la 3e et la 4e section résulte de la catégorie professionnelle : « manutention et transport ».

D'une année à l'autre la statistique accuse une augmentation des accidents dans les industries de l'alimentation, du bois et des métaux, et une diminution dans les industries textiles; elle accuse aussi une augmentation à la cause : « chute de l'ouvrier ».

En ce qui concerne les suites, si la mortalité n'a pas décru, il y a cependant moins de cas d'incapacité permanente. C'est la traction qui accuse une augmentation de la mortalité. Remarquons enfin que beaucoup de suites sont inconnues — ce qui est regrettable — parce que le service ne reçoit qu'un seul et unique avis de déclaration.

§ 4. — Les accidents causés par l'outillage mécanique sont en augmentation; leur nombre passe de 1,968 à 2,030. Si l'industrie textile accuse une diminution, par contre l'augmentation pèse d'autant plus lourdement sur les

industries de l'alimentation, du bois et des métaux. Que cette augmentation tienne à une appréciation plus exacte des causes accidentelles, qu'elle ne porte que sur des accidents légers, ce n'en est pas moins un résultat fâcheux parce qu'il ne témoigne pas d'une amélioration sensible dans la protection de l'outillage mécanique ou d'une application générale des mesures préventives contre les chutes de l'ouvrier. Ce résultat tient, à notre avis, à ce que le service ne procède pas, pour les accidents susceptibles de découler d'un défaut de prévention, à des enquêtes régulières, méthodiques et approfondies, pouvant permettre de mettre en évidence les causes contraventionnelles et d'en assurer par suite la répression. Mais il serait injuste de lui en faire un grief, car il ne le peut absolument pas, absorbé par des charges de plus en plus lourdes et qui ne font que s'accroître d'année en année.

§ 5. — En ce qui concerne les travaux qui sont plus particulièrement susceptibles de causer des accidents, il convient de signaler ici les travaux dans l'air comprimé, qui sont pratiqués sur une vaste échelle dans les chantiers importants de transformation du port du Havre. Voici ce que dit l'inspecteur de la 4e section à ce sujet : « Ces accidents ont été surtout graves et fréquents il y a quelques années au cours du fonçage de deux grands caissons de 2,600 mètres carrés devant servir d'assises aux fondations d'une écluse à sas. Ce fait provenait, paraît-il, de la nature même du sol creusé d'où s'échappaient des gaz qui se mélangeaient à l'air comprimé du caisson et en viciaient l'atmosphère. La compression de cet air impur atteignait davantage l'organisme des ouvriers, diminuait la force de résistance de ceux-ci et les prédisposait aux coups de pression.

« En 1904, il y a eu 15 accidents dont un a occasionné une incapacité permanente partielle et trois ont eu des suites indéterminées. Mais il convient d'ajouter que le travail en caisson n'a pas porté sur l'année entière et n'a occupé en moyenne que 80 ouvriers travaillant par postes successifs de huit heures à des profondeurs moins grandes qu'antérieurement. Les précautions, en vue d'éviter ces accidents, sont généralement bonnes et bien prises.

« En septembre dernier, un accident multiple est résulté de l'envahissement du caisson par l'eau ambiante dans l'entreprise de la nouvelle jetée du Havre. Cet accident provenait de l'ouverture intempestive de la porte de communication d'une bétonnière avec le caisson. Comme celui ci était petit la perte instantanée de pression fut ainsi très forte et l'eau monta rapidement à l'intérieur de l'ouvrage. Les ouvriers qui y étaient occupés se précipitèrent vers l'orifice de la cheminée d'accès, mais l'un d'eux n'en eût pas le temps et fut retrouvé noyé.

« Tous ces faits font ressortir la gravité des dangers inhérents à ces travaux et pour lesquels il serait bon de rechercher les moyens susceptibles d'en faciliter l'exécution dans de meilleures conditions.

« En dehors des instructions données par les chefs d'entreprise, il semble que, pour arriver à un résultat certain sur ce point, il faudrait une sanction

bien définie en cas de négligence, d'imprudence et d'insouciance résultant soit de l'habitude du danger, soit de toute autre cause.

« Quelques dispositions réglementaires, pour ces travaux bien définis, paraissent s'imposer. Ne pourrait-on pas réclamer :

1° L'emploi exclusif d'hommes adultes dans les caissons, ce qui correspond du reste à un fait déjà accompli;

2° Une visite médicale préalable de tout ouvrier « tubiste »;

3° L'adoption d'une limite de séjour dans l'air comprimé;

4° Des moyens pratiques et efficaces pour assurer, en toutes circonstances, l'éclusement convenable et suffisamment lent des ouvriers au moment de la sortie et de l'entrée de ceux-ci dans les caissons;

5° L'adoption et l'usage de loquets de sûreté ou de tous autres dispositifs convenables pour assurer la fermeture de toutes les portes de communication des caissons avec l'extérieur, pendant l'inutilisation, même intermittente ou momentanée, desdites portes;

6° La vérification minutieuse et fréquente de tous les joints qui assurent l'étanchéité supérieure des caissons. »

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

§ 1er. — Le nombre des établissements de bienfaisance se trouve actuellement réduit à 141; le service en a visité 83 et la statistique du personnel a été donnée sur l'état n° 6.

§ 2. — Les enfants âgés de moins de 13 ans paraissant être occupés à des travaux ayant exclusivement le caractère d'enseignement professionnel, et ils vont en classe. Leur temps de travail semble aussi rester dans les limites fixées par la loi.

§ 3. — Dans ces sortes d'établissements les formalités réglementaires sont presque partout bien observées. Quelques constatations par voie de procès-verbal ont été faites par suite de l'absence du livret.

§ 4. — Dans le but d'un contrôle sérieux l'inspecteur de la 5e section dit qu'il ne procède au recensement du personnel qu'avec le dernier état trimestriel transmis. Aucune difficulté pour pénétrer dans ces établissements; le même inspecteur dit qu'il n'attend pas dans le parloir et refuse d'y pénétrer; c'est en suivant la tourière qu'il pénètre dans les ateliers.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

§ 1er. — Les industries contenues dans la circulaire ministérielle du 18 août 1904 ont reçu leur application : Aucune autorisation n'a été donnée aux cafés-concerts.

Le service a été avisé que :

1° M. le Préfet de la Seine-Inférieure avait accordé au directeur du théâtre des Arts à Rouen, l'autorisation de faire figurer 8 garçons et 4 fillettes, âgés de 6 à 11 ans, dans les pièces suivantes : Carmen, la Vie de Bohême, la Cigale et la Fourmi; mais l'autorisation de faire figurer un jeune garçon, âgé de 5 ans, dans ces mêmes pièces a été refusée; au directeur du théâtre des Folies-Bergère de Rouen, l'autorisation de faire figurer sur la scène, pendant les représentations de la Revue (1904-1905), 5 garçons et 3 fillettes agés de 6 ans 1/2 à 8 ans. Cette figuration qui n'avait pas donné de bons résultats a été supprimée dès les premières représentations et il n'y qu'à s'en louer;

2° Le sous-préfet de Cherbourg a délivré au directeur du théâtre de cette ville vingt-quatre autorisations. Elles concernaient les pièces suivantes : *La Fille Élisa, Roger-la-Honte, Le Secret de Polichinelle, Les Deux Gosses, La Fille du Garde-Chasse, Une Cause Célèbre, Les Pirates de la Savane, Le Supplice d'une Femme, Au Téléphone, Cherbourg s'amuse, La Pocharde, Paillasse, La Belle Hélène, Les Misérables, Le Baron Tzigane,* employant comme acteurs ou figurants des enfants des deux sexes de 5 à 12 ans. Un commissaire de police assistait à chaque représentation pour veiller à ce que ces enfants se retirent de la scène dès que leur présence n'était plus indispensable.

Enfin l'emploi d'un enfant de 12 ans et demi au théâtre d'Elbeuf sans autorisation a été constatée par l'inspecteur de la 5e section.

§ 2. — L'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1895 n'a donné lieu à aucune observation dans les théâtres, cafés-concerts, cirques, où il est fait emploi d'appareils mécaniques. Dans un chemin de fer circulaire installé à la foire Saint-Romain à Rouen, un homme fut grièvement blessé par la locomotive et mourut des suites de ses blessures. Cet accident, résultant d'une imprudence grave de la victime, n'a donné lieu à aucune suite judiciaire. Les ménageries installées à la foire Saint-Romain n'occupaient que des hommes adultes.

Le contrôle dans les établissements (théâtres, cafés-concerts, ménageries, cirques, etc.) ne souffre aucune difficulté. Les propriétaires ou directeurs acceptent toujours de bonne grâce l'intervention du service.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Deux commissions départementales se sont réunies en 1904.

L'inspecteur de la 6e section a assisté à celle de l'Orne qui ne s'est réunie qu'une fois; il n'y avait que cinq membres. Le représentant des ouvriers a lu un long rapport demandant que les inspecteurs du travail soient aidés dans leur mission par des délégués pris autant que possible parmi les syndicats ouvriers. Il n'a été pris aucune décision à ce sujet et aucun vœu n'a été émis, le président estimant, comme les autres membres, qu'on n'était pas en nombre.

La Commission de la Manche a émis les vœux suivants :

1° Unification de la durée quotidienne pour tous les travailleurs des établissements industriels ;

2° Surveillance étroite de l'administration sur les établissements de bienfaisance pour éviter toute exploitation des enfants élevés dans ces institutions ;

3° Création des conseils de travail dans le département de la Manche;

4° Organisation de l'inspection du travail par arrondissement.

En résumé, ces commissions ont un rôle à peu près nul, et il semble bien que personne — pas plus les membres ouvriers que les membres patrons — ne se soucie de leur voir jouer un rôle.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

§ 1er. — La surveillance s'est traduite par 895 visites dans la 1re section, 854 dans la 2e, 1,373 dans la 3e, 1,273 dans la 4e, 1,433 dans la 5e, 1,555 dans la 6e, 1,198 dans la 7e et enfin 1,025 dans la 8e section.

L'action du service, au lieu de se porter uniquement comme précédemment sur l'industrie, s'est exercée aussi sur les nouveaux établissements assujettis à la loi de 1893. Bien qu'un bon nombre de ces établissements aient peu d'importance en ce qui concerne le personnel employé, leur visite a été particulièrement pénible. Il s'agissait non seulement de fournir à chacun des renseignements sur cette surveillance nouvelle, mais encore dans les grandes villes notamment, d'aller des sous-sols aux combles pour visiter les ateliers et les dortoirs, de faire des mesurages, de libeller des mises en demeure.

§ 2. — Les rapports du service avec l'autorité préfectorale et avec l'autorité judiciaire ont été excellents.

La circulaire du 10 novembre 1900 paraît être restée lettre morte, car aucune contravention aux lois sur le travail n'a fait l'objet d'une constatation par les officiers de la police judiciaire.

§ 3. — Avec tous les ouvriers et groupements ouvriers, les rapports continuent à être suivis et excellents. Tous les renseignements fournis par les syndicats ont fait l'objet d'une instruction à bref délai ; fréquemment ils ont conduit à des effets utiles. Sur la demande de certains syndicats, il a été fait un certain nombre de conférences aux ouvriers sur la loi de 1893-1903, la loi de 1898, la réglementation du travail en France et à l'étranger, le saturnisme.

L'inspecteur du travail du Havre note le mauvais vouloir que certains ouvriers mettent à répondre et à renseigner sur tout ce qui touche la prolongation de la journée de travail à laquelle ils sont intéressés.

§ 4. — L'application de la loi dans les établissements publics se fait d'une façon normale.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

§ 1er. — En général, c'est dans la petite industrie et dans les établissements visités pour la première fois que les infractions constatées n'ont pas fait l'objet d'une mesure répressive.

Le nombre des mises en demeure est de 960, au lieu de 773 en 1903 ; l'augmentation provient principalement de la réglementation récente du couchage.

En ce qui concerne les prescriptions des articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 2 de la loi de 1893, les mesures répressives ont été exercées sans mise en demeure préalable.

§ 2. — Il a été dressé 211 procès-verbaux relevant 1,844 contraventions, lesquels ont donné lieu à 166 condamnations, 8 acquittements, 5 classements par le service, 3 par les parquets ; il y en a encore 29 en instance.

En 1903 le nombre des procès-verbaux s'est élevé à 259 et le nombre des contraventions à 2,242. Cette différence peut être mise au compte d'une meilleure application des lois et règlements plutôt qu'à une moindre sévérité de la part du service.

Le montant des amendes est de 4,638 francs, il était en 1903 de 8,334 francs. Cette diminution résulte assurément d'un plus petit nombre de contraventions et aussi peut être de ce que certains tribunaux font preuve, d'une trop grande condescendance envers les délinquants et parfois d'une ignorance de la réglementation.

Le cas de récidive a amené dix affaires devant les tribunaux correctionnels.

CHAPITRE XIV.

Voici les desiderata mentionnés dans les rapports du service :

1° La publication d'une nouvelle table alphabétique des matières contenues dans le bulletin de l'inspection, pour remplacer celle de 1898;

2° La régularité dans la publication dudit bulletin;

3° La distribution au service de papier à lettre et d'enveloppes avec en tête, ainsi que des formules imprimées pour rapports d'enquête.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI

RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — *Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs.*

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900				18,898
—	— 9 septembre 1848			3,389
—	— de 1893-1903	industriels	17,397	28,686
		commerciaux	11,289	
TOTAL				50,973

Le nombre approximatif donné en 1903 était de 52,082.

Il y a donc eu une diminution de 1,109 établissements sur le précédent exercice, ce qui s'explique très facilement par le fait que certains établissements comptés dans la statistique, sans avoir été visités, ont été trouvés, ensuite, n'occupant pas d'ouvriers. D'autre part, le nombre d'ateliers ayant été précédemment visités, et disparus en 1904, s'est élevé au chiffre de 608.

Les établissement disparus sont naturellement retranchés de ceux qui ont déjà été visités ; il en résulte que le nombre total de ces derniers établissements ne s'est pas accru de la totalité des visites nouvelles faites en 1904,

mais seulement de la différence entre les établissements nouvellement visités et les disparus :

Établissements visités pour la première fois en 1904 (tableau D)...	3,096
Établissements disparus en 1904.....	608
soit pour les établissements déjà visités, une augmentation réelle de.....	2,488 unités.

Il est vraisemblable que les augmentations et diminutions qui seront ultérieurement constatées maintiendront à environ 50,000 le nombre d'établissements existant dans la 7e circonscription.

TABLEAU A. — *Statistique du personnel occupé dans les établissements existants.*

7e CIRCONSCRIPTION. — NANTES.	NOMBRE DE TRAVAILLEURS PROTÉGÉS.					TOTAL GÉNÉRAL.
	PAR LA LOI du 30 mars 1900.	PAR LA LOI du 9 septembre 1848.	PAR LA LOI du 12 juin 1893-11 juillet 1903.			
			dans les établissements industriels.	dans les établissements commerciaux.	Total.	
Enfants au-dessous de 18 ans. Garçons	22,752	//	//	4,714	4,714	27,466
Enfants au-dessous de 18 ans. Filles..	20,406	//	//	1,241	1,241	21,647
Filles et femmes au-dessus de 18 ans.....	45,562	//	//	5,750	5,750	51,312
Hommes adultes.....	72,223	21,103	43,047	29,166	72,213	165,539
TOTAUX.....	160,943	21,103	43,047	40,871	83,918	265,964

Le total des ouvriers figurant sur l'état n° 1 de l'année 1903 était de 265,047. Il en résulte une augmentation de 917 unités pour l'année 1904.

Ce tableau présente l'ensemble des travailleurs protégés par chacune des lois de 1900, 1848 et 1893-1903 en séparant, pour cette dernière loi le personnel des établissements industriels (ateliers) et celui des établissements commerciaux. Il existe une sensible différence entre le nombre d'hommes adultes des deux groupes, mais si l'on rapproche le total des adultes protégés par la loi de 1900 du total de ceux que vise la loi de 1893-1903, on voit que la différence est de 10 unités seulement (72,223 contre 72,213).

§ 2. - Le tableau B ci-après donne, pour les mêmes catégories respectives d'établissements le nombre de ceux qui n'ont jamais été inspectés, soit 19,476 contre 22,490 en 1903, soit une différence de 3,104 en faveur de 1904.

TABLEAU B. — *Statistique des établissements n'ayant jamais été inspectés.*

7e CIRCONSCRIPTION. — NANTES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS.					TOTAL GÉNÉRAL.
	À LA LOI du 30 mars 1900.	À LA LOI du 9 septembre 1848.	À LA LOI du 12 juin 1893-11 juillet 1903.			
			Industriels.	Commerciaux.	Total.	
Établissements occupant 5 ouvriers au plus.....	2,781	1,088	5,691	8,193	13,884	17,753
Établissements occupant plus de 5 ouvriers.....	55	42	473	1,153	1,626	1,723
TOTAUX.....	2,836	1,130	6,164	9,346	15,510	19,476

§ 3. — L'état n° 5 donne, par département, la statistique du personnel rencontré dans les établissements de toute nature visités en 1904, y compris les établissements de bienfaisance. Le tableau C, ci-après, donne cette même statistique des établissements groupés suivant les lois auxquelles ils sont soumis.

TABLEAU C. — *Statistique des établissements visités et du personnel rencontré en 1904.*

7e CIRCONSCRIPTION. — NANTES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.		FILLES ET FEMMES au-dessus de 18 ans.	HOMMES ADULTES.	TOTAL.
		Garçons.	Filles.			
Établissements soumis aux lois de 1848-1892-1900,.....	6,141	9,098	10,374	27,037	56,396	102,905
Établissements exclusivement soumis à la loi de 1893-1903	3,570	477	144	1,180	14,978	16,779
TOTAUX.....	9,711	9,575	10,518	28,217	71,374	119,684

En rapprochant le chiffre des établissements visités en 1904 : 9,711 du nombre d'établissements existants : 50,973, on voit que la proportion étant de 19 p. 0/0, soit un cinquième en chiffres ronds, une période de cinq années serait nécessaire pour voir tous les établissements de la circonscription. Mais si l'on compare le nombre d'ouvriers rencontrés au cours de l'année :

(119,684) au nombre d'ouvriers existants : 265,964, on constate que la proportion est alors de 44 p. o/o et qu'il suffirait presque de deux exercices pour voir tous les travailleurs occupés. Il résulte également de ces chiffres que les établissements qui ont été visités sont beaucoup plus importants que ceux qui ne l'ont pas été.

Il en sera toujours ainsi, d'ailleurs, et il est toute une catégorie de professions où les visites fréquentes et répétées du service ne s'imposent pas. Tels sont, pour la plupart, les établissements soumis à la loi de 1893-1903. Toutefois, de nouvelles visites sont nécessaires lorsqu'une mise en demeure relative à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs a été faite à l'industriel ou patron.

TABLEAU D. — *Statistique des établissements vus pour la première fois en 1904.*

7e CIRCONSCRIPTION. — NANTES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.		FILLES ET FEMMES au-dessus de 18 ans.	HOMMES ADULTES.	TOTAL.
		Garçons.	Filles.			
Loi du 30 mars 1900.....	1,269	1,071	899	1,068	2,157	5,195
Loi du 9 septembre 1848....	258	//	//	//	706	706
Loi de 1893-1903 { Industriels	1,183	//	//	//	3,258	3,258
Loi de 1893-1903 { Commerce	386	161	27	220	1,075	1,483
TOTAUX.....	3,096	1,232	926	1,288	7,196	10,642

Nous complétons ces relevés statistiques en indiquant que 125 localités ont été visitées pour la première fois en 1904. Elles étaient fort peu intéressantes au point de vue industriel.

§ 3. Il ne paraît pas possible au Service de fournir des renseignements statistiques présentant une exactitude, même approximative, touchant les ateliers de famille. Ils sont, d'ailleurs, insignifiants pour la plupart et ne représentent pas une source d'abus qu'il y aurait intérêt à réglementer, supposé que la chose fût possible en dehors des ateliers où l'on fait usage d'un moteur mécanique, tels que les moulins à eau et à vent.

Dans la cinquième section (Angers), environ 200 visites ont été faites dans des ateliers de famille sans avoir donné lieu à des difficultés.

La région de Cholet renferme un certain nombre de fabricants de tissus à la main qui n'ont, en réalité, qu'un magasin occupant quatre ou cinq personnes; tout le travail se fait au dehors.

Dans un rapport spécial sur l'industrie de l'ombrelle et du parapluie, nous avons indiqué qu'une partie du travail se faisait également à domicile. Mais

il s'agit ici d'ouvrières en chambre et quels que soient les abus que l'on peut soupçonner (nous ne disons pas : constater) il paraîtrait bien délicat de vouloir faire intervenir le Service de l'inspection. Quelle serait, d'ailleurs, la sanction d'un contrôle effectif? On ne l'aperçoit pas clairement.

M. l'Inspecteur de la sixième section (Brest) relate que les ateliers de famille se trouvent surtout dans les villages où de petits artisans : forgerons, menuisiers, etc., travaillent avec leurs enfants. Ce n'est point là qu'il y a lieu de craindre les abus du « sweating système » qui, paraît-il, sévit dans d'autres régions de la France.

§ 5. Les établissements de l'État figurent dans notre stastistique générale pour le chiffre de 1,889 dont 1,872 sont exclusivement soumis à la loi de 1893-1903 bien qu'ils occupent, pour la plupart, un personnel mixte (bureaux de poste).

Le chiffre du personnel occupé dans les établissements de l'État, des Départements et des Communes s'élève à 8,665 employés des deux sexes.

§ 6. L'Inspecteur de la première section (Rennes) signale qu'une question lui a été posée touchant l'assujettissement à la loi de 1903 des ateliers de campement militaire à Rennes. Ces ateliers emploient un personnel ouvrier exclusivement civil en dehors du haut personnel de gestion et il semble bien qu'ils soient soumis au contrôle du Service. Toutefois, en l'absence d'instructions précises, l'inspection s'est abstenue, jusqu'à ce jour de visiter cet établissement.

Le même inspecteur dit que la question d'assujettissement se pose également pour la Maison centrale de Rennes, dans laquelle est installé un important atelier de confection de chemises; pour la Prison départementale de Guingamp où fonctionne un teillage de lin, etc. Dans ces deux établissements des accidents dus à des appareils mécaniques sont survenus, au cours de l'année 1904. Les victimes étaient des détenus travaillant dans des ateliers d'entreprises privées installées dans ces maisons de détention.

Dans un rapport spécial, nous avons appelé l'attention de l'Administration supérieure sur la situation de quelques bureaux d'Administrations publiques dont les Directeurs louent en leur nom personnel les locaux qui sont nécessaires à l'installation de leurs services. Ces bureaux doivent-ils, dans ce cas, être considérés comme établissements de l'État ou comme établissements privés? M. l'Inspecteur de la première section cite le cas d'un bureau de cette catégorie qui, n'ayant jamais été désinfecté, aurait occasionné quatre décès par suite de tuberculose dans une période de dix années. La question présente, on le voit, une réelle importance.

Enfin le même inspecteur soulève une dernière question touchant le chargement et le déchargement des navires par les moyens du bord, c'est-à-dire par des grues placées à demeure sur le pont du bateau soit français, soit étranger. Dans ce dernier cas, en particulier, le service ne saurait imposer aucune mesure de sécurité en vertu du principe d'exterritorialité. Dans le même ordre d'idées, nous pouvons ajouter que sur les quais de Nantes on

constate que les grues de la Chambre de Commerce ont été protégées à la demande du Service, et que celles de la Compagnie d'Orléans fonctionnant à côté des premières ne sont munies d'aucun organe protecteur.

M. l'Inspecteur de la troisième section (Nantes-Nord) signale le cas d'une féculerie ayant des appareils mécaniques mus par un moteur à vapeur dont le propriétaire exploitant se considère comme non assujetti aux lois réglementant le travail dans l'industrie, par le fait que son établissement, situé au centre de son exploitation agricole ne triture pas d'autres produits que ceux de cette exploitation. L'usine occupe une dizaine d'ouvriers et ouvrières, mais seulement pendant l'époque de l'année qui suit la récolte des pommes de terre.

Le même inspecteur pose une question touchant le triage des chiffons par un personnel protégé par la loi de 1892 (femmes) travail qui n'est pas une opération industrielle lorsqu'il n'est pas fait emploi de moteurs mécaniques. D'après un arrêt de la Cour de cassation, en date du 20 juin 1902, qui spécifie qu'un établissement de ce genre n'est ni usine, ni manufacture, ni chantier. Il semble, cependant, qu'il soit difficile de faire une distinction entre ces ateliers de triage et ceux qui sont annexés à une papeterie où le travail fait à la main offre des inconvénients identiques (dégagement de poussières) et dans lesquels le Service a toujours exercé son contrôle sans difficultés.

Nous avons signalé dans notre rapport de 1903 qu'une contestation avait été soulevée par la Société des Entrepôts et Magasins généraux de Paris ayant des magasins avec appareils mécaniques à Nantes, relativement au droit de contrôle du service dans ces magasins. La Société ayant été condamnée, sur procès-verbal du Service, avait formé un pourvoi devant la Cour de cassation. L'affaire ayant été appelée le 21 janvier 1905, la Société s'est désistée de son pourvoi. Elle a d'autre part, donné des instructions à ses agents ou représentants d'avoir à se conformer, dorénavant, à toutes les prescriptions du Service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

45 enfants de moins de 13 ans ont été rencontrés irrégulièrement employés en 1904, savoir : 18 garçons dans les industries ci-après : fabriques de conserves, fabrique de chaussures, usine métallurgique, bourrelier, charron, couvreur, et 27 filles (fabriques de conserves, industries du vêtement, fabrique de manchons en paille pour bouteilles). 6 procès-verbaux, relevant 25 contraventions ont été dressés : tous ces enfants ont été renvoyés sauf deux qui allaient atteindre l'âge de 13 ans.

D'autre part, 134 enfants de 12 à 13 ans, dont 58 garçons et 76 filles, ont été rencontrés munis des certificats prescrits par la loi.

Il n'a été réclamé aucun certificat médical pour les enfants de 13 à 16 ans.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

§ 1er. La réduction à dix heures dans les ateliers mixtes de la limite légale de la durée du travail a-t-elle eu une influence sur la production?

Les renseignements recueillis sont des plus divers et les opinions sont partagées. M. l'Inspecteur de la première section assure que cette influence est nulle, mais ses Collègues ne partagent pas cet optimisme, les uns et les autres se basant d'ailleurs sur des faits précis.

Le même inspecteur signale que plusieurs Chambres syndicales patronales du bâtiment ont augmenté le prix de l'heure, soit généralement 3 centimes, pour maintenir le salaire de la journée au même chiffre en réduisant la durée du travail normal à dix heures, ce qui n'implique nullement que ces industries renoncent à faire onze et douze heures lorsqu'elles en ont besoin. C'est même dans la première section que le nombre de dérogations a été le plus considérable pour les industries du bâtiment en 1904 : 80,137 sur 195.374 pour l'ensemble de la circonscription (enfants de moins de dix-huit ans et hommes réunis). Il convient d'ajouter que si, dans les autres sections, le nombre des demandes de dérogations à été moins élevé, cela tient surtout à ce que l'on a éliminé davantage les enfants des ateliers et que, par suite, on n'a pas eu besoin d'autorisation pour faire onze ou douze heures de travail.

La durée habituelle du travail dans les usines et ateliers où ne sont employés ni femmes ni enfants varie de dix à douze heures, suivant les industries, les saisons et l'urgence des travaux en cours d'exécution.

M. l'Inspecteur de la 6e section (Brest) dit que les diverses grèves qui se sont produites dans le Finistère semblent devoir amener la réduction prochaine des heures de travail des adultes et peut-être l'établissement d'une journée normale de dix heures pour cette catégorie de travailleurs.

Mais il convient de constater que les accords intervenus entre patrons et ouvriers comportent, dans tous les cas, une clause relative au paiement des heures supplémentaires; on doit donc supposer que les ouvriers consentiront volontiers à faire des heures supplémentaires lorsqu'on leur offrira une rémunération suffisante. C'est, d'ailleurs, ce qui s'est fait de tout temps dans l'imprimerie pendant les périodes électorales ou autres moments de presse. Il en est de même dans l'industrie métallurgique et le système tend à se généraliser dans d'autres industries.

§ 2. Dans la 2e section (Le Mans) les renvois d'enfants se sont élevés à une trentaine environ. La présence des enfants est une gêne pour l'atelier quand, suivant les besoins, il faut faire onze heures ou douze heures de travail.

Le même inspecteur fait observer que la création de cours professionnels ne change rien à la situation.

Il existe au Mans une école pratique d'industrie. Les élèves y entrent en

général à 12 ans et en sortent entre 15 et 16 ans. A cet âge on estime l'apprentissage terminé : l'apprenti est devenu jeune ouvrier.

Les cours professionnels feront, sans doute, des ouvriers habiles et instruits, mais ils ne feront rien pour la réintégration de ces jeunes garçons dans les ateliers dont les portes resteront fermées devant eux.

Dans la 3e section (Nantes-nord) les renvois d'enfants ont été nombreux dans des fabriques d'agglomérés, chantiers de maçonnerie, chaudronneries, scieries mécaniques, fabriques de caisses et constructions de machines agricoles.

Dans plusieurs fonderies des 2e et 3e sections on a installé les apprentis dans des locaux séparés, sous la direction d'un contre-maître spécial. Il nous a été donné de constater personnellement que ce système avait tout au moins l'avantage de faire de meilleurs apprentis et de les soustraire à des influences qui, il faut bien le dire, ne sont pas toujours heureuses.

Dans la 4e section (Nantes-sud) on a pratiqué ce système d'isolement des apprentis dans plusieurs tanneries. La durée moyenne du travail dans cette industrie reste fixée à 11 heures. Dans cette section, les renvois d'enfants ont été peu nombreux. Par contre, M. l'Inspecteur de la 5e section (Angers) constate que 38 ateliers nouveaux où l'on employait précédemment des enfants n'occupent plus que des adultes. Dans cette seule section, le nombre d'enfants renvoyés dépasse le chiffre de 200. Le même inspecteur signale un établissement assez important où l'on congédie et où l'on reprend les enfants selon qu'ils sont une gêne ou non. Cet établissement a ainsi changé quatre fois de caractère légal dans le courant d'une année. Chaque fois il a avisé le service de l'inspection qui, par suite, n'a pas eu à intervenir. Il n'en est pas moins vrai que c'est là un système déplorable.

Dans la 6e section, si les renvois sont moins nombreux, les industriels ne renouvellent pas leur personnel d'enfants et ceux-ci frappent vainement à bien des portes. Aussi les doléances des parents sont-elles très-vives. Il est juste d'ajouter, toutefois, que ceux-ci montrent une grande indifférence en ce qui touche les conditions de placement de leurs enfants et qu'ils ne s'inquiètent nullement de leur conduite et de leur travail. D'autres les font changer d'atelier sous les motifs les plus futiles, en sorte que les patrons hésitent à les prendre, se plaignant de la difficulté qu'ils éprouvent à guider ces enfants et à leur donner le goût du travail.

Il est aussi pénible de constater que dans beaucoup de petits ateliers, les jeunes apprentis ne rencontrent pas toujours le concours bienveillant de leurs compagnons de travail plus âgés.

Dans la 7e section, Mlle l'Inspectrice a constaté qu'un certain nombre de patrons tailleurs qui faisaient travailler chez eux en atelier, ont diminué le nombre de leurs ouvrières ou même ont supprimé complètement leur atelier pour échapper aux obligations de la loi fixant à dix heures la durée du travail. Ils trouvent, disent-ils, un bénéfice à donner le travail au-dehors et surtout l'avantage de pouvoir ainsi terminer les commandes pressées, sans avoir recours à une demande d'autorisation qui, le plus souvent, leur parvient trop tard.

Il y a lieu de remarquer que la confection pour hommes n'est pas inscrite à l'article 1er du décret du 18 juillet 1893, mais seulement à l'article 5 de ce décret. Nous reviendrons sur cette question au chapitre IV. (*Veillées.*)

§ 3. Dans la 1re section, le décret du 28 mars 1902 a surtout son application dans les imprimeries de journaux hebdomadaires qui demandent l'autorisation de faire 12 heures avec tout leur personnel, un jour par semaine, le jeudi habituellement. Ils déclarent ensuite qu'ils prolongeront, le même jour, la durée du travail des adultes de deux heures, ce qui leur donne quatorze heures.

Dans la 3e section, l'inspecteur départemental a fait adopter aux industriels un modèle d'avis qui facilite leurs déclarations; celles-ci se font très-régulièrement et la copie de l'avis est affichée dans les ateliers.

Nous n'avons rien à signaler dans les 2e, 4e et 5e sections. Dans la 6e section, un conflit portant sur la durée du travail des chauffeurs-mécaniciens s'est produit aux forges d'Hennebont (Morbihan), et a donné lieu à une intervention du Service qui a mis fin au malentendu résultant d'une fausse interprétation de la loi du 30 mars 1900 et du décret du 28 mars 1902 dont les ouvriers ignoraient la teneur.

§ 4. Les infractions à la loi du 30 mars 1900 relevées en 1904, se sont élevées à 169 pour les enfants et les femmes, et à 44 en ce qui concerne les hommes adultes. Il a été dressé, de ce chef, 41 procès-verbaux pour infractions à l'article 1er et 3 procès-verbaux pour contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

Le nombre de ces dernières aurait, certainement, pu être beaucoup plus élevé, mais en raison de la jurisprudence de la Cour de cassation et des tendances des tribunaux correctionnels, il paraît prudent de ne relever ces contraventions qu'en cas de certitude absolue d'obtenir une condamnation, un acquittement étant toujours d'un fâcheux effet.

Il a été dressé 2 procès-verbaux relevant 65 contraventions à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

§ 1er. Il ne nous paraît pas utile de donner à nouveau la liste des industries dans lesquelles le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué en 1904, soit d'une façon permanente, soit périodiquement, soit accidentellement en dehors des usines à feu continu. Ces industries sont toujours les mêmes.

83 infractions aux diverses prescriptions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 ont été constatées en 1904, savoir :

Dans une fabrique de conserves alimentaires, 50 contraventions pour emploi d'un nombre égal d'ouvrières employées, dès 3 heures du matin;

13 contraventions dans une usine d'agglomérés de houille pour emploi de femmes avant 5 heures du matin (à la suite de ce procès-verbal, les femmes ont été congédiées) : enfin, 20 infractions ont été relevées dans 4 procès-verbaux pour emploi d'ouvrières majeures après 9 heures du soir.

Mlle l'Inspectrice fait remarquer combien ces infractions sont difficiles à constater dans les immeubles où un atelier se confond, le plus souvent, avec le domicile privé des contrevenants, à part le cas où il y a une plainte donnant des reuseignements précis que le service peut utiliser.

§ 2. *Veillées.* — Le nombre de veillées est resté sensiblement le même qu'en 1903 : 16,271 contre 15,942 indiquées dans le précédent exercice.

Dans un rapport spécial en date du 9 février 1905, touchant le cumul des dérogations accordées à certaines industries, nous avons fait remarquer que si le nombre de déclarations de veillée reste stationnaire, le nombre de demandes de prolongation de la journée augmente sans cesse. Nous n'entrerons pas à nouveau dans les détails de ce rapport, mais nous croyons devoir insister sur ce point qu'il ne paraît pas possible de supprimer l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 sans remplacer, pour les industries qui y sont inscrites, la demande d'autorisation par un préavis, car il faut prévoir le cas où il est impossible aux intéressés de recourir à une demande d'autorisation entrainant l'obligation d'une réponse avant le commencement du travail en dérogation.

C'est pour cette raison que les tailleurs donnent de plus en plus, ainsi que nous l'avons constaté, au chapitre 3, le travail à faire à domicile, leur profession ne figurant pas à l'article 1er du décret de 1893. Sans rechercher ici les motifs des distinctions apportées par le décret précité entre les ateliers de confection pour femmes et enfants et la confection pour hommes, il y a lieu de remarquer que la clientèle est tout aussi difficile à satisfaire dans les deux cas, pour cette raison que les clients (hommes) ont, comme les dames, la fâcheuse habitude d'attendre au dernier moment pour faire leurs commandes et c'est là d'où provient tout le mal.

Il est vraisemblable que ce n'est pas pour son plaisir que le grand couturier à la mode, ou le modeste tailleur à façon prolonge indûment la durée du travail de son personnel, augmentant ainsi ses frais généraux de chauffage et d'éclairage, sans compter les malfaçons résultant d'un travail trop prolongé, et sans préjudice des procès-verbaux en perspective.

Nous ne concluons pas, cependant, de ce qui précède qu'il faille inscrire la confection pour hommes à l'article 1er du décret de 1893, mais bien au contraire, supprimer le cumul des dérogations pour toutes les industries en leur donnant la faculté de remplacer la demande d'autorisation par un préavis.

§ 3. *Travail de nuit permanent de 7 heures par 24 heures.* — Comme l'année dernière, ce travail existe dans trois imprimeries occupant ensemble 21 femmes au pliage des journaux.

§ 4. *Travail de nuit temporaire.* — L'activité ayant été plus grande dans les usines de conserves, le nombre des dérogations prévues à l'article 3 s'est élevé à 20,748 pour les enfants et à 159,426 pour les femmes, contre 2,665 et 53,668 en 1903. Dans ces chiffres, la 6e section figure pour 17,835 dérogations concernant les enfants et 136,353 intéressant les filles de plus de 18 ans et les femmes. L'inspecteur départemental a reçu, de ce chef, 3,171 avis de dérogation envoyés par 112 établissements. Nous ferons remarquer, à nouveau, qu'il ne s'agit pas de nuits de dix heures, mais le plus souvent, d'une heure ou deux s'ajoutant au travail de jour.

§ 5. *Repos hebdomadaire des femmes et des enfants.* — Le Service n'a pas constaté l'existence d'un repos hebdomadaire par roulement pour les femmes. Un seul établissement dans la 3e section, l'usine métallurgique de Trignac (Loire-Inférieure) donne le repos hebdomadaire aux enfants par roulement; le jour est régulièrement affiché et un duplicata de cette affiche est adressé à l'inspecteur départemental.

Dans la 5e section, cinq ateliers de réparations de cycles ont accordé le repos hebdomadaire aux apprentis soit le mercredi, soit le jeudi, au lieu du dimanche. Le Service a été régulièrement avisé.

34 procès-verbaux relevant 78 contraventions ont été dressés pour inobservation du repos hebdomadaire et défaut d'affichage de ce jour de repos.

Un seul procès-verbal relevant 4 contraventions a été dressé pour non-observation d'un jour férié.

Les industries dans lesquelles ces infractions se sont produites sont les suivantes : beurrerie, bourrellerie, chaussures, confection pour dames, confection pour hommes, modes, blanchisserie, imprimerie, ébénisterie, menuiserie, serrurerie, peinture en voitures, réparation de cycles, maréchal-ferrant, scierie-mécanique, entreprise de travaux publics.

§ 6. *Repos hebdomadaire des hommes adultes.*

a) *Ateliers industriels.* — En général les hommes adultes bénéficient du repos hebdomadaire. Toutefois, quelques chantiers du bâtiment ont employé leur personnel le dimanche. D'autres industries ne bénéficiant pas des dispositions du décret du 15 juillet 1893 ont reporté sur le dimanche matin les heures supplémentaires qu'on ne pouvait faire dans la semaine en raison de la présence de quelques enfants dans l'atelier. De même quelques ouvriers spéciaux sont affectés aux réparations et au nettoyage du matériel qui ne peuvent être faits pendant la marche de l'usine. Il y a lieu de faire observer que dans la plus grande partie de la 7e circonscription : Anjou, Bretagne et Vendée, l'observation du dimanche résulte en grande partie des pratiques religieuses de la clientèle qui n'admet pas que l'on fasse travailler le dimanche dans les ateliers. Plusieurs chefs d'industrie l'ont déclaré au Service.

b) Mais, constatation digne de remarque, la même clientèle trouve tout naturel que les petites industries de l'alimentation : bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers (ces derniers, surtout) tiennent boutique ouverte le

dimanche. Il faut dire, cependant, que les trois premières catégories donnent congé à leur personnel à midi. Les bouchers ferment même complètement l'après-midi.

Par contre, les pâtissiers restent sur la brèche toute la journée et même la soirée, y compris les petits apprentis qui doivent porter les commandes à domicile. Il y a là une habitude invétérée contre laquelle rien ne saurait prévaloir et, lorsque le repos hebdomadaire sera inscrit dans la loi pour toutes les professions, il est certain que les pâtissiers choisiront un autre jour que le dimanche qui est leur meilleur jour de vente.

D'autre part, l'immense majorité des magasins de quelque importance ferment le dimanche à midi; un certain nombre ferme toute la journée, et le Service ne prévoit pas de grandes difficultés à faire appliquer le repos hebdomadaire lorsqu'il s'étendra à tous les établissements commerciaux. Toutefois, il est certain que le contrôle indispensable pour assurer l'exécution du repos hebdomadaire par roulement nécessitera une surveillance active impossible à réaliser avec les cadres actuels du Service.

§ 7. *Usines à feu continu.* — M. l'inspecteur de la 3e section signale une difficulté d'application des § 1, 2 et 4 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902 dans les huileries (usines à feu continu) travaillant pendant les six jours de la semaine, mais arrêtant le dimanche matin à 6 heures jusqu'au lundi matin à la même heure.

Il est nécessaire que les chauffeurs et mécaniciens affectés au service des générateurs et des machines motrices effectuent, le dimanche matin, les travaux d'entretien indispensables nécessitant environ 4 ou 5 heures de travail avec des aides.

Le paragraphe 4 n'autorisant la prolongation du travail qu'autant que les opérations restent continues pendant plus d'une semaine, le Service a dû exiger que ces ouvriers quittent l'usine le dimanche matin à 6 heures, contrairement à une ancienne pratique consistant à laisser ce personnel faire 16 heures, soit après les 12 heures de nuit, 4 heures de jour pendant lesquelles étaient exécutées les réparations des appareils, soit par eux-mêmes, soit en leur présence. Il n'y a pas impossibilité d'assurer la marche de l'usine en modifiant ce système, mais il était cependant préférable au nouveau. En effet, l'équipe de nuit reprenant, par alternance, le travail de jour le lundi matin — l'usine étant arrêtée pendant ce temps — assumait ainsi la responsabilité du bon fonctionnement des appareils dont elle avait fait ou surveillé les réparations.

D'autre part, chaque équipe bénéficiait de 48 heures de repos consécutives tous les quinze jours, du samedi soir à 6 heures jusqu'au lundi soir à 6 heures.

L'autre équipe n'avait, par contre, que 19 heures — du dimanche matin, à 11 heures, jusqu'au lundi matin, à 6 heures. — Actuellement il n'en est plus ainsi, un certain nombre d'ouvriers de l'équipe de jour ayant cessé le travail le samedi à 6 heures du soir étant obligés de venir remplacer l'équipe de nuit le dimanche matin de 6 heures à 11 heures pour faire les réparations aux machines et appareils.

Les intéressés (ouvriers) n'arrivent pas à comprendre le but de cette disposition légale — contre laquelle ils protestent — qui leur interdit de faire au bout de 6 jours, pendant 4 heures, un travail qu'ils auraient le droit de faire d'une façon illimitée s'ils avaient été occupés un jour de plus. Il est certain que cette situation est assez singulière, que la protestation des ouvriers paraît être rationnelle et qu'il y aurait lieu, semble-t-il, de la prendre en considération.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure a été levée dans deux établissements, en 1904, savoir :

1° Biscuiterie Léon Desgranges et Cie, à Chantenay-sur-Loire, pour cause d'incendie de l'usine; 6 femmes pendant 50 jours, de 6 heures du soir à 5 heures du matin, avec repos de minuit à 1 heure, soit 10 heures de travail.

2° Société des filatures, tissages et corderies d'Angers — par suite d'une avarie à une machine motrice — : 80 femmes et filles au-dessus de 18 ans pendant 30 jours. Travail en deux équipes ainsi réparti :

Équipe de jour : de 6 heures du matin à 5 heures 1/2 du soir, repos de 11 heures à midi 1/2.

Équipe de nuit : de 6 heures du soir à 5 heures 1/2 du matin, repos de 11 heures à minuit 1/2.

Cette seconde équipe de nuit comprenait 80 femmes et 20 hommes. Le Service a contrôlé l'exécution régulière de ces dérogations.

§ 2. — Le nombre d'autorisations accordées aux industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet modifié s'est considérablement accru en 1904, touchant le nombre de jours où le travail a été prolongé :

	ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.
	—	—	—	—
En 1903.....	456	69,331	222,237	224,207
En 1904.....	697	107,263	233,942	380,459
Différences en plus pour 1904.....	241	37,928	11,705	156,252

Nombre de fois où le repos hebdomadaire a été suspendu :

	ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES ET FILLES au-dessus de 18 ans.
En 1903.....	153	2,572	10,302
En 1904.....	155	1,611	6,686
Différence en.....	+ 2	- 961	- 3,416

Il résulte de ce dernier tableau que si le nombre d'établissements qui ont bénéficié de la tolérance accordée pour le travail du jour du repos hebdomadaire est resté le même, le nombre de dérogations a beaucoup diminué, spécialement en ce qui concerne le travail des femmes et des filles âgées de moins de dix-huit ans.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. — Le nombre d'enfants sans livret rencontrés en 1904 a été de 1,577, contre 1,587 en 1903. Le nombre total des enfants occupés dans les établissements visités étant de 19,472, la proportion est de 92 p. 100 d'enfants possédant un livret. Cette proportion était de 89 p. 100 en 1903.

Dans le Morbihan, les communes qui sont munies de livrets réglementaires font exception. Il est même des chefs-lieux de canton qui n'en possèdent pas. Ces lacunes sont toujours signalées à l'autorité préfectorale. Le Service ne rencontre pas, d'une manière générale, de difficultés à se faire présenter les livrets par les patrons.

Quelques livrets ont été délivrés irrégulièrement à des enfants n'ayant pas l'âge et ne possédant pas les certificats prescrits. Le Service a signalé ces irrégularités aux mairies où elles se sont produites.

118 contraventions ont été relevées dans 46 procès-verbaux.

Nous croyons devoir mentionner ici qu'à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de simple police de Saumur nous avons donné comme instructions aux inspecteurs départementaux de relever toujours les infractions à l'article 20 pour non-présentation des livrets, sans se préoccuper si ceux-ci existent au domicile de l'enfant ou ailleurs.

Le Tribunal de simple police de Saumur, précité, a, en effet, estimé que le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi de 1892 *ne peut pas être constitutif d'une contravention pénale pour l'industriel, ce paragraphe faisant un devoir aux maires de délivrer certain livret et ne prescrivant aucune obligation aux patrons.* Nous reviendrons sur cette question dans le chapitre XIII (pénalités).

§ 2. — La circulaire du 20 avril 1899 n'a pas eu son application en 1904 dans la 7e circonscription où aucun enfant étranger n'a été rencontré par le Service.

§ 3. — Le Service a suivi pour la non-présentation du registre les mêmes errements que pour les livrets, en invoquant l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892, bien que le dernier paragraphe de l'article 10 fasse une obligation formelle aux chefs d'industrie ou patrons de tenir ce registre. Les contraventions relevées figurent à ce même article 10 dans l'état n° 15 précité.

§ 4. — L'affichage se fait assez régulièrement. Cependant 131 contraventions ont dû être relevées dans 78 procès-verbaux. M. l'inspecteur départemental de la 3e section pense qu'il y aurait avantage à remplacer toutes les affiches existantes — qu'on lit rarement parce que trop nombreuses et trop compliquées — par les principales prescriptions résumées et imprimées en gros caractères. Il est certain que cet affichage serait préférable et plus pratique mais aurait-il un caractère légal et juridique et, par suite, pourrait-il être imposé aux industriels ?

Les inspecteurs s'étaient plus particulièrement attachés à l'affichage de l'emploi du temps, mais en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation qui n'attribue à cet affichage qu'une valeur très relative, le Service devient très perplexe.

§ 5. — Les chefs d'établissement se procurent facilement et sans trop protester les imprimés qui leur sont nécessaires. Toutefois, nous constatons que, dans le Morbihan, il paraît à peu près impossible d'exiger cette formalité des petits patrons qui n'ont que de lointaines relations avec les grands centres des départements limitrophes. Les libraires, très rares dans ce département, se refusent à tenir ces documents en raison du faible écoulement qu'ils trouveraient de leurs approvisionnements.

Pour cette raison et pour d'autres encore, il paraît nécessaire que le Service soit en mesure de pourvoir les petits ateliers des imprimés qui leur sont imposés par les lois de 1892 et 1893-1903.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Le décret du 29 novembre 1904, en raison même de la date où il a été promulgué, n'a pu produire ses effets pendant l'exercice écoulé. Son application fera l'objet de développements plus étendus dans notre prochain rapport.

Nous recommandons aux inspecteurs départementaux de rédiger leurs mises en demeure sous une forme qui ne soit pas blessante pour l'industriel, ce qui, d'ailleurs, n'enlève rien à leur valeur juridique. Il est très facile, par exemple, de s'entendre sur le délai, au lieu de l'imposer *ex cathedra*. Le prestige de l'inspection n'a rien à perdre à s'astreindre au respect de la forme.

§ 2. — Nous indiquons ci-après les points sur lesquels ont porté plus particulièrement les efforts du Service en 1904.

Chauffage des ateliers. (*Décret du 14 juillet 1901.*) — Le remplacement des braseros par d'autres moyens de chauffage a été exigé dans plusieurs établissements qui ont fait le nécessaire. Nous signalons la difficulté d'obtenir dans la plupart des ateliers mécaniques un chauffage normal en raison des grandes dimensions de ces ateliers et de leur clôture imparfaite et parfois rudimentaire. Quelle est la température minima exigible au-dessous de laquelle un atelier doit être considéré comme insuffisamment chauffé ?

Il paraît bien difficile de fixer une règle uniforme pour des travaux d'une nature très différente.

Il est clair que les imprimeurs-lithographes réclameront une température supérieure à celle des ateliers de chaudronnerie où les ouvriers frappent à tour de bras toute la journée.

Dans les triages de chiffons, les industriels se refusent à installer un chauffage quelconque en raison des dangers d'incendie par échauffement des matières en magasin.

M. l'inspecteur de la 5e section (Angers) estime qu'il serait utile d'étendre aux réfectoires les prescriptions relatives au chauffage des locaux affectés au travail. Dans beaucoup d'établissements de bienfaisance, les enfants et les femmes sortant, l'hiver, d'un atelier convenablement chauffé, sont astreints à prendre leur repas dans une grande pièce froide ne contenant aucun appareil de chauffage, sous prétexte que le séjour n'y est pas assez prolongé.

Isolement des métiers et machines-outils. (*Décret du 6 août 1902.*) — Cette prescription ne donne lieu à aucune difficulté d'application.

M. l'inspecteur de la 2e section (Le Mans) signale un dispositif intéressant pour la mise en route des moteurs à gaz et à pétrole. Il arrive que des ouvriers sont blessés, en procédant à cette mise en route, parce que l'on désigne sous le nom de « départ en arrière » du moteur. Ces « départs en arrière », dont il n'y a pas lieu d'expliquer ici les causes, ont été rendus complètement impossibles par un constructeur anglais pour un type de moteur installé dans une fabrique de chaussures du Mans.

A cet effet, le dispositif ordinaire qui actionne la soupape d'échappement à la mise en route du moteur a été conjugué à la came qui commande l'allumage de manière à produire un retard tel que l'explosion ne survienne qu'au moment où le piston a déjà accompli une portion notable de sa course motrice. Cette disposition rend impossibles les retours en arrière par avance d'allumage. Lorsque le moteur est lancé, les cames d'échappement et d'allumage sont ramenées à leur position normale. Il y aurait avantage à voir se répandre cet ingénieux dispositif de sûreté, d'autant plus que la conduite des moteurs à gaz ou à pétrole est, parfois, confiée à des ouvriers inexpérimentés.

Le même inspecteur signale l'apparition dans les ateliers mécaniques de machines-outils dont les parties dangereuses ont été garanties par le constructeur lui-même. Au Mans, deux ateliers de construction d'automobiles pos-

sèdent tout un outillage nouveau muni de dispositifs protecteurs soigneusement étudiés et établis. Il est fâcheux d'avoir à constater que la plupart de ces machines sont de construction étrangère qui, sous ce rapport, laisse en arrière la construction française.

Nous n'avons rien de nouveau à signaler en ce qui concerne les ateliers d'effilochage (circulaire du 6 août 1902).

Une fabrique de ciment de la 3e section a installé la clôture la plus étanche possible des transporteurs et conduits d'évacuation des malaxeurs. L'usine à gaz de Nantes a supprimé le concassage et le triage du coke à la main, opération qui dégageait beaucoup de poussières ténues et vitreuses; elle a installé un broyeur mécanique dont tous les organes (chaînes à godets, concasseurs, trieurs) sont complètement entourés. Une fabrique d'agglomérés de houille a installé des transporteurs mécaniques permettant d'amener la houille, du quai de déchargement aux appareils de fabrication des briquettes. Ce système a l'avantage de supprimer une quantité de poussières provenant de la manutention, mais il a l'inconvénient de diminuer notablement la main-d'œuvre.

Dans la 1re section, presque tous les teillages de lin des Côtes-du-Nord sont aujourd'hui pourvus de ventilateurs qui rendent les plus grands services non seulement aux ouvriers mais aux industriels eux-mêmes. Il y a lieu de constater que plusieurs appareils installés à grands frais par d'importantes maisons de construction n'ont pas donné de bons résultats, alors que d'autres en ont donné d'excellents étant installés par des petits constructeurs de la région, sans connaissances spéciales, mais ayant bien étudié le problème à résoudre et après avoir pris l'avis de l'inspecteur de la section.

Nous devons une mention spéciale aux travaux exécutés dans les très importantes manufactures de la Société des filatures, tissages et corderies d'Angers où l'on a procédé à une série d'essais dans la filature de chanvre, de lin et de jute.

L'état n° 17 annexé à notre rapport indique que le nombre des mises en demeure faites en 1904 conformément au décret du 10 mars 1894 s'élève à 1,422. Les articles qui ont été le plus souvent visés sont les suivants :

Article 1er. — Nettoyage, mesure de propreté et d'hygiène . .	51
Article 4. — Cabinets d'aisances	34
Article 5. § 1er. — Cube d'air, locaux encombrés	20
Article 5. § 2. — Aération, chauffage, éclairage des dépendances	35
Article 6. § 1. — Évacuation des gaz et poussières insalubres.	17
Article 6. § 2. — Évacuation des buées, gaz, vapeurs, par des hottes	113
Article 6. § 3. — Ventilation aspirante des poussières	19
Article 6. § 6. — Aération des ateliers	18
Article 10 § 1er. — Moteur non isolé	56
Article 10 § 4. — Absence de barrières ou garde-corps . . .	49
Article 10 § 5. — Échafaudages non protégés	289

Article 11. — Monte-charges non protégés 23
Article 12 § 1er. — Parties dangereuses non protégées 526
Article 12 § 2. — Machines-outils à instruments tranchants. 99

Le nombre de contraventions à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894 s'est élevé à 40, relevées dans 28 procès-verbaux.

§ 3. — *Couchage du personnel.* (*Décret du 28 juillet 1904.*)

M. l'inspecteur de la 1re section a constaté que dans les boucheries et boulangeries, les employés sont en général mal logés et souvent couchés à deux dans le même lit. Ils sont presque toujours obligés d'aller se laver dans la cour, ne disposant ni de cuvette ni d'eau dans leur chambre.

Des constatations identiques ont été faites dans la 3e section, sans que, toutefois, on puisse incriminer telles professions plutôt que d'autres. A Nantes, les boulangers ne logent pas leur personnel et les autres industries de l'alimentation ont une tendance marquée à loger leurs employés au-dehors, en leur tenant compte du loyer de leur chambre. Il est vraisemblable que ce système se généralisera pour éluder les prescriptions du décret du 28 juillet 1904.

Un certain nombre de mises en demeure ont été faites pour les installations des dortoirs dans plusieurs établissements de bienfaisance des 3e et 4e sections.

Dans la 6e section une enquête spéciale a été faite dans les boulangeries de Lorient et des communes voisines, à la suite d'une plainte du syndicat des ouvriers boulangers de cette région.

Le Service n'a pas rencontré de résistance de la part des patrons pour l'exécution de prescriptions diverses.

105 mises en demeure ont été faites pour l'exécution du décret du 28 juillet 1904.

Un procès-verbal pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur a été dressé contre une boulangère, à Vannes, pour refus d'indications touchant le logement de son personnel. Il a été suivi d'acquittement par le Tribunal correctionnel. « Attendu, dit le jugement, que la prévenue « explique qu'en faisant la réponse susvisée, *elle avait entendu que B... n'avait « pas sa chambre chez elle à titre d'ouvrier, mais en qualité de parent;* qu'en « effet son autre ouvrier est logé en ville, etc...

Or, c'est l'ouvrier B... lui-même qui avait déclaré être logé dans la maison et ni lui ni la prévenue n'ont fait savoir à l'inspecteur qu'il existait entre eux un lien de parenté qui, d'ailleurs, était insuffisant pour lui permettre d'éluder les prescriptions de la loi de 1893-1903.

§ 4. M. l'Inspecteur de la 3e section signale une maladie professionnelle spéciale aux ouvriers occupés dans les imprimeries sur métaux et qui serait due à l'emploi des acides chromique et phosphorique employés pour l'impression initiale sur le zinc.

L'emploi de ces acides a pour but d'aider à la préparation des clichés de zinc en faisant disparaître le gras ou voile qui se forme sur le métal et de donner plus de relief au dessin. Il semble, cependant, que l'emploi de ces

acides n'est pas indispensable, puisque dans une imprimerie on les a remplacés par une autre composition ne présentant pas les mêmes dangers et dans laquelle entre seulement en très faible quantité un seul de ces deux produits. Disons, de suite, que l'industriel qui l'emploie ne veut pas en révéler la composition.

Ces acides, dilués dans l'eau en proportion variable, sont étendus à l'aide d'éponges sur la surface des feuilles de zinc. L'acide phosphorique seul ne présenterait pas, paraît-il, beaucoup de danger, mais il n'en est pas de même de l'acide chromique, qui agit sur l'organisme de certains ouvriers en provoquant des abcès ou des érosions de la peau aux mains, aux bras, et même au visage et sur le cou. Quelques ouvriers sont tellement sensibles à l'action de ce produit qu'ils doivent renoncer à ce travail au bout de peu de temps.

Le nombre d'ouvriers occupés à ce genre de travail peut être évalué à 45 environ dans la 3e section, où une enquête a donné lieu aux constatations suivantes :

1er Cas. — Un ouvrier avait de nombreux abcès à la main droite et au visage, ainsi que des boutons sur les bras.

2e Cas. — L'ouvrier travaille depuis dix-sept ans à la manipulation des acides; ses mains sont couvertes de boutons pendant plusieurs mois de l'année.

3e Cas. — L'ouvrier a toujours des boutons aux mains et aux bras depuis treize ans.

4e Cas. — Une coupure produite par une feuille de zinc a déterminé des abcès qui ont obligé l'ouvrier à interrompre son travail pendant quinze jours.

5e et 6e Cas. — Les ouvriers ont dû abandonner ce genre de travail au bout de quelques mois.

7e Cas. — L'ouvrier travaille depuis six années; depuis deux ans, il a des érosions aux mains; soit au total 7 cas sur 45 ouvriers, d'où une proportion d'environ 1/6 du personnel occupé.

Dans certains établissements, des gants de caoutchouc sont mis à la disposition des ouvriers, auxquels on recommande, en outre, de manipuler les éponges imprégnées du liquide à l'aide d'un bâton; mais ces mesures sont peu pratiques et en partie inefficaces.

Il serait à désirer que toutes les imprimeries sur métaux employassent le nouveau produit précité qui n'offre pas les mêmes inconvénients.

Aux usines métallurgiques de Couëron (Loire-Inférieure), où l'on traite des minerais de plomb, la direction a, depuis deux années, interdit de fumer

pendant le travail. Cette mesure a eu un excellent résultat au point de vue des cas de saturnisme, ainsi que cela résulte du tableau ci-après :

Nombre moyen d'ouvriers occupés	670
Nombre de cas en 1901	26
— 1902	42
— 1903	9
— 1904	3

Il est bon d'ajouter que le remplacement des anciens fours à grillage, où la matière était remuée par les ouvriers à l'aide de grands ringards, par des fours à sole tournante, où toutes les opérations se font mécaniquement, doit avoir contribué également à la diminution des cas de saturnisme.

Les cas qui ont été constatés en dernier lieu se produisent aux fours à manche, bien que des hottes installées à la demande du Service entraînent la plus grande partie des gaz et vapeurs, ce qui constitue un progrès.

§ 5. L'application des décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 n'a donné lieu à aucunes difficultés. Toutefois, il a été fait 51 nouvelles mises en demeure, en 1904, pour l'exécution de ces décrets. Le Service a pu constater que 10 de ces mises en demeure avaient été immédiatement suivies d'exécution.

§ 6. — 24 contraventions au décret du 13 mai 1893 ont été relevées dans 20 procès-verbaux, ce qui indique qu'il s'agissait, dans presque tous les cas, d'infractions isolées s'appliquant à un seul enfant ou à une seule ouvrière.

2 contraventions ont été relevées pour surcharges par l'inspecteur de la 3e section, qui constate les difficultés du contrôle en raison de l'éloignement entre elles des bascules dont peut disposer le Service dans la ville de Nantes. Les deux les plus rapprochées sont à une distance de 700 mètres ; mais il en est d'autres entre lesquelles les distances sont de 1,400, 1,800, 2,200 et 3,600 mètres. La circulaire du 10 novembre 1900 est restée lettre morte et aucune contravention n'a été relevée par les agents de la police judiciaire.

§ 7. Il n'a été relevé qu'une seule contravention pour défaut d'affichage de la loi du 29 décembre 1900 par Mlle l'Inspectrice à Nantes. Cette loi est généralement bien appliquée dans la circonscription.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1er. Il a été relevé 13 contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 pour défaut de déclaration d'accident et 16 contraventions à l'article 31 pour défaut d'affichage de la loi. En ce qui touche les cas de déclaration, les

contrevenants ont été le plus souvent induits en erreur par des agents des Compagnies d'assurances, qui disent à leurs assurés vouloir se charger de toutes les formalités, y compris la déclaration à la mairie, qu'ils négligent ensuite de faire lorsqu'ils croient y avoir intérêt. Ce n'est que dans les cas graves, ou lorsque la victime fait ultérieurement une déclaration pour obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé, que le Service a connaissance de ces accidents non déclarés par l'entreprise.

Il est certain qu'une quantité d'accidents ne sont pas déclarés et qu'un nombre considérable d'ouvriers, victimes d'accidents plus ou moins graves, sont frustrés de leurs droits, surtout dans l'ouest de notre circonscription, où il se rencontre un nombre encore trop élevé de travailleurs peu familiarisés avec l'usage de la langue française.

Le Service n'a pas à intervenir dans l'application de la loi de 1898 au point de vue civil. Nous n'en parlerons donc pas ici; nous reviendrons, d'ailleurs, plus loin, sur l'affichage de la loi.

Le nombre d'accidents déclarés en 1904 s'est élevé à 13,379 contre 13,586 en 1903, soit une différence peu sensible de 207 accidents en moins pour 1904.

Le nombre des cas de mort a été de 128 en 1904, contre 126 en 1903. Les catégories professionnelles qui ont donné les plus forts contingents sont : forêts, agriculture (19); industries de l'alimentation (12); industries du bois (9); travail des métaux ordinaires (10); terrassement, construction (14); manutention et transports (34); commerce, banque (15).

Au point de vue des causes matérielles, les accidents mortels les plus fréquents ont été occasionnés par: les éboulements (11); la chute de l'ouvrier (26); la traction mécanique, la conduite des voitures ou les accidents occasionnés par les animaux (56).

Le nombre d'enquêtes auxquelles ont donné lieu les accidents du travail s'est élevé à 400. Ces accidents ont motivé 22 procès-verbaux, 141 mises en demeure et 239 décisions de classement, soit au total 402 solutions diverses, chiffre supérieur de 2 unités au nombre d'enquêtes, mais qui s'explique très facilement par le fait que dans une même enquête il peut être procédé à une mise en demeure pour des mesures de sécurité à exécuter, en même temps qu'il est dressé procès-verbal à l'occasion de l'accident survenu, ou simplement par défaut de déclaration.

L'inspecteur de la 3e section constate que, malgré les avis qu'elles ont reçu, plusieurs mairies se font juges de l'opportunité de l'envoi d'avis de déclaration au Service.

§ 5. Le battage des grains à la machine donne une proportion considérable d'accidents, surtout si l'on considère la période restreinte pendant laquelle ils se produisent. Le Service ne peut intervenir, sauf en cas de non-déclaration d'un accident, ces travaux étant visés par la loi du 30 juin 1899. Encore faut-il que les accidents aient été causés par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

Cependant M. l'Inspecteur d'Angers fait observer que, dans la 5e section,

parmi le nombre des victimes (38, dont 5 morts et 6 incapacités permanentes) figurent 5 enfants de moins de 18 ans, dont un de 11 ans et demi et un autre de 12 ans. On ne peut donc que regretter que les prescriptions de la loi de 1893-1903 ne s'appliquent pas à ce genre de travaux dangereux, sous le prétexte qu'ils ont un caractère agricole. Il suffirait, semble-t-il, de les maintenir en dehors de la loi de 1892-1900, en raison des difficultés d'application d'une réglementation de la durée du travail, mais en appliquant pour les enfants les interdictions prévues par le décret du 13 mai 1893, ainsi que cela se fait pour tous les travaux dangereux dans les établissements industriels.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

§ 1er. L'état 6 donne la statistique détaillée des établissements de bienfaisance par département. Nous la rappelons ici sommairement :

Nombre d'établissements existants		163
— visités		123
Enfants au-dessous de 13 ans non munis de certificat	Garçons	175
	Filles	1,679
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	—
	Filles	29
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	70
	Filles	2,562
Filles mineures de 18 à 21 ans		1,302
Filles majeures et femmes		1,616
TOTAL		7,433

§ 2. Mlle l'Inspectrice signale un établissement de Nantes où elle a procédé à une enquête, à la suite de sévices exercés sur des enfants et qui lui avaient été signalés.

Elle avait, de même, appris que des enfants au-dessous de 13 ans travaillaient quotidiennement à la confection de chemises d'hommes pour un magasin. Mais les faits de sévices ayant été l'objet d'une enquête judiciaire, la direction de l'établissement s'attendait vraisemblablement à une visite du Service et les travaux illicites avaient cessé depuis plusieurs jours. Cependant, 10 contraventions à la durée du travail pour des enfants de moins de 13 ans employées à des travaux manuels plus de trois heures par jour ont pu être relevées.

Dans les 3e, 6e et 7e sections, il a été constaté que si le temps consacré à l'étude paraît normal, l'instruction elle-même est souvent insuffisante et donnée, parfois, dans de déplorables conditions.

M. l'Inspecteur de Brest signale un des plus importants orphelinats de la 6e section où les enfants font leurs devoirs sur de vieux débris de papiers multicolores dont les origines sont très diverses : notes de blanchissage, ordres et décisions provenant des casernes de la ville, etc. Les livres confiés aux enfants sont dans un état pitoyable. On invoque, pour justifier ces fâcheux errements, la raison d'économie!

§ 3. Aucunes difficultés sérieuses n'ont été rencontrées en ce qui concerne les livrets, l'affichage et l'envoi de l'état trimestriel.

§ 4. L'adversaire le plus redoutable du contrôle est certainement l'électricité sous forme de téléphone ou de sonneries électriques.

On y a recours, non seulement dans les orphelinats, mais aussi dans certains établissements industriels. En ce qui concerne les établissements cloîtrés, les sonneries électriques remplacent l'ancien coup de cloche spécial qui avertissait tout le personnel de l'arrivée de l'inspecteur. Aussi ne fait-on plus attendre celui-ci à la porte ou dans le parloir, mais quelque diligence qu'il apporte à se rendre dans les salles de travail il y est toujours précédé par une sonnerie spéciale et il est tout à fait exceptionnel qu'il puisse relever des contraventions. D'autre part, il est recommandé aux ouvrières et aux enfants de ne répondre que d'une manière évasive aux questions de l'inspecteur, qui, d'ailleurs, ne peut guère songer à ce moyen d'investigation.

Les conclusions de cet exposé sont que : les établissements cloîtrés ne devraient pas être autorisés à recevoir d'enfants au-dessous de 18 ans, sauf les cas où ces enfants y seraient placés à titre correctionnel; droit pour l'inspecteur de se présenter à d'autres heures que celles figurant sur l'horaire dont il reçoit le duplicata, mais que l'on modifie, d'ailleurs, très facilement après son passage. La solution la plus efficace serait, sans contredit, l'interdiction de tout travail industriel dans les établissements cloîtrés dits « refuges »; mais cela ne paraît possible qu'à la seule condition que l'État soit en mesure de recevoir dans des institutions laïques les malheureuses épaves de la société qu'abritent ces établissements. Le travail devrait être rétribué et la comptabilité du travail tenue à la disposition du Service chargé du contrôle.

Trois procès-verbaux relevant 25 contraventions ont été dressés au cours de l'année 1904. Ils concernent les infractions ci-après : livrets (6); registre (2); affichage (6), et durée du travail d'enfants âgées de moins de 13 ans (10, déjà mentionnées).

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le Service a été avisé d'un refus d'autorisation par l'autorité préfectorale de faire figurer un enfant de 6 ans dans un café-concert à Angers.

Les pièces pour lesquelles la figuration des enfants a été autorisée sont tou-

jours les mêmes. Nous pouvons, cependant, y ajouter « La Dame de chez Maxim's », jouée au théâtre d'Angers, où 4 garçons de 8 à 11 ans et 2 filles de 10 ans ont été autorisés à figurer.

Le Service, très surchargé, laisse le contrôle de ces exhibitions à la police locale, qui, d'ailleurs est mieux qualifiée à cet effet.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Seules, les Commissions départementales d'Ille-et-Vilaine et des Deux-Sèvres se sont réunies en 1904. Les trois Commissions de Rennes, Fougères et Saint-Malo ont envoyé chacune un délégué au Congrès des Commissions du travail à Dijon, en octobre 1904. Elles ont émis divers vœux ne rentrant pas expressément dans le cadre d'application de la loi de 1892. La Commission de Saint-Malo a émis le vœu « que le Parlement veuille bien adopter la « proposition de loi J.-L. Breton, député, sur les contrôleurs du travail, « comme la seule qui donne satisfaction aux légitimes aspirations de la classe « ouvrière ». Les Commissions de Rennes et de Fougères, saisies d'un vœu identique, ne l'ont pas adopté.

La Commission départementale des Deux-Sèvres a émis le vœu que le repos hebdomadaire soit étendu aux ouvriers adultes, aussi bien dans le commerce que dans l'industrie. Dans sa dernière séance, elle a émis le vœu que la ville de Niort soit désignée comme résidence d'un inspecteur départemental.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

§ 1er. Nos visites personnelles sont toutes portées en contre-visites. La statistique des établissements visités et du personnel rencontré par nous est transmise aux inspecteurs départementaux qui la font figurer à la suite de leurs états mensuels, ce qui permet de donner ainsi une statistique générale du personnel rencontré exacte pour l'ensemble de la circonscription.

L'effort du Service a plus spécialement porté sur l'application de la journée de dix heures et sur les établissements non encore visités.

Des mutations étant survenues, au mois de juillet dernier, dans la délimitation de plusieurs sections, la transmission des archives a fait l'objet de procès-verbaux réguliers.

Le tableau ci-après donne la répartition nouvelle des sections :

DÉSIGNATION DES SECTIONS ET RÉSIDENCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
1re. RENNES. — Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, moins l'arrondissement de Lannion (10 arrondissements).	11,478	48,785
2e LE MANS. — Mayenne et Sarthe (7 arrondissements).....	8,959	35,615
3e. NANTES-NORD. — Partie nord de la Loire-Inférieure; arrondissements de Ploërmel et de Vannes (Morbihan) [6 arrondissements].	6,223	45,635
4e. NANTES-SUD. — Partie sud de la Loire-Inférieure; Vendée; arrondissements de Niort et de Melle (Deux-Sèvres) [7 arrondissements].	7,457	30,197
5e. ANGERS. — Maine-et-Loire; arrondissements de Bressuire et de Parthenay (Deux-Sèvres) [7 arrondissements].	8,518	46,771
6e. BREST. — Finistère; arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord); arrondissements de Lorient et Pontivy (Morbihan) [8 arrondissements].	7,103	53,753
7e. NANTES. — Villes de Nantes et de Saint-Nazaire et communes suburbaines. (Établissements occupant un personnel féminin.)	1,256	5,208
TOTAUX.....	50,973	265,964

Il résulte des chiffres de ce tableau que quatre sections groupent plus de 40,000 ouvriers et que, de ce chef, elles peuvent être considérées comme surchargées.

Dans un rapport circonstancié, en date du 28 janvier dernier, nous avons fait ressortir les mesures qui nous ont paru nécessaires pour assurer le maximum d'effet utile à l'action du Service de l'inspection du travail avec le personnel actuel.

§ 2, 3 et 4. Nous n'avons pas de remarques nouvelles à signaler touchant les rapports du Service de l'inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire, avec les industriels et avec les groupements ouvriers.

Des conférences ont été faites dans les 1re, 2e et 3e sections, par les inspecteurs de ces sections et par nous; elles ont donné d'excellents résultats pour l'application plus régulière des lois réglementant le travail. Le cours de mécanique industrielle fait par M. l'Inspecteur de la 3e section à la Bourse du travail de Nantes est toujours bien suivi et très apprécié.

§ 5. L'application de la loi du 11 juillet 1903 dans les établissements publics a fait l'objet de deux rapports spéciaux concernant l'École nationale professionnelle et l'Hôtel des Postes et des Télégraphes, à Nantes.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

§ 1er. Nous avons donné au chapitre VII le détail des mises en demeure, dont le chiffre total s'est élevé à 1,578 pour les divers articles du décret du

10 mars 1904; pour l'exécution du décret du 28 juillet 1904 (couchage du personnel) et pour l'emploi de la céruse. (Décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904).

§ 2. Il a été relevé 824 contraventions dans 199 procès-verbaux. 192 ont été suivis de condamnations et 2 suivis d'acquittement : l'un par le Tribunal correctionnel de Vannes dont il a été fait mention au chapitre VII, et un autre (illégal) sur lequel nous reviendrons plus loin.

5 procès-verbaux ont été classés par le Service.

Le montant des amendes s'est élevé à 3,392 francs.

Tableau comparatif des quatre dernières années indiquant le nombre de procès-verbaux et de contraventions et le montant des amendes.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1901	169	749	3,135
1902	174	689	3,057
1903	226	1,208	5,127
1904	199	824	3,392
Totaux pour les quatre années	768	3,470	14,711

185 affaires ont été jugées par le Tribunal de simple police et 7 par le Tribunal correctionnel.

Un seul cas de récidive pour infractions à la durée du travail et au travail de nuit (articles 3 et 4 de la loi de 1892) a été porté devant le Tribunal correctionnel de Rennes, qui a rendu un jugement illégal en prononçant une amende de 5 francs par article et non par contravention.

Une seule affaire a été portée en Cassation à la suite d'un acquittement pour non-présentation du registre et des livrets (article 20 de la loi du 2 novembre 1892). Le 13 septembre 1905, le Tribunal de simple police du Croisic avait acquitté un patron menuisier qui avait présenté à l'audience son registre mis à jour et des livrets portant des dates de délivrance antérieures au procès-verbal et qui n'avaient pu être présentés à l'inspecteur au moment de sa visite, parce que la femme du prévenu, seule présente à ce moment, ignorait, paraît-il, où ils se trouvaient placés. La Cour de cassation, par arrêt en date du 13 janvier 1905, a reformé ce jugement :

« Attendu que la prévention n'ayant imputé à G... l'absence ni des livrets

« ni du registre prescrits par l'article 10, le premier motif de relaxe est néces-« sairement inopérant;

« Qu'il en est de même du second motif basé sur un renseignement dont « la source n'est pas indiquée ;

« Qu'en effet, la loi du 2 novembre 1892 ayant mis à la charge des manu-« facturiers, directeurs ou gérants, les infractions qu'elle prévoit, il leur « incombe, sous la sanction de son article 26, de prendre les dispositions « nécessaires pour que, même en leur absence, ses prescriptions soient « observées;

« Par ces motifs,

« CASSE et ANNULE, etc... »

L'affaire, renvoyée par la Cour devant le Tribunal de Saint-Nazaire, a fait l'objet d'un nouveau jugement, en date du 28 février 1905, condamnant le prévenu à quatre amendes de 5 francs et à tous les dépens.

Diverses décisions illégales de moindre importance ont été rendues; il ne nous paraît pas nécessaire de les relater en détail. Toutefois, nous devons une mention spéciale au Tribunal de simple police de B... (Morbihan), qui a rendu coup sur coup deux décisions illégales : acquittement pour emploi d'enfant en sous âge et abaissement à 1 franc d'amende par contravention pour 12 infractions identiques. Nous avons saisi de ces deux affaires le Chef du Parquet.

M. le Procureur de la République nous a assuré qu'il avait adressé à ce Tribunal d'énergiques observations et que nous n'aurons plus à constater « d'aussi regrettables défaillances ».

Dans le même ordre d'idées, nous croyons devoir signaler qu'un procès-verbal dressé pour contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 a été enregistré, sans frais, au Mans. La raison donnée au Service est que, suivant des instructions spéciales de la Direction de l'Enregistrement, tous les actes relatifs à l'exécution de la loi du 9 avril 1898 *doivent être enregistrés sans frais*. D'où il résulte deux régimes différents selon que le défaut de déclaration d'accident ressortit à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 ou à la loi du 9 avril 1898. Dans ce dernier cas, les frais d'enregistrement étant supprimés et le taux de l'amende étant presque toujours fixé à 1 franc, la condamnation devient dérisoire. Il semble peu probable que le Législateur de 1898 ait prévu une interprétation aussi favorable aux industriels et patrons contrevenant à la loi.

Nous signalerons, enfin, une affaire intéressant le Service bien qu'il n'ait pas été l'auteur direct des poursuites exercées. Un contrevenant à la loi du 30 mars 1900 (art. 1er), cité à l'audience du Tribunal de simple police du Mans, jugea à propos de dire : « L'inspecteur a menti ».

Invité à retirer son expression, il répondit : « Je n'ai pas l'intention d'in-« sulter l'inspecteur, mais je tiens à dire en public qu'il n'a pas dit la vérité. » Bien que l'inspecteur n'assistât pas à l'audience, le Ministère public prit acte

des paroles du contrevenant; procès-verbal fut dressé et transmis au Parquet qui poursuivit, à son tour, devant le Tribunal correctionnel.

Le prévenu a été condamné à 16 francs d'amende, sans sursis, bien qu'il eût fait à l'inspecteur des excuses que le Tribunal a estimé être venues trop tardivement. Nous ne pouvons qu'exprimer le désir que le Service trouve auprès de tous les Tribunaux un appui aussi énergique.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

En dehors des diverses observations présentées dans ce rapport, nous exprimerons un vœu touchant l'application de la loi du 9 avril 1898 qui, dans de nombreux cas, n'atteint pas son but parce que trop de gens ont intérêt à rendre ses dispositions illusoires. Il nous paraît indispensable d'apporter au plus tôt un remède à cette situation par un affichage permanent dans les mairies et dans les écoles publiques d'un commentaire, précis et très court, des dispositions essentielles de la loi, que chacun pourrait lire et saisir plus facilement que le texte de la loi et des règlements d'administration publique affiché dans les ateliers, beaucop trop compliqué pour être compris des intéressés, en supposant qu'ils aient le loisir de le lire, ce qui est très contestable.

Le Service pourrait être chargé du soin de surveiller l'affichage de ce commentaire dans les mairies et dans les écoles, ces établissements publics étant aujourd'hui soumis au contrôle des inspecteurs, en exécution de la loi du 11 juillet 1903.

L'Inspecteur divisionnaire,

PAUL LE GOUIS

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze,
Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La nature et le nombre des établissements sont approximativement donnés par les états 1 et 2 de la statistique annuelle. Leur nombre élevé s'explique : 1° par le chiffre de la population qui dépasse 4,000,000 d'habitants, ce qui provoque un accroissement proportionnel du nombre d'établissements des industries du vêtement, de la lingerie, de l'alimentation, de l'entretien et du bâtiment ; 2° par l'absence de grands établissements industriels centralisant la production d'une même industrie ; 3° par l'absence de mines et carrières importantes, ce qui porte les 459,181 personnes composant la partie active de la population industrielle vers les industries de transformation ; 4° par les nombreux établissements industriels créés sur le littoral et dans les Pyrénées par suite du mouvement de la population en été, établissements qui sont fermés six mois de l'année ; 5° par les produits agricoles que l'on ne retrouve pas dans les autres circonscriptions et qui nécessitent des travaux industriels spéciaux ne pouvant s'exécuter que sur les lieux de production, tels : les prunes (Lot-et-Garonne), les truffes (Périgord), les noix (Lot), les champignons, les vins, les cognacs et eaux-de-vie des Charentes, etc... Enfin les bois indigènes des Pyrénées et du littoral travaillés sur place, et dont les déchets, grâce à la résine, également produit local, sont transformés en allume-feux. Si l'on considère, en outre, les forces motrices de la circonscription, on remarque que l'utilisation des forces hydrauliques représente le 15 p. 100 de l'ensemble de la France.

Le service connaît 35,668 établissements, chiffre supérieur à celui donné pour les établissements existants de plusieurs circonscriptions, et tous les inspecteurs en fonction déclarent ne connaître que la moitié environ des établissements soumis à leur contrôle.

Dans la statistique des poids et mesures, année 1897, on trouve 133,033 assujettis pour la 8e circonscription et 167,623 pour la 1re circonscription du travail. Nous donnons ces nombres à titre de simple comparaison, car si beaucoup d'établissements soumis aux poids et mesures échappent au service de l'Inspection, il en est d'autres, tels que tous les établissements des industries de l'aiguille, du bâtiment, etc., qui échappent également au contrôle des poids et mesures.

Tous les inspecteurs départementaux s'accordent à dire qu'en raison du nombre très élevé d'établissements de leur section, dont il n'est possible de visiter annuellement qu'une faible partie, on ne peut attendre de leur part

une statistique rigoureusement exacte, quant aux établissements existants soumis à leur contrôle et au personnel qui peut y être employé.

Nous émettons le vœu que le prochain recensement comprenne des feuilles indépendantes pour les établissements soumis au contrôle de l'Inspection, ce qui permettrait à l'Office du travail de dresser pour chaque circonscription et pour une période quinquennale des états qui pourraient être ensuite adressés aux Inspecteurs du travail.

Les établissements sont répartis de la manière suivante dans les sections de la circonscription :

SECTIONS.	RÉSIDENCES	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE PERSONNES occupées dans ces établissements.
1re	Bordeaux	13,608	87,172
2e	Bordeaux	10,229	87,257
3e	Agen	8,390	38,891
4e	Pau	9,999	63,590
5e	Angoulême	8,680	56,317
6e	Cahors	7,569	31,224
8e Circonscription	Bordeaux	58,975	364,451

23,297 établissements n'ont jamais été visités; sur ce nombre 12,000 environ sont des établissements commerciaux.

D'après les explications qui précèdent, on conçoit qu'il est fort difficile aux inspecteurs du travail de répondre aux diverses questions du programme concernant les établissements existants. On estime que presque tous les établissements industriels occupant plus de cinq ouvriers ont été visités par le service; cependant les inspecteurs des 3e et 4e sections signalent des établissements assez importants qui n'ont pas encore été visités.

Établissements visités pendant l'année 1904. — Il a été visité dans l'année 7,263 établissements. Ces établissements classés selon les lois auxquelles ils sont assujettis (état n° 5) sont ainsi répartis dans chaque section :

SECTIONS.	NOMBRE TOTAL D'ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS.	
		SOUMIS AUX LOIS 1848–1893–1900.	SOUMIS A LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903 exclusivement.
1re	1,145	610	535
2e	785	511	274
3e	1,493	873	620
4e	1,428	1,041	387
5e	1,297	328	969
6e	1,115	681	434
8e Circonscription	7,263	4,044	3,219

Le personnel rencontré dans ces établissements est ainsi réparti dans chaque section :

1° Établissements industriels soumis aux lois de 1848-1892-1900 :

SECTIONS.	ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS.		FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
	Garçons.	Filles.			
1re	950	646	2,410	7,582	11,588
2e	1,313	987	4,848	9,436	16,584
3e	467	639	5,109	4,238	10,453
4e	1,105	2,408	4,715	9,274	17,202
5e	1,377	1,735	6,236	10,256	19,604
6e	560	897	1,979	3,706	7,142
8e Circonscription	5,772	7,012	25,297	44,492	82,573

2° Établissements commerciaux.

SECTIONS.	ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS.		FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
	Garçons.	Filles.			
1re	19	9	114	2,158	2,300
2e	66	30	534	4,621	5,251
3e	17	//	12	1,389	1,418
4e	36	4	49	2,947	3,036
5e	233	83	528	1,290	2,134
6e	10	18	106	1,285	1,419
8e Circonscription	381	144	1,343	13,690	15,558

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS.

1° Établissements soumis aux lois de 1848-1892-1900 :

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS occupant des enfants de moins de 18 ans.	GARÇONS.	FILLES.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL de PERSONNES.
1re	49	13	21	76	124	234
3e	12	2	8	10	15	35
8e Circonscription	61	15	29	86	139	269

2° Établissements commerciaux :

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS occupant des enfants de moins de 18 ans.	GARÇONS.	FILLES.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL de PERSONNES.
1re	303	14	7	98	1,637	1,756
2e	274	66	30	534	4,621	5,251
3e	363	96	92	930	1,495	2,623
4e	387	36	4	49	2,947	3,036
5e	969	88	228	528	1,290	2,134
6e	46	10	18	106	1,285	1,419
8e Circonscription	2,343	310	379	2,245	13,278	16,210

Contre-visites. — Les contre-visites sont motivées soit par des plaintes visant des infractions à la durée du travail, soit par la nécessité de s'assurer de la prompte exécution de certaines mises en demeure urgentes, soit encore par des enquêtes à la suite d'accidents du travail. Elles ne sont pas très nombreuses, ce qui s'explique d'ailleurs par le grand nombre d'établissements soumis au contrôle de chaque inspecteur sectionnaire, elles ont cependant permis de s'assurer du degré d'empressement et de la bonne volonté mis par les industriels à exécuter les prescriptions du service. D'une façon générale, l'impression est satisfaisante et si elle ne l'est pas absolument en ce qui concerne la durée du travail, cela peut tenir à ce que beaucoup d'établissements cherchent à un moment de presse à bénéficier des tolérances accordées par la loi à d'autres catégories plus favorisées.

Visites de contrôle. — Les visites de contrôle s'exercent surtout en dehors de la résidence de l'Inspecteur divisionnaire : elles portent sur les inscriptions faites sur les registres d'atelier, sur les conditions d'hygiène et de sécurité des établissements industriels. Ces contre-visites sont souvent l'objet de mises en demeure ou de rappels de mise en demeure, et mentionnent l'obligation pour l'inspecteur départemental de poursuivre pour leur non-exécution, ce qui n'a pas encore été nécessaire, l'effet moral de la contre-visite et de l'annotation étant considérable.

L'Inspecteur divisionnaire absorbé par les écritures qui s'accumulent pendant ses tournées se trouve dans l'obligation de réduire progressivement les visites de contrôle dans sa résidence, ce qui explique peut-être le nombre considérable de plaintes des ouvriers de Bordeaux. Nous donnons d'autre part la justification de cette progression croissante du travail de bureau dans le chapitre « Inspection ».

Comparaison des visites et contre-visites avec l'année précédente. — Alors qu'en 1903 les visites et contre-visites s'élevaient à 10,091, elles n'atteignent plus que 8,929 pour l'année 1904.

L'application de la loi du 30 mars 1900 dont l'échéance du deuxième palier au 30 mars 1904 a donné lieu à une correspondance considérable, au classement des nouveaux horaires, etc. . . ; les visites dans les établissements nouvellement assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et celles motivées par l'apparition des nouveaux décrets exigent beaucoup de temps à cause de l'ignorance dans laquelle se trouvent les intéressés des obligations qui leur incombent, ont pesé sur le rendement général.

La différence sensible qui existe entre les visites et contre-visites effectuées dans les diverses sections provient de causes multiples; l'étendue de la section qui exige plus de temps pour la parcourir, l'importance plus ou moins grande des établissements qui prolonge la visite ; les loisirs dont dispose l'inspecteur dans sa résidence lorsque l'insuffisance des fonds mis à sa disposition pour frais de tournée ne permet pas à son activité de s'exercer utilement au dehors ; les écritures y entrent également pour une large part.

La rédaction des procès-verbaux, leur enregistrement réduisent encore le temps consacré à l'inspection ; si l'inspecteur est appelé à l'audience — bien que son procès-verbal fasse foi jusqu'à preuve contraire — pour comparaître comme témoin ; si l'affaire est renvoyée, qu'il y ait descente de la justice sur les lieux, l'activité de l'inspecteur se trouve absorbée en pure perte par d'incessants rapports et enquêtes supplémentaires visant toujours les mêmes établissements et, pendant ce temps, les autres sont négligés au grand détriment de la bonne application des lois pour de maigres résultats obtenus dans les premiers ; des plaintes nombreuses se produisent; ces plaintes sont reçues par l'Administration centrale, par l'Inspecteur divisionnaire ou par l'Inspecteur départemental lui-même; elles deviennent la source d'écritures considérables qui absorbent non seulement le temps de l'Inspecteur sectionnaire, mais encore celui de son chef hiérarchique. De ce fait, non seulement l'inspection souffre, mais encore le contrôle qui assure un effet utile au service s'en trouve considérablement diminué.

Les causes générales ne paraissent pas devoir se réduire sensiblement par la suite et la Commission supérieure en juge ainsi dans son rapport de 1903 en observant que le nombre des visites annuelles ne saurait dépasser un certain chiffre sans affecter la vigilance et le sérieux du service.

Nous n'avons pas à ajouter à l'énumération qui a été faite des principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants.

Ateliers de famille. — Les établissements de famille possédant un moteur ou appartenant à la catégorie des établissements classés étant soumis à la loi du 2 novembre 1892 et à la loi du 12 juin 1893 modifiée, mais exclusivement en ce qui touche l'hygiène et la sécurité, ont été compris dans la statistique au nombre des établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Le service ne possède sur les ateliers de famille qui ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus désignées, que les renseignements fournis par les fiches des ateliers qui occupaient antérieurement des personnes étrangères à la famille.

D'une part, l'Inspecteur de la troisième section constate que le nombre des ateliers de famille tend à s'accroître dans les industries de la lingerie et de la bonneterie, — principalement dans le Gers, où certaines maisons, avec un personnel très restreint, arrive à produire des quantités énormes d'objets fabriqués en les distribuant tout préparés à des ouvrières qui travaillent chez elles; la diffusion sans cesse croissante de la machine à coudre et de la machine à tricoter rendent en effet l'organisation de ce mode de travail très facile. Mais l'inspecteur de la 5e section ne croit pas que ces sortes d'ateliers aillent en augmentant; les industriels qui les ont créés ou qui ont poussé à leur formation, les restreignent au contraire, car ils s'habituent aux règles légales pour les voir appliquées autour d'eux, et tous préfèrent le travail uniforme et régulier de l'atelier à la production personnelle et capricieuse de l'ouvrier en chambre. Il est à retenir que c'est dans la 5e section qu'a d'abord été constatée l'extension des ateliers de famille. Aucun abus n'a été signalé au service.

Établissements publics. — Nous avons déjà énuméré les établissements industriels appartenant à l'État, aux départements et aux communes qui existent dans la 8e circonscription; à cette énumération il convient d'ajouter les établissements visés par la loi du 11 juillet 1903 : bureaux des diverses administrations, les magasins, docks et entrepôts des Chambres de commerce, etc...

Aucun fait méritant d'être rapporté n'a été signalé dans la circonscription.

Contestations. — Une plainte est parvenue à l'inspecteur de la 1re section; elle visait la durée du travail dans un établissement de triage et d'emballage de fruits. En raison du caractère de cet établissement qui ne faisait subir aucune transformation aux fruits emballés, aucune suite n'a pu être donnée à ladite plainte, ce dont les intéressés ont été avisés.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Il a été rencontré 13 garçons et 19 filles âgés de moins de 13 ans dans les établissements visités. Dans ce nombre, 13 enfants étaient employés contrairement à la loi, c'est-à-dire sans le livret et les certificats réglementaires. Ils ont été rencontrés : 5 dans des ouvroirs; 1 dans une fabrique de toiles métalliques; 2 dans des scieries mécaniques; 4 dans des verreries, dont un âgé de 6 ans travaillait comme teneur de moule. Toutes ces contraventions ont fait l'objet de procès-verbaux. 19 enfants des deux sexes âgés de moins de 13 ans étaient munis des certificats réglementaires. Dans deux cas, sur la demande de l'Inspecteur, les industriels ont changé l'affectation des enfants, et ceci sans aucune difficulté; des contre-visites ont permis de s'assurer que

ces enfants travaillaient régulièrement et sans préjudice à leurs nouveaux postes.

Une question est posée au sujet de l'examen médical réclamé par le service par l'Inspecteur de la 5e section : « Le médecin désigné à cet effet doit-il se rendre à l'atelier auprès de l'enfant, ou au contraire l'enfant doit-il se rendre auprès du docteur, dans un des deux cas précités, la situation s'était précisée ainsi. Dans le premier cas, le médecin peut se rendre compte de la nature du travail confié à l'enfant et exprimer son avis; dans le deuxième, il ne peut se rendre compte du travail confié à l'enfant et le déplacement de ce dernier peut occasionner des dépenses à la famille.

Les instructions ministérielles ne tranchant pas la difficulté, nous avons estimé que l'examen médical devait se faire à l'usine afin que le docteur pût délivrer un certificat ou procéder à l'examen physique de l'enfant et à la constatation des conditions du travail industriel qu'il devait exécuter.

Sur 12,784 enfants âgés de moins de 18 ans et soumis à l'obligation du livret, 935 étaient démunis de cette pièce indispensable pour établir l'état civil des enfants.

Une mairie du département de la Gironde avait délivré un livret à une fillette de 12 ans sur le vu d'un certificat de bonne santé, la situation a été régularisée.

Toutes les mairies de la circonscription paraissent posséder des livrets pour les enfants employés dans l'industrie. Rien de particulier n'a été signalé à ce sujet.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

§ 1er. — Les inspecteurs déclarent unanimement que la réduction à dix heures de la durée du travail ne paraît pas avoir exercé une influence bien marquée sur la production des industries de la région ; les industriels se sont efforcés de compenser la demi-heure qui leur était retranchée, d'abord en établissant dans leurs ateliers une discipline plus rigoureuse, puis en exigeant l'entrée et la sortie aux heures exactes et en réduisant au strict nécessaires les heures des repos. Ils considèrent en effet que les repos trop multipliés entraînent forcément une perte de temps, toutes les fois que le travail peut se donner aux pièces, ils adoptent ce mode de travail et l'ouvrier pour ne pas subir une réduction de salaire s'arrange pour produire en 10 heures ce qu'il produisait autrefois en 10 heures et demie ou 11 heures.

Lorsque la séparation des hommes et des femmes a pu être réalisée sans trop d'inconvénients on n'a pas manqué d'y recourir. Les industries qui sont admises au bénéfice des tolérances en ont profité ; parmi ces industries il faut citer les briqueteries et les fabriques de conserves. D'autres, moins favorisées sous ce rapport ont travaillé activement afin de se faire inscrire au décret du 15 juillet 1893 modifié : les scieries mécaniques et les fabricants de caisses ont particulièrement insisté sur cette question.

En résumé, l'application du deuxième palier de la loi du 30 mars 1900 a

donné lieu à de nombreux mais peu importants incidents; beaucoup d'industriels ont manifesté leur mécontentement parce que la réglementation les prive à un moment de presses de faire travailler même leur personnel adulte et la situation faite à ce sujet à quelques industries n'est pas sans indisposer gravement les industriels moins bien traités. Il y a intérêt à étudier l'utilité de faire bénéficier toutes les industries des mêmes tolérances pour établir l'égalité de régime. Le législateur a trouvé dans la disposition des locaux, dans les besoins saisonniers, dans la matière traitée, dans le personnel occupé, des raisons justifiant la prolongation du travail journalier et même le travail le jour choisi pour le repos hebdomadaire; à toutes ces causes il conviendrait d'ajouter les besoins de l'industriel de même que ceux des ouvriers qu'il emploie.

Les objections présentées contre la journée de 10 heures n'ont qu'exceptionnellement visé la diminution de la production; elles sont plutôt d'ordre privé comme ci-dessus et l'octroi des tolérances légales serait de nature à rallier tous les industriels à la réglementation de la durée du travail.

La durée du travail dans les ateliers non soumis à la loi du 30 mars 1900 est le plus souvent de 10 à 11 heures; elle atteint parfois selon l'industrie et la localité, 12 heures.

Renvoi de femmes. — Dans la première section il n'a pas été signalé de renvoi de femmes; dans la deuxième, le nombre de femmes renvoyées connu serait de cinquante; dans les autres sections les inspecteurs sont muets sur cette question.

Renvoi des enfants. — Le renvoi des enfants est signalé dans toutes les sections. Dans la première section on ne signale qu'une vingtaine d'enfants, mais il a été constaté la résolution chez un grand nombre d'industriels de ne plus prendre d'apprentis, principalement dans les petits ateliers où les commandes sont le plus souvent journalières et à livrer de suite : ateliers de serrurie, réparations des voitures et charrettes, bourelleries, etc. Quelques-uns ont déclaré à cause de la réduction de la durée du travail, d'autres y ont ajouté les responsabilités encourues et les ennuis divers de l'apprentissage pendant lequel les enfants gaspillent la matière et les outils; d'autres encore par l'insouciance, le peu de goût au travail de leurs apprentis et leurs prétentions exagérées à vouloir obtenir un salaire avant de savoir le gagner. Toujours est-il que l'intention bien arrêtée d'un très grand nombre de petits industriels de ne plus former des apprentis pèse fortement sur la crise que traverse l'apprentissage.

Dans la deuxième section, l'inspecteur estime à une centaine le nombre d'enfants renvoyés à la suite de l'application du deuxième palier de la loi du 20 mars 1900.

Dans la troisième section, le renvoi ne paraît pas dépasser 25 enfants; l'inspecteur signale la diminution du nombre des apprentis dans la petite industrie où on se passe du travail des enfants lorsque ce travail ne s'impose pas forcément, il signale comme causes de cette réduction, les formalités

minutieuses imposées par la loi et aussi les effets d'une crise économique qui pèse sur l'industrie par suite de la multiplication outre mesure du nombre des petits ateliers.

Dans la quatrième section, les renvois d'enfants deviennent tous les jours plus nombreux. L'inspecteur a remarqué que ces renvois se font brusquement dans tous les ateliers d'une même ville. Aussitôt qu'un patron a découvert et appliqué le moyen d'éluder les prescriptions légales, tous ses confrères s'empressent de l'imiter. La situation devient critique et il serait temps dit-il de prendre des mesures pour protéger l'apprentissage. Il est impossible de se rendre compte par les statistiques de l'importance de ce mouvement. En effet les 4/5es des établissements n'étant pas visités chaque année, les rectifications opérées sur les états ne portent que sur le 1/5e du total général et passent inaperçues. Mais il faut surtout remarquer que c'est toujours après le passage de l'inspecteur que les renvois sont pratiqués alors que l'état du personnel a été relevé sans modification. Les industriels se soumettent d'abord, envoient le duplicata de l'horaire régulièrement à l'inspecteur, se ravisent ensuite et renvoient le personnel enfantin pour augmenter la durée du travail. Bien souvent les patrons informent eux-mêmes l'inspecteur de ces changements; quelquefois ce sont les syndicats qui demandent si la chose est légale.

Dans la cinquième section, l'inspecteur déclare avoir enregistré des renvois d'enfants dans les ateliers de constructions mécaniques où l'augmentation du matériel est coûteuse et la séparation impossible, dans de nombreux ateliers de maréchalerie, de forge, de serrurerie, etc. Le mouvement a bien intéressé deux cents ateliers, moyens et petits, sur lesquels une centaine ont repris des apprentis à la faveur d'un ralentissement dans les affaires qui a permis une réduction de la durée du travail quand il ne l'a pas imposée.

Dans la sixième section, l'inspecteur signale des renvois mais ne fixe pas le nombre des apprentis congédiés.

On peut être bien convaincu ajoute M. Marin que même lorsque la réglementation du travail de l'homme adulte sera rendu indépendante de la présence des enfants, le mal causé ne pourra se réparer complètement. Il restera toujours une forte appréhension contre les ennuis causés par les apprentis. Il faut remarquer en effet que la seule présence d'un enfant oblige l'industriel à la tenue d'un registre spécial, que les entrées et les sorties doivent être mentionnées sur ce registre et sur les livrets; qu'il faut afficher les lois et décrets, l'emploi du temps, en adresser une copie à l'inspecteur, et indépendamment de la réduction de la journée il faut observer rigoureusement les heures de travail qui ont été annoncées. Toutes ces formalités et responsabilités n'existant pas dans les ateliers d'adultes, les patrons ne voudront plus être astreints à ces formalités après en avoir été déchargés.

Il convient de féliciter hautement toutes les initiaves privées syndicales ou autres qui se sont préoccupées de la question de l'apprentissage et ont essayé de porter remède à cette situation.

L'inspecteur de la première section signale l'organisation des cours professionnels des Bourses du travail de Bordeaux, de la Rochelle et de Roche-

fort. A cause de l'exiguïté des locaux de la Bourse du travail de Bordeaux, le syndicat des ouvriers monteurs mécaniciens a dû installer les cours professionnels qu'il vient de créer dans un local indépendant situé dans la deuxième section d'inspection. Sans rien préjuger des résultats obtenus à ce jour et malgré les louables initiatives et les nombreux dévouements, la question reste entière et ne peut être sérieusement résolue que par la création d'écoles pratiques d'apprentissage.

L'inspecteur de la deuxième section déclare au sujets des cours créés par le syndicat des ouvriers monteurs-mécaniciens, que cette institution répond tellement à un besoin de la classe ouvrière que le cours ouvert pour recevoir environ 20 enfants, en a eu 60 inscrits dès les premiers jours. Les locaux sont insuffisants, l'installation est trop sommaire; les cours sont appelés à un avenir précaire s'ils ne sont pas soutenus par des subventions importantes.

Dans la troisième section, les pouvoirs locaux n'ont rien fait; seule, la bourse du travail d'Agen a institué quelques cours professionnels dont les résultats ne sont pas encore bien sensibles.

Dans la quatrième section, la question de l'apprentissage a été négligée.

Dans la cinquième section, la Bourse du travail d'Angoulême, avec une subvention municipale et départementale, a organisé des cours complets et très suivis. L'enseignement y est donné par des ouvriers syndiqués et comprend tous les corps de métiers : charpente, forge, serrurerie, ajustage, moulage, dessin, mécanique, etc. De très nombreux enfants suivent ces cours; ils y sont notés et les familles sont tenues au courant de leurs progrès et de leurs absences. C'est, ajoute l'inspecteur sectionnaire, une œuvre de haute solidarité et de prévoyance éclairée dont l'exemple mérite d'être suivi.

Dans la sixième section, la Bourse du travail de Cahors a également créé un cours d'apprentissage; c'est le syndicat des typographes qui en a pris l'initiative pour faciliter l'enseignement typographique.

En résumé, les Bourses du travail paraissent seules s'être préoccupées de la crise que subit l'apprentissage, cela tient sans doute à ce qu'elles sont mieux renseignées sur les renvois des jeunes apprentis dont la classe ouvrière souffre et qu'elle est la première intéressée à y remédier.

Décret du 28 mars 1902. — L'application du décret du 28 mars 1902 n'a jusqu'ici donné lieu à aucune difficulté sérieuse; des déclarations et des horaires nombreux ont été adressés aux inspecteurs du travail au fur et à mesure que les prescriptions nouvelles sont connues. Plusieurs avis pour prolongation du travail (§ 6, accidents survenus au matériel), plusieurs télégrammes ont été adressés pour employer pendant la nuit ou pendant deux heures supplémentaires un certain nombre d'ouvriers à des réparations urgentes de machines ou de navires.

La question a été posée de savoir si la faculté illimitée pendant un jour de la prolongation du travail devait être accordée une seule fois par an, ou

bien une fois pour chaque réparation urgente. C'est la dernière interprétation qui a été admise par l'inspecteur divisionnaire.

Infractions aux dispositions concernant la durée de travail. — Aucune infraction à la durée du travail n'a été relevée dans les troisième et sixième sections.

1 contravention a été relevée dans un établissement d'énergie électrique pour durée supérieure à 12 heures (loi du 9 septembre 1848);

224 contraventions à l'article 1er et 116 à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 ont été relevées dans les autres sections.

Deux poursuites ont été exercées pour contravention à l'article 3 du décret du 28 mars 1900.

Plaintes visant la durée du travail. — Elles ont été nombreuses et parvenaient des syndicats ou des personnes intéressées gardant l'anonyme; un grand nombre sont parvenues à l'inspecteur divisionnaire ; d'autres ont été adressées directement aux inspecteurs départementaux, l'inspecteur divisionnaire n'en a eu connaissance que si des poursuites ont dû suivre. Enfin un certain nombre ont été adressées à l'Administration centrale par les syndicats ouvriers ; ces dernières ont fait l'objet des enquêtes et rapports réglementaires.

D'une façon générale, dit l'inspecteur de la première section, les plaintes dénoncent des abus mais ne donnent que peu d'indications précises pour en faciliter la répression ; celles provenant des syndicats professionnels sont les seules qui fournissent des renseignements utiles. Comme toujours il m'est parvenu beaucoup de plaintes non fondées par ignorance de la loi de la part des plaignants.

Il est vrai qu'il est très difficile de se reconnaître parmi les textes et la jurisprudence en présence des divergences d'appréciation formulées par les pouvoirs publics : c'est ainsi que les instructions ministérielles désignent comme établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 tout établissement possédant un moteur inanimé, tandis que la Cour de cassation dans un arrêt du 24 décembre 1904 a relaxé un fabricant de saucissons comme échappant à cette réglementation quoique occupant dans un même atelier 5 ouvriers et possédant un moteur inanimé de la force d'un cheval et demi actionnant une machine à hacher et une machine à broyer.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit n'est pratiqué d'une façon permanente que dans les usines électriques et dans les minoteries. Quelques ateliers de constructions mécaniques ont pratiqué le travail de nuit pour des travaux de réparation de bateaux, il n'a pas été constaté dans ces ateliers d'infractions aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, aucun enfant n'étant employé au travail de nuit.

Il a été donné connaissance dans le chapitre précédent des efforts tentés par les Bourses du travail pour remédier à la crise subie par l'apprentissage, en raison de leur caractère même, les cours professionnels tombent sous le coup de la loi du 2 novembre 1892 et sont soumis à toutes les prescriptions de cette loi notamment à celles de l'article 4 qui interdit le travail de nuit après neuf heures du soir aux enfants âgés de moins de 18 ans.

Or, les heures des cours professionnels sont fixées entre 8 et 10 heures du soir, et nous avons pu nous rendre compte nous-même qu'il n'était pas possible d'avancer à 9 heures du soir la fin du travail, les professeurs volontaires, ouvriers ou contremaîtres n'ayant pas d'autres heures disponibles, et la durée des cours limitée à une heure étant insuffisante pour être profitable aux élèves.

Infractions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. — Cinq procès-verbaux ont été dressés, relevant ensemble 63 contraventions à l'article 4. Dans la première section, un industriel a été condamné pour infractions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 et à l'interdiction du travail de nuit après 9 heures du soir, à 470 francs d'amende ; à la suite de cette condamnation il présenta un recours en grâce qui fut rejeté.

Dans la troisième section 4 procès-verbaux furent également dressés pour travail après 9 heures du soir ; tous ont été suivis de condamnations.

Veillées. — 232 établissements ont pratiqué la veillée après 9 heures du soir ; le nombre de ces veillées s'est élevé à 56,896.

L'avis prescrit a été régulièrement donné, l'affichage a pu être contrôlé.

Le travail de nuit permanent de 7 heures sur 24 heures n'est utilisé que pour le pliage des journaux. Il n'a subi aucune modification et n'est pratiqué que dans 3 établissements pour un personnel total de 42 personnes.

Le travail de nuit temporaire n'a été pratiqué que dans les fabriques de conserves alimentaires ; pour 16 établissements, 120 nuits d'enfants et 5,274 nuits de femmes.

L'avis prescrit a été régulièrement adressé et un duplicata en a été affiché dans les ateliers.

Repos hebdomadaire des enfants et des femmes. — Est resté fixé au dimanche. Le jour de repos est affiché à peu près dans tous les ateliers soumis à la loi du 2 novembre 1892, sur le même placard que l'horaire du travail ou sur l'affiche de la loi. Quelques établissements ont donné le repos hebdomadaire aux enfants et aux femmes par roulement ; le jour choisi est régulièrement affiché. 31 contraventions ont été relevées pour inobservation du repos hebdomadaire et 13 pour travail les jours fériés.

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — Est observé dans la plupart des établissements industriels ; il n'existe d'exception que pour les ouvriers des verreries à bouteilles, les revendications des ouvriers pour obtenir le repos de toutes les équipes n'ont amené aucun résultat. Il arrive également assez

fréquemment que dans les ateliers mixtes, les hommes viennent travailler le jour du repos hebdomadaire pour faire face aux commandes urgentes.

Dans les établissements commerciaux le repos de la journée du dimanche est pratiqué pendant quelques mois de l'année, tandis que le demi-dimanche est seulement accordé pendant l'autre partie ; quelques uns ont établi un roulement. En somme on peut signaler que le repos hebdomadaire entre de plus en plus dans les mœurs et que la loi en préparation n'aura bientôt plus qu'à rendre obligatoire une pratique devenue générale.

Usines à feu continu. — Nous n'avons à signaler aucune modification dans l'organisation du travail des usines à feu continu. Dans les verreries de Bordeaux, un roulement a été organisé pour assurer le repos légal aux enfants. A Cognac, tout travail cesse le dimanche dans la verrerie mécanique.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. — Le travail de nuit temporaire a été autorisé pour cas de force majeure dans deux circonstances : 1° pour la réparation de la digue emportée par les eaux d'un établissement à force motrice hydraulique ; 2° pour des réparations à effectuer à la machine motrice à vapeur dans une scierie.

Les dérogations ont atteint 2 enfants et 8 femmes pendant 30 jours dans le premier cas, et 16 enfants pendant 9 jours dans le second.

Quelques industriels qui avaient sollicité l'autorisation pour les mêmes motifs n'ont pu en bénéficier par suite de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés d'organiser une équipe de nuit.

§ 2. *Tolérances à la durée du travail.* — La statistique accuse une augmentation dans le nombre des établissements compris à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié qui ont bénéficié de ces tolérances, tandis qu'il était de 240 en 1903, il s'est élevé à 300 en 1904. Le nombre total de dérogations qui atteignait 380,770 en 1903 est arrivé à 526,278. La progression a été sensible. Cinq établissements de la deuxième section ont épuisé le crédit autorisé par la circulaire ministérielle.

230 établissements ont obtenu de travailler le dimanche ; le repos hebdomadaire a été suspendu 20,254 fois ; dans ce nombre se trouvent compris les demi-dimanches.

Les autorisations accordées sont régulièrement affichées.

Des rapports spéciaux ont été fournis au sujet des plaintes adressées à l'Administration centrale pour le travail supplémentaire effectué dans certaines industries, nous croyons inutile d'y revenir.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les livrets sont régulièrement délivrés, il n'y a pas eu lieu de signaler aux préfets des communes démunies de livrets.

En général les livrets sont tenus à la disposition des inspecteurs. Cependant, à la suite d'un procès-verbal dressé dans la troisième section, le tribunal de simple police d'Aire-sur-Adour a admis que le patron n'est pas obligé de posséder les livrets des enfants de moins de 18 ans occupés chez lui et que les premiers pouvaient les avoir chez eux.

Le jugement de relaxe a été transmis à l'Administration centrale ; mais comme il est parvenu trop tard à la connaissance du service, il n'a pu être l'objet d'aucun pourvoi.

Le tribunal correctionnel de Bordeaux a relaxé, pour des contraventions relatives à la non-présentation du livret à l'inspecteur, pour les motifs suivants: 1° Les livrets ont été produits à l'audience; 2° Ils étaient demandés à la mairie de la résidence des enfants lors du passage de l'inspecteur; 3° Ils étaient à la disposition de l'inspecteur dans une commune voisine de celle où se trouve l'usine. Ce jugement paraît confirmer celui d'Aire-sur-Adour dont il a été question ci-dessus.

Il a été retenu 88 contraventions pour défaut de livrets, elles ont fait l'objet de 30 procès-verbaux répartis dans les diverses sections comme l'indique l'état n° 15.

Enfants étrangers. — Les enfants étrangers, en grande majorité de nationalité espagnole, sont munis de livrets ; le dénombrement n'en a pas été fait. Ces enfants sont employés dans les fabriques de sandales et dans les tuileries. Dans la fabrique de perles de Périgueux et chez les fabricants de statuettes en plâtre sont employés des enfants italiens.

Registres d'inscription. — Ces registres sont régulièrement tenus par les patrons et présentés à toute réquisition ; ils sont conformes au modèle laissé par le service.

Affichages divers. — L'affichage des textes légaux laisse assez souvent à désirer, les affiches distribuées depuis dix ans tombent en lambeaux (3e section) et les industriels ne les renouvellent que lorsque l'observation leur en est faite. Le sentiment de l'inspecteur de la 3e section est que l'affichage des lois et règlements est inutile, que personne ne les lit « et que dans certains petits ateliers où la place est étroitement mesurée et fait défaut, il est très difficite sinon impossible d'y placer convenablement les divers exemplaires dont le nombre s'accroît tous les jours. L'affichage devrait se borner au tableau des heures de travail qui donnerait également les dérogations permanentes, à l'indication du jour choisi pour le repos hebdomadaire, des noms

et adresses des inspecteurs du travail et temporairement aux autorisations accordées. »

Nous devons constater que le nombre des affiches est considérable et que la régularité des formats a été un peu trop négligée. Les voici énumérées : 1° Lois du 2 novembre 1892 et 30 mars 1900; 2° Règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de la loi du 2 novembre 1892 (décrets du 13 mai 1893 et du 15 juillet 1893 modifié); 3° Horaire et repos hebdomadaire; 4° Avis de veillées (un duplicata); 5° Autorisation et dérogation temporaire (durée du travail ou repos hebdomadaire); 6° Dérogations permanentes ou temporaires (décret du 28 mars 1902); 7° Loi du 9 avril 1898; 9° Décret du 18 juillet 1902 (emploi de la céruse); 10° Loi du 29 décembre 1900 (sièges dans les magasins); 11° et 12° Dans les dortoirs, décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel et affiche sur la tuberculose; 13° Indication du cube d'air des locaux de travail (décret du 29 novembre 1904).

Il n'est pas un établissement industriel où il ne manque quelque affiche, soit qu'on n'en ait pas opposé dans chaque atelier, soit qu'il s'en trouve quelques-unes en lambeaux, soit aussi par ignorance ou oubli. On pourrait à ce sujet dresser presque autant de procès-verbaux que l'on visite d'établissements dans l'année. Aussi peut-on considérer que le service a été modéré en ne relevant dans le courant de l'année que 105 contraventions de ce chef pour 50 procès-verbaux.

Le duplicata de l'horaire est envoyé assez régulièrement à l'inspecteur; ce qui l'est moins, ce sont les modifications apportées au type primitif, les heures de travail et des repos variant selon les saisons. Les obligations créées par la loi pénètrent de plus en plus dans le monde industriel.

Fournitures d'imprimés. — Les chefs d'établissements prennent de plus en plus l'habitude de se procurer les imprimés nécessaires. Si l'État supprimait la distribution gratuite, les inspecteurs pourraient communiquer les textes dont l'affichage est obligatoire à des éditeurs et renseigner les industriels qui actuellement ne savent à qui s'adresser pour remplacer les affiches qui ont été distribuées par le service.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Prescriptions générales. — L'application de la loi et des décrets se poursuit méthodiquement et sans relâche. Il est absolument incontestable que lorsque l'industriel est convaincu de l'utilité des transformations qu'on lui demande, toutes les prescriptions sont bien mieux observées et les appareils de protection sont construits avec plus de soins. L'inspecteur doit donc faire tout son possible pour convaincre le chef d'établissement en précisant exactement les inconvénients des installations défectueuses.

Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit dans nos rapports précédents au sujet du délai minimum imposé pour la mise en demeure de travaux

urgents et parfois trop peu importants pour motiver le délai d'un mois alors que l'urgence éclate aux yeux : comme par exemple la protection des échafaudages par des gardes-corps.

Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire en raison des dispositions des anciens locaux destinés au travail et des défectuosités de l'outillage, il est certain que des améliorations sérieuses sont obtenues continuellement dans toutes les industries. Pour les établissements industriels créés dans l'année toutes les prescriptions légales ont reçu satisfaction.

§ 2. Dans la 1re section l'inspecteur s'est attaché à la création des vestiaires et lavabos manquants, à la protection des machines à bois.

Dans la 2e section, le nettoyage des ateliers, l'évacuation des vapeurs de benzine ont été demandés; l'enlèvement des poussières de bronze réalisé imparfaitement dans une grande lithographie de Bordeaux est à l'étude dans un établissement similaire; l'encombrement des ateliers a nécessité des mises en demeure; l'établissement de vestiaires et lavabos, l'isolement des cabinets d'aisances ont été prescrits par des mises en demeure.

Dans la 3e section, des nettoyages fréquents ont été obtenus, dans les scieries et fabriques de bouchons, le badigeonnage des murs et plafonds a été demandé; la réfection de cabinets d'aisances, l'eau potable, l'éclairage ont fait l'objet de mises en demeure, la question de l'élimination des poussières dans les fabriques de chaux est encore à l'étude etc.

Un jugement intéressant a été prononcé dans la 4e section à la suite d'un accident survenu à bord d'un bateau à un enfant dont la main fut broyée par un engrenage. Cet accident s'étant produit sur le navire, il s'agissait de déterminer si le contrôle de l'inspection s'étendait jusque-là ou si au contraire, les règlements maritimes étaient applicables.

Après entente avec le Procureur de la République il fut considéré que le navire étant ancré dans le port et relié au quai par une passerelle formait une dépendance inséparable du chantier de chargement et que tout particulièrement le travail à l'aide du treuil qui servait au déchargement faisait partie intégrante du chantier soumis à la loi du 11 juillet 1903.

Le procès-verbal relevait trois contraventions, il y eut condamnation pour chacune d'elles.

Industries de l'alimentation. — L'application de la loi de 1903 dans les caves et chaix, boutiques, magasins, etc., n'a pas donné lieu à des observations dignes d'être rapportées. Le commerce des vins, des eaux-de-vie et spiritueux a fait connaître des châssis somptueux, où le service n'a eu à faire appliquer que quelques mesures de nettoiement et d'éclairage auxquelles les intéressés ont tout de suite adhéré.

Il a été reconnu que dans les grandes villes les conditions d'hygiène sont plus inquiétantes que celles des petites villes de 30,000 habitants et au-dessous. Presque partout le patron participe au travail journalier; il en est ainsi chez les boulangers, charcutiers, pâtissiers et bouchers. Il est très rare que l'ouvrier soit couché chez le patron par ses soins : il a été fait à ce sujet de mul

tiples enquêtes pour lesquelles les associations ouvrières consultées ont répondu dans ce sens. Le plus souvent, les locaux affectés au travail sont très convenablement ménagés parce que le chef d'établissement y vit avec ses ouvriers ce qui n'a pas lieu ordinairement dans l'industrie; ensuite, c'est que la grosse préoccupation d'assurer un couchage convenable est atténuée dans de grandes proportions.

La question la plus importante que la nouvelle loi paraisse comporter est celle qui a trait aux cuisines des hôtels, restaurants et aussi dans ces mêmes établissements, au couchage du personnel.

Décrets du 10 mars 1894 et 29 novembre 1904. — Afin d'éviter les redites, nous ne signalerons que les perfectionnements nouveaux, sans revenir sur ceux déjà décrits dans les rapports antérieurs, en observant que notre silence n'indique pas qu'aucune autre mesure n'ait été prise pour continuer l'œuvre d'assainissement ou de sécurité si importantes pour les travailleurs.

On doit donc tout d'abord considérer que l'application du décret du 10 mars 1894 remplacé par celui du 29 novembre 1904 s'est continuée normalement.

Nous avons à signaler la réalisation définitive de l'enlèvement des poussières dans les ateliers de délissage des chiffons annexés aux papeteries; un rapport spécial a été adressé à l'Administration supérieure.

De grandes améliorations ont été réalisées dans les scieries des Landes et de la Gironde, mais l'exemple suivant montre que l'ouvrier est parfois opposé aux transformations des outils dont il se sert.

Dans une grande scierie des Landes, des essais de couteau diviseur avaient été faits; les appareils mal établis avaient donné de mauvais résultats; l'inspecteur sectionnaire prescrivit les modifications nécessaires et l'intallation à toutes les lames du même appareil de protection. L'industriel écrivit quelques jours après en informant que ses ouvriers étaient absolument opposés à la transformation demandée et qu'ils étaient disposés à abandonner les métiers si la mise en demeure était applicable. La mise en demeure ne pouvant être annulée, elle fut exécutée sur une seule lame. Deux mois après, dans une contre-visite, toutes les scies circulaires furent trouvées protégées et les ouvriers furent les premiers à féliciter l'inspecteur de ce qu'ils appelaient « son invention », comme facilitant grandement leur travail tout en les protégeant efficacement.

Le chauffage a été prescrit dans un certain nombre d'établissements commerciaux et réalisé sans observations.

En somme, on ne peut signaler que le service ait rencontré des difficultés dans l'application des prescriptions anciennes et nouvelles du décret du 29 novembre 1904.

Il a été cependant retenu 96 contraventions pour prescriptions par mises en demeure non encore exécutées au passage des inspecteurs et bien que les délais impartis fussent écoulés, souvent depuis fort longtemps.

Application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — D'une façon générale, les conditions de couchage du personnel sont bonnes; elles ne laissent à désirer qu'à Bordeaux. On ne saurait d'ailleurs s'en étonner outre mesure, cet état de choses est pour ainsi dire inhérent aux grandes villes: l'industriel et le commerçant, en raison du prix élevé des loyers sont petitement logés, et ne disposent souvent que de locaux insuffisants pour coucher le personnel. Dans les petits centres au contraire, l'ouvrier dispose presque toujours d'une chambre spacieuse, bien entretenue et meublée presque à l'égal de ses maîtres.

Il a été rencontré deux cas véritablement défectueux dans la 3e section: dans l'un, le couchage à deux était pratiqué; dans l'autre, la pièce servant de dortoir était malpropre: les murs n'étaient pas blanchis, l'escalier d'accès menaçait ruine. Les améliorations nécessaires ont été prescrites, ainsi que l'installation de lavabos et de placards.

Les dortoirs d'un orphelinat de Bayonne étaient intallés dans des conditions vraiment déplorables. Une salle contenant 30 lits était placée sous les combles et le cube d'air était de 3 mètres et demi par personne. Le plafond en pente, se trouvait aux extrémités à une hauteur de 0 m. 75 au-dessus du plancher; les enfants placés sur les deux rangées extrêmes ne pouvaient s'asseoir sur leurs lits sans que la tête touchât au plafond; deux petites ouvertures distribuaient l'air et la lumière à tout ce personnel. Le bâtiment appartenant à la ville, le maire fut informé de la mise en demeure inscrite sur le registre, et l'inspecteur se rendit à la mairie où le secrétaire lui affirma que depuis 25 ou 30 ans il n'y avait eu aucun décès dans cet orphelinat. Cette assertion contrôlée, il résulta qu'aussitôt qu'une indisposition était constatée, l'enfant était envoyé à l'hôpital qui est à proximité. Il en résultait que non seulement il n'y avait jamais eu de décès dans l'établissement, mais même jamais de malades!

Des devis ayant été établis et approuvés par le conseil municipal, les dortoirs ont été transformés.

Dans la 5e section, l'inspecteur a constaté l'insuffisance des couvertures de literie, et il exprime le regret que le décret du 28 juillet 1904 soit muet à ce sujet; les personnes logées sont obligées dans la saison des grands froids — fort heureusement très courte — de se couvrir avec leurs vêtements. Cependant ce défaut ayant été signalé aux patrons ceux-ci promirent d'y remédier.

Le cube d'air est généralement atteint.

La hauteur des dortoirs a donné lieu à quelques observations. Il a été constaté qu'en dehors des concierges ou gardiens; il y a peu de ménages logés.

Il serait à désirer que les logements des ouvriers dans des locaux construits à cet effet par les industriels aux alentours des usines fussent considérés comme des dépendances des établissements industriels. Ces logements sont assez souvent peu salubres et généralement aucune précaution n'est prise lors du changement des locataires.

§ 4. Le service n'a pu encore établir de façon certaine les industries et commerces particulièrement dangereux et par suite étudier les maladies pro-

fessionnelles; cependant on peut dès à présent citer parmi les industries: les tanneries et délainages de peaux, les fabriques de brosses, de noir animal, les fonderies de suif et de graisse d'os, les fabriques de produits chimiques, les entrepôts de cuirs verts, de soies de porc, les filatures de crins, le cardage des ouates non désinfectées, les entreprises de vidange, les fabriques d'engrais de poisson, les ateliers d'équarrissage, etc. Dans ces diverses industries, les prescriptions du décret du 29 novembre 1904 ont été l'objet d'études spéciales.

§ 5. *Application du décret du 18 juillet 1902; 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse.* — L'application de ces décrets a donné lieu à plusieurs mises en demeure chez des carrossiers qui employaient de la céruse en poudre. Les peintres n'emploient la céruse qu'à l'état de pâte. Il a été constaté que les ouvriers avaient à leur disposition du savon pour les soins de propreté individuelle. Les vieilles peintures sont enlevées dans la région par lessivage ou par le feu.

§ 6. Rien de particulier à signaler concernant les prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes prévues au décret du 13 mai 1893 et par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1904.

Les contraventions retenues visaient des machines non protégées, l'emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires et au travail des lames tranchantes mécaniques, elles s'élèvent en tout à 14.

Surcharges. — An moment où la loi du 12 juin 1893 vient d'être rendue applicable aux établissements commerciaux, la question paraît se poser d'étendre une partie des prescriptions du décret du 13 mai 1893 aux enfants et aux femmes employés dans ces établissements.

L'inspecteur de la 1re section signale que cette innovation serait certainement bien accueillie par les travailleurs qui dans cette catégorie d'établissements, plus que dans les établissements industriels sont appelés à manipuler des fardeaux. Cette mesure pourrait d'ailleurs s'étendre également aux interdictions prévues par le même décret pour certaines manipulations qui interdites dans l'industrie ne paraissent pas plus saines lorsqu'elles s'exécutent dans un établissement commercial.

§ 7. Rien à signaler sur la loi du 29 décembre 1900 relative aux sièges mis à la disposition des dames dans les établissements commerciaux; deux contraventions relatives à l'affichage ont été retenues par le service dans un établissement précédemment visité.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. Les déclarations sont faites à peu près régulièrement, cependant quelques maires oublient quelquefois d'envoyer leur déclaration. Le fait s'est

produit dans la 1re section pour un accident très grave survenu dans une entreprise de battage; ce n'est que trois mois après que l'inspecteur en a eu connaissance au cours d'une tournée dans la région où il s'était produit.

11 procès-verbaux ont été dressés dans la 8e circonscription pour défaut de déclaration et 12 pour défaut d'affichage.

§ 2. Il a été déclaré 12,682 accidents ayant occasionné plus de 4 jours d'incapacité de travail. L'année dernière nous avons constaté une diminution des déclarations: 11,528 contre 12,152 en 1902. Sur l'année 1903, l'augmentation est donc de 1,154 accidents; elle est due aux accidents survenus dans les établissements commerciaux nouvellement assujettis à la déclaration en vertu de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du juillet 1903.

Aucune comparaison n'est possible avec les années précédentes en raison du nombre plus élevé d'établissements soumis à l'obligation de la déclaration.

§ 3. C'est la 1re section qui reçoit chaque année le maximum de déclarations: 4,245 pour l'année 1904. La progression est constante pour ces dernières années: 3,580 en 1902; 3,654 en 1903; nous en avons expliqué les causes ci-dessus.

Dans la 2e section, les déclarations ont été exclusivement de 2,780 en 1902, 3,079 en 1903 et 3,426 en 1904.

Dans la 3e section, les déclarations étaient en 1903 de 913; elles sont de 988 pour 1904.

Le nombre est sensiblement le même dans la 4e section: 1,675 en 1903 et 1,689 en 1904.

Dans la 5e section il a été reçu 1,599 déclarations tandis qu'en 1903 leur nombre était de 1,399.

Enfin dans la 6e section il y a eu diminution: 735 accidents contre 815 en 1904.

Les tableaux statistiques donnent la répartition des accidents par groupes d'industries; nous croyons inutile de la reproduire ici.

§ 4. Il a été procédé à 553 enquêtes à la suite des accidents déclarés; 21 ont conduit à des procès-verbaux pour infractions diverses aux lois et 219 ont donné lieu à des mises en demeure, 313 ont été classées sans suite.

Le travail de classement et de statistique des accidents est considérable; aussi les inspecteurs sont-ils unanimes à en demander la suppression ou la réduction. D'autre part, l'utilité de ce travail est contestable et si l'on a des recherches à faire pour une cause quelconque, on se trouve en présence de statistiques ayant le même objet, mais dont les chiffres varient à tel point que même les personnes initiées ne peuvent s'y reconnaître. Ne serait-il pas possible, en vue de faciliter les recherches et rendre le travail utile, d'adopter les mêmes tableaux pour les statistiques produites par l'inspecteur du travail, les compagnies d'assurances et le ministère de la Justice, de telle sorte que les documents publiés à l'*Officiel* puissent être considérés comme un contrôle effectif entre les divers services?

Les industries où les accidents sont les plus nombreux se classent dans l'ordre suivant : 1° les manutentions et transports, 3,152 ; 2° le travail des métaux ordinaires, 2,229 ; 3° l'industrie du bâtiment, 1,484 ; le travail du bois, 1,219 ; le commerce et la banque, 1.050, etc. (tableau A, état n° 18).

Ce sont les industries qui échappent en partie à la réglementation qui fournissent proportionnellement les accidents les plus graves :

Agriculture, machines à battre : 11 décès immédiats, 14 incapacités permanentes et 7 suites inconnues pour 193 accidents déclarés (16.6 p. 100).

Industrie du bâtiment : 17 accidents mortels, 23 incapacités permanentes et 35 suites inconnues pour 1,484 déclarés (5.4 p. 100).

Manutention et transports : 29 accidents mortels, 34 incapacités permanentes et 66 suites inconnues sur 3,152 déclarés (4 p. 100).

Au total nous avons eu à enregistrer 93 décès, 214 incapacités permanentes et 213 suites inconnues.

Les machines-outils ont causé 3 décès, 78 incapacités permanentes et 10 suites inconnues ; les éboulements, chutes d'objets 12 décès, 19 incapacités permenentes et 65 suites inconnues ; la traction mécanique, 27 décès, 24 incapacités permanentes, 20 suites inconnues ; enfin la chute des ouvriers a produit 28 décès, 24 incapacités permanentes et 60 suites inconnues.

Nous croyons que le battage mécanique pourrait être assimilé au travail industriel en ce qui concerne la sécurité des travailleurs. Déjà, comme ce dernier il est soumis à l'obligation de l'assurance ; cette mesure serait utilement complétée par un règlement d'administration publique pris en vertu de l'article 3, § 2 de la loi du 12 juin 1893, 11 juillet 1903 qui déterminerait les conditions indispensables de sécurité applicables en l'espèce. Les mesures de protection s'imposent d'autant plus impérativement que les ouvriers sont moins expérimentés ; et tel est bien le cas ici, où les ouvriers agricoles sont complètements ignorants des dangers que présente la conduite des mécaniciens confiée momentanément à leurs mains inaccoutumée à s'en servir.

On peut attribuer le 20 p. 100 des décès qui surviennent annuellement dans l'industrie du bâtiment au délai minimum d'un mois imposé pour les mises en demeure ; certains travaux de crépissage, de nettoiement des murs, de peinture, etc. peuvent se terminer avant le délai imparti. Pour ces travaux l'intervention de l'inspecteur reste sans effet ; il en serait autrement si la mise en demeure devait recevoir une solution immédiate.

Nous renouvelons nos vœux antérieurs pour le deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 soit complété par la disposition suivante : « *La mise en demeure pourra imposer la disparition immédiate des contraventions lorsqu'il s'agira de travaux dont la durée d'exécution sera inférieure à deux mois.* »

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il n'existe plus que 154 établissements de bienfaisance dans lesquels s'exécute un travail industriel; sur ce nombre, 99 ont été visités dans le courant de l'année 1904.

Les enfants de moins de 13 ans reçoivent l'instruction primaire soit dans les établissements soit dans les écoles publiques, l'instruction professionnelle leur est donnée dans les établissements mêmes pendant une ou deux heures par jour; il n'a pas été constaté de contraventions à la durée du travail. Il est assez difficile de déterminer si le travail confié aux jeunes enfants revêt exclusivement le caractère d'enseignement professionnel.

Ce qui est certain, dit l'inspecteur de la 1re section, c'est que, dès que les enfants possèdent les premières notions de couture, dès qu'elles savent tenir une aiguille en main, elles sont occupées au raccommodage de leurs effets, au reprisage des bas, etc..., travaux qui, s'ils ne présentent pas un caractère de spéculation, ont un but éminemment utilitaire; les plus habiles ourlent des mouchoirs, font des boutonnières et autres menus travaux de lingerie, tout cela en vue de leur apprentissage pour leur entrée prochaine à l'ouvroir, et, à l'âge où les enfants qui se destinent à l'industrie commencent leur apprentissage, les enfants élevés dans les établissements de bienfaisance sont déjà des ouvriers obligés de gagner leur pain quotidien pour ne pas être à charge à la communauté.

Les formalités relatives aux livrets, à l'inscription des enfants et à l'affichage sont bien remplies, les états trimestriels sont envoyés assez régulièrement. Trois procès-verbaux ont dû être dressés pour manquement à cette dernière obligation, deux autres pour défaut de livrets et d'affichage.

L'inspecteur de la 5e section signale une difficulté rencontrée dans son contrôle sur le travail dans un établissement de bienfaisance.

« Nous voudrions ici tenter de dégager notre responsabilité, écrit-il, en ce qui concerne les ouvroirs du Bon Pasteur d'Angoulême et plus généralement tous les ouvroirs religieux. Derrière les murs de clôture dont les ouvertures sont hermétiquement closes, les salles de travail situées bien en retrait, avec une porte dont la sonnette est enlevée la nuit, comment peut-il y avoir la « présomption » qui seule donne à l'inspecteur le droit d'entrer. On peut tout faire la nuit dans ces couvents, et ce n'est pas dans une visite de jour, où chaque enfant répond devant la religieuse qu'on n'a pas le droit de faire éloigner et qui la terrorise, qu'il est possible de savoir exactement ce qui se passe : Si une fillette a l'air pâle et souffreteuse, c'est qu'elle est vicieuse ; cela peut plutôt venir du travail de nuit, mais comment le contrôler ? L'inspecteur doit donc désirer que des mesures législatives soient prises rapidement en vue de lui donner indiscutablement le droit d'entrée de nuit comme de jour dans les ateliers quels qu'ils soient qui empruntent, ne fusse qu'à la législation spéciale qui les régit, un caractère à la fois public et impersonnel ».

CHAPITRE X.

THÉÂTRES.

Rien de particulier ne peut être signalé ; les préfets avisent le service lors de l'octroi des autorisations. Ces autorisations n'ont été accordées que pour les pièces où la présence des enfants a été jugée indispensable. Il est à regretter que, malgré les interdictions légales, les auteurs persistent à donner des rôles à des enfants, ce qui met les directeurs dans l'impossibilité de les écarter de la scène.

Les conditions d'installation des théâtres de la région n'ayant pas été modifiées nous ne les rappellerons pas.

L'application de la loi du 7 décembre 1874 ne peut être assurée dans les professions ambulantes, les inspecteurs du travail n'ayant pas entrée dans ces établissements. Nous avons indiqué comme seul moyen de contrôle « l'entrée payante » qui permet d'assister aux représentations sans que la présence ait été annoncée. Cette question posée depuis des années n'a pas encore été résolue.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les Commissions départementales du travail de la Gironde et du Lot sont les seules qui se soient réunies ; le service de l'Inspection est toujours représenté par un ou plusieurs inspecteurs ; ces derniers se conforment aux indications du rapport de la Commission supérieure lorsqu'ils assistent aux séances.

Les comités de patronage de Bordeaux existent toujours mais nous n'avons pas eu connaissance de leurs travaux pendant l'année 1904.

Les procès-verbaux des séances des Commissions départementales étant transmis par les Préfets à l'Administration supérieure et les inspecteurs n'étant pas membres du bureau de ces Commissions n'ont pas consigné les vœux émis.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 7,263 établissements visités représentent au plus le huitième des établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail, ils sont répartis ainsi dans chaque section :

SECTIONS.	INSPECTEURS.	RÉSIDENCES.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	CONTRE-VISITES.	TOTAL des VISITES.
1re	M. Ségui	Bordeaux	1,293	57	1,350
2e	M. Bris	Bordeaux	794	326	1,120
3e	M. Marty	Agen	1,496	18	1,514
4e	M. Marin	Pau	1,432	103	1,535
5e	M. Galinou	Angoulême	1,327	108	1,435
6e	M. Chastagnol	Cahors	1,298	57	1,355

Nous avons parlé des écritures comme absorbant un temps considérable. Voici pour l'année 1904 les communications de service auxquelles a dû satisfaire l'inspecteur divisionnaire pendant les 212 jours de présence dans la résidence :

Avec les inspecteurs départementaux	951
Autorisations accordées aux industriels et dont avis a été donné aux Inspecteurs départementaux	1,125
Refus d'autorisations aux industriels et affaires diverses	315

Pour mémoire, rapport annuel de 1903; rapports divers à l'Administration supérieure, aux Conseils généraux correspondance avec les préfets et les parquets, etc.

L'Inspecteur divisionnaire est resté 102 jours en tournée, il emploie mensuellement 3 journées à l'examen des états mensuels, au contrôle des états de frais et des propositions des tournées. Son concours au Conseil d'hygiène et à la Commission sanitaire lui a pris 15 jours; il n'a pu qu'exceptionnellement en instruisant ces affaires d'hygiène s'occuper du contrôle des établissements de sa résidence.

L'Inspecteur divisionnaire a obtenu 15 jours de congé conformément aux règlements en vigueur pendant lesquels il a dû assurer son service, c'est-à-dire répondre à toutes les demandes mentionnées ci-dessus.

L'exposé ci-dessus motive les vœux suivants :

1° Que le congé annuel des inspecteurs divisionnaires soit porté à 25 jours;

2° Que les inspecteurs divisionnaires comme les inspecteurs départementaux puissent bénéficier des permissions d'absence;

3° Qu'en raison des attributions nouvelles et successives des lois du 12 juin 1893, du 11 juillet 1903, du 9 avril 1898, du 29 décembre 1900, des décrets rendus leur exécution, ajoutées à celles du 2 novembre 1892, l'organisation du service comporte un inspecteur divisionnaire adjoint ayant les mêmes pouvoirs légaux et pouvant aider l'inspecteur divisionnaire et assurer le service pendant son congé.

Les tournées n'ont pas toujours été faites aux dates des projets des itinéraires, mais ceux-ci ont été toujours suivis.

Les archives sont bien tenues par tous les inspecteurs de la circonscription. A l'occasion du changement de titulaire de la 1re section, la transmission des archives a fait l'objet d'un procès-verbal de remise en triple exemplaire, dont un a été versé aux archives de l'Inspecteur divisionnaire; chaque intéressé en a conservé également un. L'état des archives a fait en outre l'objet d'un rapport succinct à l'Inspecteur divisionnaire qui a demandé à M. le Ministre

de vouloir bien compléter au moins le Bulletin de l'Inspection ; les fascicules manquants étant épuisés, cette demande n'a pu être accueillie favorablement et les archives de la 1re section resteront fatalement incomplètes dans la partie la plus intéressante pour le service.

§ 2. — Les rapports du service de l'Inspection avec l'autorité préfectorale sont bons.

§ 3. — Les rapports généraux avec les industriels sont bons ; on ne peut citer des cas de mauvaise volonté de leur part en vue de l'application des prescriptions légales ; leur négligence est plutôt imputable à l'ignorance de la loi et à l'activité qu'absorbent les préoccupations industrielles. Le cas d'obstacle réel à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ne s'est pas produit ; on ne peut considérer comme obstacle la non-présentation d'un livret ou de toute autre pièce que doit posséder l'enfant pour travailler dans l'industrie. Le registre d'inscription n'a pu être présenté dans certains établissements par suite de l'absence du chef d'industrie ; mais dans la plupart des cas ces derniers ont apporté ou adressé le registre pour que l'inspecteur pût y inscrire ses observations ou mises en demeure.

Les rapports des inspecteurs du travail avec les syndicats sont bons dans toutes les sections, les visites provoquées par les communications de ces groupes s'élèvent à près de 120. Des conférences ont été faites dans les Bourses du travail d'Agen et d'Angoulême.

L'Inspecteur divisionnaire est très désireux des bonnes relations des inspecteurs départementaux avec les syndicats ouvriers et il les encourage et les provoque selon les questions soumises au service ; il visite lui-même lorsqu'il y a lieu, les Bourses du travail et il fait le possible pour rendre tous les jours meilleurs les rapports du service avec les syndicats patronaux, dont le concours est également utile pour l'application des lois qui améliorent progressivement les concours du travail industriel.

L'application de la loi n'a donné lieu, dans les établissements publics, à aucune difficulté, mais il pourra s'en produire. Il a déjà été fait des constatations qui, ainsi que nous l'avons dit n'ont pas encore été signalées aux services, le règlement d'administration publique en préparation visant les établissements de l'État servira d'indication pour les prescriptions qu'il y aura lieu de faire observer dans les établissements départementaux et communaux.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

§ 1er. — *Infractions qui ont fait l'objet de mises en demeure.* — Leur nombre s'élève à 2,673 ; ces infractions ont été relevées pour la presque totalité dans les 2,404 établissements visités pour la première fois par le service ; si on tient compte du nombre de prescriptions légales et que l'on compare ces deux résultats, on ne trouvera pas exagéré les infractions relevées par les

mises en demeure. On trouvera de plus que la bonne volonté des assujettis est manifeste, si l'on considère que 528 des infractions ci-dessus ont disparu dans le courant de l'année, que le service a pu se rendre compte que 1,048 des infractions signalées antérieurement à 1904 ont également cessé et que 157 seulement ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

§ 2. — Il a été retenu 792 contraventions qui ont donné lieu à 144 procès-verbaux. Parmi ces procès-verbaux, 103 ont été suivis de condamnation, 4 ont donné lieu à des acquittements dans les 2e, 3e, 4e et 5e sections ; 34 sont encore en instance dans les 2e, 3e, 4e, 5e et 6e sections. Un seul procès-verbal a été classé par le Parquet à la suite de dissolution de congrégation ; deux ont été classés par le Parquet d'accord avec le service.

Le total des amendes prononcées à ce jour s'élève à 2,581 fr. 20.

Le tableau ci-dessus donne les contraventions retenues pendant les quatre dernières années et les amendes prononcées :

ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
			fr. c.
1901	156	1,442	4,578 00
1902	134	619	1,521 00
1903	118	415	1,579 00
1904	144	792	3,581 20

Les tribunaux correctionnels ont eu connaissance de quelques affaires, dont une affaire de récidive pour non affichage encore en instance.

Les tribunaux de simple police ont encore prononcé quelques jugements illégaux par la quotité de l'amende ; les Procureurs et les juges de paix en ont été prévenus. Aucune affaire n'a été portée en appel.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Que le Ministère constitue entre les mains des Inspecteurs une provision pour frais de tournée.

Que le congé annuel des Inspecteurs divisionnaires soit porté à 25 jours.

Que l'organisation du service comporte un inspecteur divisionnaire adjoint ou un inspecteur départemental adjoint.

Que le battage des grains par moteur inanimé soit considéré comme travail industriel, et soumis au régime de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne.)

ANNÉE 1904.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe premier.

Établissements existants. — La statistique des établissements assujettis à la loi du 11 juillet 1903, ébauchée pendant les trois derniers mois de l'année dernière, a été complétée, autant que faire se peut, au cours de l'année 1904, conformément aux instructions du 15 septembre 1903.

Aussi, le nombre des établissements existants qui, de 16,389 en 1902 avait été porté très approximativement à 35,771 l'année suivante, s'est-il encore accru et s'est-il élevé au chiffre de 36,021 qui, d'après les recensements opérés, paraît être à peu près exact.

Ces établissements se classent de la façon suivante :

Établissements soumis à la loi de 1900.....	8,963
Établissements soumis à la loi de 1848.....	2,041
Établissements soumis à la loi du 11 juillet 1893.....	25,017

Parmi ces derniers, nous comptons 14,273 établissements industriels et 10,744 établissements commerciaux.

Le personnel occupé dans ces diverses catégories, évalué à la fin de 1903 à 165,629 ouvriers ou employés, n'est, après vérification, que de 161,092 personnes.

Nous en trouvons :

80,177 dans les établissements soumis à la loi de 1900;

10,861 dans ceux soumis à la loi de 1848 et 70,054 dans ceux soumis à la loi de 1903.

Ces chiffres se répartissent comme suit :

Établissements soumis à la loi de 1900 :

Enfants....	Garçons...	8,031		
	Filles.....	7,731		
			15,762	
Filles et femmes de plus de 18 ans...			30,775	
Hommes adultes.....			33,640	
				80,177

Établissements soumis à la loi de 1848 :

Hommes adultes.....	10,86

Établissements soumis à la loi de 1903 :

Enfants....	Garçons...	2,004		
	Filles.....	861		
			2,865	
Filles et femmes de plus de 18 ans...			6,065	
Hommes adultes.....			61,124	
				70,054
TOTAL.....				161,092

La répartition du personnel par sections est la suivante :

1re.....	19,760
2e.....	49,133
3e.....	22,445
4e.....	25,425
5e.....	18,030
6e.....	29,299
TOTAL.....	161,092

La comparaison avec les chiffres fournis l'année dernière nous conduit à constater une diminution appréciable dans l'ensemble du personnel des établissements soumis à la loi de 1900, et une légère augmentation dans celui des établissements soumis à la loi de 1848.

La différence, environ 1 p. 100 dans le nombre des ouvriers industriels, serait encore plus sensible si nous tenions compte de certains établissements nouvellement créés et de chantiers établis récemment qui ont apporté dans le personnel un contingent assez élevé d'ouvriers.

Cette diminution du personnel des fabriques provient dans cette région du malaise provoqué par la mévente des vins et par les gelées tardives de

1903 qui, en diminuant les récoltes, ont réduit les ressources de la population du Midi.

Cette comparaison, en ce qui concerne les enfants, a amené à une autre déduction qui paraît avoir son importance parce qu'elle se rapporte à l'apprentissage en général.

M. Cavaillé, inspecteur départemental du Tarn, a remarqué que si le nombre des « enfants aides » dans les industries mécaniques, des rattacheurs dans les filatures, des tireurs de pelle en métallurgie, des étendeurs dans les délainages et des porteurs dans les verreries s'accroissait, il n'en était pas de même dans les « métiers » où les enfants apprentis se font de plus en plus rares.

« Combien d'ateliers, dit-il, de menuiserie, de serrurerie ou de cordonnerie, qui occupaient quelques hommes et un ou deux apprentis, ne comptent plus aujourd'hui que des adultes. Quelle est la raison de cet état de choses? Dans certains cas, les patrons ne trouvent pas d'apprentis; à Mazamet, par exemple, où un rattacheur et un étendeur de cuirs gagnent d'emblée, à 13 ans, 1 fr. 25 ou 1 fr. 50 par jour, quel gamin se résignerait à faire un apprentissage de deux ans au moins ne lui rapportant absolument rien?

« Les petits patrons ont d'ailleurs une tendance à ne plus vouloir prendre d'apprentis qui les quittent souvent avant la fin de leur apprentissage ».

Quant à la différence existant dans le personnel des établissements dits commerciaux, elle provient uniquement de ce que les évaluations hâtives de l'année dernière n'étaient pas absolument exactes.

Malgré tout le soin apporté d'ailleurs, cette année, à la statistique des établissements commerciaux, il est certain que les chiffres les concernant sont appelés à être modifiés encore, mais, selon toutes prévisions, dans le sens d'une augmentation.

Paragraphe 2.

Établissements jamais inspectés. — Le nombre des établissements qui n'ont jamais été inspectés diminue, notamment en ce qui concerne les établissements industriels.

Parmi ces derniers, qui sont au nombre de 580, 74 seulement peuvent occuper plus de 5 personnes.

Quant aux établissements commerciaux et aux bureaux non visités dont le nombre est de 17,816, il y en a environ 3,681 qui peuvent être considérés comme employant plus de 5 personnes.

En résumé, les établissements industriels non visités jusqu'à ce jour sont des établissements occupant peu d'ouvriers, et le service, sans négliger l'industrie proprement dite, s'attachera, en 1905, à visiter tout d'abord les établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903, qui ne l'ont pu l'être au cours de cette année.

Paragraphe 3.

Établissements visités. — Le nombre total des visites effectuées en 1904 a été de 8,185. Sur ces 8,185 industriels, 337, par suite du ralentissement des affaires, n'occupaient plus aucun ouvrier et par conséquent ne se trouvaient plus soumis à aucune réglementation. Le nombre réel des établissements soumis aux lois se trouve de ce fait réduit à 7,848, qui se répartissent ainsi que suit :

Soumis à la loi du 30 mars 1900	3,460
Soumis à la loi du 9 septembre 1848	986
Soumis à la loi du 11 juillet 1903	3,402

Le personnel ouvrier rencontré dans ces établissements se décompose comme suit :

Établissements industriels	Enfants de 12 à 13 ans munis des 2 certificats	Garçons : 16			
		Filles : . . 9			
			25		
	Enfants de 13 à 18 ans.	Garçons 4,007			
		Filles . . 5,161			
			9,168		
				9,193	
	Filles et femmes au-dessus de 18 ans.			19,206	
	Hommes adultes			29,982	
					58,381
Établissements commerciaux.	Enfants de 13 à 18 ans.	Garçons :. . . 373			
		Filles : 161			
			534		
	Femmes et filles de plus de 18 ans.			1,130	
	Hommes adultes			10,534	
					12,198
				TOTAL	70,579

Établissements visités pour la première fois. — Il a été fait au cours de l'année, grâce à l'activité dont les inspecteurs ont fait preuve, 1,579 premières visites, dont 422 dans les établissements commerciaux.

Le personnel de ces établissements se composait :

1° Pour les établissements industriels de 3,504 ouvriers comprenant :

Enfants....	Garçons.....	260	
	Filles.....	367	
Filles et femmes.....		741	
Hommes adultes.....		2,146	
			3,514

2° Pour les établissements commerciaux de 2,021 ouvriers et employés se décomposant ainsi que suit :

Enfants....	Garçons.....	133	
	Filles.....	41	
Filles et femmes.....		229	
Hommes et adultes.....		1,618	
			2,021
TOTAL.....			5,535

Contre-visites des inspecteurs — Les inspecteurs départementaux ont effectué 567 contre-visites dont 26 de nuit et l'inspecteur divisionnaire 468 visites de contrôle, dont 37 dans des établissements visités pour la dernière fois pendant les derniers mois de 1903.

Comparaison avec les années précédentes.

ANNÉES.	VISITES.	CONTRE-VISITES.	TOTAUX.
1901.....	5,524	996	6,520
1904.....	8,185	1,024	9,209
DIFFÉRENCE.....	+ 2,661	+ 28	+ 2,689
1902.....	6,615	1,218	7,833
1904.....	8,185	1,024	9,209
DIFFÉRENCE.....	+ 1,570	— 194	+ 1,376
1903.....	7,994	1,042	9,036
1904.....	8,185	1,024	9,209
DIFFÉRENCE.....	+ 191	— 18	+ 173

Ainsi qu'on peut le voir par le tableau qui précède, l'activité des inspecteurs ne s'est pas démentie, et le nombre des visites effectuées tend à augmenter chaque année.

Quant au personnel rencontré, l'augmentation est peu sensible, 70,579 ouvriers au lieu de 69,136. Ajoutons que, sans la création de quelques chantiers importants, il eut été certainement inférieur, puisque le personnel industriel proprement dit a subi plutôt une diminution par suite du ralentissement des affaires, ainsi que nous l'avons constaté plus haut.

Aucune modification ne s'est produite dans les industries occupant un personnel exclusivement féminin.

Paragraphe 4.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille dans lesquels il est fait usage d'un moteur mécanique et qui se trouvent soumis, par conséquent, aux dispositions de l'article 1er, § 3, de la loi du 12 juin 1893 sont, d'après les renseignements recueillis au nombre de 697. Il n'y est exercé aucune industrie classée comme dangereuse et insalubre. Ce sont, en général, de petits moulins, de minuscules filatures, de petites scieries à châssis battant, disséminés dans la campagne et travaillant à façon.

Nous avons constaté que dans quelques-uns de ces établissements, les paysans qui apportent soit leur blé, soit leur bois, soit leur laine, non seulement prêtent souvent la main à l'exploitant, mais parfois, moyennant une redevance minime, travaillent seuls à moudre, à scier ou à carder. C'est ainsi qu'un accident très grave s'est produit récemment dans une petite filature, où une femme étrangère à l'usine, en surveillant la carde sur laquelle elle étendait sa laine, s'est fait blesser très sérieusement au bras, par suite du manque d'habitude.

En résumé, le travail en famille dans les établissements où le service peut intervenir, ne tend nullement à prendre d'extension dans cette région.

Par contre, le nombre des ateliers familiaux paraît devoir grossir dans certaines petites industries, parmi lesquelles nous citerons la confection pour dames et surtout pour hommes, la ganterie, la bonneterie de laine et coton (métiers à la main), la taille des limes, le montage des brosses, des parapluies, etc.

Outre que dans toutes ces petites industries l'ouvrier préfère l'atelier familial qui sauvegarde dans une certaine mesure son indépendance à l'usine où il est toujours soumis à une certaine discipline, les patrons sont heureux de pouvoir utiliser dans les moments de presse, une main-d'œuvre dont ils peuvent se passer en morte-saison sans aucune charge pour eux et sans courir le risque de ne pouvoir après chômage, retrouver leur personnel (M. Cavaillé).

Là, du reste, l'inspection ne peut intervenir et c'est dans bien des cas au point de vue de l'hygiène et du surmenage un fait très regrettable.

Paragraphe 5.

Établissements publics. — Parmi les établissements publics, nous citerons un certain nombre de stations électriques, de distributions d'eau gérées par

les municipalités, les ateliers de construction de la compagnie du Midi à Béziers, du chemin de fer d'intérêt local de Montpellier, un atelier dépendant de l'Administration des Ponts et Chaussées, la maison centrale de femmes de Montpellier, la colonie d'Aniane (Hérault), une maison de correction de jeunes filles et la manufacture des tabacs.

Il faut ajouter à cette énumération les bureaux des postes et des diverses administrations qui sont depuis peu soumis à la loi du 12 juin 1893.

Pour les premiers établissements, le personnel nous est connu : il se compose de 281 enfants (250 garçons et 31 filles), de 1281 femmes et 484 hommes.

Quant aux autres, nous avons dû nous rapporter pour établir la statistique des établissements existants à des renseignements qui ne peuvent constituer qu'une évaluation approximative.

Paragraphe 6.

M. Foissac, signale dans son rapport une contestation qui s'est souvent élevée dans les petits moulins de campagne attenant généralement à une exploitation agricole.

Là se rencontre fréquemment un domestique qui s'occupe de la culture, fait les charrois et qui, à certaines époques, prête la main au travail du moulin ou l'exécute parfois seul.

Ces domestiques dont le travail industriel est très intermittent, doivent-ils être considérés comme des ouvriers?

A notre avis, leur présence au moulin est suffisante pour nous permettre d'exiger l'application des mesures de sécurité prescrites par la loi. Mais, en cas de poursuites, les tribunaux nous donneraient-ils gain de cause?

En tout cas, doivent-ils, dans la statistique générale, figurer comme ouvriers? Nous ne le pensons pas.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe premier.

Quatre garçons de moins de 13 ans et non munis des certificats réglementaires, ont été rencontrés chez un sandalier, dans une corderie, un martinet à cuivre et un atelier de réparations d'automobiles. Quatre procès-verbaux ont été dressés de ce fait.

Au sujet de ces enfants employés sans livrets, nous devons constater la tendance des tribunaux de simple police, qui s'est affirmée par deux fois, de ne retenir qu'une seule contravention contrairement à la décision de la Cour de cassation du 14 décembre 1901.

Paragraphe 2.

Le nombre d'enfants de 12 à 13 ans employés dans les conditions légales a été cette année de 25 dont 16 garçons et 9 filles. Comme les années précédentes c'est le département du Tarn qui en fournit le contingent le plus élevé, 72 p. o/o.

Paragraphe 2.

Nous n'avons été amené à réclamer l'examen médical prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi de 2 novembre 1892, pour aucun enfant de 13 à 16 ans.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe premier.

Ainsi que nous l'avions donné à pressentir dans notre précédent rapport, la réduction de la durée de la journée n'a eu pour ainsi dire, aucune répercussion sur la production.

Dans la plupart des industries de la région, cette durée était déjà depuis longtemps réduite à 10 heures. Seules quelques industries dans lesquelles est occoupé un personnel mixte, paraissaient devoir en ressentir l'influence, la filature de l'arrondissement de Castres notamment. Mais en réalité, grâce à certaines combinaisons parfaitement légales, peu d'entre elles ont vu leur production diminuer très légèrement.

A Mazamet, par exemple, où les usines marchent nuit et jour, l'équipe de nuit qui, n'étant composée que d'hommes adultes, la demi-heure perdue par l'équipe mixte de jour a été reportée sur celle de nuit qui fait alors 11 heures et demie de travail et rien n'a été modifié dans la durée de la marche des machines.

Dans la région castraise, dit Me Cavaillé, l'organisation du travail avec deux équipes mixtes travaillant de 5 heures du matin à 9 heures du soir, paraît devoir se généraliser; six établissements y ont eu recours cette année. Ou bien le travail est également réparti entre les deux équipes, et sa durée est coupée par une heure de repos, ou bien à l'équipe principale qui accomplit le maximum légal de labeur quotidien de 5 heures du matin à 4 heures du soir avec une heure de repos, succède une équipe supplémentaire qui entre à 4 heures et sort à 9 heures du soir sans aucun arrêt. Ce second régime est plus avantageux pour l'industriel puisque l'usine fonctionne une heure de plus; mais il est souvent difficile de recruter le personnel de cette dernière équipe.

La production dans ces usines, loin de diminuer aurait donc augmenté.

Paragraphe 2.

Renvois d'enfants. — Nous avons eu connaissance du renvoi de 5 garçons dans une scierie du département de l'Aude, où la durée de la journée a été reportée après leur départ à 11 et 12 heures suivant les besoins.

Dans une fabrique d'instruments aratoires de Toulouse, où le travail journalier dure actuellement dix heures et demie, 3 jeunes garçons ont été également renvoyés. Mais il faut ajouter que le patron a eu soin de les placer dans

d'autres maisons travaillant pour lui et ne faisant que 10 heures; ces derniers n'ont donc éprouvé aucun dommage.

Cependant il est un fait qui ressort de la statistique générale, c'est l'augmentation du nombre d'établissements soumis à la loi de 1848 qui confirme la tendance que nous avons signalée, de certains patrons à ne plus faire d'apprentis.

Pour remédier à cet état de choses, les villes de Castres, de Béziers, de Pamiers ont créé des écoles professionnelles; celles de Mazamet et de Narbonne, des écoles pratiques de commerce et d'industrie; enfin, les Bourses du travail de Toulouse, de Carcassonne, de Narbonne, de Béziers, de Perpignan et Castres ont établi des cours professionnels.

Paragraphe 3.

L'application du décret du 28 mars 1902 rencontre peu de difficultés. Deux cependant se sont produites au cours de l'année, l'une au sujet d'un chauffeur, l'autre au sujet des ouvriers employés dans un grand établissement de construction de Toulouse.

Dans une filature où le travail organisé à double équipe dure de 5 heures du matin à 9 heures du soir, l'industriel prétendait que ce temps constituait le travail général de l'établissement et pouvoir, par conséquent, conserver son chauffeur une heure et demie au delà de cette limite. La bonne foi dont semblait faire preuve cet industriel a conduit l'inspecteur à ne point verbaliser; mais il a exigé et obtenu l'emploi immédiat de deux chauffeurs.

L'autre difficulté est née d'un défaut d'interprétation du genre de travail. Le directeur d'une grosse maison de construction pensait pouvoir considérer les travaux qu'il faisait exécuter comme des travaux de grosse métallurgie et avait envoyé à l'inspecteur un avis dans ce sens. Nous avons démontré à cet industriel l'erreur qu'il commettait, et le travail a repris son cours normal.

Paragraphe 4.

Quoique la deuxième réduction de la durée de la journée ait été appliquée d'une façon générale, nous avons eu à relever principalement dans les établissements éloignés des centres 84 contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 et 27 à l'article 2. Toutes ces contraventions ont été suivies de condamnations.

A l'article 1er de la loi de 1848, 10 contraventions ont motivé deux procès-verbaux dont l'un, jugé par erreur par le tribunal de simple police, a fait l'objet d'un pourvoi, ainsi que nous le verrons plus haut, au chapitre des « Pénalités ».

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit des hommes est pratiqué dans un certain nombre d'industries que nous avons

déjà signalées les années précédentes : usines à gaz, stations électriques, minoteries, imprimeries de journaux quotidiens, usines d'effilochage et filatures.

Beaucoup de filatures à moteurs hydrauliques, qui ne travaillent que de jour, ont formé des équipes de nuit d'hommes qui ont fonctionné pendant toute la durée de la sécheresse et du manque d'eau qui en est résulté.

Accidentellement et à la suite de tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire, 7 femmes et 4 garçons ont travaillé la nuit, pendant une durée de 27 jours.

Il a été relevé 15 infractions à l'article 4, § 1er, dont 12 dans des ateliers de couture. Toutes ces infractions ont été suivies de condamnations.

Paragraphe 2.

Veillées. — Il résulte des renseignements fournis par les inspecteurs départementaux que les avis de veillées se font très régulièrement à leurs résidences et dans certaines grandes villes comme Narbonne et Béziers, mais qu'il serait téméraire de l'affirmer pour d'autres, parmi lesquelles je citerai Albi, Foix et Saint-Girons, où ces avis ne sont envoyés que lorsqu'on apprend l'arrivée de l'inspecteur.

Il a été difficile d'obtenir que ces avis indiquassent les changements apportés du fait de la veillée à l'horaire habituel, mais aujourd'hui, à part quelques exceptions, ces avis sont complets sous ce rapport.

Généralement, le double de l'avis est affiché; un seul procès-verbal a été dressé pour défaut de cet affichage.

Paragraphe 3.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1903 modifié). — Comme les années précédentes, les grands journaux quotidiens de Toulouse et de Montpellier emploient seuls des femmes la nuit; elles sont occupées comme plieuses, et la durée maximum de leur travail est de 7 heures.

Paragraphe 4.

Travail de nuit temporaire (art. 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié). — Il n'a été fait aucun usage des facultés prévues à l'article 3 du décret.

Paragraphe 5.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos hebdomadaire, à 3 exceptions près, est le dimanche. Il est généralement affiché. Ce jour de repos est donné par roulement, pour les enfants et les femmes, dans deux imprimeries de journaux quotidiens; une affiche indiquant les noms et les jours correspondants aux repos, permet le contrôle.

Les infractions constatées à l'article 5 de la loi ont été au nombre de 38 et relevées dans une fabrique de bouchons, chez un charron, dans une fabrique de colle-forte, dans des ateliers de couture et de modes, chez un taillandier, et enfin dans un atelier de réparations de bicyclettes.

Paragraphe 6.

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — En général, les hommes adultes employés dans l'industrie bénéficient du jour de repos pris par le personnel féminin et enfantin, mais plus irrégulièrement, quelques-uns d'entre eux étant appelés le matin pour faire les nettoyages et les réparations. Dans la petite industrie surtout, nous voyons souvent une partie des ouvriers travailler le dimanche matin.

Les fabriques de tannin du Cantal, quoique ne figurant pas parmi les usines à feu continu, travaillent dimanches et fêtes, et les hommes n'ont pas, par conséquent, un jour de repos chaque semaine.

Réclamé par tous les employés de commerce, qui font en ce moment une campagne active pour l'obtenir, le jour de repos hebdomadaire est loin d'être accordé partout et peu de patrons ont consenti jusqu'à ce jour à sacrifier plus que l'après-midi. Il y a lieu d'espérer que, sous la pression des syndicats, les chefs des établissements des grandes villes, de Toulouse notamment, prennent une demi-mesure et que les magasins soient fermés complètement le dimanche à certaines époques et ouverts jusqu'à midi pendant le restant de l'année.

Paragraphe 7.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la 9e circonscription, sont au nombre de 64, dont 25 (celles dans lesquelles est pratiquée l'extraction de l'huile des olives) ne fonctionnent qu'une faible partie de l'année.

Parmi les autres, nous comptons 17 papeteries, 16 usines métallurgiques et 6 verreries dont une travaille très irrégulièrement.

Aucun système nouveau n'a été employé pour l'alternance des équipes; dans celles qui ne s'arrêtent pas le dimanche, ce changement d'équipe se fait généralement par un travail de 18 heures soit consécutives, soit séparés par un repos de 6 heures, ou quelquefois, mais plus rarement, par un travail de 24 heures.

Quant aux enfants et aux femmes employés la nuit dans ces usines, aux travaux que leur permet le décret du 15 juillet, la durée de leur travail est de 10 heures, coupées par un repos de 2 heures.

Le système de relais n'a pas été utilisé.

L'arrêt du dimanche, dont on profite pour opérer l'alternance des équipes dans les verreries et les usines métallurgiques, assure le repos hebdomadaire des enfants et des femmes. Cet arrêt a lieu le plus fréquemment du samedi minuit au lundi 6 heures du matin, et quelquefois aussi le travail reprend le dimanche soir à minuit. Enfin, M. Mestre signale un établissement où le travail est divisé entre 3 équipes et où l'arrêt n'a lieu le dimanche que de 11 heures du matin à 7 heures du soir.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

L'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption de force majeure a été levée deux fois :

1° Pour une filature de laine du département du Tarn, actionnée par un moteur hydraulique, où, en raison de la sécheresse prolongée de l'automne et du manque d'eau qui en était la conséquence, l'usine se trouvait arrêtée une partie de la journée. L'autorisation a été donnée pour une durée de 27 jours, pendant lesquels 7 femmes ont travaillé de 9 heures à 11 heures du soir.

2° Pour une filature de coton située à Toulouse, actionnée par turbines; la baisse persistante des eaux de la Garonne, dont tout le débit était absorbé par l'usine d'électricité dont cette filature est tributaire, ne permettant pas de faire marcher cardes et métiers à filer. L'administrateur délégué fut autorisé à faire travailler comme rattacheurs 4 enfants de moins de 18 ans. Ces enfants n'étant jamais que deux en même temps à l'usine, ne travaillaient, par conséquent, qu'une nuit sur deux. L'autorisation avait été donnée pour 54 jours, c'est-à-dire pour 27 nuits par enfant; mais la hausse des eaux s'étant produite avant son expiration, le travail régulier a été repris au bout du 37e jour.

Paragraphe 2.

La conséquence de l'application de la deuxième réduction de durée de la journée, prévue à la loi du 30 mars 1900, a amené une augmentation sensible dans les demandes de prolongation de la journée. Certains industriels qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pas bénéficié des faveurs que leur accordait l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, ont sollicité l'autorisation d'en profiter, notamment dans le département du Tarn.

A ce sujet, l'inspecteur départemental s'exprime ainsi : « Il faut noter l'accroissement très sensible du nombre des tolérances relatives à la durée du travail; c'est la situation nouvelle créée à l'industrie par le dernier terme de la loi du 30 mars 1900, qui logiquement a causé ce mouvement. . . .; cela est si vrai que la plupart des patrons n'ont pas épuisé le crédit quotidien de 12 heures qui pourrait leur être octroyé, et se bornent à faire travailler 11 heures, revenant ainsi au régime antérieur à la loi de 1900. »

D'un autre côté, le décret du 14 août 1903 étendant les faveurs accordées à la maçonnerie et à la couverture, aux travaux extérieurs dans les chantiers du bâtiment, a apporté, dès le moment où les jours se sont allongés, son contingent de demandes.

Notons, d'autre part, que les autorisations demandées par certaines industries qui bénéficiaient déjà des tolérances prévues à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, n'ont été accordées qu'avec une grande parcimonie et dans des cas absolument urgents, afin d'éviter le cumul des dérogations et

que de ce fait leur augmentation que nous ferons ressortir plus loin provient presque exclusivement des deux raisons que nous venons de citer.

Par contre, le nombre des autorisations données de travailler le jour de repos hebdomadaire a de beaucoup diminué; ce n'est que contraints et forcés que les industriels ont demandé que cette interdiction soit levée pendant la demi-journée et généralement pour une partie seulement, de leur personnel.

Le nombre des dérogations relatives à la durée du travail, accordées dans 89 établissements s'est élevé pour les enfants de 18,994 à 19,282 et pour les femmes de 73,814 à 77,776.

Le nombre des dérogations à la durée du travail concernant les hommes employés dans ces établissements et auxquelles ils ont pris part conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1902 s'est élevé à 105,242.

Sur 12 autorisations données aux industries en plein air, 4 seulement ont porté sur la totalité du crédit accordé par les circulaires du 17 mai 1900 et 3 août 1902. Pour les autres la durée a varié de 60 à 78 jours.

Le service de l'inspection a pris soin de s'assurer que partout l'affichage de ces autorisations était effectué dans un local où pénètrent les ouvriers, généralement la salle où se fait la paye.

Au cours de l'année 1904, de nombreuses demandes de prolongation de la journée ont été rejetées, soit qu'elles aient été faites par des industriels ayant épuisé leur crédit, ou ayant bénéficié des droits que leur confère l'article 1er du décret du 15 juillet, soit que leur industrie ne soit pas comprise dans la nomenclature de celles qui sont privilégiées.

Deux autres autorisations ont été également refusées en s'inspirant des préoccupations de la Commission supérieure et en tenant compte des difficultés inhérentes à la nature du travail.

Il s'agissait de deux tissages d'étoffes de nouveauté destinées à l'habillement dans lesquels il était fait usage de métiers à pédales trop pénibles à manœuvrer.

Malgré toutes les précautions prises par le service pour s'assurer que chaque demande était motivée, il s'est produit de la part des syndicats, des réclamations et des protestations contre la facilité avec laquelle ces autorisations étaient données.

Il a été très difficile d'ailleurs aux inspecteurs de faire comprendre à leurs représentants que telle industrie était privilégiée, alors que telle autre ne l'était pas, et que ces autorisations n'étaient nullement accordées d'une façon arbitraire ainsi qu'ils le pensaient.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Livrets. — Quoique les premières visites effectuées en 1904 nous aient permis de constater dans les établisssements industriels la présence de 617 enfants dont beaucoup étaient dépourvus du livret, la moyenne des

enfants munis du livrets d'identité s'est élevée de 91 à 92 p. 100. Sur 9,193 enfants rencontrés au cours des visites, 8,465 étaient, en effet, pourvus du livret.

Cette constatation nous permet d'affirmer que partout où les inspecteurs ont été (et peu d'endroits ont encore échappé à leurs investigations) cette formalité est bien remplie.

Nous avons eu à intervenir auprès des maires de certaines localités de la Lozère, de l'Aveyron, qui, ne possédant pas de livrets, se contentaient de remplir ceux que les enfants achetaient au dehors. Dans le Tarn, les mairies de deux localités voisines de Castres délivraient tous les livrets qui étaient demandés sans s'inquiéter de l'âge des enfants. Nous avons obtenu la promesse que ces faits ne se renouvelleraient pas, nous réservant de recourir à l'autorité de MM. les Préfets si ces promesses ne se réalisaient pas.

Ce manque de livrets dans les mairies, assez fréquent il y a quelques années, est devenu très rare aujourd'hui.

Deux livrets falsifiés par les enfants eux-mêmes, ainsi que l'enquête l'a prouvé, ont été saisis par l'inspecteur de Castres qui les a confisqués et qu'il a eu soin de faire rectifier dans les mairies qui les avaient délivrés.

Des poursuites eussent pu certainement être intentées, mais ces enfants dont les parents sont malheureux, avaient agi sans se rendre compte de l'importance de ce qu'ils faisaient et une bonne admonestation a, pensons-nous, été suffisante.

Ces livrets sont régulièrement tenus à la disposition des inspecteurs par les chefs d'industrie.

Douze contraventions ont été relevées pour défaut de livret.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899 a reçu son application et nous n'avons trouvé aucun livret délivré à des enfants de nationalité étrangère qui ne soit régulier.

Les enfants étrangers occupés dans la circonscription sont des espagnols et des italiens, leur nombre est d'environ 335; ils sont occupés en majeure partie comme manœuvres sur les chantiers de maçonnerie ou de terrassements et dans les entreprises de chargement et de déchargement, notamment à Cette. Quelques-uns sont disséminés dans la petite industrie, mais c'est l'exception.

L'exploitation de ces enfants par les entrepreneurs de ramonage, cireurs de chaussures, etc., qui avait amené l'intervention du service à Narbonne, Cette et Béziers, n'a pas été constatée de nouveau.

Aucun abus n'a été constaté et par suite aucune contravention relevée.

Paragraphe 3.

Les registres d'inscription contiennent toutes les indications nécessaires au contrôle; ces registres, comme les livrets, sont tenus à la disposition des inspecteurs.

Paragraphe 4.

Affichage. — Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage sont, en général, assez bien observées; il n'a été dressé que 16 procès-verbaux dans lesquels ont été relevées 16 contraventions pour défaut d'affichage de la loi du 2 novembre et 19 pour manque d'horaire et non affichage du jour de repos hebdomadaire, ou non envoi du duplicata à l'inspecteur.

Quant au décret du 18 juillet 1902, peu de peintres sont dépourvus de l'affiche et ce sont en général ceux qui travaillent souvent seuls. Cette affiche se trouve d'ailleurs difficilement dans le commerce et c'est le motif qui nous amène le plus souvent à la constatation d'une contravention de ce genre.

En ce qui concerne le décret du 28 juillet 1904 sur l'hygiène du couchage des ouvriers et employés, dont un certain nombre d'exemplaires nous ont été adressés, les affiches sont remises au fur et à mesure des visites effectuées par les inspecteurs dans les établissements et magasins qui sont soumis à ses prescriptions.

Paragraphe 5.

Fourniture d'imprimés. — En dehors des modèles officiels délivrés par les inspecteurs, nous ne trouvons que fort rarement des affiches achetées par les industriels. Cela tient à la difficulté qu'éprouvent certains petits patrons à se procurer ces affiches qui ne sont pas répandues dans le commerce et que beaucoup n'ont pu se procurer qu'à Paris.

Les libraires ou imprimeurs qui avaient, au début, soit acheté, soit fait tirer un certain nombre d'exemplaires des lois du travail, n'osent plus le faire maintenant; ils craignent, en effet, que de nouvelles modifications soient apportées aux différents textes et qu'il leur reste un stock dont ils n'auront que faire.

Nous pensons donc que pour tout établissement nouveau, il est encore nécessaire que l'inspecteur soit muni d'imprimés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

L'extension de l'application de la loi du 12 juin 1893 modifiée et du décret du 10 mars 1894 modifié, aux nouvelles catégories de la loi de 1903 rencontrera certainement de nombreuses difficultés qu'il sera difficile de vaincre.

Dans les industries de l'alimentation, notamment chez les boulangers, le service est appelé à se heurter à de grandes résistances.

La plupart des boulangers, locataires à bail, ont leurs pétrins dans les

caves et l'aération est d'autant plus difficile que des causes multiples s'y opposent.

1° Pendant le travail du pétrin, les hommes ont le torse nu et s'opposeront à toute aération ;

2° La pâte ne peut supporter pendant sa fermentation aucun refroidissement et dans chaque pétrin attenant généralement aux fours, il sera nécessaire de faire construire une étuve pour la mettre à l'abri. Leur construction nécessitera des réparations importantes que les boulangers voudront obtenir de leurs propriétaires, surtout ceux dont le bail n'est pas éloigné de son expiration. Il faut ajouter que beaucoup d'entre eux qui travaillent par eux-mêmes avec l'aide d'un ou deux ouvriers, n'auront pas les ressources nécessaires pour exécuter les travaux indispensables.

3° Les pétrins sont souvent placés dans des coins où pour établir une aération suffisante, il sera nécessaire d'apporter à l'immeuble certaines modifications coûteuses auxquelles, alors même que le locataire consentirait à les faire, le propriétaire pourrait s'opposer.

Le cas s'est présenté chez l'un d'eux dont nous avons nous-même visité le pétrin.

En faisant des procès-verbaux après expiration de délais aussi longs que possible impartis pour les travaux à exécuter, arriverons-nous à concilier tous ces intérêts? Nous en doutons.

En tous cas, ce n'est qu'après un temps très long, que ces transformations pourront être obtenues.

Le même cas se produit dans quelques pâtisseries; dans les cuisines également où l'aérage fait défaut, où la température est excessive et le cube d'air réduit à la limite inférieure, tolérée pendant 3 ans, sera-t-il possible de donner satisfaction à la loi sans exiger des travaux dont l'utilité n'est pas discutable, mais que les dispositions des locaux rendront, sinon impossibles du moins très difficiles et très dispendieux pour les locataires de ces immeubles?

Autant de difficultés auxquelles se heurteront les inspecteurs.

En ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, une certaine opposition s'est déjà rencontrée à Cette, au sujet des passerelles. Certains ouvriers prétendaient que la pose de garde-corps était impossible et voulaient les remplacer par un filet destiné à rendre les chutes inoffensives. Des essais ont été faits à deux reprises en présence de l'inspecteur, mais ils n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait et il a été décidé que les prescriptions de l'article 10, paragraphe 6 seraient appliquées.

Paragraphe 2.

Hygiène. — Le nettoyage du sol au moyen d'un linge humide rencontre une certaine résistance qui n'est souvent pas motivée. L'opinion publique, dit M. Foissac, y est simplement réfractaire. Il signale une conférence publique faite à Toulouse par des professeurs à la Faculté de médecine, sous

les auspices du Syndicat des employés, où l'importance de ce moyen pratique de nettoyage a été démontrée et espère, dès lors, l'obtenir plus aisément.

Il remarque, au sujet de ce nettoyage, qu'il serait utile de faire détruire par la Cour de cassation, la jurisprudence créée par les tribunaux de simple police et correctionnel de Lille, d'après laquelle la mise en demeure n'est valable qu'autant qu'elle est le résultat d'une constatation. Pour obtenir ce nettoyage il faudrait dès lors que l'inspecteur se trouve présent au moment où il s'opère dans chaque établissement, ce qui est, la plupart du temps, impossible et ce qui en tout cas demanderait plusieurs années avant que l'application de ces prescriptions soit obtenue.

Dans plusieurs usines ou ateliers, le nettoyage et le blanchiment des murs et des plafonds a été demandé et obtenu.

L'inspecteur de Castres, à la suite de la production de plusieurs cas de charbon dont deux mortels survenus à 8 jours d'intervalle, a prescrit et obtenu le lavage complet des murs et plafonds avec une solution désinfectante. La mise en demeure qui, en raison des termes de la loi, ne pouvait donner moins d'un mois de délai, a été exécutée dans les 48 heures grâce à ses instances et le mal a été enrayé.

Si l'industriel eût été récalcitrant, l'inspection eût été désarmée et peut-être y aurait-il eu de nouvelles victimes.

Dans les cas urgents comme le précédent et dans bien d'autres encore, le délai de un mois est beaucoup trop long. Nous demandons donc sa réduction, nous demandons également que le décret permette d'exiger la désinfection des outils, machines et instruments de travail.

Procès-verbal a été dressé dans une fabrique de colle-forte de l'Aveyron dont le propriétaire se refusait systématiquement à se conformer à la mise en demeure qui lui avait été faite relativement aux diverses prescriptions de l'art. 2. Le tribunal a condamné cet industriel et lui a accordé pour l'exécution des travaux, un délai de 3 mois, à l'expiration duquel nous aurons soin de vérifier s'ils ont été faits.

Notre attention a été appelée au cours de l'arrière saison sur l'encombrement de certains ateliers où le cube d'air était insuffisant; des instructions ont été données et dès la reprise intensive du travail, nous nous réservons de vérifier si elles ont été suivies.

L'ancien système de chauffage au moyen des « braseros », a complètement disparu et les inspecteurs sont unanimes à déclarer que le chauffage s'opère partout aujourd'hui au moyen de poêles ou cheminées.

Dans les filatures de soie, dit M. Mestre, où le chauffage de l'atmosphère est rendu nécessaire pour le séchage de la soie produite, la température est souvent plutôt trop élevée que pas assez; de petits ventilateurs ont été établis. Il en est de même dans certaines verreries où des écrans animés d'un mouvement alternatif ont été installés.

Parmi les industries où se produisent des poussières, quelques usines à soufre de l'Aude principalement laissent encore à désirer.

L'inspecteur de Carcassonne signale l'objection faite par les industriels de

La Nouvelle qui, en raison des dangers d'incendie, affirment ne pouvoir encoffrer, ni les meules, ni le tamisage mécanique.

Ils prétendent, dit-il, que si le soufre venait à prendre feu par suite de la chaleur dégagée par le frottement de la meule sur une petite pierre siliceuse, il y aurait à craindre, soit un incendie qu'on ne pourrait prévenir, l'enveloppe ne permettant pas d'en voir la cause immédiatement, soit l'éclatement de la meule. Or, l'objection tombe d'elle-même; si, en effet, pareil accident venait à se produire, le feu ne pourrait se propager aussi rapidement qu'on le craint puisque l'atmosphère d'acide sulfureux qui remplirait l'encoffrement serait un obstacle à toute combustion et, par conséquent, à tout développement d'incendie. Nous avons donc maintenu la mise en demeure.

Nous avons approuvé ce maintien, parce que nous avons plusieurs exemples d'usines à soufre où le broyage et le tamisage se font en appareils parfaitement clos et que la poussière de soufre expose les ouvriers à une série de maladies plus ou moins graves : conjonctivite, excitation générale, insomnie, diarrhée, bronchite, emphysème pulmonaire, etc., etc.

Dans les fabriques de chaux et de ciment, les patrons ont fait, en général, tous leurs efforts pour donner satisfaction à la loi; mais, outre que les mesures prises dans quelques unes sont insuffisantes, il en existe d'autres ou rien n'a encore été tenté et dont nous nous proposons de poursuivre les exploitants.

L'effilochage à sec ne se pratique dans la région que pour les chiffons de coton. Les procédés de captation des poussiéres employés dans ces usines, au nombre de deux seulement laissent beaucoup à désirer; mais une transformation qui doit se produire à bref délai dans ces établissements, permettra d'améliorer la situation.

Les poussières de bois sont également enlevées d'une façon satisfaisante à peu près partout.

De ce côté, de grands progrès ont déjà été réalisés et nous avons tout lieu d'espérer que bientôt, toutes les mises en demeure étant exécutées, les usines qui produisent des poussières pourront être considérées comme présentant de bonnes conditions d'hygiène.

Les inspecteurs s'attachent d'ailleurs tout spécialement à faire appliquer les dispositions du décret du 10 mars 1894 et du 29 novembre 1904, qu'elles aient trait à l'hygiène ou à la sécurité.

C'est ainsi qu'il a été fait au cours de l'année, 994 mises en demeure. Nous avons pu nous assurer que 146 d'entre elles et 823 de celles faites en 1903 avaient reçu leur exécution.

Les dangers d'incendie notamment ont attiré l'attention des inspecteurs et des modifications sérieuses ont été apportées aux dispositions de certains établissements pour en permettre la prompte évacuation.

M. l'inspecteur de Toulouse cite une importante fabrique de chaussures, que nous avons depuis visité nous-même, où les aleliers de chaque étage ont été mis en communication par un second escalier qui descend jusqu'au sous-sol. Là, une porte s'ouvrant du dedans au dehors a été ouverte sur la rue. Les portes de cet escalier de dégagement sont en temps ordinaire fermées

à clé, mais la clé se trouve à côté de chacune d'elles dans une boîte vitrée dont la vitre doit être brisée en cas d'incendie,

Dans un autre établissement, l'étage supérieur a été relié par une passerelle munie de garde-corps à un autre bâtiment où se trouvent les appartements du chef d'usine.

La protection des petites scies circulaires s'obtient assez aisément; mais il n'en est pas de même pour le sciage du bois en grumes avec des plateaux de grandes dimensions. Les essais de chapeaux très coûteux, faits dans quelques scieries, n'ont donné que de mauvais résultats, et il a été reconnu que leur emploi était plus nuisible qu'utile. Dans ces conditions, nous reportant aux termes mêmes du décret, nous avons obtenu déjà, dans bon nombre de scieries, que le banc de scie soit assez élevé et le chariot assez large pour que l'ouvrier ne puisse toucher la scie involontairement de son poste de travail; mais de ce côté, on se heurte souvent à des difficultés d'installation et, il faut bien le dire aussi, à la routine.

Nous devons signaler aussi les efforts faits par certains ouvriers ou contremaîtres pour installer, sur les machines-outils dont ils font usage, des appareils de leur invention qui, tout en les garantissant, leur permettent d'exécuter le travail qu'ils ont à faire. Nous avons remarqué notamment un appareil placé sur une toupie dans un atelier nouvellement installé à l'usine du Saut-du-Tarn, appareil qui nous paraît pouvoir être employé à bien des genres de travaux exécutés à cet outil.

Enfin, contre l'éclatement des meules, un industriel de Toulouse a construit et fait expérimenter au Conservatoire des Arts et Métiers un appareil qui paraît atteindre le but qu'il se proposait.

Aucune difficulté sérieuse n'a été rencontrée en dehors de celles relatives aux scies circulaires de grandes dimensions, mais il est possible que certaines modifications apportées au décret du 10 mars 1894 donnent naissance à quelques-unes.

Nous citerons notamment l'obligation, que nous avons réclamée nous-mêmes à maintes reprises, de placer aux échafaudages des garde-corps « rigides ».

Les entrepreneurs de cette région, de Toulouse principalement, ne font pas usage d'échafaudages de plante et employaient comme garde-corps des cordages qui, plus ou moins bien tendus, devenaient quelquefois plus dangereux qu'utiles. Nous avons pris les dispositions nécessaires pour que tous les entrepreneurs soient avertis d'avoir à modifier leur manière de faire.

Il a été relevé cette année 63 contraventions aux dispositions de la loi du 12 juin 1893 et des décrets qui la complètent.

Paragraphe 3.

L'application du décret du 28 juillet 1904 a donné lieu à de nombreuses constatations. Déjà, avant sa promulgation, les dortoirs des fromageries de Roquefort avaient attiré l'attention des inspecteurs et, sur leur demande, des améliorations sérieuses avaient été réalisées. Les dispositions de ce décret ont

heureusement permis de compléter les mesures prescrites, et ces dortoirs ont été déjà en partie transformés. Chez les filateurs de soie de la Lozère, nous avons dû également prescrire des modifications qui recevront leur exécution sous peu.

Dans la petite industrie, chez les pâtissiers notamment, il sera plus difficile d'obtenir la réalisation complète des mesures imposées; la disposition des immeubles, le défaut d'emplacement seront des obstacles qui ne pourront être franchis qu'à la longue. Un certain nombre de mises en demeure ont été faites, mais beaucoup reste encore à faire, et nous avons appelé tout spécialement l'attention des inspecteurs sur ce point.

Paragraphe 4.

Parmi les industries particulièrement dangereuses qui existent dans la 9e circonscription, nous pouvons citer, en première ligne, la fabrication de la céruse, la fonte de vieux plomb et la fonte de caractères d'imprimerie, qui donnent lieu à toute la gamme des maladies résultant de l'intoxication saturnine.

Dans une fabrique de céruse où le procédé hollandais est employé, nous avons dû intervenir, en raison de la gravité avec laquelle certains ouvriers avaient été atteints. Nous avons pu nous convaincre que, depuis, les mesures les plus urgentes avaient été prises : emploi de masques, soins personnels imposés aux ouvriers, bains, emploi du lait, etc.

En ce qui concerne la fonte du vieux plomb, une autorisation nouvelle vient d'être accordée par le Comité départemental d'hygiène, à un industriel qui avait dû fermer son établissement par suite des défectuosités qu'il présentait. Nous nous réservons de le visiter sous peu.

Nous avons vu plus haut, à propos de l'enlèvement des poussières dans les usines à soufre, les maladies qu'elles pouvaient occasionner et les mesures qui ont été prises pour les éviter.

D'autres industries occasionnent aussi des maladies professionnelles moins graves.

La fabrication des superphosphates, dit l'inspecteur de la 3e section, M. Laurent, a été notamment améliorée. Il se formait pendant le traitement des nodules de phosphates par l'acide sulfurique, d'abondantes vapeurs acides (chlorydrique et fluorhydrique) qui se répandaient dans l'atmosphère et dont l'action corrosive était très nuisible à la santé des ouvriers. D'ailleurs leur production était telle qu'à la suite des plaintes des voisins, la Commission sanitaire avait dû intervenir.

Aujourd'hui, les vapeurs acides, avant de se rendre dans la cheminée, sont recueillies dans un long canal de près de 40 mètres où circule un courant d'eau suffisant pour les condenser.

Nous avons parlé plus haut des cas de charbon qui se produisent quelquefois dans les délainages, et nous avons indiqué la mesure radicale qui avait été prise pour enrayer le mal; mais à cette maladie vient s'en joindre une autre qui, sans être dangereuse, est particulièrement douloureuse : nous

voulons parler du « mal des peleurs », qui consiste en une lésion particulière qui siège à l'extrémité des doigts et quelquefois sur le pourtour des ongles.

« Le caractère professionnel de cette affection, » dit M. Cavaillé, « est parfaitement défini par ce fait que, le travail de pelage cessant, la cicatrisation est rapide et la guérison est l'affaire de deux ou trois jours. »

Nous avons, dans nos rapports précédents, parlé de l'emploi des ouates de pansements qui sont toujours utilisées en filature sans avoir subi de désinfection et sont un danger permanent pour les ouvriers qui les manipulent.

Paragraphe 5.

L'application des décrets relatifs à l'emploi de la céruse est aujourd'hui un fait acquis en ce qui concerne l'emploi de cette matière en pâte. La plupart des peintres sont aujourd'hui munis de surtouts, et la seule infraction qu'il y aurait lieu de relever quelquefois est le défaut d'affichage de la loi.

Les grattages ne se font plus à sec, mais nous avons tout lieu de croire, sans avoir pu toutefois le vérifier, que, dans la carrosserie, le ponçage est souvent fait dans des conditions défectueuses pour l'hygiène.

Paragraphe 6.

Les infractions aux dispositions du décret du 13 mai 1893 deviennent de plus en plus rares, et nous n'avons eu à relever que 5 contraventions à l'article 2 pour l'emploi d'enfants à des machines insuffisamment protégées et 1 pour emploi d'une fillette à une effilocheuse.

Quant aux surcharges, nous n'avons eu que rarement l'occasion d'en constater. C'est généralement sur les chantiers que ces infractions sont appelées à se produire, et elles sont généralement le fait des enfants eux-mêmes, qui sont fiers de faire valoir leur force. Aucune contravention n'a été relevée par le service, et la circulaire du 10 novembre 1900 est, comme les années précédentes, restée lettre morte.

Paragraphe 7.

Il est rare aujourd'hui de trouver des magasins où chaque employée n'ait son siège et nous avons pu constater à plusieurs reprises, dans certains d'entre eux, qu'il leur est permis d'en faire usage. Les inspecteurs ont vérifié ce fait dans bon nombre de grands magasins de Toulouse et de Montpellier; dans les autres villes, l'importance du commerce et les allées et venues de la clientèle ne sont pas assez grandes pour qu'une défense de s'asseoir soit faite aux employés.

Quant aux vendeuses employées aux étalages extérieurs, nous avons exigé pour elles des sièges dont elles ne profitent généralement pas, surtout en hiver, et, à ce sujet, M. Mestre fait remarquer qu'il serait bon et humain d'interdire, pendant les journées froides, l'emploi de femmes aux étalages extérieurs.

Au cours de nos tournées avec l'inspecteur de Castres, nous avons remarqué que, dans beaucoup d'ateliers où l'ouvrière travaille debout, il serait fort

possible de mettre un siège à sa disposition, mais rien ne permet de l'exiger; malgré cela, cet inspecteur est arrivé, par la persuasion, à obtenir que des sièges plus ou moins rudimentaires soient donnés aux ouvrières de certaines bonneteries et de certains tissages.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les déclarations d'accidents paraissent avoir été plus régulièrement faites que les années précédentes. Il a bien été relevé 32 contraventions pour défaut de déclaration, mais un seul procès-verbal fait en janvier a trait à 30 accidents survenus en 1903, et dont la déclaration avait été omise intentionnellement, ainsi que l'enquête l'a prouvé, par un entrepreneur de travaux publics. Les contraventions relevées eussent été d'ailleurs beaucoup plus nombreuses si la prescription n'eût été atteinte pour quelques-unes d'entre elles. En réalité, pour 1904 il n'a été constaté que deux contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Les infractions à l'article 31 sont encore beaucoup trop nombreuses, dans certains endroits où il est impossible de trouver des exemplaires de la loi. Nous pouvons citer, par exemple, Aurillac, où ce défaut d'affichage est très fréquent et où, malgré tous les efforts du service, aucun libraire ne veut se charger de les mettre en vente. Les délinquants s'excusent en disant qu'ils ont demandé cette affiche partout sans pouvoir l'obtenir. 7 procès-verbaux ont été dressés en vertu de l'article 31, et il est à supposer qu'ils seront beaucoup plus nombreux l'année prochaine, des instructions ayant été données en ce sens aux inspecteurs départementaux.

Paragraphes 2 et 3.

Le nombre total des accidents de plus de 4 jours déclarés en 1904 a été de 7,168, au lieu de 7,131 en 1903.

La différence est si peu sensible qu'il serait difficile d'en trouver la raison. Pour établir une comparaison, il faudrait, ainsi que l'a fait observer assez judicieusement M. Mestre, comparer ces nombres avec celui, non pas d'ouvriers, mais de journées réellement effectuées, et cela dans chaque groupe, car c'est l'un des facteurs importants du nombre d'accidents qui surviennent. C'est, dit-il, une étude qu'il se propose de faire autant, toutefois, qu'il pourra se procurer les renseignements nécessaires.

Si nous tentons de faire une comparaison avec les chiffres de 1903, nous ne trouvons, pour quelques-uns de ces groupes, des différences assez sensibles, soit en plus, soit en moins, mais que rien ne paraît devoir justifier.

Seule l'augmentation constatée dans le groupe Commerce et Banque, dont les déclarations ont passé de 131 à 462, semble dénoter plus de régularité dans l'observation de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Si nous cherchons à rapprocher ces accidents de leurs causes matérielles, nous remarquons également peu de changements.

En ce qui concerne les conséquences de ces accidents, nous relevons 63 morts au lieu de 69 en 1893, et 78 incapacités permanentes au lieu de 86.

Cette diminution d'accidents graves : 10 p. o/o environ, est-elle due à un simple hasard? est-elle le résultat des mesures de précaution imposées? Nous ne saurions nous prononcer avec certitude à cet égard; nous ne pouvons que constater une amélioration.

Pour 1,000 accidents, la proportionnalité de ceux suivis de mort est, en effet, descendue de 9.69 à 8.78, et celle des accidents ayant entraîné une incapacité permanente de 12.6 à 10.88.

Le nombre des accidents déclarés qui a été de 7,168 est en augmentation de 38 sur l'année 1903 et reste en diminution de 380 sur l'année 1902.

La comparaison avec l'état de 1903 donne quelques variations assez sensibles, ainsi nous trouvons, à l'industrie métallurgique, 699 au lieu de 550, au travail des métaux ordinaires 911 au lieu de 838, tandis qu'au groupe « construction », nous avons 1407 accidents au lieu de 1644. Quant aux autres groupes, les autres différences sont peu appréciables.

Il est difficile de donner une raison des augmentations qui se sont produites dans le nombre des accidents des groupes signalés en premier lieu, les conditions de travail étant les mêmes. Quant aux accidents du groupe « construction » il y a lieu de supposer que l'intervention du service n'est pas complètement étrangère à la diminution constatée.

Paragraphe 4.

Il a été fait une enquête toutes les fois que les accidents pouvaient être le résultat d'une infraction. Le nombre de ces enquêtes a été de 258; elles ont motivé 4 procès-verbaux et donné lieu à 83 mises en demeure.

Paragraphe 5.

Les industries qui donnent le plus grand nombre d'accidents sont celles qui figurent à la section V (manutention et transports), parmi lesquelles se trouvent le chargement et le déchargement des navires. La 2e section d'inspection qui comprend le port de Cette, fournit à elle seule 650 accidents, soit près de 46 p. o/o de ceux survenus dans ce groupe dont le nombre s'élève à 1427 (environ 20 p. 00 du total des accidents déclarés).

Puis vient le groupe « terrassements et construction en pierre » avec 1407 accidents qui représente 19,6 p. o/o du total des déclarations.

Le travail des métaux ordinaires (911), la métallurgie (699) et l'industrie du bois (604) donnent ensemble 30 p. o/o du nombre des accidents.

En ce qui concerne les chantiers de chargement et déchargement des navires, les accidents étaient si nombreux que les compagnies d'assurances s'étaient émues et refusaient d'assurer les ouvriers dockers de ce port.

Le syndicat des ouvriers conscient de l'insuffisance des précautions prises

s'est adressé à M. le juge de paix et avec son appui est parvenu à réunir une commission mixte ou étaient représentés les compagnies de navigation, les entrepreneurs et les ouvriers, et à laquelle l'inspecteur départemental fut appelé à apporter son concours. Cet inspecteur nommé rapporteur et chargé d'étudier la question avec les entrepreneurs et les ouvriers arrêta les termes d'un règlement qui fut accepté de tous.

Par son application et celle des dispositions ajoutées par le décret du 29 novembre 1904 à celui du 10 mars 1894, nous obtiendrons, pensons-nous, une diminution du nombre d'accidents.

Pour le groupe de la construction, la plupart des accidents sont dus à des risques professionnels; les chutes d'ouvriers du haut des échafaudages se font de plus en plus rares et le deviendront encore davantage avec les garde-corps rigides remplaçant des garde-corps qui à notre avis n'étaient qu'un trompe-l'œil.

Dans tous les groupes, les inspecteurs se montrent de plus en plus rigoureux pour l'application des mesures de précaution prescrites, et ce qui le prouve est le nombre relativement faible de ces accidents qui ont été causés par des infractions aux dispositions légales; nous en comptons en effet, 1,2 p. o/o seulement qui ont donné lieu à des procès-verbaux ou des mises en demeure.

Nous avons repris l'étude commencée l'année dernière au sujet des heures auxquelles les accidents sont les plus fréquents et jusqu'à ce moment les résultats obtenus sont venus confirmer ceux obtenus l'année dernière. Il a été également recherché quels étaient les jours où ces accidents étaient les plus nombreux. Là, nous avons des différences d'appréciation suivant les sections. Alors que le nombre des accidents presque constant pendant cinq jours, est le plus élevé le samedi dans la 2e section, le maximum se produit le lundi dans la 4e, quoique ce jour soit celui où les ouvriers au travail soient le moins nombreux, car on a conservé, dans le département du Tarn, l'habitude de faire le lundi.

Nous ne pouvons donc tirer encore aucune conclusion certaine de ces remarques, sinon que la fatigue accumulée la semaine dans le premier cas et, dans le deuxième, celle résultant de séjours trop prolongés au cabaret la veille est un des facteurs du nombre d'accidents qui surviennent.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe premier.

Le nombre des établissements de bienfaisance par suite de la fermeture de certains d'entre eux, a encore diminué cette année; il est descendu à 103 au lieu de 114.

Parmi eux, 81 ont été visités au cours de l'année; ils occupaient, dans leurs ouvroirs, 2,017 personnes :

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats exigés....			1
Enfants de 13 à 16 ans.	garçons.....	34	
	filles.....	1,239	
			1,273
Filles de 18 à 21 ans.....			390
Filles ou femmes au-dessus de 18 ans.....			353
TOTAL.....			2,017

Paragraphe 2.

Les enfants au-dessous de 13 ans élevés dans ces établissements sont au nombre de 1051, dont 146 garçons et 905 filles. La durée de l'enseignement professionnel qui leur est donné est généralement inférieure à 3 heures et ne dépasse jamais cette limite. Tous reçoivent l'instruction primaire qui dans certains cas leur est donnée à l'école communale.

Paragraphe 3.

Rarement maintenant les livrets manquent dans ces établissements.

Deux enfants nés à l'étranger de parents français qui n'avaient pas songé à se munir des actes de naissance avant leur retour étaient démunis du livret pour l'obtention duquel les démarches ont été faites aux consulats.

Huit livrets manquaient dans un établissement dont l'ouvroir était fermé depuis quelques années et qui vient de rouvrir sous une nouvelle direction, l'inspection a cru devoir se contenter de donner des instructions. Dans ce même établissement dont la directrice s'est empressée de soumettre à notre visa le tableau de l'emploi du temps, le registre n'existait pas, la loi n'était pas affichée et le tableau trimestriel n'avait pas été adressé à l'Inspecteur.

Un seul état trimestriel n'a pas été envoyé par un établissement du Tarn ou, du moins, n'est pas parvenu à l'inspecteur.

Paragraphe 4.

Aucun procès-verbal n'a été dressé cette année et d'ailleurs aucune difficulté ne s'est produite pour la visite de ces établissements.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

Paragraphe premier.

Comme les années précédentes un certain nombre d'autorisations ont été données par MM. les préfets aux directeurs de théâtres, mais il a été certainement tenu compte de la circulaire ministérielle du 18 août 1904.

Ces autorisations, en effet, n'ont été données que pour 14 garçons et

8 filles de moins de 13 ans qui ont paru dans « Carmen » et le « Voyage de Suzette ».

Paragraphe 2.

Aucun des théâtres de la région ne fait usage d'appareils mécaniques.

La police municipale aussi bien à Toulouse que dans les autres villes n'intervient jamais, à notre connaissance, pour exiger l'application de la loi du 7 décembre 1874.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les commissions départementales d'Albi et de Castres, celles de Montpellier, Béziers et Saint-Pons sont les seules qui se soient réunies cette année. Le service a été représenté à toutes ces commissions dont les séances sont régulières.

La commission d'Albi a longuement discuté la question de l'inspection ouvrière, mais sans émettre de vœu formel, tandis que celle de Castres désire que des délégués ouvriers soient adjoints à l'inspection du travail en vue de l'application des lois de protection.

Les commissions de Castres, de Béziers et de Saint-Pons ont émis le vœu de voir les dispositions de la loi de 1900 s'étendre à tous les établissements industriels, mixtes ou non, et à tous les ouvriers sans distinction d'âge ni de sexe.

Enfin, la commission de Montpellier a émis le vœu suivant :

« Attendu qu'il n'est pas dit dans le texte même de la loi du 9 avril 1898, que toute retenue effectuée par le patron sur le salaire de l'ouvrier pour le payement de la prime d'assurance est absolument interdite, la Commission propose qu'un article additionnel l'indique nettement et spécifie que les inspecteurs du travail ont qualité pour réprimer les abus de cette nature. »

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Le nombre des établissements visités qui s'est élevé à 8,185, se répartit ainsi que suit entre les diverses sections :

1re	1,550	de jour	7	de nuit	1,557
2e	546	—	4	—	550
3e	1,518	—	2	—	1,520
4e	1,269	—	7	—	1,276
5e	1,491	—	11	—	1,502
6e	1,742	—	1	—	1,743
Inspecteur divisionnaire	37	—	//	—	37
	8,153		32		8,185

Les inspecteurs tout en visitant les établissements les plus importants de leur section, se sont efforcés d'étendre leur rayon d'action aux localités qui n'avaient jamais été inspectées. C'est ainsi qu'il a été fait 1,579 premières visites. Ils se sont également donné pour tâche de faire d'assez nombreuses contrevisites dans les établissements ou des mises en demeure avaient été faites, afin de s'assurer que les travaux demandés avaient été exécutés dans les délais impartis.

Tous se sont spécialement occupés des industries du bois et des établissements dans lesquels se produisent des poussières.

Les itinéraires sont régulièrement adressés à l'inspecteur divisionnaire; sauf dans quelques cas urgents, dont d'ailleurs il a été toujours avisé, ils ont été suivis sans modifications.

Les archives sont tenues en bon ordre.

Paragraphe 2.

Les inspecteurs ont partout des relations suivies avec MM. les Préfets auprès desquels ils trouvent un excellent accueil et dont l'appui ne leur a jamais fait défaut.

Ils se font également un devoir de faire visite aux représentants de l'autorité judiciaire avec lesquels les rapports sont restés très bons.

Le service rencontre, du reste, un concours particulièrement dévoué auprès de MM. les Procureurs généraux, qui en toutes circonstances se sont montrés disposés à l'aider dans sa tâche.

Quant à la circulaire du 10 novembre 1900, nous avons dit plus haut qu'elle n'avait produit aucun effet.

Paragraphe 3.

Rapports avec les industriels. — Les rapports avec les industriels sont généralement très bons et nous n'avons à signaler qu'une exception dans la cordialité de ces rapports.

Le gérant d'une société anonyme qui, déjà l'année dernière, avait eu une attitude singulière, non seulement n'a pas tenu compte de la mise en demeure qui lui avait été signifiée et pour la non-observation de laquelle il a été poursuivi, mais encore a été d'une inconvenance extraordinaire avec l'inspecteur en présence de son personnel. Une plainte fut immédiatement adressée au Parquet du Procureur de la République pour insultes à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et l'affaire aurait suivi son cours sans l'intervention du président du conseil d'administration de cette société.

Ce dernier a réuni, en effet, le personnel de l'établissement et n'a pas hésité à adresser devant les ouvriers, un blâme sérieux au gérant qui s'est empressé d'envoyer à l'inspecteur une lettre d'excuses.

Dans ces conditions, satisfaction étant donnée au service, nous avons prié Monsieur le Procureur de la République de ne pas donner suite à notre plainte et l'affaire a été classée.

Les industriels n'opposent habituellement aucune résistance au service;

seul un maréchal-ferrant de Toulouse a été poursuivi pour obstacle mis à l'accomplissement de la mission de l'inspecteur. Encore est-ce un fait absolument isolé que nous n'avions pas eu à relever jusqu'à ce jour.

Quant aux moyens employés pour déjouer la surveillance, ils sont nombreux; malheureusement les ouvriers eux-mêmes se prêtent ordinairement à ces combinaisons, et se contentent de protester ensuite auprès du service qui, les faits n'ayant pu être constatés, ne peut plus sévir. La durée de la journée pour les adultes notamment, ne peut que très rarement être constatée d'une façon certaine et il est impossible d'obtenir de l'ouvrier une déclaration formelle.

Nous ne parlerons pas des ateliers de couture dans lesquels l'arrivée de l'inspecteur est le signal d'une débandade qui s'opère avant l'ouverture de la porte; le cas est encore fréquent, bien qu'il tende à se produire beaucoup plus rarement qu'anciennement, grâce à la surveillance active des inspecteurs au moment où les saisons battent leur plein.

Paragraphe 4.

Les rapports des inspecteurs avec les Bourses de travail et avec les syndicats sont restés excellents depuis leur début; 35 visites ont été provoquées par leurs communications, 5 ont donné lieu à des procès-verbaux. Les autres plaintes n'ont pas toujours été reconnues fondées. Il arrive encore fréquemment qu'elles sont portées sans que leurs auteurs se soient rendu compte de la possibilité que l'inspecteur a, de remédier à un état de choses qui leur paraît ne pas devoir exister, et les amène quelquefois à prétendre que les inspecteurs ne font pas tout leur devoir.

A ce sujet, M. Mestre, qui a souvent à lutter contre les prétentions de certains syndicats, s'exprime ainsi :

« Malgré toute la sincérité de notre affectueuse sympathie pour la classe des travailleurs, nous ne devons pas ignorer que, si, dans l'intérêt même de l'application de la loi, il est de notre devoir d'entretenir les meilleurs rapports avec les groupements ouvriers, pour la même raison, nous avons le devoir de ne pas rendre, de parti pris, la loi odieuse à celui qui y est assujetti.

« Par l'application complète, mais juste, équitable et impartiale de la loi, et nous inspirant, dans l'exercice de nos fonctions, des principes d'humanité et de solidarité qui sont à nos yeux la base fondamentale d'une sérieuse organisation sociale, nous démontrerons au patron et à l'ouvrier que le respect des lois ouvrières ne peut être que favorable au bien commun du capital et du travail ».

Paragraphe 5.

La loi est généralement bien observée dans les établissements publics.

Nous signalerons cependant les défauts que présentent certains bureaux de poste, au sujet desquels M. Foissac, m'a adressé un rapport spécial qui sera communiqué à M. le Directeur de Toulouse.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

De nombreuses observations de détail ont été faites lorsqu'il s'agit de petites irrégularités non habituelles de la part des industriels et nous avons pu constater qu'il en a toujours été tenu compte. Par contre, pour les infractions graves, il a toujours été dressé procès-verbal et lorsqu'il s'est agi de l'application du décret du 10 mars 1900, 29 mars 1904, de nombreuses mises en demeure ont toujours éte signifiées.

Il en a été fait au cours de l'année 994, dont 121 concernant l'hygiène et 873 la sécurité, parmi ces dernières 599 ont été faites en vertu de l'article 12.

Le service n'a pas perdu de vue les termes de la circulaire du 16 novembre 1900. 1 procès-verbal a été dressé en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; 1 en vertu de l'article 13 de la loi du 2 novembre 1892. Tous deux ont été suivis de condamnation.

Paragraphe 2.

Il a été dressé 66 procès-verbaux dans lesquels 342 contraventions ont été relevées.

Ces contraventions se répartissent comme suit, entre les différentes lois dont le service a mission d'assurer l'exécution :

Loi de 1892 et décrets la complétant	119
Loi de 1848 et décrets la complétant	10
Loi de 1900	111
Loi du 12 juin 1893 et décrets la complétant	63
Loi du 9 avril 1898	39
	342

Sur ces 66 procès-verbaux, 63 ont été suivis de condamnations; 1 est encore en instance et 2 ont donné lieu à des acquittements.

Le montant des amendes a été jusqu'à ce jour de 1,355 francs.

Tableau comparatif des 4 dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT DES AMENDES.
1901	74	317	1,183
1902	60	270	920
1903	57	306	1,470
1904	66	342	1,355

Une affaire étant encore en instance, le chiffre du montant des amendes peut être modifié.

Le tribunal correctionnel a jugé 5 affaires et le tribunal de simple police 61.

Aucun cas de récidive ne s'est produit.

3 procès-verbaux ont été, contrairement à la loi et aux indications du bulletin, portés devant le tribunal de simple police qui s'est prononcé, au lieu de l'être devant le tribunal correctionnel.

Pour deux d'entre eux, le service a eu connaissance du jugement, alors que les délais de pourvoi étaient passés, et la Cour de cassation s'étant déjà prononcée dans des cas identiques, il n'y avait aucun avantage à se pourvoir dans l'intérêt de la loi. Pour la troisième, la Cour suprême put être saisie dans les délais légaux, le jugement fut cassé et l'affaire renvoyée devant le Tribunal compétent.

Malgré le soin que nous apportons à rappeler aux parquets les instructions du 30 juin 1900, nous avons encore relevé cette année quelques décisions illégales.

Dans l'une des affaires portées à tort devant le tribunal de simple police et pour lesquelles les délais de pourvoi étaient expirés, le juge de paix de Montreal (Aude) a admis les circonstances atténuantes pour l'article 1er comme pour l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, et a condamné le délinquant à des amendes de 2 francs chacune.

Une autre décision illégale pour laquelle nous n'avons pu également demander le pourvoi en temps voulu, a été prise par le tribunal correctionnel de Saint-Pons qui a jugé dans les mêmes conditions que le tribunal de simple police cité ci-dessus, et prononcé des amendes de 1 franc par contravention, aussi bien pour celles relatives à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, que pour celles relevées en vertu de l'article 2.

Des démarches ont été faites auprès de M. le Procureur général de Montpellier, qui a immédiatement pris les dispositions nécessaires pour éviter le retour de semblables erreurs.

Nous avons signalé au chapitre II, deux jugements des tribunaux de simple police rendus contrairement à la décision de la Cour de cassation du 14 décembre 1901. Malheureusement les bulletins renvoyés du greffe de simple police au Parquet qui les adresse au service lui sont parvenus après expiration des trois jours pendant lesquels il était possible de se pourvoir.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX.

L'examen du texte codifié des lois du travail publié dans le bulletin, a suggéré à M. Foissac, quelques observations qu'il a consignées dans son rapport et que nous pensons utile de reproduire.

Tout d'abord, au sujet de l'article 8 *bis* proposé par la Commission et qui, d'après la jurisprudence admise par la Cour de cassation, laisse aux industriels la possibilité de faire travailler huit et neuf heures sans aucun repos, il propose :

« Les séances de travail ne peuvent durer plus de six heures consécutives

au maximum. Dans le cas de la journée de huit heures, le repos peut être réduit à une demi heure. Tout repos inférieur à une demi heure ne peut être considéré comme tel ».

Cette dernière partie de la rédaction qu'il propose lui a été suggérée par la tendance de certains industriels à défalquer, pour établir la durée du travail effectif, des repos de dix et même cinq minutes qui ne permettent pas à l'ouvrier de se remettre de ses fatigues et, qu'en tout cas, il est impossible de contrôler.

L'article 68 nous paraît incomplet en ce sens que le maire doit, non seulement certifier que l'enfant a obtenu son certificat d'études, mais aussi qu'il possède son certificat d'aptitude physique. Pour éviter des irrégularités qui se sont produites assez fréquemment, ne serait-il pas possible de compléter cet article, en ajoutant à la fin « ainsi que le certificat d'aptitude physique prévu à l'article 4 de la présente loi ».

L'article 84 ne semble pas créer aux patrons une obligation absolue de tenir à la disposition des inspecteurs, le registre et les livrets. La rédaction proposée par M. Foissac, serait la suivante :

« Les patrons sont tenus de représenter aux inspecteurs les registres, les livrets, » etc., et à la fin « Ils sont tenus également de lui fournir les renseignements de statistique mentionnés à l'article 86. »

Enfin, à propos de l'article 73, nous ne pouvons que nous associer à sa protestation contre le motif invoqué dans la loi pour soustraire les établissements de l'État dépendant de la Guerre et de la Marine, au contrôle des inspecteurs, motif qui semble créer à leur égard une suspicion que rien ne justifie.

Vœu émis par M. Mestre :

Rendre uniforme tout service de contrôle du travail et confondre à cet effet, le service du contrôle du travail dans les compagnies de chemins de fer avec celui de l'inspection du travail.

Organiser ainsi un service complet de l'inspection du travail dépendant d'une seule et même direction générale.

Nommer des sous-inspecteurs chargés de la police du travail, afin de donner à l'inspecteur le temps nécessaire pour lui permettre de s'occuper des questions techniques intéressant le service.

Nous ne reviendrons pas sur les vœux formulés dans nos précédents rapports.

L'Inspecteur divisionnaire,

O. LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle de l'inspection. — Les établissements soumis au contrôle de l'inspection dans la 10e circonscription, pendant l'année 1904, sont au nombre de 37,895, savoir :

Établissements soumis	à la loi du 30 mars 1900	déjà visités	9,389
		jamais visités	573
	à la loi du 9 septembre 1848, article 1er	déjà visités	1,762
		jamais visités	540
	à la loi des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903	déjà visités	7,061
		jamais visités	18,570
	TOTAL		37,895

L'ensemble des établissements existants soumis exclusivement à la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 s'élève à 25,631 ; ils se subdivisent ainsi :

Établissements industriels	4,572
Établissements commerciaux	21,059
TOTAL	25,631

Chiffre du personnel occupé dans chacune de ces catégories. — L'ensemble du personnel protégé occupé dans ces divers établissements, est de 267,147 ouvriers, ouvrières et employés répartis de la façon suivante :

Loi du 30 mars 1900	Enfants	36,709
	Filles et femmes	60,520
	Hommes adultes	78,717
Loi du 9 septembre 1848	Hommes et adultes	23,166
Lois des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903	Enfants	5,265
	Filles et femmes	10,848
	Hommes adultes	51 922
	TOTAL	267,147

Répartition par section du personnel occupé. — Le personnel existant est réparti comme il suit dans les 9 sections de la circonscription :

1re section	40,957
2e section	32,701
3e section	35,559
4e section	24,791
5e section	30,432
6e section	31,613
7e section	30,415
8e section	32,853
9e section	7,826
TOTAL	267,147

Le chiffre de ce personnel évalué en 1903, s'élevait à 256,698 unités. L'augmentation de 10,449 personnes relevée dans la statistique de 1904, provient d'une détermination plus complète du nombre des établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903.

A notre rapport est joint un état indiquant la répartition du personnel occupé par groupes professionnels; nous nous dispenserons de le reproduire. L'industrie textile proprement dite est la catégorie professionnelle qui emploie le plus de personnel, et les industries annexes des industries extractives sont celles qui en occupent le moins.

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Sur les 37,895 établissements existants, 18,212 avaient été visités à la date du 31 décembre 1904. Par suite, il en reste 19,683 qui n'ont pas encore reçu de visites. Ces derniers, non encore inspectés se décomposent comme il suit :

Établissements industriels	1,403
Établissements commerciaux	18,280
TOTAL	19,683

Le nombre probable de ces établissements non encore inspectés, occupant plus de 5 personnes, est le suivant :

Établissements industriels	250
Établissements commerciaux	3,900
TOTAL	4,150

Nombre et nature des établissements visités en 1904. — En 1904, le service de l'Inspection a visité 11,768 établissements répartis comme il suit :

Établissements	n'occupant aucun personnel lors de la visite		352
	soumis à la loi du 30 mars 1900		6,274
	soumis à la loi du 9 septembre 1848		1,111
	soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903		4,031
TOTAL			11,768

Ce total avait été de 11,118 en 1903, soit une augmentation de 650 pour 1904.

Personnel occupé dans les établissements visités. — Le personnel recensé au cours des visites faites en 1904, s'élève à 170,454 personnes, réparties par catégories d'âge et de sexe, de la façon suivante :

Personnel soumis aux lois de 1848, 1892 et 1900	Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	8,367
		Filles	17,559
	Filles de plus de 18 ans et femmes		50,140
	Hommes adultes		80,760
Personnel uniquement soumis à la loi de 1893-1903	Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	244
		Filles	72
	Filles de plus de 18 ans et femmes		2,545
	Hommes adultes		10,767
TOTAL			170,454

1895 établissements ont été visités en 1904, pour la première fois; ils occupaient 9,475 personnes.

Contre-visites des inspecteurs départementaux. — En 1904, les 8 inspecteurs départementaux de la 10e circonscription et l'inspectrice de Marseille ont fait 2,003 contre-visites, savoir :

Contre-visites	de jour	1,810
	de nuit	193
TOTAL		2,003

Ce nombre avait été de 2,206 en 1903, savoir :

Contre-visites	de jour	1,963
	de nuit	243
TOTAL		2,206

Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — En 1904, l'inspecteur divisionnaire a fait 673 visites de contrôle, savoir :

Visites de contrôle.....	de jour.....	621
	de nuit.....	52
TOTAL.....		673

Ce nombre avait été de 670 en 1903, savoir :

Visites de contrôle.....	de jour.....	616
	de nuit.....	54
TOTAL.....		670

Comparaison des visites faites en 1903 et en 1904. — Si nous totalisons les visites, contre-visites et visites de contrôle faites en 1904, nous arrivons au chiffre de 14,432, savoir :

Visites des inspecteurs départementaux et de l'inspecteur divisionnaire.....	11,768
Contre-visites d'inspecteurs départementaux et de l'inspecteur divisionnaire.....	2,003
Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire.....	661
TOTAL.....	14,432

Ce chiffre avait été de 13,979 en 1903, soit 453 en plus pour 1904.

Fluctuations dans le nombre des établissements visités et le personnel rencontré. — En 1904, le nombre des établissements visités a été de 650 supérieur à celui de 1903. Le personnel rencontré dépasse, en 1904, de 3868 unités celui de 1903, en sorte que l'on peut considérer l'augmentation du personnel recensé comme provenant de l'augmentation du nombre d'établissements visités.

Les résultats obtenus en 1904 peuvent être considérés comme le maximum des efforts que l'on peut demander au service.

En outre de l'importance des établissements visités, et des difficultés que l'on rencontre, il y a lieu de tenir compte que 4 inspecteurs de la circonscription ont un service supplémentaire et très absorbant à accomplir, celui du contrôle des filatures de soie.

Principales industries qui occupent un personnel presque exclusivement féminin. — Ces industries sont toujours les mêmes : couture, lingerie, modes, etc. Nous les avons d'ailleurs fait connaître dans nos précédents rapports.

Ateliers de famille. — Le service a encore visité cette année un certain nombre d'ateliers de famille. Dans plusieurs d'entre eux où le travail est exécuté à l'aide de moteurs mécaniques, les mesures de sécurité nécessaires ont été prescrites par des mises en demeure, sans rencontrer la moindre difficulté.

Les ateliers de cette nature, au nombre de 500 environ, présentent parfois une certaine importance.

Aux termes de la loi, ces établissements dépourvus de moteur ne sont soumis à aucun contrôle. Nous ne pouvons que le regretter, car ces ateliers travaillent très souvent la nuit, chaque fois que la commande presse et que les grands patrons ordonnent le travail de nuit pour l'exécuter. A l'heure actuelle, le travail de nuit est exécuté surtout dans l'atelier de famille.

Les patrons ne se préoccupent pas de préparer pendant les périodes de calme, le travail des périodes de surproduction. Ils sont fortement outillés pour la préparation du travail, et ils demandent au personnel des ateliers de famille de passer les nuits pour le terminer. De la sorte, on travaille jour et nuit à l'achèvement de la commande.

Une telle organisation du travail engendre de longues périodes d'un travail intensif de jour et de nuit, coupées par des chômages qui amènent parfois la gêne. Cette organisation du chômage met l'ouvrier de l'atelier de famille à l'entière discrétion du patron qui peut, à son gré, lui imposer le travail de nuit.

Les industries ayant organisé le travail à domicile dans des ateliers de famille, pour se soustraire aux obligations de la loi du 2 novembre 1892, sont : les fabriques de cartonnages, de couronnes funéraires, et les manufactures de vêtements confectionnés. Quelques mouliniers en soie ont essayé de faire exécuter le dévidage et le purgeage de la soie en flottes dans les ateliers de famille au moyen de machines mues par des pédales; mais ce mode de travail ne s'est pas généralisé. Par contre, l'émouchetage de la soie en flottes, à domicile, est d'une pratique courante dans l'industrie du moulinage de la soie.

Établissements publics. — A la liste des établissements de l'État, tels que manufactures des tabacs, d'allumettes, etc. que nous avons donnée dans nos précédents rapports, sont venus s'ajouter les ateliers de chemins de fer, toutes les usines départementales et municipales d'électricité et de distribution d'eau dont le nombre s'accroît de jour en jour, et en outre, tous les bureaux des administrations publiques où les mesures d'hygiène doivent être observées en exécution de la loi du 11 juillet 1903.

D'après les statistiques fournies par les inspecteurs départementaux, le nombre de ces établissements serait de 1,005 et ils occuperaient dans leur ensemble, le personnel suivant :

Enfants	250
Filles et femmes	3,035
Hommes adultes	4,465
TOTAL	7,750

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — En 1904, il a été relevé dans 16 procès-verbaux, 37 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Les industries dans lesquelles des enfants en sous-âge ont été rencontrés, et les contraventions relevées sont indiquées dans le tableau suivant :

Blanchisseries et repassage	7	contraventions.
Bonneterie	2	—
Briqueteries-tuileries	5	—
Cartonnages	1	—
Carrosserie-charrons	1	—
Filatures de soie	2	—
Imprimeries	4	—
Machines, outils, appareils	1	—
Moulinages de la soie	2	—
Orphelinats	8	—
Produits alimentaires	1	—
Stéarineries	1	—
Verreries	2	—
TOTAL	37	contraventions.

Les contraventions de cette nature s'étaient élevées à 42 en 1903, soit 5 en moins pour 1904.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — 343 enfants de 12 à 13 ans, soit 52 garçons et 291 filles étaient munis des certificats d'études et d'aptitude physique; ce nombre avait été de 273 en 1903, soit 56 garçons et 217 filles, et de 129 en 1902, soit 51 garçons et 78 filles. Ces chiffres montrent que le nombre des garçons demeure stationnaire, tandis que celui des filles pourvues des deux certificats s'accroît dans une proportion relativement importante d'une année à l'autre.

Requête d'un examen médical. — Le service a eu l'occasion de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892 dans 2 cas; les 2 fillettes qui l'ont motivé étaient employées dans un orphelinat industriel de la Drôme qui pratique le moulinage de la soie. Ce travail, quoique peu pénible en lui-même, le devient par l'obligation où se trouve l'ouvrière de rester debout, pendant toute la durée de la journée (10 heures). Malgré la faible complexion de ces enfants, l'examen a été favorable à leur maintien à l'atelier.

Le service a néanmoins obtenu du patron, l'autorisation pour ces enfants, de s'asseoir au cours de la journée, quand le travail le permet.

Le docteur qui a procédé à l'examen médical remplissait les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 2.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La réduction à 10 heures de la limite légale de la durée du travail dans les ateliers mixtes à partir du 31 mars 1904, en vertu de la loi du 30 mars 1900, s'est effectuée sans encombre dans la 10e circonscription. Cette échéance était prévue, escomptée et acceptée en principe par la généralité des industriels, à l'exception cependant de quelques fabricants de fruits confits et de conserves. Il faut citer aussi un certain nombre de mouliniers en soie des régions montagneuses des Cévennes et du Dauphiné, où l'on a l'habitude de faire cesser le travail une partie de l'après-midi du samedi. Les quelques résistances que cette application avait suscitées au début, ont complètement disparu aujourd'hui, en sorte que nous sommes entrés franchement et sans esprit de retour, dans le troisième et dernier palier de la loi du 30 mars 1900.

La crise de l'industrie de la soie dans les premiers mois de 1904 a rendu facile l'application de la nouvelle réduction, dans les diverses branches de cette industrie: filatures, moulinages et tissages.

Du reste, cette réduction n'a exercé aucune influence fâcheuse sur la production. Pour ne citer que les filatures de soie par exemple, il a été constaté que la production hebomadaire de soie grège, toutes choses restant égales en ce qui concerne la qualité des cocons et les titres filés, n'avait pas du tout baissé. Ce résultat tient un peu à ce que les directeurs des filatures se sont attachés à réduire au strict minimum les pertes de temps résultant des allées et venues du personnel, des mises en train et des arrêts, ainsi que des sorties du personnel pendant les séances de travail.

La journée de dix heures tend de plus en plus, sous la pression des ouvriers intéressés, à se généraliser même dans les établissements industriels non soumis à la loi du 30 mars 1900.

Dans une fabrique importante de meubles, dont on avait renvoyé en 1902, les apprentis, pour pouvoir continuer la journée de 11 heures, les ouvriers se sont mis en grève en réclamant la journée de 10 heures. Un certain nombre de syndicats d'ouvriers maçons ont obtenu en 1904, la journée de 10 heures.

90 pour 100 des établissements n'occupant que des hommes adultes, pratiquent actuellement la journée de 10 heures.

Les renvois d'enfants en vue de soustraire des ateliers aux prescriptions de la loi du 30 mars 1900, paraissent avoir cessé en 1904. Malgré cela nous avons pu constater que le nombre des apprentis tend à diminuer. A notre avis, la loi du 30 mars 1900 n'a qu'une faible influence sur ce phénomène

social qui a surtout pour cause l'organisation actuelle du travail industriel. En effet, grâce à la création incessante de machines perfectionnées, à mouvements automatiques, les ouvriers ayant à faire preuve d'habileté et de connaissances techniques, peuvent être remplacés par de simples manœuvres n'ayant besoin que d'un apprentissage sommaire.

Il serait à souhaiter, pour combattre les mauvais effets que peut avoir eus la loi de 1900 sur l'apprentissage, que la loi de dix heures pour la durée du travail journalier des adultes soit promptement votée. La valeur professionnelle de nos futurs ouvriers y gagnerait probablement, car on ne trouverait plus aucun motif pour renvoyer les apprentis et nous sommes d'avis que les intérêts des industriels n'en souffriraient pas. Par contre, il y a lieu de craindre que la situatien actuelle, préjudiciable à la formation de bons apprentis, devienne en se prolongeant, funeste au bon renom de notre industrie nationale.

Application du décret du 28 mars 1902. — En 1904, le service a reçu 45 avis d'établissements métallurgiques ou autres, en vertu de l'article 3 du décret. Ces avis étaient relatifs à l'augmentation de durée du travail journalier des adultes prévue par l'article 1er.

Il arrive parfois que la dérogation dont il est donné avis n'est pas justifiée, et que pour éviter une violation de la loi, l'inspecteur est obligé d'envoyer un télégramme à l'industriel pour l'informer que la faculté n'est pas justifiée. Ces avis devenant de plus en plus fréquents, il serait nécessaire d'indiquer de quelle manière seront remboursés aux Inspecteurs les frais de télégrammes adressés aux industriels dans les conditions ci-dessus indiquées.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. — Ainsi que nous l'avons précédemment signalé, un certain nombre de fabricants de fruits confits et de conserves de la région d'Apt continuaient à pratiquer la journée de 10 heures 1/2 après le 1er avril 1904. Le service a verbalisé contre tous ces Industriels, et les poursuites judiciaires intentées ont été toutes suivies de condamnations. C'était le seul moyen de vaincre une telle résistance.

Aujourd'hui, tous ces établissements se sont organisés pour pratiquer la journée de 10 heures.

En 1904, il a été relevé dans 50 procès-verbaux, 702 contraventions à la loi du 30 mars 1900, et à la loi du 9 septembre 1848 savoir :

Loi du 30 mars 1900.	Article 1er.	Durée du travail des enfants et des femmes	562
		Simultanéité des repos	35
		Équipes	10
	Article 2. — Durée du travail des hommes adultes.		91
Loi du 9 septembre 1848. — Article 1er § 1er			4
TOTAL			702

Il n'a pas été relevé d'infraction à l'article 3 du décret du 28 mars 1902.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit pour les hommes adultes est pratiqué, en outre des usines à feu continu, dans les usines à gaz, les savonneries, les stéarineries, les fabriques d'engrais et de produits chimiques, les imprimeries, les usines pour l'éclairage électrique et l'élévation des eaux, etc. et accidentellement dans certains ateliers de constructions mécaniques, dans deux chantiers de constructions navales, pour des réparations urgentes d'usines et de navires.

Infractions constatées. — Les infractions pour travail de nuit ont beaucoup diminué. Elles ont été de 18 en 1904. Le service les a constatées dans les industries suivantes :

Couture et lingerie	4	contraventions.
Triperies	14	—
TOTAL	18	—

Veillées. — Les avis prescrits par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 sont régulièrement donnés au service et affichés dans les ateliers.

157 établissements ont fait la déclaration de veillée, en 1904. Le nombre de veillées a été de 47,953, savoir :

30 ateliers de modes ont fait	7,391	veillées
123 ateliers de couture ont fait	38,924	—
4 ateliers de confections en fourrures ont fait	1,638	—
157 ateliers ont fait	47,953	veillées

En 1903, la déclaration de veillée avait été faite par 145 établissements, et le nombre des veillées avait été de 39,733. Il y a par suite augmentation pour 1904. Cette augmentation est, à notre avis, le résultat d'une meilleure observation de l'article 6 du décret précité.

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Il existe toujours 6 imprimeries de journaux paraissant le matin qui bénéficient des dispositions de l'article 2 du décret du 26 juillet 1895. Ces imprimeries ont occupé 59 femmes en 1904. Ce nombre avait été de 54 en 1903. Comme on le voit, ce travail permanent reste à l'état stationnaire.

Travail de nuit temporaire. — En 1904, une confiserie a usé de la faculté prévue par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893. L'avis régulièrement donné a été affiché dans l'atelier.

Repos hebdomadaire. — Il existe à peine 30 établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892, qui ont donné en 1904, le repos hebdomadaire aux enfants et aux femmes par roulement. Nous avons déjà signalé ces établissements qui ne sont autres que des ateliers de couture et de modes annexés à des magasins de vente. Les chefs de ces établissements ont été amenés à prendre une telle mesure, par suite des nécessités de leur commerce. Dans ces divers cas, les jours choisis pour chaque équipe, sont affichés dans les ateliers, ainsi que les noms des personnes composant chaque équipe.

Infractions à l'obligation du repos hebdomadaire et des jours fériés. — En 1904, il a été relevé par le service, dans 42 procès-verbaux, 226 contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, savoir :

Non observation du repos hebdomadaire..	188	contraventions
Non observation du repos des jours fériés...	38	—
TOTAL	226	contraventions

Les industries dans lesquelles ces contraventions ont été relevées sont les suivantes :

Bouchons (Fabrique de).....	4	contraventions
Carreaux céramiques.....	1	—
Carrosserie.....	1	—
Chaudronniers	1	—
Chaussures (Fabriques de).....	1	—
Confiseries.....	111	—
Filature de ramie.....	8	—
Filature de soie.....	1	—
Huilerie.....	1	—
Imprimeries.....	1	—
Métallurgiques (Usines).....	3	—
Modes, couture, lingerie.....	71	—
Moulinage de la soie.....	3	—
Produits alimentaires	1	—
Scieries mécaniques.....	1	—
Serruriers.....	1	—
Vanniers	16	—
TOTAL.....	226	contraventions

En 1903, le nombre de contraventions de cette nature avait été de 125, soit 101 en plus pour 1904.

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — Les hommes adultes bénéficient généralement du repos hebdomadaire dans les divers établissements

industriels. Parfois, ils ne peuvent disposer que de la demi-journée. Quelques ateliers de constructions mécaniques actionnés par des moteurs hydrauliques occupent la demi-journée du dimanche, les tourneurs et les conducteurs de machines-outils. Dans les minoteries et les moulins à farine on travaille, à certains moments, toute la journée du dimanche.

Dans les établissements commerciaux, le nombre des magasins fermant le dimanche va en augmentant. En tous les cas, un très grand nombre ferment l'après-midi.

Les résultats déjà obtenus sont en voie d'amélioration grâce à la pression et à la propagande des chambres syndicales d'employés.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la 10e circonscription étaient au nombre de 240 en 1904, savoir :

Huiles (Usines pour l'extraction des)	161
Papeteries	49
Sucres (Fabriques et raffineries de)	5
Usines métallurgiques	18
Verreries	7
TOTAL	240

Ces usines ont employé, tant le jour que la nuit, 13,417 ouvriers et ouvrières se répartissant ainsi :

Personnel employé exclusivement de jour.	Enfants de moins de 18 ans	787	8,339
	Filles de plus de 18 ans et femmes	1851	
	Hommes adultes	5701	
Personnel employé de jour et de nuit.	Enfants du sexe masculin	487	5,078
	Femmes	145	
	Hommes adultes	4446	
TOTAL			13,417

Les systèmes de relève pratiqués dans ces usines sont toujours les mêmes.

Le service n'a pas eu à relever des infractions aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902.

La durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit, n'a jamais dépassé 10 heures. Leur emploi a eu lieu dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. Le travail a toujours été coupé par un ou plusieurs repos dont la durée totale atteint 2 heures.

Les femmes et les enfants ont régulièrement un jour de repos par semaine. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, nous avons pu constater de nouveau, en 1904, que le travail était bien moins actif le dimanche que les autres jours de la semaine dans les usines à feu continu. Comme par le passé, les huileries, les papeteries, les verreries et certains ateliers dans les

usines métallurgiques ont suspendu le travail un jour ou une fraction de jour par semaine en 1904, afin de permettre l'alternance des équipes, et de donner un peu de repos au personnel. Ces arrêts ont varié entre 12 heures et 24 heures.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit pour les enfants et les femmes, a été levée une heure par jour, pendant trois jours, dans une fabrique de capsules métalliques occupant 6 enfants de moins de 18 ans et 200 femmes, à la suite d'un chômage provoqué par la réparation d'une machine motrice et le nettoyage des générateurs de l'établissement.

Tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire, en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Nous avons accordé à diverses industries nommément indiquées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, et désignées dans un tableau annexe de notre rapport, 339 autorisations temporaires, savoir :

Pour la durée du travail portée à 10 heures 1/2 11 heures, 11 heures 1/2 et à 12 heures..	158	autorisations
Pour la levée de l'obligation du repos hebdomadaire.....	181	—
TOTAL.....	339	autorisations

L'ensemble de ces autorisations avait été de 266 en 1903, soit une augmentation de 73 pour 1904.

Les industries de la mode et de la couture, les fabriques de fruits confits et de conserves ont à peu près épuisé le crédit autorisé par les circulaires ministérielles. Par suite de l'abondance extrême des fruits en 1904, quelques confiseurs de la région d'Apt n'ont pu suffire à leurs besoins avec les dérogations réglementaires.

Les industries de plein air, telles que la maçonnerie et la couverture, visées par la circulaire du 3 août 1902, n'ont demandé aucune autorisation en 1904.

Les autorisations sont régulièrement affichées dans les ateliers.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 25,926 enfants de moins de 18 ans rencontrés en 1904 dans les divers établissements visités, 25,428 possédaient le livret réglementaire et 498 en étaient dépourvus, soit une proportion de 98 p. 100

en règle avec cette formalité. Cette proportion avait été de 97 p. 100 en 1901, 1902 et 1903.

Le nombre de cette catégorie d'enfants avait été de 27,580 en 1903, soit une diminution de 1,654 pour 1904.

L'inspecteur de Vaucluse a dû signaler au Préfet de ce département, une commune démunie de livrets.

Enfants étrangers. — Il nous est assez difficile de faire connaître, même approximativement le nombre et la nationalité des enfants étrangers employés dans les nombreux établissements soumis au contrôle de l'inspection. Le service a pu remarquer que parmi ces étrangers les enfants de nationalité italienne et espagnole formaient le plus gros contingent. Les industries dans lesquelles ils sont principalement occupés sont: les filatures, moulinages et tissages de soie, les briqueteries, les vermicelleries, les fabriques de chaussures, les chantiers de constructions navales en fer et de maçonnerie.

Registres d'inscription et d'usine. — Ces registres contiennent généralement toutes les indications nécessaires pour le contrôle. Ils sont assez régulièrement tenus à la disposition des inspecteurs.

Quand l'établissement industriel occupe des enfants de moins de 18 ans, le patron est tenu en vertu de l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892, de représenter au service le registre d'inscription des enfants, qui est en même temps le registre d'usine prévu par l'article 6, § 2 de la loi du 12 juin 1893. Mais, si l'établissement industriel n'est soumis qu'à la loi du 12 juin 1893 modifiée par celle du 11 juillet 1903, nul article de cette loi n'oblige le patron à représenter un registre d'usine. Si donc, au moment de la visite, l'inspecteur n'a aucune mise en demeure à inscrire, en vertu de l'article 6 de cette loi, il est tout à fait impossible d'exiger que le patron représente le dit registre.

Nous considérons qu'il y a dans la loi de 1893 une véritable lacune, qu'il y aurait intérêt à combler. On n'aurait pour cela qu'à introduire dans cette loi, une disposition analogue à celle de l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892.

Infractions à l'article 10 de la loi de 1892. — En 1904, il a été relevé 177 infractions dans 54 procès-verbaux pour défaut et non tenue de livrets et de registres.

Le total de ces infractions avait été de 245 en 1903.

Affichage. — Les prescriptions relatives à l'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et des divers décrets rendus pour son exécution, sont généralement assez bien observées.

Le service veille avec un soin tout particulier à l'observation de l'affichage, en ce qui concerne l'horaire du travail et le jour choisi pour le repos hebdomadaire. Nous exigeons que l'emploi du temps affiché soit rigoureusement suivi, et le service a dû verbaliser plusieurs fois parce que des modifications

y avaient été apportées, sans en avoir donné avis à l'inspecteur par l'envoi d'un duplicata.

158 infractions pour défaut d'affichage ont été relevées en 1904, dans 49 procès-verbaux.

Fournitures d'imprimés. — Nous sommes d'avis que l'inspecteur du travail ne doit pas être un distributeur d'affiches et d'imprimés. Les inspecteurs départementaux ont, à plusieurs reprises, invité les industriels à se procurer eux-mêmes les divers imprimés dont ils ont besoin. Aussi pensons-nous encore, après l'expérience de 1904, qu'il faut laisser cette fourniture à la charge des chefs d'industrie.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903. — — La loi récente du 11 juillet 1903 qui étend les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 à l'industrie de l'alimentation et aux établissements commerciaux, a reçu un commencement d'application pendant l'année 1904. Des mises en demeure ont été faites dès l'apparition du décret du 29 novembre 1904.

Au point de vue de l'hygiène, les industries de l'alimentation laissent beaucoup à désirer. Le service a pu déjà constater en 1904 que l'installation d'un grand nombre de laboratoires de pâtissiers et de confiseurs et de fournils de boulangers, sont loin de répondre aux prescriptions réglementaires du décret du 29 novembre 1904. Le cube d'air est souvent insuffisant, la température est excessive à certaines heures de la journée. Ces locaux sont mal éclairés et jamais ventilés. Ils se trouvent souvent à proximité des cabinets d'aisances, dans un sous-sol.

Dans toutes les visites, le service a fait le nécessaire pour remédier à la situation. Il a notamment prescrit des blanchiments à la chaux, l'établissement d'ouvertures pour déterminer des appels d'air de façon à renouveler l'atmosphère des locaux, l'abaissement de quelques degrés de la température moyenne du milieu, la tenue des cabinets d'aisances en parfait état de propreté et l'installation d'un tuyau d'évent pour les rendre inodores. Le bon état d'entretien des cabinets d'aisances est une condition essentielle d'hygiène pour les établissements soumis aux lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903. Dans beaucoup de pays, il n'y a pas de fosses étanches, mais simplement des tinettes mal entretenues qu'on vide à peine une fois par mois. Le service a déjà rencontré quelques difficultés pour obtenir certaines transformations de cabinets d'aisances; les assujettis ne se gênent pas pour répondre aux inspecteurs qui prescrivent, par une mise en demeure, les mesures d'hygiène à prendre : « Nous ne sommes pas propriétaires de l'immeuble, demandez cette transformation au propriétaire. »

L'application à tous les établissements anciennement et nouvellement assujettis, du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel, offre un

champ immense à l'activité et, on peut le dire, aux fatigues des inspecteurs du travail. On ne doit pas se le dissimuler, l'effet bienfaisant du décret du 29 novembre 1904 ne sera obtenu qu'après beaucoup d'efforts, de persévérance et de temps dans les industries de l'alimentation, les établissements commerciaux et leurs dépendances. Les inspecteurs se heurteront souvent à des atermoiements dus à des conflits entre propriétaires et locataires, au manque de ressources d'un grand nombre de petits commerçants, à l'instabilité de beaucoup de ces établissements. Nous estimons que ce n'est qu'après plusieurs années d'efforts tenaces et persévérants que l'amélioration des conditions d'hygiène commencera à devenir générale et sensible.

Comme on le voit, la tâche est ardue car il y a à peu près tout à créer dans les établissements nouvellement assujettis.

Le concours des Conseils départementaux d'hygiène et des commissions sanitaires serait précieux pour obtenir dans certains cas, des solutions désirables; mais les inspecteurs du travail de la 10e circonscription, à l'exception de celui de l'Ardèche, ne sont jamais convoqués, malgré les instructions ministérielles, aux réunions de ces assemblées dont ils ne font pas partie.

14 infractions ont été relevées pour inobservation de la loi du 12 juin 1893 modifiée, savoir:

Hygiène et salubrité	1	contraventions.
Insécurité (machines non protégées)	9	—
Non-déclaration d'accidents (magasins)	2	—
Obstacle à l'inspecteur	2	—
TOTAL	14	

Il est de notre devoir de signaler à cet endroit de notre rapport, que dans un grand nombre de filatures de soie, les chaudières à vapeur sont placées au dessous des ateliers eux-mêmes. Que cet état de choses soit conforme ou non au décret du 30 avril 1880, il nous paraît compromettre la sécurité du personnel.

Nous croyons devoir signaler cet état de choses, afin de dégager la responsabilité du service de l'inspection. L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 modifiée, prescrit d'aménager les établissements industriels « de manière à « *garantir la sécurité des travailleurs* ». Or, l'installation d'ouvrières sur un plancher placé directement au-dessus d'une chaudière qui peut faire explosion, nous paraît compromettre d'une façon très sérieuse la sécurité de ces ouvrières.

Si, à la suite d'une explosion, le plancher de l'atelier venait à s'effondrer et si une catastrophe en résultait, l'opinion publique s'étonnerait à bon droit que les agents chargés de la surveillance de ces usines n'aient jamais signalé un tel état de choses.

Décret du 10 mars 1894. — Nous allons passer successivement en revue, d'une part, les articles relatifs à l'hygiène, d'autre part ceux qui concernent la sécurité.

Hygiène. — En 1904, le service a fait 872 mises en demeure visant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du décret du 10 mars 1894 relatifs à l'hygiène.

A la suite de contre-visites, il a été constaté que 244 de ces mises en demeure avaient été suivies d'exécution. Il a été en outre reconnu que 438 mises en demeure antérieures à 1904, visant les articles précités, avaient aussi été exécutées.

18 mises en demeure non exécutées dans les délais impartis, ont nécessité des poursuites judiciaires.

ART. 1er. — L'hygiène des dortoirs industriels s'est sensiblement améliorée depuis la mise en vigueur du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.

Le service veille avec un soin tout particulier, à ce que les locaux de travail soient constamment tenus dans un état de propreté satisfaisant.

L'application de cet article a donné lieu à 158 mises en demeure.

2 contraventions ont été relevées dans 2 procès-verbaux.

ART. 2. — Le défaut d'enlèvement des matières organiques altérables a fait l'objet de 24 mises en demeure. L'emploi d'une caisse métallique fermant hermétiquement, prévu au décret du 29 novembre 1904, donnera quelques facilités aux industriels.

ART. 3. — Le service a obtenu l'application de cet article dans quelques filatures de soie. Nous avons pu remarquer que les interrupteurs hydrauliques n'étaient pas assez fréquemment nettoyés. Aussi, a-t-il été fait 2 mises en demeure à ce sujet.

ART. 4. — Au point de vue de l'hygiène, la tenue en bon état des cabinets d'aisances, a une importance capitale. Le service veille avec un soin vigilant à l'observation des prescriptions de l'article 4.

127 mises en demeures ont été faites.

3 contraventions ont été relevées dans 3 procès-verbaux pour non exécution de mises en demeure dans les délais impartis.

ART. 5. — Les locaux affectés au travail, dans les établissements industriels, ont largement les 6 mètres cubes par personne prévus à l'article 5. Il n'en est pas de même dans la petite industrie, notamment dans la couture, où quelques ateliers ne remplissent pas encore les conditions réglementaires.

Un certain nombre de moulinages de soie sont encore dans de mauvaises conditions d'aération et de ventilation. On ne pourra améliorer cette situation qu'au moyen de transformations très coûteuses, que l'état momentanément précaire de cette industrie permet difficilement d'accomplir.

Le chauffage des ateliers est maintenant assuré partout, d'une façon convenable.

6 mises en demeure pour le cube d'air, 115 pour l'aération et le chauffage des ateliers ont été faites.

Art. 6. — L'enlèvement des buées dans les filatures de soie, les fabriques de chapeaux, les teintureries, etc. et l'évacuation des poussières produites par les machines à broyer, les meules, les cardes, font toujours l'objet des constantes préoccupations du service. Nos précédents rapports ont fait connaître, et ce qui avait été fait à ce sujet, et ce qui restait à faire.

Nos rapports de 1902 et 1903 signalaient une certaine lenteur mise par les fabricants d'ocre à se conformer aux prescriptions de l'article 6. Cette situation se prolongeant, nous avons dû considérer qu'il y avait dans ce fait une résistance, et qu'il était de notre devoir de la briser. Aussi avons-nous pris une ferme décision. Dans une mesure d'ensemble, 10 procès-verbaux relevant 16 contraventions ont été dressés contre 10 importants fabricants d'ocre. Après de longues expertises et de nombreuses remises des affaires, des jugements ont été rendus donnant pleine et entière satisfaction au service. Tous ces industriels ont été condamnés et les jugements leur ont accordé un délai de six mois pour exécuter les réparations et transformations que le service avait ordonnées. Ce résultat que nous avons obtenu en 1904, amènera de nombreuses améliorations dans toutes les usines dont les patrons s'étaient montrés jusqu'ici réfractaires à l'élimination des poussières.

Dans une fabrique de carbonate de soude, le service a demandé par mise en demeure l'élimination des poussières. Bien que celles-ci soient solubles et partant, non encombrantes pour l'organisme, nous les considérons comme présentant un certain danger, car elles sont très irritantes.

Dans certaines fabriques de chaux et de ciments, des mises en demeure ont été renouvelées et précisées, d'autres ont été faites pour la première fois, et un délai de 18 mois a été accordé. Nous serons obligé d'employer des moyens répressifs, car les fabricants n'ont pas fait à notre avis, des efforts suffisants pour obtenir l'élimination des poussières produites par les moulins, les appareils de blutage et d'ensachage.

Nous devons signaler cependant, qu'en 1904, une grande fabrique de chaux de la vallée du Rhône a aménagé de vastes emplacements bien éclairés et bien aérés, en contre-bas des fours, pour le défournement et l'extinction, ce qui a considérablement amélioré les conditions d'hygiène des ouvriers occupés à ces divers travaux.

Le Service a exigé dans une fabrique de superphosphates l'élimination des vapeurs acides. Il en a été de même pour l'élimination de vapeurs nitreuses dans une fabrique de fulminate.

Une mise en demeure prescrivant l'installation de hottes au-dessus des fourneaux, a été faite dans une importante fabrique de chapeaux, où les produits de la combustion du gaz destiné au chauffage des fers, se répandaient librement dans l'atelier de garnissage.

L'application de l'article 6 a donné lieu à 231 mises en demeure.

16 contraventions à cet article, pour non évacuation de poussières, ont nécessité des poursuites judiciaires qui ont été suivies de condamnations.

Art. 7. — Cet article n'a reçu aucune application.

Art. 8. — Dans 27 mises en demeure, le Service a demandé une meilleure aération des ateliers. En outre il en a été fait 167 réclamant des vestiaires, des lavabos et de l'eau potable.

Art. 9. — Il a été dressé un procès-verbal contre un moulinier en soies, pour n'avoir pas renouvelé l'air de son atelier pendant le repos de midi à une heure.

Le Service a en outre fait 15 mises en demeure en vue d'obtenir l'évacuation des ateliers pendant les repos.

Sécurité. — En 1904, le Service a fait 577 mises en demeure concernant la sécurité. Nous allons en donner le détail dans l'examen que nous allons faire des articles du décret du 10 mars 1894, concernant la sécurité.

Art. 10. — Il a été relevé 2 contraventions à cet article, dans 2 procès-verbaux, pour défaut de rampes d'escalier. Cet article très important continue d'être assez bien observé. Néanmoins son application a donné lieu à 241 mises en demeure, savoir :

Moteurs non isolés	31
Passages, nivellement	46
Escaliers dépourvus de fortes rampes	62
Absence de barrières ou de garde-corps	60
Échafaudages non protégés	42
Total	241

Le décret du 29 novembre 1904, en prescrivant un garde-corps rigide pour la protection des échafaudages, augmentera d'une façon notable la sécurité du personnel employé sur ces chantiers aériens.

Art. 11. — En 1904, la protection des monte-charges et des élévateurs a nécessité 20 mises en demeure.

Art. 12. — Comme d'habitude, c'est l'article 12 qui a fourni le plus grand nombre de mises en demeure. Cela ne signifie pas que les mécanismes dangereux sont moins bien protégés que précédemment, cela indique au contraire que tous les ans le Service demande aux industriels de prendre de nouvelles mesures de sécurité, de façon à réduire de plus en plus les causes d'accidents. Parmi les nombreuses mises en demeure faites, nous citerons en particulier celles qui visent : 1° les cylindres entraîneurs des hachoirs à écorces dans les tanneries; 2° les cylindres des machines à cylindrer dans les fabriques de chaussures et les fabriques de talons. Ces machines très dangereuses étaient dépourvues de protection.

Le Service a fait installer des grilles sur les cylindres des premières machines et des barres garde-mains ont été établies à l'avant des cylindres des

secondes. Ces dispositifs protecteurs ne présentent aucune gêne pour le fonctionnement des machines.

16 infractions ont été relevées dans 9 procès-verbaux pour inexécution de mises en demeure dans les délais impartis, savoir :

Parties dangereuses non protégées	9
Outils présentant des causes de danger	6
Maniement des courroies à la main	1
TOTAL	16

L'application de l'article 12 a en outre nécessité 247 mises en demeure.

ART. 13. — Cet article est assez bien observé. Son application n'a donné lieu qu'à 6 mises en demeure.

ART. 14. — Comme à l'article 13, le Service a fait 6 mises en demeure pour non-observation des prescriptions relatives à l'arrêt des moteurs.

ART. 15. — Son application est bonne; 10 mises en demeure ont été faites.

ART. 16. — L'application de cet article est satisfaisante. Le Service a fait 19 mises en demeure.

ART. 17. — Les industriels isolent et protègent généralement d'une manière très satisfaisante les machines dynamos. L'application des prescriptions de l'article 17 a donné lieu à 16 mises en demeure.

ART. 18. — Rien de particulier à signaler. 12 mises en demeure pour inobservation des prescriptions de l'article 18 ont été faites.

Application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage. — Pendant le 2e semestre de 1904, le Service s'est sérieusement préoccupé de la question du couchage du personnel ouvrier et employé, que le décret du 28 juillet 1904 a enfin résolu d'une façon heureuse.

Avec ce décret, il y a lieu d'espérer que les dortoirs industriels changeront d'aspect, dans l'intérêt du personnel protégé.

L'application de ce décret a fait déjà l'objet de 1416 mises en demeure, savoir :

Cube d'air. — Aération	135
Hauteur moyenne des dortoirs	140
Literie	141
Couchage dans les locaux de travail	110
Revêtement du sol et des murs	147
Entretien de la literie	169
Locaux encombrés. — Nettoyage de la literie	161
Eau potable. — Lavabos	131
Conduits de fumée, égouts, puisards	112
Affichage	170
TOTAL	1416

Comme on peut le voir par le tableau qui précède, la literie, son entretien et son nettoyage laissent beaucoup à désirer. Non seulement dans les usines, mais encore dans beaucoup d'orphelinats, le personnel couche sur une simple paillasse, les matelas font généralement défaut, et les lavabos sont en nombre insuffisant.

Quoi qu'il en soit, nous avons donné des instructions très précises à nos subordonnés pour que les transformations nécessitées par l'application de ce décret soient exécutées dans le courant de l'année 1905. Nous userons des moyens que la loi a mis à notre disposition pour vaincre les lenteurs et les résistances qui pourraient se produire.

Industries dangereuses. — Parmi les industries particulièrement dangereuses, au point de vue hygiénique, de la 10e circonscription, il y a lieu de citer une fabrique d'amorces de fulminate de mercure, dans laquelle on a constaté autrefois plusieurs cas de stomatite. Le Service a demandé et obtenu des surtouts pour les ouvrières, ainsi que l'installation de lavabos. Le sol des locaux de travail étant imperméable, une mise en demeure a été faite pour que chaque jour il soit procédé au lavage et au nettoyage du sol à l'aide de linges humides.

L'attention du Service a été appelée aussi sur les ateliers de plombiers, étameurs, ferblantiers, imprimeurs et potiers où l'on manipule le plomb, ses alliages ou ses composés. Dans ces divers ateliers, le service exige des lavabos avec savon et essuie-mains à demeure, car il est reconnu aujourd'hui que la propreté est la mesure la plus importante et la plus efficace pour prévenir les accidents d'intoxication.

Application des décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse. — Les peintres de la circonscription semblent avoir renoncé à l'emploi de la céruse. Dans la plupart des cas, ils ont remplacé ce produit par le blanc de zinc.

Le Service n'a pas eu à relever d'infraction pour l'emploi de la céruse. Chaque fois qu'il est fait usage de ce produit, on se conforme aux prescriptions réglementaires.

L'emploi de la céruse dans les travaux de peinture a donné lieu à 31 mises en 1904, dont 25 ont déjà été suivies d'exécution.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893, arrêté du 31 juillet 1894).

En 1904, il a été relevé 29 contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, savoir :

Hygiène et salubrité.....	11 contraventions.
Insécurité. — Machines non protégées.....	18 —
TOTAL.....	29 contraventions.

En plus de ces 29 contraventions, le Service a relevé 45 infractions au décret du 13 mai 1893, savoir :

Graissage de mécanismes en marche.....	1	contravention.
Machines non protégées.....	8	—
Emploi d'enfants de moins de 16 ans, aux scies circulaires.....	2	—
Emploi d'enfants de moins de 16 ans, aux lames tranchantes mécaniques.....	1	—
Surcharges.....	19	—
Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans.....	12	—
Conditions imposées non remplies.....	2	—
TOTAL.....	45	contraventions.

Loi du 29 décembre 1900. — Les sièges prescrits par la loi sont généralement en nombre suffisant. Une grande détente s'est produite depuis la promulgation de cette loi. Certains patrons très réfractaires au début ne font plus la moindre difficulté pour se conformer à ses prescriptions.

Le Service a reçu des plaintes contre un grand bazar occupant une centaine de femmes auxquelles on défendrait de se servir des tabourets mis à leur disposition. Au cours de l'enquête motivée par ces plaintes, le directeur de l'établissement s'est énergiquement élevé contre de tels dires et le Service n'a pu établir la contravention.

Un cas d'obstacle s'est produit dans un petit magasin de la ville de Marseille.

Comme on le voit, les difficultés rencontrées sont sans importance.

7 contraventions dont 1 délit, ont été relevées au cours de l'année 1904, dans 6 procès-verbaux.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

D'une façon générale, nous avons constaté, en 1904, que les déclarations d'accidents avaient été faites d'une façon plus régulière qu'en 1903. Le Service a pu connaître 28 accidents de plus de quatre jours non déclarés. Dans tous ces cas, des procès-verbaux ont été dressés pour infraction à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. Il a été relevé, en outre, 16 infractions dans 11 procès-verbaux pour défaut d'affichage de la loi du 9 avril 1898 et des règlements rendus pour son exécution.

En 1904, le Service a reçu 14,528 déclarations d'accidents. Ce nombre avait été de 11,296 en 1903. Cette augmentation de 3,232 est purement et simplement le résultat d'une meilleure application de la loi de 1898.

En 1903 nous signalions dans notre rapport la défectuosité du modèle VII

annexé au décret du 23 mars 1902. Cette année, nous nous permettons de renouveler notre demande de modification de ce modèle.

L'article 11 de la loi du 9 avril 1898 modifiée établit en substance cette règle : « Tous les accidents seront déclarés, tous les avis seront envoyés à l'inspecteur du travail ».

On s'explique difficilement que le modèle VII dise : « La transmission des avis n'est faite que pour les seuls accidents suivis de décès ou ayant provoqué la production d'un certificat médical ».

Les réserves contenues dans cette note, facilitent dans une certaine mesure les industriels qui auraient intérêt à violer la loi. Les exemples que nous allons donner le démontrent surabondamment.

Un accident d'une certaine gravité survient dans une usine; le patron fait à la mairie la déclaration de l'accident, mais néglige ensuite de déposer le certificat médical. Si la mairie se conforme au modèle VII, l'inspecteur du travail ne sera jamais avisé et cela malgré les termes précis de l'article 11 de la loi de 1898.

De même d'ailleurs, en cas d'incapacité permanente, l'article 12 de la loi pourra demeurer lettre morte. Si la victime a reçu par exemple une pierre sur un bras, sur une jambe et qu'il en résulte une fracture de la jambe ou du bras, la déclaration du patron non accompagnée du certificat médical, pourra fort bien être rédigée de telle façon que le juge de paix croie à un accident insignifiant; alors il n'y aura pas enquête.

Il est donc indispensable de transmettre à l'Inspecteur du travail, toutes les déclarations d'accidents. Celui-ci, en cas de non production du certificat médical, pourra verbaliser et inciter ainsi les chefs d'industrie à se conformer aux prescriptions de l'article 11.

Nous demandons, en conséquence, que le modèle VII comporte désormais une formule conforme à celle du modèle VI. (Un certificat médical a été déposé le..... ou bien il n'a pas été déposé de certificat médical dans le délai légal.)

Suivant le cas, la mairie annulera l'une ou l'autre de ces formules, mais elle avisera toujours l'Inspecteur du travail.

Répartition des accidents par section. — La répartition des 14,528 accidents par section est la suivante :

1re Section	4,128
2e Section	1,773
3e Section	3,270
4e Section	1,524
5e Section	881
6e Section	993
7e Section	1,318
8e Section	641
TOTAL	14,528

Sur un personnel approximatif de 267,147 unités, la proportion des victimes se trouve être de $\frac{14,528}{267,147} = 0,054$, soit 54 personnes blessées pour 1,000 employées. Cette proportion avait été de 44 en 1903, 66 en 1902 et 98 en 1901.

Accidents rapprochés de leurs causes matérielles. — La statistique établit que comme en 1903, les industries : manutention et transports, travail des métaux ordinaires, terrassements et constructions en pierres ont, en 1904, occasionné le plus grand nombre d'accidents.

En rapprochant l'ensemble des accidents déclarés de leurs causes, nous trouvons que les moteurs, les transmissions et les machines-outils ont occasionné 6 p. 100 du chiffre total des accidents. Cette proportion avait été de 7 p. 100 en 1903.

Accidents rapprochés de leurs suites probables. — Ce rapprochement nous donne les proportions suivantes :

Morts	6 p. 1000
Incapacité permanente	11 —
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	945 —
Suites inconnues	38 —

Enquêtes. — Dans 193 cas, le Service a procédé à des enquêtes. 118 de ces enquêtes ont abouti au classement de l'affaire, 38 ont déterminé des mises en demeure et 37 ont donné lieu à des poursuites judicaires.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sur 130 établissements de bienfaisance existant, en 1904, dans la 10e circonscription, le service en a visité 109 dans le courant de l'année.

Le personnel rencontré par catégories d'âge et de sexe est le suivant :

Enfants	au-dessous de 13 ans, non munis du certificat d'études	Garçons..	244
		Filles....	1,760
	de 12 à 13 ans, munis du certificat d'études	Garçons..	//
		Filles....	7
	de 13 à 18 ans	Garçons..	98
		Filles....	1,812
Filles	mineures de 18 à 21 ans		841
	majeures et femmes		518
	TOTAL		5,280

Le service a constaté, dans un orphelinat, l'emploi pendant plus de trois heures par jour à un travail purement industriel, d'enfants de moins de 13 ans. Ces infractions ont donné lieu à des poursuites judiciaires qui ont été suivies de condamnations.

D'autres contraventions ont été relevées, nous les mentionnons ci-après :

Défaut de livrets	2	contraventions.
Défaut de registres	2	—
Dépassement de la durée du travail	8	—
Non envoi de l'état trimestriel	2	—
TOTAL	14	contraventions.

Ces 14 contraventions ont fait l'objet de 3 procès-verbaux qui ont été suivis de condamnations.

La visite de ces établissements n'a présenté aucune difficulté.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

En 1904, le service a relevé 3 contraventions à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 au théâtre municipal de Marseille, pour emploi d'enfants de moins de 13 ans dans une représentation publique de *Werther*, sans autorisation préfectorale.

48 enfants dont 33 garçons et 15 filles ont figuré, après autorisation préfectorale, dans les pièces suivantes :

Manon. — Faust. — Samson et Dalila. — Les Dragons de Villars. — Mignon. — Roméo et Juliette. — Carmen. — Les Huguenots. — Lakmé. — Werther. — Le Barbier de Séville. — L'Amour médecin. — La Juive. — La Belle au bois dormant. — Rip. — Les saltimbanques. — Le voyage de Suzette. — Les Pirates de la Savane. — Une école de tambours. — Paillasse. — Contes d'Hoffmann. — La Poupée. — Kosiki.

Le moins âgé des enfants avait 5 ans et le plus âgé, 13 ans.

La circulaire du Ministre de l'instruction publique relative à l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les cafés-concerts, est appliquée d'une façon rigoureuse depuis le mois d'août 1904, dans la 10e circonscription.

Loi du 7 décembre 1874. — Il n'a été relevé aucune infraction à la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les deux Commissions de l'Ardèche et du Gard sont les seules qui se soient réunies en 1904. Chacune de ces Commissions a tenu deux séances. La Commission de l'Ardèche a renouvelé ses vœux de 1903. Quant à celle du Gard, elle a émis des vœux relatifs à l'apprentissage.

Aucun comité de patronage ne s'est réuni en 1904.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des établissements visités en 1904, par chaque inspecteur est le suivant :

MM.	Mouchet. — 1re section	1,669
	Capoduro. — 2e section	1,231
	Pech. — 3e section	1,574
	Wermann. — 4e section	1,331
	Blanc. — 5e section	1,168
	Lenoble. — 6e section	1,234
	Proux. — 7e section	1,067
	Bauduin. — 8e section	1,100
Mlle	Sénèque. — 9e section	1,394
	Total	11,768

Il a été fait en outre 2,664 contre-visites et visites de contrôle.

L'effort principal du service a porté sur les établissements à personnel mixte qui présentaient un intérêt particulier à cause de l'échéance du 30 mars 1904, et sur les nouveaux établissements assujettis à la loi du 11 juillet 1903.

Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons déjà dit antérieurement, concernant les itinéraires de tournées que les Inspecteurs nous envoient régulièrement. En 1904, nous avons pu constater que ces itinéraires étaient rigoureusement suivis.

Les archives de ces fonctionnaires sont tenues d'une façon satisfaisante.

Rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires. — Les rapports du service de l'inspection avec les autorités préfectorales et judiciaires sont toujours excellents.

Rapports avec les industriels. — Malgré les 3 cas d'obstacle que nous avons précédemment signalés, les inspecteurs entretiennent de bons rapports avec les chefs d'industrie.

Les 3 cas d'obstacle ont été relevés : 1° dans une scierie mécanique pour non production du registre d'usine prévu par l'article 6 de la loi de 1893; 2° dans un hôtel où le patron s'est refusé à montrer les cuisines et les locaux de couchage de ses employés; 3° dans un magasin dont la patronne a fait au service de fausses déclarations.

Comme on le voit, les difficultés rencontrées par les inspecteurs sont loin de présenter un caractère de gravité.

Rapports avec les ouvriers, et notamment avec les bourses du travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers. — Les ouvriers, les bourses du travail, et les syndicats nous signalent toujours les infractions aux lois qui sont portées à leur connaissance. Le Service a notamment reçu cette année, 95 plaintes; ces réclamations ont toutes été examinées avec soin, 25 d'entre elles étant fondées ont donné lieu à des procès-verbaux, 12 ont provoqué des mises en demeure et 48 étaient sans fondement.

Les inspecteurs entretiennent toujours des relations cordiales et courtoises avec les divers groupements ouvriers de leurs sections. Au cours de l'année 1904, il a été fait une conférence sur « l'hygiène ouvrière dans les établissements insalubres ».

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

3,946 infractions aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1900 ont fait l'objet, de la part du Service, de simples observations et mises en demeure, savoir :

Observations	1,050
Mises en demeure	2,896
TOTAL	3,946

1,524 contraventions ont été relevées, en 1904, dans 207 procès-verbaux, qui ont eu les suites indiquons ci-après :

Suivis de condamnation	182
Suivis d'acquittement	11
Amnisties	7
Classés par le Service	3
Encore en instance	4
TOTAL	207

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme de 5,515 francs

Tableau comparatif des 4 dernières années, indiquant le nombre des procès-verbaux, des contraventions et le montant des amendes.

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	CONTRAVENTIONS RELEVÉES.	AMENDES PRONONCÉES.
			francs.
Année 1901.....	226	1,151	5,580
Année 1902.....	142	865	3,516
Année 1903.....	151	952	3,766
Année 1904.....	207	1,524	5,515

Nous avons eu un cas de récidive pour refus d'affichage dans un magasin, des dispositions de la loi du 29 décembre 1900.

En outre, 4 affaires ont été appelées en police correctionnelle; trois pour obstacle et une pour infractions à la loi du 9 septembre 1848.

2 affaires ont été portées en cassation : le point visé par le pourvoi dans l'une, est relatif à l'application de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, dans l'autre le taux de l'amende a été abaissé à un franc pour des contraventions à la loi de 1892. La Cour suprême n'a pas encore rendu d'arrêt dans ces deux affaires.

Décisions illégales. — Nous avons encore enregistré, en 1904, quatre décisions illégales rendues par les tribunaux de simple police de Bessèges, de Nîmes, de Saint-André-de-Valborgne (Gard) et de Pertuis (Vaucluse).

Le taux de l'amende de 5 francs a été illégalement abaissé à 1 franc.

Il ne nous a pas été possible de réclamer dans trois cas, un pourvoi en cassation; les délais étaient expirés au moment où nous avons eu connaissance des décisions intervenues.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX DIVERS.

Au cours de notre rapport, nous avons fait connaître que le Service avait donné tout son maximum d'efforts. La besogne devient chaque jour de plus en plus pénible et absorbante, et un membre du Parlement a pu dire avec raison, lors de la discussion du budget du Ministère du commerce à la Chambre des députés, que les inspecteurs du travail ne pouvaient profiter comme les autres fonctionnaires des congés des dimanches et des jours fériés. Ces jours-là, comme les autres jours de la semaine, ils ont pour devoir de veiller à l'application des lois ouvrières. Un tel surmenage impose à l'Administration de demander à ce personnel, pour avoir droit à la retraite, un nombre d'années de services moindre que celui exigé des services sédentaires.

L'application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel, et du décret du 29 novembre 1904 sur les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre dans les établissements divers soumis à la loi du 12 juin 1893 modifiée par celle du 11 juillet 1903, va nécessiter des modifications et des transformations importantes dans les nombreux établissements assujettis. En l'état, il serait très utile dans un intérêt général, que les inspecteurs du travail fissent partie de droit des Conseils départementaux d'hygiène. Il est étrange, en effet, que les inspecteurs du travail ne soient pas consultés avant l'ouverture d'établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux, alors qu'après la mise en activité de ces établissements, ils ont pour devoir de se rendre dans les locaux où le personnel travaille, et d'imposer s'il y a lieu, telles modifications ou transformations nécessitées par l'application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Enfin, nous avons signalé la situation dangereuse de certains ateliers de filatures de soie, placés directement au-dessus des générateurs.

Pour les diverses raisons que nous avons développées, nous sommes amené à émettre les vœux suivants :

1° Classement des inspecteurs du travail dans les services actifs;

2° Ajouter les inspecteurs du travail à la liste des membres de droit des Conseils départementaux d'hygiène;

3° Étudier la question de l'emplacement des chaudières à vapeur dans les établissements industriels.

Marseille, 20 février 1905.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail est approximativement dans la 11e circonscription de 39,430, savoir :

Établissements soumis à la loi.....	Du 30 mars 1900....	11,794.
	Du 9 septembre 1848.	4,052.
	Du 12 juin 1893 et 11 juillet 1903.....	23,584.

Parmi les établissements soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 on distingue 8,147 établissements industriels dont 5,942 déjà visités et 15,437 établissements commerciaux.

Personnel protégé. — Le chiffre du personnel occupé dans ces divers établissements nous est fourni par le tableau suivant :

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI	ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS. Garçons.	ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS. Filles.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
Du 30 mars 1900.....	17,198	26,584	92,325	105,386	241,493
Du 9 septembre 1848.....	//	//	//	27,815	27,815
Des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903..	2,931	1,554	9,000	53,980	67,465
Totaux.....	20,129	28,138	101,325	187,181	336,773

En 1903 nous indiquions :

11,043	établissements soumis à la loi du 30 mars 1900;
3,875	établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848;
26,485	établissements soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1902.
41,403	Total.

Nous enregistrons donc pour cette année une diminution de 1,973 unités qui porte uniquement sur les établissements commerciaux, le nombre d'établissements des autres catégories ayant augmenté.

Quant au personnel, de 344,551 travailleurs de tout âge et de tout sexe qu'il était en 1903, il descend à 336,773, en 1904.

Ce fléchissement est la conséquence de la diminution des établissements commerciaux sur lesquels nous n'avons pas encore des données bien précises.

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Le nombre des établissements qui n'ont jamais été inspectés est environ de 15,983 dont 2,757 industriels et 13,226 commerciaux.

A l'exception des chantiers d'entreprise qui se créent, se déplacent et disparaissent sans que le Service en soit informé et quelques usines récemment ouvertes, tous les établissements industriels de plus de 5 ouvriers ont été visités.

Il n'en est pas de même des établissements commerciaux dont environ 1,852 occupant plus de 5 personnes n'ont pas encore été vus par les inspecteurs.

Nombre et nature des établissements visités en 1904. — Le nombre des établissements visités en 1904 s'élève à 13,491.

Ils se répartissent de la façon suivante :

Établissements n'occupant personne au moment de la visite	667
Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900	6,431
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848	2,150
Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903	4,243
TOTAL	13,491

Personnel occupé dans les établissements visités. — Le nombre de personnes occupées dans les établissements visités atteint 232,197.

Il comprend :

Enfants de moins de 18 ans,	Garçons	12,656
	Filles	18,117
Filles et femmes de plus de 18 ans		77,622
Hommes adultes		123,802
TOTAL		232,197

Visites, contre-visites. — Il a été fait en 1904 13,275 visites de jour et 216 de nuit; 2,049 contre-visites de jour et 149 de nuit; 661 visites de

contrôle de jour et 8 de nuit, soit un total de 16,348 visites ou contre-visites.

En 1903, le chiffre total des visites et contre-visites n'avait pas dépassé 15,656. Quant au personnel rencontré il n'était en 1903 que de 225,084 ouvriers et ouvrières. Il est difficile de déterminer les causes de l'augmentation qui s'est produite dans le personnel, les visites n'ayant pas toutes porté sur les mêmes établissements au cours des deux années; je crois cependant que cette élévation peut être attribuée à une plus grande activité des affaires.

Établissements visités pour la première fois. — Le nombre des établissements visités pour la première fois est de 1,395. Il comprend 675 établissements industriels et 720 établissements commerciaux.

Les établissements de la 1re catégorie occupent 498 enfants, 1,121 femmes et 1,728 hommes, soit un total de 3,347 personnes.

Ceux de la 2e catégorie occupent 240 enfants, 151 femmes et 1,834 hommes, soit un total de 2,235 personnes.

Ateliers de famille. — Le Service ne possède que des renseignements très vagues sur les ateliers de famille non soumis aux lois sur le travail. Quant à ceux qui sont assujettis à ces lois, nous n'avons rien à ajouter en ce qui les concerne à ce que nous avons dit dans nos rapports antérieurs, si ce n'est qu'ils tendent à diminuer à Thiers, depuis l'introduction de la force électrique dans cette ville. Notons cependant qu'au chômage prolongé que subissaient les petits passementiers de la région stéphanoise a succédé une sérieuse reprise des affaires dans la catégorie ruban-étoffe. Il en résulte pour les prix de façon une élévation notable qui pousserait les ateliers familiaux à exagérer la durée du travail. Heureusement l'inspecteur a trouvé de précieux auxiliaires dans les inspecteurs de la Compagnie électrique. Ceux-ci ont déjà dressé plusieurs procès-verbaux dans des ateliers de la Haute-Loire qui, payant une durée de 10 heures, se servaient de l'électricité jusqu'à 11 heures du soir. Il est à remarquer, en effet, que dans certaines communes de ce département, pour permettre aux cafés de rester ouverts assez tard le soir, la force électrique commune aux utilisations lumineuse et mécanique reste la nuit à la disposition des métiers, ce qui incite certainement à prolonger le travail ceux que la nécessité de « barrer » à bras arrêterait peut-être après 10 heures de production mécanique.

Liste des établissements publics de l'État, des départements et des communes. — Les établissements de l'État, des départements et des communes comprennent les Manufactures des tabacs, les Magasins des tabacs, les Écoles professionnelles, les bureaux des Préfectures, Sous-Préfectures, Trésoreries, Recettes des finances, Poids et Mesures, Mairies, Service des eaux de la ville de Lyon, auxquels il faut ajouter pour l'État les bureaux de Postes et Télégraphes. Le nombre de ces établissements est évalué à 1,392 et le personnel qu'ils occupent à 173 garçons et 580 filles de moins de 18 ans, 2,571 femmes et 9,714 hommes.

Établissements publics des chemins de fer. — Les établissements publics des chemins de fer sont ceux indiqués dans la circulaire du 20 janvier 1904 : ateliers de réparations d'Oullins, de Lyon-Mouche, Lyon-Perrache et Clermont-Ferrand. Ces différents établissements occupent 26 enfants, dans un atelier spécial d'apprentissage, et 2,276 hommes adultes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été rencontré 18 enfants de moins de 13 ans ne remplissant pas les conditions requises; 1 dans un moulinage de soie, 3 dans des tissages de soie, 3 dans des papeteries, 2 chez des cordonniers, 2 chez des fabricants de lacets, 2 chez des modistes ou couturières et 3 dans des imprimeries.

Le nombre des enfants de moins de 13 ans rencontrés dans les ateliers et pourvus du certificat d'études et du certificat médical a été de 900 (150 garçons et 750 filles). Les certificats médicaux ont été délivrés dans les conditions prescrites.

Aucun examen médical visant des enfants de 12 à 16 ans n'a été réclamé au cours de l'année 1904.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Le passage de la durée du travail de dix heures et demie à dix heures s'est accompli sans difficulté et nous n'avons pas vu se reproduire les grèves qui avaient marqué la réduction de la journée de onze heures à dix heures et demie. Cela tient, croyons-nous, à ce que les industriels s'y étant mieux préparés n'ont pas fait subir à leurs ouvriers des diminutions de salaire.

Divers moyens ont été employés pour maintenir à son même niveau la production. Dans un tissage de coton, par exemple, les vitesses ont été augmentées de 10 p. 100; dans bon nombre de tissages de soie, on a adopté le bloque-navettes, ce qui permet d'accélérer la marche des métiers; dans d'autres usines, on a introduit l'usage des poulies de transmission à jantes perforées dans le but d'éviter le glissement des courroies en permettant l'évacuation de l'air qui se loge entre la jante et le brin arrivant.

Il est difficile cependant de se rendre un compte exact des résultats obtenus par ces procédés; mais il ne semble pas, en tous cas, que la diminution de la durée du travail ait entraîné un abaissement de la production. Nous pouvons même citer un exemple en faveur de la thèse contraire. L'apprêt de la mousseline se fait à Lyon, dans une trentaine d'établissements dont 3 sont outillés pour apprêter journellement au moins 180,000 mètres d'étoffe; or, il est arrivé que cet abaissement du maximum légal de la durée du travail, la mise en vigueur du décret du 28 mars 1902, l'obligation, acceptée par les patrons, de payer d'un tarif plus élevé les heures supplémentaires, ont

entraîné les industriels à remplacer leur outillage ancien par des machines à grande production. Cette transformation a diminué le prix de revient dans la proportion de 4 à 1 et permis de maintenir sur le marché de Lyon une industrie que les Allemands et surtout les Américains, qui sont les acheteurs de la plus grande partie de cette mousseline voulaient accaparer. En somme, pour les industriels en question, la réglementation en se resserant est devenue un stimulant puissant qui les a poussés à renoncer à des procédés de fabrication déjà un peu surannés.

Renvois d'enfants. — Il ne s'est pas produit de nouveaux renvois d'enfants dans le courant de l'année 1904, mais les directeurs des grands établissements métallurgiques manifestent l'intention arrêtée de ne plus en embaucher, et leur menace à ce sujet ne semble pas devoir rester vaine, puisque l'inspecteur de la 7e section appelle notre attention sur ce point en signalant que le recrutement des jeunes gens a considérablement diminué cette année, chez lui. Les effets de cette diminution se sont faits sentir à l'école technique professionnelle de Saint-Étienne. Tout dernièrement le Directeur exposait à M. Fournereaux ses doléances à ce sujet.

« Chaque année, lui disait-il, les principales industries stéphanoises prennent parmi nos élèves les apprentis dont elles ont besoin, et nous proclamons à la fin de l'année les noms des plus méritants en indiquant l'établissement où nous les plaçons. Cet appel solennel de ceux qui entrent dans l'armée du travail, voilà quel était le stimulant le plus actif de leurs progrès, la récompense la plus enviée et la plus précieuse aux yeux des parents comme des enfants.

« Cette année, nous n'avons pas un nom à citer. Personne ne veut plus nous prendre nos jeunes gens; il paraît que la nouvelle loi ne le permet pas ».

On remédierait à cet état de choses, en laissant à l'industrie métallurgique et à la construction mécanique la possibilité de faire travailler les hommes adultes, à l'exclusion des enfants qui ne devraient jamais dépasser dix heures, douze heures par jour pendant 60 jours par an, dans les locaux à personnel mixte.

Le nombre des enfants renvoyés des usines, depuis 1900 est environ de 150, mais beaucoup ont été repris depuis au fur et à mesure qu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

Plusieurs tentatives ont été faites, en dehors de celles que nous avons citées l'année dernière, pour assurer l'instruction professionnelle des jeunes gens.

Nous pouvons citer à Lyon, comme donnant d'excellents résultats, l'école professionnelle d'horlogerie, dont la création est due à l'intelligente initiative d'un homme de cœur, M. Boudra.

M. Boudra a fondé cette école en vue de former de véritables apprentis rhabilleurs. Elle fonctionne comme un atelier ordinaire, aux prises aux mêmes difficultés, c'est-à-dire avec des apprentis travaillant pour le compte du public, avec en plus des cours théoriques très complets, qui manquent

aux autres ateliers. Les œuvres de ce genre, nous sommes heureux de le déclarer, méritent vraiment d'être encouragées.

Un industriel de la Bridoire (Savoie) avait essayé de son côté de grouper les apprentis ébénistes sous la surveillance spéciale d'un contremaître chargé de les initier au métier. Au bout de trois ans, il dut renoncer à l'expérience, les résultats n'ayant pas répondu aux efforts ni aux sacrifices consentis.

Enfin, nous citerons aussi le syndicat des typographes dans le local duquel sont faits, le soir, des cours professionnels aux apprentis.

Décret du 28 mars 1902. — Une seule difficulté nous a été signalée au sujet de l'application du décret du 28 mars 1902.

D'après le directeur d'une grande usine, le décret de 1902 ne semble pas pouvoir donner satisfaction à l'industrie métallurgique en cas d'absence inattendue d'un ouvrier spécialiste faisant partie d'une équipe de remplacement, dont les ouvriers non interchangeables sont en nombre déterminé. Ce directeur expose ainsi qu'il suit les circonstances dans lesquelles le cas visé peut se produire :

« Dans l'équipe d'un train de laminoir, il y a un lamineur, deux chauffeurs, deux garçons de four, deux dégrossisseurs, un certain nombre de rattrapeurs, de releveurs, de dresseurs, etc.

« Chacun de ces ouvriers est pour ainsi dire un spécialiste qui ne peut, lorsqu'il vient à manquer, être remplacé que par celui qui remplit journellement le même emploi.

« Lorsqu'au moment du changement de poste on s'aperçoit qu'il manque un de ces ouvriers, on n'a que deux solutions possibles.

« Ou obtenir de l'ouvrier qui allait quitter le travail qu'il prenne le lieu et place de celui qui aurait dû le relever, ou arrêter le travail et renvoyer l'équipe entière; ce qui serait également désastreux pour l'usine et pour les ouvriers venus pour travailler. Conserver cet homme deux heures n'est pas une solution.

« Il est évidemment impossible de conserver chez eux, sans travailler, des semaines, des ouvriers qui de loin en loin, seraient appelés à l'improviste pour faire une journée de travail lorsqu'un ouvrier de même profession spéciale se trouverait subitement indisposé ou retenu chez lui par un cas fortuit.

« Eût-on au contraire parmi les autres ouvriers de l'usine des gens capables de faire ces remplacements, le cas serait contraire à la loi puisque ces ouvriers, lorsqu'on réclamerait leur service seraient dans les mêmes conditions que le spécialiste qui ne peut donner que deux heures supplémentaires ».

Il semble que la difficulté pourrait être levée en étendant la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 1er, non seulement à la réparation des accidents survenus au matériel, mais aussi aux conséquences que peut entrainer un accident survenu au personnel.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. — Le nombre d'infractions aux dispositions concernant la durée du travail a été de 482 en

ce qui concerne les enfants et les femmes et de 177 en ce qui concerne les hommes adultes. Enfin, le nombre d'infractions à la loi de 1848 a été de 15.

En l'absence d'un tableau de l'emploi du temps, les infractions sont excessivement difficiles, si non impossibles à établir en ce qui concerne la durée du travail des hommes adultes, si on n'a pas recours à leur témoignage, ce qui offre cependant de graves inconvénients. En voici une preuve :

J'avais appris qu'un industriel de Lyon faisait veiller fort tard plusieurs ouvriers adultes. Je prévins l'inspecteur de la section, et par une pluie battante nous nous rendîmes à l'usine entre 9 et 10 heures du soir. La porte était fermée, sonner, s'était s'exposer à réveiller le concierge, annoncer notre présence et permettre ainsi de faire disparaître les contraventions avant notre arrivée à l'atelier.

Nous contournons donc l'immense bâtiment qui compose cette usine où sont employés plus de 800 ouvriers, en cherchant une issue. Nous finissons enfin par trouver un battant de porte qu'on avait oûblié de fermer et qui cède à une simple pression.

Cette ouverture nous donne accès dans de grandes cours très longues. En les suivant nous finissons par apercevoir une lumière blafarde qui éclairait un atelier. Nous entrons aussitôt et nous trouvons 4 hommes au travail. D'après leurs affirmations tous ces travailleurs étaient entrés à des heures différentes et pris de même leur repas. Si nous n'avions pas eu leur témoignage comment aurions-nous pu établir qu'ils accomplissait leur 14e heure de travail au moment de notre visite ?

Depuis les derniers arrêts de la Cour de cassation, nous avons eu plusieurs acquittements pour emploi de femmes ou d'enfants en dehors des heures indiquées sur le tableau de l'emploi du temps.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Aucun fait nouveau n'est à signaler en ce qui concerne le travail de nuit.

Il a été relevé 48 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 dont 33 dans l'industrie des modes, confections, couture et lingerie, 7 dans des imprimeries et les 8 autres dans des industries diverses.

Veillées. — La seule observation relative aux veillées qui mérite d'être formulée nous est fournie par M. l'inspecteur de Chambéry.

« Quelques patronnes couturières d'Aix-les-Bains, nous dit-il, possèdent en même temps des ateliers dans d'autres villes.

« Or, ces patronnes usent largement, au cours de la saison, des veillées qui leur sont octroyées et atteignent presque toutes le nombre de 60 jours que la loi leur accorde. Si le même fait se produit dans chacune des villes où elles possèdent un atelier, et il y a lieu de croire qu'il en est ainsi, il s'ensuit qu'elles jouissent d'un régime de faveur tout particulier en pratiquant

le système des veillées pendant plus de 60 jours. Étant donné que la majeure partie de leur personnel, principalement les ouvrières spécialistes, se déplace en même temps que les patronnes, il en résulte que c'est toujours le même personnel qui veille ».

Travail de nuit permanent. — Pas d'observations.

Travail de nuit temporaire. — Une fabrique de colle est le seul établissement qui ait profité des dérogations prévues par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893. L'avis prescrit par l'article 6 dudit décret a été régulièrement adressé à l'inspecteur.

Repos hebdomadaire. — 16 établissements ont donné le repos hebdomadaire aux enfants et aux femmes par roulement savoir :
2 imprimeries, 4 modistes, 7 établissements de confection, 1 blanchisserie et 2 papeteries.

Infractions. — Les infractions aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 ont été de 101. Les plus nombreuses ont été relevées dans l'industrie des papiers et cartons, 13; dévidages de la soie, 6; modes et confections, 28; teintureries, 20; tissages de soie, 5; etc.

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — Les adultes employés dans l'industrie bénéficient du repos hebdomadaire qui est généralement le dimanche, à quelques exceptions près.

Dans les établissements commerciaux le repos hebdomadaire n'existe pas, le plus souvent; les bazars, les magasins pour hommes, les magasins de détail de la petite alimentation, restent ouverts le dimanche jusqu'à midi et quelques-uns jusqu'à 4 heures du soir. Aussi, la question du repos hebdomadaire des employés de commerce posée dans toute la France existe-t-elle à l'état aigu dans les principaux centres de la 11e circonscription.

Usines à feu continu. — Rien de particulier à signaler en ce qui concerne les usines à feu continu.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

Nous n'avons pas eu à lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure.

Ce qui caractérise les tolérances en ce qui concerne la durée du travail, c'est leur grand nombre : 215,000 pour les enfants, 810,990 pour les femmes; 500,161 pour les hommes.

Ces chiffres étaient respectivement en 1903 de 107,428 pour les enfants; 287,495 pour les femmes et de 247,264 pour les hommes.

Cet accroissement des tolérances visant la durée du travail s'explique uniquement par l'abaissement de la durée normale de dix heures et demie à dix heures.

Un grand nombre d'industriels ont voulu ménager ainsi une transition entre l'ancien état de choses et le nouveau tout en conservant leur production au même niveau et, dans les industries où le travail est payé aux pièces, en maintenant aussi les salaires au même chiffre.

C'est surtout l'industrie du tissage qui a sollicité les tolérances dont il s'agit, et c'est également dans cette industrie que nous rencontrons le plus d'établissements ayant épuisé leurs 60 jours.

Il a même fallu refuser des demandes d'autorisation qui auraient eu pour effet de les dépasser. Les établissements visés par ces refus ont été particulièrement surveillés et deux d'entre eux ont été l'objet d'un procès-verbal pour avoir commis des contraventions relatives à la prolongation de la durée du travail.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES.

Aucune remarque à faire au sujet des livrets et des registres.

En ce qui concerne les livrets établis pour les enfants de nationalité étrangère ne pourrait-on pas prescrire la gratuité pour le visa des agents consulaires en France. Ce visa coûte actuellement de 2 à 3 francs pour chaque enfant; il est facile de comprendre que les intéressés hésitent à payer cette somme et que les mairies en présence des termes de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 qui leur prescrit de délivrer gratuitement le livret n'exigent pas un visa aussi coûteux.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous n'avons aucun fait nouveau à signaler en ce qui concerne l'application des prescriptions générales à tous les établissements industriels et leurs dépendances.

D'autre part, l'application de la loi de 1893 aux nouvelles catégories de la loi de 1903 n'a pas jusqu'à ce jour donné lieu à des difficultés sérieuses, mais bien des améliorations devront être exigées dans les petites industries de l'alimentation telles que les pâtisseries, les charcuteries, les boulangeries. D'après les renseignements que je trouve dans les rapports des inspecteurs, l'inconvénient principal dans ces industries touche au couchage même du personnel, à la propreté des chambres et quelquefois à leur aération. Les laboratoires des pâtissiers et des charcutiers et les fournils des boulangers sont souvent installés, dans des locaux étroits, mal éclairés et encore plus mal aérés; enfin en ce qui concerne le couchage, il est parfois pratiqué dans des conditions rudimentaires; il a lieu tantôt dans des soupentes, tantôt

dans des mansardes; il se fait quelquefois même dans les locaux de travail et pas toujours sur des lits, dans les boulangeries surtout, il arrive que le garçon boulanger couche dans l'arrière boutique, dans la « gloriette », près du pétrin, sur un amas de sacs de farine vides disposés dans un coin. Il faudra des efforts persévérants pour aboutir au changement de cet état de choses.

Décret du 10 mars 1894.

Dans le courant de l'année 1904, il a été fait 1,704 mises en demeure en vertu des prescriptions du décret du 10 mars 1894.

Nous nous bornerons à signaler ici les exemples les plus saillants des améliorations obtenues et les installations protectrices nouvelles :

1° A noter comme un signe non douteux que des progrès s'accomplissent au point de vue de la suppression des poussières soulevées par le balayage, le fait que le service a reçu 3 plaintes lui signalant des ateliers où le balayage se faisait à sec au moment des heures de travail;

2° Sous prétexte que les déjections se trouvaient constamment entraînées loin des ateliers par les eaux de lavage chargées de produits chimiques, les teinturiers lyonnais avaient jusqu'ici apporté une résistance regrettable à se conformer aux mesures réclamées par l'article 4.

Les cabinets d'aisances que l'on rencontrait chez eux étaient de la forme la plus rudimentaire : au milieu des salles de travail une ouverture circulaire dans le sol, au-dessus de l'un des canaux de décharge de l'usine, un entourage en planches, haut d'environ un mètre. C'était tout. Profitant d'une réclamation relative à la mauvaise disposition de quelques-uns d'entre eux, le service fit rapidement les mises en demeure nécessaires et toutes ces vieilles installations ont actuellement disparu pour céder la place à des cabinets plus propres, plus spacieux, situés hors des ateliers;

3° Un grand atelier de couture d'Aix-les-Bains, ne réunissait pas les conditions indiquées à l'article 5, tant au point de vue cube d'air que de l'aération; le patron a remis à l'inspecteur une déclaration écrite par laquelle il s'engageait à résilier son bail et à chercher un local réunissant toutes les conditions voulues pour la saison prochaine;

4° Dans le sous-sol d'un important bazar occupant 60 employés des deux sexes, sous-sol ayant pour toutes ouvertures les trappes du plafond communiquant avec les salles de vente, il a été prescrit relativement à la ventilation, au balayage à l'humide, à l'évacuation des poussières résultant de l'emballage, les mesures édictées par les articles 1, 5 et 6 du décret;

5° De nombreuses améliorations ont été obtenues en vertu des prescriptions de l'article 6 car nous avons continué à prescrire l'évacuation des poussières.

Plusieurs installations méritent d'être citées comme très ingénieuses et donnant des résultats satisfaisants.

a) Celle d'un aspirateur électrique destiné à protéger l'ouvrier contre l'éclat des meules et en même temps à enlever les poussières de cuivre, fonte, etc. Il offre cette supériorité sur les systèmes en usage jusqu'à ce jour, que, grâce à une combinaison spéciales, toutes les parties à polir, quelles qu'elles soient, sont travaillées sans déplacer le capuchon qui encaisse les meules et que, d'autre part, par un système très simple, la meule, quels que soient son diamètre et son épaisseur est toujours à la même distance des parois du capuchon.

b) L'installation adoptée dans une usine électro-métallurgique décrite ainsi qu'il suit par l'inspecteur de Chambéry. « L'installation, non encore terminée, a pour but de satisfaire aux prescriptions de l'article 6 du décret du 18 mars 1894 en évacuant les fumées et poussières au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production, et d'éviter les réclamations des propriétaires voisins pour des dégâts causés à leurs cultures en n'évacuant les fumées qu'après les avoir débarrassées de toutes les poussières qu'elles peuvent contenir. A cet effet, chaque four a été muni d'une hotte spéciale et toutes ces hottes ont été mises en communication au moyen de conduits pratiqués dans le mur de l'usine avec une canalisation souterraine longeant le mur de la salle des fours dans toute sa longueur. A chaque extrémité de cette canalisation est placé un ventilateur absorbant d'une puissance de 25 à 30 chevaux, aspirant directement les fumées et les refoulant dans une des deux cheminées de l'usine. Dans la même canalisation sont disposés des tuyaux, percés de nombreux petits trous par lesquels arrive de l'eau à haute pression qui, formant un jet presque vaporisé aide considérablement au dépôt des poussières.

« Cette première disposition ne donnant pas des résultats suffisants, tant à cause des nombreux coudes pratiqués dans les conduits, que de la ténacité des poussières contenues dans les fumées, un projet nouveau a été adopté. Il consiste à abandonner la canalisation souterraine et à la remplacer par un grand collecteur cylindrique aérien, disposé directement au-dessus des fours dans toute la longueur de la salle et dans lequel aboutiront toutes les hottes. A chaque extrémité et en dehors de la salle des fours, ce collecteur viendra déboucher avec une direction verticale dans une chambre close dont la partie inférieure contiendra de l'eau jusqu'à une hauteur assez rapprochée de l'extrémité du collecteur. Dans cette même chambre se fera, à la partie supérieure, l'aspiration du ventilateur. Étant données la direction et la vitesse avec laquelle les fumées viendront se précipiter sur la surface de l'eau le dépôt des poussières paraît devoir s'effectuer dans de bonnes conditions et leur absorption sera d'ailleurs facilitée encore s'il y a lieu, par l'installation sur la partie verticale du collecteur aboutissant à la chambre d'aspiration, de buses d'eau sous pression avec jet pulvérisateur ».

Cette installation présente un réel intérêt et constitue, comme le dit M. Gros, en quelque sorte une innovation, aussi, nous joindrons-nous à lui pour en louer l'auteur qui, fermement résolu à mener la chose à bien, n'hésite pas devant une dépense considérable.

c) L'installation à l'usine Saint-Gobain, de Saint-Fons, d'un appareil à l'aide duquel le battage des sacs ayant contenu de l'engrais se fait mécaniquement dans une caisse close communiquant avec un tube d'aspiration. Cette opération donnait précédemment lieu à d'abondantes poussières très fines et très irritantes.

d) Il y a lieu de citer également l'installation d'appareils destinés à l'enlèvement des poussières dans une tannerie, l'emploi d'une éponge appliquée sous le nez des ouvriers occupés dans une fabrique de meules de moulin et travaillant sous des hangars, l'application d'un système d'aspiration des gaz de flambage dans une fabrique de lacets, l'enlèvement des poussières dans un grasage de coton et dans une teinturerie en peaux pour fourrures. Cette dernière installation a eu pour résultat de diminuer dans de notables proportions les frais de la caisse de maladie de l'usine. Avant le fonctionnement de la ventilation, le patron de l'établissement dépensait 2,000 francs chaque année à titre de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques occasionnés par les soins donnés au personnel malade; depuis que la ventilation marche, cette dépense est descendue à 900 francs.

e) A mentionner aussi, la réalisation de l'aspiration des poussières dans quatre nouvelles usines de coutellerie de Thiers et dans les délissages des chiffons des principales papeteries de la circonscription. En ce qui concerne le système d'évacuation des poussières des délissages, un inspecteur nous fournit les détails suivants :

« La question des poussières du délissage qui se présentait dans les papeteries touche à sa solution définitive, deux maisons ont achevé leur installation, nous avons vu fonctionner l'installation de l'une d'elles et les résultats obtenus sont très satisfaisants.

« L'évacuation se fait par en dessous, *per descensum* l'espace contenu en dessous de la grille où l'ouvrière place ses chiffons est hermétiquement clos; il est mis en communication par un tube raccord avec une gaîne principale à l'extrémité de laquelle se trouve un ventilateur ; pour obvier à l'inconvénient qui résulte du refroidissement appréciable causé par l'appel d'air qui s'exerce par la surface de la grille, on fait arriver dans le haut de la salle de délissage par une gaîne verticale traversant le plancher de la salle, l'air chaud pris au-dessus de la machine à papier qui se trouve juste au-dessous de cette salle; comme cet air est généralement chargé de buées, on a donné à la gaîne qui est chargée de le conduire une large surface et on fait ouvrir cette gaîne au niveau du plafond de la salle ventilée ; de cette façon l'air a le temps de se désaturer au fur et à mesure que cette buée se dépose et on parvient à chauffer la salle sans frais supplémentaires, ce qui est appréciable quand il s'agit d'usines importantes. Ce procédé a encore l'avantage d'éloigner à tout jamais de la salle de délissage, l'air chargé de poussières et de le remplacer par de l'air neuf; de cette manière, les poussières violentes se trouvent constamment éliminées ; dans certains systèmes et pour éviter précisément des frais de chauffage, on se contente de dépoussiérer l'air des salles dans

des chambres spéciales et de le réintroduire ensuite dans les salles débarrassées des poussières; dans ces systèmes, c'est donc toujours le même air qui circule, de la salle à la chambre de poussières en passant par les grilles et le ventilateur, puis de la chambre de poussières à la salle et ainsi de suite. Or, il est facile de comprendre que cet air ne subit qu'une épuration superficielle une espèce d'épuration physique qui supprime les poussières les plus lourdes seulement et laisse parfaitement passer les poussières les plus fines et par conséquent, les poussières animées virulentes ; de telle sorte que le problème de l'évacuation des poussières n'est résolu qu'en apparence, c'est pourquoi nous considérons le système décrit ci-dessus comme plus complet que celui dont nous venons de parler. Quoiqu'il en soit, nos mises en demeure sont en voie d'exécution et nous ne rencontrons plus aucune résistance sur ce point.

f) La question de l'évacuation des poussières de chaux et ciments fait toujours des progrès, mais des progrès lents; afin de les accélérer 6 procès-verbaux ont été dressés dans 6 usines qui paraissaient temporiser depuis plusieurs années et dans lesquelles l'évacuation des poussières restait constamment à l'étude sans jamais faire un pas dans la voie de la réalisation.

5 de ces procès-verbaux ont été suivis de condamnation et des délais rigoureux ont été fixés par les tribunaux pour l'exécution des mesures prescrites par l'article 6 du décret du 10 mars 1894. Le dernier a été suivi d'un acquittement. Le juge de paix a acquitté en se basant sur cette raison que l'article 6 ne réclame l'évacuation des poussières que pour les ateliers fermés, et ne le réclame nullement pour les locaux ouverts à tous les vents comme le sont généralement ceux qui composent les fabriques de chaux et ciments. Si cette thèse était adoptée le Service ne pourrait plus réclamer l'évacuation des poussières dans aucune fabrique de chaux ou ciments où les locaux sont toujours ouverts, précisément à cause de la grande quantité de poussières qui s'y dégage et qui rendrait tout travail impossible dans des locaux fermés.

M. le procureur général de Grenoble, dont l'attention a été appelée sur ce jugement, nous a conseillé de recourir à un nouveau procès-verbal basé sur une mise en demeure signifiée en vertu du décret du 29 novembre 1904. Il estime que le remplacement dans le premier paragraphe de l'article 6 du mot « atelier » qui figurait dans le décret de 1894, par les mots « locaux de travail » qui se trouvent dans le nouveau décret ne peut manquer de faire aboutir un second procès-verbal et nous a donné l'assurance que le nécessaire serait fait en vue d'un pourvoi en Cassation dans le cas d'un nouvel acquittement.

g) Nous avons à rappeler également que les mises en demeure faites par le Service pour assurer l'évacuation des poussières produites pendant la marche des machines à travailler le bois sont sur le point d'être exécutées. Le syndicat de résistance qui s'était au premier moment organisé à Lyon a depuis

changé d'attitude et après plusieurs réunions, décidé de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la loi.

h) Les résultats énumérés ci-dessus sont sans doute très satisfaisants à enregistrer, mais le plus saillant est encore celui qui a trait à la suppression des buées dans les teintureries. Ce résultat là a été réalisé à Lyon. Voici comment M. Boulin nous décrit les mesures prises pour l'obtenir.

« On sait les ennuis causés par les buées dans les salles de teinture et les nombreuses tentatives qui ont été faites pour y remédier. Le succès n'a pas toujours répondu aux efforts et il est souvent arrivé que les résultats ont été absolument opposés à ceux qui étaient attendus. L'établissement de lanternaux sur les toits, l'ouverture des portes et fenêtres n'apportent aucune amélioration, pas plus d'ailleurs que l'action unique d'un ventilateur expulseur, dans ce cas l'appel d'air extérieur froid se fait par les portes, par les lucarnes, par les interstices, de sorte que de nouvelles buées se forment au fur et à mesure que le ventilateur éloigne celles qui existaient déjà.

« Avant tout, il s'agit de se rendre compte de la formation des buées. En été on n'en aperçoit pas, bien qu'il se dégage des bacs, au moins autant de vapeur d'eau sans que l'air perde de sa transparence. Cette capacité d'absorption varie dans des limites très larges; ainsi de l'air à — 20° C. ne peut absorber plus d'environ un gramme d'eau par mètre cube sans devenir opaque; à — 5°, la perte de transparence exige déjà 3 grammes; à 0°, 4 grammes et demi; à 10°, 9 grammes; à 20°, 17 grammes; enfin à 30°, environ 30 grammes. La chaleur est donc nécessaire, mais elle n'est pas suffisante, car l'air, quelque chaud soit-il, arrive fatalement au point de saturation. Il faut assurer en outre l'arrivée d'un air neuf et le départ de l'air saturé; les deux actions se produisant d'une manière simultanée, sans quoi les résultats sont nuls.

« C'est sur ces données qu'est basée l'installation établie par une maison de Lyon-Serin, copiée d'ailleurs sur des installations identiques existant en Russie. La salle de travail où sont réunis les bacs à eau chaude a été reconstruite entièrement à neuf, et de telle façon que les variations de la température extérieure ne puisse influer sur la température de l'atelier.

« Trois ventilateurs introduisent en hiver de l'air chauffé et en été de l'air frais; trois autres ventilateurs expulseurs à faible vitesse entraînent au dehors l'air saturé. Cette installation, la seule qui réponde à des données scientifiques certaines est coûteuse et il est fâcheux qu'elle ne puisse être imposée partout sans risquer de grever les petits établissements de frais de transformation élevés. »

i) Enfin, pour terminer ce sujet des poussières, je mentionnerai les conclusions du rapport d'un expert nommé à la suite d'un procès provoqué par le refus d'un fabricant de couvertures de prendre livraison de cotons de pansement qui lui avaient été vendus sans qu'on lui en eût fait connaître l'origine.

« Les produits soumis à notre expertise, écrit-il, sont des déchets coton-

neux, provenant incontestablement de salles d'opérations chirurgicales. Ils sortent d'un hôpital, où le médecin, ce qui est de pratique courante à cette heure, panse uniquement les blessés avec des cotons hydrophiles, aseptiques, ne contenant pas trace d'éléments antiseptiques, seul l'iodoforme dont nous avons si abondamment constaté la présence est utilisé dans ces services hospitaliers pour saupoudrer les plaies et quelquefois la face inférieure des tampons d'ouate. L'existence de pus desséché, quand même elle n'est point nécessaire pour étayer nos conclusions vient encore confirmer l'affirmation très nette que nous apportons. Le doute n'est donc pas permis sur l'origine des produits soumis à notre examen.

« Qu'il nous soit permis d'ajouter de façon très nette que les déchets expédiés à la maison X... nous paraissent dangereux au premier chef pour la santé publique; ils peuvent être la cause d'une contamination immédiate et ne pourraient être à la rigueur tolérés, ce qui n'est d'ailleurs pas notre avis, qu'après avoir subi une rigoureuse désinfection. En tout état de causes, ils constituent à l'heure actuelle des produits toxiques qu'il serait vraiment criminel de laisser manier par des mains humaines. »

Des peines très sévères, nous paraît-il, devraient être édictées contre les personnes qui se livrent au trafic d'un pareil produit;

6° Le chauffage des ateliers a dû être prescrit à plusieurs reprises de même que le remplacement des braseros par un système plus hygiénique;

7° Des vestiaires où les vêtements soient à l'abri de l'humidité et de la vapeur d'eau ont été mis à la disposition de tout le personnel des usines de teinturerie.

SÉCURITÉ.

La question des pare ou garde-navettes a enfin été résolue en ce qui concerne les tissages de soieries et elle l'a été dans des conditions qui permettent d'affirmer que la solution intervenue est définitive.

En 1903 le tribunal de simple police de Bourgoin avait condamné deux patrons tisseurs qui n'avaient pas muni leurs métiers à tisser d'appareils destinés à protéger les ouvrières contre le saut des navettes; ces deux patrons avaient interjeté appel du jugement qui les condamnait; l'affaire était alors venue devant le tribunal de première instance de Bourgoin qui, par un jugement rendu au cours de l'année 1903 avait décidé qu'il y avait lieu à nomination d'expert dans le but de rechercher si les navettes des tissages de soieries pouvaient être considérées comme dangereuses et s'il existait des appareils efficaces destinés à protéger les ouvrières contre ce danger. Après une enquête approfondie l'expert déposait un rapport tendant à la protection de tous les métiers à tisser les grandes et les petites largeurs contre le saut de la navette.

Adoptant les conclusions de l'expert le tribunal de première instance de Bourgoin condamnait en dernier ressort les deux patrons poursuivis, dans son audience du 11 mars 1904, solutionnant ainsi dans le sens de la pro-

tection une question qui était restée en suspens pendant plus de deux années.

2° De nombreuses mises en demeure ont été faites en vertu de l'article 16 du 10 mars 1894 à Oyonnax, dans les ateliers où l'on façonne le celluloïd et où le danger d'incendie est permanent. La Société de force motrice possédait une usine composée de nombreux petits cabinets qu'elle louait séparément à des ouvriers et qui offraient des risques d'incendie d'autant plus grands que ces cabinets étaient séparés les uns des autres par des cloisons en planches.

Sous l'action du Service elle a commencé la reconstruction de cette usine. Tout a été prévu dans la nouvelle construction pour obvier au danger d'incendie. Il n'est pas douteux que l'ouverture de cette nouvelle usine constituera un exemple salutaire et mettra les maisons concurrentes dans l'obligation d'assurer la sécurité des ouvriers dans la même mesure.

3° Toujours dans la région d'Oyonnax des mises en demeure ont été faites d'enlever les machines dynamos placées dans les ateliers.

Il a été relevé 48 infractions au décret du 10 mars 1894.

Application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit plus haut au sujet du couchage du personnel.

Application des décrets du 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse. — Les décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse, ont reçu une bonne application en 1904 et l'analyse sommaire faite sur divers chantiers à l'aide du monosulfure de sodium nous a démontré que les peintres avaient renoncé à faire usage de ce produit. Dans quelques cas douteux où l'analyse sommaire avait semblé révéler la présence du plomb dans la composition de la couleur, des échantillons ont été prélevés et adressés au Ministère pour y être soumis à une analyse complète.

Cette analyse a décelé la présence de la céruse, mais dans des proportions inférieures à celles que M. Riche donne dans son rapport publié au *Bulletin de l'Inspection*, comme existant constamment dans les blancs de zinc les plus purs.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. — 17 procès-verbaux ont été dressés pour emploi d'enfants ou de femmes à la visite de mécanismes en marche ou autour de machines non protégées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

6 procès-verbaux ont été dressés pour non déclaration d'accidents et 16 pour non affichage de la loi du 9 avril 1898.

L'inspecteur de la 4e section signale que certaines mairies, comme celle de Bourgoin, par exemple, ne lui transmettaient pas tous les avis de déclaration. Il s'en est plaint au secrétaire qui a reconnu n'avoir transmis que les avis d'accidents entraînant au moins un mois d'incapacité temporaire. Nous espérons qu'après les observations faites à ce secrétaire, l'inspecteur aura à l'avenir communication de tous les accidents survenus dans la commune susdite.

Le nombre des accidents qui avait été de 18,985 en 1903 tombe cette année à 18,409.

Il y a diminution dans l'industrie textile, le travail des étoffes, les cuirs et peaux, l'industrie du bois, le travail des métaux, les terrassements, manutention et transports et augmentation dans les autres catégories professionnelles.

Les accidents occasionnés par les moteurs s'abaissent de 36 à 33, par les transmissions, de 195 à 185; par les machines-outils, de 1,919 à 1,701; par les ascenseurs, de 108 à 97; c'est-à-dire que dans tous les cas où l'action du Service a pu s'exercer elle s'est traduite par une diminution dans le nombre des accidents. Pour les autres causes qui sont celles où le Service a peu d'influence, le chiffre des accidents est à peu près le même qu'en 1903.

Au point de vue des conséquences nous avons eu :

	1903.	1904.
Morts	110	145
Incapacités permanentes	219	334
Incapacité temporaires	18,524	17,788
Suites inconnues	132	142

Les éboulements, les chûtes et la conduite des voitures nous donnent les augmentations en 1904 du nombre des morts et des incapacités permanentes.

Il a été fait 716 enquêtes d'accidents. 39 de ces enquêtes ont donné lieu à des procès-verbaux, 310 ont été suivies de mises en demeure et 367 ont abouti à des classements.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

4 procès-verbaux ont été dressés contre des établissements de bienfaisance pour non envoi de l'état trimestriel.

CHAPITRE X ET XI.

Les chapitres X et XI n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Comme nous l'avons déjà indiqué au chapitre 1er de ce rapport il y a eu augmentation de visites ou contre-visites par rapport à l'année dernière.

Le Service a régulièrement fonctionné, les itinéraires ont été régulièrement envoyés à l'inspecteur divisionnaire et ils ont été suivis.

Deux mutations ont eu lieu dans le courant de l'année.

Nos rapports sont restés bons avec l'autorité préfectorale et judiciaire, aussi bien qu'avec les syndicats ouvriers et les industriels. De nombreuses visites ont été provoquées, soit par des groupements ouvriers, soit par des travailleurs isolés. Les plaintes qu'elles contenaient étaient justifiées pour la plupart.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé 277 procès-verbaux dans lesquels ont été relevés 1,749 contraventions. Parmi ces 277 procès-verbaux 253 ont été suivis de condamnation, 7 d'acquittement, 15 sont encore en instance et 2 ont été classés par le Service. Le total des amendes s'élève à ce jour à 4,950 francs.

Plusieurs tribunaux de simple police et le tribunal correctionnel de Villefranche ont prononcé des amendes inférieures à 5 francs, pour des contraventions à la loi de 1892 ou à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900. Enfin, un juge de paix a condamné à 200 francs d'amende en bloc un industriel poursuivi pour 45 contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, sous prétexte que le dictionnaire des juges de paix indiquait qu'une amende supérieure à cette somme échappait à sa compétence.

Nous avons appelé l'attention des parquets intéressés sur ces décisions irrégulières.

Un seule affaire a été portée en cassation; les dispositifs de l'arrêt ont été publiés par le *Bulletin de l'Inspection.*

Lyon, le 23 février 1905.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL

RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

(Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les seules exploitations minérales existant dans le département de la Seine sont des carrières dont les produits sont utilisés principalement dans la construction. Ces exploitations n'occupent qu'un nombre très restreint de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-dessous indique d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé dans ces carrières en 1904 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ANS,		ENFANTS de 13 à 16 ANS,		ENFANTS de 16 à 18 ANS,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES,	OUVRIERS ADULTES,		NOMBRE TOTAL d'ouvriers employés		OBSERVATIONS.
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	
Pierre à bâtir...	14	//	//	//	1	//	2	//	//	//	64	12	67	12	
	//	15	//	//	//	//	//	//	//	//	//	61	//	61	
Meulière.....	//	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	10	//	10	
Sables, cailloux, graviers et silex.	//	138	//	//	//	//	//	//	//	//	//	364	//	364	
Plâtre.....	23	//	//	//	//	1	//	//	//	//	200	74	200	75	
	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	65	//	65	
Craie.....	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8		8	//	
Marnes et argiles.	19	//	//	//	//	//	//	//	//	2	59	24	60	26	
	//	35	//	//	//	//	1	1	//	//	//	278	//	279	
TOTAUX..	58	202	//	//	1	1	3	1	//	2	331	888	335	892	
														1,227.	

Une exploitation souterraine a occupé un enfant de 14 ans au jour; une autre en a occupé un du même âge au fond; trois exploitations souterraines ont occupé chacune un jeune homme de 16 à 18 ans au fond; deux exploitations souterraines ont occupé chacune une femme au jour; une exploitation à ciel ouvert a occupé un jeune homme de 17 ans.

Les carrières du département de la Seine ont été visitées en moyenne plus de 2 fois dans le cours de l'année 1904, le personnel rencontré est celui indiqué au tableau ci-dessus.

Il n'existe dans le département de la Seine, comme dépendances de carrières soumises à l'inspection du Service des mines, que deux fabriques de blanc de Meudon, installées dans les crayères d'Issy-les-Moulineaux.

Les vides d'anciennes carrières occupés comme champignonnières ou caves ont donné lieu à 109 visites en 1904, on a rencontré dans une de ces champignonnières un jeune homme de moins de 18 ans occupé à des travaux de consolidation.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les agents du Service des mines n'ont rencontré que deux enfants de moins de 16 ans dans les carrières au cours de leurs visites. Aucun certificat médical n'a été réclamé en 1904.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée maximum du travail journalier dans les carrières est de dix heures pendant l'été; elle s'abaisse souvent jusqu'à huit heures en hiver; la journée comprend deux reprises avec repos de une heure et demie à midi. Les enfants ne sont occupés que d'une façon intermittente à divers travaux accessoires; manœuvres de treuils ou de ventilateurs, rangement ou roulage de matériaux à faible distance, etc.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit ne s'est fait dans les carrières ou leurs annexes en 1904; le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; dans certaines exploitations, notamment les glaisières, le repos dure souvent 2 ou 3 jours.

Les repos des jours fériés paraissent observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les enfants de moins de 18 ans ne sont employés qu'irrégulièrement dans les carrières du département de la Seine; cette circonstance rend difficile le contrôle de l'observation du règlement au point de vue du livret. Les

exploitants qui occupent temporairement des enfants possèdent les registres délivrés par les soins de notre service.

Les affiches relatives aux lois et règlements concernant le travail sont généralement apposées dans les exploitations. Dans certaines carrières où il n'existe pas d'abri fermé, l'affichage est presque impossible.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Deux femmes ont été rencontrées en 1904 dans des exploitations de glaise où elles travaillaient à la manœuvre d'un treuil.

Ainsi qu'il a été dit au chapitre III, les enfants ne sont occupés qu'à des travaux peu pénibles; la charge supportée ou traînée ne dépasse pas celle fixée par les règlements.

Aucune contravention aux règlements relatifs à la nature du travail permis aux femmes et aux enfants n'a été relevée en 1904.

Dans les deux fabriques de blanc de Meudon mentionnées au chapitre Ier, 4 adultes sont occupés au broyage et à la mise en pains de la craie; ce travail s'effectue presque en plein air, à l'entrée de la carrière. Les appareils employés sont des meules mues par un cheval ou un moteur à vapeur; ils ne présentent aucun danger pour les travailleurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Néant.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les agents du Service des mines assurent l'inspection du travail des femmes et des enfants en même temps que leur service ordinaire. En 1904, les contrôleurs des mines ont effectué 140 visites de carrières souterraines, 415 de carrières à ciel ouvert et 109 de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites, 4 visites de carrières souterraines, 9 de carrières à ciel ouvert et 10 de champignonnières ou caves ont eu pour but spécialement le contrôle du travail des femmes et des enfants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

WICKERSHEIMER.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord et Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Nord et de l'Aisne, 10 grandes entreprises minières avec de nombreux établissements annexes, 72 carrières souterraines, dont 25 continues et 47 temporaires, 550 carrières à ciel ouvert, dont 247 continues et 303 temporaires et enfin 17 établissements industriels dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, et 9 bureaux soumis, en vertu de la loi du 11 juillet 1903, à celle du 12 juin 1893, soit, en tout, 658 établissements d'importances variées. Le nombre des carrières temporaires a, à la suite d'un recensement nouveau, été réduit de près d'une centaine : il est en effet inutile de continuer à considérer comme en activité, même temporaire, des carrières où le travail paraît définitivement abandonné et ne pourra, en droit, reprendre qu'après une nouvelle déclaration.

La loi du 11 juillet 1903, soumettant aux prescriptions de celle du 12 juin 1893 les bureaux des Compagnies de mines, a amené une certaine majoration du nombre des établissements industriels annexes des mines recensés et du personnel occupé dans ces établissements. Nous avons toutefois, en raison de la différence de régime, fait de ces bureaux, dans nos statistiques, une catégorie spéciale.

Loi du 2 novembre 1892. — Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces différentes catégories d'entreprises, dont l'une, la Compagnie d'Anzin, occupe d'une manière continue 13,000 ouvriers, dont 2,500 personnes protégées environ, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers adultes, pendant une partie de l'année seulement.

CATÉGORIES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers adultes.	NOMBRE de personnes protégées.	NOMBRE total de personnes employées.
Mines	10	22,558	5,504	28,062
Carrières souterraines continues	25	197	8	205
Carrières souterraines temporaires	47	191	"	191
Carrières à ciel ouvert continues	247	1,153	52	1,205
Carrières à ciel ouvert temporaires	303	902	76	978
Établissements industriels annexes : des mines	10	1,078	39	1,117
Établissements industriels annexes : des carrières	7	172	10	182
Totaux	649	26,251	5,689	31,940

Sur les 5,689 personnes protégées, 3,691 sont occupées au fond, 1,998 au jour.

Ainsi, sur 31,940 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 5,689, soit une proportion de 17.81 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 0 (carrières souterraines temporaires) à 19.61 p. 100 (mines), comme l'indique le tableau ci-après :

Mines..	au fond 17.84 p. 100 / au jour 24.55 p. 100	moyenne générale 19.61 p. 100
Carrières souterraines continues		3.90 —
Carrières souterraines temporaires		0.00 —
Carrières à ciel ouvert continues		4.31 —
Carrières à ciel ouvert temporaires		7.77 —
Établissements industriels annexes des mines		3.49 —
Établissements industriels annexes des carrières		5.49 —

On voit que les mines seules ont une réelle importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition, par âge et par sexe, des 5,504 personnes protégées dont le Service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Nord.

CATÉGORIES.	NOMBRE DE PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ. (5,504 pers.)	TOTAL. (28,062 pers.)
Garçons de 12 à 13 ans	76	1.38	0.27
Filles de 12 à 13 ans	9	0.17	0.03
Garçons de 13 à 16 ans	2,706	49.16	9.64
Filles de 13 à 16 ans	315	5.72	1.12
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	2,102	38.19	7.49
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	126	2.29	0.45
Filles de plus de 18 ans et femmes	170	3.09	0.61
TOTAUX	5,504	100.00	19.61

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on voit que le pourcentage des personnes protégées a augmenté de 0.11 p. 100.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et les contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Les 10 exploitations minières du Nord ont reçu ensemble 562 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts d'une même entreprise; le Service a visité 37 carrières souterraines sur 72; 157 carrières à ciel ouvert sur 550 et a consacré 36 visites à l'inspection des 17 établissements annexes des mines et carrières, ainsi que des bureaux des mines.

Au total, sur 658 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 230. Mais il importe, pour apprécier convenablement la surveillance qu'il a exercée, de comparer le personnel protégé rencontré au cours des visites d'inspection au total des personnes protégées. On constate ainsi que :

1° Dans les mines, on a vu tout le personnel protégé, soit 5,504 personnes;

2° Dans les carrières souterraines, 7 protégés sur 8;

3° Dans les carrières à ciel ouvert, 68 sur 128;

4° Dans les établissements annexes, tout le personnel protégé, 49 personnes;

Et, pour l'ensemble de toutes les entreprises, 5,628 sur 5,689, soit 98.93 p. 100 du total. On ne peut évidemment guère espérer une inspection plus complète.

Ajoutons que, si l'on ne s'en tient pas aux personnes protégées, on constate

que le nombre des ouvriers occupés dans les établissements et bureaux visités au cours de l'année 1904 a été de 31,317 sur le total de 32,485 personnes employées dans l'ensemble des établissements surveillés par le Service, soit de 96.40 p. 100 de ce total.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis, dans des conditions d'ailleurs régulières, avant l'âge de 13 ans, avait été de 61 en 1903, contre 42 en 1901 et 54 en 1902. Il est remonté en 1904 à 85, dont 12 garçons au fond, 64 garçons et 9 filles au jour. Nous avions cru pouvoir signaler l'an dernier, où nous avions indiqué 42 jeunes enfants en 1901, 30 en 1902 et 26 en 1903, une décroissance graduelle de ce nombre, mais il y avait là une erreur matérielle imputable aux statistiques fournies par la Compagnie d'Anzin pour 1902 et 1903, erreur que des recherches attentives nous ont amené à reconnaître.

Le nombre des filles de 13 à 16 ans est resté sensiblement stationnaire ; il a été de 315 en 1904, contre 319 en 1903. Celui des garçons du même âge s'est relevé de 2,663 à 2,757.

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 ; les compagnies de mines n'embauchent en effet ni adulte ni enfant sans un très sérieux examen médical préalable.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail des enfants dans les travaux souterrains des mines est généralement régie par l'article 1er du décret du 3 mai 1893. Une seule mine du Nord, celle de Douchy, invoque encore l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, comportant une limitation de la durée de présence. Dans toutes les autres, c'est la durée du travail effectif qui est seule réglementée. Nous avons indiqué l'an dernier comment s'évalue aujourd'hui la durée du travail effectif ; nous n'avons pas à y revenir.

Nous avions demandé à l'Administration supérieure si l'obligation de repos d'une durée totale d'une heure était absolue et générale, même dans les mines, comme Douchy, qui ont adopté le régime ci-dessus rappelé de l'article 9, § 3, de la loi de 1892. L'Administration nous a répondu le 28 février 1905 par l'affirmative et nous avons en conséquence invité immédiatement la Compagnie intéressée à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette décision.

Elle nous a accusé réception de cette communication et a donné les ordres nécessaires pour que tout le personnel protégé du fond jouisse désormais d'un repos d'une heure. La question est donc réglée définitivement.

En ce qui concerne le travail des adultes, dont la durée est, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, limitée aujourd'hui à dix heures de travail effectif dans les ateliers mixtes, c'est-à-dire occupant des enfants dans les « mêmes locaux » que les adultes, nous avons exposé l'an dernier, avec de longs détails, comment pouvait, dans le Nord, se faire la définition des « locaux ». Les questions qui restaient douteuses ont été solutionnées par l'Administration supérieure dans la dépêche précitée du 28 février 1905, dans les termes ci-après :

« Votre rapport examine la distinction qu'il convient de faire entre les « divers services de l'exploitation au point de vue du sens à donner à l'ex- « pression « mêmes locaux », notamment en ce qui concerne l'organisation des « roulages entre la taille et le puits ».

« Comme l'indiquait ma dépêche du 22 septembre 1903, il faut s'in- « spirer des circonstances propres à chaque espèce, sans chercher à établir « *a priori* une règle générale pouvant s'adapter à tous les cas et à tous les « modes de travail. Mais, dans la distinction à faire entre le puits, le service « de roulage et l'abatage, il faut éviter les distinctions subtiles qui, profitant « de la difficulté de définir un local dans la mine, tendraient à isoler, fonction « par fonction, les hommes qui collaborent nécessairement à une même tâche « dans un quartier déterminé. En particulier, il ne me paraît pas conforme à « l'esprit de la loi de distinguer en autant de locaux les différents fronts de « taille qui se suivent en un même quartier d'une veine, dont les travaux « d'avancement sont connexes et je suis d'avis, sur le cas que vous me « signalez, qu'il faut lier à l'abatage au chantier le roulage qui lui est intime- « ment lié dans la voie qui dessert plusieurs tailles voisines ».

La durée du travail effectif des enfants au jour ne donne lieu à aucune observation particulière ; elle a été partout, sans difficulté réelle, ramenée au maximum de dix heures depuis le 1er avril 1904. Suivant les circonstances, on a, tantôt avancé d'une demi-heure la cessation du travail, tantôt allongé d'autant la durée du repos principal.

Les longues coupes de la Sainte-Barbe, dans les mines où elles subsistent, sont subordonnées à l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions de la loi relatives à la durée du travail. Elles restent possibles grâce au fait que le travail effectif des adultes ne dépasse pas huit heures pour les ouvriers à veine, tandis que, même dans les ateliers mixtes, la loi les autorise à travailler dix heures.

L'article 3 du décret du 28 mars 1902, relatif aux avis à donner au contrôle en cas de prolongation exceptionnelle de la durée du travail de certains ouvriers adultes, a été convenablement observé en 1904.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Toutes les compagnies autres que celle de Douchy, ont renoncé à l'emploi des enfants pour le poste de nuit, appelé « coupe à terres ».

Le jour régulier de chômage est le dimanche.

Aucune compagnie n'use du travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir ; aucune n'a eu recours, en 1904, aux facilités prévues par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 pour l'allumage des lampes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières où les affiches sont difficiles à conserver.

Les modifications temporaires apportées, dans les limites légales, aux heures de travail et de repos prévues par les horaires affichés paraissent, d'après leur nombre, avoir été régulièrement portées à la connaissance du Service, qui n'a pas eu occasion de constater l'inobservation des prescriptions de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, modifié par celui du 29 novembre 1904, dans les établissements non soumis à la police des mines, et les dispositions correspondantes dans les industries extractives, sont en général, observés d'une façon satisfaisante.

Le Service s'attache, dans ses tournées d'inspection et dans les enquêtes auxquelles il procède à l'occasion des accidents importants, à signaler aux industriels les améliorations qui lui paraissent utiles ou nécessaires.

Les femmes et filles ne sont jamais occupées au fond. Au jour, elles travaillent presque exclusivement dans les criblages et les ateliers de chargement des bateaux.

Une dépêche ministérielle du 10 janvier 1905 a appelé notre attention sur l'extension apportée par la loi du 11 juillet 1903 à la loi du 12 juin 1893, et nous a invité à nous reporter à ce sujet à une circulaire du 15 septembre 1903, qui n'avait pas été adressée directement aux ingénieurs des mines. Aux termes de ladite circulaire, l'article 1er de la loi du 11 juillet 1903, visant les ateliers, magasins et bureaux de quelque nature que ce soit, aurait pour effet de rendre applicables à tous les ateliers de la surface des exploitations minières les prescriptions de la loi du 12 juin

1893. Nous avouons ne pas croire à l'exactitude de cette conclusion. Les ateliers de la surface des exploitations minières sont des dépendances légales des mines, soumises comme telles aux lois et règlements qui régissent l'industrie minière ; il est difficile qu'elles soient en même temps soumises à la loi du 12 juin 1893. Le *Code du travail,* voté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 avril 1905, ne fait que confirmer nos doutes. Le dernier alinéa de l'article 47 du titre IV du livre II déclare formellement que les dispositions des articles 48 à 55, c'est-à-dire celles de la loi du 12 juin 1893, ne sont pas applicables aux mines, minières et carrières, et il le fait sans borner cette déclaration aux travaux souterrains.

En ce qui concerne les *bureaux,* la circulaire du 15 septembre 1903 laisait prévoir des instructions de M. le Ministre des travaux publics : elles ne nous sont pas parvenues.

Dans ces conditions, nous nous sommes borné à faire relever et à porter sous une rubrique spéciale dans les états B et C les bureaux des mines et leur personnel, en comptant pour une seule unité l'ensemble des bureaux de chaque compagnie de mine. Nous pouvons ajouter cependant, car ces bureaux nous sont familiers, qu'ils sont tous établis dans des conditions d'hygiène excellentes. Les employés qui les occupent pourraient difficilement, sans cela, fournir le travail que leur demandent les compagnies minières.

Lorsque, comme ce sera sans doute prochainement le cas, l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 aura été complété par l'addition des mots « l'hygiène » au mot de « sécurité », comme motif à l'intervention préfectorale, l'Administration des travaux publics s'empressera certainement d'introduire dans les mines, au fond et à la surface, toutes les améliorations hygiéniques compatibles avec les nécessités de l'exploitation minière. Dès maintenant, entendant la sécurité dans un sens large, elle a souvent fait prendre des mesures qui relèvent peut-être de l'hygiène plus que de la sécurité proprement dite. Il reste encore des progrès à réaliser, mais elle les réalisera dès que ce sera possible et dès qu'elle aura reçu du Parlement les armes légales qui lui seraient nécessaires pour triompher des mauvaises volontés si, contre toute attente, il venait à s'en manifester.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

L'état statistique n° 18 joint au présent rapport indique que les maires ont transmis au Service des mines 4,310 avis de déclarations d'accidents, dont 4,214 survenus dans les mines et leurs dépendances légales, 96 dans les industries annexes.

Sur ces 4,310 accidents, 43 ont entraîné la mort, 63 des incapacités de travail permanentes plus ou moins complètes, 4,101 des incapacités temporaires, 103 enfin sont qualifiés comme ayant eu des suites inconnues.

Les deux causes principales d'accidents sont les éboulements et l'exploitation des voies ferrées souterraines ou superficielles.

Au point de vue de l'âge et du sexe des victimes, on compte, sur 4,310 victimes, 695 garçons, 22 filles de moins de 18 ans, 1 femme et 3,592 ouvriers adultes.

Le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 a été frappé de 2 morts, 5 incapacités permanentes, 696 incapacités temporaires; dans 15 cas, les suites des accidents n'étaient pas connues au moment des déclarations.

Les accidents relatés plus haut ont donné lieu, de la part du Service, à 198 enquêtes, à la suite desquelles il a été rédigé 167 procès-verbaux de constatation. 12 de ces procès-verbaux ont été accompagnés de propositions de poursuites judiciaires en vertu du droit minier, c'est-à-dire pour imprudence ou inobservation des règlements; 16 d'entre eux ont des suites administratives.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 10 entreprises minières ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'ingénieur en chef, 39 visites d'ingénieurs et 523 visites de contrôleurs, soit au total 562 visites de surveillance.

Les carrières souterraines ont reçu ensemble 41 visites; les carrières à ciel ouvert 194 visites, les établissements annexes et les bureaux 36 visites.

Toutes ces inspections ont été mixtes, en ce sens qu'on s'y est occupé à la fois du service ordinaire et de la surveillance incombant au service du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VOEUX DIVERS.

Néant.

Douai, le 24 avril 1905.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. LÉON,

INGÉNIEUR, FAISANT FONCTIONS D'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique d'Arras, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme (1), 16 grandes entreprises minières avec de nombreux établissements annexes, 40 carrières souterraines, dont 22 continues et 18 temporaires, 788 carrières à ciel ouvert, dont 457 continues et 331 temporaires, et enfin 24 établissements industriels dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit au total 868 établissements d'importance variée.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces différentes catégories d'entreprises, celle des mines étant tout à fait prépondérante, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques adultes pendant une partie de l'année seulement.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS ADULTES.	DE PERSONNES PROTÉGÉES.	TOTAL DES PERSONNES EMPLOYÉES.
Mines	16	57,693	13,614	71,307
Carrières souterraines continues	22	408	22	430
Carrières souterraines temporaires	18	96	6	102
Carrières à ciel ouvert continues	457	2,119	194	2,313
Carrières à ciel ouvert temporaires	331	1,260	173	1,433
Établissements industriels annexes	24	1,102	86	1,188
TOTAUX	868	62,678	14,095	76,773

(1) Le département de l'Oise a été distrait de l'arrondissement minéralogique d'Arras par arrêté ministériel du 10 août 1904.

Sur les 14,095 personnes protégées, 9,000 sont occupées au fond, 5,095 au jour.

Ainsi sur 76,773 ouvriers de tout âge et de tout sexe, 14,095, soit une proportion de 18.2 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 5.1 p. 100 (carrières souterraines continues) à 19.1 p. 100 (mines), comme l'indique le tableau ci-après :

Mines.....	au fond.. 13.8 p. 100 au jour.. 30 p. 100	moyenne générale 19.1 p. 100
Carrières souterraines continues.....		5.1 p. 100
Carrières souterraines temporaires.....		6.0 p. 100
Carrières à ciel ouvert continues.....		8.4 p. 100
Carrières à ciel ouvert temporaires.....		12.7 p. 100
Établissements industriels annexes.....		7.1 p. 100

On voit que les mines seules ont une réelle importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 13,614 personnes protégées, dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Pas-de-Calais.

	NOMBRE de PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ (13,614 personnes.)	TOTAL (71,307 personnes.)
Garçons de 12 à 13 ans.....	37	0.3	0.1
Filles de 12 à 13 ans.....	1	//	//
Garçons de 13 à 16 ans.....	6,166	45.3	8.6
Filles de 13 à 16 ans.....	1,047	7.7	1.5
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.....	4,775	35.1	6.7
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans.....	800	5.9	1.1
Filles de plus de 18 ans et femmes.....	788	5.7	1.1
TOTAUX.....	13,614	100	19.1

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées a augmenté de 1.1 p. 100.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre et l'importance des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Les exploitations minières du Pas-de-Calais ont reçu ensemble 1,336 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts d'une même entreprise; les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des ingénieurs et 4 visites des contrôleurs. Le service a visité 26 carrières souterraines sur 40 et 258 carrières à ciel ouvert sur 788. Il a vu une fois en moyenne chacun des établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 868 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 324, soit 37.3 p. 100; sur 76,773 personnes employées, 73,742, soit 96 p. 100; sur 14,095 personnes protégées, 13,783, soit 97.7 p. 100.

Le petit nombre relatif des mines, le nombre considérable de leurs ouvriers qui tous ont été vus expliquent et justifient ces proportions, au premier abord difficilement conciliables.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis dans des conditions d'ailleurs régulières avant l'âge de 13 ans a été de 37 en 1904; 16 seulement ont été employés au fond.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 7,319 (1,064 filles au jour; 4,738 garçons au fond; 1,517 garçons au jour).

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est réglementée, pour les enfants occupés dans les travaux souterrains, par l'article 1er du décret du 3 mai 1893; pour les enfants et jeunes ouvriers et ouvrières travaillant au jour dans les mines et carrières, par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900; pour les adultes travaillant dans les mêmes locaux que des personnes protégées, soit au fond, soit au jour, par les mêmes textes; pour les adultes occupés dans les établissements annexes et dans d'autres locaux que le personnel protégé, par le décret du 9 septembre 1848. Le décret du 28 mars 1902 spécifie dans quelles circonstances la durée du travail des adultes peut être augmentée.

Notre prédécesseur avait signalé à l'Administration supérieure les difficultés d'application de la loi du 30 mars 1900 et du décret du 20 mars 1902, spéciales aux mines ou naissant de coutumes locales, et avait demandé à M. le Ministre du commerce ses instructions, qui nous ont été adressées par dépêche du 22 septembre 1903.

Nous avons porté les instructions de cette dépêche, en tant qu'elles les

concernaient, à la connaissance des exploitants du bassin par une lettre circulaire du 9 octobre 1903 dont nous avons donné le sens dans notre rapport de l'an dernier.

Nous avons également expliqué dans ce rapport comment notre définition des mêmes locaux n'avait pas été sans soulever quelques protestations des compagnies de Lens et de Nœux, que nous avons, par un rapport spécial, portées à la connaissance de l'Administration. Conformément aux instructions qui nous ont été adressées le 28 février 1905 par M. le Ministre du commerce, nous avons fait connaître aux compagnies que nous considérerions désormais, comme un même local, aux termes de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, un quartier composé de son plan, ses tailles chassantes et leurs voies de herschage — ou un quartier composé d'une série de tailles montantes avec leurs plans montants. Les voies à chevaux allant des différents quartiers au puits constitueront d'autres locaux, de même le puits avec ses recettes au fond et au jour; de même encore une bowette, un bure, un raval, etc..., en creusement, qui constituent des travaux bien nettement séparés du reste de la mine.

Seules les compagnies de Liévin, Bruay, siège n° 4 et Courrières ont recouru en 1904 au régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, et encore dans une faible mesure, puisque sur 9,000 enfants ou jeunes ouvriers employés dans les travaux souterrains, 174 seulement en 1904 sont descendus au poste du soir. Dans ces exploitations, le régime de l'article 9, § 3, de la loi s'applique aussi naturellement au poste du matin.

La descente des enfants s'effectue donc pour la très grande majorité des cas vers 5 heures du matin, quelquefois, par une tolérance que connaît l'Administration et quand les enfants se présentent avec leurs parents, un peu avant 5 heures. La remonte des enfants a lieu à partir de 1 heure 1/2, sauf exceptions très peu nombreuses, et est généralement terminée vers 3 heures.

La disposition de la loi du 30 mars 1900, d'après laquelle dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées, s'applique régulièrement dans les usines de broyage de phosphates qui constituent, avec les fours à coke et les usines à agglomérés (usines à feu continu), les établissements industriels annexes soumis à notre surveillance. Dans les criblages, dépendances légales des mines, le personnel est fractionné en séries dont les heures de repos sont différentes.

En 1904, nous n'avons relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Au jour, le travail de nuit n'est pratiqué que pour les travaux en connexion directe avec ceux de la mine, dans les ateliers de carbonisation et

d'agglomération et quelques usines de broyage de phosphates. Les enfants et les femmes n'y participent pas.

Il est à peine fait emploi de la faculté conférée par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 et relative à l'allumage des lampes de mine la nuit par des filles ou femmes.

Nous avons vu qu'au fond, 3 compagnies recouraient au régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et que 174 enfants et jeunes ouvriers travaillaient au poste de la coupe à terre, entre 2 heures de l'après-midi et minuit.

La grande majorité des enfants et jeunes ouvriers descendent à 5 heures du matin, même dans les compagnies qui se sont placées sous le régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et où leur travail pourrait commencer à 4 heures du matin.

Dans certaines des exploitations les plus importantes, Courrières par exemple, etc., le personnel protégé employé aux transports n'entre dans la mine qu'à 5 heures 1/2 ou 6 heures du matin.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche pour tout le personnel du fond et du jour. Aucun enfant ne doit travailler le dimanche, en quelque circonstance que ce soit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Pendant une réparation au cuvelage de la fosse n° 5 et afin de pouvoir occuper tout son personnel dans les fosses voisines, la Compagnie des mines de Béthune a dû organiser une coupe du soir à la fosse n° 7. Elle a demandé à l'ingénieur en chef et obtenu de lui qu'il voulut bien lever pour cette fosse l'interdiction du travail de nuit dans les conditions du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. 40 enfants ou jeunes ouvriers ont été occupés ainsi du 5 au 16 avril (dimanche 10 avril exclus) entre 3 heures et 11 heures 1/2 du soir.

Il n'a pas été accordé d'autre tolérance.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières qui se prêtent en général assez mal à l'apposition et à la conservation des affiches.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, s'étend d'une part aux ateliers, magasins et bureaux établis à la surface des exploita-

tions minières et d'autre part aux établissements annexes des mines et carrières. Seuls, les travaux souterrains échappent légalement aux prescriptions de cette loi et des décrets qui en sont le complément.

Les établissements annexes des mines comprennent dans le Pas-de-Calais les neuf ateliers de Lens et Nœux (agglomération et carbonisation), de Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges (agglomération), de Meurchin, Carvin et Ostricourt (agglomération). L'usine d'agglomération de Courrières a été inactive en 1904.

Les établissements annexes des carrières comprennent dans la Somme 15 usines d'enrichissement, séchage et tamisage des craies phosphatées.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904, qui a remplacé le décret du 10 mars 1894, ont paru convenablement observés dans ces établissements. Même chose peut être dite en ce qui concerne les usines d'agglomération et de carbonisation des mines. Les installations des bureaux et ateliers des exploitations minières devront, avant la date du 29 novembre 1905, être complétées de façon à satisfaire aux prescriptions qui leur sont devenues nouvellement applicables. Il y aura généralement peu à faire, sauf en ce qui concerne les ateliers de triage et criblage des charbons. Certaines qualités de charbons sont particulièrement poussiéreuses; l'application de l'article 6 du décret, relatif à l'évacuation des poussières exigera donc l'installation de capteurs. Les essais faits jusqu'ici dans cette voie n'avaient pas donné de résultats bien concluants; la Compagnie de Dourges, à la fosse n° 3 *bis*, a résolu tout récemment le problème d'une manière satisfaisante. Une installation va être montée à la fosse 2 *bis* de Lens dans le même but.

Les accidents relevés au chapitre suivant comme survenus dans les établissements annexes ont été généralement attribués à des causes fortuites. Cependant, à l'occasion d'accidents survenus à des ouvriers âgés de moins de 18 ans, au cours de manœuvres de plans inclinés de mines, M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes a appelé l'attention de l'Administration des travaux publics sur les dangers auxquels sont exposés les jeunes ouvriers chargés des manœuvres au bas des plans inclinés, du fait des décrochages de berlines qui se produisent en cours de route et résultent de défectuosités des dispositifs d'attelage reliant les chaînes aux berlines.

A la suite de ces observations, les Services des mines du Nord et du Pas-de-Calais ont étudié et soumis à l'homologation préfectorale, après avoir consulté les compagnies exploitantes, un projet de règlement de la police des mines complétant ceux en vigueur sur les mines à grisou et sur l'emploi des explosifs. Ce projet a fait l'objet, dans les deux départements, d'arrêtés du 8 février 1905.

Auparavant, l'ingénieur en chef des mines soussigné avait invité les exploitants à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher les crochets d'attelage de se détacher pendant la marche des berlines.

Un accident survenu le 27 mai dans l'usine de briquettes de la Compagnie d'Ostricourt a motivé une mise en demeure adressée à l'exploitant, qui y a satisfait, d'assurer l'application de l'article 3, § 3, du décret du 10 mars 1894

qui vise spécialement les mesures à prendre contre les dangers auxquels avaient succombé les deux victimes de cet accident.

Aucune contravention n'a été relevée, ni dans les mines et carrières au décret du 13 mai 1893 et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, ni dans les travaux souterrains à l'article 2 du décret du 3 mai 1893.

La Commission, chargée de l'enquête sur l'extension de l'ankylostomasie dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais, a pu, avec le concours pécuniaire des compagnies de mines, faire procéder à un examen d'une partie du personnel des ouvriers du fond, portant sur 20 p. 100 au moins des différentes catégories d'ouvriers. Cet examen, déjà très avancé à l'heure actuelle, n'a fait reconnaître qu'une très faible proportion, 2 p. 100 environ, d'ouvriers ankylostomés.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les états des déclarations d'accidents survenus dans les mines et carrières et dans leurs dépendances légales (imprimés nos 26 et 27 du ministère du commerce) sont tenus à jour et ont servi à établir les états n° 18 joints au présent rapport.

Le nombre total d'accidents a été d'après ces tableaux de 7,443, dont 79 mortels.

Comme nous l'avons indiqué l'an dernier, les déclarations des accidents survenus dans les mines et carrières ne nous parviennent pas toutes. Ainsi, les compagnies houillères ont à elles seules déclaré 8,322 accidents dont 79 mortels.

D'après les chiffres d'une statistique sommaire qu'elles nous ont adressée, on peut établir pour l'industrie des mines, ateliers annexes compris, les moyennes ci-après :

Ouvriers blessés pour 100 ouvriers occupés : fond, 12.8 p. 100; jour, 7.3 p. 100; fond et jour, 11.7 p. 100.

Ouvriers tués pour 1,000 ouvriers occupés : 1.1.

Durée moyenne de l'incapacité de travail d'un ouvrier blessé : fond et jour, 22 jours environ.

Dans les établissements industriels annexes non soumis à la police des mines, sont survenus 113 accidents, dont quatre mortels; six enquêtes ont eu lieu; aucune contravention n'a été relevée par procès-verbal, mais une mise en demeure a été formulée (accident à l'usine d'agglomération d'Ostricourt).

Dans les mines et carrières, 374 enquêtes ont été faites et un nombre égal de procès-verbaux dressés. Un certain nombre ont donné lieu à des suites judiciaires qui n'intéressent pas l'observation des lois réglementant l'hygiène et les conditions du travail.

CHAPITRES IX, X, XI.

Néant.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 16 compagnies minières de notre service ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'ingénieur en chef, 207 visites d'ingénieurs et 1,336 visites de contrôleurs, soit au total 1,543 visites pour surveillance, accidents et enquêtes diverses. 89 tournées des ingénieurs et 695 tournées des contrôleurs ont été souterraines.

La plupart de ces inspections ont été mixtes, en ce sens qu'on s'y est occupé à la fois du service ordinaire et de la surveillance incombant au service de l'inspection du travail.

CHAPITRES XIII, XIV.

Néant.

Arras, le 28 avril 1905.

L'Ingénieur des Mines,
faisant fonctions d'Ingénieur en Chef,

G. LÉON.

RAPPORT DE M. DE BÉCHEVEL,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne. Oise, Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les établissements soumis à la surveillance, en 1904, ont été au nombre de 7,138, comprenant :

12 exploitations de mines;
1,678 carrières souterraines;
5,448 carrières à ciel ouvert.

Le personnel correspondant s'est chiffré par 27,599 ouvriers; dont 649 dans les mines; 4,571 dans les carrières souterraines; 22,379 dans les carrières à ciel ouvert.

De ce même personnel, 3,604 ouvriers ont été employés au fond, et 23,995 au jour. — Les enfants, filles et femmes spécialement protégés par la loi du 2 novembre 1892 ont formé un contingent global de 2,422 personnes; dont 39 jeunes ouvriers employés au fond, et 2,383 ouvriers et ouvrières, au jour.

Toutes les exploitations de mines ont été visitées au cours de l'année, ainsi que les carrières souterraines ou à ciel ouvert offrant de l'importance.

Le nombre total des établissements visités a été de 2,166, avec un personnel de 16,473 ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de moins de 13 ans ont été au nombre de 4 garçons (employés au jour);

Ceux de 13 à 16 ans, au nombre de 382 (328 garçons, 54 filles);

Ceux de 16 à 18 ans, au nombre de 721 (616 garçons, 105 filles).

Aucun examen médical n'a été réclamé par le Service.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Il n'a pas été constaté d'infraction aux dispositions réglementaires.

Dans les mines, la journée des ouvriers adultes va de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec un repos intermédiaire de deux heures.

Dans les carrières ayant un personnel tant soit peu nombreux, le travail est réglé d'une façon analogue. Dans celles n'occupant que quelques ouvriers, les conditions varient plus ou moins suivant la saison, mais nulle part il n'a été remarqué d'abus.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit n'a lieu dans les carrières. Dans les mines, la durée du poste de nuit, lorsqu'il y en a un, est de dix heures. On n'y emploie que des ouvriers adultes.

Le repos hebdomadaire est généralement pris le dimanche. Celui des jours fériés est observé. Aucune contravention n'a été relevée.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHES.

Les enfants sont généralement pourvus de livrets, tout au moins dans les exploitations n'ayant pas le caractère d'ateliers de famille.

Aucune difficulté n'a été signalée au Service touchant la délivrance des livrets par les mairies.

Les prescriptions relatives aux registres et aux affiches sont assez bien observées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune infraction aux règles d'hygiène et de sécurité n'a été relevée à l'égard du personnel des enfants et des femmes, par application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892.

Les installations extérieures (ateliers, magasins, bureaux) des établissements soumis à la surveillance n'ont présenté jusqu'à ce jour aucune dispo-

sition qui ait nécessité une intervention du Service pour des modifications importantes. Les améliorations dont l'utilité apparaîtra seront recherchées conformément aux prescriptions de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, et des règlements d'administration publique correspondants.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

3 accidents mortels ont atteint le personnel protégé par la loi de 1892. Les victimes ont été :

1° Un enfant de 15 ans, tombé d'une échelle installée dans un puits de carrière souterraine;

2° Un enfant de 12 ans, tué en même temps que son père, par éboulement, dans une carrière à ciel ouvert de matériaux d'empierrement;

3° Un enfant de 15 ans, tué par éboulement dans une carrière de sable.

En dehors de ces 3 accidents, 15 jeunes ouvriers de moins de 18 ans, et 10 ouvrières de plus de 18 ans, ont reçu des blessures qui n'ont entraîné que des incapacités temporaires de travail.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'exercice de la surveillance s'est effectué dans les conditions habituelles.

Il a été fait :	59	visites par les ingénieurs,
	2,458	par les contrôleurs ;
soit en tout	2,517	visites, se répartissant en :
	57	visites de mines;
	635	— de carrières souterraines;
	1,825	— de carrières à ciel ouvert.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Deux procès-verbaux ont relevé des contraventions à la charge de deux exploitants de carrières à ciel ouvert; d'une part pour défaut de déclaration

d'accident (infraction à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898); d'autre part, pour inobservation des articles 2 et 10 de la loi du 2 novembre 1892. La première affaire a donné lieu à une amende de 1 franc; la seconde a été suivie d'acquittement.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
DE BÉCHEVEL.

RAPPORT DE M. LECLÈRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les 7 départements sur lesquels s'étend l'arrondissement minéralogique du Mans renfermaient, en 1904, comme exploitations en activité :

16 mines de plomb, antimoine, houille, anthracite, occupant 1,177 ouvriers au fond et 710 au jour;

67 carrières souterraines, constituées surtout par des ardoisières, occupant 745 ouvriers au fond et 1,698 au jour;

5,001 carrières à ciel ouvert occupant 14,660 ouvriers.

L'exploitation est sujette à des interruptions temporaires dans 32 carrières souterraines et 4,083 carrières à ciel ouvert. Un certain nombre de ces dernières peuvent, par suite, échapper au dénombrement ci-dessus, faute de la déclaration réglementaire. Elles sont d'ailleurs toujours soumises en principe à la surveillance de l'autorité municipale, et le défaut de déclaration entraîne des poursuites pour contravention, dès qu'il est constaté.

Le nombre des ouvriers appartenant aux catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892 est au total de 842, légèrement inférieur à celui de l'année précédente, les exploitants tendant toujours à le limiter pour éviter les obligations qu'entraîne l'emploi de ce personnel. C'est ainsi que le nombre des femmes et filles de plus de 18 ans est descendu de 198 à 144. Le nombre des garçons de plus de 16 ans, s'est par contre légèrement accru, de 296 à 327 au jour, et de 20 à 31 au fond. Le nombre des enfants de 13 à 16 ans s'est maintenu à 316 au jour et 22 au fond. Il n'y a plus que 2 garçons de 12 à 13 ans employés au jour.

Les 16 mines ont toutes été visitées plusieurs fois, ayant fait l'objet des 45 visites ou contre-visites.

Toutes les carrières souterraines de quelque importance, au nombre de 38 ont fait l'objet de 125 visites ou contre-visites.

Enfin, dans les carrières à ciel ouvert, 591 exploitations, ont fait l'objet de 724 visites ou contre-visites qui ont rencontré 3,840 ouvriers sur les

7,539 qui existent dans les exploitations continues, et 869 sur les 7,572 qui travaillent seulement par intermittences.

Les industries annexes soumises à notre surveillance comprennent les fabriques d'agglomérés de Montrelais et Montigné, et la scierie d'ardoises de Chattemoue, qui ont donné lieu à 7 visites ou contre-visites.

Les autres annexes non soumises à la police des mines, sur lesquelles l'inspection du travail a été étendue par la loi du 11 juillet 1903 ne sont pas des établissements distincts, et ont été visités en même temps que l'exploitation dont elles dépendent.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

L'admission des garçons de 12 à 13 ans est tout à fait exceptionnelle. Il n'en existe plus que deux, à notre connaissance, employés au jour dans des ardoisières, où ils font avec leurs parents l'apprentissage du métier de fendeur, qui n'exige pas de grands efforts musculaires.

Ces enfants possèdent le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, et un certificat d'aptitude physique libellé conformément aux instructions du 19 décembre 1892. La délivrance de ce certificat ne rencontre aucune difficulté. Un autre enfant de moins de 13 ans rencontré dans une carrière à Scaër (Finistère) n'était en possession d'aucun certificat. Il faisait l'apprentissage du métier de tailleur de pierre. Conformément aux instructions ministérielles, il a été dressé procès-verbal contre l'exploitant.

Comme il a été dit, il n'existe dans les travaux souterrains que 22 garçons de 13 à 16 ans, tous occupés dans des conditions conformes aux règlements.

Les 316 qui sont employés au jour sont surtout occupés au fendage des ardoises. La proportion des enfants reste donc inférieure à environ 1.7 p. 100 du personnel total. Elle ne dépasse 5 p. 100 dans aucune exploitation de quelque importance. Quelques enfants non compris dans nos relevés peuvent, il est vrai, travailler parfois à la dérobée avec leurs parents, au voisinage des carrières isolées dans la campagne, mais sans fonction permanente. Notre surveillance ne parvient pas toujours à les atteindre, et aucun cas ne s'est présenté de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

1° Travaux souterrains. — Les 11 enfants employés à des travaux souterrains dans les mines étroites de Montrelais et Mouzeil, sont occupés isolément au roulage, ou quelquefois avec leurs parents à l'abatage du charbon, mais seulement quand ils ont atteint 16 ans, et pendant une durée maxima de

cinq heures par jour. Leur descente a lieu à 6 heures du matin, le repos de midi à 1 heure et la remonte à 3 heures. Les adultes, dont le travail au premier poste est réglé de la même manière, fournissent un poste de 3 heures à minuit, et, en outre, pour certains travaux exceptionnels, un troisième poste de 6 heures du soir à 3 heures du matin.

A la mine de la Touche, la journée est divisée en trois postes de huit heures. Au Puits Central, on a même organisé quatre postes de six heures.

A la Lucette, la descente s'effectue à 6 heures du matin et la remonte à 3 heures du soir. Un repos est établi pendant cet intervalle.

La durée du travail effectif dans les travaux souterrains des mines est généralement inférieure à huit heures; elle ne les atteint que pour quelques enfants de plus de 16 ans, occupés trois ou quatre heures par jour comme apprentis mineurs.

Dans les carrières souterraines, l'emploi des enfants est tout à fait exceptionnel. Ils ne font que huit heures de travail effectif par jour.

2° *Travaux à ciel ouvert.* — Dans les carrières à ciel ouvert, comme sur les carreaux des mines et des carrières souterraines, le travail est d'une durée variable suivant les saisons.

En été, il est généralement commencé à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir. Trois repos sont établis : une demi-heure à 8 heures du matin; une heure et demie à midi, et un quart d'heure à trois heures.

En hiver, la durée du travail effectif est très courte : il a lieu de 7 heures du matin à 5 heures du soir, et comprend un repos d'une heure et demie à midi.

Nulle part la durée totale du travail effectif ne dépasse dix heures. Aucune infraction n'a été constatée ni au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour en tenant compte de la loi du 30 mars 1900.

Le personnel protégé n'est pas employé dans les locaux où le travail des adultes peut exceptionnellement dépasser dix heures.

Sur un certain nombre de carrières ou d'ardoisières du Finistère, des enfants se rencontrent parfois avec leurs parents dans des huttes isolées, où ils font l'apprentissage du métier venant au travail à des heures irrégulières, qui échappaient jusqu'à ces derniers temps au contrôle des exploitants proprement dits. A la suite d'une plainte du syndicat du bâtiment de Lorient (provoquée par la concurrence que les tailleurs de pierre du Finistère font à ceux du Morbihan) la question s'est posée de savoir si de tels chantiers constituaient ou non des ateliers familiaux. Elle a été tranchée négativement en vertu d'une décision ministérielle du 3 août 1904. Le service impose depuis lors à ces chantiers l'application des règlements sur le travail, mais il n'a jamais eu l'occasion de constater des durées de travail effectif supérieures à dix heures, ni pour le personnel protégé, ni pour les adultes occupés avec lui.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est exceptionnel et n'est accompli que par des adultes.

Le repos hebdomadaire est régulièrement observé le dimanche.

Partout des chômages ont lieu les jours de fêtes légales et même locales.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

§ 1. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont pourvus de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du Service des Mines. Les maires les délivrent maintenant dans tous les départements et les livrets contiennent presque toujours toutes les indications nécessaires.

Il n'est parfois difficile d'obtenir communication des livrets que dans quelques carrières peu importantes, sans bureau ni abri. Il arrive d'ailleurs parfois qu'en présence de nos observations, les exploitants renoncent à l'emploi des enfants. Dans l'ensemble la proportion des enfants munis de livrets représentés régulièrement dépasse 90 p. 100.

L'absence de livrets, constatée dans quelques petites carrières du Finistère, et due à la négligence des exploitants, a d'abord motivé des mises en demeure, puis 3 procès-verbaux relevant 4 contraventions.

§ 2. — Le registre d'inscriptions est en général bien tenu. Il est toujours représenté et les lacunes de rédaction sont immédiatement comblées sur simple observation.

L'absence de registre ne se constate que dans de petites carrières sans bureau ni abri n'employant qu'un ou deux enfants. 3 contraventions ont été relevées par procès-verbal à ce sujet dans les carrières de Scaër.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, et de la loi du 30 mars 1900 est assez général surtout dans les grandes exploitations.

En l'absence de tout abri, nous avons dû parfois demander l'affichage sur un tableau spécial, au milieu des chantiers.

L'affichage des heures de travail ne manque que dans les carrières à ciel ouvert peu importantes. En fait, cette lacune qui donne toujours lieu de notre part à des avertissements est en général sans gravité, le régime du tra-

vail, très solidement établi par les habitudes locales, se trouvant conforme aux prescriptions légales.

Il est rare qu'un duplicata des affiches soit envoyé à l'ingénieur des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — Les établissements annexes des exploitations, et les dépendances non soumises à la police des mines n'occupent qu'un personnel très restreint. La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, et le décret du 29 novembre 1904 y sont observés. Aucun ouvrier ou employé ne couche dans ces établissements.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions concernant l'emploi des enfants, filles mineures ou femmes occupées au jour, dans les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900, les décrets des 3 mai et 13 mai 1893, l'arrêté ministériel du 31 janvier 1894 sont généralement observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font en général exactement, pour les établissements non soumis à la police des mines comme pour les exploitations minières proprement dites.

Les avis sont seulement parfois conservés par les maires ou adressés par eux à l'inspecteur du travail; ce qui n'occasionne d'ailleurs qu'un simple retard de transmission.

Il a été déclaré, en 1904, 15 accidents atteignant des ouvriers de moins 18 ans. Ils ont été en général sans gravité, sauf celui survenu au jeune ouvrier Guérin, atteint dans une carrière de Roz-sur-Couesnon par un éboulement qui lui a occasionné diverses fractures, sans qu'il en soit résulté, à notre connaissance, une incapacité permanente de travail.

Le nombre total des accidents déclarés s'est élevé à 600 en 1904 atteignant 39 p. 1,000 du personnel total. La proportion des morts atteint au moins 1.1 p. 1,000.

Cette situation est due surtout à l'insouciance du personnel jointe aux dangers inhérents aux exploitations de la région. Les carrières temporaires, souvent remises en activité sans précautions suffisantes, contribuent particulièrement à élever le nombre des accidents, quoique leur personnel n'y soit occupé qu'une partie de l'année.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les tournées du Service ordinaire ont été consacrées, en partie, au Service de l'inspection du travail. La fréquence des accidents entraîne d'ailleurs de notre part une surveillance très active, particulièrement au point de vue technique.

Les ingénieurs ont procédé à 108 inspections dans le sous-arrondissement de Nantes, et à 92 dans celui du Mans.

Le relevé ci-dessous donne, d'autre part, d'après les procès-verbaux de l'emploi du temps des contrôleurs, le nombre des tournées affectées en tout ou en partie, aux visites des mines et des carrières.

Sarthe	16
Mayenne	85
Ille-et-Vilaine	66
Côtes-du-Nord	21
Finistère	60
Morbihan	25
Loire-Inférieure	40

L'activité du personnel atteint toute la mesure compatible avec les crédits et le temps laissé disponible avec les autres attributions du service qui concernent notamment le contrôle des chemins de fer, la surveillance des appareils à vapeur, les automobiles et le laboratoire du Mans.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

En ce qui concerne l'inspection du travail, il n'a été dressé en 1904 que 3 procès-verbaux concernant 9 infractions aux articles 2 et 10 de la loi du 2 novembre 1892, commises dans les carrières de Scaër (Finistère) qui avaient été l'objet d'une plainte émanant d'un syndicat du Morbihan. Chaque contravention a été suivie d'une condamnation à 5 francs d'amende. Notre action est en général plutôt persuasive pour l'application des lois concernant le travail, quoique notre surveillance technique nous oblige malheureusement assez souvent à relever des contraventions. Dans le département du Finistère une plainte collective contre la sévérité de notre Service a été accueillie par M. le sous-préfet de Châteaulin. Nous usons en réalité de tous les ménagements compatibles avec une situation que la proportion des accidents suffit à caractériser.

Le Mans, le 19 mai 1905.

L'Ingénieur en chef des Mines,

LECLÈRE.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-t-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Territoire de Balfort, Haute-Saône et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations ou établissements annexes en activité en 1904, dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, étaient au nombre de 3,725 employant 22,409 ouvriers, dont 1,393 personnes protégées. Le tableau suivant en résume la statistique.

	NOMBRE.						
	d'établissements.	D'OUVRIERS adultes.		DE PERSONNES protégées		TOTAL de personnes employées	
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Mines	67	6,194	1,786	248	298	6,442	2,084
Minières et carrières souterraines.	179	1,789	1,050	162	282	1,951	1,332
Minières et carrières à ciel ouvert	3,474	//	10,138	//	398	//	10,536
Établissements annexes	5	//	59	//	5	//	64
TOTAUX	3,725	7,983	13,033	410	983	8,393	14,016

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1904. Les visites ont porté, en outre, sur 126 carrières ou minières souterraines, 572 carrières à ciel ouvert et 4 établissements annexes. Les entreprises visitées occupent 16,799 ouvriers, dont 8,274 au fond comprenant 359 personnes protégées, et 8,525 au jour, comprenant 836 personnes protégées.

53 carrières souterraines temporaires, 2,902 carrières dont 2,349 temporaires et un établissement annexe n'ont pas été visitées en 1904; ces entreprises occupent 5,610 ouvriers dont 162 personnes protégées, soit 25 p. 100 du personnel total et 12 p. 100 du personnel protégé.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

L'emploi d'enfants de moins de 13 ans est rare ; il n'en a été rencontré que trois, dont deux munis de leurs deux certificats régulièrement établis ; le troisième n'avait que le certificat d'études primaires, mais son certificat d'aptitude physique a été fourni peu après la visite. Ils sont employés au jour, à des travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

A partir de 13 ans, les enfants peuvent être employés au fond dans la plupart des exploitations ; aux mines de Ronchamp, on ne les admet au fond qu'à partir de 16 ans.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 510, soit 2.3 p. 100 du personnel total et 37 p. 100 du personnel protégé ; ils ne comprennent que 3 filles, et sur les 507 garçons, 118 sont employés au fond.

Aucun cas ne s'est présenté où il ait paru nécessaire de réclamer l'examen médical prévu par la loi.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

Les prescriptions relatives à la durée du travail sont appliquées dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne la durée du travail du personnel protégé, il n'a pas été constaté, et rien ne porte à supposer qu'il dépasse les limites légales. Quant à la durée du travail des adultes, dans les ateliers mixtes, si elle ne dépasse pas dix heures dans la presque totalité des cas, elle est certainement plus longue dans quelques circonstances exceptionnelles, par exemple, lors des belles journées d'été dans les carrières à ciel ouvert, ou en cas d'abondance de pierre dans les fenderies d'ardoises, où l'entrée et la sortie sont libres pour les ouvriers adultes. Ces circonstances sont relativement rares et paraissent de nature à permettre une certaine tolérance. Le contrôle du temps de travail des adultes dans le cas d'absence d'horaire est d'ailleurs un peu illusoire.

Sur le carreau des mines de Meurthe-et-Moselle, où le travail durait généralement dix heures et demie, il a été réduit à dix heures, soit pour tout le personnel, soit pour certains travaux auxquels sont affectés tous les enfants ; on peut considérer qu'ils sont occupés dans des locaux distincts de ceux occupant des adultes travaillant dix heures et demie.

Dans toutes les mines, la durée du travail effectif au fond est inférieure à dix heures, ainsi que dans les ardoisières des Ardennes. Dans celles-ci, le redoublage de poste par les adultes l'avant-veille des jours de fêtes a été toléré provisoirement conformément à une décision ministérielle du 16 juillet 1904. Voici en quoi consiste ce redoublage, qui est une très ancienne coutume. L'avant-veille des grandes fêtes, quelques ouvriers ayant travaillé de 4 heures du matin à midi, redescendent à 8 heures du soir et remontent à 4 heu-

res du matin. D'autres ayant travaillé de midi à 8 heures du soir, redescendent le lendemain à 4 heures du matin et remontent à 11 heures du matin; de sorte qu'à partir de cette dernière heure, personne n'est plus occupé dans les travaux souterrains la veille des jours de fêtes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est normalement employé aux houillères de Ronchamp et dans quelques mines de fer de Meurthe-et-Moselle. Dans les autres mines et les ardoisières des Ardennes, il n'est employé qu'exceptionnellement, pour des travaux spéciaux et le travail est alors divisé en trois postes de huit heures.

Aucun ouvrier de moins de 18 ans n'est employé la nuit.

Le repos hebdomadaire, fixé partout au dimanche, est régulièrement observé, ainsi que le chômage des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Les ouvriers de moins de 18 ans sont généralement munis de livrets réguliers. Ils manquent seulement dans quelques petites carrières à ciel ouvert, où parfois des enfants aident leurs pères. Dans les Ardennes, une quarantaine d'enfants de nationalité belge ont des livrets fournis par le bourgmestre de leur résidence.

Le registre est régulièrement tenu, sauf dans quelques petites exploitations à personnel très restreint, occupant une seule personne protégée.

L'affichage des lois et règlements est assuré dans les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque. La loi du 30 mars 1900 manquait cependant en quelques points et a été réclamée; il a fallu aussi réclamer le remplacement de quelques affiches détériorées. Une contravention a été relevée pour absence d'affichage de la loi du 9 avril 1898.

Les tableaux des heures de travail et de repos, avec indication du jour de repos hebdomadaire, sont affichés. Leurs duplicata sont généralement adressés au Service des mines; il y a cependant dès exceptions, mais elles n'ont pas présenté d'inconvénients sérieux.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes proprement dits n'ont donné lieu à aucune observation, non plus que les bureaux des mines, qui ont continué à être considérés comme dépendances directes des exploitations.

On n'a pas constaté l'emploi du blanc de céruse.

Dans les fenderies d'ardoises, on arrive difficilement à supprimer les défectuosités d'installation et d'entretien des cabinets d'aisances.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Pour les enfants, les prescriptions du décret du 3 mai 1893 sont observées.

A l'extérieur, les travaux du personnel protégé répondent aussi aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents paraissent faites régulièrement, il a été cependant relevé deux contraventions à ce sujet.

74 accidents atteignant le personnel protégé ont été déclarés dans l'année dont un seul, sans gravité, dans un établissement annexe. Un seul accident a été suivi d'incapacité permanente.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le Service de l'inspection du travail est fait conjointement avec le Service de la surveillance technique des exploitations. On peut estimer que les ingénieurs ont consacré 40 jours et les contrôleurs 245 jours spécialement à cette surveillance de l'application des lois réglementant le travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été relevé 3 contraventions à propos d'accidents, 2 à l'article 1er et 1 à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898; elles ont été suivies d'amendes de 1 franc pour deux d'entre elles et de 5 francs pour la troisième.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. COUSIN.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend 6 départements, savoir : Saône-et-Loire et l'Ain formant le sous-arrondissement de Chalon, et la Côte-d'Or, l'Yonne, le Doubs et le Jura formant celui de Dijon.

Dans le tableau suivant nous avons résumé, pour l'ensemble de l'arrondissement, les données statistiques relatives au personnel employé en 1904 dans les mines, minières, carrières et leurs annexes.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL des personnes employées.
Mines	27	9,485	962	10,447
Carrières souterraines	80	542	9	551
Carrières à ciel ouvert	2,923	7,717	63	7,780
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	13	468	10	478
TOTAUX	3,043	18,212	1,044	19,256

Le nombre des établissements soumis à la surveillance du Service des mines au point de vue de l'application des lois du travail est légèrement

inférieur à celui de l'année dernière. La diminution porte surtout sur les mines et sur les carrières souterraines. Si l'on s'en tient aux mines et à leurs annexes, les chiffres relatifs aux carrières étant toujours assez incertains, on constate une diminution de 6 unités : elle correspond aux mines de houille de Saint-Bérain et des Petits-Châteaux, de schiste bitumineux de la Comaille, de lignite de Soblay et d'asphalte de Chézery, toutes inactives en 1904; il faut y ajouter les deux usines de distillation et d'épuration de la Comaille. La mine d'Épinac vient d'autre part de construire une nouvelle usine d'agglomération, ramenant ainsi à 6 unités la diminution du chiffre des entreprises distinctes, soumises à l'inspection du Service des mines.

L'extension apportée par la loi du 11 juillet 1903 au champ d'application de la loi du 12 juin 1893 n'a pas eu pour effet d'augmenter dans notre service le nombre des établissements assujettis à la surveillance. L'augmentation ne saurait en effet provenir que des magasins ou bureaux établis à la surface des exploitations minières. Or, il nous semble assez difficile de séparer de la mine les bureaux ou magasins placés sur le carreau. Tout au plus pourrait-on faire la distinction suivante, plus théorique que pratique, et rappelant la définition classique des dépendances légales et des établissements annexes. Une partie de ces bureaux traitent de questions se rattachant directement à l'exploitation proprement dite (bureau des plans, des études, de la paye, certains bureaux de comptabilité, etc...), d'autres s'occupent plus spécialement de questions de vente, de commerce, de contentieux; les premiers font partie intégrante de la mine, les seconds n'en sont que des annexes au sens légal du mot.

Le nombre total du personnel employé est lui-même en légère décroissance par rapport aux chiffres de l'année précédente : la diminution totale est de 134, soit 0.68 p. 100 de l'ensemble. Elle porte presque exclusivement sur les mines et s'explique suffisamment par l'abandon des cinq exploitations mentionnées plus haut. Aucune d'elles heureusement n'offrait la moindre importance. Il y a eu également une très légère diminution aux mines de Blanzy, d'Épinac, de la Chapelle-sous-Dun et aux mines de schistes bitumineux de l'Autunois. Cette diminution assez inattendue, à côté d'une production croissante, paraît être simplement passagère. Aux mines de Blanzy, le grand nombre de travaux au rocher entrepris en 1903 avait conduit il y a deux ans à procéder à un nombre relativement élevé d'embauchages, mais ceux-ci se sont maintenus à un taux plus normal en 1904; l'exercice 1905 vient du reste de s'ouvrir avec un relèvement assez notable des effectifs. Il en sera de même aux mines d'Épinac, où les travaux de recherche du puits Lestiboudois vont entraîner une augmentation sensible du personnel. Nous ne pensons donc pas que la réduction constatée en 1904 se poursuive en 1905, malgré l'abandon récent, mais qui n'est peut-être pas définitif de la mine de Pobroy.

Si le nombre total des ouvriers a peu varié d'une année à l'autre, par contre la réduction du personnel protégé, par rapport à l'ensemble, réduction déjà signalée les années précédentes, s'est encore accentuée au cours de l'année dernière. Elle a été de 169 unités au total, dont 144 pour les mines et leurs annexes. La proportion du nombre des ouvriers protégés par rapport

au nombre total du personnel occupé dans les mines va donc toujours en diminuant ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants :

		1901.	1902.	1903.	1904.
Proportion du personnel protégé dans les mines.	par rapport à l'ensemble...	13.5	11.3	10.4	9.2
	dans les travaux du fond...	7.2	5.6	4.8	3.4
	dans les travaux du jour....	22.0	20.0	19.0	16.2(1)

(1) Nous n'avons pas compté dans ce chiffre le personnel de bureaux afin de permettre d'établir une comparaison avec le chiffre de l'année précédente : le chiffre exact en tenant compte des bureaux est de : 15.7.

La constance de cette réduction serait certainement très inquiétante si elle devait aboutir, dans un délai plus ou moins rapproché, à la suppression presque complète du personnel protégé dans les mines, car la sécurité et les conditions d'une bonne exploitation y sont intimement liées au développement de l'apprentissage. Le fait serait d'autant plus surprenant que l'industrie extractive est peut-être l'une de celles où la réglementation nouvelle se concilie le plus aisément avec les conditions mêmes du travail souterrain. Les limites imposées par la loi du 30 mars 1900 sont en effet loin d'être atteintes dans les mines et les prescriptions spéciales du décret du 3 mai 1893 n'ont fait en général, tout au moins dans notre Service, que sanctionner un état de choses depuis fort longtemps établi. Les longues coupes ne se pratiquent guère qu'à la mine d'Épinac qui est précisément l'une des mines où la proportion du personnel protégé au fond est la plus élevée. Il faut donc chercher ailleurs que dans les exigences de la réglementation les raisons de cette réduction constante : nous nous bornerons, dans cet examen, au cas des mines de Blanzy; celles-ci représentent 71 p. 100 de la totalité du personnel minier de notre Service et la diminution des jeunes ouvriers y a été particulièrement notable.

Sur les avis de l'Administration elle-même, les mines de Blanzy ont pris la résolution de ne plus faire descendre d'enfants de moins de 16 ans. Cette mesure ne peut qu'être favorable à l'hygiène sans compromettre en aucune façon l'éducation professionnelle du mineur. Mais la suppression de cette catégorie d'enfants ne pouvait être compensée en totalité par une augmentation égale du nombre des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, sans modifier d'une manière trop complète les conditions mêmes du recrutement de l'ensemble du personnel : d'où une première cause de la diminution constatée. Les mines de Blanzy se trouvent d'autre part, au point de vue des effectifs, dans une période de transition assez particulière : le personnel y a subi, il y a trois ans, à la suite des grèves, une réduction très forte de près de 1,200 ouvriers : l'équilibre des classes annuelles était de ce fait complètement rompu. Le nombre des rentrées étant supérieur au nombre des départs, on s'est vu obligé d'attribuer aux militaires libérés un certain nombre de places réservées normalement aux jeunes ouvriers nouvellement embauchés. — La circonstance suivante a eu des effets à peu près identiques. La préparation mécanique, stage ordinaire des futurs mineurs, exige un personnel jeune et agile, en

même temps qu'une main-d'œuvre peu coûteuse; l'idéal serait de pouvoir y employer, à côté des femmes, le nombre de gamins correspondant exactement aux demandes de jeunes ouvriers formées par le service du fond. Une telle équivalence est impossible à réaliser en pratique : le personnel des cribles arrive peu à peu à vieillir; on s'est vu ainsi dans l'obligation, au cours de 1904, de faire descendre dans la mine un nombre relativement considérable d'ouvriers adultes, devenus trop âgés déjà pour le service assez spécial qu'on exige d'eux au jour; on leur a confié tout d'abord des emplois de manœuvre, remplis ordinairement par de jeunes ouvriers. — Nous mentionnerons enfin les effets de la substitution du poste unique au double poste, au puits du Magny : on a pu immédiatement réduire de près de moitié un certain nombre d'emplois confiés aux gamins (freinteurs, gareurs, charretiers, etc...). Cette conséquence est intéressante à retenir, car le remplacement du double poste s'étendra progressivement aux différents sièges des mines de Blanzy.

Ces diverses circonstances, exception faite de la transformation du double poste qui exigera du reste un assez long délai, sont en somme assez passagères; il est même assez peu probable que leur influence se fasse encore sentir dans l'exercice courant. La diminution n'a ainsi nullement pour cause un parti pris des exploitants de se soustraire aux obligations de la réglementation actuelle; ainsi envisagée la situation apparaît sous un jour moins inquiétant. Certaines mines de notre service (Épinac, le Creusot) ont d'ailleurs un personnel assez ancien, et elles s'occupent activement de le rajeunir : la progression constamment décroissante que nous signalions au début paraît donc bien près du minimum qu'elle est susceptible d'atteindre.

Les conditions sont très analogues au jour, en ce qui concerne tout au moins les ateliers de préparation mécanique qui assurent en général le recrutement des ouvriers du fond; mais il est loin d'en être de même en passant aux ateliers de réparation et d'ajustage. L'isolement dans lequel se trouvent les différentes mines de notre service, éloignées de tout centre industriel, conduit à donner à ces ateliers une importance un peu inattendue. Ils n'occupent pas moins de 673 ouvriers aux mines de Blanzy; or, sur ce total figurent seulement 4 jeunes ouvriers; le nombre de ces derniers était, il y a trois ou quatre ans, de près de 70. Les exploitants ont depuis deux ans arrêté tout embauchage du personnel protégé dans ces ateliers; nous aurons l'occasion, dans le chapitre III, de rappeler les raisons de cette exclusion systématique, que nous avons d'ailleurs exposées en détail dans notre rapport de l'an dernier.

Pour les carrières, on constate également une diminution très sensible dans la proportion du personnel protégé. Dans les départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or qui à ce point de vue ont une grande importance, cette diminution paraît devoir être attribuée presque exclusivement à la mise en application de la loi du 30 mars 1900; la plupart des enfants au-dessous de 18 ans ayant à cette occasion été purement et simplement renvoyés. Toutefois, un grand nombre d'entre eux ont pu être employés dans les chantiers de taille, chantiers qui sont distincts des carrières et qui par suite échappent à notre surveillance.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	ENFANTS		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	TOTAUX.
	DE MOINS de 16 ans.	de 16 à 18 ans.		
Mines	208	355	399	962
Carrières : souterraines	"	9	"	9
Carrières : à ciel ouvert	21	42	"	63
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	3	7	"	10
TOTAUX GÉNÉRAUX	232	413	399	1,044

La diminution totale dont nous avons fait connaître plus haut les raisons principales a été de 169 unités, portant exclusivement sur le personnel masculin de moins de 18 ans (28 ouvriers de moins de 16 ans, 153 de 16 à 18 ans); le personnel féminin a augmenté de 12 unités.

L'âge d'admission au fond est en général de 16 ans : seuls, Épinac et le Creusot emploient quelques gamins plus jeunes.

Il n'existe dans les exploitations de notre Service aucun enfant de moins de 13 ans. Il n'a pas paru utile de réclamer, dans le courant de l'exercice, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La limitation définitive à dix heures de la durée du travail de la loi du 30 mars 1900, a été appliquée à partir du 1er avril 1904 : la mise en vigueur du premier palier avait déjà conduit en 1902 à certains changements : la plupart des exploitants de mines avaient pris dès ce moment toutes les mesures nécessaires pour n'avoir plus à procéder à des modifications nouvelles.

Seule la Compagnie de Blanzy a dû apporter un changement dans l'horaire de ses ateliers de préparation mécanique : la durée du travail y a été ramenée de dix heures et demie à dix heures. Mais afin de pouvoir parer à des incidents fortuits, rendant nécessaire la prolongation du poste (déraillement d'un train, arrêt momentané dans l'extraction, etc...), les différents cribles commencent le travail à des heures différentes : l'un à 5 h. 1/2, un autre à

6 heures, les deux autres à 6 h. 1/2; on pourra toujours de cette façon faire face à un retard dans l'arrivée des trains amenant le charbon des puits, en forçant la production de deux des cribles, sans prolonger dans aucun la durée du travail.

Les longues coupes continuent à se pratiquer à la mine d'Épinac. A la suite de nos observations, les exploitants n'emploient plus, dans les chantiers de redoublage, d'enfants de moins de 18 ans.

Nous avons eu l'occasion de signaler l'année dernière les difficultés spéciales qu'entraînait dans les ateliers de réparation et d'ajustage l'application de la loi du 30 mars 1900, interdisant aux adultes, dans certaines conditions, de prolonger le travail. Or, le cas de réparations urgentes à exécuter dans la soirée ou même la nuit se présente très fréquemment. Les exploitants ont dû souvent faire appel aux tolérances spéciales du 28 mars 1902, sous réserve d'un avis télégraphique adressé par eux au Service des mines; mais ils ont préféré s'affranchir de cette dernière sujétion en éliminant purement et simplement le personnel protégé de leurs ateliers : les 4 jeunes ouvriers qui figurent encore dans l'effectif ont tous été déplacés dans un atelier spécial, celui de la fonderie, où la nécessité de prolonger le travail ne se fait jamais sentir; cette mesure a été prise au mois de mars; les exploitants avaient dû nous adresser auparavant 13 avis télégraphiques contre 35 en 1903.

Nous avons dû inviter certains exploitants de carrières à ciel ouvert du département de l'Ain à se conformer strictement à l'application de la loi du 30 mars 1900 : des adultes y travaillant avec des enfants exécutaient des journées de onze heures. Nous avons dit plus haut quelle avait été l'influence de la loi du 30 mars 1900 sur le travail dans les carrières de l'Yonne et de la Côte-d'Or, où la plupart des exploitants pour supprimer les difficultés qu'elle présente, ont pris simplement le parti de congédier le personnel protégé.

Il y aurait peut-être lieu, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert, d'adoucir quelques-unes des dispositions de la loi, et de ranger par exemple ces exploitations au nombre des industries visées par les articles 1er ou 5 du décret du 15 juillet 1893, et autorisées dans certaines conditions à déroger temporairement aux conditions normales de la réglementation. On ne peut en effet méconnaître que le travail des carrières est en général peu continu; l'exploitation y acquiert toute son intensité pendant la belle saison et il devient souvent nécessaire d'y prolonger le travail au delà de dix heures. La possibilité de prolonger le travail pendant onze heures à certains jours de l'année ne saurait d'ailleurs compromettre en aucune façon la santé ni le développement physique de l'enfant, en raison même des conditions excellentes du travail en carrières. Les enfants s'y occupent enfin souvent sous les yeux de leur père et tout cet ensemble de circonstances permet d'être assez tolérant vis-à-vis de cette industrie si spéciale. Nous ferons observer d'autre part que l'application stricte de la loi conduit souvent à une conséquence inattendue, contraire au but que se propose d'atteindre le législateur. Certains exploitants évitent d'employer les enfants pendant l'été, car leur présence empêche alors de prolonger le travail; ils les reprennent dans la mauvaise saison, quand la

durée du poste redescend au-dessous de dix heures. La loi a ainsi pour effet de faire travailler l'enfant dans les conditions de température les plus défavorables; elle lui interdit au contraire le travail quand le retour des beaux jours lui permettrait, en s'occupant dans les carrières, de développer tout à la fois sa santé et son éducation professionnelle.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les diverses mines de notre service, pour l'entretien des voies, les réparations importantes et, dans certaines mines, le remblayage (Le Creusot, La Chapelle-sous-Dun). Le personnel protégé ne prend aucune part à ces travaux.

Mais à côté du travail de nuit proprement dit, la pratique du double poste dans certains puits des mines de Blanzy conduit à employer le personnel protégé entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, conformément aux dispositions exceptionnelles de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Nous avons vu d'ailleurs plus haut que le poste unique devait remplacer progressivement le double poste : 50 p. 100 environ de la production proviennent dès aujourd'hui des chantiers à poste unique. Cette transformation pourra avoir une conséquence assez intéressante au point de vue de l'emploi du personnel protégé à la surface : les jeunes ouvriers avaient dû être éliminés en 1902 du carreau des puits, les dispositions de la loi ne s'appliquant qu'aux travaux souterrains; l'établissement du poste unique permettra de faire de nouveau appel, pour ces travaux particuliers, aux jeunes ouvriers.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre (art. 2 du décret du 15 juillet 1893) a continué à fonctionner comme les années précédentes aux lampisteries des mines de Blanzy.

Le travail de nuit est également pratiqué dans les salines du Doubs et du Jura, ainsi qu'au sondage de Perrigny qui alimente en eau salée la saline du même nom.

Le repos du dimanche est partout la règle. Dans les salines, une partie du personnel adulte travaille généralement le matin des dimanches et jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance fondée sur l'application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 n'a été demandée en 1904.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

Les livrets et registres sont réglementairement tenus; les prescriptions relatives à l'affichage sont de même régulièrement observées, tout au

moins dans les mines ; des observations spéciales ont dû être adressées à certains exploitants de carrières les invitant à poser les affiches réglementaires ou à en remplacer d'anciennes.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales, dans lesquels le service des mines surveille l'application des lois du travail sont les fours à coke et les ateliers d'agglomération de la Compagnie de Blanzy, l'atelier d'agglomération des mines d'Épinac (nouvel établissement), les usines de distillation de schiste bitumineux des Télots, Margenne, Ravelon (à la Société Lyonnaise), l'usine de distillation de Muse et les salines du Doubs et du Jura. Les deux usines de distillation et d'épuration de la Comaille ont arrêté leur marche depuis 1903.

Tous les établissements précédents, exception faite de la fabrique d'agglomérés d'Épinac, sont installés depuis fort longtemps et n'ont donné lieu à aucune mise en demeure nouvelle. Deux injonctions ont été adressées aux mines d'Épinac dans leur nouvelle usine : les exploitants ont pris immédiatement les mesures nécessaires.

Les salines sont dans de bonnes conditions au point de vue de l'hygiène ; la plupart sont bâties en pleine campagne, loin de toute agglomération, et sont par là même abondamment aérées ; leurs divers ateliers sont tenus dans un état constant de propreté ; les buées et vapeurs produites par l'évaporation de l'eau salée sont éliminées par des cheminées d'appel. Les ouvriers prennent leurs repas chez eux ; seuls, les chauffeurs de poêles mangent à l'usine, ce qui ne présente aucun inconvénient. Au point de vue de la sécurité, ces usines, qui n'emploient d'ailleurs aucun outil dangereux, sont également dans de bonnes conditions. Des observations ont cependant dû être faites au directeur de la saline de Montmorot concernant l'absence de couvre-engrenages sur certains treuils de plans inclinés servant à monter le sel d'un étage à l'autre.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, celles du décret du 3 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se sont faites régulièrement dans les formes prévues par le décret du 23 mars 1902, du moins pour les mines. La nombre total d'accidents déclarés a été de 1,230 contre 1,946 en 1903 : la réduction est très considérable et s'élève à 37 p. 100. C'est là un résultat très favorable, et qui indique une amélioration assez heureuse des conditions du travail en 1904.

Parmi ces accidents, 76 ont atteint le personnel protégé. Le tableau ci-dessous permet d'ailleurs de comparer la vulnérabilité des différents éléments du personnel.

	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	PROPORTION POUR 1000
Garçons au-dessous de 18 ans	619	61	98
Filles au-dessous de 18 ans	26	1	38
Filles de plus de 18 ans et femmes	399	14	35
Ensemble du personnel protégé	1,044	76	72
Hommes adultes	18,212	1,154	63
Ensemble du personnel	19,256	1,230	63

Le personnel protégé s'est donc trouvé en 1904 dans des conditions très analogues aux hommes adultes : les femmes sont toujours de beaucoup les moins atteintes ; mais les travaux qui leur sont confiés sont aussi les moins dangereux.

Parmi les accidents survenus au personnel protégé, 1 seul a entraîné une incapacité permanente : il est survenu à un jeune manœuvre des mines d'Épinac qui a eu la main prise entre l'enveloppe et la roue d'un ventilateur; l'amputation de la main a été nécessaire. Les aubes mobiles se trouvaient en retrait de près de 20 centimètres à l'intérieur d'une base rectangulaire, que les exploitants avaient ainsi considérée comme un dispositif de protection suffisamment efficace; les autres parties de l'appareil avaient été très régulièrement protégées. L'accident n'a pu être expliqué que par un concours assez malheureux de circonstances, d'ailleurs absolument impossibles à prévoir ; il n'a comporté aucune suite judiciaire; les exploitants ont simplement été invités à recouvrir d'une grille la base d'aspiration du ventilateur.

Nous avons eu l'occasion d'instruire, au cours de l'année 1904, un accident, d'ailleurs très grave, puisqu'il a produit 4 victimes, dont 2 ont succombé aux suites de leurs blessures. Il est arrivé aux mines de Blanzy, dans un travail de déblaiement de vieux déchets de triage que les exploitants avaient confié à un entrepreneur. Nous n'en parlons ici que pour soumettre la question suivante à l'Administration supérieure. Le contrat d'entreprise déchargeait explicitement la mine de toute responsabilité civile et pénale en cas d'accident. Nous nous trouvions ainsi en présence non pas d'un exploitant de mine, mais d'un entrepreneur privé. Il s'agissait donc de savoir si l'enquête devait être faite par notre service ou par les soins de l'inspecteur du travail. Nous avons adopté la première solution en appréciant que nous devions intervenir dans les mêmes conditions que dans le cas des industries annexes

établies à la surface des exploitations minières; nous avons en conséquence fait figurer cet accident non pas au chapitre des industries extractives, mais à celui des « terrassement et construction en pierres ». Le cas que nous signalons se présente du reste assez souvent : les exploitants de mine font fréquemment appel, soit à des entrepreneurs privés pour certains travaux de terrassement, soit à des industriels spéciaux, pour effectuer des constructions ou installations importantes (ponts métalliques, chevalements, etc.).

Nous serions désireux de savoir si la compétence du service des mines s'étend à ces cas particuliers, aussi bien pour les constatations des accidents que pour l'application générale des lois du travail; le personnel ainsi employé n'a pas jusqu'à présent figuré dans nos statistiques.

Un seul accident mortel est survenu au personnel protégé : il s'est produit dans une carrière de l'Yonne, où un éboulement a enseveli un ouvrier qui travaillait avec son fils.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les mines et leurs dépendances légales ont été visitées en 1904; la plupart des quartiers ont même été parcourus deux et trois fois dans l'année, soit par les ingénieurs, soit par les contrôleurs.

63 carrières souterraines, sur 80, ont été visitées; il a été, en outre, visité 359 carrières à ciel ouvert sur 2,923. Toutes les exploitations importantes figurent parmi celles visitées.

Enfin, tous les établissements industriels annexes ont été visités au cours de la même année. Ceux dépendant des mines de Blanzy et des mines de schiste de l'Autunois l'ont été à plusieurs reprises.

Il a été visité au total 462 entreprises ou établissements distincts comprenant un personnel de 13,512 ouvriers sur 19,256, soit 70 p. 100 du personnel total occupé. Presque toutes les entreprises occupant du personnel protégé ont été inspectées.

CHAPITRE XIII.

CONTRAVENTIONS.

Une contravention a été relevée contre un exploitant de carrière à ciel ouvert du département de la Côte-d'Or pour infraction à la loi du 30 mars 1900. Il a été condamné à 5 francs d'amende.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Nous n'avons aucun vœu spécial à formuler, nous croyons simplement devoir rappeler les observations que nous avons présentées dans les cha-

pitres III et VIII et dans lesquelles nous demandions à l'Administration supérieure :

1° De bien vouloir examiner l'opportunité du classement des carrières à ciel ouvert parmi les industries appelées à bénéficier des dispositions exceptionnelles du décret du 15 juillet 1893 ;

2° De bien vouloir préciser le rôle du Service des mines dans les travaux confiés à l'entreprise, à la surface des exploitations de mines ou de carrières.

Chalon, le 15 mars 1905.

L'Ingénieur en chef des Mines,

NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Poitiers comprend douze départements. Pendant l'année 1904, les départements du Cher et de l'Indre sont les seuls n'ayant pas eu d'exploitations où l'on ait rencontré du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

1° Mines.

En 1904, il y a eu, en activité, 14 exploitations de mines, et 3 recherches de mines, se rapportant presque toutes à l'industrie houillère, situées dans les départements de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de Maine-et-Loire, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Ces mines occupent un personnel total de 2,175 ouvriers, dont 173 enfants de 13 à 18 ans et 115 femmes, y compris le personnel employé dans les 6 ateliers d'agglomération qui sont annexés à ces mines.

Le personnel protégé employé au fond est très restreint: 73 garçons de moins de 18 ans, pour la plupart rouliers.

Au jour, les filles et les femmes sont occupées dans les ateliers de triage ainsi qu'un certain nombre de garçons; quelques-uns de ces derniers sont en outre rouliers au jour, nettoyeurs de bennes, etc.

2° Minières et Carrières.

Minières. — L'exploitation de minières de fer a lieu dans les départements du Cher et de l'Indre; elle ne présente aucun intérêt au point de vue de l'application des lois sur le travail dans l'industrie : en 1904, il y a eu 7 exploitations avec un personnel total de 308 ouvriers, tous adultes.

Ardoisières. — Les exploitations d'ardoises constituent dans les départements de la Corrèze et de Maine-et-Loire deux groupes importants: 12 exploitations en Maine-et-Loire comprenant 23 sièges exploités souterrainement et 3 puits en fonçage ou en préparation; 27 centres d'extraction dans la Corrèze dont 19 souterrainement exploités et 8 à ciel ouvert, chaque centre formant une exploitation distincte.

Les ardoisières occupent un personnel total de 5,826 ouvriers, y compris les fendeurs. Dans cet effectif, se trouvent 665 enfants tous du sexe masculin, ils sont pour la plupart employés à des travaux d'extérieur, 2 seulement travaillent au fond. Parmi les ouvriers adultes de l'industrie ardoisière; 1,534 sont employés au fond et 3,627 au jour, soit dans les exploitations, soit dans les ateliers de fendage, soit dans les industries annexes où, à l'aide de force motrice, on débite et polit l'ardoise en grosses pièces.

Autres carrières. — Une partie des carrières souterraines et le plus grand nombre de celles à ciel ouvert sont exploitées temporairement; il est souvent fort difficile de connaître leur existence, ainsi que le nombre essentiellement variable de leurs ouvriers.

En dehors des ardoisières dont nous venons de parler, une seule carrière de notre Service, exploitée à ciel ouvert, à Bécon (Maine-et-Loire), compte une dépendance soumise à la surveillance du service des mines : atelier de polissage de granit.

Comme exploitations particulièrement intéressantes il y a lieu de citer : 1° celles de kaolin de la Haute-Vienne, qui occupent 160 adultes et 145 filles ou femmes; ces dernières sont exclusivement employées aux ateliers de triage; et 2° une série de carrières de pierres à chaux, en Maine-et-Loire, dont 2 présentent cette particularité que des femmes y sont employées à la confection de mottes calcaires destinées à la cuisson.

La statistique des carrières, assez incertaine, est d'ailleurs très variable d'une saison à une autre et aussi selon l'importance de la demande.

La loi du 11 juillet 1903 n'a pas modifié sensiblement la consistance du personnel soumis à la surveillance, car il n'existe, presque nulle part, près des carrières, de bureaux occupés en permanence par un personnel spécial.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les usines annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les tournées, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant l'application des lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Les enfants de 12 ans sont relativement très peu nombreux : 23 seulement, tous employés au jour dans les ardoisières du département de Maine-et-Loire. Ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations de mines et d'ardoisières, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, occupés sous la direction de leur

père ou d'un parent ; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille. Même parmi les jeunes gens de 16 à 18 ans, il y a peu d'ouvriers travaillant pour leur compte.

Aucun examen médical n'a été réclamé cette année.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Seules les mines d'Ahun (Creuse) pratiquent actuellement le travail à double poste, avec un travail effectif moyen de huit heures et demie pour le poste de jour et de huit heures pour le poste de nuit. La durée totale de la présence n'excède pas dix heures. Le poste de nuit exécute les travaux de remblayage, boisage des galeries, pose et entretien des voies de roulage ; ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est, comme le poste de jour, employé à l'abatage.

Partout, la durée du travail ainsi que celle des repos sont réglées dans des conditions satisfaisantes ; le Service des mines a constaté que les dispositions de la loi du 30 mars 1900, pour les établissements où les adultes travaillent dans les mêmes locaux que de jeunes ouvriers de moins de 18 ans, ou des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, ont été convenablement observées depuis le 30 mars 1904.

Nous rappellerons, à cette occasion, la décision ministérielle du 10 avril 1904 intervenue à la suite d'une pétition des exploitants d'ardoisières de la Corrèze, tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler, pendant un nombre d'heures différent, les ouvriers adultes et les jeunes apprentis, et, à porter exceptionnellement à onze heures, pendant la saison d'été, la durée du travail journalier de ces derniers. Cette décision, dont les prescriptions sont observées, a autorisé la première partie de la demande, sous certaines conditions, et a rejeté la seconde.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le personnel protégé n'est pas employé la nuit.

Les repos hebdomadaires sont pris le dimanche. Ceux des jours fériés sont convenablement observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les livrets sont établis conformément aux prescriptions légales. — Les registres réglementaires sont tenus.

L'affichage est généralement fait, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable; quelques-unes possèdent des abris pour les ouvriers ; pour celles-là, l'affichage a lieu dans ces abris.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements industriels dépendant des mines et des carrières se composent principalement d'ateliers d'agglomération adjoints aux mines de houille, d'ateliers de fendage établis sur différentes ardoisières, d'ateliers de triage et de polissage à la mécanique de grosses pièces d'ardoises.

Les conditions d'hygiène sont partout satisfaisantes.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

La loi du 11 juillet 1903 ne trouve pas d'application dans notre arrondissement minéralogique, en ce qui concerne le couchage du personnel. Quant aux bureaux, il n'en existe que près des mines et des carrières les plus importantes, la plupart ne sont pas ouverts au public; ils n'ont donné lieu à aucune observation.

Il n'a été effectué aucun travail de peinture dans les établissements soumis à la surveillance du Service des mines, depuis la mise en vigueur du décret du 15 juillet 1904.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents dans les formes prévues par les règlements ont été régulièrement faites.

Les avis de déclarations fournis par les maires ont généralement été établis dans les conditions réglementaires. Un certain nombre de ces avis ont été indûment adressés aux inspecteurs du travail, qui les ont transmis aux ingénieurs et, inversement, ceux-ci en ont reçu qu'ils ont dû leur transmettre. Quand ces cas se sont produits et que les accidents ont donné lieu à procès-verbaux d'enquête, nous avons prié, chaque fois, MM. les préfets de rappeler aux maires les obligations qui leur incombent à cet égard et les cas dans lesquels ils doivent envoyer les avis d'accidents aux inspecteurs du travail ou aux agents du Service des mines.

En 1904, un seul accident atteignant le personnel protégé a donné lieu à procès-verbal d'enquête : un jeune carrier, âgé de 17 ans 11 mois, a été blessé à la tête par la chûte inopinée d'un faux ciel; il en est résulté une

incapacité de travail de plus de trente jours. Cet accident, attribué à une cause fortuite, n'a pas comporté de suite judiciaire.

Tous les autres accidents étaient sans importance.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Poitiers ont, comme tournées de surveillance générale, visité 67 mines, carrières ou établissements annexes.

Les 8 contrôleurs de notre service en ont visité 709.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

A la suite d'une enquête d'accident, il a été relevé une contravention pour infraction à l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892/30 mars 1900, résultant de la présence d'une femme dans les travaux souterrains; cette femme travaillait avec son mari et son fils : elle accrochait les blocs abattus à la chaîne du treuil pour la montée au jour.

L'exploitant contrevenant a été condamné à 1 franc d'amende.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Néant.

Bourges, le 6 avril 1905.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les deux départements de la Loire et du Rhône.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est abaissé, en 1904, à 1,387, soit 6 p. 100 de l'ensemble du personnel; il s'élevait, en 1903, à 1,631, soit 6.9 p. 100 de l'ensemble du personnel. Le département du Rhône n'est compris dans ce total que pour 6 enfants, 3 de 13 à 16 ans et 3 de 16 à 18 ans, employés 1 au fond et 5 au jour. Les mines du bassin du Roannais n'emploient de leur côté que 8 enfants et 8 femmes ou filles majeures, travaillant tous au jour. La presque totalité du personnel protégé (1,365 sur 1,387) est donc occupée dans les mines de houille du bassin de Saint-Étienne et dans les établissements industriels ou les bureaux qui en dépendent.

Sauf quelques carrières à ciel ouvert où l'on ne rencontre que des ouvriers adultes, tous les établissements soumis à la surveillance des ingénieurs des mines ont été visités à diverses reprises par ces fonctionnaires ou par leurs agents.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Deux enfants de 12 à 13 ans ont été employés, en 1904, dans les ateliers de triage, l'un aux houillères de Saint-Étienne, l'autre aux mines de la Péronnière; ils sont pourvus de leur certificat d'études et du certificat médical exigé par la loi.

Un seul enfant de 13 à 16 ans travaille comme aide-rouleur dans les travaux souterrains des mines de Sainte-Foy-l'Argentière. On en compte au jour 373, dont 48 filles; ils sont en général trieurs de pierres, commissionnaires, etc...; un cependant est employé comme rouleur à Sainte-Foy-l'Argentière. Dans l'ensemble, les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel pour une proportion de 1.62 p. 100; l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire.

A partir de 16 ans, les jeunes ouvriers sont admis dans les travaux du fond, mais leur nombre tend à diminuer de plus en plus; de 269 en 1901

et 216 en 1902 il est, en effet, tombé à 178 en 1903 et à 73 en 1904. Au jour, on compte 416 jeunes ouvriers, dont 89 filles, contre 467, dont 83 filles, l'année précédente.

On remarquera que la diminution constatée dans le personnel protégé porte surtout sur les garçons. Il ne faut pas d'ailleurs se dissimuler que cette élimination progressive des jeunes ouvriers provient du désir des exploitants de se soustraire aux conséquences de la loi du 30 mars 1900 en ce qui concerne le travail des adultes; l'apprentissage du difficile métier de mineur devient malheureusement, dans ces conditions, de plus en plus insuffisant.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions du travail dans les mines n'ont subi aucune modification sensible depuis l'année dernière.

Au fond, les jeunes ouvriers remplissent, pour la plupart, les fonctions de toucheurs, rouleurs, embrancheurs, rejeteurs, lampistes et portiers, c'est-à-dire des emplois où le travail est constamment coupé de repos, souvent même assez longs. Quelques-uns sont employés comme remblayeurs et manœuvres, mais presque tous à titre d'aides, et, en tous cas, dans des conditions qui n'excèdent pas leurs forces.

Sauf pour quelques ouvriers spéciaux, tels que les palefreniers ou les enchaîneurs qui travaillent dans des locaux (écuries, recettes, etc.....) où ne pénètrent que des adultes, la durée du travail au fond est très notablement inférieure à dix heures; au jour, elle ne dépasse pas cette limite.

Le repos d'une heure est partout accordé dans les conditions prévues par la loi; nous n'avons eu connaissance, en tout cas, d'aucune infraction de cette nature.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le double poste d'abatage n'existe plus qu'à la Chazotte et dans la division de Villars; encore le poste de nuit est-il toujours numériquement plus faible que le poste de jour. Le remblayage se faisant aussi de jour dans beaucoup de mines, le poste de nuit reste surtout consacré au travail d'entretien.

Les postes de nuit des ateliers de criblage de la Chazotte et des industries annexes ne comprennent que des adultes.

Aucune infraction n'a été constatée en ce qui concerne le travail de nuit des femmes et des enfants.

Le dimanche a été partout choisi comme jour de repos hebdomadaire.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il n'a été relevé, en 1904, aucune irrégularité grave dans la tenue des livrets et des registres. Ils n'existaient cependant pas dans les trois petites exploitations de la Montagne-du-Feu, de Montbressieu et de Tartaras qui employaient chacune un enfant sans qu'il fût muni de son livret, mais la situation a été immédiatement régularisée à la demande du Service des mines. Livrets et registres contiennent les indications réglementaires et sont tenus à la disposition des agents du Service qui les vérifient au cours de leurs tournées

Les prescriptions relatives à l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, des règlements qui la complètent et des heures du commencement et de la fin du travail sont généralement observées. Les ingénieurs et contrôleurs des mines vérifient l'existence des affiches et les font, au besoin, renouveler et compléter.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les ateliers d'agglomération et de carbonisation des compagnies de mines auxquels s'appliquent la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et le décret du 10 mars 1894, ont occupé, en 1904, 267 ouvriers, dont 6 enfants et 7 jeunes ouvriers; le tableau ci-dessous indique la nature et l'importance de chacun d'eux.

COMPAGNIES.	NATURE ET SITUATION DE L'ATELIER.	PERSONNEL OCCUPÉ.		
		ENFANTS et jeunes ouvriers.	ADULTES.	TOTAL.
Roche-la-Molière et Firminy	Carbonisation de Roche-la-Molière	"	25	25
	Agglomération de la Malafolie...	"	15	15
La Loire	Carbonisation de Montmartre...	"	24	24
	Agglomération de Villars.....	"	7	7
Saint-Étienne	Carbonisation.....	"	68	68
	Agglomération.....	"	19	19
Villebœuf	Agglomération.....	"	25	25
Le Cros	Agglomération.....	10	5	15
La Chazotte	Agglomération.....	1	22	23
La Péronnière	Agglomération.....	2	40	42
Le Ban-la Faverge	Agglomération.....	"	4	4
	TOTAUX.....	13	254	267

Les agents du Service des mines ont continué à veiller à ce que les organes mobiles des machines en mouvement de ces ateliers soient suffisamment protégés.

Les lavabos-douches avec vestiaires destinés aux ouvriers du fond, mais dont bénéficient aussi dans bien des cas les ouvriers du jour et ceux des industries annexes, se multiplient de plus en plus. Une installation de ce genre a été mise en service cette année au puits Gillier de la Compagnie de la Péronnière et accueillie par le personnel avec une faveur marquée; une autre va être incessamment ouverte au puits de la Loire de la Société des mines de la Loire.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; nous avons déjà dit dans quelles conditions y travaillent les jeunes ouvriers.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les locaux des établissements industriels ou commerciaux ne trouve pas d'application dans les ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 placés sous notre surveillance.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents sont régulièrement déclarés par les exploitants, mais certaines mairies de la Loire ne transmettent pas leurs déclarations aux ingénieurs des mines avec toute la régularité désirable. Telle qu'elle doit être établie, la statistique actuelle est d'ailleurs loin de mériter toute confiance, puisqu'elle repose sur le premier diagnostic des médecins, diagnostic qui n'est évidemment pas toujours vérifié par la suite. Le nombre des accidents déclarés en 1904 (voir état n° 18) a été de 4,560, soit de près de 1/5 du personnel occupé. Pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, le nombre des accidents n'a été que de 111, soit de moins de 1/12 de ce personnel.

Trois seulement de ces accidents, survenus tous les trois au jour, ont fait l'objet d'un procès-verbal de constatation. Par suite d'une fausse manœuvre d'un machiniste chargé de la conduite d'un monte-charge, un jeune ouvrier a été gravement blessé par le fonctionnement intempestif de ce monte-charge; poursuivi pour blessures par imprudence, le machiniste fautif a été condamné à 25 francs d'amende avec bénéfice de la loi de sursis. Un trieur du puits Dolomieu à Roche-la-Molière a été blessé à l'avant-bras gauche en rabattant un levier de débrayage. Un jeune trieur de la Malafolie, occupé dans un wagon en chargement, a reçu une blessure au ventre à la suite du tamponnement par un autre wagon de celui dans lequel il se trouvait.

Un seul des accidents survenus dans les ateliers des industries annexes a été constaté par procès-verbal; il a été occasionné par un éclat de brai qui a atteint à l'œil l'un des ouvriers d'un atelier d'agglomération.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance du travail dans l'industrie est toujours très active dans l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne. En dehors des tournées ayant pour but les constatations d'accidents, il a été fait, en 1904, 572 tournées souterraines dans le département de la Loire, savoir :

Par les ingénieurs	78
Par les contrôleurs	494
TOTAL	572

263 tournées ont été spécialement affectées dans l'ensemble du service à l'inspection du travail, savoir :

Département de la Loire	238
Département du Rhône	25
TOTAL	263

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

Saint-Étienne, le 11 mai 1905.

L'Ingénieur en chef des Mines,

TAUZIN.

RAPPORT DE M. AUBERT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.
(Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements suivants : l'Allier, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire et le Cantal.

Le tableau ci-après donne le nombre des exploitations minérales et ateliers annexes qui ont été en activité pendant l'année 1904 et celui du personnel occupé, y compris le personnel visé par la loi du 11 juillet 1903 :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ.		
		FOND.	JOUR.	ENSEMBLE.
Mines	41	7,872	3,363	11,235
Carrières souterraines	35	211	47	258
Carrières à ciel ouvert	3,554	//	7,167	7,167
Industries annexes	7	//	194	194
Conséquences de l'extension apportée par la loi du 11 juillet 1903	//	//	250	250
TOTAUX	3,637	8,023	11,021	19,104

Toutes les mines et leurs dépendances ont été visitées en 1904 par les ingénieurs ou les contrôleurs; les principales carrières ont été également visitées.

Le personnel protégé pour les mines, carrières et industries annexes s'est réparti comme il suit :

DÉSIGNATION DES OUVRIERS.		MINES.		CARRIÈRES.		INDUSTRIES annexes.
		FOND.	JOUR.	FOND.	JOUR.	
Enfants de 12 à 13 ans		//	//	//	//	//
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons	//	145	//	//	34
	Filles	//	//	//	//	//
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	16	393	//	24	20
	Filles	//	33	//	//	//
Filles ou femmes de plus de 18 ans		//	352	//	//	9
TOTAUX		16	923	//	24	63
		939		24		63
ENSEMBLE		1,026				

Proportion du personnel protégé. — Le nombre des ouvriers adultes a été, pour l'ensemble des mines, carrières ateliers annexes et dépendances, de 7,922 dans les travaux du fond et de 10,011 dans les travaux du jour. La proportion du personnel protégé a donc été de 2 p. 100 pour les travaux du fond et de 10 p. 100 pour les travaux du jour.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

1. *Travaux du fond.* — 16 mines ont occupé dans les travaux souterrains des enfants de moins de 18 ans, mais tous âgés de plus de 16 ans, ce sont les mines de houille de Bézenet, les Ferrières, Montvicq, Doyet, Deneuille, Decize, Saint-Éloy, la Combelle, Charbonnier, Messeix, Champagnac et Champleix; les mines métalliques du Rodier, de la Licoulne, Lubilhac et d'Ouche.

Le nombre de ces jeunes gens de 16 à 18 ans s'élève à 161.

2. *Travaux du jour.* — Pour les travaux du jour dans les mines, la limite d'âge est de 13 ans, mais en général la plupart des enfants embauchés ont au moins 14 ans, cette limite est même relevée jusqu'à 16 ans à la mine de Decize et pour les carrières.

A. Conditions d'embauchage. — Les conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour sont en tous points conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

Tous les enfants de 13 à 16 ans sont occupés dans les ateliers extérieurs des mines.

B. Examen médical des enfants. — En 1904, il n'a jamais été nécessaire de réclamer l'examen médical des enfants de moins de 16 ans qui ont été rencontrés, aucun d'eux n'ayant paru faible ou maladif.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Travaux souterrains. — Il n'a pas été constaté d'infraction, en 1904, au décret du 3 mai 1893, pour la durée du travail effectif des ouvriers adultes.

Travaux extérieurs. — Dans tous les ateliers extérieurs des mines, la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, a été régulièrement observée, la durée du poste ne dépasse pas dix heures, et la durée du travail effectif est réduite le plus souvent à neuf heures.

Carrières. — Autant que le Service des mines a été en mesure de le vérifier, la situation a été régulière dans les carrières pour le personnel protégé, la durée du travail effectif ne dépasse pas celle fixée par la loi du 30 mars 1900.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Tant au fond qu'au jour le travail de nuit n'a pas été pratiqué en 1904 par le personnel protégé.

Repos hebdomadaire. — Le dimanche est partout le jour choisi pour le repos hebdomadaire. Le personnel a également chômé les jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance pendant l'année 1904.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Partout les ouvriers protégés sont munis du livret réglementaire, y compris la fabrique de produits bitumineux de Pont-du-Château qui avait été signalée en 1903 comme n'étant pas en règle sous ce rapport.

Registres. — Les registres d'inscription des ouvriers protégés sont dans tous les établissements, tenus au courant des changements de ce personnel.

Affichage. — Les prescriptions réglementaires sont bien observées en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, des jours de repos hebdomadaire et des heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

1. Loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903 et décret du 10 mars 1894. — Dans l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, il existe 7 ateliers annexes aux mines qui n'étaient pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines.

Ces ateliers se trouvant avec les autres ateliers formant les dépendances légales des mines, la surveillance y est exercée en même temps et de la même manière que pour les mines.

Comme conséquence de l'extension apportée à la loi du 12 juin 1893 par la loi du 11 juillet 1903, un certain nombre de dépendances des mines ou

leurs annexes sont entrées dans la catégorie des établissements soumis aux dispositions de la loi du 12 juin 1893. Ces dépendances sont constituées par des locaux servant de bureaux et magasins et comportent un personnel de 250 ouvriers.

Les diverses prescriptions des lois des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903 et du décret du 10 mars 1894 concernant l'aérage et la protection des appareils sont observées.

2. *Loi du 2 novembre 1892.* — Aucune femme ou fille n'a été rencontrée dans les travaux souterrains.

Décret du 3 mai 1893. — Les garçons de 16 à 18 ans, seuls occupés dans les travaux souterrains ont travaillé comme conducteurs de convois, rouleurs de bennes, etc. Aucun n'a été employé aux travaux proprement dits de mineur.

3. *Décret du 13 mai 1893. Arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — Aucune observation n'a été faite à l'égard de l'hygiène et de la protection des personnes contre les pièces mobiles dangereuses des engins mécaniques.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

1. Les déclarations d'accidents se font pour les mines et leurs dépendances dans les formes prévues par le décret du 23 mars 1902. Il y a eu, en 1904, 69 déclarations d'accidents visant les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

A l'exception d'un seul qui a entraîné une incapacité permanente de travail, les accidents survenus à de jeunes ouvriers n'ont pas eu de suites graves.

Pour les carrières, les accidents sont déclarés moins régulièrement, il arrive quelquefois que les accidents de carrières ne sont portés à la connaissance du Service des mines qu'indirectement (par la voie des journaux).

2. Les exploitants de mines qui possèdent des ateliers annexes ont fait les déclarations d'accidents dans les formes réglementaires.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les mines et toutes les carrières occupant ou étant connues comme pouvant occuper des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892 ont été visitées en 1904. Les plus importantes ont été visitées plusieurs fois.

Le nombre total des visites a été de 369, se répartissant ainsi :

Mines : ingénieurs, 39 ; contrôleurs, 123.

Carrières : ingénieurs, 17 ; contrôleurs, 175.

Établissements annexes : ingénieurs, 5 ; contrôleurs, 10.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1904.

Clermont-Ferrand, le 31 mars 1905.

L'Ingénieur en chef des Mines,

AUBERT.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible consistance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1904 de la part des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

DÉSIGNATION.		NOMBRE en activité pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	EXPLOITATIONS visitées.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	NOMBRE total des visites.
Mines		99	2,471	847	98	2,449	843	110
Carrières	souterraines.	188	1,002	186	159	839	182	160
	à ciel ouvert.	572	//	1,980	94	//	551	97
Annexes	des mines...	8	//	88	8	//	88	13
	des carrières.	115	//	743	115	//	743	115
Totaux		982	3,473	3,844	474	3,288	2,407	495

Me conformant à l'instruction du 4 mai 1893 de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes aux ingénieurs en chef des mines, je continue à considérer la marbrerie de l'Échaillon qui occupe 45 hommes adultes comme exclusivement surveillée par les inspecteurs du travail.

Peut-être, d'après la circulaire du 1er septembre 1902, devrais-je considérer cet établissement comme une annexe de la carrière de l'Échaillon.

Je continue à considérer :

1° Les ateliers de fente d'ardoises de Saint-Julien et environs (Savoie) qui occupent 14 garçons de 13 à 16 ans, 24 de 16 à 18 ans et 100 hommes adultes comme des annexes des ardoisières de Saint-Julien et ses environs ;

2° Les ateliers de fente d'ardoises de Morzine (Haute-Savoie) qui occupent 2 garçons de 13 à 16 ans et 78 hommes adultes comme des annexes des ardoisières de Morzine;

3° Les ateliers de fente d'ardoises d'Allemont (Isère) qui occupent 9 garçons de 13 à 16 ans; 5 de 16 à 18 ans et 76 hommes adultes comme une annexe des ardoisières d'Allemont;

4° La préparation des moellons à Meillerie (Haute-Savoie) qui occupe 7 garçons de 13 à 16 ans; 9 de 16 à 18 ans et 270 hommes adultes comme une annexe des carrières de Meillerie;

5° Les ateliers de taille de pierres des carrières à ciel ouvert de l'Isère qui occupent ensemble 39 garçons de 13 à 16 ans; 66 de 16 à 18 ans et 230 hommes adultes comme des annexes de ces carrières ;

Et 6° L'atelier de taille de pierre de Sainte-Juste (Drôme) qui occupe un garçon de 16 à 18 ans et 100 hommes adultes comme une annexe de la carrière souterraine de Sainte-Juste.

Peut-être, d'après la circulaire du 1er septembre 1902, je devrais plutôt considérer ces établissements comme des dépendances légales des carrières voisines.

Dans un rapport 72e, en date de ce jour, je soumets à M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes mes scrupules sur les deux points ci-dessus.

Le tableau ci-dessus ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et je n'ai pas, dans ce rapport, à m'occuper des tourbières.

Le Service des mines n'a pas dressé en 1904 de procès-verbaux de visite pour les mines suivantes :

Les Béthoux (Isère) bien qu'un contrôleur des mines ait parcouru deux fois l'unique galerie en exploitation.

Le Majeuil (Isère) parce que l'exploitation y a cessé avant la visite annuelle.

A part ces 2 mines, il a visité au moins une fois toutes les mines en

exploitation ou en exploration dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Il a même visité les mines de *la Visard* (Savoie) et de *la Planta* (Savoie) en chômage.

Il a visité les cinq sixièmes des carrières souterraines et les plus importantes carrières à ciel ouvert.

Près des mines et carrières, il a visité en même temps leurs dépendances lui ressortissant : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou *zéonifères* desservant ces exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais.

Au point de vue de l'application des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893 et du 30 mars 1900, il a visité notamment les ateliers d'agglomération de Sordière (Savoie) de la Motte-d'Aveillans et de Communay (Isère), reliés directement aux mines qui les alimentent (mais non celui de Moutiers [Savoie] dont il laisse la surveillance aux inspecteurs du travail), les ateliers de fabrication d'ardoises de Saint-Julien-de-Maurienne et environs (Savoie), de Morzine (Haute-Savoie) et d'Allemont (Isère), la préparation des moellons à Meillerie (Haute-Savoie) et la taille des pierres de Trept et environs (Isère) et de Sainte-Juste (Drôme), mais non la marbrerie de l'Échaillon (Isère) dont il laisse la surveillance aux inspecteurs du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Tous les jeunes gens occupés ont plus de 13 ans. Ils sont dénombrés dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION.		DÉPARTEMENTS.	GARÇONS		FILLES				TOTAL des protégés.
			de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 18 à 21 ans.	Plus de 21 ans ou femmes.	
Mines..	La Mure.....	Isère.....	//	3	//	//	//	//	3
Triage, classage aux mines.	Sordière.....	Savoie....	3	11	//	//	//	//	14
	Pt de la Saussaz..	*Idem*.....	//	1	//	//	//	//	1
	La Mure.....	Isère.....	25	90	7	15	19	40	196
	N.-D.-de-Vaulx....	*Idem*.....	12	3	7	6	2	5	35
	Pierre-Chatel....	*Idem*.....	13	14	//	//	//	//	27
	Communay.....	*Idem*.....	2	2	//	//	//	5	9
	La Poipe.....	*Idem*.....	//	3	1	//	//	2	6
	Condorcet.....	Drôme....	5	2	//	//	//	//	7
Agglomération aux mines.	Sordière.....	Savoie....	1	//	//	//	//	//	1

DÉSIGNATION.		DÉPARTEMENTS.	GARÇONS de 13 à 16 ans.	GARÇONS de 16 à 18 ans.	FILLES de 13 à 16 ans.	FILLES de 16 à 18 ans.	FILLES de 18 à 21 ans.	FILLES Plus de 21 ans ou femmes.	TOTAL des protégés.
Préparation des ardoises.	Saint-Julien.....	Savoie....	7	8	//	//	//	//	15
	Villargondran....	*Idem*.....	2	3	//	//	//	//	5
	Montricher.....	*Idem*.....	5	8	//	//	//	//	13
	St-Alban-des-Villards.....	*Idem*.....	//	1	//	//	//	//	1
	St-Colomban-des-Villards.....	*Idem*.....	//	3	//	//	//	//	3
	Flumet.....	*Idem*.....	//	1	//	//	//	//	1
	Morzine.....	Hte-Savoie.	2	//	//	//	//	//	2
	Allemont.....	Isère.....	9	5	//	//	//	//	14
Préparation des moellons.	Meillerie.....	Hte-Savoie.	7	9	//	//	//	//	16
Taille de pierres.	Montalieu-Vercieu.	Isère.....	14	24	//	//	//	//	38
	Porcieu-Amblagnieu.....	*Idem*.....	13	15	//	//	//	//	28
	Parmilieu.....	*Idem*.....	5	11	//	//	//	//	16
	Trept.....	*Idem*.....	5	13	//	//	//	//	18
	St-Alban-de-Roche.	*Idem*.....	1	2	//	//	//	//	3
	Vénérieu.....	*Idem*.....	1	1	//	//	//	//	2
	Sainte-Juste.....	Drôme....	//	1	//	//	//	//	1
	Totaux.....	....	132	234	15	21	21	52	475

Sur les 366 garçons protégés, les seules mines de la Mure et leurs annexes en emploient 115 soit 31 p. 100, et sur les 109 filles ou femmes protégées, cette même compagnie en emploie 81 soit 74 p. 100.

Parmi les 475 protégés, les seuls qui aient travaillé souterrainement, ont été 3 garçons de 16 à 18 ans, employés aux mines de la Mure (Isère).

132 garçons de 13 à 16 ans ont participé au jour, en 1904 à des travaux peu pénibles et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient d'une exploitation à sa voisine dans les 859 petites exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et d'un établissement à son voisin dans leurs 123 éta-

blissements annexes, mais partout on observe la loi du 30 mars 1900, y compris les deux aggravations qu'elle a reçues le 30 mars 1902 et le 30 mars 1904.

Aux mines de *la Mure* et aux mines de *Notre-Dame-de-Vaulx*, le poste de jour entre à 6 heures du matin, se repose dans la mine de 10 heures à 10 heures et demie du matin et sort à 2 heures et demie; le poste de soir entre à 2 heures et demie, se repose dans la mine de 6 heures et demie à 7 heures et sort à 11 heures du soir. Dans ces deux mines, relativement importantes, le personnel ouvrier ne travaille donc que huit heures par jour.

A Communay, le fond travaille neuf heures et les ateliers dix heures.

A la Taillat, le fond travaille huit heures et demie et les ateliers dix heures et demie, mais ils n'emploient pas de protégés.

Aux ciments, les ouvriers du fond travaillent neuf heures et ceux du jour dix heures.

A Trept et environs, on travaille dix heures par jour, en été : de 5 heures et demie du matin à 9 heures et demie, de 11 heures à 2 heures et de 3 heures et demie à 6 heures et demie du soir; en hiver: de 6 heures du matin à 11 heures et de 1 heure à 6 heures du soir.

A Brette, à Condorcet, à Sainte-Juste le travail dure dix heures.

A la carrière de l'Homme-d'Armes, MM. Fabre, Dechaux et Cie n'emploient plus de protégés et le travail ne dure que neuf heures de novembre à février et dix heures et demie de mars à octobre.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes, les ouvriers, concessionnaires eux-mêmes ou autorisés par les concessionnaires à extraire l'anthracite à leur guise, travaillent sans surveillance, et au plus sept à huit heures par jour.

Dans les carrières des Hautes-Alpes, le travail effectif dure dix heures par jour.

On travaille également dix heures par jour dans les mines de la Savoie.

Le travail atteint onze heures dans quelques carrières à ciel ouvert n'employant d'ailleurs aucun protégé.

Au lieu de travailler dix heures par jour et 54 par semaine comme l'autorise l'article 1, § 2, du décret du 3 mai 1893, les 3 garçons de 16 à 18 ans qui travaillent souterrainement aux mines de la Mure n'y font que huit heures par jour et 48 par semaine.

Aucune exploitation n'a profité de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui autorise, sous certaines conditions, le travail des enfants dans les mines entre 4 et 5 heures du matin et entre 9 heures du soir et minuit.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A ma connaissance, on a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les travaux :

Des mines d'anthracite du bassin de la Mure (*Prunières, Majeuil, Peychagnard, Puteville, Grand-Draye, Chatelard, Béthoux,* et *Comberamis*) et de *Communay* (Isère);

Des mines de fer de la *Taillat* (Isère);

Des mines métalliques de la *Poipe* (Isère); de *Brette* et de *Condorcet* (Drôme);

Et par intervalles dans les principales mines d'anthracite du bassin de la Maurienne.

Ces travaux de nuit n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe ponctuellement le repos du dimanche et des jours fériés, sans parler des chômages supplémentaires.

Le travail presse rarement, et la production des charbonnages de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, en 1904, a été moindre qu'en 1903 et surtout qu'en 1902.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs ni même sollicitée d'eux par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§. 1er. — Comme en 1903, tous les enfants rencontrés en 1904, au cours des tournées de surveillance, possédaient le livret réglementaire fourni par la mairie de leur lieu de naissance ou par celle de leur lieu de travail.

§ 2. — Les registres d'inscription prévus par l'article 10, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 sont maintenant bien tenus.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, de ses modifications et des règlements d'administration publique relatifs à son application est régulièrement fait, mais les affiches sont parfois détériorées sinon détruites par les intempéries.

L'indication des heures de travail et des jours de repos est habituellement faite conformément à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, mais des duplicata ne m'en sont généralement pas envoyés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Les 123 établissements annexes des exploitations minérales énumérés dans le chapitre Ier satisfont à la loi du 12 juin 1893 concernant

l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et au décret du 10 mars 1894 qui la complète et ne laissent plus guère à désirer à ce point de vue.

Mon service veille actuellement à l'application du nouveau décret qui a remplacé, le 29 novembre 1904, celui du 10 mars 1894.

§ 2. — Comme je l'ai dit au chapitre II, les seuls protégés travaillant souterrainement ont été, en 1904, 3 garçons de 16 à 18 ans et il n'a été relevé à leur égard aucune infraction au décret du 13 mai 1893.

§ 3. — Aucun travail dangereux, trop pénible ou immoral n'est imposé aux femmes, filles et enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

Les wagonnets et les brouettes que poussent les jeunes ouvriers n'atteignent pas le poids maximum fixé par cet arrêté ministériel.

Les brouettes que transportent les enfants occupés au triage des anthracites et à la fabrication des ardoises ne pèsent pas en charge 40 kilogrammes.

Celles que transportent les enfants occupés à la préparation des moellons de Meillerie ne pèsent pas en charge 30 kilogrammes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1er. D'après les avis de déclaration transmis au Service des mines, il est survenu en 1904 dans les mines, carrières et industries annexes de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, 639 accidents ayant causé des incapacités de travail de plus de quatre jours et 28 d'entre eux ont atteint des protégés.

Le Service des mines a verbalisé pour 12 accidents suivis de mort, et pour 18 accidents suivis d'une incapacité permanente.

Tous ces accidents ont concerné exclusivement des hommes adultes.

En outre le Service des mines a verbalisé en 1904 pour 3 accidents survenus en 1903 et suivis d'incapacité de travail qui ont paru d'abord passagères et plus tard permanentes :

1° Un accident ayant atteint un adulte;

2° Un accident ayant atteint un protégé.

La veuve Feutrier (36 ans), trieuse au Peychagnard, a, le 20 juin 1903, glissé du talon droit sur une plaque tournante et sa jambe violemment chassée a heurté un mur latéral, d'où incapacité partielle permanente. Le 29 janvier 1904, j'ai conclu au classement sans suite de l'affaire;

3° Un accident survenu dans un établissement annexe à une mine et dont nous parlerons tout à l'heure.

§ 2. Le Service des mines n'a verbalisé pour aucun accident survenu en 1904 dans les annexes des mines et carrières.

L'accident auquel nous faisions allusion tout à l'heure est survenu le 19 novembre 1903 dans l'atelier d'agglomération du Pontet. L'ouvrier Corneglio (18 ans sonnés) a commis l'imprudence d'ouvrir l'orifice de base du chapeau tronconique en tôle d'un malaxeur pour voir si le malaxeur était plein, ce dont il aurait pu s'assurer sans danger en regardant si l'orifice supérieur refusait les menus d'anthracite. Le 22 février 1904, j'ai conclu au classement sans suite de l'affaire.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité une ou plusieurs fois en 1904, 98 mines sur 99 en exploitation ou en exploration et 2 en chômage, 159 carrières souterraines sur 188, 94 carrières à ciel ouvert occupant 551 ouvriers sur 572 occupant 1,980 ouvriers et les 123 annexes des mines et carrières.

Ils ont vu notamment tous les établissements qui occupent des protégés.

Les ingénieurs ont procédé à 73 visites et les contrôleurs à 424.

Toutes ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, du 30 mars 1900 et des décrets qui les complètent.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il résulte du rapport ci-dessus et des rapports analogues précédents que les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Chambéry observent généralement d'une façon de plus en plus large dans leur lettre et dans leur esprit les lois protégeant les ouvriers.

Ils comprennent que conserver la vie et la santé aux adultes, aux enfants et aux femmes, c'est, en dehors de toute question de philanthropie, économiser pour l'avenir un personnel ouvrier nombreux et vigoureux.

Le service des mines de Chambéry ne connaît que 475 personnes spécialement protégées (femmes, filles et garçons de moins de 18 ans).

En raison de ce petit nombre;

En raison de la grande bonne volonté que les exploitants apportent, comme je viens de le dire, à l'observation des lois et décrets protégeant les travailleurs;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles;

Le Service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbal les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné, à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

CHAPITRE XIV.

DIVERS.

Aucune observation spéciale.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Voici quels sont pour les 4 départements le nombre des exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. DÉSIGNATION.	NOMBRE.	PERSONNEL TOTAL employé.	PERSONNEL PROTÉGÉ.
Gard	Mines	35	13,473	1,779
	Carrières	313	892	86
	Établissements annexes	11	400	83
Hérault	Mines	11	1,453	210
	Carrières	315	1,234	19
	Établissements annexes	2	77	13
Ardèche	Mines	8	1,031	94
	Carrières	109	839	17
	Établissements annexes	2	13	6
Lozère	Mines	5	369	81
	Carrières	41	96	5
	Établissements annexes	1	Cet établissement a été en chômage en 1904.	
	TOTAUX	853	19,877	2,393

Sur les 19,877 ouvriers employés dans ces différentes entreprises, 10,855 sont occupés au fond et 9,022 au jour.

Le personnel protégé (2,393 personnes) représente 12.03 p. 100 du personnel employé. Sur ces 2,393 personnes protégées, 2,164, soit 90 p. 100, sont employées dans les mines.

Par rapport à l'année 1903, on peut remarquer que le personnel total employé a augmenté légèrement (19,877 contre 19,812), tandis que le

personnel protégé a diminué (2,393 au lieu de 2,492). Le personnel protégé diminue constamment : ce personnel représentait en 1901 14.1 p. 100 du personnel total employé, en 1902, 13 p. 100, en 1903, 12.5 p. 100. Il ne représente plus que 12,03 p. 100 en 1904.

Le Service des mines a visité, en 1904, 59 mines, 50 carrières souterraines, 117 carrières à ciel ouvert et 16 établissements annexes. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 18,052 personnes, dont 2,332 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance, telles que les houillères de La Grand'Combe, de Bessèges, de Rochebelle, de Lalle, de Salles et Montalet, de Cessous et Comberedonde, de Portes et Sénéchas et les mines des Malines, dans le Gard, les houillères de Graissesac, dans l'Hérault, les houillères de Nièges-Prades et de Banne et les mines métalliques de Chaliac et du Chassezac, dans l'Ardèche, les mines métalliques du Bleymard dans la Lozère ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des ingénieurs et contrôleurs des mines.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois ; 4 carrières souterraines et 607 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires et toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1904 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1904 par le Service des mines s'élève à 1,825 personnes, dont 61 personnes protégées.

En définitive, le Service des mines a visité en 1904 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 90.8 p. 100 du personnel employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et plus de 97.4 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Tous les établissements annexes non soumis à la police des mines ont été visités en 1904. Les plus importants de ces établissements sont les ateliers d'agglomération de Rochebelle, Molières, La Valette, Gagnières, Trélys, la Grand'Combe, Portes, Graissesac et les ateliers de carbonisation de Molières, de la Grand'Combe, du Bousquet d'Orb.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Deux enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés dans les travaux extérieurs d'une mine du Gard. Ils étaient munis du certificat médical et du certificat d'études.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1904 dans les mines, carrières et établissements annexes de l'arrondissement minéralogique d'Alais ont été au nombre de 837, dont 108 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend 124 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent en 1904 34.9 p. 100 du personnel protégé au lieu de 32.3 p. 100 en 1903, 30 p. 100 en 1902 et 29 p. 100 en 1901. Ils représentent 4.2 p. 100 du personnel total employé, contre 4 p. 100 en 1903, 3.9 p. 100 en 1902 et 4.1 p. 100 en 1901.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1904.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans, qui était de 1,023 en 1903, est tombé à 956 en 1904. La diminution est encore plus forte sur le nombre des enfants de 16 à 18 ans employés au fond; ce nombre qui était de 652 en 1902 et de 580 en 1903 est tombé à 476 en 1904. C'est la conséquence de la loi du 30 mars 1900.

Si l'on considère tous les enfants de moins de 18 ans employés au fond, leur nombre, qui était de 708 en 1903, est tombé à 584 en 1904.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons à signaler aucune modification de la durée du travail ayant un caractère général.

Dans le bassin houiller du Gard, où la durée de la présence au fond atteint parfois près de douze heures, le travail effectif ne dure pas plus de neuf heures, en raison du temps, souvent fort long, nécessaire pour le trajet souterrain jusqu'au chantier et des repos largement accordés pour le repas du matin et celui de midi.

Dans le bassin houiller de Graissesac, la durée de la présence au fond a varié de neuf heures à onze heures suivant les mines, et la durée du travail de sept heures à dix heures. Au jour, dans certains ateliers la durée du travail atteint onze heures.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour.

L'application de la loi du 30 mars 1900 n'a donné lieu à aucune difficulté, en 1904, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais. Dans les houillères du bassin du Gard, elle a entraîné la suppression des redoublages effectués au fond par des adultes ayant travaillé pendant le poste normal avec des ouvriers de moins de 18 ans. Aux mines de Graissesac, elle a entraîné la suppression de toutes les personnes protégées dans l'atelier d'agglomération du Bousquet d'Orb. D'autre part, depuis 1902, la Compagnie de Graissesac a supprimé les longues coupes qui avaient lieu le samedi avec une durée de travail de onze heures, en leur substituant des longues coupes plus nombreuses où la durée du travail est de neuf heures seulement.

Toutes ces mesures ont été facilitées en 1904 par l'activité médiocre des houillères, dont certaines même ont chômé un jour par semaine une partie de l'année.

Une difficulté au point de vue de l'application de la loi du 30 mars 1900 consistait pour les houillères du Gard en ce que la visite de sûreté des chantiers à la lampe de sûreté, qui doit être effectuée avant la descente des ouvriers, était faite en partie, en raison de l'étendue de l'exploitation, par des ouvriers boiseurs consacrant deux heures à cette occupation : ces boiseurs

rejoignaient ensuite leur poste normal d'ouvrier et fournissaient ainsi un travail effectif dépassant dix heures par jour. Pour être en règle avec la loi du 30 mars 1900 sur ce point, les exploitants ont pris le parti de supprimer radicalement tous les enfants de moins de 18 ans dans toutes les équipes de boiseurs.

En résumé, l'un des principaux résultats de l'application de la loi du 30 mars 1900 dans les mines du sous-arrondissement minéralogique d'Alais paraît devoir être la suppression des enfants de moins de 18 ans dans tous les travaux, et plus particulièrement ceux du fond, où les adultes sont exposés à faire quelquefois plus de dix heures de travail.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué dans la plupart des mines de notre service et dans quelques dépendances. Mais le personnel protégé n'y est pas employé.

Le repos hebdomadaire et celui des jours fériés est partout observé. Le repos hebdomadaire est partout fixé au dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune exploitation de l'arrondissement minéralogique d'Alais par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHES.

Les prescriptions relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage sont en général exactement observées dans les mines et dans les carrières de quelque importance. Cependant six jeunes gens sans livret ont été rencontrés, deux dans une petite mine de lignite de l'Hérault, deux dans des carrières à ciel ouvert du Gard, un dans les travaux extérieurs d'une carrière souterraine du Gard et un dans les travaux intérieurs d'une houillère du Gard. Ce dernier avait reçu de la mairie, au lieu d'un livret prescrit par la loi du 2 novembre 1892, un livret d'ouvrier de la loi du 21 juin 1854. Pour tous ces enfants, le Service des mines a fait immédiatement régulariser la situation.

Pour ce qui est de l'affichage, il arrive parfois que dans des carrières où l'on emploie, d'une façon discontinue, des personnes protégées l'affichage n'est pas fait, parce qu'il n'existe sur la carrière aucune construction ni aucun abri où des affiches puissent être apposées. Le Service des mines est intervenu en 1904 pour faire faire l'affichage dans deux carrières à ciel ouvert. L'affichage est fait régulièrement dans tous les établissements de quelque importance.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines ont occupé en 1904, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 490 ouvriers, dont 102 personnes protégées.

L'application à ces établissements de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 se fait d'une façon satisfaisante. Dans deux de ces établissements, le Service des mines a adressé en 1904 des mises en demeure pour l'application de l'article 12, § 1er, du décret du 10 mars 1894 (protection des pièces saillantes mobiles et parties dangereuses des machines). Dans un autre établissement, le service des mines a adressé des observations aux exploitants pour les inviter à prendre certaines mesures de prudence non expressément prescrites par le décret précité (arrêt, pendant la réparation d'un mécanisme, de certains mécanismes voisins de celui en réparation.) Ce dernier cas n'a pas été mentionné sur l'état J des mises en demeure.

L'application de la loi du 11 juillet 1903 n'a donné lieu à aucune difficulté. La seule extension que cette loi a apportée à la surveillance du Service des mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais est la surveillance des bureaux de différentes entreprises.

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1904.

Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894. Mais le Service des mines a relevé dans une petite mine de lignite une infraction à l'article 8 du décret du 13 mai 1893 (interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans à la manœuvre des robinets de vapeur) et a fait mettre fin à cette infraction séance tenante.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement, mais ces déclarations ne parviennent pas toujours régulièrement au Service des mines quand il s'agit d'accidents de carrières survenus dans des communes où ces accidents sont rares. C'est surtout dans le département de l'Hérault que la transmission par les maires de ces déclarations d'accident paraît laisser le plus à désirer.

Le Service des mines a même dû signaler à l'Administration une mairie de ce département où les déclarations faites par une houillère n'étaient presque jamais transmises. A la suite des observations qui ont été adressées par M. le Préfet de l'Hérault à cette mairie, la transmission des déclarations s'y fait aujourd'hui régulièrement.

Le nombre total des accidents qui ont atteint, en 1904, les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et qui ont été portés à la connaissance du Service des mines s'est élevé à 202 dans les mines, minières, carrières et

établissements annexes. Sur ce nombre, aucun accident n'a entraîné la mort; mais trois ont entraîné une incapacité permanente.

Sur ces 202 accidents, 192 ont atteint le personnel employé dans les mines et carrières et 10 le personnel employé dans les industries annexes.

Pour le personnel non protégé, la proportion des victimes d'accident au personnel occupé (2,798 sur 17,484) a été en 1904 de 13.6 p. 100 contre 12.7 p. 100 en 1903. Pour le personnel protégé, la même proportion a été de 8.4 p. 100 (202 sur 2,393) contre 9.1 p. 100 en 1903.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite. Ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué dans l'état C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas sur l'état C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites de surveillance proprement dite faites en 1904 par le Service des mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, non compris les visites de contrôle faites par l'ingénieur en chef, s'établit comme suit :

Visites faites par les ingénieurs	125
Visites faites par les contrôleurs	1,005
TOTAL	1,130

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé en 1904 aucun procès-verbal de contravention et il n'y a eu aucune poursuite judiciaire.

Alais, le 10 avril 1905.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe pas de minière dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

La statistique des mines et carrières existantes et des exploitations visitées est donnée par les états A, et celle du personnel occupé par les états B.

Toutes les exploitations de mines et leurs dépendances ont été visitées en 1904 et la plupart d'entre elles l'ont été plusieurs fois.

Presque toutes les carrières dans lesquelles est employé un personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 ont été visitées en 1904.

Le tableau suivant résume les différences qui existent entre les chiffres des états B des années 1903 et 1904 :

DÉSIGNATION.	ENFANTS de 12 à 13 ans	ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières protégés		ADULTES	
	au jour.	au fond.	au jour.		au fond.	au jour.		au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.
	Garçons.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.					
Mines.....	//	— 16	+ 19	— 2	+ 26	+ 8	— 1	+ 7	+ 70	— 9	+ 19	— 19
Carrières souterraines...	//	— 2	— 8	— 1	+ 7	— 20	//	+ 3	—157	—233	—132	—310
Carrières à ciel ouvert.....	//	//	+ 13	//	//	+ 9	//	+ 8	+ 5	//	— 30	//
Totaux.....	//	— 18	+ 24	— 3	+ 33	— 3	— 1	+ 18	— 82	—242	—143	—329

Ces augmentations et diminutions ne donnent lieu à aucune observation spéciale.

Il n'existe pas, à proprement parler, d'établissement industriel dépendant

des mines et carrières; il y a, il est vrai, deux usines à agglomérés rudimentaires installées à Valdonne (Bouches-du-Rhône) et appartenant l'une à la Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône, l'autre à la Société des mines de Valdonne, mais elles ne fonctionnent que par intermittences et le travail y est effectué par le personnel occupé, en service normal, aux divers ateliers du jour.

Quant aux ateliers de préparation mécanique importants qui existent sur le carreau de la mine des Bormettes, ils sont considérés comme faisant partie intégrante de cette mine et non comme constituant un établissement industriel distinct.

La loi du 11 juillet 1903 modifiant la loi du 12 juin 1893, et la circulaire ministérielle du 15 septembre 1903 relative à l'application de cette loi, ont étendu la surveillance du Service des mines aux bureaux, ateliers et magasins établis à la surface des exploitations de mines et carrières; il semble résulter du texte de la circulaire précitée que le Service des mines n'a pas à s'occuper des bureaux qui peuvent exister sans être à proximité immédiate des exploitations; c'est ainsi, par exemple, que la Direction de la Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône est installée à Marseille; il n'a pas été tenu compte de ces bureaux pour l'établissement des états statistiques et aucune surveillance n'a été exercée sur eux. Quant à ceux qui se trouvent à proximité immédiate des exploitations, leur nombre est très restreint; on ne peut guère en compter que 5 de quelque importance dans l'arrondissement; ils occupent 45 employés, tous adultes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Dans aucune exploitation de mine et de carrière les agents du Service des mines n'ont rencontré des enfants de moins de 13 ans.

§ 2. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — Le total du nombre des enfants de 13 à 16 ans est au personnel total des ouvriers dans la proportion de 2.25 p. 100. En 1904, cette proportion s'élevait à 1.83 p. 100.

Pour aucun de ces enfants, notre Service n'a été conduit à réclamer l'examen médical prescrit par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRES III ET IV.

DURÉE DU TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le travail dans les exploitations de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique n'ont subi aucune modification.

Nous nous référons aux observations que nous avons présentées à cet égard dans nos rapports annuels antérieurs.

Il n'y a eu aucune infraction constatée au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE V.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

§ 1er. — Les enfants employés dans les exploitations de mines sont tous pourvus du livret réglementaire.

Ces livrets sont tenus constamment à notre disposition par les exploitants.

§ 2. — Tous les exploitants de mines et de carrières possèdent actuellement le registre d'inscription prescrit par la loi et le tiennent à la disposition de notre service.

§ 3. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont observées dans toutes les exploitations où il existe un bureau, un local ou un abri quelconque à la disposition des ouvriers.

Les exploitants qui ne peuvent pas placarder les affiches les conservent à leur domicile où elles sont mises en évidence.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous n'avons eu à constater, dans la surveillance du personnel protégé occupé au jour, aucune infraction aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du décret du 3 mai 1893, et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 pris en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, il n'existe pas, au sens strict du mot, d'établissement industriel dépendant des mines et carrières et les bureaux, ateliers ou magasins établis à la surface n'ont qu'une très faible importance.

Il semble qu'aucune observation ne mérite d'être présentée. L'application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel ne soulève aucune difficulté; le décret du 29 novembre 1904 qui modifie celui du 10 mars 1894 n'impose que peu d'obligations nouvelles aux exploitants; les modifications nécessaires sont à l'étude et seront exécutées dans le courant de 1905, ainsi que le prévoit l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents qui nous sont adressées par les maires sont faites conformément aux décrets des 30 juin et 18 août 1899. Mais il nous

est difficile de savoir si tous les accidents qui surviennent dans les mines et carrières sont bien l'objet de la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

En particulier, les maires des communes dans lesquelles se trouvent les exploitations du bassin de Fuveau négligent trop souvent de transmettre au Service des mines les avis des déclarations qu'ils ont reçues; d'après les relevés qui nous ont été fournis par les exploitants, relevés qui ont servi à établir l'état n° 18, 551 accidents ont été déclarés, 33 avis de déclarations seulement nous ont été adressés.

Dans un accident de carrière un jeune ouvrier de 14 ans a eu le pied droit écrasé et l'amputation a dû en être pratiquée. Cette affaire a été classée sans suite par le parquet, à la suite d'une enquête faite par notre Service.

Nous n'avons reçu aucune déclaration d'accident pour des établissements non soumis à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les états statistiques C indiquent le nombre des mines et carrières visitées en 1904 par les ingénieurs et les contrôleurs des mines. Les observations adressées aux exploitants à la suite de ces visites deviennent de moins en moins nombreuses. Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et de ses annexes sont maintenant bien connues des exploitants de mines et carrières, qui les observent d'ailleurs d'une manière satisfaisante.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1904, aucun procès-verbal de contravention.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter au sujet de l'application, en 1904, de la loi du 2 novembre 1892.

L'Ingénieur en chef des Mines,

OPPERMANN.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées. Le nombre des exploitations minières en activité dans l'arrondissement n'est plus en 1904, que de 9, tandis qu'en 1903, il s'élevait à 13; le personnel ouvrier correspondant a diminué de plus de moitié. Les mines abandonnées en 1904 sont celles de Nontron, de la Chapelle-Péchaud, du Lardin (Dordogne), et celle d'Aspeich (Basses-Pyrénées). Il s'est produit, au cours de cette même année, un certain ralentissement d'activité dans l'exploitation des carrières souterraines; le personnel des carrières à ciel ouvert a au contraire légèrement augmenté. Les mines et les principales carrières sont presque toutes visitées chaque année par les ingénieurs ou par les contrôleurs; quelques-unes le sont même plusieurs fois; quant aux autres exploitations, elles sont inspectées à intervalles plus ou moins éloignés, dans la mesure où le permettent les nécessités du service.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre de ces exploitations qui ont été en activité pendant tout ou partie de l'année 1904, le nombre de celles qui ont été visitées, l'effectif total approximatif du personnel employé et l'effectif réel du personnel rencontré :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité.	PERSONNEL EMPLOYÉ		NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées.	PERSONNEL RENCONTRÉ		NOMBRE DE VISITES de jour.	
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	Ingénieurs.	Contrôleurs.
Mines	9	158	41	3	108	19	6	7
Carrières souterraines. continues	314	1,382	157	180	1,155	105	53	202
Carrières souterraines. temporaires	108	205	11	38	102	5	//	38
Carrières à ciel ouvert. continues	985	//	4,879	257	//	1,764	12	304
Carrières à ciel ouvert. temporaires	1,386	//	3,212	118	//	599	//	118
Établissements industriels commerciaux, bureaux, etc., dépendant :								
Des mines	5	//	129	2	//	70	2	2
Des carrières	20	//	217	16	//	173	1	16
		1,745	8,646		1,365	2,735	74	687
TOTAUX	2,827	10,391		614	4,100		761	

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel employé se répartit comme l'indique le tableau ci-après :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans.....	"	319
	Enfants de 13 à 16 ans.....	31	
	Enfants de 16 à 18 ans.....	159	
	Filles de plus de 18 ans et femmes.....	129	
Ouvriers adultes.....		.....	10,072
TOTAL.....		.....	10,391

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'année 1903 indique une nouvelle diminution du personnel protégé. Il n'a pas été rencontré d'enfants de moins de 13 ans. Ceux de 13 à 16 ans sont en petit nombre : aucun d'eux n'est employé au fond, et la plupart, sous la surveillance de leurs parents, ne sont occupés qu'à de menus travaux dans les ateliers fonctionnant pour la taille des ardoises ou la préparation mécanique des minerais.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

En général, dans les carrières, la durée du travail est des plus irrégulières. Les ouvriers, payés à la tâche, jouissent, quant aux heures de présence au chantier, de la liberté la plus grande; on peut cependant admettre que la journée de huit heures est le plus ordinairement pratiquée.

Il n'en est pas de même dans les mines. Cependant la durée du travail reste toujours contenue dans les limites fixées par la loi. Aux mines de Pierrefitte, elle est de neuf heures et demie pour les ouvriers du fond, de dix heures pour les ouvriers du jour; aux ardoisières de Labassère, elle est de dix heures pour tout le personnel.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le repos hebdomadaire est partout observé. Le travail de nuit n'est pratiqué qu'à titre tout à fait exceptionnel et seulement dans les mines.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'en accorder.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La distribution des livrets par les maires se fait d'une manière à peu près régulière. Les registres d'inscription délivrés aux exploitants sont convenablement tenus, l'affichage des lois et règlements régulièrement assuré.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène des travailleurs est partout assurée dans les conditions les plus favorables, et la sécurité fait l'objet d'une surveillance assidue. Des instructions à cet effet sont fréquemment laissées aux exploitants par les soins du Service des mines.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il ne s'est produit en 1904 qu'un accident, d'ailleurs sans aucune gravité, intéressant le personnel protégé (un jeune garçon blessé au talon par la chûte d'une pierre).

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance du travail est exercée par les ingénieurs et contrôleurs des mines en même temps que la surveillance technique et administrative, il est difficile en conséquence d'évaluer le temps consacré spécialement à cette partie du Service.

L'activité de la surveillance ne peut guère être appréciée que d'après le nombre de visites effectuées, nombre qui est de 74 pour les ingénieurs et de 687 pour les contrôleurs.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé au cours de l'année 1904.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

Bordeaux, le 27 mars 1905.

L'Ingénieur en chef des Mines,
BOUTIRON.

RAPPORT DE M. VIEIRA,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend des mines de houille, de lignite, de fer et de métaux divers, des minières et des carrières; le tableau ci-dessous donne le nombre des établissements existants et de ceux qui ont été visités pendant le cours de l'année, avec le nombre des ouvriers employés en distinguant le personnel total et le personnel protégé :

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS						TOTAUX.		
	VISITÉS.			NON VISITÉS.				PERSONNEL	
	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.	NOMBRE.	total employé	protégé.
Mines et recherches de mines.	91	13,326	1,060	9	70	//	100	13,396	1,060
Carrières souterraines..... continues..	45	224	21	6	22	//	51	246	21
Carrières souterraines..... temporaires	6	21	6	8	11	//	14	32	6
Carrières et minières à ciel ouvert..... continues..	148	880	23	854	1,649	31	1,002	2,529	54
Carrières et minières à ciel ouvert..... temporaires	188	480	13	951	2,022	65	1,139	2,502	78
Établissements annexes des mines et carrières.....	28	826	245	//	//	//	28	826	245
TOTAUX.....	506	15,757	1,368	1,828	3,774	96	2,334	19,531	1,464

Sur les 19,531 ouvriers employés dans ces établissements, 8,667 sont employés au fond et 11,864 au jour; le personnel protégé représente un peu moins de 7 p. 100 du personnel total.

Le personnel protégé est presque exclusivement employé au jour et il n'existe dans les travaux souterrains que 14 garçons de 13 à 16 ans et 63 de 16 à 18 ans. Les mines et les établissements annexes qui en dépendent occupent 87 p. 100 du personnel protégé, ce qui rend la surveillance plus facile et plus efficace.

Toutes les exploitations importantes ont été visitées pendant le cours de l'année et les grands établissements l'ont été plusieurs fois. Les seuls qui n'aient pu être inspectés, en dehors des carrières, sont 9 petites mines ou recherches de mines qui n'ont été ouvertes que dans les derniers mois de 1904 et qui n'emploient pas de personnel protégé. Les carrières que le Service des mines n'a pu visiter en raison de leur dissémination et du manque de temps, n'emploient qu'un personnel protégé très restreint, 6, 4 p. 100 du nombre de femmes, filles et enfants.

Le personnel protégé rencontré au cours des tournées de surveillances faites en 1904 dans les établissements visités s'élève à 1,365 ouvriers dont 885 femmes ou filles et 480 garçons. Ces chiffres représentent 93 p. 100 du personnel total protégé, 91 p. 100 des enfants et 94 p. 100 des femmes.

Le chiffre du personnel protégé a diminué de 44 unités et cette diminution porte presque exclusivement (41) sur les femmes. Le nombre des enfants employés dans les travaux souterrains est toujours très faible et n'a pas sensiblement varié, 77 au lieu de 79, mais leur répartition a changé par suite des embauchages et le nombre des enfants de 13 à 16 ans est passé de 7 à 14.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Depuis plusieurs années il n'existe, ni dans les exploitations de mines, minières et carrières de l'arrondissement de Toulouse, ni dans les établissements annexes qui en dépendent, aucun enfant au-dessous de 13 ans.

Sur les 174 enfants de 13 à 16 ans employés en 1904, 12 garçons sont employés dans les travaux souterrains des mines, savoir 1 à Decazeville (aide rouleur), 6 dans l'Aude et 5 dans l'Ariège, principalement à Rancié. Ces derniers sont uniquement employés comme aides pour le roulage, le déblayage, porter les outils et ne participent pas au travail proprement dit du mineur. Les autres sont employés au jour, principalement dans les ateliers de triage et lavage de Carmaux (36) et dans les installations extérieures des houillères de l'Aveyron (65 garçons et 5 filles). La proportion de ces enfants, qui était de 0.73 p. 100 du personnel total employé en 1903, est montée à 0.88 p. 100 en 1904.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans est passé en 1904 de 465 à 420, dont 54 filles et 366 garçons; ce chiffre représente 2.1 p. 100 du personnel total employé. Les 63 garçons employés dans les travaux souterrains des mines, sont occupés comme rouleurs, aide boiseurs, ou aides piqueurs; principalement dans les mines de fer des Pyrénées-Orientales (21 rouleurs), de l'Ariège (12) et les houillères de l'Aveyron (19). Il n'y en a que 2 à Carmaux. Le nombre des femmes ou filles majeures, qui tendait jusqu'ici à augmenter est tombé en 1904 de 894 à 860, ce qui représente à peine 4.4 p. 100 du personnel total employé et 58 1/2 p. 100 du personnel protégé. Les 9/10 sont employés dans les ateliers de triage, lavage et de carbonisation des usines; 88 seulement dans les carrières.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a jamais été réclamé en 1904 et n'a paru nécessaire dans aucun cas. Le travail demandé dans notre Service aux enfants de moins de 16 ans comporte surtout des soins et de l'adresse et n'est jamais excessif.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail effectif dans les mines varie depuis quatre heures à Rancié, sept heures et demie à huit heures à Carmaux et Albi, huit heures à Batère, neuf heures dans l'Ariège, l'Aveyron et les Pyrénées-Orientales et dix heures dans l'Aude; la durée de la présence ne dépasse jamais douze heures. Pour les ouvriers de l'extérieur et des usines annexes elle est généralement de dix heures, sauf à Carmaux où elle se réduit à sept heures et demie pour les grilles, huit heures trois quarts pour l'usine à coke et 9 heures trois quarts pour les agglomérés. Aux ateliers de triage d'Albi la durée varie de neuf heures trois quarts à dix heures.

Cette durée est très variable dans les carrières et se règle généralement suivant la durée du jour, mais elle ne dépasse jamais dix heures, sauf à la carrière de Vernaux, qui n'emploie ni femmes ni enfants et où les ouvriers adultes travaillent onze heures pendant l'été seulement. Dans quelques petites carrières, exploitées par l'entrepreneur et sa famille exclusivement, la durée du travail n'est pas réglée

L'application de la loi du 30 mars 1900 n'a présenté aucune difficulté dans l'arrondissement de Toulouse où toutes les grandes exploitations avaient adopté depuis de longues années la journée de huit à dix heures au maximum.

Les heures de repos sont les mêmes pour tout le personnel dans les ateliers qui emploient le personnel mixte conformément à la circulaire du 17 mai 1900.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'est employé que dans les houillères de l'Aveyron, les mines d'Albi, les mines de fer des Pyrénées-Orientales et quelques exploitations de l'Aude et de l'Ariège, le personnel protégé n'y est jamais occupé. Ce travail est nécessité dans l'Aveyron par la présence des feux et à Albi par les réparations, le remblayage se faisant au poste d'après-midi; il emploie un personnel assez restreint.

Le seul travail de nuit imposé au personnel protégé est celui des lampisteries de Campagnac et de Carmaux qui sont desservies par des femmes, dans les conditions prévues par le décret du 15 juillet 1893. A Carmaux, il n'y a que 3 femmes, travaillant la nuit de neuf heures à minuit et de deux

heures à six heures du matin. Chacune d'elles a une nuit complète de repos par semaine.

Le repos hebdomadaire est partout observé et est invariablement fixé au dimanche, sauf dans les ateliers de carbonisation où le personnel est divisé en 7 équipes ayant chacune un jour de repos différent.

Le chômage des fêtes légales est partout observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été demandée par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 décembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Toutes les prescriptions relatives aux livrets, à la tenue des registres et à l'affichage des règlements, sont rigoureusement observées dans les grandes exploitations et convenablement dans les petites.

Dans les petites carrières les enfants ont presque tous des livrets mais le registre d'inscription manque le plus souvent et les affiches, si elles ont été posées, ont disparu. Le Service des mines n'a pas à sa disposition d'imprimés qui pourraient être distribués aux exploitants qui en manquent et ne savent où ils pourraient s'en procurer. La plupart de ces carrières n'occupent qu'un enfant ou une femme et ne disposent d'aucun emplacement propre à recevoir les affiches.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sont strictement appliqués dans tous les établissements de notre Service; aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été relevée en 1904. Les nouvelles prescriptions du décret du 29 novembre 1904 paraissent pouvoir être appliquées sans aucune difficulté et la plupart des établissements industriels soumis à notre surveillance n'auront à subir de ce chef aucune modification.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, relatives aux enfants, filles et femmes occupées au jour sont observées.

Les conditions hygiéniques des ateliers de triage, lavage et carbonisation des grandes Compagnies sont partout excellentes et s'améliorent encore tous les jours. Aucune difficulté ne se présente dans les petites exploitations en raison du personnel restreint qu'elles occupent.

Aucune infraction aux bonnes mœurs n'a été signalée.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font très régulièrement dans les mines et les carrières importantes. Par contre la transmission des avis par les maires des petites communes est souvent tardive ou incomplète.

D'après les déclarations transmises, il se serait produit en 1904, 89 accidents dans les usines annexes soumises à la surveillance du Service des Mines; aucun de ces accidents n'a donné lieu à une incapacité de travail permanente.

Le nombre des accidents intéressant le personnel protégé a été de 95, ayant intéressé 68 garçons, 3 filles mineures et 24 femmes ou filles majeures; sur ces accidents 18, intéressant 14 garçons et 4 femmes ou filles majeures, se sont produits dans les usines annexes.

Trois de ces accidents ont été mortels. Un rouleur agé de 17 ans s'est tué en tombant par inadvertance dans un puits de la mine de las Indis, une femme a été prise sous un éboulement à la carrière à remblais de la Martinié et une autre a été tuée par un éclat de coup de mine près d'une carrière de la commune de Tanus; cette dernière était étrangère à l'exploitation et ne faisait pas partie du personnel protégé. Ces trois accidents ont donné lieu à des procès-verbaux de constatation du Service des mines à la suite desquels la Société des Aciéries de France a été invitée à surveiller plus attentivement les couloirs à remblais de la Martinié et l'exploitant de Tanus à été condamné à 100 francs d'amende avec sursis.

Un accident moins grave, qui n'a donné lieu à aucune suite judiciaire, s'est produit dans les recherches de calamine de Montferrer. Un porteur d'outils, ayant dérobé une cartouche de dynamite, a voulu la faire brûler et s'est fait emporter, par l'explosion, deux doigts de la main droite.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance des exploitations minérales et de leurs annexes, au point de vue de l'application des lois, décrets et règlements sur le travail. est exercée par les ingénieurs, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines tant au cours de leurs tournées ordinaires que par des visites générales spécialement faites dans les établissements importants. Le nombre de ces visites, non compris celles qui ont été motivées par des accidents est indiqué dans l'état C; une d'entre elles a été faite la nuit.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1904.

Toulouse, le 30 juin 1905.

L'Ingénieur en chef des Mines,
GUSTAVE VIEIRA.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Nombre d'établissements existants et personn

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900. Déjà visités.	À LA LOI du 30 mars 1900. Jamais visités.	À LA LOI du 9 septembre 1848. Déjà visités.	À LA LOI du 9 septembre 1848. Jamais visités.	À LA LOI du 12 juin 1893-11 juillet 1903. Déjà visités.	À LA LOI du 12 juin 1893-11 juillet 1903. Jamais visités.	TOTAL.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	8	1	//	//	15	74	98
Forêts, agriculture. (Etablissements ayant un caractère industriel)	13	4	60	29	33	53	192
Industries extractives. (Industries annexes des)	32	4	12	//	13	18	79
Industries de l'alimentation	4,235	1,003	11,316	3,839	9,322	26,382	56,097
Industries chimiques	1,544	60	1,758	63	1,277	161	4,863
Caoutchouc, papier, carton	2,036	44	136	7	215	29	2,467
Industries du livre	3,888	64	255	2	721	61	4,991
Industries textiles proprement dites	12,051	299	1,591	62	1,288	286	15,577
Travail des étoffes, vêtements	56,482	5,607	577	124	4,618	2,986	70,394
Travail des pailles, plumes, crins	1,031	47	20	1	294	92	1,485
Cuirs et peaux	7,163	1,068	920	134	7,524	2,546	19,355
Industries du bois	17,977	2,247	6,585	898	23,385	5,742	56,834
Métallurgie	176	5	54	2	9	//	246
Travail des métaux ordinaires	20,706	1,525	3,683	321	22,124	4,848	53,207
Travail des métaux fins	1,257	56	110	//	437	187	2,047
Taille des pierres précieuses	92	//	18	//	11	//	121
Taille et polissage des pierres	761	82	179	4	1,453	372	2,851
Terrassement, construction en pierre	8,525	2,092	1,683	326	21,055	6,510	40,191
Travail des pierres et terres au feu	4,646	531	1,163	86	2,443	774	9,643
Manutention et transports	242	167	126	13	697	3,225	4,470
Commerce, banque	668	63	176	52	23,418	111,361	135,738
Professions libérales	71	//	//	//	325	11,681	12,077
Soins personnels, service domestique	23	//	2	2	225	4,281	4,533
Service de l'État, des départements et des communes	108	2	89	3	389	10,702	11,293
TOTAUX	143,735	14,971	30,513	5,968	121,291	192,371	508,849

par catégories professionnelles. — Année 1904.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.									
ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.				FILLES au-dessus de 18 ans et FEMMES.		HOMMES ADULTES employés dans les établissements soumis			TOTAL.
Garçons.		Filles.				à la loi du 30 mars 1900.	à la loi de 1848.	à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	
Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.	Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.	Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.				
26	2	9	//	25	17	138	//	239	456
257	1	//	//	40	//	92	409	500	1,299
44	//	29	//	24	//	191	226	145	659
8,572	12,912	8,312	2,39	41,017	14,268	73,067	69,863	81,283	311,692
3,391	264	2,174	86	21,113	273	39,784	31,458	9,547	108,090
4,812	131	7,092	6	22,859	371	29,745	3,997	2,272	71,335
12,807	136	4,922	64	14,637	363	40,059	2,976	3,983	79,947
44,122	654	81,128	175	253,987	791	224,866	21,066	10,882	637,671
7,019	452	106,065	940	202,052	7,665	30,196	2,494	15,861	372,744
892	30	2,592	7	7,757	587	3,770	163	1,729	17,527
12,187	147	6,532	99	22,721	994	46,741	13,402	22,579	125,402
30,514	256	5,842	21	19,486	1,841	102,711	48,097	76,851	285,619
7,229	72	67	//	532	67	67,311	5,338	1,329	81,945
57,304	616	8,015	7	25,781	296	251,637	57,586	65,376	466,618
2,429	50	1,470	37	4,029	215	8,717	487	1,597	19,031
163	//	169	//	497	//	844	143	32	1,848
1,389	11	175	1	1,087	9	7,720	2,463	6,918	19,773
16,335	114	128	//	472	12	80,925	33,204	135,391	266,581
21,693	56	5,614	5	16,707	17	78,492	16,635	14,018	153,237
436	1,037	479	805	288	1,412	7,466	9,796	47,081	68,800
1,451	35,606	2,030	15,173	7,953	81,430	5,054	1,744	274,897	425,338
544	6,831	1,769	444	684	1,559	319	2	26,167	38,319
4	2,353	44	212	60	947	147	4	8,108	11,879
2,930	2,785	155	997	9,898	14,197	4,126	2,830	58,439	96,357
236,550	64,516	244,812	21,527	673,706	127,331	1,104,118	324,383	865,224	3,662,167

Nombre d'établissements existants et personn

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI du 12 juin 1893. 11 juillet 1903.		TOTAL.
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1re.	Paris.....	33,011	884	3,479	52	19,176	25,523	82,125
2e.	Limoges.....	10,273	1,599	2,344	1,384	9,766	20,276	45,642
3e.	Dijon.....	8,060	385	2,954	89	9,721	11,782	32,991
4e.	Nancy.....	8,074	491	2,182	229	8,593	14,619	34,188
5e.	Lille.....	13,107	88	3,833	8	11,924	9,895	38,855
6e.	Rouen.....	11,559	2,913	1,858	1,025	8,586	25,813	51,754
7e.	Nantes.....	16,062	2,836	2,259	1,130	13,176	15,510	50,973
8e.	Bordeaux.....	14,270	4,375	3,931	1,329	17,477	17,593	58,975
9e.	Toulouse.....	8,467	496	1,947	94	7,791	17,226	36,021
10e.	Marseille.....	9,389	573	1,762	540	7,061	18,570	37,895
11e.	Lyon.....	11,463	331	3,964	88	8,020	15,564	39,430
	TOTAUX.....	143,735	14,971	30,513	5,968	121,291	192,371	508,849

par circonscription. — Année 1904.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS au-dessous de 18 ans.				FILLES au-dessus de 18 ans et FEMMES.		HOMMES ADULTES employés dans les établissements soumis			TOTAL.
Garçons.		Filles.							
Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.	Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.	Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.	à la loi du 30 mars 1900.	à la loi de 1848.	à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	
34,468	10,445	38,215	2,459	146,552	31,745	192,003	69,915	151,458	677,260
15,284	5,187	12,301	1,490	28,980	4,836	48,750	14,431	71,271	202,530
17,172	6,716	14,167	863	34,120	4,045	83,663	24,439	60,650	245,835
22,860	5,108	17,966	1,671	46,731	6,501	123,898	28,339	50,800	303,874
47,396	3,321	42,203	1,315	89,835	4,158	213,258	57,715	61,299	520,500
21,874	11,268	22,712	3,822	55,509	11,863	97,637	23,099	68,957	316,741
22,752	4,714	20,406	1,241	45,562	5,750	72,223	21,103	72,213	265,964
16,326	10,039	19,007	3,769	42,797	32,520	54,943	23,500	161,550	364,451
8,031	2,004	7,731	861	30,775	6,065	33,640	10,861	61,124	161,092
13,189	2,783	23,520	2,482	60,520	10,848	78,717	23,166	51,922	267,147
17,198	2,931	26,584	1,554	92,325	9,000	105,386	27,815	53,980	336,773
236,550	64,516	244,812	21,527	673,706	127,331	1,104,118	324,383	865,224	3,662,167

Statistique des établissements existants d'après l'importance

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLI			
	5 PERSONNES au plus.		de 6 à 20 PERSONNES.	
	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	10	78	1	6
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	10	121	7	99
Industries extractives (Industries annexes des)	13	29	7	22
Industries de l'alimentation	17,479	31,592	1,983	3,090
Industries chimiques	609	2,175	541	705
Caoutchouc, papier, carton	803	274	660	90
Industries du livre	1,705	896	1,416	188
Industries textiles proprement dites	5,027	2,734	2,892	341
Travail des étoffes; vêtements	50,349	6,105	11,001	297
Travail des pailles, plumes, crins	493	348	395	60
Cuirs et peaux	5,679	9,923	1,702	943
Industries du bois	14,479	31,805	4,610	3,853
Métallurgie	8	25	12	17
Travail des métaux ordinaires	15,179	28,112	4,525	2,081
Travail des métaux fins	728	537	508	113
Taille des pierres précieuses	42	20	32	8
Taille et polissage des pierres	482	1,573	242	361
Terrassement, construction en pierres	7,088	22,670	2,510	5,673
Travail des pierres et terres au feu	2,716	3,309	1,527	905
Manutention et transports	484	2,654	203	601
Commerce, banque	60,633	59,154	7,720	6,146
Professions libérales	3,887	7,115	360	513
Soins personnels; service domestique	1,811	2,461	140	99
Service de l'État, des départements et des communes.	3,986	5,859	629	479
TOTAUX	193,700	219,569	43,623	26,599

du personnel occupé par catégories professionnelles. — Année 1904.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes
de 21 À 100 PERSONNES.		de 101 À 500 PERSONNES.		plus DE 500 PERSONNES.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		
									p. 100.
3	//	//	//	//	//	14	84	98	89.7
4	//	1	//	//	//	22	170	192	68.2
6	2	//	//	//	//	26	53	79	53.1
1,009	488	368	74	14	//	20,853	35,244	56,097	87.4
408	247	109	49	19	1	1,686	3,177	4,863	57.2
469	35	122	3	11	//	2,065	402	2,467	44.0
691	18	109	2	6	//	3,927	1,064	4,991	43.6
2,930	84	1,406	3	160	//	12,415	3,162	15,577	49.8
2,403	19	209	1	10	//	63,972	6,422	70,394	80.1
173	3	13	//	//	//	1,074	411	1,485	56.5
764	192	134	8	9	//	8,288	11,067	19,355	80.6
1,362	555	146	17	6	1	20,603	36,231	56,834	81.4
40	20	64	10	50	//	174	72	246	13.4
2,147	489	516	64	90	4	22,457	30,750	53,207	81.3
135	6	18	//	2	//	1,391	656	2,047	61.7
16	1	2	//	//	//	92	29	121	52.2
127	56	10	//	//	//	861	1,990	2,851	72.0
771	1,255	135	83	3	4	10,507	29,684	40,191	74.0
720	200	227	8	30	1	5,220	4,423	9,643	62.4
153	306	18	45	3	3	861	3,609	4,470	70.2
1,256	714	86	18	11	//	69,706	66,032	135,738	88.2
150	45	8	//	//	//	4,405	7,672	12,077	91.0
8	14	//	//	//	//	1,959	2,574	4,533	94.2
187	92	42	8	10	1	4,854	6,439	11,293	87.1
15,932	4,841	3,743	393	434	15	257,432	251,417	508,849	81.2

Statistique des établissements existants d'après

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLI			
		5 PERSONNES au plus.		de 6 à 20 PERSONNES.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Paris.....	39,916	22,250	10,779	6,10
2e.	Limoges.....	18,534	23,083	1,755	1,30
3e.	Dijon.....	10,071	17,064	2,433	1,90
4e.	Nancy.....	12,242	16,100	2,274	1,58
5e.	Lille.....	10,507	18,707	3,778	2,38
6e.	Rouen.....	23,992	19,932	3,582	2,10
7e.	Nantes.....	19,249	23,901	3,897	2,16
8e.	Bordeaux.....	19,176	26,468	5,983	4,60
9e.	Toulouse.....	12,008	19,204	2,060	1,71
10e.	Marseille.....	13,544	16,569	3,723	1,98
11e.	Lyon.....	14,461	16,291	3,359	2,65
	TOTAUX.....	193,700	219,569	43,623	26,50

l'importance du personnel occupé. — Année 1904.

par circonscription.

ÉMENTS OCCUPANT de 21 à 100 personnes.		de 101 à 500 personnes.		plus de 500 personnes.		RÉCAPITULATION.		NOMBRE total des établissements.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
3,419	930	543	107	67	8	54,724	27,401	82,125	76.0
585	146	113	8	21	1	21,008	24,634	45,642	90.0
811	329	252	33	38	//	13,605	19,386	32,991	81.6
1,179	289	450	71	54	//	16,199	17,989	34,188	77.0
1,876	582	875	34	106	2	17,142	21,713	38,855	75.1
1,216	460	400	32	40	//	29,230	22,524	51,754	85.0
1,112	391	216	23	19	1	24,493	26,480	50,973	84.6
1,667	814	142	31	11	//	26,979	31,996	58,975	77.7
794	117	111	7	7	//	14,980	21,041	36,021	86.6
1,628	277	203	21	20	2	19,118	18,777	37,895	79.4
1,645	506	438	26	51	1	19,954	19,476	39,430	77.9
15,932	4,841	3,743	393	434	15	257,432	251,417	508,849	81.2

Statistique des visites effectuées, en 1904, par le Service de l'inspection.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES										
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					TOTAL général des visites et contre-visites.
		Visites		Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.	
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
1re.	Paris.....	36,329	//	8,241	660	45,230	//	//	127	//	127	45,357
2e.	Limoges...	7,582	16	374	12	7,984	427	//	6	//	433	8,417
3e.	Dijon.....	8,410	38	511	69	9,028	//	//	334	3	337	9,365
4e.	Nancy.....	8,975	17	634	18	9,644	328	//	10	//	338	9,982
5e.	Lille.....	19,242	15	2,384	270	21,911	//	//	550	4	554	22,465
6e.	Rouen	9,577	28	1,189	65	10,859	//	//	550	//	550	11,409
7e.	Nantes	10,042	91	813	90	11,036	//	//	265	//	265	11,301
8e.	Bordeaux..	7,581	59	630	39	8,309	//	//	620	//	620	8,929
9e.	Toulouse..	8,116	32	567	26	8,741	37	//	431	//	468	9,209
10e.	Marseille..	11,735	21	1,810	193	13,759	12	//	609	52	673	14,432
11e.	Lyon.....	13,275	216	2,049	149	15,689	//	//	661	8	669	16,358
	TOTAUX..	140,864	533	19,202	1,591	162,190	804	//	4,163	67	5,034	167,224

Statistique par circonscription
des Établissements de toute nature visités en 1904 par les inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					OBSERVATIONS.
		N'OCCUPANT aucun personnel lors de la visite.	SOUMIS AUX LOIS du 30 mars 1900.	SOUMIS AUX LOIS du 9 sept. 1848.	SOUMIS AUX LOIS du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	TOTAL des établissements.	
1re.	Paris.....	2,272	23,603	2,136	8,318	36,329	
2e.	Limoges.....	148	3,983	685	3,209	8,025	
3e.	Dijon.....	182	3,888	1,200	3,178	8,448	
4e.	Nancy.....	657	3,727	1,003	3,933	9,320	
5e.	Lille.....	118	9,455	2,942	6,742	19,257	
6e.	Rouen.....	370	5,295	1,028	2,912	9,605	
7e.	Nantes.....	422	5,311	830	3,570	10,133	
8e.	Bordeaux.....	377	3,279	765	3,219	7,640	
9e.	Toulouse.....	337	3,460	986	3,402	8,185	
10e.	Marseille.....	352	6,274	1,111	4,031	11,768	
11e.	Lyon.....	667	6,431	2,150	4,243	13,491	
	Totaux.....	5,902	74,706	14,836	46,757	142,201	

Statistique par circonscription du personnel rencontré dans les établis

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS visités		PERSONNEL SOUMIS AUX LOIS								
				NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans			NOMBRE d'enfants de 13 à 18 ans.			NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.		
		soumis aux lois de 1848, 1892 et 1900.	exclusivement soumis à la loi de 1893-1903.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1re.	Paris.....	27,206	9,123	132	377	509	22,337	27,867	50,204	22,469	28,244	50,713
2e.	Limoges.....	4,668	3,357	43	130	173	6,249	6,387	12,636	6,292	6,517	12,809
3e.	Dijon.....	5,270	3,178	88	56	144	13,153	10,740	23 893	13,241	10,796	24,037
4e.	Nancy.....	5,387	3,933	142	93	235	18,105	13,958	32,063	18,247	14,051	32,298
5e.	Lille.....	12,455	6,802	345	224	569	40,239	37,076	77,315	40,584	37,300	77,884
6e.	Rouen.....	6,742	2,863	193	339	532	13,402	14,417	27,819	13,595	14,756	28,351
7e.	Nantes.....	6,563	3,570	103	71	174	8,995	10,303	19,298	9,098	10,374	19,472
8e.	Bordeaux.....	4,421	3,219	13	19	32	5,759	6,993	12,752	5,772	7,012	12,784
9e.	Toulouse.....	4,446	3,739	16	9	25	4,007	5,161	9,168	4,023	5,170	9,193
10e.	Marseille.....	7,523	4,245	52	291	343	8,315	17,268	25,583	8,367	17,559	25,926
11e.	Lyon.....	8,861	4,630	150	570	720	12,113	17,304	29,417	12,263	17,874	30,137
	Totaux.....	93,542	48,659	1,277	2,179	3,456	152,674	167,474	320,148	153,951	169,653	323,604

ments de toute nature visités, en 1904, par le Service de l'inspection.

DE 1848, 1892, 1900.				PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DE 1893-1903.						TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré. (Total des colonnes 16 et 23.)
				NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						
FILLES de plus de 18 ans et femmes. 14	PERSONNEL masculin adulte. 15	TOTAL du personnel. 16	NOMBRE d'enfants rencontrés sans livret. 17	Garçons. 18	Filles. 19	Total. 20	FILLES de plus de 18 ans et femmes. 21	PERSONNEL masculin adulte. 22	TOTAL du personnel 23	24
111,556	172,502	334,771	2,252	1,704	420	2,124	8,056	40,292	50,472	385,243
16,013	43,754	72,576	744	250	98	348	260	8,068	8,676	81,252
27,335	87,430	138,802	1,119	1,505	158	1,663	935	16,052	18,650	157,452
36,238	126,693	195,229	592	830	154	984	1,327	13,260	15,571	210,800
87,166	240,376	405,426	1,004	1,022	377	1,399	1,678	29,811	32,888	438,314
44,846	83,745	156,942	1,610	973	189	1,162	929	19,074	21,165	178,107
27,037	56,396	102,905	1,577	477	144	621	1,180	14,978	16,779	119,684
25,297	44,492	82,573	935	381	144	525	1,343	13,690	15,558	98,131
19,206	29,982	58,381	728	373	161	534	1,130	10,534	12,198	70,579
50,140	80,760	156,826	498	244	72	316	2,545	10,767	13,628	170,454
75,063	110,527	215,727	589	393	243	636	2,559	13,275	16,470	232,197
519,897	1,076,657	1,920,158	11,648	8,152	2,160	10,312	21,942	189,801	222,055	2,142,213

Statistique relative à l'application, en 1904, dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

NUMÉROS des circonscriptions.	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des établissements de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU PERSONNEL EXISTANT.								NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.								NOMBRE des procès-verbaux dressés.
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel	Livrets.	Registres.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.												
1re.	Paris.....	181	153	346	2,689	7	16	362	3,956	1,197	1,037	9,610	88	68	//	14	20	13	3	206	3
2e.	Limoges...	63	40	//	763	//	7	70	906	656	45	2,447	11	//	11	//	//	//	//	22	4
3e.	Dijon.....	101	74	97	948	2	7	31	1,126	425	225	2,861	22	6	2	2	9	8	1	50	5
4e.	Nancy.....	107	77	324	857	//	7	43	1,274	211	129	2,845	8	2	30	2	4	//	//	46	10
5e.	Lille.....	112	101	212	1,202	//	31	195	1,671	900	438	4,649	16	14	48	2	1	//	//	81	4
6e.	Rouen	141	83	365	1,715	2	16	155	2,428	885	729	6,295	29	//	//	2	8	2	//	41	1
7e.	Nantes....	163	123	175	1,679	//	29	70	2,562	1,302	1,616	7,433	7	2	10	6	//	//	//	25	3
8e.	Bordeaux..	154	99	703	1,221	//	16	250	1,448	441	666	4,745	14	2	//	2	3	//	//	21	5
9e.	Toulouse..	105	81	146	905	//	1	34	1,239	390	353	3,068	10	1	//	1	2	1	//	15	//
10e.	Marseille..	130	109	244	1,760	//	7	98	1,812	841	518	5,280	2	2	8	//	2	//	//	14	3
11e.	Lyon.....	119	67	301	1,152	//	1	238	1,289	396	400	3,777	//	//	//	2	3	//	//	5	4
	TOTAUX..	1,376	1,007	2,913	14,891	11	138	1,546	19,711	7,644	6,156	53,010	207	97	109	33	52	24	4	526	42

TABLEAU N° 9.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1904.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
		Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
	jours.			
Biscuits (Fabriques de)	50	//	6	6
Boites métalliques (Fabriques de)	20	//	11	11
Capsules métalliques (Fabriques de)	1	6	200	206
Filatures et tissages	563	137	352	489
Mégisseries	55	3	10	13
Scieries mécaniques	5	16	//	16
Travaux de réparations à une digue	30	2	8	10
TOTAUX	.....	164	587	751

TABLEAU N° 10.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 1er.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1904.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES.
Broderie et passementerie pour confections	62	10,457
Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	379	92,493
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	1,794	422,131
Confections en fourrures	61	30,454
Pliage et encartonnage de rubans	16	3,378
TOTAUX	2,312	558,913

Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. .)

Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit.
Imprimés (Brochage des)	28	317
Journaux (Pliage des)	60	530
TOTAUX	88	847

TABLEAU N° 12.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1904.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	3	555	1,920
Colles et gélatine (Fabrication de)	1	150	270
Confiserie	5	640	1,480
Conserves alimentaires de fruits, de légumes et de poissons	168	20,785	164,464
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	1	//	6
TOTAUX	178	22,130	168,140

TABLEAU N° 13.

Usines à feu continu.

(Art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.)

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	193	305	245	2,644	108	20	3,484
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	36	806	878	3,161	104	//	476
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	340	174	953	3,020	176	29	3,624
Papeteries.....	374	2,510	9,121	14,816	720	153	9,476
Sucres (Fabriques et raffineries de).....	403	2,636	3,515	15,725	528	169	33,159
Usines métallurgiques.....	225	4,657	981	46,123	3,307	//	36,704
Verreries.....	155	4,265	2,198	9,868	5,676	227	14,918
TOTAUX.....	1,726	15,353	17,891	95,357	10,619	598	101,841

Tolérances accordées, en 1904, par les inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail.

(Décret du 15 juillet 1893. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles.....	105	19,195	52,888	42,152
Appareils orthopédiques (Fabrication d').....	3	717	1,545	1,476
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du).	504	126,184	1,441	1,157,476
Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif..	6	40	132	6,414
Bijouterie et joaillerie.....	160	9,562	18,470	62,091
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de).....	34	9,704	52,675	38,106
Blanchisseries de linge fin.....	795	18,671	114,206	12,429
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour).	28	11,080	30,752	48,368
Bonneterie fine (Fabrication de)..	60	25,020	64,885	47,139
Briqueteries en plein air.....	405	177,283	47,934	491,626
Brochage des imprimés.....	27	9,793	33,748	15,851
Broderie et passementerie pour confections.....	119	23,247	59,466	20,650
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans.....	127	39,426	70,969	37,583
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.....	167	15,469	78,512	52,324
Chaussures (Fabrication de).....	208	107,583	211,050	280,615
Colles et gélatines (Fabrication de)	//	//	//	//
Coloriage au patron ou à la main.	3	3,946	2,854	3,058
Corsets (Confection de).....	29	8,900	29,667	1,681
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants.....	981	96,808	471,276	31,489
Confections pour hommes.....	177	28,040	75,073	51,949
Confections en fourrures.....	130	9,881	103,430	51,447
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons.....	230	60,022	403,003	181,053
Corderies en plein air.....	10	1,843	146	3,521
Couronnes funéraires (Fabriques de)	64	13,381	40,014	2,659
Délainage des peaux de mouton..	1	//	210	14
Dorure pour ameublement.....	12	470	872	1,873

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Dorure pour encadrements	26	1,036	2,811	6,575
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation	3	1,916	//	14,238
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	44	19,112	33,845	49,436
Fleurs (Extraction des parfums des)	21	1,122	44,358	30,119
Fleurs et plumes	41	15,779	34,150	4,636
Gainerie	42	5,170	7,868	11,976
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés	56	12,324	10,251	23,337
Imprimeries.. typographiques.. lithographiques.. en taille-douce...	448	113,739	150,168	199,523
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	100	60,555	140,485	114,032
Orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)	26	625	4,924	15,908
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	71	28,958	65,131	28,239
Papiers de tenture	2	//	168	16,800
Parfumerie (Fabrication de)	16	4,380	25,024	6,253
Porcelaine (Atelier de décor sur)	42	6,865	19,802	16,243
Reliure	46	21,954	31,703	39,655
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	29	2,746	300	17,732
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	24	5,459	20,647	964
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	323	92,270	150,943	380,133
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	294	158,823	671,520	239,540
Tulles, dentelles et laizes de soie.	170	30,290	112,335	32,620
TOTAUX	6,209	1,399,388	3,491,651	3,891,053

Tolérances accordées, en 1904, par les inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS où LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	31	196	848
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	3	92	236
Artificiers	1	//	21
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	1	65	//
Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	3	//	229
Bijouterie et joaillerie	7	21	101
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	9	365	1,392
Blanchisseries de linge fin	1,184	6,443	55,287
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	18	653	3,375
Bonneterie fine (Fabrication de)	11	285	479
Briqueteries en plein air	27	2,352	5,410
Brochage des imprimés	26	1,007	3,234
Broderie et passementerie pour confections	20	163	595
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	25	157	479
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	179	796	5,403
Chaussures (Fabrication de)	43	1,246	2,810
Colles et gélatines (Fabrication de)	2	30	354
Coloriage au patron ou à la main	6	136	264
Corsets (Confection de)	10	147	930
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	603	4,833	24,458
Confections pour hommes	124	2,077	6,673
Confections en fourrures	25	184	1,563
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	142	2,279	21,948
Corderies en plein air	1	22	//
Couronnes funéraires (Fabr. de)	28	152	550
Délainage des peaux de mouton	1	//	10

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les enfants de moins de 18 ans.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Dorure pour ameublement	5	24	76
Dorure pour encadrements	12	54	114
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation.	"	"	"
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	"	"	"
Fleurs (Extraction des parfums des)	22	1,032	13,405
Fleurs et plumes	16	140	1,579
Gaînerie	2	304	648
Impression de la laine peignée; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés	26	901	1,021
Imprimeries. typographiques, lithographiques, en taille-douce	158	7,998	11,923
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	12	127	363
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)	"	"	"
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	26	676	3,129
Papiers de tenture	1	144	"
Parfumerie (Fabrication de)	1	"	140
Porcelaine (Atelier de décor sur)	14	401	2,320
Reliure	7	528	1,938
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	12	181	"
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	2	"	21
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	58	1,528	3,498
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	11	107	381
Tulles, dentelles et laizes de soie	29	297	1,498
TOTAUX	2,944	38,143	178,703

TABLEAU N° 16.

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1904, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Aisne	Saint-Quentin	4	9	9	18
Aube	Troyes	1	2	1	3
Bouches-du-Rhône	Marseille	1	//	3	3
Doubs	Besançon	10	18	13	31
Finistère	Brest	1	1	//	1
Gard	Nimes	1	3	//	3
Garonne (Haute-)	Toulouse	3	14	10	24
Gironde	Bordeaux	4	15	20	35
	Dinard	1	8	//	8
Ille-et-Vilaine	Rennes	1	4	3	7
	Saint-Malo	1	5	2	7
Indre-et-Loire	Tours	1	9	//	9
Loire	Saint-Étienne	4	10	8	18
Loire-Inférieure	Nantes	8	27	10	37
Maine-et-Loire	Angers	6	14	9	23
Manche	Cherbourg	17	28	13	41
Marne	Épernay	2	//	2	2
	Reims	7	35	4	39
Mayenne	Laval	1	//	6	6
Meurthe-et-Moselle	Nancy	1	9	2	11
Nord	Lille	1	10	2	12
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	3	6	8	14
	Royat	1	2	3	5
Pyrénées (Basses-)	Pau	1	5	4	9
Rhône	Lyon	5	2	4	6
Saône-et-Loire	Chalon	2	6	2	8
Sarthe	Le Mans	1	//	1	1
	Aix-les-Bains	1	6	5	11
Savoie	Challes-les-Eaux	1	//	1	1
	Chambéry	1	//	3	3
Seine	Paris	45	61	107	168
Seine-Inférieure	Rouen	2	13	8	21
Somme	Amiens	15	5	10	15
Vienne	Poitiers	2	26	//	26
	TOTAUX	156	353	273	626

Suites données aux procès-verbaux dressés en 1904 par les inspecteurs du travail.

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
NUMÉROS.	RÉSIDENCE de l'inspecteur divisionnaire.	DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet. Amnistie.	
								francs.
1re.	Paris	629	574	11	6	1	37	19,462
2e.	Limoges	276	244	8	21	//	3	3,228
3e.	Dijon	234	214	6	9	4	1	3,889
4e.	Nancy	278	237	18	12	4	7	6,306
5e.	Lille	712	676	13	14	7	2	28,133
6e.	Rouen	211	166	8	29	5	3	4,638
7e.	Nantes	199	192	2	//	5	//	3,392
8e.	Bordeaux	144	103	4	34	2	1	2,581
9e.	Toulouse	66	63	2	1	//	//	1,355
10e.	Marseille	207	177	11	9	3	7	5,393
11e.	Lyon	277	253	7	15	2	//	4,950
	TOTAUX	3,233	2,899	90	150	33	61	83,327

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1904, par les inspecteurs du travail.

TABLEAU N° 18.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 2	Âge d'admission	511
	Art. 4	Travail de nuit	813
	Art. 5. § 1	Non observation du repos hebdomadaire	2,790
	Art. 5. § 2	Non observation du repos des jours fériés	228
	Art. 8	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	10
	Art. 10	Livrets, registres	2,239
	Art. 11	Affichage et états trimestriels	2,204
	Art 14. § 1	Hygiène et salubrité	66
	Art 14. § 2	Insécurité. (Machines non protégées.)	411
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	19
	Art. 20	Non présentation du livret et du registre	166
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	38
		A reporter	9,495

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	9,495
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er.....	Visite, graissage de mécanismes en marche.....	34
	Art. 2.....	Machines non protégées.....	726
	Art. 3. § 1.....	Machines à pédales.....	1
	Art. 4. § 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales.....	2
	Art. 4. § 2.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*.....	3
	Art. 5.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires.....	12
	Art. 6.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques.....	20
	Art. 8.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur.....	3
	Art. 10.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	1
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.	Surcharges.....	150
	Art. 12.....	Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	8
	Art. 14 et tableau A.....	Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	20
	Art. 15 et tableau B.....	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	12
	Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pr certains travaux.	42
Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	Art. 2. § 1.....	Hygiène et salubrité.....	5
	Art. 2. § 2.....	Insécurité. (Machines non protégées.).	280
	Art. 8.....	Fermeture de l'établissement par l'autorité judiciaire.....	1
	Art. 11.....	Non déclaration d'accidents.....	6
	Art. 12.....	Obstacle à l'inspection.....	18
Décret du 10 mars 1894.	Art. 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	37
	Art. 2. § 1.....	Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables.....	2
	Art. 2. § 2.....	Lessivage avec une solution désinfectante.....	1
	Art. 3. § 1.....	Émanations d'égouts, etc.....	1
	Art. 4.....	Cabinets d'aisances.....	50
	Art. 5. § 1.....	Cube d'air, locaux encombrés.....	49
	Art. 5. § 2.....	Aération, chauffage, éclairage des dépendances, passages et escaliers..	59
	Art. 6. § 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	30
	Art. 6. § 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	44
		A reporter.....	11,112

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	11,112
Décret du 10 mars 1894. (Suite.)	Art. 6.	§ 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	202
		§ 4.....	Ventilation *per descensum* des gaz lourds.	1
		§ 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	17
		§ 6.....	Aération des ateliers.....	3
	Art. 8.	§ 1.....	Repas dans l'atelier.....	3
		§ 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	11
	Art. 9.....		Évacuation des ateliers pendant les repas.....	2
	Art. 10.	§ 1.....	Moteur non isolé.....	6
		§ 2.....	Passages, nivellement.....	2
		§ 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	13
		§ 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	6
		§ 5.....	Échafaudages non protégés.....	164
	Art. 11.....		Monte-charge non protégés.....	19
	Art. 12.	§ 1.....	Parties dangereuses non protégées....	362
		§ 2.....	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	96
		§ 3.....	Maniement des courroies à la main ...	5
		§ 4.....	Ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	1
	Art. 13.....		Signal de la mise en marche.....	5
	Art. 14.	§ 1.....	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	2
		§ 2.....	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	1
	Art. 15 § 2.....		Calage non assuré.....	2
	Art. 16 § 1.....		Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.....	5
	Art. 18.....		Vêtements flottants.....	1
Décret des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.			Emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.....	16
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er, § 1).....			Travail des adultes au delà de 12 heures.	369
Décret du 28 mars 1902. — Art. 3.....			Affichage.....	3
Loi du 30 mars 1900.			Durée du travail des enfants et des femmes.....	5,357
	Art. 1er.....		Simultanéité des repos.....	75
			Relais.....	12
			Équipes.....	10
	Art. 2.....		Durée du travail des hommes adultes.	2,670
			A reporter.....	20,553

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	20,553
Loi du 7 décembre 1874.	Art. 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux.....	6
	Art. 4.....	Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant.....	2
Code pénal. — Art. 224		Outrage aux inspecteurs.....	5
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration.....	217
	Art. 31.....	Affichage.....	288
Loi du 29 décembre 1900.	Art. 1er.....	Sièges.....	10
	Art. 3.....	Affichage.....	13
	Art. 7.....	Obstacle à l'inspecteur.....	1
		TOTAL.....	21,095

RELEVÉ

PAR PROFESSIONS,

DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS ET DES CONTRAVENTIONS

RELEVÉES EN 1904.

RELEVÉ, par professions, des procès-verbaux dressés

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.	
Abattoirs	//	//	//	8	//
Agglomérés (Fabriques d')	1	13	//	7	1
Allume-feu	//	//	//	9	//
Amidon (Fabriques d'), féculeries	//	1	//	//	//
Balanciers	//	//	//	2	//
Beurreries et fromageries	//	//	6	6	2
Biscuits (Fabriques de)	//	25	3	17	//
Blanchisseries et repassage	7	21	339	231	1
Boites à fromages (Fabriques de)	//	//	//	4	//
Bonneterie	10	//	1	33	//
Bouchers	//	//	//	//	2
Bouchons (Fabriques de)	//	//	21	3	//
Boulangerie mécanique	//	//	//	//	2
Brasseries	//	//	22	4	1
Briqueteries. — Tuileries	150	6	164	712	27
Brosses (Fabriques de)	//	//	1	25	//
Busces. — Corsets	1	//	//	3	//
Café artificiel (Fabriques de)	1	//	//	2	//
Cafetiers	//	//	//	//	1
Caoutchouc et toiles cirées	2	//	2	4	2
Carreaux céramiques	//	//	8	20	//
Cartons, cartonnages et papeterie	10	13	38	131	15
Carrosserie, voitures, charrons	1	//	15	96	//
Chandelles de résine	//	//	//	//	//
Chapeaux de paille	//	//	4	4	//
Chardons (Triage de)	//	//	//	11	2
Chaudronniers	1	//	6	11	//
Chaussures (Fabriques de)	7	//	9	35	//
Chaux (Fabriques de)	//	//	//	//	3
Chemins de fer	//	//	//	//	//
Chiffons	//	//	//	40	1
Commerce de détail	//	//	//	//	1
Confiseurs, fabriques de chocolat	1	5	139	3	//
Conserves de poissons (Fabriques de)	10	14	//	9	//
Constructions mécaniques	1	2	17	68	11
Constructions de navires	//	//	5	5	//
Colle forte (Fabriques de)	//	//	1	5	//
Corderies	14	10	1	37	//
Cordonniers	3	//	1	14	//
Couperies et soufflerie de poils	//	//	//	5	//
Couronnes funéraires	1	//	1	6	//
Couverts (Fabriques de)	//	//	1	13	1
Couvertures (Fabriques de)	//	//	//	8	//
Couvreurs	2	//	//	//	1
Cuirs	//	//	//	3	//
A reporter	223	110	805	1,594	74

et des contraventions relevées en 1904.

DÉCRET du 10 mars 1894.	CODE PÉNAL, art. 228.	LOI du 9 septembre 1848, art. 1er, § 1er.	DÉCRET du 28 mars 1902.	LOI du 30 mars 1900. Article 1er.	LOI du 30 mars 1900. Article 2.	LOI du 7 décembre 1874.	LOI du 9 avril 1898. Article 11.	LOI du 9 avril 1898. Article 31.	TOTAL des contraventions.	NOMBRE des procès-verbaux.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	6
//	//	//	//	15	37	//	//	//	74	3
//	//	//	//	18	14	//	//	//	41	1
//	//	//	//	14	14	//	//	//	29	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	//	1	//	//	//	//	15	2
//	//	//	//	36	26	//	//	//	107	7
14	//	//	//	527	29	1	1	4	1,175	278
//	//	//	//	10	33	//	1	1	49	5
//	//	//	//	7	5	//	//	//	56	13
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2
5	//	//	//	//	//	//	1	//	30	5
//	//	//	//	//	//	//	1	//	3	3
//	//	//	//	7	//	//	3	1	38	11
1	//	//	//	66	22	//	//	36	1,184	168
//	//	//	//	//	//	//	1	3	30	6
//	//	//	//	10	//	//	//	//	14	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	12	//	//	//	22	7
5	//	10	//	26	//	//	//	2	71	10
34	//	9	//	181	40	//	3	7	481	78
11	//	49	//	21	36	//	2	4	235	53
5	//	//	//	//	//	//	//	//	5	2
//	//	//	//	30	16	//	1	//	55	8
//	//	//	//	//	//	//	//	//	13	1
1	//	//	//	15	10	//	//	//	44	13
3	//	//	//	82	25	//	//	11	172	36
106	//	//	//	//	//	//	//	1	110	20
//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	1
3	//	//	//	31	2	//	//	//	77	12
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	215	5	//	1	//	369	17
//	//	//	//	3	//	//	//	//	36	7
23	//	33	//	67	287	//	7	1	517	54
1	//	//	//	1	//	//	//	//	12	4
2	//	//	//	1	//	//	//	1	10	2
1	//	//	//	35	10	//	//	2	110	23
//	//	//	//	4	//	//	//	1	23	9
//	//	//	//	5	44	//	//	//	54	3
//	//	//	//	48	//	//	//	//	56	4
73	//	//	//	2	10	//	//	3	103	11
//	//	//	//	44	21	//	//	//	73	2
1	//	//	//	//	//	//	1	1	6	4
//	//	//	//	1	1	//	//	//	5	4
289	//	101	//	1,523	699	1	23	80	5,522	906

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.	LOI du 12 juin 1893.
Report	223	110	805	1,594	71
Culture	//	//	//	//	
Découpage de tissus	//	3	//	35	
Dévidage de la soie	//	//	6	3	
——— de la laine	7	//	1	12	
Distillerie de betteraves	7	14	24	114	
Doreurs	//	//	6	4	
Draps (Fabriques de)	//	//	//	11	
Droguerie (Magasins de)	//	//	//	//	
Eaux de ville	//	//	//	//	
Ébénisterie	2	6	23	54	
Électricité	//	//	13	13	
Emballeurs	//	//	1	10	
Entrepreneurs de bâtiments	3	//	3	45	
——— de charpentes	//	//	7	//	
——— de travaux publics	//	//	2	26	
Enveloppes en paille pour bouteilles	5	//	1	24	
Établissements de bienfaisance	65	//	47	132	
Extraits taniques (Fabriques de)	//	//	//	//	
Faïences et porcelaines	1	1	9	9	
Ferblantiers	//	//	5	7	
Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie	2	2	16	47	
Feutre	//	//	//	14	
Feux d'artifices (Fabriques de)	//	//	//	6	
Filatures et peignages de laine	3	1	//	137	
——— de coton	//	1	//	50	
——— de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	1	//	242	71	
——— de soie	2	//	1	15	
Fil à coudre	2	//	//	4	
Filets de pêche	//	//	//	1	
Fleurs	1	47	3	10	
Fourrures	//	1	10	4	
Fumisterie	//	//	//	18	
Gants (Fabriques de)	//	5	//	//	
Gaz (Usines à)	//	//	//	//	
Horlogerie, orfèvrerie	1	//	1	32	
Huileries	//	//	2	16	
Impressions sur étoffes	//	3	17	1	
Imprimeries	15	87	42	139	
Jouets (Fabriques de)	1	2	17	1	
Lacets (Fabriques de)	2	//	//	4	
Lunettes (Fabriques de)	//	//	//	2	
Machines, outils, appareils	3	//	9	57	
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	1	//	5	59	
Manutention de marchandises	//	//	//	23	
Marbriers	1	//	//	10	
Menuisiers. — Charpentiers	4	1	11	86	
Minoteries. — Moulins	//	1	1	17	
Miroiteries	//	//	//	//	
Modes. — Confection. — Couture. — Lingerie	21	353	829	861	
Mosaïque (Fabriques de)	//	//	//	//	
Moulinage de la soie	3	//	3	131	
Nettoiement (Entrepreneurs de)	//	//	//	//	
A reporter	376	638	2,162	3,909	

DÉCRET du 10 mars 1894.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	DÉCRET du 28 mars 1902.	LOI DU 30 MARS 1900.		LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI DU 9 AVRIL 1898.		TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
				Article 1er.	Article 2.		Article 11.	Article 31.		
289	//	101	//	1,523	699	1	23	80	5,522	906
//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	2	40	9
//	//	//	//	28	//	//	//	//	37	8
5	//	//	//	//	//	//	1	2	28	4
//	//	//	//	15	//	//	//	6	181	11
2	//	//	//	7	1	//	//	//	20	9
//	//	//	//	17	//	//	//	1	29	6
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	1
5	//	//	//	16	3	//	1	8	120	31
5	//	8	//	57	//	//	1	1	100	15
3	//	//	//	1	//	//	1	1	17	7
81	//	//	//	7	101	//	19	5	288	86
//	//	//	//	//	//	//	//	1	8	2
//	//	//	//	4	//	//	41	9	83	21
//	//	//	//	54	//	//	//	//	84	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	247	35
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1
//	//	14	//	1	//	//	//	//	35	8
//	//	//	//	//	//	//	2	1	16	8
24	//	3	//	15	78	//	3	5	190	38
//	//	//	//	3	//	//	//	//	17	4
//	//	//	//	//	//	//	6	//	12	4
77	//	//	//	106	68	//	2	4	400	38
28	//	//	//	76	31	//	//	//	187	16
14	//	//	//	132	//	//	//	2	472	20
2	//	//	//	64	2	//	7	//	93	10
//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	47	//	//	//	//	108	5
//	//	8	//	32	4	//	//	//	59	10
//	//	//	//	13	2	//	1	2	36	6
//	//	//	//	5	1	//	//	//	11	1
1	//	//	//	//	//	//	//	2	3	2
4	//	13	//	6	49	//	//	//	106	22
2	//	//	//	//	//	//	2	3	26	8
//	//	16	//	22	//	//	//	//	59	4
53	//	8	1	151	71	//	1	2	577	100
//	//	2	//	4	15	//	1	//	43	8
//	//	41	//	1	//	//	//	//	48	30
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
20	//	2	//	2	15	//	1	6	115	15
93	//	//	//	19	9	//	17	20	229	113
//	//	//	//	//	//	//	22	1	50	28
5	//	1	1	66	//	//	1	1	86	15
24	//	//	//	28	34	//	5	8	201	65
37	//	15	//	2	//	//	2	6	135	34
//	//	//	//	11	53	//	//	//	64	2
76	//	//	//	1,382	9	//	//	6	3,536	522
//	//	//	//	8	8	//	//	//	16	1
5	//	//	//	142	//	//	//	//	284	34
//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
854	//	232	2	4,067	1,256	1	164	185	14,076	2,234

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.	
Report	376	638	2,162	3,909	200
Ocre (Fabriques d')	//	//	//	//	//
Orgues et pianos (Fabriques de)	//	//	//	4	1
Passementerie	//	//	//	//	//
Pâtissiers	//	//	//	//	1
Peignage mécanique	//	//	//	27	1
Peignes (Fabriques de)	//	//	2	7	1
Peinture	1	//	1	7	17
Pétrole (Raffineries)	//	//	//	9	//
Pierres précieuses (Taille des)	//	//	3	41	//
Plafonneurs	//	//	//	1	//
Plombiers	//	//	//	1	4
Potiers	3	//	2	6	//
Produits alimentaires	1	50	11	49	//
Produits chimiques	//	//	24	41	2
Ramoneurs	1	1	6	8	//
Relieurs	//	//	11	17	//
Retorderies de laine	4	//	1	12	//
Sabotiers	//	//	//	2	//
Savonneries	//	//	1	5	2
Scieries mécaniques	8	//	11	120	21
Sculpture	1	//	//	3	//
Selliers et bourreliers	1	//	16	34	//
Serruriers. — Mécaniciens	5	2	85	203	//
Sparterie	//	//	//	//	//
Stéarinerie	1	//	//	1	//
Sucreries	12	29	190	173	//
Taillandiers, maréchaux	//	1	9	38	5
Tailleurs	1	13	23	37	//
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries	1	//	//	41	1
Tapis (Fabriques de)	3	//	6	3	//
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles	7	//	16	49	//
Tartre (Fabriques de)	//	//	//	//	1
Teillage de lin	//	//	//	1	//
Teintureries. — Apprêts	//	7	34	41	//
Terrassements (Chantiers de)	1	//	//	//	//
Théâtres	//	//	//	10	//
Tissage de coton	5	//	//	75	55
Tissage de fil de toile	3	//	205	227	1
Tissage de laine de drap	4	//	6	220	8
Tissage de soie	5	2	5	462	//
Tonnellerie	1	//	2	14	//
Tourneries mécaniques	//	//	2	2	//
Travail des métaux	6	42	2	38	1
Tréfileries d'or et d'argent	//	//	//	//	//
Triperies	//	14	//	//	//
Tulles et rideaux (Fabriques de)	12	3	1	50	//
Usines métallurgiques	1	//	5	32	//
Vannerie	//	//	16	37	//
Vélocipèdes	2	//	13	4	//
Verreries et cristalleries	45	11	133	125	4
Vidanges (Entrepreneurs de)	//	//	//	//	//
Voiliers	//	//	14	1	//
TOTAUX	511	813	3,018	6,187	326

DÉCRET du 10 MARS 1894.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	DÉCRET du 28 mars 1902.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
854	//	232	2	4,067	1,256	1	164	185	14,046	2,234
16	//	//	//	//	//	//	//	//	16	10
11	//	//	//	//	//	//	//	//	16	8
//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	11	//	//	//	1	40	8
2	//	//	//	3	//	//	//	//	15	8
4	//	//	//	//	//	//	3	2	35	17
//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	//
1	//	//	//	2	8	//	//	4	59	2
4	//	//	//	//	//	//	1	//	6	6
//	//	//	//	1	1	//	1	//	8	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	11	4
5	//	//	//	18	8	//	6	8	156	26
9	//	//	//	27	3	//	//	1	107	12
//	//	//	//	1	//	//	//	//	17	6
//	//	//	//	18	11	//	//	//	57	16
1	//	//	//	//	//	//	//	//	18	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2
5	//	//	//	//	//	//	//	//	13	2
107	//	1	1	107	105	//	14	25	520	123
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1
//	//	//	//	13	25	//	1	//	90	29
54	//	//	//	37	144	//	2	19	551	161
1	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	90	40	//	//	//	132	3
//	//	55	//	53	493	//	3	2	1,010	35
1	//	//	//	4	10	//	//	4	72	24
//	//	//	//	17	1	//	//	//	92	26
27	//	//	//	9	33	//	//	1	113	16
//	//	//	//	11	//	//	//	//	23	5
//	//	//	//	32	3	//	//	//	107	17
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
1	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
21	//	41	//	179	75	1	1	6	406	49
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	6	//	//	16	6
//	//	//	//	87	42	//	//	//	264	12
//	//	//	//	7	//	//	//	3	446	14
21	//	//	//	40	//	//	//	9	308	32
1	//	//	//	213	30	//	//	1	719	24
//	//	//	//	8	6	//	4	1	36	6
//	//	//	//	5	12	//	//	//	21	5
18	//	4	//	64	29	//	//	//	204	24
//	//	//	//	//	40	//	//	//	40	1
//	//	//	//	14	//	//	3	//	31	3
25	//	//	//	115	//	//	//	5	211	32
4	//	10	//	53	125	//	10	1	241	29
//	//	//	//	3	//	//	//	//	56	8
1	//	26	//	1	//	//	//	//	47	10
8	//	//	//	144	170	//	2	9	651	44
//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	1	//	16	5
1,202	//	369	3	5,454	2,670	8	217	288	21,066	3,221

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI DU 12 JUIN 1893.
		ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES ARTICLES.	
1re.	Paris	18	268	636	682	55
2e.	Limoges	39	11	149	229	37
3e.	Dijon	47	61	41	311	12
4e.	Nancy	72	36	98	470	11
5e.	Lille	226	152	1,414	2,363	38
6e.	Rouen	9	35	189	354	7
7e.	Nantes	25	106	82	274	21
8e.	Bordeaux	16	63	44	197	4
9e.	Toulouse	4	15	38	62	1
10e.	Marseille	37	18	226	436	14
11e.	Lyon	18	48	101	809	23
	TOTAUX	511	813	3,018	6,187	396

dressés et des contraventions relevées en 1904.

DÉCRET du 10 MARS 1894.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848 art. 1er, § 1er.	DÉCRET du 28 MARS 1902.	LOI DU 30 MARS 1900.		LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI DU 9 AVRIL 1898.		TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
			ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.		ARTICLE 11.	ARTICLE 31.		
221	137	//	1,183	493	2	26	12	3,733	628
161	18	//	239	103	4	//	3	993	276
158	56	//	168	126	//	35	42	1,057	234
98	16	//	414	886	//	47	53	2,304	278
193	4	//	1,264	147	2	14	101	5,918	711
106	43	//	620	460	//	5	15	1,843	211
19	65	//	169	44	//	13	6	824	199
96	1	1	224	116	//	11	17	790	142
62	10	//	84	27	//	32	7	342	66
40	4	//	607	91	//	28	16	1,517	201
48	15	2	482	177	//	6	16	1,745	275
1,202	369	3	5,454	2,670	8	217	288	21,066	3,221

Application en 1904 des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1904.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1904 suivies d'exécution en 1904.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1904 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1904 et reconnues exécutées en 1904.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1904 pour inexécution de mises en demeure.
Art. 1er. — Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	1,336	329	1,007	493	42
Art. 2. § 1 — Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables	79	19	60	43	3
Art. 2. § 2 — Lessivage avec une solution désinfectante	18	6	12	6	1
Art. 2. § 3 — Résidus putrescibles	35	10	25	14	//
Art. 3. § 1 — Émanations d'égouts, etc.	53	16	37	25	//
Art. 3. § 2 — Intercepteur hydraulique	24	5	19	8	1
Art. 3. § 3 — Ventilation des puits, ceintures de sûreté	25	8	17	45	//
Art. 4 — Cabinets d'aisances	914	261	653	465	50
Art. 5. § 1 — Cube d'air, locaux encombrés	219	49	170	83	20
Art. 5. § 2 — Aération, chauffage, éclairage des dépendces, passages et escaliers.	696	182	514	316	25
Art. 6. § 1 — Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	376	73	303	287	46
Art. 6. § 2 — Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	439	90	349	246	13
Art. 6. § 3 — Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques	456	101	355	339	220
Art. 6. § 4 — Ventilation *per descensum* des gaz lourds	12	6	6	4	//
Art. 6. § 5 — Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.	17	4	13	24	1
Art. 6. § 6 — Aération des ateliers	396	111	285	301	3
Art. 8. § 1 — Repas dans l'atelier	107	36	71	82	1
Art. 8. § 2 — Eau potable, vestiaires avec lavabos	683	182	501	198	13
Art. 9 — Évacuation des ateliers pendant les repos	159	16	143	113	2
A reporter	6,044	1,504	4,540	3,092	441

ARTICLES DU DÉCRET.		NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1904.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1904 suivies d'exécution en 1904.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1904 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1904 et reconnues exécutées en 1904.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1904 pour inexécution de mises en demeure.
	Report.....	6,044	1,504	4,540	3,092	441
Art. 10. § 1	Moteur non isolé.....	539	150	389	408	9
Art. 10. § 2	Passages, nivellement.....	138	36	102	101	1
Art. 10. § 3	Escaliers dépourvus de fortes rampes.....	405	82	323	291	14
Art. 10. § 4	Absence de barrières ou de garde-corps.....	477	109	368	446	7
Art. 10. § 5	Échafaudages non protégés.....	1,152	256	896	829	140
Art. 11.....	Monte-charge non protégés.....	306	76	230	372	45
Art. 12. § 1	Parties dangereuses non protégées.....	4,812	930	3,882	3,779	443
Art. 12. § 2	Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	1,010	231	779	769	119
Art. 12. § 3	Maniement des courroies à la main.	440	105	335	240	5
Art. 12. § 4	Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	67	17	50	56	2
Art. 13.....	Signal de la mise en marche...	185	13	172	152	5
Art. 14. § 1	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	140	27	113	69	2
Art. 14. § 2	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	82	24	58	98	3
Art. 14. § 3	Isolement du métier de la commande qui l'actionne.....	7	//	7	//	//
Art. 15. § 1	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	58	12	46	45	//
Art. 15. § 2	Calage de l'embrayage ou du volant	210	15	195	155	2
Art. 16. § 1	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées....	212	90	122	79	9
Art. 16. § 2	Escaliers multiples.....	16	2	14	16	//
Art. 16. § 3	Escaliers incombustibles.....	5	1	4	7	//
Art. 16. § 4	Isolement des huiles, du pétrole.	10	3	7	4	//
Art. 17.....	Isolement et protection des machines dynamos.....	74	38	36	33	2
Art. 18.....	Vêtements flottants.....	189	21	168	69	//
	A reporter.....	16,578	3,742	12,836	11,110	1,249

ARTICLES DU DÉCRET.			NOMBRE				
			DE MISES EN DEMEURE faites en 1904.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1904 suivies d'exécution en 1904.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1904 dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1904 et reconnues exécutées en 1904.	DE CONTRAVENTIONS relevées en 1904 pour inexécution de mises en demeure.
		Report.....	16,578	3,742	12,836	11,110	1,249
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er	Cube d'air. — Aération.....	598	18	580	//	//
	Art. 2.	Hauteur moyenne. — Plafonds, parois.....	358	2	356	//	//
	Art. 3.	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	549	18	531	//	//
	Art. 4.	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	204	4	200	//	//
	Art. 5.	Revêtement du sol et des murs...	444	4	440	//	//
	Art. 6.	Entretien de la literie.....	406	20	386	//	//
	Art. 7.	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	501	5	496	//	//
	Art. 8.	Eau potable. — Lavabos.....	457	8	449	//	//
	Art. 9.	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	163	//	163	//	//
	Art. 11	Affichage.....	1,004	24	980	//	//
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	248	72	176	233	8
		TOTAUX.....	21,510	3,917	17,593	11,343	1,257

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1904

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION

Causes matérielles par catégorie

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAU-DIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIF (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)
Pêche	1	//	2	1	//	//
Forêts, agriculture	20	85	325	12	16	6
Industries extractives	//	//	3	8	//	//
Industries de l'alimentation	57	230	689	128	68	65
Industries chimiques	30	100	449	68	32	87
Caoutchouc, papier, carton	12	100	734	22	12	2
Industries du livre	20	49	731	9	1	1
Industries textiles proprement dites	47	303	4,647	49	30	4
Travail des étoffes, vêtements	16	38	248	6	2	1
Travail des pailles, plumes, crins	//	2	31	//	//	//
Cuirs et peaux	13	51	512	29	7	1
Industries du bois	22	142	2,646	81	9	7
Métallurgie	20	51	699	212	6	10
Travail des métaux ordinaires	114	417	5,990	340	36	38
Travail des métaux fins	1	6	63	1	//	//
Taille des pierres précieuses	//	4	2	//	//	//
Taille et polissage des pierres	1	11	23	26	//	2
Terrassement, constructions en pierres	27	51	201	268	14	85
Travail des pierres et terres au feu	14	92	387	63	5	7
Manutention et transports	85	33	226	670	30	24
Commerce, banque	15	12	166	103	4	33
Professions libérales	1	//	7	//	//	//
Soins personnels, service domestique	//	1	2	//	//	//
Service de l'État, des départements et des communes	9	14	109	18	3	11
TOTAUX	525	1,792	18,892	2,114	275	384

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives, courants électriques.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
6	6	18	15	4	6	31	2	92
30	169	644	230	756	338	243	58	2,932
3	89	38	105	38	20	38	4	346
698	1,262	2,720	2,783	1,549	773	2,251	101	13,374
1,216	1,327	2,091	2,220	720	597	1,445	84	10,466
186	487	573	570	134	287	457	32	3,608
61	237	309	284	38	112	181	21	2,054
562	1,311	2,277	1,755	233	831	2,350	82	14,481
136	124	354	231	101	194	253	17	1,721
6	13	19	24	8	20	46	1	170
74	152	481	380	86	778	523	15	3,102
270	2,227	2,061	2,746	468	2,590	2,099	172	15,540
3,065	3,303	1,735	4,264	310	1,064	2,703	24	17,466
3,874	7,439	4,654	7,716	1,222	5,248	8,357	243	45,688
29	20	39	19	10	69	53	//	310
14	2	5	1	//	1	5	//	34
10	196	96	323	39	94	174	6	1,001
538	5,979	7,926	6,289	1,892	1,664	3,756	340	29,030
832	1,352	1,383	1,592	653	392	1,721	71	8,564
540	5,430	7,113	8,690	6,416	995	3,847	231	34,330
392	1,649	3,189	3,822	2,870	1,157	1,787	85	15,284
5	8	21	6	22	4	10	//	84
10	16	41	9	32	8	21	1	141
117	311	488	500	186	189	335	16	2,306
12,674	33,109	38,275	44,574	17,787	17,431	32,686	1,606	222,124

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES	TOTAUX.
		permanente.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	INCONNUES.	
Pêche	//	//	92	//	92
Forêts, agriculture	88	162	2,574	108	2,932
Industries extractives	2	3	327	14	346
Industries de l'alimentation	100	209	12,809	256	13,374
Industries chimiques	52	122	10,120	172	10,466
Caoutchouc, papier, carton	13	116	3,430	49	3,608
Industries du livre	5	53	1,975	21	2,054
Industries textiles proprement dites	33	414	13,921	113	14,481
Travail des étoffes, vêtements	7	22	1,659	33	1,721
Travail des pailles, plumes, crins	//	4	161	5	170
Cuirs et peaux	7	83	2,954	58	3,102
Industries du bois	81	616	14,564	279	15,540
Métallurgie	55	100	17,174	137	17,466
Travail des métaux ordinaires	92	788	44,215	593	45,688
Travail des métaux fins	1	8	292	9	310
Taille des pierres précieuses	//	//	32	2	34
Taille et polissage des pierres	2	18	958	23	1,001
Terrassement, construction en pierre	307	638	27,466	619	29,030
Travail des pierres et terres au feu	34	136	8,256	138	8,564
Manutention et transports	374	513	32,788	655	34,330
Commerce, banque	103	196	14,702	283	15,284
Professions libérales	2	5	75	2	84
Soins personnels, service domestique	4	1	127	9	141
Service de l'État, des départements et des communes	15	36	2,216	39	2,306
TOTAUX	1,377	4,243	212,887	3,617	222,124

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	22	52	440	11	525
II. Transmissions	48	138	1,566	40	1,792
III. Machines-outils, métiers, etc.	45	1,417	17,077	353	18,892
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	15	61	1,997	41	2,114
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	14	8	249	4	275
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	18	28	320	18	384
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives, courants électriques.	54	93	12,361	166	12,674
VIII. Éboulements, chutes d'objets	142	397	32,089	481	33,109
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	364	602	36,560	749	38,275
X. Manutention des fardeaux	63	500	43,534	477	44,574
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	419	440	16,503	425	17,787
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	4	182	17,072	173	17,431
XIII. Causes diverses	144	306	31,686	550	32,686
XIV. Causes inconnues	25	19	1,433	129	1,606
TOTAUX	1,377	4,243	212,887	3,617	222,124

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	9	//	4	79	92
Forêts, agriculture	163	20	72	2,677	2,932
Industries extractives	5	4	3	334	346
Industries de l'alimentation	637	149	809	11,779	13,374
Industries chimiques	222	63	550	9,631	10,466
Caoutchouc, papier, carton	372	106	330	2,800	3,608
Industries du livre	561	48	136	1,309	2,054
Industries textiles proprement dites	1,752	1,053	2,547	9,129	14,481
Travail des étoffes, vêtements	104	127	368	1,122	1,721
Travail des pailles, plumes, crins	15	23	57	75	170
Cuirs et peaux	293	72	281	2,456	3,102
Industrie du bois	988	87	240	14,225	15,540
Métallurgie	1,761	5	24	15,676	17,466
Travail des métaux ordinaires	5,793	287	773	38,835	45,688
Travail des métaux fins	76	14	20	200	310
Taille des pierres précieuses	2	9	10	13	34
Taille et polissage des pierres	18	//	2	981	1,001
Terrassement, construction en pierre	925	3	30	28,072	29,030
Travail des pierres et terres au feu	1,187	170	278	6,929	8,564
Manutention et transports	158	3	94	34,075	34,330
Commerce, banque	604	27	406	14,247	15,284
Professions libérales	9	//	2	73	84
Soins personnels, service domestique	5	5	23	108	141
Service de l'État, des départements et des communes	27	//	156	2,123	2,306
TOTAUX	15,686	2,275	7,215	196,948	222,124

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	64	3	18	1,292	1,377
Incapacité permanente.....	330	83	176	3,654	4,243
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	15,096	2,156	6,885	188,750	212,887
Suites inconnues.....	196	33	136	3,252	3,617
TOTAUX.....	15,686	2,275	7,215	196,948	222,124

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

MINES ET CARRIÈRES

Statistique des exploitations existantes

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES.						
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des	
		continues.	tem-poraires.	continues.	tem-poraires.	mines	carrières
Paris	//	53	5	122	80	//	2
Douai	10	25	47	247	303	19	7
Arras	16	22	18	457	331	9	15
Rouen	12	279	1,399	2,735	2,713	//	//
Le Mans	16	35	32	918	4,083	2	1
Nancy	67	102	77	945	2,529	2	3
Chalon-sur-Saône	27	60	20	1,029	1,894	13	//
Poitiers	17	214	230	689	4,239	6	4
Saint-Étienne	51	4	//	242	281	27	//
Clermont-Ferrand	41	35	//	687	2,867	7	//
Chambéry	99	164	24	268	304	8	115
Alais	59	35	19	405	319	15	1
Bordeaux	9	314	108	985	1,386	5	30
Toulouse	100	51	14	1,002	1,139	25	4
Marseille	45	119	63	460	444	4	1
TOTAUX	569	1,512	2,056	11,191	22,912	142	173

et des exploitations visitées en 1904.

dissement minéralogique.

NOMBRE TOTAL des exploitations existantes.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des		
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	mines.	carrières.	
262	//	53	5	122	80	//	2	262
658	10	15	22	60	97	19	7	230
868	16	19	7	230	28	9	15	324
7,138	12	196	357	809	792	//	//	2,166
5,087	16	32	6	381	210	2	1	648
3,725	67	102	24	392	180	2	2	769
3,043	27	57	6	247	112	13	//	462
5,399	16	161	89	216	167	6	4	659
605	51	4	//	131	131	27	//	344
3,637	41	28	//	102	60	7	//	238
982	98	147	12	33	61	8	115	474
853	59	34	16	90	27	15	1	242
2,827	3	180	38	257	118	2	16	614
2,335	91	45	6	147	178	24	4	495
1,136	39	49	35	187	122	4	1	437
38,555	546	1,122	623	3,404	2,363	138	168	8,364

Statistique du personnel occupé, en 1904

I.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	10	12	64	9	1,786	920	315	1,888	214	126
Arras.....	16	16	21	1	4,729	1,437	1,047	4,241	534	800
Rouen.....	12	//	//	//	//	1	//	//	3	//
Le Mans.....	16	//	//	//	21	17	//	16	17	//
Nancy.....	67	//	1	//	53	159	2	195	75	10
Chalon-sur-Saône.	27	//	//	//	46	162	//	162	167	26
Poitiers.....	17	//	//	//	18	30	8	55	30	13
Saint-Étienne....	51	//	2	//	1	313	48	73	314	89
Clermont-Ferrand.	41	//	//	//	//	145	//	161	393	33
Chambéry.....	99	//	//	//	//	57	15	3	114	21
Alais.....	59	//	2	//	108	568	118	476	301	87
Bordeaux.....	9	//	//	//	//	//	//	2	6	//
Toulouse.....	100	//	//	//	12	116	5	63	196	45
Marseille.....	45	//	//	//	39	75	//	102	50	2
TOTAUX...	569	28	90	10	6,813	4,000	1,558	7,437	2,414	1,252

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	
170	16,971	5.587	20,657	7,405	28,062	
788	46,898	10,795	55,884	15,423	71,307	
//	483	162	483	166	649	
78	1,140	598	1,177	710	1,887	
51	6,194	1,786	6,442	2,084	8,526	
399	6,049	3,436	6,257	4,190	10,447	
115	1,266	534	1,339	730	2,069	
522	13,763	5,647	13,837	6,935	20,772	
352	7,711	2,440	7,872	3,363	11,235	
73	2,468	567	2,471	847	3,318	
504	10,160	4,002	10,744	5,582	16,326	
//	156	35	158	41	199	
605	8,399	3,924	8,474	4,891	13,365	
63	2,557	1,036	2,698	1,226	3,924	
3,720	124,215	40,549	138,493	53,593	192,086	

Statistique du personnel occupé, en 190

II. — Carrière

1° CARRIÈR

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 A		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fille
Paris.....	53	//	//	//	1	1	//	3	//	
Douai.....	25	//	//	//	//	2	//	5	1	
Arras.....	22	//	//	//	8	4	//	5	5	
Rouen.....	279	//	4	//	5	1	//	26	17	1
Le Mans.....	35	//	1	//	1	113	//	14	106	
Nancy.....	102	//	2	//	54	112	1	81	69	4
Chalon-sur-Saône.	60	//	//	//	//	//	//	9	//	
Poitiers.....	214	//	23	//	16	381	//	20	238	
Saint-Étienne....	4	//	//	//	//	//	//	//	//	
Clermont-Ferrand.	35	//	//	//	//	//	//	//	//	
Chambéry.....	164	//	//	//	//	//	//	//	//	
Alais.....	35	//	//	//	//	//	3	//	4	7
Bordeaux.....	314	//	//	//	//	3	//	12	8	
Toulouse.....	51	//	//	//	2	1	//	//	//	
Marseille.....	119	//	//	//	5	2	//	23	1	1
TOTAUX...	1,512	//	30	//	92	620	4	198	449	13

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
2	325	100	329	103	432	
//	152	45	157	48	205	
//	288	120	301	129	430	
37	1,904	644	1,935	704	2,639	
3	669	1,467	684	1,690	2,374	
71	1,601	999	1,736	1,258	2,994	
//	374	135	383	135	518	
6	2,334	3,607	2,370	4,255	6,625	
//	9	4	9	4	13	
//	211	47	211	47	258	
//	923	184	923	184	1,107	
24	79	24	79	62	141	
3	1,370	143	1,382	157	1,539	
18	170	55	172	74	246	
50	558	74	586	128	714	
214	10,967	7,648	11,257	8,978	20,235	

Statistique du personnel occupé, en 190

II. — Carri

2° CARRI

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fil
Paris.....	5	//	//	//	//	//	//	//	//	
Douai.....	47	//	//	//	//	//	//	//	//	
Arras.....	18	//	//	//	1	//	//	//	//	
Rouen.....	1,399	//	//	//	//	//	//	8	27	
Le Mans.....	32	//	//	//	//	//	//	1	2	
Nancy.....	77	//	//	//	11	5	//	16	//	
Chalon-sur-Saône.	20	//	//	//	//	//	//	//	//	
Poitiers.....	230	//	//	//	1	//	//	8	//	
Saint-Étienne.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Clermont-Ferrand.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Chambéry.....	24	//	//	//	//	//	//	//	//	
Alais.....	19	//	//	//	//	1	//	//	1	
Bordeaux.....	108	//	//	//	//	//	//	1	2	
Toulouse.....	14	//	//	//	//	//	//	//	1	
Marseille.....	63	//	//	//	//	//	//	//	1	
TOTAUX.....	2,056	//	//	//	13	6	//	34	34	

ans les exploitations existantes.

nterraines.

MPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — au jour.	OUVRIERS ADULTES. AU FOND.	OUVRIERS ADULTES. AU JOUR.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ TOTAUX.	OBSERVATIONS.
//	//	102	//	102	102	
//	162	29	162	29	191	
5	42	54	43	59	102	
34	1,178	685	1,186	746	1,932	
//	60	6	61	8	69	
18	188	51	215	74	289	
//	33	//	33	//	33	
//	400	100	409	100	509	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	79	2	79	2	81	
3	32	12	32	17	49	
//	204	9	205	11	216	
5	21	5	21	11	32	
19	156	11	156	31	187	
84	2,555	1,066	2,602	1,190	3,792	

Statistique du personnel occupé, en 1904

III. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	122	//	//	//	//	//	//	//	1	//
Douai	247	//	//	//	//	11	//	//	41	//
Arras	457	//	//	//	//	45	//	//	112	12
Rouen	2,735	//	//	//	//	203	39	//	354	67
Le Mans	918	//	1	//	//	157	//	//	165	//
Nancy	945	//	//	//	//	97	//	//	182	1
Chalon-sur-Saône	1,029	//	//	//	//	21	//	//	38	//
Poitiers	689	//	//	//	//	56	6	//	105	14
Saint-Étienne	242	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	687	//	//	//	//	//	//	//	24	//
Chambéry	268	//	//	//	//	5	//	//	9	//
Alais	405	//	//	//	//	14	1	//	32	//
Bordeaux	985	//	//	//	//	14	//	//	71	//
Toulouse	1,002	//	//	//	//	2	//	//	26	//
Marseille	460	//	//	//	//	55	//	//	54	//
TOTAUX	11,191	//	1	//	//	680	46	//	1,214	94

ns les exploitations existantes.

ciel ouvert.

NTINUES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — du jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	676	//	677	677	
//	//	1,153	//	1,205	1,205	
25	//	2,119	//	2,313	2,313	
846	//	13,544	//	15,053	15,053	
51	//	7,165	//	7,539	7,539	
30	//	5,754	//	6,064	6,064	
//	//	4,889	//	4,948	4,948	
151	//	2,956	//	3,288	3,288	
//	//	1,039	//	1,039	1,039	
//	//	2,690	//	2,714	2,714	
//	//	1,114	//	1,128	1,128	
14	//	2,083	//	2,144	2,144	
73	//	4,721	//	4,879	4,879	
26	//	2,475	//	2,529	2,529	
5	//	3,425	//	3,539	3,539	
1,221	//	55,803	//	59,059	59,059	

Statistique du personnel occupé, en 190

III. — Carrière

2° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fil.
Paris.....	80	//	//	//	//	//	//	//	//	
Douai.....	303	//	//	//	//	23	//	//	45	
Arras.....	331	//	//	//	//	16	//	//	84	36
Rouen.....	2,713	//	//	//	//	118	15	//	181	37
Le Mans.....	4,083	//	//	//	//	29	//	//	36	
Nancy.....	2,529	//	//	//	//	16	//	//	62	
Chalon-sur-Saône.	1,894	//	//	//	//	//	//	//	4	
Poitiers.....	4,239	//	//	//	//	92	//	//	120	
Saint-Étienne....	281	//	//	//	//	//	//	//	//	
Clermont-Ferrand.	2,867	//	//	//	//	//	//	//	//	
Chambéry.....	304	//	//	//	//	2	//	//	//	
Alais.....	319	//	//	//	//	5	//	//	17	
Bordeaux.....	1,386	//	//	//	//	//	//	//	18	
Toulouse.....	1,139	//	//	//	//	//	//	//	39	
Marseille.....	444	//	//	//	//	10	//	//	15	
TOTAUX...	22,912	//	//	//	//	311	15	//	621	7

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	102	//	102	102	
8	//	902	//	978	978	
37	//	1,260	//	1,433	1,433	
398	//	6,577	//	7,326	7,326	
12	//	7,495	//	7,572	7,572	
10	//	4,384	//	4,472	4,472	
//	//	2,828	//	2,832	2,832	
6	//	8,810	//	9,028	9,028	
//	//	699	//	699	699	
//	//	4,453	//	4,453	4,453	
//	//	850	//	852	852	
1	//	704	//	727	727	
15	//	3,179	//	3,212	3,212	
39	//	2,424	//	2,502	2,502	
8	//	1,095	//	1,128	1,128	
534	//	45,762	//	47,316	47,316	

Statistique du personnel occupé, en 19

IV. — Établissements indust

1° DÉPA

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16	
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.
Paris	//	//	//	//	//	//
Douai	19	//	//	//	//	14
Arras	9	//	//	//	//	7
Rouen	//	//	//	//	//	//
Le Mans	2	//	//	//	//	//
Nancy	2	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	13	//	//	//	//	5
Poitiers	6	//	//	//	//	12
Saint-Étienne	27	//	//	//	//	12
Clermont-Ferrand	7	//	//	//	//	34
Chambéry	8	//	//	//	//	4
Alais	15	//	//	//	//	17
Bordeaux	5	//	//	//	//	5
Toulouse	25	//	//	//	//	26
Marseille	4	//	//	//	//	//
TOTAUX	142	//	//	//	//	134

dans les exploitations existantes.

commerciaux, bureaux, etc.

DES MINES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	17	5	11	//	1,606	//	1,662	1,662	
//	10	7	6	//	740	//	796	796	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	1	//	//	//	8	//	9	9	
//	//	//	//	//	52	//	52	52	
//	7	//	//	//	468	//	478	478	
//	7	//	//	//	87	//	106	106	
//	13	//	//	//	566	//	591	591	
//	20	//	9	//	131	//	194	194	
//	12	//	//	//	72	//	88	88	
//	24	2	42	//	388	//	473	473	
//	11	//	12	//	101	//	129	129	
//	36	9	166	//	515	//	759	759	
//	//	//	//	//	40	//	40	40	
//	158	23	246	//	4,783	//	5,377	5,377	

Statistique du personnel occupé en 19

IV. — Établissements industri

2° DÉPE

ARRONDISSEMENTS. MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFAN	" À 16
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.
		Garçons.	Garçons	Filles.	Garçons.	Garçons
Paris	2	//	//	//	//	//
Douai	7	//	//	//	//	7
Arras	15	//	//	//	//	8
Rouen	//	//	//	//	//	//
Le Mans	1	//	//	//	//	//
Nancy	3	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	//	//	//	//	//	//
Poitiers	4	//	//	//	//	2
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//
Chambéry	115	//	//	//	//	64
Alais	1	//	//	//	//	//
Bordeaux	20	//	//	//	//	9
Toulouse	4	//	//	//	//	3
Marseille	1	//	//	//	//	//
TOTAL	173	//	//	//	//	93

dans les exploitations existantes.

commerciaux, bureaux, etc.

DES CARRIÈRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et femmes.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	4	//	4	4	
//	3	//	//	//	172	//	182	182	
//	31	//	//	//	353	//	392	392	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	3	//	3	3	
//	//	1	4	//	7	//	12	12	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	1	//	//	//	59	//	62	62	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	250	//	250	250	
//	96	//	//	//	583	//	743	743	
//	1	4	10	//	//	//	17	17	
//	28	//	26	//	154	//	217	217	
//	5	//	1	//	89	//	98	98	
//	//	//	//	//	5	//	5	5	
//	165	5	41	//	1,679	//	1,985	1,985	

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16	
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.
I. Mines	569	28	90	10	6,813	4,000
II. Carrières souterraines :						
1° Carrières continues	1,512	//	30	//	92	620
2° Carrières temporaires	2,056	//	//	//	13	6
III. Carrières à ciel ouvert :						
1° Carrières continues	11,191	//	1	//	//	680
2° Carrières temporaires	22,912	//	//	//	//	311
IV. Établissements industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant :						
Des mines	142	//	//	//	//	134
Des carrières	173	//	//	//	//	93
TOTAUX	38,555	28	121	10	6,918	5,844

existant dans les exploitations à visiter, en 1904.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
7,437	2,414	1,252	3,720	124,215	40,549	138,493	53,593	192,086	
198	449	13	214	10,967	7,648	11,257	8,978	20,235	
34	34	//	84	2,555	1,066	2,602	1,190	3,792	
//	1,214	94	1,221	//	55,803	//	59,059	59,059	
//	621	73	534	//	45,762	//	47,316	47,316	
//	158	23	246	//	4,783	//	5,377	5,377	
//	165	5	41	//	1,679	//	1,985	1,985	
7,669	5,055	1,460	6,060	137,737	157,290	152,352	177,498	329,850	

Statistique du personnel occupé, en 19

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.		TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 A AYANT LE CERTIFICAT MÉ et le certificat d'études. au fond — Garçons.	au jour. Garçons.	Fill
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	
Douai	523	//	39	//	562	10	12	64	
Arras	1,129	//	207	//	1,336	16	16	21	
Rouen	43	//	14	//	57	12	//	//	
Le Mans	18	//	27	//	45	16	//	//	
Nancy	115	//	168	//	283	67	//	1	
Chalon-sur-Saône	161	3	68	//	232	27	//	//	
Poitiers	23	1	12	//	36	16	//	//	
Saint-Étienne	273	//	15	//	288	51	//	2	
Clermont-Ferrand	123	//	39	//	162	41	//	//	
Chambéry	97	//	13	//	110	98	//	//	
Alais	783	//	107	//	890	59	//	2	
Bordeaux	7	//	6	//	13	3	//	//	
Toulouse	261	4	98	//	363	91	//	//	
Marseille	38	//	32	//	70	39	//	//	
TOTAUX	3,594	8	845	//	4,447	546	28	90	

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.		AU JOUR.	AU FOND.	AU JOUR.	AU FOND.	AU JOUR.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.						
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1,786	920	315	1,888	214	126	170	16,971	5,587	20,657	7,405	28,062
4,729	1,437	1,047	4,241	534	800	788	46,898	10,795	55,884	15,423	71,307
//	1	//	//	3	//	//	483	162	483	166	649
21	17	//	16	17	//	78	1,138	598	1,175	710	1,885
53	159	2	195	75	10	51	6,194	1,786	6,442	2,084	8,526
46	162	//	162	167	26	399	6,017	3,435	6,225	4,189	10,414
18	30	8	52	28	13	113	1,255	518	1,325	710	2,035
1	313	48	73	314	89	522	13,763	5,647	13,837	6,935	20,772
//	145	//	161	393	33	352	7,711	2,440	7,872	3,363	11,235
//	57	15	3	114	21	73	2,446	563	2,449	843	3,292
108	568	118	474	301	87	504	10,160	4,002	10,742	5,582	16,324
//	//	//	2	2	//	//	106	17	108	19	127
12	116	5	63	196	45	605	8,358	3,895	8,433	4,862	13,295
39	67	//	102	47	2	63	2,465	996	2,606	1,175	3,781
6,813	3,992	1,558	7,432	2,405	1,252	3,714	123,965	40,441	138,238	53,466	191,704

Statistique du personnel occupé, en 19

II. — Carri

1° CARRI

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs. de jour.	les contrôleurs. de nuit.	les ingénieurs. de jour.	les ingénieurs. de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 AN AYANT LE CERTIFICAT M et le certificat d'étude au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Fill
Paris.....	135	//	2	//	137	53	//	//	
Douai.....	15	//	2	//	17	15	//	//	
Arras.....	25	//	5	//	30	19	//	//	
Rouen.....	243	//	6	//	249	196	//	//	
Le Mans.....	85	//	34	//	119	32	//	1	
Nancy.....	116	//	15	//	131	102	//	2	
Chalon-sur-Saône.	58	//	4	//	62	57	//	//	
Poitiers.....	191	//	41	//	232	161	//	23	
Saint-Étienne....	4	//	//	//	4	4	//	//	
Clermont-Ferrand.	28	//	2	//	30	28	//	//	
Chambéry.....	139	//	9	//	148	147	//	//	
Alais.....	49	//	1	//	50	34	//	//	
Bordeaux.....	202	//	53	//	255	180	//	//	
Toulouse.....	50	//	2	//	52	45	//	//	
Marseille.....	74	//	13	//	87	49	//	//	
TOTAUX...	1,414	//	189	//	1,603	1,122	//	26	

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.	AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.	— Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
1	1	//	3	//	//	2	325	100	329	103	**432**
//	2	//	5	//	//	//	69	33	74	35	**109**
4	4	//	2	1	//	//	243	34	249	39	**288**
4	1	//	22	10	//	27	1,357	453	1,383	491	**1,874**
1	113	//	13	106	//	3	623	1,467	637	1,690	**2,327**
54	112	1	81	69	4	71	1,601	999	1,736	1,258	**2,994**
//	//	//	9	//	//	//	309	135	318	135	**453**
10	381	//	13	238	//	6	2,161	3,602	2,184	4,250	**6,434**
//	//	//	//	//	//	//	9	4	9	4	**13**
//	//	//	//	//	//	//	191	45	191	45	**236**
//	//	//	//	//	//	//	818	180	818	180	**998**
//	//	3	//	4	7	24	77	22	77	60	**137**
//	2	//	8	3	//	3	1,147	97	1,155	105	**1,260**
2	1	//	//	//	//	18	155	48	157	67	**224**
4	2	//	16	1	1	50	325	50	345	104	**449**
80	619	4	172	432	12	204	9,410	7,269	9,662	8,560	18,228

Statistique du personnel occupé

II. — Carrière

2° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs. de jour.	les contrôleurs. de nuit.	les ingénieurs. de jour.	les ingénieurs. de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris.....	5	//	//	//	5	5	//	//	//
Douai.....	24	//	//	//	24	22	//	//	//
Arras.....	7	//	//	//	7	7	//	//	//
Rouen.....	384	//	2	//	386	357	//	//	//
Le Mans.....	4	//	2	//	6	6	//	//	//
Nancy.....	24	//	4	//	28	24	//	//	//
Chalon-sur-Saône.	6	//	//	//	6	6	//	//	//
Poitiers.....	98	//	6	//	104	89	//	//	//
Saint-Étienne....	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry.....	11	//	1	//	12	12	//	//	//
Alais.....	16	//	//	//	16	16	//	//	//
Bordeaux.....	38	//	//	//	38	38	//	//	//
Toulouse.....	7	//	//	//	7	6	//	//	//
Marseille.....	39	//	//	//	39	35	//	//	//
TOTAUX...	663	//	15	//	678	623	//	//	//

en 1903, dans les exploitations visitées,

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.	AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.	— Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	6	6	6	6	12
//	//	//	//	//	//	//	86	19	86	19	105
//	//	//	//	//	//	5	14	17	14	22	36
//	//	//	5	17	//	16	538	396	543	429	972
//	//	//	//	//	//	//	10	4	10	4	14
6	2	//	6	//	//	7	84	24	96	33	129
//	//	//	//	//	//	//	13	//	13	//	13
//	//	//	6	//	//	//	186	32	192	32	224
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	21	2	21	2	23
//	1	//	//	//	//	3	25	10	25	14	39
//	//	//	1	2	//	//	101	3	102	5	107
//	//	//	//	1	//	5	13	2	13	8	21
//	//	//	//	1	//	16	95	5	95	22	117
6	3	//	18	21	//	52	1,192	520	1,216	596	1,812

Statistique du personnel occup

III. — Carri

1° CARRIÈ

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs. de jour.	de nuit.	les ingénieurs. de jour.	de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 AN au fond. — Garçons.	au jour Garçons.	Fil
Paris.....	255	//	//	//	255	122	//	//	//	//	//	/
Douai.....	64	//	1	//	65	60	//	//	//	//	11	/
Arras.....	173	//	13	//	186	230	//	//	//	//	11	/
Rouen.....	911	//	29	//	940	809	//	//	//	//	151	/
Le Mans.....	419	//	101	//	520	381	//	1	//	//	99	/
Nancy.....	392	//	26	//	418	392	//	//	//	//	73	/
Chalon-sur-Saône.	248	//	8	//	256	247	//	//	//	//	21	/
Poitiers.....	208	//	//	//	208	216	//	//	//	//	34	/
Saint-Étienne....	140	//	4	//	144	131	//	//	//	//	//	/
Clermont-Ferrand.	97	//	5	//	102	102	//	//	//	//	//	/
Chambéry.....	31	//	5	//	36	33	//	//	//	//	5	/
Alais.....	91	//	14	//	105	90	//	//	//	//	5	/
Bordeaux.....	304	//	12	//	316	257	//	//	//	//	4	/
Toulouse.....	140	//	4	//	144	147	//	//	//	//	2	/
Marseille.....	257	//	3	//	260	187	//	//	//	//	37	/
TOTAUX...	3,730	//	225	//	3,955	3,404	//	1	//	//	453	21

en 1904, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	1	//	//	//	676	//	677	677	
//	24	//	//	//	696	//	731	731	
//	31	//	7	//	834	//	883	883	
//	254	45	690	//	8,447	//	9,601	9,601	
//	100	//	15	//	3,625	//	3,840	3,840	
//	145	//	12	//	4,115	//	4,345	4,345	
//	26	//	//	//	1,916	//	1,963	1,963	
//	81	14	150	//	1,415	//	1,700	1,700	
//	//	//	//	//	663	//	663	663	
//	12	//	//	//	1,863	//	1,875	1,875	
//	9	//	//	//	399	//	413	413	
//	10	//	10	//	928	//	954	954	
//	40	//	43	//	1,677	//	1,764	1,764	
//	11	//	14	//	855	//	882	882	
//	31	//	4	//	1,657	//	1,729	1,729	
//	775	59	945	//	29,766	//	32,020	32,020	

Statistique du personnel occ

III. — Carri

2° CARRI

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs. de jour.	de nuit.	les ingénieurs. de jour.	de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Fil.
Paris.....	160	//	//	//	160	80	//	//	//	//	//	/
Douai.....	129	//	//	//	129	97	//	//	//	//	10	/
Arras.....	25	//	10	//	35	28	//	//	//	//	5	/
Rouen.....	877	//	8	//	885	792	//	//	//	//	60	10
Le Mans.....	171	//	33	//	204	210	//	//		//	4	/
Nancy.....	174	//	13	//	187	180	//	//	//	//	6	/
Chalon-sur-Saône.	112	//	//	//	112	112	//	//	//	//	//	/
Poitiers.....	167	//	//	//	167	167	//	//	//	//	49	/
Saint-Étienne....	131	//	//	//	131	131	//	//	//	//	//	/
Clermont-Ferrand.	50	//	10	//	60	60	//	//	//	//	//	/
Chambéry.....	29	//	32	//	61	61	//	//	//	//	2	/
Alais.....	27	//	//	//	27	27	//	//	//	//	//	/
Bordeaux.....	118	//	//	//	118	118	//	//	//	//	//	/
Toulouse.....	166	//	//	//	166	178	//	//	//	//	//	/
Marseille.....	143	//	//	//	143	122	//	//	//	//	//	/
TOTAUX...	2,479	//	106	//	2,585	2,363	//	//	//	//	136	10

en 1903, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
—			—	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.						
//	//	//	//	//	102	//	102	102	
//	21	//	2	//	433	//	466	466	
//	5	//	8	//	22	//	40	40	
//	124	20	251	//	2,912	//	3,377	3,377	
//	7	//	3	//	855	//	869	869	
//	27	//	2	//	709	//	744	744	
//	2	//	//	//	189	//	191	191	
//	46	//	//	//	433	//	528	528	
//	//	//	//	//	325	//	325	325	
//	//	//	//	//	693	//	693	693	
//	//	//	//	//	136	//	138	138	
//	//	//	//	//	108	//	108	108	
//	16	//	15	//	568	//	599	599	
//	6	//	10	//	464	//	480	480	
//	6	//	1	//	498	//	505	505	
//	260	20	292	//	8,447	//	9,165	9,165	

Statistique du personnel rencontré, en 19

IV. — Établissements industriels, commercia

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par					NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16
	les contrôleurs.		les ingénieurs.		TOTAUX.		au fond.	au jour.		au fond.
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	25	//	4	//	29	19	//	//	//	//
Arras.....	9	//	//	//	9	9	//	//	//	//
Rouen.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans.....	3	//	3	//	6	2	//	//	//	//
Nancy.....	5	//	3	//	8	2	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône..	24	//	13	//	37	13	//	//	//	//
Poitiers.....	8	1	5	//	14	6	//	//	//	//
Saint-Étienne	44	//	2	//	46	27	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	10	//	5	//	15	7	//	//	//	//
Chambéry.....	8	//	5	//	13	8	//	//	//	//
Alais.....	38	//	3	//	41	15	//	//	//	//
Bordeaux	2	//	2	//	4	2	//	//	//	//
Toulouse.....	72	//	11	1	84	24	//	//	//	//
Marseille.....	9	//	4	//	13	4	//	//	//	//
TOTAUX...	257	1	60	1	319	138	//	//	//	//

ENFANTS DE 13 À 16
au jo
Gar-
çons.
//
14
13
//
//
//
//
3
12
12
34
4
17
5
26
//
140

s les exploitations visitées.

bureaux, etc., dépendant des mines.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.		AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	17	5	11	//	1,606	//	1,662	1,662	
//	16	7	6	//	1,004	//	1,063	1,063	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	1	//	//	//	10	//	11	11	
//	//	//	//	//	52	//	52	52	
//	7	//	//	//	468	//	478	478	
//	7	//	//	//	87	//	106	106	
//	13	//	//	//	566	//	591	591	
//	20	//	9	//	381	//	444	444	
//	12	//	//	//	72	//	88	88	
//	24	2	42	//	388	//	473	473	
//	6	//	6	//	53	//	70	70	
//	36	9	166	//	515	//	759	759	
//	//	//	//	//	40	//	40	40	
//	159	23	240	//	5,242	//	5,837	5,837	

Statistique du personnel rencontré, en 19

Établissements industriels, commerci

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par				TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 AN	
	les contrôleurs.		les ingénieurs.				au fond.	au jour.		au fond.	au jo
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Gar-çons.
Paris	2	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//
Douai	7	//	//	//	7	7	//	//	//	//	7
Arras	16	//	6	//	22	15	//	//	//	//	2
Rouen	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans	1	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//
Nancy	2	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Poitiers	13	//	3	//	16	4	//	//	//	//	2
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	107	//	8	//	115	115	//	//	//	//	64
Alais	1	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//
Bordeaux	16	//	1	//	17	16	//	//	//	//	9
Toulouse	4	//	1	//	5	4	//	//	//	//	3
Marseille	2	//	1	//	3	1	//	//	//	//	//
TOTAUX	171	//	20	//	191	168	//	//	//	//	87

dans les exploitations visitées.

bureaux, etc., dépendant des carrières.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	4	//	4	4	
//	3	//	//	//	172	//	182	182	
//	25	//	//	//	98	//	125	125	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	1	//	1	1	
//	//	1	4	//	4	//	9	9	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	1	//	//	//	59	//	62	62	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	96	//	//	//	583	//	743	743	
//	1	4	10	//	//	//	17	17	
//	20	//	18	//	126	//	173	173	
//	5	//	1	//	89	//	98	98	
//	//	//	//	//	5	//	5	5	
//	151	5	33	//	1,141	//	1,419	1,419	

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études, au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Mines	3,594	8	845	//	4,447	546	28	90	10
Carrières souterraines. Carrières continues	1,414	//	189	//	1,603	1,122	//	26	//
Carrières souterraines. Carrières temporaires.	663	//	15	//	678	623	//	//	//
Carrières à ciel ouvert. Carrières continues	3,730	//	225	//	3,955	3,404	//	1	//
Carrières à ciel ouvert. Carrières temporaires.	2,479	//	106	//	2,585	2,363	//	//	//
Établissements industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des mines	257	1	60	1	319	138	//	//	//
Établissements industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des carrières	171	//	20	//	191	168	//	//	//
TOTAUX	12,308	9	1,460	1	13,778	8,364	28	117	10

occupé dans les exploitations visitées en 1904.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ.			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.		au fond.	au jour.			au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.						
6,813	3,992	1,558	7,432	2,405	1,252	3,718	123,965	40,441	138,238	53,466	191,704	
80	619	4	172	432	12	204	9,410	7,269	9,662	8,566	18,228	
6	3	//	18	21	//	52	1,192	520	1,216	596	1,812	
//	453	21	//	775	59	945	//	29,766	//	32,020	32,020	
//	136	10	//	260	20	292	//	8,447	//	9,165	9,165	
//	140	33	//	159	23	240	//	5,242	//	5,837	5,837	
//	87	2	//	151	5	33	//	1,141	//	1,419	1,419	
6,899	5,430	1,628	7,622	4,203	1,371	5,484	134,567	92,826	149,116	111,069	260,185	

STATISTIQUE des autorisations temporaires accordées par le Service des mines pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	DATE des AUTORISATIONS.	DURÉE des AUTORISATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL employé la nuit.		OBSERVATIONS.
			Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	
Mines de Béthune... (Fosse n° 5.)	1er avril.....	5 au 16 avril..	40	//	La tolérance a été justifiée par la nécessité d'organiser une coupe du soir à la fosse n° 7 de manière à occuper tout le personnel de la fosse n° 5 pendant une réparation du cuvelage de cette dernière fosse.

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1904, par le Service des mines.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le Service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
III. — CARRIÈRES À CIEL OUVERT.								
Carrieres continues	8	7	1	//	//	//	8	58
TOTAUX	8	7	1	//	//	//	8	58

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1904, par le Service des mines.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 2.	Âge d'admission	3
	Art. 10.	Livrets, registre	8
Loi du 30 mars 1900.	Art. 1er.	Durée du travail des enfants et des femmes.	1
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11	Déclaration des accidents	2
	Art. 31	Affichage	2
		TOTAL	16

TABLEAU N° 21.

Application en 1904 des décrets des 10 mars 1894 et 28 juillet 1904 dans les établissements assujettis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du Service des mines.

Mise en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.		NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 10 MARS 1894 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1903.						
Art. 3. — § 3.	Ventilation des puits, ceintures de sûreté	1	1	//	//	//
Art. 4.	Cabinets d'aisances	//	//	//	3	//
Art. 10. — § 1.	Moteur non isolé	1	1	//	//	//
Art. 12. — § 1.	Parties dangereuses non protégées	3	3	//	//	//
TOTAUX		5	5	//	3	//

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1904

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DES MINES

Causes matérielles par catégories

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)
Forêts, agriculture.....	//	//	//	//	//	//
Industries extractives.....	37	70	230	404	57	246
Industries chimiques.....	3	16	24	6	4	//
Terrassement, construction en pierre..	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....	40	86	254	410	61	246

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives, courants électriques,	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN, (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
//	2	1	//	//	1	//	//	4
138	10,384	2,475	3,718	6,443	2,169	3,980	404	30,755
26	55	78	37	61	16	69	3	398
4	//	//	//	//	//	//	//	4
168	10,441	2,554	3,755	6,504	2,186	4,049	407	31,161

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
Forêts, agriculture.....	1	//	2	1	4
Industries extractives.....	361	383	29,608	403	30,755
Industries chimiques.....	5	4	383	6	398
Terrassement, construction en pierre..	2	//	2	//	4
TOTAUX.....	369	387	29,995	410	31,161

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	//	6	34	//	40
II. Transmissions	1	3	80	2	86
III. Machines-outils, métiers, etc.	1	17	232	4	254
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	15	18	365	12	410
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	1	1	59	//	61
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	51	41	148	6	246
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives, courants électriques	5	//	161	2	168
VIII. Éboulements, chutes d'objets	199	109	9,996	137	10,441
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	36	20	2,462	36	2,554
X. Manutention des fardeaux	1	15	3,715	24	3,755
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	48	81	6,286	89	6,504
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	//	39	2,123	24	2,186
XIII. Causes diverses	8	35	3,939	67	4,040
XIV. Causes inconnues	3	2	395	7	407
TOTAUX	369	387	29,995	410	31,161

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Forêts, agriculture.....	//	//	//	4	4
Industries extractives.....	2,687	102	101	27,865	30,755
Industries chimiques.....	25	3	5	365	398
Terrassement, construction en pierre..	//	//	//	4	4
TOTAUX.....	2,712	105	106	28,238	31,161

TABLEAU E.

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts	21	1	2	345	369
Incapacité permanente	30	2	//	355	387
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	2,613	99	103	27,180	29,995
Suites inconnues	48	3	1	358	410
TOTAUX	2,712	105	106	28,238	31,161

TABLE DES MATIERES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 1

Annexe relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières LXXXVIII

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les établissements de la Guerre XCVII

Rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les arsenaux et établissements de la Marine CIII

Rapport sur l'application de la réglementation du travail en Algérie CV

Rapport de M. le Ministre du commerce sur l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 CXV

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. Laporte, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris 3

— de M. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges... 32

— de M. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon 50

— de M. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy... 71

— de M. Boulisset, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille 85

— de M. Jarackzewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen. 111

— de M. Le Gouis, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes.... 143

— de M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux.. 171

— de M. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse... 197

— de M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille... 228

— de M. Barbal, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon 256

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. Wickersheimer, ingénieur en chef des mines, à Paris.... 274

— de M. Kuss, ingénieur en chef des mines, à Douai 278

Pages.

Rapport de M. Léon, faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines, à Arras..... 286
— de M. de Béchevel, ingénieur en chef des mines, à Rouen..... 294
— de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans..... 298
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Nancy..... 304
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône.. 308
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers.... 319
— de M. Tauzin, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 324
— de M. Aubert, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.. 329
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry..... 334
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 343
— de M. Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille. 349
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux..... 353
— de M. Vieira, ingénieur en chef des mines, à Toulouse 357

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et du personnel soumis aux lois sur le travail par catégories professionnelles tableau n° 1..... 364
Statistique du personnel existant dans les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail, par circonscription, tableau n° 2..... 366
Statistique, par catégories professionnelles, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 3..... 368
Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 4..... 370
Statistique des visites effectuées par le service de l'inspection, tableau n° 5..... 372
Statistique des établissements de toute nature visités, par les inspecteurs du travail, tableau n° 6..... 373
Statistique du personnel rencontré dans les établissements de toute nature visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 7..... 374
Statistique relative à l'application dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 8..... 376
Dérogations, temporaires ou permanentes, à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 9, 10, 11, et 12..... 377

Pages.

Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Usines à feu continu, tableau n° 13 379

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 14 380

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 15 382

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 16 384

Suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 17 385

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 18 385

Relevé par professions des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 19 390

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 20 396

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, mises en demeure, tableau n° 21 398

Statistiques des accidents, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection 402

Mines et carrières.

Statistique des exploitations existantes et des exploitations visitées, tableau n° 1 410

Statistique du personnel occupé, dans les exploitations existantes.

I. — Mines, tableau n° 2 412

II. — Carrières souterraines...
- 1° Continues, tableau n° 3 ... 414
- 2° Temporaires, tableau n° 4. 416

III. — Carrières à ciel ouvert ..
- 1° Continues, tableau n° 5 ... 418
- 2° Temporaires, tableau n° 6 .. 420

IV. — Établissements industriels, commerciaux, bureaux, etc.....
- 1° Dépendant des mines, tableau n° 7 ... 422
- 2° Dépendant des carrières, tableau n° 8. 424

Pages.

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel existant dans les exploitations à visiter, tableau n° 9. 426

Statistique du personnel occupé, dans les exploitations visitées.

I. — Mines, tableau n° 10. 428

II. — Carrières souterraines...
- 1° Continues, tableau n° 11.. 430
- 2° Temporaires, tableau n° 12. 432

III. — Carrières à ciel ouvert..
- 1° Continues, tableau n° 13.. 434
- 2° Temporaires, tableau n° 14. 436

IV. — Établissements industriels, commerciaux, bureaux, etc.....
- 1° Dépendant des mines, tableau n° 15.. 438
- 2° Dépendant des carrières, tableau n° 16. 440

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel occupé dans les exploitations visitées, tableau n° 17. 442

Autorisations temporaires accordées par le Service des mines pour chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, tableau n° 18. 444

Suites données aux procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 19. 445

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le service des mines, tableau n° 20. 446

Application des décrets des 10 mars 1894 et 28 juillet 1904 dans les établissements assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du service des mines, tableau n° 18. 446

Statistiques des accidents d'après les avis de déclaration transmis au service des mines. 448